

Invention de la terre et production des « anormaux » dans le dispositif foncier en Afrique

Penser le pouvoir et la résistance à l'accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs



Aymar Nyenyezi Bisoka

Promotrice

Professeure An Ansoms
(Université catholique de Louvain)

Thèse présentée en vue de l'obtention
du grade de Docteur en sciences
politiques et sociales

Président du jury

Professeur Vincent Legrand (Université catholique de Louvain)

Comité d'accompagnement et jury

Professeur Olivier De Schutter (Université catholique de Louvain)
Professeur Filip Reyntjens (Universiteit Antwerpen)
Professeure Davon Curtis (University of Cambridge)

**Invention de la terre et production des « anormaux »
dans le dispositif foncier en Afrique**

Invention de la terre et production des « anormaux » dans le dispositif foncier en Afrique

**Penser le pouvoir et la résistance à l'accaparement des terres en
Afrique des Grands Lacs**

Aymar Nyenyezi Bisoka

Promotrice
Professeure An Ansoms
(Université catholique de Louvain)

Thèse présentée en vue de l'obtention
du grade de Docteur en sciences
politiques et sociales

Président du jury

Professeur Vincent Legrand (Université catholique de Louvain)

Comité d'accompagnement et jury

Professeur Olivier De Schutter (Université catholique de Louvain)

Professeur Filip Reyntjens (Universiteit Antwerpen)

Professeure Davon Curtis (University of Cambridge)

A partir des pratiques d'accaparement des terres par les élites locales en Afrique des Grands Lacs, ce travail propose un double renversement de la manière dont sont pensées les dynamiques d'accès à la terre en Afrique subsaharienne. Tout d'abord, si jusqu'à présent la socio-anthropologie foncière africaine a pensé les dynamiques foncières à partir de l'approche de l'acteur stratégique, c'est parce qu'elle présuppose que l'accès à la terre est régi par des rapports de pouvoir composés exclusivement des stratégies des acteurs. Or, l'observation de terrain montre que ces stratégies n'opèrent qu'à partir du moment où elles arrivent à s'articuler avec un système discursif ou structural de légitimation. En d'autres termes, pour accéder à la terre, les élites ont recours à la contrainte physique, au discours, à des systèmes de différenciation et aux techniques de gouvernement (modalité stratégique d'accès) légitimés par l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres (modalité structurale d'accès). Ensuite, au lieu de penser ces stratégies simplement comme un moyen pour les élites d'atteindre leurs buts, ce travail propose de voir, à partir de ces stratégies, la manière dont les dispositifs de pouvoir tentent de constituer les paysans en sujets. En effet, l'observation des dynamiques foncières entre 1885 et 2016 révèle que la construction de la terre passe par un processus de production des savoirs, des institutions et des pratiques déterminant qui peut accéder à la terre. Il s'agit d'une tentative de normalisation des relations autour de la terre à laquelle les paysans devraient se conformer. La désignation des paysans contestataires comme anormaux justifie leur répression et montre en même temps leur refus d'assujettissement. Finalement, à partir de l'étude de l'accaparement des terres comme élément constitutif de la modernité politique, ce travail propose une critique post-coloniale du projet anthropologique de création des sujets ruraux devant se conformer au dispositif néo-libéral plus global. Dès lors, le travail propose des nouvelles bases pour une politique de la terre qui parvienne à penser ensemble les rapports de pouvoir et un accès juste à la terre.

Starting from an empirical study of land grabbing by local elites in the Great Lakes region of Africa, this work sets out to re-think the way in which dynamics of access to land are conceptualized in sub-Saharan Africa in two ways. First, it questions the ‘strategic actor’ approach to understanding land politics, which argues that land regimes are mediated by relations of power that rest entirely on actors’ strategies.. Instead, empirical observation suggests that such strategies are accompanied by a discursive, structural systems of legitimation. In other words, elites access land through physical action but also through discourse. They do so through systems of differentiation and through different techniques of government legitimated by the state discourse, by private appropriation of land and by a productivist approach to it. Second, rather than analyzing these strategies only as a means for elites to access land, this work shows how they are an *apparatus* of power, which produce subjects out of peasants. The analysis of land dynamics in the Great Lakes region from 1885 to 2016 shows that the social construction of land is only possible through the production of knowledge, institutions and practices regulating access to land. Through this processes, elites try to normalize a set of relations around land to which peasants are required to conform. Failure to do so results in some peasants being labeled as ‘*abnormal*’, highlighting both their refusal to conform as well as the repression that they are subjected to. Finally, starting from a study of land grabbing as a constitutive element of political modernity, this work presents a post-colonial critique of the neo-liberal project requiring an anthropological re-configuration of peasants as subjects through a global *apparatus*. On the basis of this critique, this work argues for new land policies that may enable a re-conceptualization of power relations as well as new modalities that may lead to more just access to land.

¹ The Invention of Land and the Production of the Abnormal: Rethinking Power and Resistance to Land Grabbing in the Great Lakes Region.

Table des matières

Résumé.....	4
Abstract	5
Table des matières	6
Dédicace	9
Remerciements	10
Avant-propos	14
Sigles et abreviations.....	23
Epigraphe.....	25
Introduction générale.....	26
1. Argument général de la thèse	26
2. Situer le travail dans le cadre général de la « political ecology ».....	31
3. Subdivision du travail	38
PREMIERE PARTIE.....	41
CONSTRUCTION DE L'OBJET DE LA THÈSE	41
Chapitre 1.....	42
Accaparement des terres, acces à la terre et pouvoir	42
Problématisation et conceptualisation	42
1.1. Accaparement des terres ou malaise dans la modernité foncière africaine: les raisons d'une étude	42
1.2. Penser l'accaparement des terres à partir du pouvoir en Afrique : essai de conceptualisation et de contextualisation	55
1.3. Conclusion : questions spécifiques que pose le présent travail	79
Chapitre 2.....	82
Réflexion théorique sur le pouvoir et la résistance.....	82
2.1. Essai de typologie des perspectives sur le pouvoir en sciences humaines	83
2.2. Des perspectives sur le pouvoir à la gouvernementalité productrice des subjectivités... ..	97
2.3. Qu'est-ce que la résistance au pouvoir ?	117
2.4. Spécificités foucauldienne du pouvoir et de la résistance et ses apports spécifiques dans le travail	125
2.5. Conclusion : vers une approche du pouvoir et de la résistance en socio-anthropologie foncière africaine.....	130
Chapitre 3.....	134

Construction de l'objet de recherche	134
Epistémologie et défis de terrain.....	134
3.1. De l'épistémologie à la méthode : savoirs, observation de terrain et cadre d'analyse ..	135
3.2. Brève réflexion illustrative des difficultés rencontrées : accession au discours caché et défis éthique, émotionnel et épistémologique	165
3.3. Conclusion	180
DEUXIEME PARTIE	185
DISPOSITIF FONCIER ET ACCAPAREMENT DES TERRES.....	185
Chapitre 4.....	186
Accès à la terre en Afrique des Grands Lacs	186
Vers un dispositif foncier	186
4.1. Evolutions politiques dans laquelle la question foncière est étudiée.....	187
4.2. Comprendre la terre à partir de la fertilité auto-suffisante des champs dans le système traditionnel.....	207
4.3. Changements introduits par la colonisation par rapport à la terre (1885-2016).....	218
4.4. Comprendre la question foncière à partir du concept de dispositif	237
4.5. Conclusion : penser le pouvoir à partir du discours et du dispositif généalogique	255
Chapitre 5.....	258
Accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs	258
Etudes de cas.....	258
5.1. Accaparement des terres comme manifestation des rapports de pouvoir dans les études de cas	259
5.2. Observation de la contestation et de la répression sur le terrain.....	292
5.2. Conclusion : l'État comme une stratégie de gouvernement dans une situation pluraliste	303
TROISIÈME PARTIE	306
« NORMALITÉ » ET PRODUCTION DES « ANORMAUX ».....	306
Chapitre 6.....	307
Pouvoir et resistance dans la socio-anthropologie fonciere	307
Apports et limites	307
6.2.1. Conflits d'autorité, rôle dé-légitimateur de l'État, processus de construction de l'État	326
6.2.2. Situer le rôle de l'État, de l'enregistrement et du discours de productivité dans l'accaparement des terres.....	331
6.2.3. Les différences entre les trois pays	336
Chapitre 7.....	346
Penser autrement le pouvoir et la résistance	346

7.1. Comprendre le pouvoir dans l'accaparement des terres à partir de l'approche subjective du pouvoir	346
7.2. Penser la résistance à partir de la production des anormaux : <i>normalité</i> , construction de la <i>docilité</i> et de l'assujettissement	377
7.3. Conclusion : penser le pouvoir à partir de la constitution des sujets et la résistance à partir de l'« <i>agencéité</i> »	402
Conclusion generale	406
1. Questions posées par le travail et principales réponses apportées.....	406
2. Apports du travail par rapport à la socio-anthropologie foncière africaine	411
3. Accaparement des terres ou problème de la modernité en « postcolonie »	421
4. Vers la politique de la terre ? Penser ensemble rapports de pouvoir et accès juste.....	426
Bibliographie.....	435
Annexes	466

Dédicace

*À Jean Mutamba, Jean-Philippe Peemans et Filip Reyntjens, professeurs
émérites sur les marches desquelles et en dehors desquelles j'apprends
humblement le métier de chercheur, et dont les remarquables qualités vont
sans doute continuer à m'inspirer.*

Remerciements

Le travail que je livre aujourd'hui à l'attention et à la critique du public est le fruit de plusieurs années de travail. Il marque la fin d'une étape particulière faite d'efforts renouvelés, de sacrifices consentis, d'attention soutenue et de beaucoup d'amour de la part de plusieurs personnes que je remercie vivement.

Mes remerciements s'adressent plus particulièrement à An, ma promotrice de thèse. Durant quatre années, elle m'a donné les clés nécessaires pour bien débiter dans ce métier de chercheur. Elle m'a aussi appris à aller au-delà de ce qu'elle appelle « le devoir de performance académique » afin d'apprendre à m'épanouir aussi dans une vie sociale en dehors de la recherche. Jamais je n'oublierai sa rigueur dans le travail de terrain, sa productivité académique, son enthousiasme pour le service à la société et, au-delà, sa réflexivité. Ses doutes, ses interrogations, ses remises en question, cet esprit critique à la base de sa flamboyante productivité, autant de qualités qui m'ont défié quatre années durant et dont je ne peux plus me passer. Mais par-dessus tout cela, An est devenu mon amie, l'une de mes meilleurs amis. Elle m'a appris que la thèse était une vie et la vie se devait d'être vécue dans un climat amical et confiant.

Je remercie aussi les membres de mon Jury qui ont eu la patience de m'écouter et l'amabilité de me conseiller dans le but d'améliorer mon travail. Il s'agit tout d'abord du professeur Filip Reyntjens. Son engagement et sa rigueur m'ont toujours inspiré. Sa disponibilité et sa simplicité m'ont permis de beaucoup apprendre ces cinq dernières années. Je lui suis très reconnaissant pour la revue *Annuaire des Grands Lacs* qu'il co-édite et qui fait confiance aux jeunes chercheurs qui souhaitent produire un travail de qualité. Il s'agit ensuite du professeur Olivier De Schutter dont le travail sur le sujet de ma recherche est indispensable. Il a tellement suscité de l'espoir en moi dans la mesure où ses critiques des modèles dominants et son engagement pour une transition vers un monde meilleur m'ont permis de penser que ce métier de chercheur pouvait être à la base de changements sociétaux positifs. Il s'agit enfin du professeur Davon Curtis dont la rigueur, l'engagement social et l'humanité m'ont conduit à

rêver d'une future collaboration très fructueuse. Ses remarques très poussées en tant que lectrice externe de mon travail m'ont beaucoup aidé à améliorer ce travail. Je n'oublierai pas de remercier le professeur Vincent Legrand qui, malgré ses multiples tâches, a accepté gentiment de présider le jury de ma thèse. Son intérêt pour mon sujet et les brefs échanges que nous avons eus ensemble là-dessus m'ont beaucoup encouragé dans ce parcours.

Que les mêmes sentiments de gratitude s'étendent aux membres de mon centre de recherche en Etudes du développement, un centre dont les activités m'ont beaucoup nourri durant les quatre dernières années. En particulier, les échanges avec les professeurs Jean-Philippe Peemans constituent le fondement de la réflexion que je déploie dans ce document. Jamais je n'oublierai ces heures que nous passions ensemble en train de parler, d'écouter cette bibliothèque humaine qu'il est et dont la grandeur ne peut que faire rêver. Je pense aussi aux professeurs Isabel Yopez, Thierry Amougou, Philippe De Leener, Sylvie Ayimpam, Jean-Emile Charlier avec qui j'ai souvent discuté de l'épistémologie, de la critique et de la théorie en général.

Mes assistants de recherche ont été des personnes exceptionnelles avec lesquelles j'ai souvent eu l'opportunité de parler non seulement de leurs obligations contractuelles mais aussi de mes questions de recherche, de la théorie. Heureusement que je ne les ai pas sous-estimés ; ils m'ont beaucoup aidé à approfondir mon analyse. Il s'agit de Victor Mugaruka, Blaise Irakoze, Basta Niyonkuru et Alain Batumike.

J'ai eu la chance de rencontrer des doctorants formidables qui sont devenus des grands amis : Emery Mushagalusa Mudinga avec qui on a souvent parlé politique africaine et intégration en Europe, Oana Marina Panait pour nos cours sur Foucault et les études post-coloniales, Cécile Giraud pour nos cours de philosophie dits « philo-midi », Giuseppe Cioffo Davide pour nos lectures sur la *political ecology* et Marx, Klara Claessens pour nos échanges sur le travail de terrain et la socio-anthropologie, Maria Mercedes pour nos échanges sur la *gouvernementalité*, et d'autres encore comme Thomas Van Acker ou Luis Martínez Andrade. En relisant ma thèse, on se rend très vite compte combien je dois à toutes ces passionnantes personnes.

On ne parle pas souvent d'eux mais moi j'ai eu la chance de les connaître un peu et de les apprécier vraiment. Il s'agit de personnes au sein des services administratifs de l'UCL :

Chantale Herman qui a été très sympathique avec moi. Elle m'a même donné, au début de ma thèse, un job étudiant qui m'a aidé à tenir le coup avant d'obtenir ma bourse. Je remercie également Stéphanie Lorent et Nathalie Vanhumbeeck, respectivement secrétaire du Centre d'Études du Développement et du Groupe de Recherches Interdisciplinaires sur l'Amérique Latine. Elles ont été disponibles pour des services souvent considérés comme moindres mais sans lesquels rien ne peut se réaliser sur le plan académique. Il en est de même des membres de l'équipe informatique de l'UCL qui font partie de l'un des services les plus rapides, organisés et efficaces que j'ai eu à rencontrer dans ma vie.

Ma thèse n'aurait probablement pas pu aboutir sans l'apport financier de plusieurs institutions dont l'UCL qui, à travers son service « Administration des relations internationales » (ADRI) m'a accordé une bourse. Je remercie particulièrement madame Dominique Socquet qui a toujours été là pour m'informer des procédures et pour le suivi. Il s'agit aussi de plusieurs ONG avec qui j'ai travaillé durant ma thèse et dont l'apport m'a beaucoup soutenu, qu'il soit financier (pour mon travail de terrain) ou intellectuel (les échanges). Il s'agit de 11.11.11, de Louvain coopération, de Médecin sans vacances, d'EurAc, de Broederlijk Delen, etc. Je remercie particulièrement Stephanie Merle, Richard Rudashama, Franck Irakoze, Pierre Brunain, Lore Bertrem, Toon Vrelust, Kris Berwout, Donatella Rostagno, Veronique Terranova et Hilde Geens.

Je remercie toutes les personnes qui ont gentiment accepté de relire l'une ou l'autre partie de mon manuscrit : Bashizi Anuarite, Cécile Giraud, Fiona Nziza, Mushagalusa Mudinga Emery, Lucette Bikubanya, Godelive Batano et l'association Université des Aînés.

Je remercie aussi plusieurs autres amis qui n'ont rien à voir avec les aspects académiques de cette thèse mais dont l'amitié n'a cessé de m'accompagner durant les quatre dernières années. Il s'agit de Fiona Nziza, Barbara vandevelde, Stefaan Anrys, Kash Karubara, Marie-Noël Cikuru, Patient Burume, Carmen Rodriguez et Frank Barahinduka, ces personnes qui représentent tellement pour moi aujourd'hui. Je dis merci à Jean Mutamba, mon professeur et mon maître qui m'a appris à toujours articuler la pensée et l'action pour être complet.

En arrivant en Belgique en 2011, j'ai rencontré quatre communautés à l'UCL: rwandaise, burundaise, belge et surtout congolaise. Beaucoup d'entre les membres de ces communautés ont été ma famille la plus proche au cours de ces dernières années. Je les remercie infiniment.

Aussi, je remercie les membres de ma famille biologique. Toutes ces personnes ont compté pour moi. Plus particulièrement je remercie Jules Bisoka mon frère aîné et Regine Mutigima ma maman. C'est elle qui m'a poussé jusqu'ici. Elle est ce plus grand don que j'ai eu dans ma vie, cet ange gardien qui a donné sa vie pour moi. Je ne saurais jamais la remercier assez.

Finalement, merci à Anah, ma compagne, ma meilleure amie et ma complice. En elle je trouve tout le sens de mon travail. Merci à elle pour notre bébé qui arrive en principe le 12 septembre, le même jour où je soutiens la présente thèse.

Un début perplexe

Me voici au bout, ou presque au bout d'une aventure de quatre années de thèse. Tout commence en 2010 à Bujumbura, lorsque je rencontre An, ma future promotrice qui y passe pour présenter les résultats de ses recherches sur le Rwanda. Avec l'une de ses anciens collègues de l'Université d'Anvers, je coordonne alors le bureau sous-régional de 11.11.11 Burundi-Rwanda, une plate-forme d'ONG belges flamandes. An passe à travers notre bureau pour organiser sa conférence.

En l'écoutant à la conférence, je suis attiré par l'approche de l'*économie politique* qui traverse son discours. Je me dis tout de suite que je vais lui proposer de réaliser une thèse sous sa supervision ; j'attends juste d'avoir un moment où elle n'est pas en train de parler flamand avec ma collègue. Malheureusement ce moment n'arrive pas ; je n'ai pas l'occasion de lui parler de mon projet et les « belles » raisons qui me poussent à vouloir réaliser un doctorat. Mais je pense avoir fait bonne impression durant son séjour, ce qui serait déjà un bon début pour lui présenter ma demande par mail. C'est ce que je fais quelques jours après. Il fallait lui laisser assez de temps pour se reposer de son long voyage mais surtout pas beaucoup pour qu'elle ne m'oublie.

Heureusement, elle me répond le jour même : elle m'a reconnu. Néanmoins la réponse est plus rude que je ne m'y attendais. Elle m'envoie un long mail et son projet de recherche en annexe. En résumé, elle pourrait éventuellement être intéressée à m'encadrer, à condition que j'aie une inscription dans un master bien précis à l'UCL, que j'obtienne un visa pour aller suivre ce master, en Belgique, que je fasse une grande distinction à la fin de la formation et... qu'enfin nous discuterions de l'éventualité d'être dirigée par elle. En d'autres termes, je devais quitter mon travail et courir vers l'incertitude.

A sa grande surprise, je me présente quelques mois après dans un de ses cours de master à l'UCL. Oui, surprise parce qu'elle a très vite compris les risques que j'avais pris. Or, en répondant à mon mail, elle essayait de me montrer que ce n'était pas évident de travailler avec elle, tant elle était sollicitée. Elle ne voulait simplement rien me promettre. Pour ma part, je ne sais plus trop si j'ai pris le temps de réfléchir au risque que je prenais. Encore aujourd'hui nous rigolons de tout cela elle et moi.

Mais le parcours a tout de même été rude. J'étais au point de faire tous les petits boulots qui pouvaient se présenter à moi pour pouvoir survivre en Belgique ; même le balayage de bureaux ou de rues, « les petits jobs de *blédards* » comme on dit – pour dire africain qui vient d'arriver en Europe. Le plus difficile a été le déménagement des cartons dans un secrétariat de l'université. Mon Dieu, que c'était lourd ! Je manquais d'expérience dans le domaine. Mais je devais aussi survivre. Surtout, je ne voulais pas être ce « doctorant non-boursier » qui n'avance pas sur sa thèse. Nous étions une équipe de quatre doctorants, mes collègues avaient tous un financement, et je ne voulais pas qu'on sente la différence en termes de productivité. J'étais tellement heureux que An ait accepté de me prendre dans l'équipe que je ne voulais surtout pas qu'elle le regrette.

Je me suis alors battu pour essayer d'être à la hauteur, pour faire tout ce que je pouvais. Soit c'est ma mère qui m'avancait un peu de sous pour compléter sur mon loyer ; soit encore c'est un grand ami gantois qui le faisait pour que je puisse faire mon travail de terrain ; soit aussi c'est une autre amie montoise qui le faisait pour que je puisse participer à des colloques ; ou alors c'est le père d'une extraordinaire amie, gantoise aussi, qui me donnait une prise en charge pour que je puisse renouveler mon permis de séjour, etc. ; c'était compliqué mais je me disais toujours que j'avais eu beaucoup de chance ; j'en étais persuadé.

Heureusement que le travail difficile n'a pas continué. J'ai eu la chance d'avoir de petits boulots moins physiques : EurAc, Louvain coopération, Médecin sans Vacances, 11.11.11., Broederlijk Delen, MO*, etc. En plus, il y avait toujours un lien entre ce travail avec les ONG et ma thèse, ce qui m'a permis de ne pas perdre beaucoup de temps. J'ai ainsi survécu, le temps de trouver d'abord une bourse pour ma thèse et un projet de An pour mon travail de terrain. Et comme « l'argent appelle l'argent » ; et « l'eau va à la rivière », j'ai aussi été engagé tout de suite dans un projet MOOC de An comme assistant de recherche.

Ainsi a commencé mon expérience dans cette petite et complexe Belgique des contradictions : je me surprends souvent en train de dire que j'aime la Belgique, cet ancien colonisateur de mon pays ; que les gens sont généralement cool, malgré le racisme qu'on peut encore y trouver ; qu'on a un cadre intéressant pour pouvoir y étudier, malgré le temps qui y est bizarre, etc. C'est vrai qu'on y trouve encore beaucoup de racistes, comme partout d'ailleurs. J'en ai même été victime plusieurs fois de ce crime qui marque, de ce sentiment comme si on avait été violé... Mais j'ai aussi rencontré des personnes adorables à l'université et dans les ONG. Je préfère d'ailleurs ne parler que de bonnes personnes plutôt que de ces racistes.

Mon rêve de thèse, mes rêves de guerre

Et nous voilà presque cinq années après. Quand je regarde en arrière, je suis conscient des bénéfices que j'ai tirés et que je continuerai à tirer de cette expérience. Elle m'a apporté beaucoup du point de vue intellectuel, relationnel, culturel, social, etc. Elle m'a ouvert beaucoup de portes, notamment sur le plan professionnel. J'avais travaillé huit années dans la coopération au Burundi, au Rwanda et à l'est de la RDC – coopération belge, suisse, Union européenne, société civile locale, etc. – et je voulais retourner m'installer dans mon pays, la RDC. Mais avant cela je souhaitais réaliser un doctorat et devenir enseignant dès mon retour au pays. Ainsi, à l'issue de cette thèse, l'un de mes rêves aura été accompli et j'en suis heureux.

Mais, paradoxalement, lorsque je pense à ce parcours, je me rends compte que rien n'a changé sur un point : ma peur. J'ai toujours peur comme dans mes rêves. Ces scènes d'horreur que j'ai vécues durant les guerres de 1996, de 1998 et de 2004 à l'est de la RDC n'ont pas disparu. Or, il y a un lien entre ces rêves et mon projet doctoral ! Il s'agit de ce "quelque chose d'ambivalent" entre fuir et revenir, entre se préserver du danger et agir. Mon doctorat ne m'a pas aidé sur ce point et je pense que je devrai chercher une solution ailleurs. De quoi est-ce que je parle ?

En fait, tout part de ma mère, de son militantisme dont David Van Reybrouck décrit le côté glorieux dans son livre *Congo, une histoire*. Mais la description du livre oublie le côté sombre de l'histoire et ses conséquences familiales qui vont être à la base de l'exil des enfants dont je fais partie. Régine Mutijima, ma mère, qui est cette héroïne, dont le livre décrit l'engagement durant le règne de Mobutu, continue son combat durant la rébellion du RCD dès 1996 et ne

s'arrêtera plus jamais. Les harcèlements, les attaques, les violences, les arrestations, l'emprisonnement, etc. s'en suivent. Elle encaisse et continue. Mais elle veut protéger ses enfants et la meilleure solution est de s'en séparer, de les envoyer étudier à l'étranger. Elle semble alors avoir fait son choix entre ses deux combats : son pays ou ses enfants.

Voilà comment je me suis retrouvé au Burundi en 2002. Elle a toujours voulu que je parte plus tôt et que j'aille plus loin comme mes autres frères et sœurs, mais je ne voulais pas. J'ai décidé de m'arrêter à Bujumbura où un ami suisse travaillant dans la coopération pourrait avoir un œil sur moi. Jusqu'au jour où, en 2011 j'ai voulu retourner définitivement dans mon pays et où j'ai voulu faire ce doctorat tout d'abord. C'est pour ces raisons aussi que ma mère m'a soutenu dans la réalisation de ce projet. Peut-être moins parce qu'elle voulait que j'accomplisse finalement mon rêve de devenir enseignant mais plutôt parce que, pour elle, j'allais être loin d'elle, loin du danger. En 2011, ce danger n'était plus le RCD, c'était des éléments en rapport avec la Cour Pénale Internationale pour laquelle elle travaillait alors. J'en suis aussi victime en 2012 de passage à Bukavu après mon terrain...

Ma mère avait raison, je devais être en sécurité ; je devais peut-être aller très loin pour ne pas subir le même sort qu'un de mes frères mort durant le génocide rwandais et un autre durant la guerre de 1996. Je ne parle pas des cousins, des oncles, des amis, etc. qui ont aussi disparu dans cette période : c'est l'horreur avec ces guerres-là. Je ne devrais pas revenir sur cette autre histoire. En fait, je disais que j'étais en insécurité et le doctorat allait être un prétexte pour me sauver. Etre loin de mon pays était pour elle le salut.

Mais cinq ans après, je me rends compte que je ne suis jamais parti, ni physiquement, ni psychiquement. Physiquement tout d'abord parce qu'en tout, j'ai été sur le terrain en Afrique des Grands Lacs trois fois par année dans le cadre de mes recherches. En tout j'aurai totalisé 13,5 mois de terrain, sans compter toutes les fois où j'y suis allé pour le compte des ONG belges. Psychiquement ensuite car mes rêves d'horreur ne se sont jamais arrêtés ; ils ont même été nourris par cette thèse et je ne sais pas si je devrais m'en vouloir pour cela. Je continue à voir ces militaires pointant leurs armes sur nous, ces corps sans vie allongés dans les rues, ma mère qui, perdue, crie et s'expose aux balles pour nous protéger, ces rebelles qui nous alignent pour nous exécuter avant que je n'aie l'occasion de m'éclipser.

Mais depuis le début de ma thèse, je ne rêve pas que de ces choses que j'ai vécues si jeune, si innocemment. Désormais, je vois aussi des scènes où je suis en train de parler de conflits et de violences autour de la terre dans le cadre de ma thèse et d'où surgissent encore les mêmes scènes de 1996 ou de 1998. Je rêve de mon assistant qui a été arrêté au Rwanda en 2014 et qui a tout de suite refusé de continuer à travailler avec moi sans m'expliquer suffisamment pourquoi il avait eu si peur. Je rêve de cet homme politique qui était à la base de l'emprisonnement de ma mère en 1998 et que j'ai encore retrouvé parmi les élites qui ont accaparé des terres sur mon terrain de recherche à l'Est de la RDC. Son sourire amical et aux apparences cruelles, me rappelant, en 2013, qu'on était de la même famille et que je devais comprendre sa bonne foi par rapport aux paysans dont il avait accaparé les terres. Je rêve enfin de ce jeune homme de l'ULB qui, en 2015, me rappelle que j'avais écrit quelque chose contre le CNDD-FDD dans le magazine MO* et que je devrais faire attention... Et dans mes rêves, ces mêmes scènes d'horreur reviennent encore et encore.

Lorsque je regarde tout ce que j'ai fait ces dernières années dans le cadre de ma thèse, je me rends compte combien je ne me suis pas assez protégé. Oui, je préfère le mot « assez » car sinon ç'aurait pu être pire ! Ma promotrice tient beaucoup à la question des défis de terrain et les échanges que nous avons souvent eus dans ce cadre m'ont beaucoup aidé. Mais parfois j'ai peut-être été un peu trop curieux sur le terrain. Ce n'est pas que je le regrette, je constate simplement qu'avec cette thèse, j'ai oublié que j'étais un exilé et je ne me suis pas fait beaucoup d'amis dans la région où je devrais retourner. Je ne pense pas que je sois une cible. Je ne pense pas que je sois si important pour constituer une cible. Ma thèse m'a simplement offert une possibilité de rencontrer des gens super, d'apprendre des choses intéressantes, mais elle m'a aussi conduit vers des choses qui me meurtrissent : les conflits, la violence, le pouvoir, la résistance.

Des sérieux défis de terrain

Aurais-je pu aborder autrement certains aspects de cette thèse pour me ménager un peu de ce côté psychique ? Aurais-je dû m'arrêter à des dynamiques beaucoup moins « politiques » comme on dit ? Il y a trois terrains que j'aurais peut-être dû laisser tomber pour m'épargner un peu. Mais en même temps, quelles sont les limites qu'il faudrait prescrire à la curiosité des doctorants, surtout lorsque les faits recherchés éclairent davantage l'objet de recherche ? En tout cas on a mille et une fois discuté de cette question An et moi dans plusieurs de nos

aventures sur les collines des Grands Lacs. Mais revenons tout de même à ces fameux terrains :

Tout d'abord, lorsque j'apprends en 2013 qu'il y a des paysans – en conflit avec des rapatriés sur mon terrain burundais de recherche – parmi les cadavres ligotés qu'on retrouve dans une rivière séparant le Burundi et le Rwanda, je décide d'aller vérifier le lien entre ces meurtres et les conflits fonciers. Je suis très marqué par le rôle qu'y jouent les Imbonerakure, milices du parti au pouvoir. Une autorité locale à Bujumbura m'avertit : « Aymar, je te conseille de ne pas te mêler de cela ; ça peut être très dangereux pour toi ». Je comprends, mais après c'est plus fort que moi. Plus tard je rencontre au Rwanda deux de mes anciens interviewés avec qui je reviens sur toute cette histoire. Ils m'avouent qu'ils ont adhéré à la rébellion naissante contre le régime de Nkurunziza qui s'organiserait à partir du Rwanda. Ils me rappellent de ne pas en parler au Burundi pour ma propre sécurité. Je sursaute...

Ensuite, lorsque par hasard un motard m'apprend que certaines personnes veulent prendre des armes pour protéger leurs terres sur mon terrain de recherche en RDC, je suis intéressé. Surtout je veux comprendre le lien entre l'approvisionnement en armes et les conflits dans la plaine de la Ruzizi. Je me décide d'assister à l'une de leurs réunions. J'ai froid au dos car ça dépasse les simples conflits fonciers. Cela a des liens forts avec le contrôle de la chefferie de Ngweshe sur cette partie du territoire. Ils ne veulent plus du Mwami, chef coutumier ; ils veulent voir leur entité administrative devenir indépendante. Mais avant tout il faut faire face à la 'tribu' des Barundi qui veulent installer progressivement leurs vaches sur leur territoire. Mais le comble c'est que le Mwami qui soutient les hommes politiques impliqués dans les conflits fonciers a aussi les faveurs des services locaux de renseignement. Je me retrouve alors dans une réunion de conspiration contre le pouvoir établi. Je suis un peu sauvé car ma femme est de la famille du Mwami... rien de grave. C'est très difficile de comprendre la situation avant de se retrouver en chair et en os sur le terrain.

Enfin, au Rwanda, c'est plus compliqué encore. Lorsque l'un de mes interviewés anonyme m'informe que les autorités ont raison lorsqu'ils accusent des paysans hutus d'envoyer du paddy en RDC pour soutenir leurs frères² qui y sont, je suis choqué. La différence c'est que

² En parlant de 'soutenir leurs frères', ces autorités accusent des paysans hutus de collaborer avec des anciens génocidaires hutus qui se sont réfugiés en RDC en 1994 et qui sont déçus par le régime du FPR entre autres.

les autorités mettent dans le même sac les Hutus qui se sont exilés – ou qui y ont été forcés – pour n’avoir pas été d’accord avec le régime du FPR et les personnes qui sont réellement accusées d’avoir participé au génocide. Je veux comprendre ce qui se passe réellement entre ces riziculteurs et les exilés en RDC ou au Burundi, selon les sources. La meilleure manière de le faire c’est de pouvoir rencontrer ces exilés. A Bujumbura, Uvira ou Bukavu de préférence. Ce sont les villes que je connais le mieux. Mon intermédiaire m’avertit : « Aymar, tu dois faire attention. Il ne faut surtout pas qu’on te confonde avec eux. Je peux venir avec toi si tu veux ». Non, je compte le faire tout seul, je ne dois surtout pas impliquer mes assistants et mes intermédiaires dans tout cela. J’essaie d’être prudent comme me l’a demandé An, ma promotrice (...).

Après avoir parlé avec ces exilés à Uvira, j’ai très peur. Je réalise que l’un des plus vieux paysans que j’ai interviewé quelques mois auparavant au Burundi avait raison lorsqu’il me disait : « vous savez, c’est leur moment, ils ne doivent pas oublier que tout passe : l’UPRONA est passé, le MPR est passé, le MRND est passé et le CNDD-FDD passera aussi. Le FPR aussi ». Je constate alors très vite compte de l’instabilité de la région, même des pays comme le Rwanda où des dynamiques endogènes de déstabilisation n’ont jamais cessé de se nourrir. Ce paysan rwandais me dit : « nous avons les listes, les noms de ceux qui ont pris nos terres [...] ils payeront un jour ». Ces jeunes congolais disent : « nous avons ces armes, nous hésitons encore à les distribuer pour ne pas qu’elles tombent entre les mains des voleurs à mains armées ».

Et encore au Burundi, au Rwanda, en RDC, ces mêmes ressentiments, ces mêmes soucis de vengeance, de revanche ou simplement de justice, de violence, ces mêmes voix qui continuent de résonner dans ma tête. Je me demande si j’ai été imprudent. Aurais-je pu faire autrement et prétendre avoir compris ? Peut-être, mais j’avais la chance de tomber sur des intermédiaires qui pouvaient me faire confiance et me permettre de rencontrer des personnes certes considérées comme dangereuses mais intéressantes. J’ai beaucoup appris et je referais peut-être la même chose si c’était à refaire. Ces aventures ont beaucoup enrichi la manière dont je comprends maintenant les rapports de pouvoir et la résistance dans le quotidien en Afrique des Grands Lacs ; ce n’est pas que j’y suis allé gratuitement. C’est n’est pas pour me justifier, c’est pour simplement dire que j’ai toujours pensé au lien entre ces terrains et ma recherche. Ceci pose sérieusement la question de défis de terrain ; heureusement que notre équipe de recherche n’a pas cessé d’y réfléchir.

Des rencontres, là et ici

En pensant à toutes ces histoires, je me rends compte que je n'ai pu rien faire pour changer quoi que ce soit par rapport à la situation de mes interviewés. J'ai pris d'eux des informations pour nourrir ma recherche. C'est vrai que j'ai parlé quelques fois de leurs histoires à des académiques, à des ONG intervenant au niveau local, à des décideurs. Mais je n'ose surtout pas surestimer l'apport de ce que je fais là. Ces paysans avec qui j'ai parlé ont besoin de plus. D'ailleurs ce n'est pas mon rôle et je n'en ai pas les moyens. Mais c'est ce qui me trouble le plus à la fin de ma thèse : comment ne pas penser à ces histoires ? Comment taire cette impression que les horreurs de 1996, 1998, 2004 – qui n'ont jamais quitté mes pensées et mes rêves – reviendront un jour ? Comment envisager un futur post-doctoral sans lien avec cette situation ? Ai-je une responsabilité par rapport à tout cela ? Devrais-je m'engager, non forcément pour changer la situation mais simplement pour essayer de faire quelque chose ? Plus clairement, après mon doctorat, dois-je faire quelque chose par rapport à la situation de ces gens que j'ai rencontrés sur mes terrains de recherche ?

Il est vrai que je viens de là, mais aussi je suis ici depuis si longtemps. D'ailleurs, qu'est-ce que j'appelle « là » exactement ? La RDC où j'ai vécu jusqu'à mes 18 ans ? Le Rwanda et le Burundi où j'ai travaillé plus de 8 ans ? La région des Grands Lacs sur laquelle j'ai fait cette thèse les quatre dernières années ? D'où suis-je exactement ?

Et en parlant d'ici, de la Belgique où je viens de passer 5 années ? J'ai des amis ici, je me sens chez moi aussi ici. Parfois j'oublie que je dois retourner chez moi. Oui, un devoir qu'on m'impose avant que je n'en fasse un : « tu as reçu la bourse pour ensuite retourner travailler dans ton pays ». Cette injonction peut être juste, mais n'empêche qu'elle paraît parfois paternaliste et violente dans certaines situations bien précises. Oui, je dis parfois parce que j'ai des amis burundais, congolais et rwandais ayant fait 2 ans de master et 5 ans de thèse et qui sont ici avec des enfants nés et grandis ici. Leurs femmes travaillent, les enfants connaissent ici mieux que là. Là au Burundi où ce n'est plus évident lorsqu'on est Tutsi ; là au Rwanda où être Hutu et survivre est conditionnel à renoncer à sa liberté ; là à l'Est de la RDC où retourner signifie accepter les plus cruelles des incertitudes. Dans cette région où la vie est dure. Enfin, je ne défends personne, je suis simplement contre ces slogans généralisants.

Mais là n'est pas mon problème car je ne compte pas rester. Je ne compte pas non plus partir car j'ai des amis ici que je ne veux pas quitter. Je vais souvent venir leur dire bonjour ; je veux revenir pour les bibliothèques belges qui sont plus achalandées que les nôtres ; je reviendrai pour les colloques qui sont plus fréquents ; pour des projets de recherche ; et pourquoi pas pour du *fundraising* dans le cadre de ce centre de recherche d'excellence que nous voulons créer à Bukavu ? Pour ces professeurs que j'admire et pour le coaching desquels j'ai besoin, je reviendrai – même si c'est très compliqué d'avoir un visa !

Voilà, à la fin, comment cette thèse a fait de l'exilé que je suis, ou mieux de l'exilé qu'a fait de moi la vie de ma mère, un intellectuel hanté par le retour dans l'horreur qu'il fouillait, qu'il continue à redouter. L'actuel chaos au Burundi, l'incertitude en RDC et le désespoir au Rwanda laissent place au doute, ou simplement à l'espérance. En tout cas à quelque chose d'incertain. Le tableau est peut-être sombre et pessimiste. Mais ce qui compte c'est que le diagnostic soit juste ou presque. Après, l'action s'impose, cette thèse est un cri pour dire qu'il faut agir. Mais où, comment, quand, pourquoi, avec qui ?

En attendant, voici dans ce travail une réflexion sur ce parcours. Je l'ai écrit avec beaucoup d'enthousiasme ; puisé sur le terrain, auprès des personnes qui ne se sont pas exilées parce qu'elles ne le voulaient ou ne pouvaient pas. Ces personnes qui vivent simplement leur vie et qui ne demandent rien de plus que la paix. Ce sont elles qui m'ont donné autant d'enthousiasme et de passion pour la recherche, même dans des moments de doute et de découragement. Je pense souvent à leurs sourires et je continue.

Sigles et abreviations

AFDL :	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre
ANR :	Agence Nationale de Renseignement
BM :	Banque Mondiale
CEEAC :	Économique États Afrique Centrale
CNTB :	Commission Nationale des Terres et autres Biens
CNDD :	Conseil National pour la Défense de la Démocratie
CNDD-FDD :	Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie
CNKI :	Comité National du Kivu
CNTB :	Commission nationale des terres et autres biens
CNRS :	Commission nationale pour la réhabilitation des sinistrés
COMESA :	Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
CSLP :	Cadre Stratégique et de lutte contre la Pauvreté
CVR :	Commission Vérité et Réconciliation
DGDA :	Direction Générale des Douanes et Accises
DOS:	Document d'Orientation Stratégique pour l'Elevage
EIC :	État Indépendant du Congo
FAO :	Food and Agriculture Organization
FMI :	Fonds Monétaire International
FNL :	Forces Nationales de Libération
FPR :	Front Patriotique Rwandais
FRODEBU :	Front pour la démocratie au Burundi
HRW :	Human Rights Watch
IFI :	Institutions Financières Internationales
IFPRI :	Food Policy Research Institute
ILC :	International Land Coalition
MINAGRI :	Ministère National de L'Agriculture
MLC :	Mouvement de la Libération du Congo

MONUC :	Mission de la paix de l'ONU
MONUSCO :	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo
MOOC :	Massive Open Online Course
MPR :	Mouvement Populaire de la Révolution
MRND :	Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement
NEPAD :	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
NIA :	Nouvelle Initiative Africaine
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PALIPEHUTU :	Parti pour la Libération du Peuple Hutu
PAS :	Politique d'Ajustement Structurel
PDDAA :	Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNIA :	Plan National d'Investissement Agricole
PNSA :	Programme National de Sécurité Alimentaire
RCD :	Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC :	République Démocratique du Congo
RN :	Ressources Naturelles
REMA :	Rwanda Environment Management Authority
SAN :	Stratégie Agricole Nationale
TPI :	Tribunal Pénal International
UA :	Union Africaine
UCL :	Université Catholique de Louvain
UE :	Union Européenne
ULB :	Université Libre de Bruxelles
UN :	United Nations
UPRONA :	Unité pour le Progrès National
USA :	United States of America
WEF :	World Economic Forum

« Comment procéder à un renversement de la manière dont nous pensons les sujets – qu'ils soient individuels ou collectifs –, et cesser de les considérer comme une condition de possibilité de l'action ? Comment en faire au contraire les résultats – nécessairement provisoires – d'un travail d'expérimentation qui circule dans les pratiques ? Ou encore : comment tenter de penser la production des sujets, et singulièrement de cette forme spécifique que l'on pourrait désigner par le pronom « nous », comme l'enjeu des pratiques politiques et non pas comme ce qui s'y donne ? »

Judith Revel, 2015

Cette introduction essaie tout d'abord de préciser brièvement l'argument principal défendu par cette recherche et sert de fil conducteur (1). Elle résume ensuite le cadre général duquel ce travail tire ses ressources théoriques pour défendre cet argument (2). Elle propose enfin une subdivision du travail qui illustre le processus argumentaire de la thèse (3).

1. Argument général de la thèse

Le présent travail s'organise autour d'une problématisation de la manière dont la socio-anthropologie foncière africaine pense les rapports de pouvoir et la résistance par conséquent, (i) et en propose une alternative afin de mieux capter les dynamiques d'accès et de contrôle de la terre en Afrique subsaharienne (ii).

a) Les rapports de pouvoir dans la socio-anthropologie foncière africaine

L'essentiel de la littérature en sciences sociales et humaines admet l'existence d'une multitude de mécanismes qui permettent d'accéder à la terre, au-delà des catégories juridiques. Ces études s'accordent aussi sur le fait que ce sont les rapports de pouvoir – dont les rapports de force et les relations sociales – qui permettent l'accès à la terre. Selon Ribot et Peluso:

« [...] property relations constitute only one set of mechanisms amongst many by which people gain, control, and maintain resource access”. [...] Our analysis expands beyond the “bundle of rights” notion of property to a “bundle of powers” approach to access and has advocated for locating these “powers” within the social and political-economic contexts that shape people’s abilities to benefit from resources. The categories we used to illustrate the kinds of power relations that can affect rights-based mechanisms of access were: access to technology, capital, markets, labor, knowledge, authority, identity, and social relations. » (Ribot & Peluso, 2003: 172-173).

Ainsi, ces deux auteurs analysent l'accès à la terre non à partir de la propriété mais à partir des rapports de pouvoir qu'ils situent à l'intérieur des contextes « sociaux et politico-économiques qui façonnent les capacités des gens à bénéficier de ressources » (Ibid.). En défendant la même thèse, Sikor et Lund (2009) proposent d'étudier les questions d'accès et de propriété relatives aux ressources naturelles à partir de l'exercice du pouvoir et de l'autorité. Cependant, ils reconnaissent que ce champ devrait encore davantage être exploré et rappellent les difficultés de pouvoir le saisir :

« Nevertheless, property is part of a larger picture of access to resources, whether legally recognized or not. [...] Indeed, the 'grey zone' between what people have rights to and what they merely have access to is terrain worth exploring. In parallel to this, politico-legal authority is only part of a larger picture of power, whether legitimate or not. [...] To investigate how competition for society's vital resources is organized and structured is to investigate not only how wealth is distributed and how classes of 'haves' and 'have-nots' are made; it is equally to investigate how politics emerge, consolidate and recede through processes of legitimization, inclusion, exclusion and violence. The social, political and institutional landscape is amorphous at close inspection, however. » (Sikor & Lund, 2009: 2).

Le présent travail s'inscrit dans la continuité de cette discussion en essayant d'analyser l'accaparement des terres comme l'une des modalités de l'accès à la terre – en tant qu'il est un effet des rapports de pouvoir. En partant de trois études de cas respectivement au Burundi, en RDC et au Rwanda, le travail essaie de comprendre les facteurs liés au jeu des acteurs et à la structure³ qui rendent possible l'accaparement des terres. En d'autres termes, il s'agit de partir de cette question : comment les rapports de pouvoir rendent-ils possible l'accaparement des terres ? Comment la résistance se manifeste-t-elle ?

³ Si Sewell (1992 : 1) démontre les difficultés à pouvoir définir clairement ce qu'est une structure, il concède néanmoins deux caractéristiques à cette notion : la structure est stable et extérieure aux acteurs sociaux d'une part, et elle est déterminante dans les chaînes causales des actions ou des phénomènes sociaux d'autre part (1992 : 2). Plus concrètement, la structure pourrait renvoyer à trois notions distinctes dont : *l'espace de position* – comme le système social –, *les institutions* – les règles, les routines, les principes d'actions, etc. –, les *schèmes socio-psychologiques* – l'habitus, etc. (François, 2010 : 4). La notion de structure a été fortement critiquée pour ses imprécisions théoriques. A plusieurs endroits, nous aurions pu prendre en compte ces critiques et privilégier les concepts de discours et de dispositif à celui de la structure. Mais pour des raisons pratiques liées à la clarté (car il faudrait distinguer clairement le *discours* que nous utilisons au sens littéral du terme et le *discours* que nous utilisons au sens foucauldien du terme), nous garderons ici le concept de structure que nous devons cependant comprendre comme un *discours* au sens foucauldien du terme. Par discours il faut ici entendre « un ensemble d'énoncés qui peuvent appartenir à des champs différents mais qui » (Revel, 2002 : 22), mis en réseau, produisent des rapports de pouvoir (Foucault, 2001). Aussi, le discours n'est pas seulement linguistique ou formelle mais reproduit « un certain nombre de partages historiquement » entre le vrai et le faux, la raison et la déraison, le normal et l'anormal, etc. (Ibid.) ; ou mieux entre le « dire vrai » et le dire faux (Veyne, 2008 : 26). Le discours ainsi conçu par Foucault est relatif à une période donnée et possède une fonction normative ainsi que la finalité d'organiser le réel via la production des savoirs, des pratiques et des stratégies. Foucault a plus tard appelé « dispositif » le discours ainsi défini en essayant d'insister sur le « rapport qui existe entre ces grands types de discours et les conditions historiques, les conditions économiques, les conditions politiques de leur apparition » (Foucault, 1972 : 119). C'est là le passage qu'il a fait entre l'archéologie et la généalogie.

Le principal argument de cette recherche est de montrer que la manière dont une grande partie de la socio-anthropologie foncière africaine⁴ a jusqu'à présent abordé la question foncière reste problématique dans sa capacité à expliciter la complexité des dynamiques de contrôle et d'accès à la terre. En effet, si cette socio-anthropologie admet que l'accès à la terre est régi par les rapports de pouvoir, alors une définition partielle du pouvoir a pour risque de proposer une image erronée sinon incomplète des réalités sociales par rapport à cet accès. Or, la socio-anthropologie foncière africaine – et il est possible d'en dire ainsi d'autres littératures sur le foncier en sciences politiques et en sociologie – propose une analyse de l'accès à la terre essentiellement à partir de l'approche de l'*acteur stratégique*. Aussi, elle omet souvent la partie structurale ou mieux discursive⁵ de ces relations sociales qui rend possible ces stratégies et l'accès lui-même en conséquence. La thèse soutient que cette omission ne permet pas de bien saisir la manière dont les dynamiques de contrôle et d'accès à la terre se déroulent effectivement. Elle soutient en outre que cette omission explique une partie de la difficulté à penser une politique de la terre qui soit *juste* dans ces contextes.

b) Vers une critique de deux courants de la socio-anthropologie foncière africaine

La socio-anthropologie foncière africaine part certes de l'approche du pluralisme juridique dans la mesure où elle reconnaît que, dans un contexte de pluralité de cadres juridiques – caractéristique de l'Afrique subsaharienne –, l'accès à la terre est déterminé par les rapports de pouvoir. Cela signifie que ce sont les acteurs appartenant au cadre juridique le plus puissant – en termes de rapports de force et de relations sociales – qui accèderont à la terre.

Cependant, cette même littérature socio-anthropologique se divise en deux courants. Le premier courant regroupe des auteurs qui restent fidèles à l'approche pluraliste et qui défendent l'égalité des cadres juridiques en place (Le Roy, 1999 ; Kohlhagen, 2014) – c'est le courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine. Le second courant regroupe

⁴ La socio-anthropologie est une discipline qui « jette un pont entre la sociologie et l'anthropologie. En effet, la première vise à saisir la « complexité » des faits sociaux en soulignant les médiations qui font qu'à une échelle *globale* ces faits prennent la forme d'une totalité. La seconde a pour objet d'expliquer les faits sociaux à une échelle *locale* qui autorise ainsi une étude directe et fine dont le résultat est de constater en acte l'interdépendance de ce qui constitue ces faits » (Hamel, 2016 : 1). La socio-anthropologie foncière africaine étudie la question foncière, et celle du foncier agricole en particulier, en Afrique subsaharienne.

⁵ Voir discours au sens foucauldien.

des auteurs qui ont tendance à voir dans les interactions foncières des processus de construction de l'État et qui, en conséquence, vont privilégier ce dernier en tant que cadre juridique dominant et principal objet d'analyse dans les interactions entre ces cadres (Sikor et Lund, 2009 ; Lavigne Delvieu, 2004). C'est le courant étatiste⁶ de l'anthropologie foncière africaine.

Le présent travail essaye de comprendre ces deux courants, d'en faire une critique et d'en proposer une synthèse. Cette critique est rendue possible à partir de l'observation de terrain (plus de onze mois) synthétisée dans le cadre d'analyse du présent travail (voir schéma VI) qui est le résultat combiné des recherches de terrain et des réflexions théoriques. Ce cadre d'analyse suggère de saisir ces dynamiques d'accès à la terre à partir de ce que nous avons appelé *perspective subjective de pouvoir*. Il s'agit d'une perspective complexe qui combine aussi bien l'analyse des stratégies des acteurs – lisibles à partir de leurs comportements et des règles qui les régissent –, que celle du rôle de leurs intérêts matériels et symboliques, de leurs moyens et de leurs conceptions du monde. Cela n'est possible qu'à partir d'une analyse combinée du type « actor oriented » ou acteur stratégique (a) et celle des effets souvent inconscients et intériorisés des facteurs structuraux ou discursifs qui ne sont pas assez développés dans les études foncières en Afrique (b).

Ainsi, il y a lieu de lire les stratégies des acteurs à partir du courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine et les facteurs discursifs à partir de son courant étatiste. Pour ce qui est de l'observation des stratégies des acteurs sur le terrain tout d'abord, celle-ci est faite à partir des conflits qu'on retrouve dans les dynamiques d'accès à la terre. Le concept de *dispositif de pouvoir* développé dans l'approche subjective des rapports de pouvoir permet de l'étudier. Cela se fait dans un souci de complémentarité avec des concepts utilisés par la socio-anthropologie foncière, certes importants mais souvent limités à certains aspects du réel. Il s'agit de l'*arène*, le *forum shopping* et le *shopping forums*, le *champ social semi- autonome*, la *norme pratique* et le *bricolage institutionnel*. Le concept de *dispositif* permet aussi d'analyser la résistance dont la compréhension découle de celle du pouvoir.

Pour ce qui est de l'observation des effets discursifs ou structuraux inconscients et intériorisés ensuite, elle est lue à partir d'une analyse socio-historique de la terre. Cette lecture permet de

⁶ Ce courant peut aussi être dit *centraliste* mais nous évitons ici ce terme car, nous le verrons plus loin, celui-ci est déjà utilisé pour signifier autre chose au sein de l'approche du pluralisme juridique.

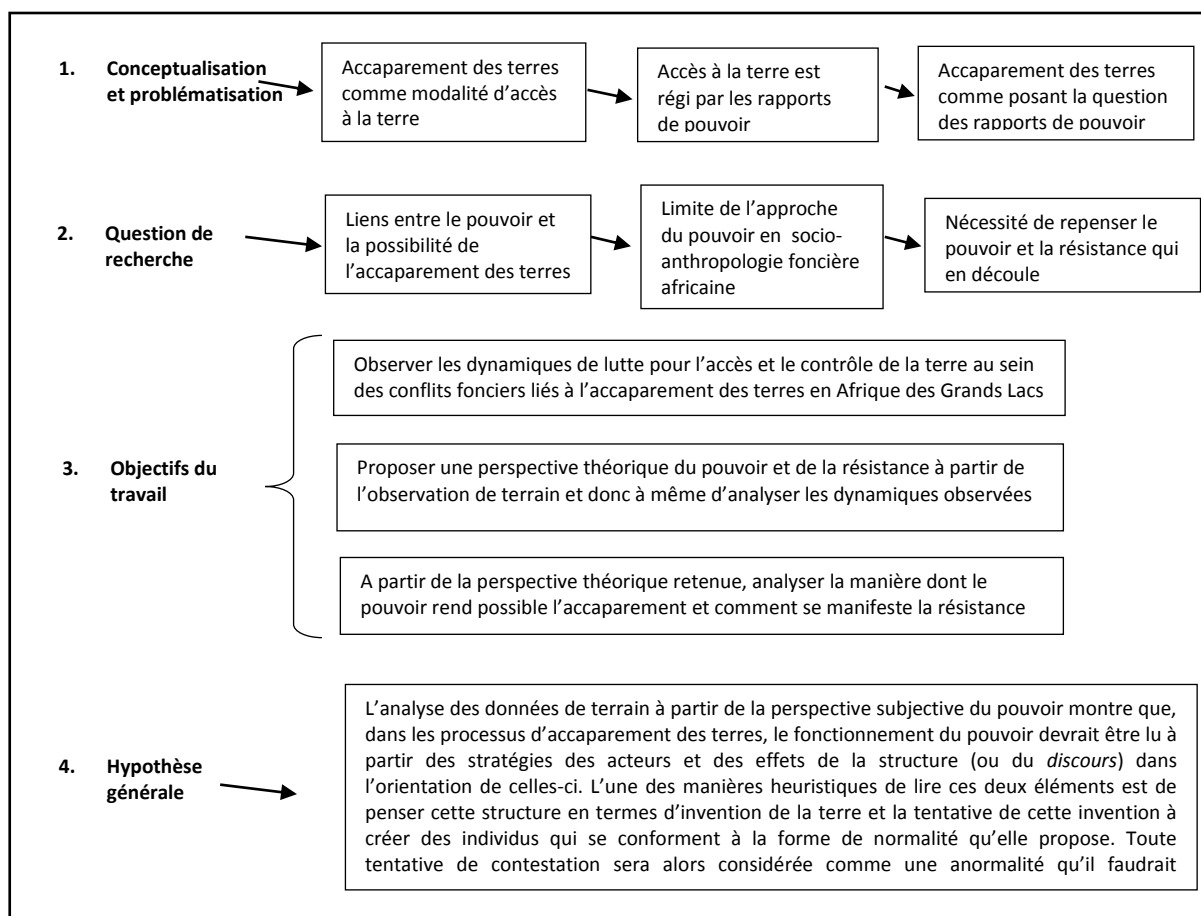
percevoir la manière dont cette structure participe indirectement aux dynamiques de l'accès à la terre. Le concept de *dispositif généalogique* de pouvoir développé dans l'approche subjective du pouvoir permet de reconstituer l'évolution de cette structure et celle de la rationalité politico-économique à partir de laquelle elle tente de s'imposer. Cette approche permet de comprendre comment, au-delà des stratégies des acteurs, il y a un cadre juridique, le droit de l'État en l'occurrence, dont l'idée joue un rôle important dans les dynamiques de contrôle et d'accès à la terre. Ceci fait alors référence au contenu du courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine.

Une telle analyse permet de montrer que les rapports de pouvoir sur l'accès à la terre – qui fonctionnent à partir de l'autorisation, du contrôle et de l'exclusion de l'accès – agissent aussi bien par l'injonction que par une auto-dissuasion volontaire rendue possible par la répression ou par la structure. Le travail essaie d'expliquer comment cela se passe concrètement en recourant aux hypothèses heuristiques d'“invention de la terre” et de la “production des anormaux”.

L'invention de la terre est considérée comme la mise en place d'une structure dominante qui devrait régir l'accès à la terre et qui est irréductible aux cadres juridiques. Cette structure est à la fois constituée des savoirs politiques et juridiques (et donc des cadres juridiques aussi), des logiques qui les sous-tendent et des techniques générales de gouvernement de la population. En tant qu'ensemble d'éléments hétérogènes, il constitue alors un dispositif foncier. L'invention des anormaux – terme qui provient du terrain – fait référence à la répression et à l'exclusion de ceux qui ne se soumettent pas à la logique d'une telle structure.

Finalement la recherche tente d'illustrer l'une des manières souvent négligées dans la socio-anthropologie foncière africaine et à partir de laquelle il est possible d'appréhender aujourd'hui, dans l'ère néo-libérale, le fonctionnement des rapports de pouvoir en Afrique. L'accaparement des terres en tant que mode d'accès à la terre régi par les rapports de pouvoir est un lieu idéal pour illustrer ce fonctionnement. Le schéma ci-dessous résume ce parcours constitué des objectifs du présent travail :

Schéma I. Conceptualisation, question de recherche, objectifs et hypothèse générale



2. Situer le travail dans le cadre général de la « political ecology »

En essayant d'étudier l'accaparement des terres, ce travail s'inscrit dans l'approche générale de la *political ecology* (i) qui est caractérisée par la déconstruction (ii) et la pluridisciplinarité (iii) et inscrite dans le cadre des théories post-coloniales (iv), post-structuralistes (v) et dans l'approche du pluralisme juridique (vi).

Premièrement, pour ce qui est de la *political ecology*, le présent travail essaie d'analyser l'accaparement des terres en tant qu'une modalité d'accès à la terre et les rapports de pouvoir qui le rendent possibles – qu'ils soient structuraux ou liés aux stratégies des acteurs. Il s'agit dès lors de comprendre la contrainte physique, les discours, les systèmes de différenciation et les techniques de gouvernement qui organisent cette modalité d'accès à la terre comme

ressource naturelle. En tant que tel, l'accaparement des terres pose la question de l'écologie dans la mesure où il interroge nécessairement les pratiques et les discours sur les relations « humains-environnements » et les rapports de pouvoir qui les sous-tendent.

Dans ce sens, ce travail s'inscrit dans l'approche de la *political ecology*⁷ dans la mesure où il considère la question de l'accès à la terre comme étant environnementale et reposant essentiellement sur les rapports de pouvoir (Dumont, 1962). En effet, en questionnant les dimensions politiques des rapports homme-environnement (Paulson et al., 2003 ; Walker, 2007), ce travail contribue à l'étude de relations de pouvoir dans l'analyse des rapports réciproques entre l'environnement et l'accès (Vayda et Walters, 2003, cités par Walkeer, 2005). L'environnement étant une question de représentations et de discours d'une part et de facteurs biophysiques d'autre part (Walker, 2005), l'élucidation des rapports de pouvoir agissant par les pratiques discursives et non discursives à propos de l'accès à la terre permet de dévoiler l'une des multiples formes des représentations sur l'environnement (Gautier, Benjaminsen, 2012). Le repérage de ces pratiques et discours environnementaux permet alors de déceler des institutions, des savoirs et des pratiques qui s'y sont historiquement fondés et qui ont participé au processus d'exclusion de certaines catégories de population de la gestion et de l'accès aux ressources naturelles et à la terre en particulier. Dans le présent travail, il est question de déconstruire ces représentations et ces discours en dévoilant les rapports de pouvoir qui les sous-tendent et qui rendent possible le phénomène d'accaparement des terres.

Deuxièmement, pour ce qui est de la déconstruction, son enjeu ici est de parvenir non seulement à dévoiler la répression et la violence derrière les rapports de pouvoir sur l'accès à la terre mais surtout leur productivité, aspect sur lequel les études foncières en Afrique n'ont pas souvent insisté. Parler de productivité des rapports de pouvoir dans l'accaparement des terres, c'est rechercher dans celui-ci la manière dont des discours et des savoirs sont produits et mobilisés pour soutenir et faire admettre docilement l'exclusion de l'accès à la terre. Cette productivité des relations de pouvoir est à rechercher dans des modalités socio-historiques sur l'accès à la terre et touche alors aux règles structurales qui contribuent à rendre possible l'accaparement. Une telle perspective s'inspire des efforts théoriques qui ont tenté de mettre en place des bases solides du concept de pouvoir (Marx, 1867 ; Weber, 1922 ; Foucault, 1961 ; Crozier, 1964 ; Mills, 1969 ; Lukes, 1974 ; Butler, 1990) et qui permettent de penser la

⁷ La *political ecology* devrait être distinguée de l'écologie politique qui est un courant français plus politique qu'académique (Gautier, Benjaminsen, 2012).

résistance ; une résistance politiquement efficace –, c'est-à-dire émancipatrice (Lagasnerie, 2012).

En posant la question de la possibilité de la résistance à l'accaparement des terres, cette déconstruction nécessite aussi une analyse interdisciplinaire à multiniveaux, engagée, éthique et basée sur le travail de terrain. C'est seulement de cette manière qu'il paraît possible de déconstruire des évidences sur les interdépendances entre des processus écologiques « et les populations qui les génèrent et les subissent ; des preuves des facteurs politiques et économiques de niveau supérieur qui modifient le jeu des rapports entre les écosystèmes et les populations qui en dépendent » (Gautier, Benjaminsen, 2012 : 13). Mais dans la présente recherche, il ne s'agit pas de s'enfermer dans une approche marxiste (Forsyth, 2003) ou structuraliste (Peet et Watts, 1996) qui caractériseraient souvent la *political ecology* (Gautier, Benjaminsen, 2012). Il est question de s'ouvrir à d'autres champs, d'autres expériences qui permettent de mieux saisir le réel et en particulier les différentes modalités d'expression des rapports de pouvoir : les études post-coloniales, l'anthropologie, la sociologie politique, les sciences politiques, la sociologie critique, la philosophie et bien entendu les expériences de terrain.

Troisièmement, cette pluridisciplinarité est capitale car elle permet de saisir les rapports de pouvoir sur l'accaparement des terres dans leur complexité et à partir d'une approche par la *problématisation* (Foucault, 1982). En tant « qu'ensemble des pratiques discursives ou non discursives qui fait entrer quelque chose dans le jeu du vrai et du faux et le constitue comme objet pour la pensée » (Foucault, 1994 : 670), cette approche permet d'étudier la manière dont la terre a fait problème dans l'histoire précoloniale, coloniale et postcoloniale. Cela rend possible la compréhension de la manière dont le diagnostic par rapport à l'accès à la terre a régulièrement été posé et comment les réponses apportées, inscrites dans un jeu de pouvoir, ont participé à l'exclusion de certains acteurs à l'accès. En effet, si l'analyse de l'accaparement des terres tend aujourd'hui à être pensée dans le cadre de la marchandisation propre à l'ère néolibérale (Cote, 2011), c'est qu'il est inscrit dans un processus historique en progression. La compréhension de ce processus à partir de ses fondements discursifs et non-discursifs – problématisés – permettrait de fragiliser des certitudes sur les logiques propres à la gestion foncière moderne considérée souvent comme essentielles et inéluctables. Elle permettrait aussi d'en déceler les rapports de pouvoir qui rendent possible l'exclusion de certains individus à l'accès à la terre.

Mais il ne s'agira pas de considérer la *problématisation* au sens strictement foucaldien. Dans le cadre de ce travail, il est question d'aller au-delà de ces efforts théoriques, exceptionnels du reste, mais qui n'ont pas pu éviter un certain eurocentrisme de leur temps (Spivak, 1985) ni de leur objectif politique de réhabiliter un certain sujet certes constitué, mais forcément individualiste (Zamora, 2014). En d'autres termes, le travail fait un effort de contextualisation des apports théoriques qu'il utilise en essayant de « provincialiser » (Chakrabarty, 2009) ces efforts afin de les comprendre dans une situation de « postcolonie » (Mbembe, 2000). Or, dans le champ théorique post-colonial dont s'inspire une partie du présent travail, « provincialiser » un concept c'est essayer de déconstruire la vision souvent occidentalo-centrée qu'il donne d'une réalité vécue dans la postcolonie – c'est-à-dire dans des contextes dont le présent est encore fortement marqué par l'expérience coloniale.

Ainsi, dans le cadre des analyses foncières en Afrique, il est question d'appréhender cette *problématisation* de l'accaparement des terres à partir de l'invention de la terre et des tentatives de production du sujet rural moderne en Afrique subsaharienne. Par invention de la terre il faut ici entendre une mise en place socio-historique de la structure dominante qui détermine partiellement l'accès et le non accès à la terre⁸. C'est cette structure qui tente continuellement de créer un sujet rural qui devrait s'objectiver par rapport à la terre selon des modalités structurales prédéterminées et contestables. Cette approche – qu'il est possible de qualifier de « *problématisée* » (Foucault, 1993) et « *décoloniale* » (Mignolo, 2011) – permet de comprendre comment la modernisation foncière a tenté un démantèlement du sujet collectif et religieux rural et comment cela a contribué à rendre possible l'accaparement des terres.

Quatrièmement, concernant ses emprunts à la littérature post-coloniale, ce travail n'entend pas donner à lire l'invention de la terre en parallèle avec l'invention de l'« *Orientalism* » de Saïd (1979) ni de « *The Invention of Africa* » de Mudimbe (1988), deux œuvres majeures des études post-coloniales. Certes, ces œuvres ont respectivement décrit remarquablement la vision occidentale du Moyen-Orient et de l'Afrique et les implications de celle-ci en termes de colonisation. Cependant, quoique toujours pertinents (Houtart, 2016), les clivages

⁸ La terre ne pouvant exister, ontologiquement parlant, qu'à partir de l'expérience que nous en faisons, son invention n'est rien d'autre que celle de l'accès à la terre comme manière dont les humains font l'expérience de la terre.

« occident » versus « reste du monde » permettent de moins en moins de saisir la complexité des mécanismes de domination (Zacharie, 2014). Ainsi, il ne s'agit pas d'opérer une distinction entre « eux » et « nous », de postuler une forme d'essence comme s'il y avait lieu de distinguer entre les bourreaux coloniaux d'un côté et, de l'autre, les dominés inactifs ; des structures actives et des acteurs sans capacité d'action.

C'est pour cela qu'il s'agit dans ce travail de comprendre l'invention de la terre à partir d'une situation contemporaine de « postcolonie » (Mbembe, 2000) où, à l'arrivée, la « connivence » (Ibid.) entre les dominants et les dominés dans les luttes pour l'accès à la terre justifie qu'on puisse les situer dans un même « champ épistémique » (Ibid. ; Pouchepadass, 2001). Ce champ épistémique fait référence ici aux savoirs qui participent à l'invention de la terre et qui sont partagés par les dominants et les dominés dans un jeu stratégique. Il est aussi question de se situer ici dans une approche d'« intentionnalité sans sujet » (Couzins Hoy, 1989 : 146), c'est-à-dire de considérer l'accaparement des terres comme un effet des rapports de pouvoirs intentionnels et susceptibles d'être décrits mais sans pour autant pouvoir être attribuables « à des sujets particuliers dont elles seraient les intentions conscientes » (Ibid.). Cela permet d'éviter de tomber dans certaines formes d'analyses post-coloniales qui postulent une forme de théorie de complot dans les luttes pour l'accès à la terre.

Cinquièmement, concernant l'approche post-structuraliste, le présent travail se situe dans le cadre de la pensée des études post-coloniales. Il s'agit d'une forme de post-structuralisme (Dosse, 2012) qui ne privilégie ni l'action à la structure ni la structure à l'action mais qui se concentre sur le jeu des acteurs rationnels situés dans un cadre construit et en construction, et déterminant partiellement le terrain du jeu de leurs actions. La particularité de cette approche est qu'elle s'écarte d'une certaine forme de positivisme qui considérerait ce cadre dans une extériorité par rapport aux acteurs. En tant qu'objet de pouvoir et de savoir, ces acteurs devraient être aussi considérés comme un construit et en construction, mais capables de subjectivation – c'est-à-dire d'agir en tant que sujets autonomes de leurs actions (Foucault, 1976).

Ainsi, ce travail se nourrit des outils et stratégies analytiques de Michel Foucault et, dans une moindre mesure, de celle de Judith Butler. Si dans ce cas, la question de l'accaparement des terres pose celle de l'invention de la terre en tant que facteur qui rend possible l'accès à la terre, elle pose aussi celle de l'invention du sujet en tant que facteur qui rend possible des

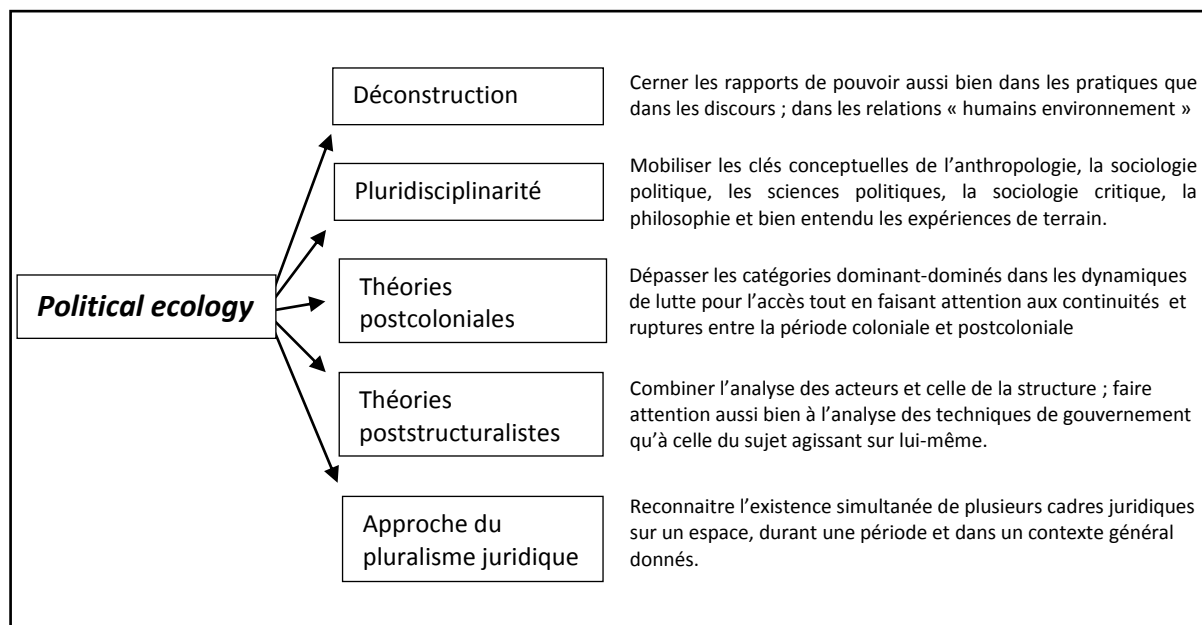
pratiques et des discours d'adhésion ou de contestation des normes relatives à l'accès à la terre. En effet, il s'agit de partir de l'hypothèse simple : si inventer la terre fait référence à un processus de mise en place d'une structure déterminant partiellement l'accès à la terre – ou encore la mise en place d'une normalité dominante par rapport à l'accès –, cette structure s'imposerait plus efficacement en sensibilisant, en éduquant et en persuadant qu'en réprimant.

Sixièmement, concernant le pluralisme juridique, il s'agit d'une approche développée par l'anthropologie juridique qui part de la réfutation du postulat selon lequel le droit est uniquement composé du droit de l'État (Griffiths, 1986:3). L'approche du pluralisme juridique défend au contraire la vision de l'existence simultanée de plusieurs cadres juridiques sur un espace, durant une période et un contexte général donné (Berman, 2007). Essentiellement socio-institutionnelle, cette approche souligne l'importance « de relations sociales et rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres juridiques » (Ibid. ; Anders, 2003). Le pluralisme juridique consacre la reconnaissance, dans toute société, d'autres formes d'imposition des normes que l'autorité étatique.

Cela a plusieurs implications. Tout d'abord, le droit ne serait plus seulement le droit étatique et l'État ne serait plus le seul acteur devant faire respecter le cadre juridique censé être appliqué. Ensuite, la reconnaissance d'une définition large du droit au-delà de celui promulgué dans le cadre étatique implique la coexistence des sources de droit (Le Roy, 1999). Dès lors, le poids de l'une ou l'autre de ces sources sera déterminé par la société et selon le contexte dans lequel on se situe (Ibid.). Enfin, les espaces sociaux qui coexistent dans un même espace géographique ont quatre caractéristiques essentielles : ils ont la capacité de produire et faire respecter des règles de façon affranchie ; les règles d'espaces sociaux environnants influencent constamment leurs capacités à créer et faire respecter ces règles ; il n'y a pas de hiérarchie entre ces espaces sociaux ; enfin, au sein de chacun de ces espaces sociaux, et entre ces mêmes espaces existe une multiplicité d'acteurs sociaux. La mise en place d'un cadre juridique et la capacité à le faire respecter va dépendre directement des relations sociales et des rapports de force entre ces différents acteurs tant à l'intérieur de chaque espace qu'entre ceux-ci (Berman, 2007 ; Le Roy, 1999 ; Meinen-Dick and Pradhan, 2002). Et donc, pour cette approche ce n'est pas l'État qui permet toujours de réguler la gestion des ressources naturelles. Même la règle formelle le stipule ainsi. L'accent doit être mis sur les rapports de force et les relations de pouvoir pour comprendre la manière dont les gestions des ressources naturelles sont gérées efficacement ou non.

En résumé, dans le présent travail, l'analyse de l'accaparement des terres fait forcément écho au post-structuralisme en tant que théorie du sujet (Lacan, 1956), mais un sujet qui est pris dans des relations de pouvoir sans jamais perdre sa capacité à résister (Sato, 2007). Dans ce sens, il s'agit d'appréhender la question de l'accaparement des terres non seulement à partir de la structure dominante de l'accès à la terre mais aussi à partir des techniques de construction d'un sujet docile et assujéti qui devrait s'y résoudre. Il sera donc question de voir dans quelle mesure la création de cette structure dominante postulerait son contraire, c'est-à-dire sa subversion et, en conséquence la résistance. Finalement, plus qu'une question de modernisation foncière, l'invention de la terre pose ici fondamentalement la question d'une modernité qui tente de créer des sujets dociles et assujétis dans un processus d'instrumentalisation de la raison (Adorno, Horkheimer, 1947), n'en déplaie aux promesses de la philosophie des lumières (Lyotard, 1979). Du coup, l'accaparement des terres devient un phénomène à comprendre au-delà des simples conflits autour de l'accès à la terre. Il illustre l'actuel malaise dans la modernité néolibérale, ce qui explique à la fois le trouble qu'il crée jusque-là au sein de la littérature qui l'aborde et la puissance de son potentiel théorique.

Schéma II. Caractéristiques du cadre général de la recherche



3. Subdivision du travail

Le travail est structuré en trois parties, le tout composé de sept chapitres, encadrés de cette courte introduction et d'une conclusion générale. La première partie développe le processus de construction de l'objet de la thèse : il propose la problématique et la conceptualisation, l'angle théorique choisi pour l'analyse et le processus d'observation de terrain (chapitre 1, 2 et 3). La deuxième partie revient sur la question foncière en Afrique des Grands Lacs dans une approche socio-historique et développe ensuite trois cas illustratifs de la manière dont s'y observe l'accaparement des terres et la résistance (chapitre 4 et 5). La troisième partie étudie la manière dont le pouvoir et la résistance se manifestent dans les études de cas, d'abord à partir de deux courants de la socio-anthropologie foncière africaine et ensuite à partir de l'approche subjective du pouvoir (chapitre 6 et 7).

Le premier chapitre présente les principales questions posées par le phénomène d'accaparement des terres. Il propose ensuite une typologie des études sur ce phénomène. Celle-ci montre que l'accaparement des terres pose fondamentalement la question de l'accès à la terre, lequel est régi par les rapports de pouvoir. Le pouvoir devient ainsi le concept central pour étudier l'accaparement des terres. Il s'agira dès lors d'essayer de comprendre la conceptualisation de cette notion dans les études sur le foncier en Afrique et d'en tirer les conséquences sur la manière de la penser dans le cadre de ce travail.

Le deuxième chapitre, entièrement théorique, part d'une problématisation du concept de pouvoir dans les sciences sociales et humaines. Il s'agit de justifier le sens que le travail lui accorde dans la mesure où c'est de sa définition – et de la définition de la résistance – que découleront l'analyse et le sens accordés à l'observation de terrain. Un bref essai de généalogie du concept de pouvoir et de la résistance est alors nécessaire pour en préciser le contenu ainsi que les modalités. Ceci est possible grâce à une typologie et une synthèse de trois principaux courants à partir de Weber, Marx et Foucault. La perspective subjective du pouvoir est à la fin retenue dans le cadre de ce travail.

Le troisième chapitre explique largement le processus de construction du cadre d'analyse qui, en tant que modèle issu de l'observation de terrain et de la réflexion théorique, sert de colonne vertébrale à ce travail. Ce chapitre est une occasion de préciser le positionnement épistémologique du travail d'où découleront la méthode et les techniques qui permettront

d'investiguer le réel observé et d'attester de la valeur scientifique des connaissances qui en seront produites. Mais ce processus exige en même temps de la réflexivité, c'est-à-dire une réflexion qui interroge la valeur des connaissances produites, en y intégrant aussi le chercheur comme objet.

Le quatrième chapitre étudie la question foncière en Afrique des Grands Lacs de 1885 à 2016. Une lecture socio-historique de ce processus à partir du concept de *dispositif généalogique* permet de repérer dans l'histoire l'émergence et le développement d'un dispositif foncier ainsi que les principales nouveautés qu'il introduit en matière d'accès à la terre. Basées sur une rationalité politico-économique, ces nouveautés sont ici considérées comme une structure servant de soubassement aux stratégies des acteurs par rapport à l'accès – dont l'accaparement des terres. Il s'agit de l'idée de l'État, de l'appropriation privative des terres et de l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles.

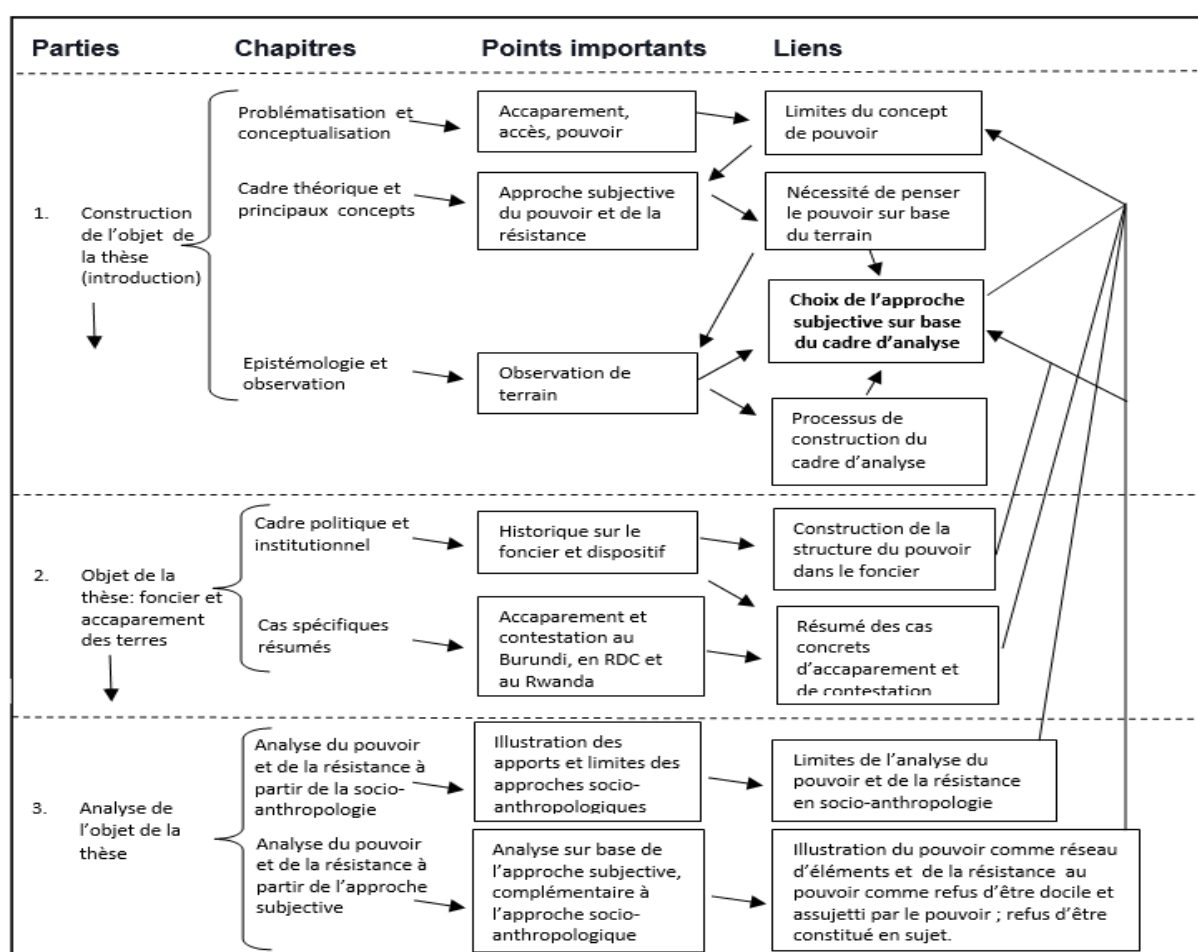
Le cinquième chapitre résume trois études de cas sur l'accaparement des terres observés en Afrique des Grands Lacs. Ces cas mettent en évidence les stratégies des acteurs pour l'accès à la terre. Il s'agit tout d'abord du cas de confiscation des marais à Rusizi/Rwanda où l'action publique, les discours autour du génocide et le contrôle économique et politique par certains acteurs ont joué un rôle important dans l'accaparement. Il s'agit ensuite de la spoliation des terres à Cibitoke/Burundi. Un accent particulier est dans ce cas mis sur le discours ethnique et la politisation de la restitution des terres des réfugiés. Il s'agit enfin de la dépossession des terres à Kamanyola/RDC où on observe plus l'action des élites et la contrainte physique autour de l'accaparement des terres. Ce chapitre décrit aussi succinctement la manière dont la contestation s'observe dans ces trois cas de terrain.

Le sixième chapitre tente de comprendre la manière dont se présentent les rapports de pouvoir et la résistance dans les trois cas et à partir de deux courants de la socio-anthropologie foncière africaine dont le courant égalitariste et le courant étatiste. Le premier courant permet d'étudier les stratégies des acteurs à partir de l'approche du pluralisme juridique et le second courant permet d'étudier la manière dont l'État particulièrement apparaît dans ces rapports de pouvoir. Les limites dans la capacité des approches conceptuelles de la socio-anthropologie foncière africaine à saisir le pouvoir et la résistance à l'accaparement des terres et à l'accès à la terre en général dans leurs complexités suggèrent alors le recours à la perspective subjective du pouvoir.

Le septième chapitre analyse la manière dont le pouvoir et la résistance apparaissent au sein des cas étudiés, à partir de l'approche subjective du pouvoir. En cohérence avec le cadre d'analyse, cette approche montre que l'accaparement des terres, en tant qu'effet de pouvoir, est constitué par un réseau composé de pratiques, de discours, du système de différentiation et des techniques de gouvernement. Il montre aussi comment ces stratégies se légitiment à partir de la modalité structurale d'accaparement des terres constituée par l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. Le chapitre montre enfin la manière dont ces trois facteurs tentent de produire des subjectivités de la part des paysans et la manière dont certains arrivent à résister et d'autres non.

Le schéma ci-dessous illustre ce processus :

Schéma III. Schématisation du processus d'argumentation et liens entre les chapitres



PREMIERE PARTIE

CONSTRUCTION DE L'OBJET DE LA THÈSE

Si l'accès à la terre est régi par les rapports de pouvoir dans les contextes pluralistes, alors l'accaparement des terres est une des ses modalités. Son étude pose dès lors deux problèmes majeurs, à savoir en quoi il se distingue des autres formes d'accès à la terre et à partir de quelle conception du pouvoir il devrait être abordé. Aussi, inscrit dans une approche inductive, le présent travail est fondé sur une observation de terrain en Afrique des Grands Lacs. C'est pour cette raison qu'il s'est imposé une réflexion approfondie sur ses modalités de production des savoirs et un questionnement réflexif par rapport au chercheur à la base de cette production. Telles sont les questions que pose cette première partie du travail. Ci-dessous, le premier chapitre revient sur le processus de conceptualisation et de problématisation (1), le deuxième chapitre propose une réflexion théorique sur le pouvoir et la résistance (2) et le troisième chapitre présente le processus d'observation de terrain en partant d'une réflexion épistémologique (3).

Accaparement des terres, acces à la terre et pouvoir

Problématisation et conceptualisation

La littérature sur l'accaparement des terres (Borras et al., 2011 ; De Schutter, 2011b) en tant que phénomène émerge après la publication d'une grande révélation, par le journal économique *Financial Times* en 2008, relative à une transaction foncière (Blas, 2008). Les débats souvent passionnés qu'ont par la suite suscité ce sujet ont montré un certain manque de recul pour un sujet très médiatisé et par ailleurs crucial. Ces débats permettent actuellement d'identifier trois formes d'accaparement des terres selon leurs auteurs (Trephon, 2016): celui pratiqué par les investisseurs étrangers (Von Braun & Meinzenndick, 2009), par les élites locales (Ansoms, Hilhorst, 2014) et par l'État (Benjaminsen, Bryceson, 2012).

Le présent chapitre essaie d'éclairer les difficultés théoriques posées dans ces débats et tente de trouver une manière d'aborder sereinement cette question (1). Il propose ensuite une typologie de ces études et la manière dont celles-ci posent fondamentalement la question du pouvoir dans l'accès à la terre (2). Il offre de comprendre la manière dont les rapports de pouvoir sont analysés dans les études foncières en Afrique (3). Dans une courte conclusion, il présente la manière dont le présent travail se propose d'aborder le phénomène d'accaparement des terres (4).

1.1. Accaparement des terres ou malaise dans la modernité foncière africaine: les raisons d'une étude

Il paraît fort risqué, de prime abord, de centrer une thèse de doctorat sur une notion aussi controversée qu'est l'accaparement des terres, qu'il s'agisse de celui pratiqué par les investisseurs étrangers, les élites locales ou l'État lui-même. Mais le risque s'écarte lorsque celle-ci se révèle symptomatique d'un malaise dans le système de légitimation et de dé-

légitimation de l'accès à la terre. En effet, dans la croissante littérature sur l'accaparement des terres, celui-ci est présenté comme un mode d'accès basé sur les rapports de pouvoir. Mais elle n'explique pas en quoi, en tant effets des rapports de pouvoir qui autorisent ou interdisent l'accès à la terre, l'accaparement des terres se distingue fondamentalement des autres formes d'accès.

Certes, pour tenter de le différencier des autres formes d'accès, un accent particulier est mis sur deux facteurs essentiellement : les rapports de pouvoir qui agissent au sein des relations sociales par rapport à la terre d'une part (Ansoms, Hilhorst, 2014) et la violation des droits que subissent ceux qui perdent leur accès à la terre (De Schutter, 2010a). Cependant, ces deux principaux arguments valent autant pour les autres formes d'accès – ou d'interdiction de l'accès. Tout l'enjeu d'une analyse approfondie des rapports de pouvoir autour de l'accaparement des terres devient alors double : repenser tout le système de légitimation de l'accès à la terre et proposer une nouvelle conceptualisation impliquant une nouvelle direction à la politique de la terre en général.

Le paragraphe ci-dessous montre d'abord, de façon générale, la manière dont se pose actuellement la question de l'accaparement des terres (a). Il revient ensuite sur les diverses alternatives, souvent inefficaces, qui ont été proposées pour résoudre le problème que pose cette question (b). Le paragraphe montre enfin les problèmes politiques et philosophiques que pose l'ensemble du débat sur l'accaparement des terres (c).

1.1.1. Difficultés posées par l'étude de l'accaparement des terres

En 2008, l'article de *Financial Times* dévoile que le gouvernement malgache venait d'accorder discrètement et gratuitement 1,3 millions hectares de terres arables à l'entreprise Sud-coréenne Daewoo pour 99 ans (Blas, 2008). Il s'en suit plusieurs rapports d'experts montrant que des dizaines de millions d'hectares de terres avaient fait l'objet d'acquisition par des fonds privés ou souverains au cours de la dernière décennie. Cette forme de ruée sur la terre en cours particulièrement depuis l'explosion des prix des matières premières en 2008, et dont une grande partie concerne le continent africain, est alors médiatisée. Mais jusqu'à présent, il y a lieu de noter plusieurs difficultés dans les analyses qui, par la suite, se sont développées tous azimuts autour de ce phénomène.

La première difficulté concerne la définition du phénomène de l'accaparement des terres (Oya, 2013 ; Scoones et al., 2013). En effet, il n'a pas été possible jusqu'à présent de se mettre d'accord sur une définition de l'accaparement des terres. De façon générale, ce phénomène est considéré comme faisant référence « *à l'acquisition, par l'achat ou la location, par des investisseurs publics et/ou privés étrangers ou nationaux de grandes surfaces de terres destinées à la production agricole* » (GRAIN, 2008 : 11). Mais contrairement à GRAIN et d'autres ONG et organisations paysannes qui le considèrent comme de l'« accaparement » ou de l'« agro-colonialisme » (Brondeau, 2010), plusieurs acteurs proposent une autre dénomination. Ainsi, la Banque Mondiale a préféré parler d'« acquisition de terre » (Hou, 2011 ; GRAIN, 2008), la coopération française au développement parle d'« appropriation à grande échelle » (2010), l'International Land Coalition (ILC) parle de « pression commerciale sur les terres » (Jamart et Merlet, 2009). D'autres encore parlent de « foreignisation of space » (2012) ou de « transactions foncières commerciales » (Borras, Franco, 2010).

Dès le départ, il a été clairement ressenti que les difficultés pour ces différentes institutions de s'accorder sur un terme étaient liées à des enjeux sociaux, politiques et économiques, voire idéologiques. En effet, d'un accord sur un terme commun découleraient des solutions pour résoudre les problèmes que pose ce phénomène. Ainsi par exemple, accepter de parler d'« accaparement des terres » ou d'« agro-colonialisme », c'est être d'accord sur le fait que ces acquisitions représentent la violation des droits des populations locales des pays hôtes. De l'autre côté, admettre qu'il s'agit de « transactions foncières commerciales » ou encore de l'« agro-business », c'est admettre d'y voir des « opportunités » pour le développement.

Une deuxième difficulté concerne la manière dont ILC a défini le phénomène. Cette coalition est très particulière car elle est une alliance d'organisations intergouvernementales (comme par exemple la Banque mondiale et la Food and Agriculture Organisation (FAO) et des organisations de la société civile (comme par exemple, Oxfam) qui se sont penchées sur la question. Dans sa déclaration de Tirana, la coalition admet que l'accaparement des terres fait référence à des acquisitions et des concessions qui partagent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: « il s'agit d'une acquisition qui s'effectue en violation des droits de l'homme (i) ; cette acquisition ne repose pas sur le consentement libre, préalable et éclairé des utilisateurs des terres touchées (ii) ; elle ne repose pas sur une évaluation approfondie, ou alors elle repose sur une évaluation qui a été faite au mépris des impacts sociaux,

économiques et environnementaux (iii) ; elle ne repose pas non plus sur la transparence des contrats qui spécifient des engagements clairs et contraignants sur les activités, l'emploi et le partage des avantages (iv) ; et enfin, la transaction ne repose pas sur la planification démocratique efficace, une surveillance indépendante et une participation significative » (ILC, 2011 : 2)⁹.

En essayant de montrer les limites de cette définition, Ansoms & Hilhorst (2014) s'étonnent qu'elle se concentre plus sur les aspects dolosifs de l'accaparement en ne prenant pas en compte le fait que des transactions foncières légales en apparence peuvent être ressenties ou encore perçues localement comme illégitimes par ceux qui perdent leurs droits fonciers. C'est souvent le cas des contextes pluralistes où les institutions juridiques et formelles sont instrumentalisées par des acteurs puissants pour des intérêts égoïstes (Nyenyezi, Ansoms, 2014 : 2015). En outre, malgré le respect de certains principes dont la transparence dans le processus de transaction foncière, la consultation et le consentement au niveau local peuvent être perçus différemment par les acteurs locaux concernés (Cotula, Vermeulen, 2010 ; Ansoms, Hilhorst, 2014).

Aussi, plusieurs autres critiques peuvent être apportées à cette définition. Elles visent tout d'abord l'homogénéisation des acquisitions foncières qui se focalisent souvent sur les acquisitions à grande échelle en négligeant les acquisitions à petite échelle (Nyenyezi, Ansoms, 2014). Il en est de même des acquisitions des espaces forestiers qui limitent l'accès des « peuples de forêts » à la terre (Nyenyezi, Mudinga, 2015). Ensuite, deux facteurs importants qui ne ressortent pas de cette définition plaident pour l'élargissement de la conception de l'accaparement des terres. Il s'agit tout d'abord de l'omission de l'aspect historique du phénomène qui fait qu'on le considère seulement tel qu'il apparaît en 2008. Or, il peut réellement être considéré comme la reconfiguration d'un phénomène beaucoup plus ancien (Peemans, 2014). Il s'agit ensuite du rôle important, souvent négligé, des élites locales dans ces transactions (Lucas, Warren, 2003 ; McKeon et al., 2004). C'est ce qui introduit une autre difficulté.

⁹ Voir la version originale : « We denounce large-scale land grabbing, which has accelerated hugely over the past three years, and which we define as acquisitions or concessions that are one or more of the following: (i) in violation of human rights, particularly the equal rights of women; (ii) not based on free, prior and informed consent of the affected land-users; (iii) not based on a thorough assessment, or are in disregard of social, economic and environmental impacts, including the way they are gendered; (iv) not based on transparent contracts that specify clear and binding commitments about activities, employment and benefits sharing, and; (v) not based on effective democratic planning, independent oversight and meaningful participation » (ILC, 2011 : 2).

En effet, alors que certains auteurs se limitent à la manière dont l'ensemble d'acquisitions de grandes surfaces de terres par des investisseurs étrangers a été faite (Meaudre, 2012 ; Borras, al., 2011 ; Cotula, al., 2009), d'autres ont essayé de montrer la manière que ce procédé était plutôt une reconfiguration d'un vieux système (Peemans, 2013 ; Ansoms, Hilhorst 2014).

Aussi, dans ce débat, le rôle d'élites locales dans l'accaparement des terres n'est pas toujours négligé dans la littérature concernant les acquisitions foncières à grande échelle par des investisseurs étrangers. Cependant, ces élites sont souvent considérées comme des complices dans ces opérations et non comme des accapareurs en tant que tels (Haute, 2010). Et lorsqu'elles sont considérées comme des acteurs accapareurs à part entière (Liversage, 2010), leurs accaparements observés localement ne sont pas suffisamment analysés dans le débat sur l'accaparement des terres au niveau global. Or, en considérant qu'environ 70% des conflits devant les cours, les tribunaux et les instances de médiation dans beaucoup de pays africains concernent des conflits fonciers (Mugangu, 2008), il y a lieu de penser que le phénomène d'accaparement des terres pratiqué par les acteurs locaux a souvent fait plus de mal aux paysans que celui pratiqué par les étrangers.

En plus, dans ce type d'accaparement figure la catégorie pratiquée par les élites locales : appropriation de terres rurales par l'État (Nyenyezi, Ansoms, 2015), achats, attributions ou spoliations de terres domaniales par des élites proches des partis politiques au pouvoir (Nyenyezi, Ansoms, 2016), expropriation pour des causes dites d'intérêt général par l'État (Nyenyezi, Ansoms, 2014), etc. Il s'agit donc de plusieurs pratiques qui excluent et limitent l'accès à la terre aux populations locales, principalement ceux qui ne possèdent pas de titre de propriété mais qui ont toujours vécu grâce à l'accès dit illégitime et/ou illégal : les plus pauvres (Mattei, Nader, 2008 ; Borras, 2007).

Actuellement, on peut en distinguer trois types en fonction des acteurs concernés. Il s'agit tout d'abord de l'accaparement des terres à grande échelle attribué à des investisseurs étrangers, ensuite de l'accaparement des terres à petite échelle attribué aux élites locales et enfin de l'accaparement des terres pratiqué par l'État lui-même et qui est rendu possible par divers dispositifs lui donnant la capacité de s'approprier les ressources naturelles présentes sur son territoire (Trephon, 2016). Avant de discuter les limites analytiques de l'accaparement, il est

important de revenir sur les limites des solutions qui ont été proposées pour son éradication et qui s'inscrivent dans la doctrine de la « sécurisation foncière » (Cote, 2011).

1.1.2. Alternative inefficace de la vision dominante de la « sécurisation foncière »

Pour répondre aux problèmes sociaux et écologiques causés par le phénomène d'accaparement des terres, les Institutions Financières Internationales (IFI) ont proposé de mettre en place des stratégies qui s'inscrivent dans l'idée de la « sécurisation foncière ». Il s'agit d'un processus par lequel les acteurs locaux seraient mis en sécurité par rapport aux droits fonciers, à partir de la mise en place des règles de gestion foncière qui devraient être appropriées et légitimes (Le Roy, 1996). Cette sécurisation foncière devrait pallier le problème d'insécurité qui correspond à la situation où les droits fonciers des acteurs locaux sont menacés par d'autres acteurs dont l'État, les communautés ou les particuliers – les investisseurs étrangers et les élites locales (Bertrand, 1996 ; Le Roy et al., 1996).

La conceptualisation de la sécurisation foncière par rapport à l'accaparement des terres a été envisagée successivement à deux niveaux. Au niveau des systèmes de gestions foncières dans les pays hôtes en Afrique (i) et au niveau des investissements fonciers internationaux (ii).

1) *Sécurisation foncière dans les pays hôtes*

Premièrement, au niveau des systèmes de gestion foncière des pays hôtes, les discours sur la sécurisation foncière émergent bien avant qu'on ne parle d'accaparement des terres. Il est dès le départ envisagé dans des contextes différents et conceptualisé à partir d'un discours mettant en avant la « bonne gestion » des terres dans une perspective étatiste et économiste (African Union, 2009). Mais après 2008, les IFI reviendront sur ce concept pour expliquer le rôle que devraient jouer les systèmes locaux de gestion foncière des pays hôtes dans la prévention de l'accaparement des terres. Les différents changements de référentiel sur la gestion étatique des terres et les politiques qui s'en sont inspirées démontreront les limites de ces propositions.

D'abord, il a été question de promouvoir une centralisation¹⁰ de la gestion foncière par un cadastre systématique des terres, dès les années 1970 ; ensuite, dès les années 1990, il fut question de promouvoir une décentralisation foncière par l'enregistrement des terres au niveau des structures de gouvernance locale (pour un aperçu historique, Lavigne Delville 2009). Mais tous ces systèmes ne produiront pas les résultats escomptés, pour des raisons qui ont déjà été largement développées par plusieurs études socio-anthropologiques¹¹. Le phénomène d'accaparement des terres qui s'accéléra¹² dans les années 2000 a démontré, une fois encore, la fragilité de l'enregistrement des terres qui apparaît finalement, à plusieurs égards, comme un outil en faveur d'acteurs souvent puissants – au service de leurs intérêts propres (De Schutter, 2011a ; Borras & Franco, 2010). C'est là que les acteurs internationaux ont parlé de la nécessité de rendre effective ou de renforcer la sécurité foncière dans les pays africains (Nyenyezi, 2014).

Mais une critique issue de l'approche de la « *political ecology* » et proposée par Cote (2011) questionne ce concept. En effet, plusieurs courants critiques, principalement ceux de l'anthropologie (Cousins, 2007 ; Lavigne Delville 1998) et de l'anthropologie juridique (Le Roy 1999), ont souvent lié la problématique foncière en Afrique à l'écart entre la légitimité et la légalité dans l'administration foncière. Pour ces courants, cette distance s'explique par une analyse incomplète et une problématisation erronée des réalités locales en rapport avec le foncier et, par conséquent, par une réforme politique et juridique proposant des solutions inefficaces (Milgroom, 2015). D'où la proposition actuellement reconnue de faire participer les communautés locales dans tout processus de réforme foncière. Néanmoins, si les modalités participatives de la communauté locale ne sont pas exemptes de toute relation de pouvoir avec les phénomènes d'exclusion qui en résultent, il existerait d'autres raisons expliquant le fossé entre les solutions proposées par les réformes foncières et la réalité locale que celles évoquées par la socio-anthropologie (Cote, 2011 ; Richards, 2002 ; Nyenyezi, Ansoms, 2014).

¹⁰ Le centralisme juridique peut être considéré comme une vision du droit selon laquelle celui-ci n'est que composé du droit étatique. Il fait écho à ce que Griffiths montre lorsqu'il dit : "Law is and should be the law of the state, uniform for all persons, exclusive of all other law and administered by a single set of state institutions" (Griffiths, 1986:3). Griffiths s'insurge contre cette vision du droit.

¹¹ Il s'agit notamment de la littérature sur le foncier en Afrique subsaharienne, qui analyse l'écart entre, d'une part, les règles développées au sein des arènes étatiques éloignées des usagers fonciers et, d'autre part, la légitimité de ces règles lorsqu'il s'agit de les appliquer dans différents contextes (voir sur cette question : Lavigne Delville, 1998).

¹² Rappelons que le phénomène d'accaparement des terres qui apparaît en 2008 n'est qu'une reconfiguration contemporaine d'un long processus d'accaparement des terres existant depuis des siècles. Voir : Peemans 2014 : 11-35.

Cet écart proviendrait d'une « conceptualisation étroitement utilitariste des droits fonciers et d'une compréhension néomalthusienne du problème de l'insécurité foncière » (Cote 2011 : 84) – insécurité foncière entendue comme « la vulnérabilité de certaines classes d'acteurs vis-à-vis de leur capacité à revendiquer et à contrôler la terre, et de l'existence d'inégalités de pouvoir au niveau local » (Ibid. : 83 ; voir aussi : Corson, 2011, Kelly, 2011). Selon la conception malthusienne des droits fonciers, les droits coutumiers étant collectifs, ils sont peu productifs à cause du flou qu'ils impliquent sur les droits appartenant aux différents ayants droit. Cette nébulosité serait à la base de plusieurs conflits. Dès lors, pour les rendre plus productifs, ces droits devraient être rendus non conflictuels par un processus de clarification sous-entendant une formalisation de normes coutumières en termes de droits de propriété privée. Ce processus facilité par l'État permet alors l'acquisition de titres simplifiant ainsi la marchandisation du foncier, l'accès au crédit, les investissements et, enfin, les gains de productivité individuelle (Demsetz, 1967 ; Platteau, 1996).

Mais il est erroné de proposer une définition générale et figée de l'« insécurité foncière » eu égard à la diversité des contextes sociaux, culturels, politiques, etc. (Le Roy, 1996 ; Cote 2011). En effet, il n'est pas rare que dans certains contextes la « sécurisation foncière » – prise au sens de la formalisation de droits coutumiers, c'est-à-dire la clarification de droits précaires et superposés – crée des effets pervers tels que des rivalités. Ce qui permet de remettre en question la conceptualisation de l'« insécurité foncière » qui serait basée sur une vision « économiciste » (Cote, 2011) des droits fonciers selon laquelle la clarification des droits de propriété engendrerait la sécurité, réduirait les conflits et favoriserait l'investissement (de Soto 2000 ; pour la critique de cette idée voir : Lund, 2000). Cette conception qui problématise de façon erronée la question foncière à partir « des relations entre les gens et les choses plutôt qu'entre les gens à propos des choses » (Cote, 2011 : 85) trouverait son origine dans la théorie selon laquelle la rareté des terres serait le principal moteur de l'« insécurité foncière ». Elle traduirait donc une vision néomalthusienne établissant un lien direct entre la pression foncière, la croissance démographique et la surexploitation des ressources (Lavigne Delville, 1998).

Comme le montre Le Roy (1996, 21), « Passer de "sécurité" à "sécurisation", c'est exprimer l'idée que la sécurité n'est pas un état stable mais le résultat d'un ensemble de facteurs s'inscrivant dans un espace-temps à prendre en considération cas par cas ». Ainsi, les

réformes proposées pour soi-disant sécuriser les terres ne règlent pas le problème posé plus haut, celui du pluralisme juridique d'une part et celui de la légitimité des réformes d'autre part et risquent encore une fois de continuer dans l'inefficacité (Cousins, 2007). D'où la nécessité d'opérer un déplacement des questions de normes à celles du système général de légitimation et de dé-légitimation des modes d'accès à la terre. Celui-ci pose fondamentalement la question de l'accaparement des terres comme une question de conflit autour de l'accès inégal à la terre. Mais faut-il encore qu'on arrive à expliquer la nécessité de ce passage théoriquement.

2) *Sécurisation foncière par rapport aux investissements étrangers*

Deuxièmement, pour ce qui est des investissements fonciers internationaux, la sécurisation foncière a été envisagée à partir de la mise en place d'un code de bonne conduite destiné aux multinationales par rapport aux acquisitions foncières. En effet, les Institutions Internationales reconnaissent que les acquisitions massives des terres peuvent, dans le futur, mettre en danger le bien-être des pauvres, en les privant des fonctions de filet de sécurité (Von Braun, 2009 ; FAO, 2009 ; 2012 ; pour une critique, voir : Olivier de Schutter, 2010b). Ils proposent alors la mise en place de règles de bonne conduite pour pouvoir éviter ces risques sinon les minimiser. Pour la Banque mondiale par exemple, les risques liés à l'acquisition massive des terres sont alors la non-prise en compte des usagers de la terre, la spéculation à court terme, la corruption, les dégâts environnementaux, la polarisation et l'instabilité, la fragilisation de la sécurité alimentaire, etc. (BM, 2010 ; Deininger, 2009 ; 2011). Pour le Food Policy Research Institute (IFPRI), il s'agit de la perte des moyens de subsistance, des promesses non-tenues, de l'absence de consultation, des conflits violents concernant les droits d'usage, de la perte des fonctions de subsistances et des filets de sécurité liés aux utilisations antérieures de la terre, des problèmes de viabilité écologique sur le long terme, etc. (Ibid. ; Von Braun, 2009).

Cependant, ces institutions estiment que les risques ne devraient pas remettre en question l'investissement massif dans le foncier. Pour en justifier la nécessité, elles partent de l'idée qu'il s'agit de « terres vacantes », une « catégorie imaginée par le colonisateur français [et belge] en vue de leur réaffectation soit pour les besoins de la colonie soit au profit de personnes privées [entreprises des métropoles] aux fins de "mise en valeur" » (Cubriilo et al., 1998). Elle implique l'intégration dans le domaine de l'État des terres non immatriculées, ni possédées selon le Code civil (Ibid.). Elles estiment qu'en tant que susceptibles d'exploitation,

ces terres constituent une opportunité de développement pour les pays africains (Von Braun, 2009 ; De Schutter, 2011b). Elles proposent cependant de mettre en place des mécanismes de bonne gestion foncière basés sur l'idée de la « sécurisation foncière ». Les arguments de sous-utilisation et d'improductivité reviennent dans ce discours qui estime que les risques liés à l'accaparement des terres peuvent être évités ou gérés via la mise en place d'un environnement politique adéquat dans les États hôtes. Pour la Banque mondiale, un tel environnement comprend l'existence du droit foncier, l'identification des terres disponibles, et l'amélioration du climat d'investissements. Dans ce contexte, un code de bonne conduite garantirait des opérations « gagnant-gagnant » (Von Braun, 2009 ; Borras, Franco, 2010). Pour l'IFPRI, un tel code comprendrait cinq éléments dont la transparence des négociations, le respect des droits existants, le partage des bénéfices, la durabilité environnementale, et l'adhésion aux politiques commerciales nationales (Ibid.).

En critiquant cette proposition des IFI, Borras et Franco (2010) montrent qu'elle s'inscrit dans un changement de discours sur le phénomène de l'accaparement des terres. Alors qu'il est au départ perçu comme une menace par plusieurs critiques, le discours du code de bonne conduite essaie de montrer qu'une fois négocié, il a le potentiel de devenir une opportunité pour le développement des pays hôtes. Il suffit alors de minimiser les possibles effets sociaux et environnementaux négatifs pour se retrouver dans une logique gagnant-gagnant en termes de développement. Pour Borras et Franco, l'idée d'un code de conduite international est problématique car il n'est ni orienté vers les pauvres ni favorable à ceux-ci (voir aussi : Mattei, Nader, 2008). Le code ne procéderait pas d'une analyse en termes de justice sociale des causes de pauvreté rurale et du besoin de protéger et favoriser l'accès des pauvres ruraux à la terre (voir aussi : Borras, 2007).

Pour ces auteurs, cette éthique ne peut produire des résultats réellement favorables aux pauvres que si le but premier de ce transfert des terres est clairement de favoriser l'accès à la terre et à la propriété des travailleurs pauvres. Borras et Franco essaient de montrer que les défenseurs du code de bonne conduite s'inscrivent dans une vision « économiciste » du développement national, car leur point de départ de l'analyse d'accaparement des terres n'est pas « qui a quel droit, sur quelle terre, pour combien de temps et dans quel but (...) et selon quelles conceptions locales du développement » (Richards, 2002, cité par Borras et Franco, 2010 : 57 ; Deininger, Byerlee, 2012). Les défenseurs du code partent plutôt de l'idée selon

laquelle la pauvreté rurale résulterait « de l'échec des pays en développement à progresser dans la voie « économiciste » du développement national » (Borras, Franco, 2010 : 61.).

Finalement, qu'il s'agisse des critiques de Cote par rapport à la sécurisation foncière au niveau des pays hôtes ou de Borras et Franco au niveau des investissements fonciers internationaux, ces deux auteurs basent leurs arguments sur le questionnement de son sous-bassement « économiciste » qui ne tient pas compte des intérêts des populations locales au final. Même si Borras et Franco fustigent le fait que le code ne pose pas la question juridique sur qui a le droit sur quelle terre, ils n'insistent pas sur cette question juridique. Leurs arguments opèrent un déplacement des questions juridiques de propriété vers des questions éthiques relatives à la justice sociale sur l'accès à la terre. Mais ils n'expliquent jamais pourquoi, théoriquement, la question de la sécurisation foncière ou encore de l'accaparement des terres nécessite ce déplacement.

1.1.3. Problèmes politiques et théoriques posés dans les débats

Il y a lieu de distinguer actuellement des institutions qui sont pour et d'autres qui sont contre l'accaparement des terres. Du côté de ceux qui sont contre, la question de la justice sociale est généralement avancée. Il s'agit de ne pas toucher aux terres des paysans qui font souvent partie de leur identité ; qui sont leur vie (Alonso-Fradejas, 2012). Mais si ce courant reproche aux États hôtes de ne prendre souvent en compte que le cadre juridique étatique pour céder les terres à des investisseurs ou à des élites, il tombe dans le même piège en considérant que seul le cadre juridique localement légitime devrait prévaloir. Or, dans ces situations pluralistes, « réconcilier la légalité et la légitimité » (Lavigne Delville, 1998) ne signifie guère d'ignorer le cadre juridique étatique au profit des règles locales.

Par exemple, dans beaucoup de pays d'Afrique, les États ont clairement instauré la primauté de la loi étatique en cas de conflits des lois et cela vaut autant pour les conflits fonciers. Aussi, beaucoup de conflits liés à l'accaparement des terres concernent des terres domaniales qui certes sont utilisées par des populations locales mais qui sont reconnues par celles-ci comme appartenant formellement à l'État. Prétendre que les populations locales ont droit dans ces cas, exige d'expliquer pourquoi le droit de propriété de l'État devrait céder au droit d'usage temporaire des populations locales. En outre, l'essentiel des conflits en Afrique concernent les limites des parcelles, ce qui réellement questionne les systèmes locaux de sécurisation (Wily,

2011) qui ont souvent tendance à être angélisés (Le Roy 1995 ; Lavigne Delville, 1996). Enfin, la question de l'accroissement de la marchandisation des terres par les populations locales elles-mêmes et son potentiel conflictuel tendent à fragiliser les systèmes locaux de sécurisation foncière (TNI, 2013).

Pour le courant qui défend l'accaparement des terres, comme déjà vu, la socio-anthropologie foncière africaine a montré que le système moderne de sécurisation n'a pas fonctionné (Le Roy 1995 ; Cote, 2011). Cela est visible à partir des écarts entre les lois foncières et les pratiques locales (Cousins, 2007). En effet, il existe, depuis plusieurs décennies, des textes légaux étatiques qui régissent la question foncière partout en Afrique, mais ceux-ci ont rarement été appliqués (Jacob, Le Meur, 2010 ; Colin, Le Meur & Léonard 2009) – moins encore au monde rural qui est majoritaire (Ibid.). Il s'agit de bons textes juridiques mais qui ne prenaient pas suffisamment en compte les réalités locales dans des contextes où l'essentiel des terres sont régies par des principes locaux dits souvent coutumiers (Ibid.). Cela est principalement lié au fait qu'il y a une grande différence entre leurs rationalités et celles des règles de gestion locale des terres. De façon générale, les principes légaux étatiques se basent sur la primauté étatique, le droit de propriété/l'enregistrement et une vision économiste de la terre tandis que les principes locaux restent encore souvent dans une perspective communautariste et symbolique de la tenure foncière (Ibid.).

Aussi, les principes légaux étatiques ont souvent tendance à accroître les rapports de force à propos de l'accès à la terre en rendant le système de différenciation social un facteur capital pour accéder à la terre. Cela se passe dans un contexte où les demandes des institutions internationales pour une meilleure gouvernance foncière ne sont pas encore satisfaites. Dès lors, que ces mêmes institutions privilégient le même système étatique de gestion foncière qu'ils critiquent par ailleurs revient à mettre en danger l'accès à la terre pour les populations locales.

Mais un problème théorique beaucoup plus profond se pose à propos de ces deux courants. Qu'il s'agisse des pro ou des contre, poser la question de l'accaparement des terres, c'est proposer a priori un discours en termes de vrai et de faux ; en termes de juste et d'injuste. En d'autres termes, c'est pouvoir dire si oui ou non une terre appartient à l'un et non à l'autre et sur quelle base. Or, la terre en tant qu'élément biophysique ne peut s'approprier qu'à partir d'une base discursive constituée d'un ensemble de pratiques, de discours et d'institutions

établis mis en place à certains moments de l'histoire. Ces facteurs ne sont jamais naturels ni définitifs mais une invention humaine, c'est-à-dire non essentielle. C'est pour cela que l'accaparement des terres pose la question des conditions socio-historiques dans lesquelles ce discours a été inventé. Il pose simplement la question de l'invention socio-historique des modalités d'accès à la terre. C'est à ce niveau qu'on pourrait se rendre compte des rapports de pouvoir qui ont participé à ce que la terre soit ce qu'elle est sociologiquement, c'est-à-dire appropriable sous certaines conditions.

Ces questions théoriques et philosophiques sont effleurées par les questions posées par l'accaparement des terres mais elles sont rarement approfondies. Or, une telle voie permet d'ouvrir l'hypothèse intéressante selon laquelle l'accaparement des terres est une forme d'accès régi par les rapports de pouvoir et basé sur une structure ou encore sur un système discursif de légitimation qui régit cet accès. En effet, constitutifs des rapports de pouvoir, les luttes et les négociations autour de la terre sont en principe inévitables – car elles font partie des interactions sociales. Mais lorsque leurs effets produisent de l'accaparement et ensuite de la contestation – questionnant la légitimité des bases même des interactions sociales autour de l'accès –, alors il devient important de revenir sur les fondements théoriques de celles-ci. Dans ce cas, il paraît inefficace de ne questionner que les règles d'accès car, dans ces contextes de pluralisme juridique, le problème se pose au niveau des bases qui fondent le système général de légitimation de l'accès.

Plus philosophiquement, l'appréhension de l'accaparement des terres devrait se défaire d'une phénoménologie qui tend à saisir les problèmes de l'accès à la terre à partir de la seule analyse directe des expériences des individus. En effet, la phénoménologie s'inscrit dans un paradigme constructiviste et propose une vision du monde où le réel est multiple (Husserl, 1938). Dans le cadre de l'accaparement des terres, cette multiplicité est incarnée dans le pluralisme juridique et dans la multiplicité des discours et des logiques sur l'accès à la terre. Dès lors, plus qu'une manifestation phénoménologique des conflits autour de l'accès, l'accaparement des terres est déjà la manifestation de la rupture de la légitimité de la base du système général et socio-historique de légitimation de l'accès à la terre. Il suppose alors la rupture du contrat social qui régit les relations sociales par rapport à cet accès. Cela revient à questionner les fondements des relations sociales par rapport au foncier.

Ainsi, l'étude de l'accaparement des terres en tant que phénomène irréductible aux conflits d'accès à la terre pose aussi bien des questions juridiques qu'idéologiques, symboliques et philosophiques, ce qui n'est pas encore suffisamment fait. A la place, ce sont les débats sur les réformes qui sont souvent proposés. Ci-dessous, il s'agit de montrer que l'accaparement des terres en tant que mode d'accès pose foncièrement la question des rapports de pouvoir.

1.2. Penser l'accaparement des terres à partir du pouvoir en Afrique : essai de conceptualisation et de contextualisation

Sous ce point, il est question de proposer une conceptualisation de l'accaparement des terres qui permet d'éclairer davantage comment l'observation de terrain – qui dicte principalement les orientations du présent travail –, a été analysée. En tant qu'opération intellectuelle, la « conceptualisation opère une mise en ordre du réel historique, mais une mise en ordre relative et toujours partielle, car le réel ne se laisse jamais réduire au rationnel ; il comporte toujours une part de contingence, et les particularités concrètes qui troublent nécessairement le bel ordre des concepts. La conceptualisation met un certain ordre dans le réel, mais un ordre imparfait, incomplet et inégal. » (Prost, 1996 : 137). Cette imperfection conceptuelle est très bien connue dans les sciences humaines (Olivier de Sardan, 2008). Cependant, il y a de ces conceptualisations qui sont plus contestées que d'autres, non parce qu'elles disent moins parfaitement la réalité, mais parce qu'elles sont à la base de nombreuses controverses.

En tant qu'opération nécessaire dans l'étude d'un phénomène, l'accaparement des terres nécessite un essai de conceptualisation afin de pouvoir mieux en élucider les réalités observées qui lui donnent corps. Cette conceptualisation permet alors d'aboutir à une théorisation qui rend plus intelligible le réel en tentant de lui donner du sens. Mais dans son abstraction, la conceptualisation opère souvent par « idéal-type » (Weber, 1965), c'est-à-dire par proposition des grandes lignes d'un phénomène afin de pouvoir non retranscrire le réel mais à relier des données disparates pour ensuite être en mesure de proposer des hypothèses (Ibid.).

C'est ce qu'essaie de faire la typologie des travaux sur l'accaparement des terres ci-dessous. Il s'agit tout d'abord de proposer un modèle conceptuel à partir du phénomène de l'accaparement des terres qui soit en lien avec les objectifs du présent travail – c'est-à-dire l'étude des rapports de pouvoir et de la résistance. Cela permet tout d'abord de distinguer cinq

approches théoriques dans lesquelles il est possible de situer les débats de ces dix dernières années sur l'accaparement des terres. Il s'agit des approches anthropo-identitaire, libéro-institutionnelle, légale-souverainiste, structuro-marxiste et postcoloniale. Cela permet ensuite de soutenir l'hypothèse selon laquelle, en réalité, l'accaparement des terres pose la question fondamentale du système général qui fonde l'accès inégal à la terre que celle des règles sur l'accès (a). Ensuite, ce point tente de contextualiser cette hypothèse à partir de la discussion sur la manière dont les rapports de pouvoir sur l'accès à la terre sont pensés dans les études africaines (b).

1.2.1. De l'accaparement des terres à l'accès au foncier : essai de typologie et de conceptualisation

C'est à peine autour de 2008 que se développe la littérature sur l'accaparement des terres. Mais en moins de dix années, elle s'est tellement développée qu'il existe plusieurs entrées pour la catégoriser. Au lieu de partir des critères couramment utilisés, c'est-à-dire relatifs à l'identité des acteurs en jeu (Peluso, Lund ; De Schutter, 2011a), aux usages des terres accaparées (Zoomers, 2011) ou encore aux conséquences de l'accaparement (Delcourt, 2010 ; Grain, 2011), ce paragraphe propose une typologie sur base de perspectives analytiques. L'objectif ici est de bien saisir la manière dont les rapports de pouvoir ressortent dans ce phénomène (Weber, 1971). Ainsi, une revue de la littérature sur l'accaparement des terres de ces dix dernières années permet de distinguer cinq approches analytiques : anthropo-identitaire (a), libéro-institutionnelle (b), légale-souverainiste (c), structuro-marxiste (d) et postcoloniale (e).

a) Approche anthropo-identitaire

Une large partie de la littérature appréhende l'accaparement des terres à partir d'une approche qu'on pourrait qualifier d'anthropo-identitaire. Cette approche sous-tend un questionnement sur la manière dont les différentes manifestations de la modernité rendent possible l'accaparement des terres. Mais, contrairement à d'autres approches qui partent de ce même questionnement (structuro-marxiste par exemple), l'approche anthropo-identitaire sous-tend la valorisation des modes sociaux traditionnels de gestion de l'accès à la terre – par rapport aux différents modèles qu'impose la modernisation.

L'approche anthropo-identitaire regroupe les travaux inspirés des méthodes socio-anthropologiques et centrés sur les différences identitaires entre groupes stratégiques – à la recherche de l'accès à la terre – dans le but de comprendre les conflits qui naissent de l'accaparement des terres (Cotula, Vermeulen, 2011 ; Cousins, 2007). Ici, c'est l'importance des idées ou encore du référentiel¹³ (Muller, 1990), fortement liées aux identités des acteurs locaux, qui a constitué l'essentiel de l'argumentaire critique à propos des acquisitions foncières. L'antagonisme idéal s'exprime alors dans une forme de dualité juridique entre d'une part un système juridique moderne et d'autre part un système juridique local, coutumier ou autochtone participant de l'identité des acteurs locaux (Peemans, 2014, Silva-Castañeda, 2014). Cette littérature va parfois jusqu'à proposer une incompatibilité idéologique dans ce dualisme et un antagonisme entre les logiques modernistes capitalistes (Delcourt, 2010) et l'harmonie naturelle du référentiel (Li, 2008).

Bien que non unifiée, l'approche anthropo-identitaire de l'accaparement des terres puise beaucoup dans l'anthropologie, notamment l'anthropologie politique et juridique. La première à partir de ses critiques sur les écarts entre les règles formelles et les règles pratiques à la base de l'illégitimité des arrangements fonciers (Cousins, 1997 ; Lavigne Delville, 1998) et la seconde à partir de l'illustration d'un pluralisme juridique débouchant sur la prépondérance des rapports de pouvoir dans l'accès à la terre (Le Roy, 1999 ; Kohlhagen, 2014). D'autre part, elle se nourrit des études sur les questions forestières et les populations autochtones face au déploiement du capitalisme marchand à l'ère du néo-libéralisme (Lunstrum, 2008 ; Soto, 2000). Les études qui s'appuient sur l'approche de la *political ecology* dans leur analyse de l'accaparement des terres font une synthèse intéressante de l'approche anthropo-identitaire de l'accaparement des terres (McAfee, Shapiro, 2008) – bien qu'elles recourent, bien entendu, à d'autres approches (Billon, 2001). Cette perspective insiste aussi sur les résistances des populations locales face à l'accaparement des terres (Peluso, Lund, 2011).

L'approche anthropo-identitaire présente des avantages et des inconvénients. Pour ce qui est des avantages, il y a lieu de souligner qu'elle permet de clarifier les rapports de pouvoir qui interviennent à travers les ordres juridiques et les discours idéologiques. Elle permet aussi de voir les conséquences de l'accaparement des terres sur le quotidien des plus pauvres. En

¹³ Tout en en admettant les mérites, nous n'ignorons pas les sérieuses critiques théoriques qui ont été portées à ce concept d'inspiration gramscienne (Nahrath, 2009) et qui ont d'ailleurs fait à ce que nous puissions nous tourner vers le concept foucauldien de dispositif.

essayant de se concentrer sur les gagnants et les perdants, cette perspective atteint un pragmatisme qui permet d'apporter un plus dans les débats sur l'accaparement des terres en général.

Pour ce qui est des inconvénients, trois principales critiques peuvent être apportées à l'approche anthropo-identitaire de l'accaparement des terres. Tout d'abord, une partie de cette littérature postule un essentialisme identitaire qui semble subordonner les acteurs locaux à la nature et à leurs institutions. Le dualisme qu'elle présente entre le droit coutumier et le droit moderne apparaît souvent comme anhistorique et rigide. En effet cette essentialisation trouve sa faiblesse dans sa tendance à naturaliser, c'est-à-dire à dés-historiciser les différences, confondant ainsi les faits historiques et culturels des faits susceptibles d'être qualifiés de biologiques, génétiques ou naturels (Hall, 2007 : 224). En cela, la naturalisation des systèmes locaux présentés comme irréversibles coupe toute possibilité de dialogue avec la modernité et offre ainsi un contre-exemple à l'exclusion contre laquelle elle tente de lutter au départ.

Certes, il est possible de comprendre cette essentialisation identitaire comme étant une « essentialisation stratégique » (Spivak, 2010 : 63). En effet, dans la conduite des rapports de force pour l'accès à la terre, il est certain que des positionnements de ce genre peuvent permettre de faire pencher la balance du côté des autochtones considérés comme des acteurs faibles du point de vue économique et politique. Cependant, le radicalisme que présente cette approche peut tendre à annihiler tout débat ou stratégie, souvent au sein des autochtones même qu'on pense défendre. Et c'est là la deuxième critique de l'approche identitaire : elle reste souvent enfermée dans le dualisme traditionnel-moderne sans jamais envisager la capacité des acteurs locaux de pouvoir penser un dépassement de ce dualisme présumé. Au contraire, cette question est rarement posée. D'où on peut se demander si les autochtones, les paysans ou les populations locales souvent défendus dans cette littérature arrivent réellement à parler, comme Spivak (2010) pourrait tenter de demander. C'est la troisième difficulté de l'approche anthropo-identitaire. Cette littérature considérée souvent comme engagée parle au nom des acteurs locaux mais on peut s'interroger de savoir si ceux-ci sont réellement représentés dans ce discours et jusqu'à quel point. En effet, l'approche anthropo-identitaire de l'accaparement des terres questionne la représentation des paysans et surtout la légitimité des organisations de la société civile. Elle montre que ces populations sont souvent instrumentalisées par ces organisations.

b) Approche libéro-institutionnelle

Deuxièmement, les critiques du phénomène d'accaparement des terres ont produit une série de réactions qui peuvent être comprises à partir de l'approche libéro-institutionnelle. Il s'agit d'une approche qui a étudié l'accaparement des terres à partir des propositions que divers acteurs ont proposées dans le but d'éviter les effets négatifs des acquisitions massives des terres, sinon en tout cas calmer l'opinion publique. Plutôt progressistes, pragmatiques et volontaires, ces propositions, souvent faites par des institutions internationales, ont tenté d'identifier les intérêts communs entre les investisseurs et les pays hôtes, c'est-à-dire aussi bien les gouvernements que les populations locales (Deininger, 2009 ; FAO, U.N. et al., 2010 ; FAO, 2012). Ainsi, deux propositions au moins pour lutter contre l'accaparement des terres ont été analysées par différents acteurs dans cette perspective : le code de bonne conduite (Borras et Franco, 2010) proposé par la Banque mondiale et l'IFPRI et les Directives volontaires (Margulie et al., 2013 ; Borras et al., 2013) proposées par l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Au sein de ces propositions basées sur l'idée de la sécurisation foncière figurent des recommandations spécifiquement adressées aux pays hôtes et aux investisseurs étrangers. Fondée sur des théories de relations internationales liées à la mise en place des cadres institutionnels à même de résoudre des différends internes (Fairbairn, 2013), cette approche se veut pacificatrice et « gagnant-gagnant » (Von Braun, 2009 ; Borras, Franco, 2010).

Alors que la perspective anthropo-identitaire questionne l'exclusion des populations locales de la gestion des ressources naturelles en général et du foncier en particulier, la perspective libéro-institutionnelle pose la question de la bonne gouvernabilité de ces ressources (Robertson, 2010). Cette gouvernabilité ne concerne pas seulement la mise en place des institutions. Elle concerne aussi leur effectivité : un espace de dialogue et sa légitimité ; des règles efficaces et leur effectivité ; des règles contraignantes ou volontaires ; des sanctions ou non, etc. Cette approche se concentre sur la coopération comme instrument de résolution des conflits autour de la gestion et de l'accès aux ressources naturelles. Elle a le mérite de montrer la possibilité de régulation de l'accaparement des terres. Elle permet aussi de voir les blocages à la mise en place des institutions favorables également aux parties faibles dans les négociations (Borras, 2007 ; Silva-Castañeda, 2014).

Dans cette littérature, il y a lieu de distinguer généralement deux courants selon les acteurs et leurs intérêts : le premier courant est constitué des acteurs institutionnels qui sont plus concentrés sur le consensus global, souvent indépendamment des revendications spécifiques des acteurs locaux des pays hôtes (Hall, Paradza, 2012). Il s'agit généralement des Organisations internationales qui ont fortement apprécié la mise en place des accords globaux sur l'accaparement des terres, le problème de leur contenu et de leur application étant pensé souvent comme accessoire (Fortin et Richardson, 2013). Ces accords sont considérés comme étant un succès tant qu'ils permettent d'avoir un certain cadre politique et institutionnel à partir duquel les questions d'acquisitions massives des terres peuvent être discutées. Ces cadres devraient alors servir de vecteurs des négociations et de résolution des différends par rapport à l'accaparement des terres (Robertson, 2010). Le second courant est constitué des acteurs plutôt critiques sur le contenu et l'efficacité de ces accords (Milgroom, 2015). Il s'agit souvent des Organisations non-gouvernementales (ONG) et certains chercheurs dont la critique part de la contextualisation de ces accords dans des situations données afin d'en ressortir les critiques. Ces études montrent souvent que les propositions institutionnelles pour lutter contre les effets négatifs de l'accaparement des terres ne prenaient pas suffisamment en compte les intérêts des populations locales. Les arguments de ce courant mobilisent alors ceux de l'approche anthropo-identitaire, non sur les différences juridiques et idéologiques entre deux mondes, mais sur la nature des propositions globales par rapport aux intérêts de la sphère locale.

Il y a effectivement lieu de critiquer doublement cette approche libéro-intentionnelle de l'accaparement des terres. Premièrement, les propositions des institutions internationales, principalement celles de la Banque Mondiale et de l'IFPRI, s'inscrivent dans une approche économiste du développement (2010). Si les acquisitions massives des terres sont perçues définitivement comme une menace pour l'approche anthropo-identitaire, il n'en est plus le cas pour l'approche libéro-institutionnelle dès lors que les arrangements qu'elle propose tentent de dissiper cette menace. Celle-ci disparaît à partir d'une forme de magie qui opère dès qu'il existe des règles, peu importe si celles-ci sont effectives, efficaces, surveillées ou non. En réalité, cette magie opère principalement à partir du moment où un discours économiste transforme une menace en opportunité de développement, y compris au niveau national (Cotula et al., 2008). Il suffira alors d'exploiter les terres tout en minimisant les effets pervers sur le plan social et environnemental (Kelly, 2011). Tout ceci pose la question de l'efficacité de ces principes qui, non contraignants, sont rarement mis en œuvre. Aussi, le rôle des pays

hôtes est particulièrement négligé (Hall, Paradza, 2012), ce qui renforce l'inefficacité de ces arrangements.

Du côté des ONG qui critiquent ces arrangements, peu d'efforts sont accordés au renforcement des capacités de négociation des acteurs locaux pour qu'ils puissent être à même de mieux défendre leurs intérêts dans les situations concrètes d'accaparement. Certaines de ces ONG adhèrent certes à l'idée de mettre en place des institutions¹⁴ mais se retrouvent prises au piège par le fait de leur non effectivité sans qu'elles ne constituent une raison d'arrêter les transactions foncières. Il s'agit d'ONG moins radicales et dont la flexibilité devient alors une faiblesse. Leur participation à la mise en place des institutions qui ne vont jamais être mises en œuvre légitime l'accaparement des terres. Ainsi, la mise en place des outils de régulation des acquisitions des terres a permis de déplacer le débat des inégalités dans l'accès à la terre vers un débat sur l'efficacité des outils, ce qui a dépourvu ce courant de son pouvoir politique. Enfin, outre le problème de légitimité de ces acteurs institutionnels, les négociations ont souvent été déséquilibrées.

c) Approche légale-souverainiste

L'approche légale-souverainiste, dont le contenu est beaucoup moins investigué à ce jour, est un ensemble de discours développés au sein des États hôtes sur la question de l'accaparement des terres. Il a fallu qu'à un certain moment les États à la base des contrats avec les investisseurs se justifient et trouvent leur place dans un débat souvent monopolisé par les organisations internationales – comme on le voit dans l'approche libéro-institutionnelle (Hall, Paradza, 2012 ; Larder ; 2015 ; Franco, 2009). Aussi, ces États devaient souvent réagir face aux contestations initiées par les populations locales ou pour le compte de celles-ci – comme le montre l'approche anthropo-identitaire.

Le discours développé dans l'approche légale-souverainiste part souvent de l'affirmation, par l'État, de son pouvoir et de sa légitimité dans la gestion des terres faisant partie du territoire. Ce discours ne défend pas simplement l'idée selon laquelle l'État devrait céder les terres à qui le souhaite. Il s'agit par contre de soutenir qu'il existe, en son sein, un système légal permettant de régler la question foncière lorsqu'il s'agit de différends sur l'accès à la terre

¹⁴ Il s'agit par exemple de plusieurs ONG faisant partie de l'ILC.

(Catula, 2012 ; Zoomers, 2010). Ce discours se conforte aussi souvent de l'approche libéro-institutionnelle, notamment de son argument « économiciste » qui part de l'analyse du développement économique national pour penser l'accaparement des terres comme une opportunité (Fairbairn, 2013 ; Borras, Franco, 2009).

Les propositions développées par l'approche libéro-institutionnelle ont souvent été accueillies par le discours légal-souverainiste comme faisant partie de la rhétorique générale de la bonne gouvernance que ces pays ont été habitués à entendre (Milgroom, 2015). C'est probablement pour cette raison que ces propositions n'ont souvent pas trouvé d'obstacles au sein de ces États. Certaines critiques de l'approche légale-souverainiste de l'accaparement des terres semblent considérer les propositions sur la régulation de l'accaparement des terres comme illégitimes et déracinées des contextes locaux (Milgroom, 2015 ; Grajales, 2015). L'alignement aux politiques étatiques et au cadre institutionnel interne est alors considéré comme le principal argument de ces États, face aux conditionnalités politiques utilisées comme armes de persuasion par des tenants de l'approche libéro-institutionnelle (Benjaminsen, Bryceson, 2012).

Une telle approche s'enracine certainement dans les théories de l'État d'une part et, pour ce qui est de la terre particulièrement, dans les théories de nationalisation et de privatisation qui ont dominé dès les années 1970 en Afrique (Nyenyezi, Panait, 2014). Comme on le verra plus loin, ces théories ont trouvé dans l'État l'acteur légitime pour décider, en « bon père de famille », de la gestion des terres, qu'elles soient domaniales ou privées. Ainsi, par rapport à la question de l'acquisition massive des terres, l'approche légale-souverainiste déplace le centre du débat de la question de légitimité des acquisitions vers celle de l'acteur légitime pour en décider. Il s'agirait alors de l'État souverain, pourvu qu'il se soumette à la légalité. Cette légalité va au-delà de la loi et touche aux aspects beaucoup plus généraux comme les politiques publiques adressées aux populations locales, le développement économique du pays, etc.

L'intérêt de cette approche est qu'elle remet l'État dans les débats en tant qu'acteur clé. Il ne s'agit plus des populations locales et des investisseurs comme dans l'approche anthropo-identitaire ni de ces acteurs face à la régulation pensée dans le cadre d'institutions internationales comme c'est le cas dans l'approche libérale-institutionnelle. Il s'agit désormais de penser la légalité et l'effectivité des propositions pensées au sein de ces deux approches à

partir de la capacité et de la volonté de l'État, non unifié par ailleurs (Hall, Paradza, 2012), d'y donner suite. La place de l'État dans les négociations internationales est questionnée (Delgado, 2015) en même temps que sa légitimité aux populations locales (Cernea, Schmidt-Soltan, 2006). Cette approche pose donc la question de la transnationalisation des débats sur l'accaparement des terres face à leur contextualité nationale et bilatérale. Tout apparaît comme s'il appartenait à l'État de centraliser toutes les propositions sur l'accaparement des terres et qu'en définitif, il ne pourrait qu'agir pour le bien de sa population.

Et c'est finalement à ce niveau que se situe la principale limite de l'approche légale-souverainiste : non seulement elle pense l'État comme l'acteur légitime pour décider des affectations des terres, mais elle considère aussi qu'il devrait en principe connaître ce qui est bien ou non pour les populations locales. En même temps, il est reproché aux acteurs étatiques à la base de ces cessions foncières la « mauvaise gouvernance » (Banque Mondiale, 2004) et l'inefficacité de leurs politiques publiques vis-à-vis des besoins réels de leurs populations (Murray, 2014 ; Claeys, 2005)¹⁵. Cela fait alors passer le bien commun – qu'ils sont souvent les seuls à définir – au second rang. Si en effet la « mauvaise gouvernance » est à la base des cessions des terres qui ne tiennent pas compte des intérêts des populations locales, la même raison explique pourquoi les propositions des organisations internationales sont rarement effectives.

d) Approche structuro-marxiste

L'approche structuro-marxiste sur l'accaparement des terres part d'un soupçon selon lequel derrière les acquisitions des terres il existe un moteur de domination dont l'accaparement est une simple expression. Il s'agit d'un capitalisme néo-libéral qui, dans sa perpétuelle quête du profit, s'orienterait vers l'exploitation des ressources naturelles et de la terre en particulier (Sawyer, Gomez ; 2008 ; Harvey, 2005). Dans ce sens, cette approche s'inscrit dans une approche marxiste qui essaie de comprendre les causes de l'accaparement des terres à partir des facteurs structurels. Au sein de cette approche, l'analyse des techniques d'accaparement, discursives notamment, recourt à des théories structuralistes.

¹⁵ Voir à ce sujet la littérature sur l'État en Afrique : Badie, 1992; Chabal, P. & Daloz, 1999; Médard, 1981; Trefon, 2007.

Cette approche situe l'acquisition des terres dans un contexte international régi par des rapports de pouvoir dans un contexte de mondialisation qui les rend possibles (Borras et al., 2008). Aussi, elle trouve dans cet ordre établi des structures qui rendent possible l'accès inégal à la terre, base de la domination d'une partie de personnes sur d'autres. Ainsi, dès 2008, avec la crise financière et économique, des études inscrites dans l'approche structuro-marxiste de l'accaparement des terres ont essayé de montrer que les discours sur les bienfaits des acquisitions des terres n'étaient qu'un prétexte pour les riches de protéger et de faire fructifier leurs capitaux en investissant dans le foncier (De Schutter, 2011b ; Borras et al., 2011).

Une relation dominants-dominés s'est ainsi formée à partir de cette image d'investisseurs étrangers et riches se ruant vers les terres des petits paysans pauvres (Mattei, Nader, 2008 ; Borras, Franco, 2010). Pour cette approche, si ces acquisitions ont été rendues possibles, c'est parce qu'il existe tout un système de dérégulation en cours depuis les années 1980 (Peemans, 2002). Aussi, le système de droit de propriété, les incitations à la croissance économique à partir des investissements étrangers, etc. ont pu participer à ce processus. Inscrite dans un courant théorique marxiste, cette approche semble avoir vu la poursuite des luttes des classes dans les conflits qui ont souvent opposé par exemple les multinationales aux populations locales (Fairhead et al., 2012 ; Kelly, 2011 ; Borras et al. 2011). Cette approche s'est aussi nourrie du discours du changement climatique pour critiquer vigoureusement le capitalisme néo-libéral (Ibid.). C'est au sein de ces approches qu'ont été développées les critiques de l'une des expressions les plus poussées de l'accumulation capitaliste qu'est la « financiarisation de la nature » (Heynen et al. 2007, Van der Ploeg 2010). Il s'agit du processus par lequel la spéculation financière recherche des rendements à partir de la prise de contrôle des biens et composantes de la nature pour les commercialiser (Ibid.).

L'approche structuro-marxiste a ainsi montré par exemple comment les « services environnementaux » ou les « services rendus par les écosystèmes » (Richards, 2002 ; Delgado, 2015) se sont vus fixer le prix soi-disant pour être protégé d'une destruction future. Cela a donné lieu à un système de paiement de ce que l'on a appelé les « services environnementaux » et à la commercialisation et négociation de ceux-ci sur les marchés financiers une fois transformés en actifs financiers (Margulis et al., 2013). Pour cette approche, ce sont finalement des populations locales – comme par exemple les peuples des forêts – qui sont en train de payer le prix cher de ces processus lorsque, via les projets de

Réduction des Emissions causées par le Déboisement et la Dégradation des forêts (REDD), ils se sont souvent vus exclus des espaces dits protégés comme des parcs, des forêts, etc. (Ibid.). C'est aussi au sein de cette approche que les analyses sur les résistances à l'accaparement des terres sont les mieux développées. Les approches anthropo-identitaire, libérale-institutionnelle et légale-souverainiste parlent certes des actes de résistance, mais ceux-ci sont souvent considérés comme des dysfonctionnements qu'il faut régler par la négociation ou par des moyens légaux. Cela n'est pas forcément le cas pour l'approche structuro-marxiste qui considère la légalité comme faisant partie de la structure de domination et la résistance locale comme nécessaire pour un changement plus structurel (Li, 2008 ; Ansoms, Cioffo, 2015 ; Nyenyezi, 2014). Les mouvements sociaux, qui devraient davantage se structurer et se renforcer, seraient alors l'expression de la lutte pour ce changement (Franco, 2008 ; Borras et al., 2013).

On retrouve dans cette approche un courant de la *political ecology* dont un certain discours a été plus haut situé dans l'approche anthropo-identitaire. Cependant, contrairement à la critique de la modernité de l'approche anthropo-identitaire qui sous-tend la valorisation d'une gestion traditionnelle des terres, dans l'approche structuro-marxiste cette modernisation est simplement critiquée dans ses contradictions tout en ouvrant une brèche pour une pensée novatrice et plus émancipatrice. Aussi, là où l'approche anthropo-identitaire recherche un dualisme antagonique lié à des logiques socio-politiques et économiques divergentes, l'approche structuro-marxiste questionne plus directement le capitalisme et les modalités d'émancipation dans l'ère néo-libérale de la mondialisation. C'est là l'un des principaux apports de cette approche. L'antagonisme est ici souvent abordé dans une conceptualisation conflictuelle entre le Nord et le Sud, à partir des inégalités qui s'y observent. Cela donne lieu à une critique farouche de l'approche libérale-institutionnelle eu égard aux inégalités entre les parties en place dans les processus de négociation (Peluso, Lund, 2011). Ces relations Nord-Sud ne peuvent pas être pensées en dehors des intérêts des institutions internationales, des entreprises et des États riches (Ibid. ; Milgroom, 2015), c'est-à-dire aussi de leurs stratégies pour les conserver.

Mais si l'approche structuro-marxiste sur l'accaparement des terres tente de plaider pour la justice sociale et l'émancipation, elle est souvent critiquable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ses catégories dominants-dominés paraissent souvent généralistes et généralisantes. Il s'agit d'un problème général que l'on trouve dans le marxisme et qui est lié à sa conception

du pouvoir comme nous le verrons plus loin. Celui-ci est situé dans des institutions et sert les dominants. Or, il est souvent difficile d'identifier ces dominants car, dans certaines situations d'accaparement des terres sur le terrain, les dominants d'hier peuvent devenir les dominés de demain (Nyenyezi, Ansoms, 2014b). Ainsi, cette approche prétend certes s'appuyer sur une approche historique, mais l'histoire dont elle prétend rendre compte est souvent enfermée dans des catégories pré-établies (dominants-dominés ; structures-infrastructures ; idéologie/hégémonie, Nord-Sud, etc.), alors que les choses peuvent souvent être beaucoup plus complexes que cela (Hall & Paradza, 2012). En outre, le cloisonnement de cette approche renforce son radicalisme et rend difficile le dialogue, la négociation.

e) Approche post-coloniale

Partant du postulat que tout phénomène contemporain est inévitablement ancré dans un contexte historique particulier, l'approche post-coloniale sur l'accaparement des terres s'inscrit aussi dans la ligne de la philosophie de soupçon. Mais contrairement à l'approche structuro-marxiste, elle tente de complexifier sa vision des rapports de pouvoir à partir du post-structuralisme. L'une des particularités de cette approche est de considérer que les conflits environnementaux ne portent pas seulement sur les relations sociales par rapport à l'accès aux ressources naturelles. Ils constituent aussi un différend autour des modes de pensées de divers acteurs en jeu et tentent de fragiliser certains fondements philosophiques au profit des autres (Sundar ; 2009; Clavreul, 2008).

De façon générale, cette approche se concentre sur une étude historique qui essaie souvent de comparer la manière dont les acquisitions des terres se sont faites avant et après les indépendances dans le Sud pour en détecter quelque logique de continuité (Brondeau ; 2010 ; Peemans, 2014). Ainsi, l'approche structuro-marxiste considère le phénomène d'accaparement des terres tel qu'il s'est révélé en 2008 comme une reconfiguration d'un vieux phénomène qui, pour survivre, est contraint de changer d'expression (Pinstrup-Andersen, Robertson, 2012 ; Peemans, 2014 ; Ribot, Peluso, 2003). Mais pour cette approche, les transformations des modalités de l'accaparement des terres n'impliquent pas la continuité du système qui l'a vu naître. Elles expliquent par contre les adaptations de la domination (Peluso, Lund, 2011) ou des rapports de pouvoir mouvants et changeants du système (Delgado, 2015 ; Peluso, Vandergeest 2001, Sivarama Krishnan, 1999).

C'est là particulièrement que se situe un apport important de cette approche qui permet de comprendre aisément la possibilité d'une complicité entre les entreprises internationales, les élites nationales et des acteurs locaux dans des actes d'accaparement – acteurs que les autres approches semblent distinguer naturellement. Plus concrètement, la distinction entre la période coloniale et la période postcoloniale a permis à l'approche post-coloniale sur l'accaparement des terres de relativiser la distinction Nord-Sud (Hall et al., 2011). Les études qui rentrent dans cette approche montrent que, de même qu'à l'époque coloniale les colons ont eu besoin des notables indigènes pour accaparer les terres, de même, durant la période postcoloniale, les investisseurs fonciers ont besoin des élites des pays hôtes pour que les cessions foncières puissent avoir lieu (Ansoms, Hilhorst, 2014 ; Lucas, Warren 2003). Sauf que tout ceci se passe aujourd'hui dans un cadre étatique où la violence coloniale a été remplacée par la légalité souveraine souvent pour aboutir aux mêmes résultats (Peluso, Lund, 2011).

Mais bien que l'approche post-coloniale sur l'accaparement des terres complexifie les groupes d'acteurs impliqués dans les faits d'accaparement des terres, elle ne nie pas les relations Nord-Sud. Elle considère qu'il existerait autant de nord au Nord que de sud au Sud, c'est-à-dire qu'on retrouve aussi bien les dominés et les dominants au Nord qu'au Sud. C'est là que se situe une autre particularité de cette approche dans l'étude de l'accaparement des terres : elle donne autant d'importance à l'accaparement des terres par les entrepreneurs étrangers qu'à celui pratiqué par les élites locales

En outre, si l'approche structuro-marxiste trouve dans la modernisation foncière une modalité de l'expansion du capitalisme néo-libéral (Lefebvre, 1991), l'approche post-coloniale analyse la manière dont les logiques économiques inhérentes à cette modernisation se répandent dans l'ensemble des sphères sociales liées à la gestion des ressources naturelles et aux politiques publiques en général (Watts, 2004). Aussi, cette approche considère les mouvements sociaux comme susceptibles de constituer des opportunités de renforcement du contrôle foncier par les élites et les multinationales, contrairement au point de vue de l'approche structuro-marxiste qui y trouve souvent un signe d'une marche vers l'émancipation.

L'approche post-coloniale sur l'accaparement des terres trouve ses fondements dans les théories postcoloniales (Saïd, 2005 ; Mbembe, 2000) et dans les *Subaltern studies* (Babba, 2007), respectivement basées sur la critique de la violence coloniale exprimée sous plusieurs

formes, discursives avant tout. Les études sur l'accaparement des terres inscrites dans cette approche et qui se sont basées sur le marxisme se sont fortement concentrées sur des concepts développés dans l'approche structuro-marxiste (Harvey, 2005 ; Peemans, 2014) alors que celles qui se sont inscrites dans la filiation nietzschéenne se sont inscrites dans l'analyse du discours du type foucaldien (Delgado, 2015). On y retrouve ainsi plusieurs analyses appartenant au courant de la *political ecology* (Le Billon, 2001 ; Peet, 2010). Les travaux sur l'accaparement des terres inscrits dans l'approche de la *political ecology* et dans la filiation freudienne font souvent partie de la question du discours de légitimation de la violence et de l'exploitation pour ensuite s'attaquer aux modes de perception et aux représentations dont les anciens pays colonisés ont été l'objet (Peluso, Vandergeest 2001).

L'approche post-colonialiste de l'accaparement des terres est encore peu développée, certes. Mais la principale critique qui peut lui être adressée c'est cette tendance à rechercher continuellement la domination dans la continuité postcoloniale¹⁶. Elle risque en effet de donner l'impression d'une théorie de complots pensée délibérément à partir des stratégies néocoloniales dirigées contre les pays anciennement colonisés. Aussi, contrairement à l'approche structuro-marxiste, une telle approche tend à dépolitiser la lutte contre l'accaparement des terres en insistant sur les responsabilités aussi bien des acteurs du Nord que ceux du Sud dans l'accaparement des terres. A forcer de montrer que tous les acteurs, quelle que soit leur échelle, sont responsables de l'accaparement des terres à un certain niveau, elle fragilise les arguments basés sur les responsabilités des institutions internationales et les entreprises. Aussi, à force d'insister sur les problèmes de néo-colonialisme, elle a tendance à appeler la gestion des problèmes d'accaparement des terres dans la sphère étatique, en tombant ainsi dans les postulats légal-souverainistes avec toutes les limites qu'on a identifiées.

¹⁶ Précisons ici que l'on ne pourrait pas reprocher à la théorie post-coloniale de n'avoir pas été assez claire sur la question de la continuité entre la période coloniale et la période postcoloniale, malgré les débats souvent incendiaires qui reviennent sur cette question (voir par exemple Ballard).

Tableau I. Résumé des approches sur l'accaparement des terres

Approche	Théorie générale	Idéal, fondement	Fondement théorique
Anthropo-identitaire	Lien identitaire entre les populations et leur territoire via leur droit	Autonomie des peuples autochtones	Anthropologie
Libéro-Institutionnelle	Nécessité de régulation et de compromis	Coopération et ouverture des marchés	Relations internationales
Légale-souverainiste	Rôle principal de l'État dans la régulation et l'affectation	Centralité de l'État	Droit et sciences politiques
Structuro-marxiste	Rapports de pouvoir et domination dans les inégalités dans l'accès	Révolution contre la domination et justice sociale	Marxisme et structuralisme
Postcoloniale	Accès inégalitaire à la terre comme reconfiguration des rapports de pouvoir aussi bien au Nord qu'au Sud	Démasquer les rapports de pouvoir en vue de l'émancipation	Poststructuralisme et théories postcoloniales

f) En résumé : quels liens entre ces approches ?

Après avoir parcouru ces cinq approches sur l'accaparement des terres, la question qui se pose est celle de savoir ce qui les unit afin de pouvoir appréhender ce phénomène dans le présent travail. En effet, en tant qu'ensemble de discours cohérents autour du phénomène d'acquisition massive des terres par les investisseurs étrangers, les élites locales et les États hôtes, ces approches représentent plusieurs liens non apparents.

Tout d'abord, ces approches vont toujours au-delà du facteur juridique, c'est-à-dire du facteur institutionnel en tant que cause première et exclusive des différends autour de l'accès à la terre. Si au-delà du pluralisme juridique l'approche anthropo-identitaire insiste sur les différences idéologiques fondamentales dans la manière de penser la terre, l'approche libérale-institutionnelle propose de penser une certaine éthique dans les acquisitions des terres, au-delà de la défense du capitalisme foncier. L'approche légale-souverainiste certes considère la question de la légalité étatique comme importante tout en essayant de la légitimer à partir des intérêts des populations locales dans les termes du développement national. Plus clairement, les approches structuro-marxistes et postcoloniales tentent de synthétiser les trois premières en montrant que, derrière l'accaparement des terres il y a un système d'accès à la terre basé sur des discours idéologiques (approche anthropo-identitaire) et produisant

l'enrichissement des uns et la paupérisation/sous-développement des autres (approche légale-souverainiste). Ce qui explique pourquoi un tel système ne peut être éthique (approche libérale-institutionnelle).

Un tel constat a une triple conséquence. Tout d'abord, il permet de voir le malaise au sein de la littérature sur l'accaparement des terres. Ce malaise concerne la question foncière de façon générale. Celle-ci est basée sur des visions du monde souvent antagonistes qui ont des conséquences sur la manière d'accéder à la terre. La prédominance d'une seule vision a pour conséquence de favoriser certains acteurs au dépend des plus faibles, ce qui constitue un problème éthique majeur.

Ensuite, et par conséquent, l'accaparement des terres pose la question de l'accès à la terre dans la mesure où il questionne la manière dont différentes doctrines sont utilisées pour interdire l'accès à une catégorie de la population qui pourtant en dépend. Nous l'avons vu, les cinq approches vont au-delà des questions liées à la légitimité de détenir ou de ne pas détenir une terre. Elles proposent de penser les raisons pour lesquelles l'accès devrait être garanti pour les plus nécessiteux (anthropo-identitaire), comment il leur est refusé (structuro-marxiste et post-coloniale), les modalités éthiques d'accès des plus productifs (libérale-institutionnelle) ou encore comment l'État pallierait le nonaccès grâce à des politiques publiques distributives et favorisant le développement (légale-souverainiste).

Enfin, et c'est une troisième conséquence de ce qui précède, toutes ces approches s'accordent sur la nécessité, non seulement de réguler l'accaparement des terres, mais aussi de réformer le système général d'accès à la terre dans les pays hôtes, si pas de le refonder. En plaidant pour la reconnaissance des modes locaux d'accès à la terre, l'approche anthropo-identitaire propose de repenser le système d'accès à la terre basé sur le monopole ou la suprématie théorique ou pratique du droit formel étatique. L'approche libérale-institutionnelle quant à elle propose aux États hôtes de réformer leurs cadres légaux sur base de l'idée de la sécurisation foncière et dans la perspective d'attirer davantage d'investisseurs. Pour ce qui est de l'approche légale-souverainiste, bien que les États hôtes soient souvent sévèrement critiqués pour l'inefficacité de leurs cadres légaux, ils adhèrent à cette nécessité de réforme. Enfin, alors que l'approche structuro-marxiste montre qu'il faut une refondation de la gestion foncière qui devrait résulter de la lutte des populations locales, l'approche post-coloniale essaie de responsabiliser les pays hôtes pour cette transformation.

Mais un problème sérieux resurgit : comment penser une politique de l'accès à la terre qui soit exempt des rapports de pouvoir pour s'assurer qu'il ne soit plus question d'accaparement des terres ? Il nous semble qu'il n'y a pas encore eu de réponse à cette question dans la littérature sur le foncier en Afrique. Désormais, en tant qu'effet du pouvoir, il devient difficile de penser l'accaparement des terres dans la mesure où le fait que l'accès à la terre soit aussi principalement une question de pouvoir ne permet plus de distinguer les deux. En d'autres termes, la difficulté de penser l'accaparement des terres aujourd'hui provient de l'impossibilité de penser la politique de l'accès à la terre en gardant le facteur de pouvoir qui le caractérise.

Le point ci-dessous essaie de contextualiser ce débat sur l'accès à la terre dans le contexte africain. Il s'agit de montrer qu'en posant la question de l'accaparement des terres en tant que symptomatique du problème d'accès à la terre, on pose forcément la question des rapports de pouvoir dans les relations sociales par rapport à la terre – ou à l'accès à la terre. Il s'agit d'ailleurs de revenir sur un ensemble de concepts utilisés de façon générale sur la question de l'accès à la terre, qu'il s'agisse de l'accaparement ou des autres formes d'accès.

1.2.2. De l'accès à la terre aux rapports de pouvoir : essai de contextualisation à partir de la socio-anthropologie foncière africaine

Dans la littérature scientifique sur l'Afrique sub-saharienne, la gestion des ressources naturelles au niveau local, et du foncier en particulier, est souvent pensée à partir des approches socio-anthropologiques. Les débats qu'on y repère tournent généralement autour des écarts entre les règles et leur effectivité, qu'il s'agisse de discuter de leur légitimité dans l'anthropologie juridique (Le Roy, 1993) et politique (Lund, 2002) et dans l'anthropologie (Lavigne Delville, 1998) ; ou encore de traiter de leur efficacité dans l'anthropologie du développement (Olivier De Sardan, 1996) et l'anthropologie des espaces publics africains (Olivier De Sardan, 2008). Partant de la situation du pluralisme juridique¹⁷, ces débats

¹⁷ Il convient de distinguer le pluralisme juridique comme *phénomène* et comme *approche*. Le *phénomène* fait référence à l'existence de plusieurs cadres juridiques dans un contexte donné. L'*approche* considère que, lorsqu'il y a une confrontation des règles appartenant à des cadres juridiques distincts, ce sont les relations sociales et les rapports de force qui déterminent l'articulation entre ces cadres. Rappelons que le pluralisme juridique présuppose toujours plusieurs cadres et met l'accent sur leur articulation.

semblent s'accorder sur la place capitale qu'occupent les relations de pouvoir comme facteur déterminant pour comprendre les dynamiques des acteurs autour de l'accès à la terre¹⁸.

Ces approches permettent d'appréhender la question de l'accès de façon concrète, au-delà des textes juridiques étatiques qui souvent ne sont pas appliqués ou le sont partiellement. Aussi, elles ont toujours analysé des faits d'accaparement des terres comme des formes d'accès à la terre. Elles permettent de montrer que la question de l'accès à la terre s'inscrit dans une forme de conflictualité sociale sur la gestion et l'occupation de l'espace régi par les rapports de pouvoir. Une brève analyse des principaux concepts entrant dans le cadre de la socio-anthropologie foncière africaine propose ci-dessous de comprendre ce lien entre accès à la terre et rapports de pouvoir. Cette analyse permet de conforter la proposition du présent travail d'investiguer l'accaparement des terres à partir du concept de pouvoir. Mais il restera encore à comprendre les limites de l'image du pouvoir qui est défendue au sein de ces approches.

a) Arène

Le premier concept que propose ce corpus théorique est celui d'« arène », emprunté à Bailey (1969) et développé dans la socio-anthropologie. Ce concept nous entraîne à voir « la vie politique, nationale comme locale, en termes de “jeu”, où se confrontent et s'affrontent les acteurs sociaux, autour de leaders et de factions » (de Sardan, 1995 ; 178). L'arène politique est alors considérée comme un « espace social où prennent place ces confrontations et affrontements » (Ibid.).

Dartigues (2001) nous offre une typologie des usages du terme : premièrement, en s'appuyant entre autres sur le travail de Kasfir (1976), de Bako-Afirari (1995) ou de Vincent (1978), l'image de l'arène est utilisée comme une « métaphore pure » visant à décrire les rapports sociaux de lutte. Deuxièmement, le terme d'arène peut être utilisé pour décrire un type d'organisation sociale. L'arène est alors le centre actif de l'ordre social “ où ont lieu les événements qui affectent de la façon la plus extrême les vies de ses membres [de la société] ”

¹⁸ Mais comme nous l'avons déjà montré dans l'introduction, tous les travaux qui utilisent ces approches ne sont pas forcément pluralistes dans la mesure où, à un certain moment, certains d'entre eux ont tendance à voir dans les interactions foncières des processus de construction de l'État. Par conséquent, ils privilégient ce dernier qui, comme cadre juridique dominant, devient le principal objet de leur analyse. C'est ainsi que ces travaux finissent par s'écarter de l'approche pluraliste pour adopter une approche plutôt étatiste comme nous le verrons dans le chapitre 6.

(Geertz, 1983 : 155).

L'arène constitue donc une structure, à savoir le centre politique qui contient des acteurs, l'élite gouvernante, et des ressources, manipulées par cette élite et qui sont un “ ensemble de formes symboliques exprimant le fait que c'est elle en vérité qui gouverne ” (Ibid. : 156-57). Enfin, le concept d'arène est également mobilisé pour décrire un modèle de liens politiques. Pour Bierschenk (1988 : 146) par exemple, l'arène est un “dynamic concept of interaction between strategic groups” dans laquelle s'organise la compétition pour l'accès aux ressources (Dartigues, 2001).

b) Forum shopping et shopping forums

Le second concept fréquemment mobilisé par les analyses anthropologiques de l'accès à la terre en Afrique sub-saharienne est celui de forum shopping, et son corollaire, le shopping forums. Introduits par Von Benda-Beckmann (1981), ces concepts s'inscrivent dans une approche du pluralisme juridique utilisée dans l'anthropologie juridique et politique.

Le forum shopping met en évidence la capacité de chaque individu, en fonction des rapports sociaux existants, de choisir le(s) cadre(s) juridique(s) qui répond(ent) le mieux à ses intérêts (Von Benda-Beckmann, 1981). À l'inverse, on parle de shopping forums lorsque les institutions existantes rentrent en compétition en cherchant les demandes ou les griefs de propriété, afin de construire et consolider leur légitimité en relation avec les compétiteurs (Sikor, Lund, 2009).

Selon cette littérature, en présence d'une coexistence de plusieurs cadres juridiques concurrentiels (Otis, 2012), ce sont les rapports de pouvoir qui permettent de déterminer le cadre dont les règles devraient être appliquées. En effet, l'approche du pluralisme juridique souligne l'importance des relations sociales et des rapports de force dans la mise en place ainsi que dans le respect de cadres juridiques (Merry, 1988 ; Berman, 2007). Ces deux concepts s'inscrivent également dans une approche actor-oriented et définissent les rapports de pouvoir à partir de la capacité des acteurs puissants à exclure ou délégitimer les cadres juridiques concurrents.

c) Champs sociaux semi-autonomes

Le troisième concept que nous développons est celui de champs sociaux semi-autonomes, développé par Moore (1973) pour aborder les questions de régulation en illustrant le phénomène du pluralisme juridique et en essayant d'aller à l'encontre d'une vision immobile de la régulation. Les champs sociaux semi-autonomes sont des « espaces relationnels en rapport avec d'autres et/ou inscrits dans d'autres champs plus conséquents (l'espèce de l'État-nation, par exemple), au sein duquel s'élaborent des règles spécifiques mais qui tiennent compte de celles des autres champs sociaux » (Hounet, 2010 : 59).

Pour Moore, les institutions locales – considérées comme un ensemble de champs sociaux semi-autonomes – ont la capacité de générer leurs propres règles et d'exprimer leurs intérêts au-delà de leurs caractéristiques et leurs fonctionnements (Ibid.). La particularité de cette approche est qu'elle met en évidence le fait que la régulation étatique ne met jamais fin au pluralisme juridique. Moore insiste sur le fait que les champs sociaux environnants – comme les règles de la famille, de la tribu, du village, etc. – continuent d'influencer l'action des acteurs même au sein d'une institution formelle considérée comme autonome du point de vue juridique. Les règles en provenance de différents champs font alors partie de l'environnement institutionnel et participent dans le processus de production des règles. C'est à ce niveau que peuvent être situés le forum shopping et le shopping forums.

Pour les études qui s'inspirent de cette approche (Cuvelier, Muamba Mumbunda, 2013 ; Hounet Yazid, 2010 ; Nyenyezi, Panait, 2014), les rapports de pouvoir sont à rechercher au sein des rapports de force et des relations sociales qui structurent l'articulation de différents champs sociaux qui ont la capacité de générer leurs propres règles et d'exprimer leurs intérêts.

d) Normes pratiques

Le quatrième concept utilisé dans les approches socio-anthropologiques sur l'accès à la terre en Afrique sub-saharienne est celui des normes pratiques, développé par Olivier de Sardan (2008) dans le cadre d'une anthropologie des espaces publics en Afrique. Les normes pratiques sont les normes qui régulent les pratiques en marge des règles formelles dans les administrations publiques en Afrique. Les normes pratiques apparaissent ici comme une forme d'output institutionnel des interactions au sein des champs sociaux semi-autonomes.

Olivier de Sardan propose alors de rechercher ces normes et, à partir d'elles, de penser des règles à vertu développementaliste (Ibid.).

Son point de départ est donc également celui du contexte de pluralisme juridique. A travers le concept de normes pratiques, Olivier de Sardan développe un regard plus adapté à la question du droit tel qu'il a réellement cours sur le terrain. Il insiste sur le danger de généralisation et sur la nécessité d'une telle investigation dans les processus de développement au Sud.

Les analyses qui partent de ce concept (De Herdt, Olivier de Sardan, 2015 ; Briquet, 2014 ; Titeca, De Herdt, 2011 ; Nyenyezi, Ansoms, 2016) tentent de comprendre comment les pratiques issues d'un forum shopping, ayant cours au sein des champs sociaux semi-autonomes ou simplement issues des rapports de pouvoir finissent par se normaliser en produisant de nouvelles normes pratiques. La conception des rapports de pouvoir qui en découle est donc ici aussi une question de rapports de force entre acteurs dans un contexte de pluralisme juridique, et une analyse de la manière dont de nouvelles règles pratiques émergent de ces confrontations.

e) Bricolage institutionnel

Le cinquième et dernier concept que nous mettons en lumière est celui de « bricolage institutionnel » développé par Cleaver (2002) et qui s'inscrit dans une approche institutionnelle de gestion de ressources naturelles. En réaction à l'approche du choix rationnel proposée par Ostrom (2010), Cleaver développe le concept de bricolage institutionnel qui provient d'une vision des individus comme des bricoleurs capables de construire leurs propres mécanismes de gestion des ressources sur base des cadres juridiques existants.

Cleaver reste dans une approche pluraliste et conflictuelle des institutions, et propose une construction institutionnelle adaptée aux réalités locales des individus pour résoudre les conflits autour de la gestion des ressources naturelles. Cleaver (2007) propose cette approche dans la perspective de renforcer les capacités de négociation des acteurs faibles. Il est dès lors question de prendre en compte – dans l'analyse institutionnelle – des valeurs et des logiques qui sont souvent négligées dans différentes études sur les processus institutionnels. Ce

concept est également basé sur une vision des rapports de pouvoir comme répressifs, causant du conflit et l'exclusion des acteurs les plus faibles.

f) En résumé

Premièrement, après ce bref tour d'horizon de quelques concepts fréquemment utilisés dans les approches socio-anthropologiques de la gestion des ressources naturelles en Afrique, il y a lieu de cibler les caractéristiques qu'ils partagent : tout d'abord, ils partent tous d'un contexte de pluralisme juridique où les rapports de pouvoir sont à la base des inégalités d'accès. Ensuite, ils défendent la nécessité de réformer la gestion des ressources naturelles à partir de la prise en compte des inégalités de pouvoir des acteurs dans les processus de négociation des institutions. Aussi, ils fondent cette dernière considération sur une vision éthique de la gestion de ces ressources dans la mesure où ils tentent de proposer une régulation des rapports de pouvoir dans l'accès, en dénonçant l'application de la loi du plus fort. En outre, ils partent d'une définition répressive, négative et consciente des rapports de pouvoir. Ceux-ci sont constitués des rapports de force – au sens de l'opposition des forces des acteurs dans une relation conflictuelle – et des relations sociales – au sein de l'instrumentalisation des relations et d'appartenances dans ce conflit. Enfin, toutes ces approches postulent qu'une gestion des ressources naturelles « plus juste » devrait être pensée au niveau local, soit à partir des spécificités locales de différents ordres – règles, normes, valeurs, symboliques, etc. – soit à partir des institutions locales – traditionnelles, gouvernance locale, décentralisation, etc. Ainsi, ces approches proposent de comprendre la question de l'accès à la terre comme étant régi par les rapports de pouvoir.

De façon plus spécifiquement liée aux rapports de pouvoir, dans ces approches, l'attribution de l'accès à la terre dans une situation conflictuelle entre deux ou plusieurs cadres juridiques en place, dépend des rapports de forces et des relations sociales (Merry 1988 ; Berman, 2007), et non d'une certaine règle supérieure préétablie (Nyenyezi, Ansoms, 2014). C'est le déséquilibre de ces forces en place – physique, psychique, économique, politique, religieuse, symbolique – qui permet de distinguer les acteurs dominants des acteurs dominés en termes d'accès. Les relations sociales font référence à l'instrumentalisation des relations et des appartenances dans ce conflit. C'est finalement le recours à la loi du plus fort et l'instrumentalisation des relations sociales qui seraient constitutifs des rapports de pouvoir.

Souvent, les rapports de pouvoir engendrent ensuite la violence, qu'elle soit physique, morale ou symbolique (Blomley, 2003).

Deuxièmement, et par conséquent, ces approches s'inscrivent de près ou de loin dans une approche théorique inspirée de la théorie des acteurs stratégiques. Cette approche théorique développée par Crozier, Friedberg (1977) postule qu'« il n'y a pas de champ non structuré » (Crozier, Friedberg, 1981 : 204), et que cette structuration est faite par des rapports de pouvoir. La notion de pouvoir est donc centrale dans cette théorie, qui offre du pouvoir une représentation objectivable. Le pouvoir est présenté comme relationnel, il n'est pas une propriété individuelle, mais il dépend de la relation entre une personne A et une personne B. Dans cette configuration, A a du pouvoir sur B quand A maîtrise une incertitude dont B dépend. Le pouvoir est donc une relation instrumentale qui consiste pour A à obtenir quelque chose de B.

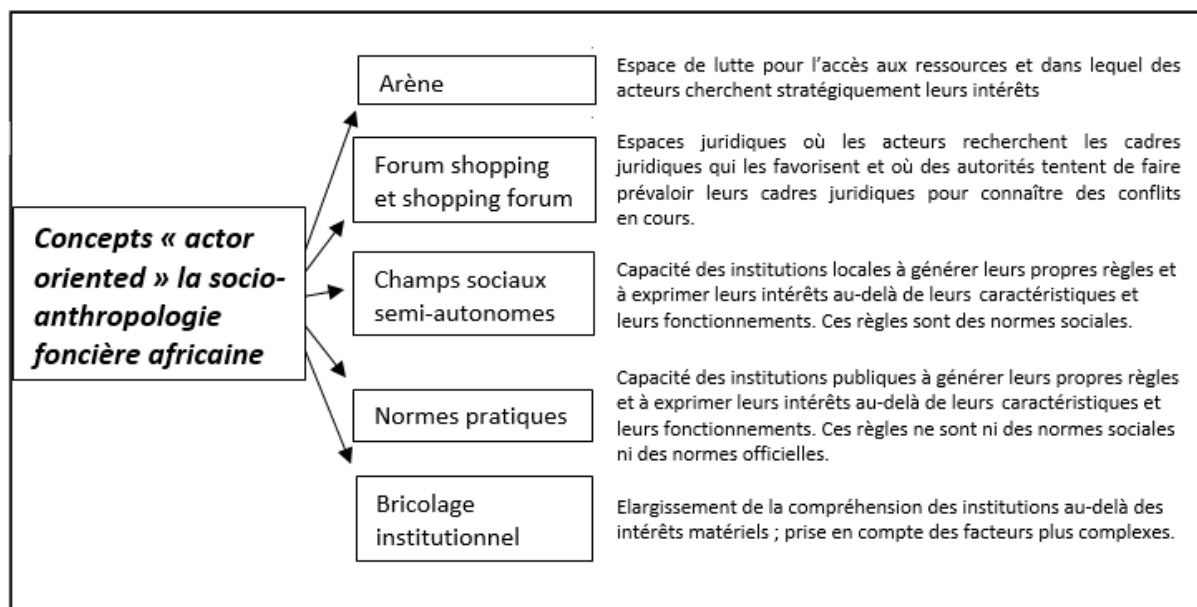
Dans cette approche, les acteurs sont tous porteurs de pouvoir, même si celui-ci peut être extrêmement faible, puisque si A exerce un pouvoir sur B, c'est bien parce qu'il en attend quelque chose. Pour Crozier et Friedberg (1977) en effet, « la conduite humaine ne saurait en aucun cas être assimilée au produit mécanique de l'obéissance ou de la pression des données structurelles. Elle est toujours l'expression et la mise en œuvre d'une liberté, si minime soit-elle. Elle traduit un choix à travers lequel l'acteur se saisit des opportunités qui s'offrent à lui dans le cadre des contraintes qui sont les siennes » (Ibid. : 45-46). Le défi pour les acteurs est alors d'être conscients des enjeux en présence, d'identifier leurs intérêts et de négocier pour accroître leur marge de manœuvre et poursuivre des stratégies qui leur sont bénéfiques. Cette approche théorique de l'acteur stratégique aboutit à une conception répressive et négative du pouvoir.

Troisièmement, cette conception du pouvoir qui apparaît en creux dans les concepts développés par la socio-anthropologie foncière africaine semble très behavioriste (Couzens Hoy, 1989). En effet, elle présente les acteurs comme conscients des cadres juridiques en place, des règles, capables d'identifier leurs intérêts et d'agir rationnellement afin de développer des stratégies visant à maximiser leurs intérêts. C'est pour cette raison d'ailleurs que les approches dans lesquelles les concepts développés plus haut envisagent une régulation permettant d'équilibrer les marges de manœuvre des acteurs afin de freiner la loi du plus fort. Dans cette optique, il s'agit de mettre en place de nouvelles institutions et règles (ou bien,

comme dans l'approche du bricolage institutionnel, de renforcer la capacité de négociation des acteurs faibles) qui permettront d'arriver à ce résultat.

Cependant, il n'est souvent pas très clair si, après l'arrivée de ces nouvelles institutions et règles, les rapports de force disparaissent et, sinon, comment les penser dans ce nouveau cadre précis. Dans tous les cas, les rapports de pouvoir restent définis dans un sens répressif, négatif et les acteurs sont conscients des enjeux en présence et où se trouvent leurs intérêts. Or, Couzens Hoy (1989) montre, à juste titre, qu'une conception erronée du pouvoir conduit à une image erronée de la société. En limitant les rapports de pouvoir au jeu stratégique des acteurs dans le cadre du pluralisme juridique, les analyses inspirées des approches, la socio-anthropologique sur les ressources naturelles en Afrique passent à côté de certains processus qui exigent une ouverture conceptuelle de la notion de pouvoir.

Schéma IV. Concepts analytiques de l'acteur stratégique



Le présent travail va tenter de conceptualiser les rapports de pouvoir dans l'analyse de la gestion foncière en Afrique des Grands Lacs. En résumé, le problème de l'accaparement des terres pose celui de l'accès à la terre. Or, en Afrique subsaharienne, investiguer le problème de l'accès à la terre c'est poser la question des relations de pouvoir par rapport à celui-ci. Dès lors, il est important d'avoir une vision claire de ce que sont réellement les relations de pouvoir afin de pouvoir parvenir à une analyse assez précise du réel observé. Cela est d'autant

plus important car c'est de la définition des rapports de pouvoir que provient celle de la résistance.

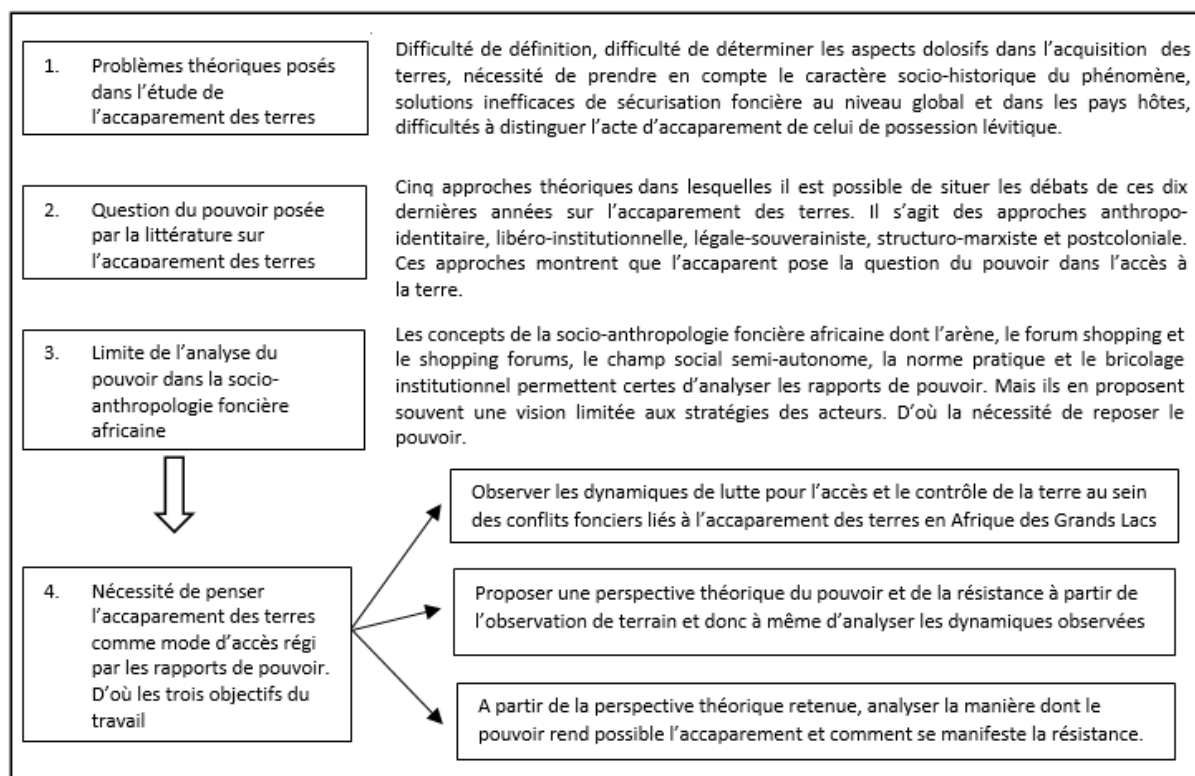
Une telle nécessité de repenser les rapports de pouvoir dans l'analyse de l'accès à la terre nous a été principalement dictée par notre observation de terrain. En effet, le cadre d'analyse issu de cette observation – ci-dessous schématisé – montre que les rapports de pouvoir sont faits d'un dispositif (Foucault, 1994) constitué de la contrainte physique, des discours, du système de différenciation et des techniques de gouvernement. Il s'agit de plusieurs éléments hétéroclites qui, mis ensemble, forme un « réseau » ayant pour effet l'accaparement des terres. Le recours à la définition tridimensionnelle du pouvoir que propose Lukes (1970 ; 2005), permet d'appréhender cette vision suffisamment large des rapports de pouvoir. Mais elle sera par la suite discutée afin de trouver une vision du pouvoir adéquate.

1.3. Conclusion : questions spécifiques que pose le présent travail

Inscrit dans une approche inductive, le présent travail est parti d'une question assez générale sur la manière dont les conflits fonciers liés à l'accaparement des terres se manifestent en Afrique des Grands Lacs. Les recherches de terrain, les revues de la littérature ainsi que les réflexions théoriques pendant quatre années ont alors permis de parvenir à ressortir des éléments fondamentaux qui permettent de problématiser le thème de l'accaparement des terres et, finalement, de préciser l'objet du travail et la manière dont il allait être abordé.

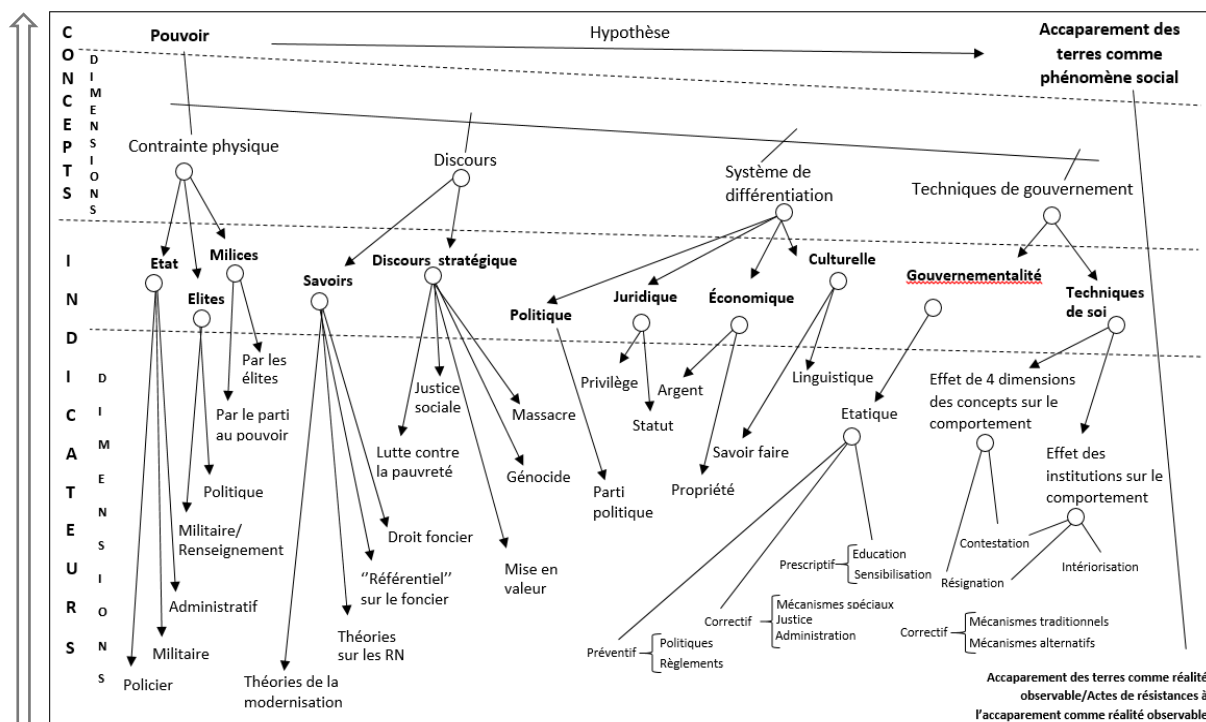
Il s'agit tout d'abord d'établir un lien entre l'accaparement et les rapports de pouvoir. L'accaparement étant une modalité d'accéder à la terre, l'accès ne peut être rendu possible que par les rapports de pouvoir.

Schéma V. Processus de conceptualisation et de problématisation



Dès lors notre question de recherche a consisté à comprendre comment les rapports de pouvoir rendent possible l'accaparement des terres considéré comme une modalité d'accès. Le cadre d'analyse ci-dessous propose un modèle issu de l'observation de terrain et d'une réflexion théorique montrant comment on est parvenu à cette question.

Schéma VI. Cadre d'analyse



Lu de haut en bas, ce schéma montre la manière dont ce processus a permis finalement d'opérer une conceptualisation – concept et ses dimensions – à partir des éléments récoltés sur le terrain – indicateurs et ses dimensions. Sa lecture du bas en haut montre que cette conceptualisation a été dictée par l'observation de terrain sans laquelle elle n'aurait pas pu être possible. Ainsi, cette approche propose toute une série d'éléments qui interviennent dans l'accaparement des terres et qui ont été retrouvés aussi bien sur le terrain que dans la littérature – qui sont ici les dimensions des indicateurs plus conceptualisés. Ces indicateurs peuvent être regroupés en quatre notions qui finalement sont des dimensions des rapports de pouvoir : la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement.

Ce cadre théorique a alors mené vers une analyse du pouvoir et de la résistance à l'accaparement des terres. D'où l'un des principaux arguments théoriques de la recherche, celui qui montre les limites des concepts socio-anthropologiques dans l'analyse du pouvoir et qui propose de partir de la perspective subjective pour compléter ceux-ci. Mais la réponse à la question posée et la démonstration de cet argument demande un long parcours que le schéma ci-dessus illustre. Il montre surtout les liens entre les parties développées et la question posée ainsi que l'argument soutenu.

Réflexion théorique sur le pouvoir et la résistance

Dans ce travail, il est question d'étudier le pouvoir et la résistance au phénomène d'accaparement des terres. Analyser ce phénomène, c'est étudier les relations de pouvoir qui le rendent possible en tant que mode d'accès à la terre. D'où la nécessité de définir ce qu'est réellement le pouvoir et comment on attend le comprendre dans le cadre du présent travail. Cela est d'autant plus nécessaire car le premier chapitre a déjà montré les limites de la manière dont ce concept est abordé en socio-anthropologie foncière en Afrique.

L'apport de cette réflexion théorique est quadruple. Premièrement, elle propose une généalogie du pouvoir et de la résistance à partir de la construction d'une typologie des travaux sur le sujet. Il s'agit ici d'une tentative originale à notre connaissance. Deuxièmement, elle permet de faire le lien entre diverses écoles qui fondent différentes conceptions du pouvoir et de la résistance, les faiblesses et les forces des unes et des autres et la raison pour laquelle l'approche subjective est plus complète. C'est à partir de là que le chapitre montre progressivement la manière dont nous nous écartons de la pensée de certains auteurs qui ont théorisé le pouvoir et la résistance. Troisièmement, cette approche subjective du pouvoir n'est pas utilisée dans la socio-anthropologie foncière en Afrique subsaharienne. La thèse la présente de façon plus large en faisant les liens entre des approches déjà connues afin de montrer sa plus-value. Quatrièmement, alors que les auteurs qui fondent l'approche subjective du pouvoir semblent rejeter l'approche critique, nous essayons de montrer que les deux sont plutôt complémentaires. Un courant des études post-coloniales le montre clairement.

Le principal apport de cette approche sera de considérer l'ineffectivité du droit foncier et de son système sous-jacent en matière foncière (le rôle qu'y joue l'État, la propriété privée et l'orientation productiviste) comme étant la manifestation d'une forme de résistance à un modèle de gestion des ressources qui a été imposé par la colonisation et ensuite par l'État

colonial. Cette résistance ne consiste pas en des actes concrets de refus mais à l'incapacité de ces politiques de produire des sujets qui s'y soumettent. Finalement, avec l'approche subjective du pouvoir que nous essayons d'introduire dans la socio-anthropologie foncière africaine l'enjeu du pouvoir est la constitution des sujets par des dispositifs de pouvoir, alors l'enjeu de la résistance sera celle de résister à cette constitution.

Le chapitre propose tout d'abord un essai de typologie de différentes manières dont le pouvoir a été pensé en sciences humaines, principalement en philosophie politique, en sociologie et en sciences politiques (1). Il tente ensuite une synthèse du concept de pouvoir à partir des auteurs qui ont inspiré respectivement les différentes perspectives relevées dans la typologie : Weber, Marx et Foucault (2). Le chapitre propose en outre de comprendre les divers sens de la résistance qui découlent de ces perspectives (3). Il propose aussi, brièvement, un retour sur des aspects spécifiques de l'œuvre de Michel Foucault sur le pouvoir et la résistance et la manière dont nous les utilisons dans les chapitres analytiques du présent travail (4). Enfin, dans une courte conclusion, le chapitre propose la manière dont les notions de pouvoir et de résistance devront être comprises dans le présent travail (5)

2.1. Essai de typologie des perspectives sur le pouvoir en sciences humaines

Le premier chapitre a montré qu'en tant que modalité de l'accès à la terre, l'accaparement des terres pose la question des rapports de pouvoir – ou simplement du pouvoir mais compris comme essentiellement relationnel (Crozier, 1964). Il a aussi montré que, comme pour les sciences humaines en général (Lukes, 2005), le concept de pouvoir est ambigu et peu clarifié dans les études sur le foncier en Afrique. En effet, s'il est généralement admis que l'accès à la terre est une question de relations sociales entre les individus (Dumont, 1962), c'est parce que celles-ci sont traversées des relations de pouvoir qui déterminent qui doit ou qui ne doit pas avoir cet accès et selon quelles modalités. Ces relations de pouvoir sont souvent lues à travers un ou plusieurs cadres juridiques dans des contextes où l'accès à la terre est structuré et ses règles plus ou moins suivies. Elles peuvent aussi être observées à travers des rapports de force dans des contextes où ces cadres juridiques sont transgressés ou négociés par les acteurs. Enfin, les relations de pouvoir par rapport à l'accès à la terre sont généralement lues à travers la combinaison de ces deux situations.

Dès lors, penser l'accès à la terre comme une question de relations de pouvoir sans partir d'une définition claire des rapports de pouvoir a une conséquence certaine sur la manière dont l'accaparement des terres et la résistance à celui-ci sont pensés aussi bien dans la littérature scientifique que par les organisations de la société civile. Dans ce sens, une divergence dans la définition du pouvoir mènerait à une divergence dans la conclusion. En effet, selon Spector :

« L'interrogation sur la nature du pouvoir est, semble-t-il, occultée aujourd'hui par son omniprésence. Paradoxe apparent qui n'a rien d'étonnant : à force de le voir partout, dans toutes les dimensions de notre vie quotidienne et sous les formes les plus diverses (du professeur au policier en passant par les journalistes, le nanti ou le député), on oublie que le concept peut avoir une unité qui transcende les formes empiriques par lesquels il se rend sensible) » (1997 : 9).

Cet auteur propose ainsi d'étudier le pouvoir aussi bien dans ses figures que dans ses modalités de légitimation et d'exercice afin d'y repérer une unité qui permet de le penser comme concept établi. A la suite de Parsons, Lukes, l'un des théoriciens les plus connus du concept, montre que le concept de pouvoir dans les sciences humaines n'est pas encore bien établi (Lukes, 1974 ; 1979) malgré les essais de conceptualisation par Mills (1969) qui ont favorisé une vision relativiste des processus sociaux (Lukes, 1974). Il montre qu'une définition claire du pouvoir permettrait de clarifier l'analyse des relations sociales et par conséquent ce qu'elles donnent à voir de la résistance des acteurs. Couzens Hoy (1989), lecteur de Lukes, va dans le même sens en montrant qu'une conception erronée du concept conduirait à une image faussée de la société.

Malgré tous ces appels à une conceptualisation plus claire du pouvoir, ce concept reste sans doute à la fois l'un des plus usités en sciences sociales et en même temps l'un de ceux qui suscitent le plus de controverses (Ibid.). Cette imprécision a un effet sur l'analyse de la résistance dans la mesure où il paraît difficile de penser la résistance au pouvoir sans préalablement le clarifier suffisamment.

En effet, selon Chemillier, le pouvoir est la plupart du temps compris dans le sens de potestas. Ainsi, selon ce dernier :

« [...] le pouvoir désigne l'exercice d'une contrainte. Ainsi, dans une communauté politique, le pouvoir peut désigner la capacité à exercer une domination sur un homme de façon à obtenir de lui un comportement tel qu'il ne l'adopterait pas sans cette domination. » (2014 : 35).

Dans ce sens, le pouvoir tel qu'il est abordé dans les sciences humaines n'est pas à comprendre au sens de *potentia*, c'est-à-dire de puissance ou de la « capacité d'agir ou de la possibilité de produire des actes » par un individu ou un groupe (Paccioni, 2006 : 840). Il s'agit au contraire, d'un « exercice d'une action sur un être humain, par laquelle on obtient qu'il consente à se comporter d'une manière qu'il n'aurait pas spontanément adoptée » (Ibid.). Ainsi, le pouvoir s'exerce, se laisse à voir au travers de ses effets.

Mais une telle manière de penser le pouvoir paraît appauvrissante dans la mesure où elle ne permet pas de capitaliser sur les débats qui ont eu lieu des décennies durant sur cette notion – et dont il est possible de repérer les écoles de pensées qui l'ont forgée ou, tout au moins influencée. En effet, les débats sur la notion du pouvoir abondent, surtout depuis les années 1950, notamment dans les sciences politiques et sociales et la philosophie. Bien que les controverses par rapport à cette notion soient loin d'être épuisées, Luke (1970)¹⁹ montre qu'elles peuvent certes être critiquées mais pas rejetées dans la mesure où chacune d'entre elles comporterait une vision sociétale discutable certes mais aussi permettant d'avoir une certaine compréhension de notre société. Une telle remarque pousse encore une fois à préciser la manière dont la notion de pouvoir devrait être lue dans le présent travail.

C'est pour toutes ces raisons que ce point tente une typologie de diverses conceptions du pouvoir à partir d'un regroupement de diverses tendances qu'elles recouvrent. Loin de simplement s'opposer, ces différentes visions sur le pouvoir se complètent, se précisent, se rectifient, sans jamais s'exclure. Ces différentes visions du pouvoir peuvent être regroupées dans trois perspectives : la perspective *contractualiste*, la perspective critique et la perspective subjective.

2.1.1. Perspective contractualiste du pouvoir

La perspective contractualiste du pouvoir regroupe la littérature qui propose une vision « positive » des rapports de pouvoir. Dans cette littérature, les rapports de pouvoir n'impliquent pas les rapports de force et la domination au sens critique ou péjoratif, c'est-à-dire au sens de l'oppressif. Une personne ou les membres d'un groupe choisissent librement

¹⁹ Et sa nouvelle édition de 2005.

d'accorder à une autre personne ou à un groupe plus restreint la légitimité de les diriger, de contraindre leurs actions. Dans ce cas, le pouvoir n'est problématique que lorsque l'autorité qui dirige ainsi n'est pas légitime.

Max Weber a exercé une influence considérable sur cette façon d'aborder le pouvoir par les sociologues notamment. Voici sa définition originale en allemand : « *Macht bedeutet jede Chance, innerhalb einer soziale Beziehung den eignen Willen auch gegen Widerstreben durchzusetzen, Gleichviel worauf diese Chance beruht.* » (1922 :28). Traduite par Rocher, il signifie : « Le pouvoir signifie chaque chance d'imposer sa volonté propre, à l'intérieur d'une relation sociale, même à l'encontre de résistance, indépendamment de là où repose cette chance » (1986 : 9). Compris souvent comme une « probabilité » (Walliman, Rosenbaum, Tatsis, et Zito, 1980) ou encore comme une « possibilité » (Parsons, Henderson, 1965) d'imposer sa volonté, cet aspect de la définition weberienne du pouvoir a inspiré beaucoup de celles qui l'ont suivie. Ainsi, Dahl (1957: 202-203) comprend le pouvoir comme « *A has power over B to the extent that he can get B to do something that B would not otherwise do.* ». Il s'agit ici d'une relation entre A et B dans laquelle le pouvoir serait la capacité de A d'obtenir de B de faire quelque chose qu'elle n'aurait pas fait sans l'intervention de A.

Quelques années plus tôt, dans « Pouvoir et organisation », Crozier (1964) réfléchissait déjà sur le pouvoir qu'il comprenait comme étant relationnel et ne pouvant pas être un attribut des acteurs. Compris dans un cadre organisationnel, chez lui le pouvoir suppose un contexte en principe organisé par les rapports de pouvoir. Si pour Crozier le pouvoir est relationnel, c'est qu'il suppose une influence réciproque des acteurs. Il faudra attendre trois ans pour qu'ensemble avec Friedberg ils définissent le pouvoir comme « la capacité pour certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus ou groupes » (1977 : 36).

Ici, le pouvoir reste dans son acception générale, c'est-à-dire comme positif dans la mesure où, au sens de Crozier et Friedberg (Ibid.), il suppose une situation relationnelle où, en essayant d'accomplir des objectifs communs, plusieurs acteurs dépendent les uns des autres et cela conditionne leurs objectifs personnels. Cette dépendance a lieu dans une relation négociée, ce qui suppose une possibilité d'influence réciproque. Mais cette réciprocité signifie aussi une asymétrie entre celui qui exerce le pouvoir et ceux sur qui il s'exerce. Coser l'aura déjà dit auparavant : « *Power always involves asymmetrical relations [...] Power, it needs to be stressed, always involves inequality* » (1976:152). Ici les rapports de pouvoir sont

considérés comme organisateurs des relations sociales et donc allant de soi dans les relations humaines. Ils sont positifs.

Ce caractère positif du pouvoir suppose que celui-ci est accepté par ceux sur qui il s'exerce ; il est considéré comme légitime. Il ne s'agit plus dès lors d'une conception neutre des rapports de pouvoir dans la mesure où l'autorité conférée est acceptée en contrepartie de quelque chose considéré comme positif par ceux sur qui le pouvoir s'exerce. Contrairement à Rocher (1986) qui estime neutre cette forme de pouvoir, il nous semble que cette légitimité part d'une présomption optimiste des rapports de pouvoir, à défaut de quoi ceux sur qui s'exerce le pouvoir n'auraient pas accordé la légitimité à l'autorité en question. C'est pour cela que Berr montre que :

« Dans ce cas, les décisions prises par les agents A, qui ont le pouvoir de décider, le sont dans l'intérêt de tous, donc des agents B qui se soumettent volontairement à cette autorité. Autrement dit, l'action de A consiste par la persuasion, l'encouragement ou l'incitation, à convaincre B qu'agir selon sa volonté est dans l'intérêt de tous, A étant ici convaincu qu'il agit effectivement dans l'intérêt général. L'exercice du pouvoir repose ainsi sur la légitimité » (Berr, 2011 :4).

D'autres définitions du pouvoir, sur lesquelles nous allons revenir, rentrent dans cette perspective contractualiste du pouvoir. Il s'agit par exemple de Bertrand Russell pour qui le pouvoir est « *the production of intended effects* » (1938 : 25). Ou encore Dennis H. Wrong (1957: 2) chez qui: « *power is the capacity of some persons to produce intended and foreseen effects on others* ». Dans la même ligne d'idée, Tawney montre que:

« Power may be defined as the capacity of an individual, or group of individuals, to modify the conduct of other individuals or groups in the manner in which he desires, or to prevent his conduct being modified in the manner in which he does not. » (1931: 229).

Cette définition introduit clairement deux aspects importants sur lesquels nous allons revenir : tout d'abord, les rapports de pouvoir interviennent entre les individus ou entre les groupes. Ensuite, les rapports de pouvoir peuvent intervenir pour provoquer ou pour prévenir la conduite d'un individu ou d'un groupe. Rocher (1986) s'inscrit dans cette conception du pouvoir en proposant de distinguer la perspective interactionniste du pouvoir – la possibilité pour un individu ou un groupe d'imposer sa volonté propre dans une relation donnée – de la perspective fonctionnaliste du pouvoir – l'exercice du pouvoir étant légitimé par la réalisation

de buts collectifs. Pour lui, le pouvoir peut soit être considéré comme une cause d'actions d'autres acteurs – ce qu'il appelle une définition volontariste – ou alors comme « la cause du fonctionnement effectif d'un système social » (Ibid. 13) – ce qu'il appelle définition systématique du pouvoir.

Pour Rocher, dans la conception fonctionnaliste du pouvoir « l'action du pouvoir dans le système social tend à prendre un caractère intégrateur et harmonisateur, occultant ainsi la dimension conflictuelle et inégalitaire inhérente à la notion de pouvoir » (1986 : 13). Cependant, la présence du consentement et de l'idée de légitimité dans la perspective volontariste suppose aussi un résultat positif pour la personne sur qui s'exerce le pouvoir. Il s'inspire ici de Parson pour qui:

« Power is generalized capacity to secure the performance of binding obligations by units in a system of collective organization when the obligations are legitimized with reference to their bearing on collective goals and where in case of recalcitrance there is a presumption of enforcement by negative situational sanctions - whatever the actual agency of that enforcement » (Parsons, 1969: 361).

Ici, au sens de Rocher, Parsons propose une définition du pouvoir en termes systémiques. Cette manière positive de penser les rapports de pouvoir est ainsi fortement influencée par Weber mais inscrite dans une tradition introduite par James Mill (Rocher, 1986). Celui-ci avait déjà défini le pouvoir comme étant « *security for the conformity between the will of one man and the acts of other men* ». (1937:17). Cette tradition de la conceptualisation des rapports de pouvoir que nous appelons ici contractualiste ne dit rien sur les conséquences des rapports de pouvoir mais les considère simplement comme inhérents aux relations sociales.

Finalement, comme dans cette perspective contractualiste les rapports de pouvoir sous-entendent une légitimité de celui qui exerce le pouvoir, leur remise en question ne peut être légitime que lorsque l'autorité en question perd sa légitimité. C'est-à-dire lorsqu'apparaissent des conflits entre les deux parties du fait que la partie dominante privilégie son propre intérêt aux dépens de l'intérêt de tous. Arendt se situe dans une telle vision du pouvoir, en l'envisageant au sens collectif. Pour elle:

« Power corresponds to the human ability not just to act but to act in concert. Power is never the property of an individual; it belongs to a group and remains in existence only so long as the group keeps together » (Arendt, 1986: 64).

Cette vision positive du pouvoir suppose l'absence de conflits d'intérêts entre les deux parties. Les notions d'autorité et de légitimité qui s'y rattachent ne permettent pas de repérer dans le pouvoir la domination ou simplement les rapports de force.

2.1.2. Perspective critique du pouvoir

La perspective contractualiste du pouvoir a été fortement critiquée, précisément pour la négation des rapports de force liés à des intérêts des acteurs. La conceptualisation du pouvoir par Lukes (1974) permet de repérer cette critique. Son intérêt pour le pouvoir a été d'essayer « de mettre à jour ce que l'exercice du pouvoir empêche les individus de faire, voire de penser » (1974 : 48). Cette approche du pouvoir permet d'y voir l'influence de Marx. On retrouvera chez Lukes et chez ceux dont la définition du pouvoir s'intègre dans la perspective critique plusieurs thèmes et concepts marxistes dont celui d'intérêts réels, d'aliénation et d'idéologie principalement.

Critiquant par exemple la position de Persons, Lukes écrit :

« [...] they focus on the locution 'power to', ignoring 'power over'. Thus, power indicates a 'capacity', a 'facility', an 'ability' not a relationship. Accordingly, the conflictual aspect of power – the fact that it is exercised over people – disappears altogether from view » (Lukes, 2005: 34).

Il questionne ainsi cette conception du pouvoir considérée comme incomplète et limitée (Boulding, 1989) dans la mesure où elle s'arrêterait à la définition d'un « pouvoir de » et non un « pouvoir sur ». Au sens de de Berr (2011), « pouvoir de » serait ce que nous avons appelé perspective contractualiste du pouvoir, c'est-à-dire dénué des rapports de force et de toute idéologie. « Pouvoir sur » part de l'idée selon laquelle « pouvoir de » serait avant tout celui qui s'exerce sur des gens et implique dès lors la mise en jeu des intérêts des acteurs et des rapports de force.

En parlant de cette conception du pouvoir, mais dans un contexte anthropologique, pour Lévi-Strauss : « l'humanité est constamment aux prises avec deux processus contradictoires dont l'un tend à instaurer l'unification, tandis que l'autre vise à maintenir ou à rétablir la diversification » (Lévi-Strauss, 1952 : 84). Cette force unificatrice est conceptualisée par

Marcus qui, à partir du concept de « l'homme unidimensionnel », montre comment la société contemporaine est une uniformisation économico-technique qui fonctionne à partir de la manipulation des besoins au nom d'un faux intérêt général (Marcus, 1964).

Ainsi, pour Marcus, l'homogénéisation qui est recherchée par les dominants tend à imposer leur volonté à partir d'un modèle de société qui les avantage et qui défavorise l'autre groupe. La société contemporaine caractérisée par une très forte industrialisation et par la démocratie n'est certes pas ouvertement répressive mais reste pourtant une société totalitaire. Il s'agit d'une société qui contrôle tout : les espaces géographiques, les institutions, les groupes humains et les esprits, de telle sorte qu'elle ne laisse rien en dehors d'elle. Ce contrôle profiterait à la classe dominante même si le discours officiel tend à attribuer des effets positifs sur la classe dominée.

En appliquant cette manière de penser le pouvoir à l'économie et à la manière dont les théories dominantes la présentent, Braudel montre comment « ceux qui sont au centre, ou près du centre, ont tous les droits sur les autres » (Braudel, 1985 : 94), contrairement à ce que suggère le discours. Cette question sur l'écart entre le discours et la réalité est une nouveauté par rapport à la perspective contractualiste du pouvoir. En effet, ceux qui exercent le pouvoir n'avoueront jamais qu'ils l'utilisent pour la défense de leurs propres intérêts de peur de perdre leur légitimité. Or, cette légitimité n'est pas nécessairement liée à la réalité des choses mais plutôt à une certaine croyance. Dès lors, l'obtention de la légitimité n'est point nécessairement de l'ordre de l'utilité réelle comme dans la perspective contractualiste du pouvoir mais de l'ordre de la persuasion. Elle est moins de l'ordre de la force qui rendrait instable l'exercice du pouvoir en le dépouillant de sa légitimité (Boulding, 1989).

Ainsi, ceux qui exercent le pouvoir prennent des décisions qui leur sont favorables tout en empêchant ceux sur qui il s'exerce d'accéder au champ décisionnel afin de garantir et de perpétuer leur emprise sur eux. Il s'agit ici du gage de leurs intérêts. Bachrach et Baratz (1963) utilisent le concept de « non-décision » pour qualifier ce phénomène. Ces auteurs recourent au concept de « *mobilization of bias* » développé par Schattschneider (1960) pour comprendre l'action de l'idéologie dans la protection des intérêts de ceux qui exercent le pouvoir. Pour eux, ce concept ferait référence à « l'ensemble des valeurs, idées, rituels et procédures qui opèrent systématiquement et d'une manière constante au bénéfice de certaines personnes ou de certains groupes aux dépens d'autres » (Bachrach, Baratz, 1970 : 43).

C'est pour cette raison que, comme nous l'avons déjà mentionné brièvement dans le premier chapitre, chez Lukes, tout comme chez Marx d'ailleurs, le pouvoir devrait être abordé non sous l'angle du « pouvoir de » mais du « pouvoir sur ». En continuant dans la ligne développée dans les travaux de Bachrach et Baratz, Lukes considère le pouvoir lorsque : « *A exercises power over B when A affects B in a manner contrary to B's interests* » (1970 : 27). Ainsi pour lui, A exerce un pouvoir sur B lorsque A affecte B dans un sens contraire aux intérêts de B²⁰. Lukes pose la question de savoir: « *How do the powerful secure the compliance of those they dominate – and, more specifically, how do they secure their willing compliance?* » (Lukes, 2005: 12). Il opte alors pour cette définition du pouvoir: « *Power as domination is the ability to constrain the choices of others, coercing them or securing their compliance, by impeding them from living as their own nature and judgment dictate* » (Ibid.: 85).

Lukes tente de comprendre la manière dont on devrait définir ce « pouvoir sur » dont il détermine trois dimensions :

« [In One-dimensional view, power] involves a focus on behaviour in the making of decisions on issues over which there is an observable conflict of (subjective) interests, seen as express policy preferences, revealed by political participation » (Lukes, 2005:19). [In Two-dimensional view, power] « incorporates into the analysis of power relations the question of the control over the agenda of politics and of the ways in which potential issues are kept out the political process », (Ibid.: 25). [In Three-dimensional view, power implies] « to prevent people, to whatever degree, from having grievances by shaping their perceptions, cognitions and preferences in such a way that they accept their role in the existing order of things, either because they can see or imagine no alternative to it, or because they see it as natural and unchangeable, or because they value it as divinely ordained and beneficial » (Ibid.: 28).

La première forme de « pouvoir sur » suppose l'existence d'un conflit ouvert entre des intérêts ou des préférences divergentes. On est face à deux personnes ou deux groupes pouvant parvenir à déterminer leurs intérêts. Dans la deuxième forme, non seulement les conflits naissent d'une décision prise par un individu ou un groupe au détriment d'un autre ; ils sont aussi liés au fait que les acteurs qui exercent le pouvoir laissent expressément certains domaines en dehors du champ politique. Cela a pour conséquence d'empêcher les acteurs sur

²⁰ Dans la seconde édition de 2005 de *Power : A Radical View*, Lukes (2005), Lukes considère désormais le pouvoir comme une capacité et non plus comme l'exercice de celle-ci.

qui s'exerce le pouvoir de faire entendre leur voix afin de pouvoir rééquilibrer les rapports de force avec les dominants. Dans la troisième forme, l'exercice du pouvoir passe par l'influence des dominés, par les manières de façonner et de déterminer leurs désirs.

Lukes considère les deux premières formes de pouvoir comme étant inadéquates car excessivement « behavioristes ». Cela serait lié au fait qu'elles supposent que les acteurs connaissent toujours leurs intérêts et que ceux-ci sont observables, ce qui ne serait pas le cas en réalité. Pour lui, bien que « A puisse exercer un pouvoir sur B en lui faisant faire ce qu'il ne veut pas faire, [...] il exerce aussi un pouvoir sur lui en influençant, en façonnant, en déterminant ses désirs mêmes » (1970 : 23). Finalement, c'est comme si l'absence de revendication signifierait qu'il n'y a pas d'exercice du pouvoir. Or, celui-ci peut passer par la manipulation ou toute autre forme de stratégies visant à tromper la vigilance de personnes ou de groupes dominés.

Cette conception du pouvoir repose sur la capacité d'influencer les pensées et les choix des acteurs sans qu'ils puissent s'en apercevoir. Ceux-ci pourront alors, dans certains cas, procéder à des choix qui ne leur sont pas favorables. Pour Couzens Hoy (1989) :

« La conception de Lukes coïncide donc avec la notion de domination propre à l'Ecole de Francfort, car la théorie critique suppose elle aussi que ce qui constitue les intérêts de B ne correspond pas nécessairement à ce que B définit consciemment comme ses intérêts, que B soit un individu ou un groupe social. La conception idéologique repose sur l'hypothèse que, si certaines circonstances socialement appréciables n'avaient pas forcé un groupe social B à avoir certains intérêts, B s'apercevrait que ses véritables intérêts sont autres que les intérêts qu'il semble avoir par suite de cette oppression. » (Couzens Hoy, 1989 : 9).

2.1.3. Perspective subjective du pouvoir

La perspective critique du pouvoir a été questionnée sur plusieurs plans, notamment par rapport à la question de sa possession (bourgeoisie, l'État), à certaines de ses modalités d'action (idéologie), à ses catégorisations trop nettes (dominants et dominés) ou encore à ses effets sur le sujet (répression). L'œuvre de Foucault est sans doute l'une de celles qui a le plus influencé ce que nous appelons ici la perspective subjective du pouvoir. Selon Foucault :

« Mon problème a toujours été [...] celui des rapports entre sujets et vérité : comment le sujet entre dans un certain jeu de vérité. [...] c'est ainsi que j'ai été amené à poser le problème de savoir/pouvoir, qui est pour moi non pas le problème fondamental, mais un instrument permettant d'analyser de la façon qui me semble la plus exacte le problème des rapports entre sujets et jeux de vérité. » (Foucault, 1984 : 717-718).

Pour Foucault, la question du pouvoir est inhérente aux relations sociales et le pouvoir ne peut être comme quelque chose de neutre. Cependant, ce qui est plus important pour lui c'est de savoir comment le pouvoir fonctionne pratiquement.

Ainsi, sans remettre complètement en question les deux premières dimensions du pouvoir développées par Lukes – le pouvoir comme la capacité de décider et d'imposer une décision à autrui et le pouvoir comme capacité d'éviter certains sujets en les sortant de l'ordre du jour –, la perspective subjective essaie de développer la troisième dimension – le pouvoir comme capacité d'influencer les pensées et les souhaits des gens sans qu'ils s'en aperçoivent et pour qu'ils fassent des choses opposées à leurs intérêts. Si Lukes, à la suite de Marx, trouve dans l'idéologie l'explication d'un tel pouvoir, la perspective subjective cherche à expliquer l'action du pouvoir à partir d'une philosophie du sujet. Elle part, principalement, de l'idée selon laquelle le pouvoir le plus efficace agirait à partir de la construction des sujets passant par des dispositifs de gouvernement. Dans ce sens, cette perspective se construit à partir d'une approche critique mais contre ses explications sur différentes modalités du pouvoir.

L'essai de Marcus, « *Homme unidimensionnel, Essai sur l'idéologie de la société avancée* » (1964), peut être considéré comme une œuvre qui fait une transition entre la perspective critique et la perspective subjective du pouvoir. En effet, dans cette œuvre qui propose une critique du monde moderne, Marcus constate l'augmentation des formes de répression sociale passant par la bureaucratisation. Pour lui, le développement de la « société industrielle avancée » passerait par la production d'un univers de pensée et ensuite de comportement « *unidimensionnel* ». Mais cette production passerait toujours par une forme d'idéologie – « *false needs* » – permettant d'intégrer les individus au système de production et de consommation. Tout cela passerait par les mass media, la publicité et la morale.

Mais comme le montrent Deleuze et Guattari dans *L'Anti-Œdipe* (1972), ces rapports entre l'homme et la société ne sont pas une illusion de la conscience ou encore la manifestation

d'une idéologie qui se superposerait au réel et le déformerait comme c'est le cas chez Marcus. C'est bel et bien le réel. Dès lors, il faut tenter de comprendre comment ces rapports ont été rendus possibles par un processus socio-historique qui non seulement produit la structure sociale mais aussi des sujets. Ici la production des sujets consiste dans la capacité de pousser des individus à s'objectiver ou encore à les mener à sentir, penser, agir, etc. à partir de la référence à un « dehors » qui serait une production socio-historique des rapports de pouvoir. Pour la perspective subjective, la structure sociale peut partiellement expliquer la subjectivation comprise comme production de sujets et de subjectivités. La subjectivation sera assujettissante ou émancipatrice selon qu'elle aura été produite par les rapports de pouvoir ou par un processus libre du sujet.

Aussi, on se souvient bien que, pour Bertrand Russell, le pouvoir est compris comme « *the production of intended effects* » (1938:25) ou encore Dennis H. Wrong pour qui « *power is the capacity of some persons to produce intended and foreseen effects on others* » (1979 : 2). Aussi, Lukes ainsi que Bourdieu, Foucault et Galbraith ont montré que l'absence de revendication ne suppose pas l'absence de pouvoir mais peut au contraire expliquer la forme la plus efficace de l'exercice du pouvoir. C'est ainsi que James Mill définira le pouvoir comme étant « *security for the conformity between the will of one man and the acts of other men* » (1937: 17). Tawney quant à lui dira:

« Power may be defined as the capacity of an individual, or group of individuals, to modify the conduct of other individuals or groups in the manner in which he desires, or to prevent his conduct being modified in the manner in which he does not. » (1931: 229).

Enfin, lorsque Dahl (1938) dit que « A a le pouvoir sur B dans la mesure où A peut faire faire à B quelque chose que B, autrement ne ferait pas », il aura vu dans le pouvoir la capacité de A de modifier le comportement de B.

Pour certains auteurs qui vont dans le même sens de Dahl, le pouvoir est considéré comme étant un synonyme d'influence (Mintzberg : 1986 ; Allen et Porter, 1983 ; French et Raven : 1959). Ici, le pouvoir est alors compris comme la possibilité d'orienter, de déterminer ou alors de diriger la conduite des autres ; d'agir sur les actions des gens (Foucault, 1979). Cette pression sur l'action des autres peut se faire de plusieurs manières. Soit dans le sens de la perspective contractualiste du pouvoir – imposer légitimement son pouvoir pour conduire

l'action des autres sans qu'il y ait conflit d'intérêt – ; soit dans la perspective critique du pouvoir – contraindre l'action des autres contrairement à leurs intérêts, qu'ils en soient ou non conscients.

Mais pour la perspective subjective, cette action de A sur l'action de B, cette conduite de la conduite de B par A, se passe dans un processus de production de B. Sa production en tant que sujet passe par la détermination de ses désirs, de ce qu'il perçoit comme ses intérêts, etc. Pour Foucault en effet :

« Au cours de leur histoire, les hommes n'ont jamais cessé de se construire eux-mêmes, c'est-à-dire de déplacer continuellement leur subjectivité, de se constituer dans une série infinie et multiple de subjectivités différentes et qui n'auront jamais de fin et ne nous placeront jamais face à ce quelque chose qui serait l'homme. » (1984).

Ici, Foucault montre que l'homme s'invente continuellement. L'essentielle de sa philosophie sera d'essayer de comprendre comment les rapports de pouvoir participent à cette production des hommes en tant que sujets. Ainsi, l'enjeu de l'analyse du pouvoir pour lui est de parvenir à repérer le dispositif ou encore le réseau dans lequel se croisent des pratiques, des institutions et des savoirs qui constituent ces sujets. Cette constitution de subjectivité est « la manière dont le sujet fait l'expérience de lui-même dans un jeu de vérité où il a rapport à soi » (Foucault, 2000 : 633). Dès lors, l'enjeu de l'analyse du pouvoir, c'est-à-dire de la manière dont le pouvoir s'exerce reviendra à penser la manière dont le sujet se constitue :

« [Il s'agit d'arriver] à une analyse qui puisse rendre compte de la constitution du sujet dans la trame historique. Et c'est ce que j'appellerais la généalogie, c'est-à-dire une forme d'histoire qui rend compte de la constitution des savoirs, des discours, des domaines d'objet, etc., sans avoir à se référer à un sujet, qu'il soit transcendant par rapport au champ d'événements, ou qu'il courre dans son identité vide, tout au long de l'histoire. » (Foucault, 2001 : 147).

Ainsi, dans la perspective subjective du pouvoir, il s'agit de comprendre, à partir d'une approche socio-historique, la manière dont le pouvoir et les savoirs, inscrits dans des dispositifs concrets de pouvoir-savoir, ont constitué des subjectivités. La manière pour ces subjectivités de s'objectiver ou encore de devenir acteurs sera déterminée par la manière dont elles ont été constituées. Plus simplement, on pourrait entendre par pouvoir la manière dont l'éducation reçue dans la famille, à l'école, dans la société plus généralement a produit des

personnes qui se conduisent d'une certaine manière et non d'une autre. Dans une perspective *contractualiste* du pouvoir, cette conduite sera celle qui est conforme aux accords entre ceux qui exercent le pouvoir et ceux sur qui il s'exerce. Dans une perspective critique du pouvoir, cette conduite sera à l'encontre des intérêts de la personne sur qui le pouvoir s'exerce, qu'elle en soit consciente ou non. Dans une perspective subjective du pouvoir, ceux sur qui le pouvoir s'exerce auront la chance de sentir, de penser et de se comporter conformément à la manière dont ils auront été « programmés » par des dispositifs de pouvoir-savoir.

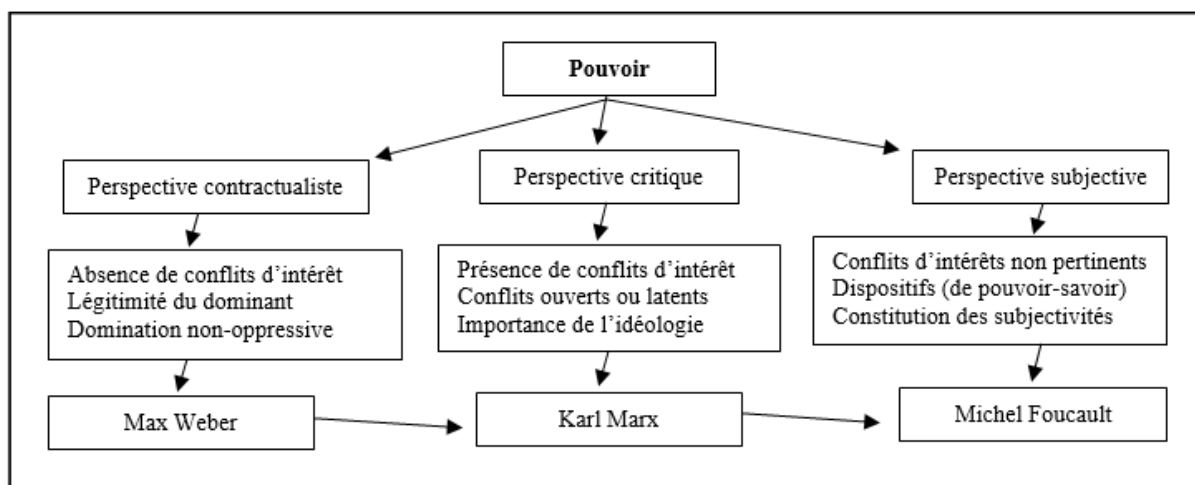
Pour la perspective subjective, il s'agit donc de voir dans le pouvoir la manière dont les sujets ont été constitués. Une telle étude est forcément socio-historique et part de l'analyse des dispositifs de production des subjectivités. En considérant la production du sujet comme un processus d'assujettissement, Deleuze et Guattari (1970) montrent que :

« [...] l'assujettissement est produit, dans la société capitaliste, par la famille œdipienne, dispositif omniprésent dans le champ social, qui fait intérioriser le pouvoir au sujet. [...] ce qui est refoulé par l'enfant, c'est l'inconscient du père et de la mère en lui, et les difficultés du jeune adulte ne sont que les ratés de la tentative de donner une expression et un contenu autonomes à sa propre subjectivité. Comme Le Deuxième Sexe (Simone de Beauvoir), nous ne sommes pas nés ce que nous devenons ; du jour où nous luttons pour notre libération, ce devenir n'est pas une imposition mais une construction, de l'art. » (Querrien, 2008 : 109).

Il ne s'agit pas de considérer le sujet ici comme étant complètement déterminé par ces dispositifs mais partiellement orienté par eux. D'où la possibilité de résistance dans cette perspective comme on le verra plus loin.

Ce bref essai de typologie de diverses conceptions du pouvoir est parti d'un regroupement de différentes tendances qu'elles recouvrent. Le tableau ci-dessous résume ce processus. A partir de cette typologie, il nous sera possible de partir de trois auteurs (Weber, Marx et Foucault) qui, respectivement, ont le plus influencé les trois perspectives, afin de comprendre la pensée politique dans laquelle celles-ci s'intègrent. En d'autres termes, il s'agira de tenter de comprendre l'arrière-plan théorique qui a mené ces auteurs vers l'une ou l'autre perspective du pouvoir. Cela nous permettra de trouver les éléments qui unissent ces auteurs et à partir desquels il est possible de proposer une définition du pouvoir qui vaudra dans le cadre de ce travail. Un tel exercice paraît capital car de cette définition du pouvoir découlera celle de la résistance qui sera aussi considérée dans le présent travail.

Schéma VII : Typologie du pouvoir, caractéristiques et précurseurs



2.2. Des perspectives sur le pouvoir à la gouvernementalité productrice des subjectivités

Si Weber, Marx et Foucault influencent respectivement les perspectives contractualistes, critiques et subjectives du pouvoir, il paraît important de comprendre les fondements théoriques de leurs pensées sur les rapports de pouvoir afin d'y rechercher une unité qui en transcende les formes théoriques. Ainsi, en partant de Weber, il s'agira de montrer tout d'abord que la perspective contractualiste est un prolongement de la philosophie politique et notamment de la théorisation des modalités du pouvoir étatique (1). Il sera ensuite question de montrer, à partir de Marx, que la perspective critique est une remise en question de la perspective contractualiste, à partir de la critique sociale de la part de divers courants marxistes (2). Enfin, à partir de Foucault, il s'agira de montrer que la perspective subjective est à son tour un questionnement de la perspective critique en même temps que sa reconstruction à partir de la critique des fondements rationnels du pouvoir développés dans la perspective contractualiste (3). Ainsi, l'unité théorique entre les trois perspectives se retrouvera dans cette continuité qui fait le lien entre elles. Il s'agit aussi de ressortir par là les enjeux théoriques et politiques qui unissent ces trois perspectives.

2.2.1. Max Weber et le prolongement du contractualisme

Nous l'avons déjà vu, Weber considère le pouvoir comme la possibilité d'imposer sa propre volonté au sein d'une relation sociale malgré le manque de consentement de celui qui le subit (1986). Mais pour lui, ce concept est amorphe et général. Il propose alors le concept de domination – « *Herrschaft* », traduit par « domination » par Raymond Aron (1964 : 32). Pour Weber, bien que la domination soit une modalité de pouvoir, l'intérêt de sa distinction est lié au fait qu'en tant que pouvoir, il y a une probabilité que le commandement qu'il suppose soit obéi.

Weber a distingué trois formes de domination : la domination traditionnelle, charismatique et légale-rationnelle. En termes de philosophie politique, la domination adéquate chez Weber pourrait être comprise à partir de trois aspects : sa finalité (bonheur des gens), sa principale caractéristique (légitimité) et sa forme (rationnelle). Tout d'abord, la domination devrait avoir comme finalité la puissance de l'État et le bonheur du peuple. En effet, Rocher (1986) montre que Weber s'intéresse à la sociologie du droit et donc à la question du pouvoir car, pour lui, le droit avait « des implications directes dans l'évolution de trois structures de domination auxquelles Weber accordait une importance de tout premier ordre pour l'avenir économique et politique de l'Allemagne » (1986 :20). Cet avenir devrait dépendre de l'établissement d'un État-Nation fort et unifié, de la domination économique et politique de la bourgeoisie et du déplacement des décisions politiques de la bureaucratie vers la bourgeoisie. Tout cela devrait avoir pour finalité le bonheur des allemands.

Ensuite, cette finalité du pouvoir devrait être renforcée par un autre aspect : sa légitimité. Pour Weber, si le concept de domination se distingue par sa probabilité à être obéi, c'est parce que cette forme de pouvoir est basée sur une légitimité sociale. Ici la domination est comprise dans un sens positif dans la mesure où ceux qui exercent le pouvoir s'attendent à être obéis et ceux qui la subissent à obéir. Cette assurance est liée au fait que les bases qui fondent la domination sont précises et acceptées. En parlant de la domination chez Weber, Aron note :

« Le dominant n'est pas n'importe quel puissant. Il faut que la relation de puissance soit stabilisée pour que le sujet de cette relation ordonne à ceux qui en sont les objets. Il faut que ce sujet se tienne lui-même pour assurer de son droit et de sa capacité d'exiger et d'obtenir l'obéissance. » (1964 : 32-33).

Ainsi donc, chez Weber la légitimité est un gage de l'efficacité de la domination.

Enfin, Weber estime que pour que la domination, c'est-à-dire un pouvoir légitime, puisse concourir au bonheur du peuple, elle devrait être facilitée par le passage de la forme de domination traditionnelle à la domination légale-rationnelle. Considérée comme étant « un regroupement politique détenant le monopole de la violence physique légitime » (1982 : 103), la conception wébérienne de l'État moderne apparaît comme une philosophie (politique) du bonheur. Celle-ci pose la question des conditions du bonheur des gens dans un contexte socio-historique bien déterminé.

Pour comprendre cette manière wébérienne de penser le pouvoir, il est nécessaire d'en étudier les fondements tirés de la philosophie politique. Cela permet aussi de comprendre les arguments que la perspective critique du pouvoir utilisera plus tard pour questionner la perspective contractualiste. En effet, Cordell Paris (2013) montre que la question essentielle de la philosophie est de savoir « dans quelle mesure la vie dans la cité permet-elle aux hommes de réaliser leur nature réelle » ? Or, cette nature a été définie comme étant une aspiration au bonheur. Selon Caillé, Lazzeri et Senellart (2001), la philosophie morale et politique est finalement à comprendre comme une pensée qui pose une question commune, bien qu'aboutissant à des réponses différentes : c'est celle du bonheur. En dehors de la définition du bonheur, cette question pose celle des moyens du bonheur, c'est-à-dire de la conduite à l'égard de soi-même et des autres – philosophie morale – et celle des conditions sociales pouvant y conduire – philosophie politique (Ibid.).

C'est ce second aspect du bonheur, c'est-à-dire relatif à la philosophie politique, que développe Weber dans son analyse du pouvoir comme domination et à laquelle il accorde une finalité, une caractéristique principale et une certaine forme. Dans ce sens, la domination wébérienne peut être lue comme le prolongement de la manière dont la question du pouvoir s'est posée en philosophie politique depuis Platon. Il s'agit de cette pensée politique où, à chaque fois qu'on a tenté de déterminer les conditions sociales du bonheur, il s'est agi de définir le pouvoir compris au sens wébérien – c'est-à-dire comme étant la capacité d'imposer sa propre volonté à l'intérieur d'une relation sociale même à l'encontre de la résistance (Weber, 1986).

En effet, si déjà pour Platon, dans *La République* (livre VI), le pouvoir politique devrait être géré par le philosophe, c'est parce que celui-ci, une fois roi, conduirait le peuple vers la justice. Celle-ci n'est rien d'autre que le bien des gouvernés ; leur bonheur passant par l'avènement d'une cité parfaitement heureuse. On trouve aussi chez Aristote, dans *Les Politiques* (livre II), la même idée lorsque l'auteur traite de la typologie des gouvernements. Aristote montre en effet qu'il faut se référer à sa fin pour pouvoir définir le critère d'une « constitution droite ». Cette fin n'est rien d'autre que le « bien-vivre ensemble ». Le critère d'une bonne constitution devrait donc chercher à savoir si l'autorité s'exerce dans l'intérêt des gouvernés et cela dans le respect de l'égalité des citoyens. Ainsi, ces deux auteurs montrent que le pouvoir en tant que capacité d'imposer sa propre volonté aux autres dans une cité pose fondamentalement la question du bonheur de ceux sur qui il s'exerce, qu'il s'agisse de savoir qui devrait l'exercer (chez Platon) ou de savoir la meilleure constitution (chez Aristote).

Dans les théories du contrat social, cette question se pose encore plus précisément. Bien que cette théorie rompe avec la philosophie politique classique inspirée par Platon et Aristote, elle se rencontre avec ces auteurs sur un point. Pour leur propre intérêt, c'est-à-dire leur bien-être ou encore leur bonheur, les individus sur lesquels s'exerce le pouvoir devraient obéir à leurs détenteurs. Aussi, dans le contrat social, la question n'est plus de savoir qui devrait exercer le pouvoir politique ou encore par quelle forme de constitution il devrait être exercé. Il s'agit désormais de savoir pourquoi obéir ou encore pourquoi les individus sur qui s'exerce le pouvoir devraient l'accepter. Pour Rousseau en effet : « Puisque aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes » (Rousseau, 1762, I, 4).

C'est ainsi que, dans *Léviathan*, Hobbes (1651) présuppose un « état de nature » préexistant à la société organisée. Il montre que celui-ci est caractérisé par une « guerre de tous contre tous » où chacun est guidé par la préservation de sa propre vie. C'est pour assurer la sécurité de tous qu'intervient alors le contrat social, la contrepartie étant alors l'obéissance à un pouvoir qui aliène les libertés des gens : leur bonheur²¹. Pour Locke par contre, dans *Second Traité du gouvernement civil* (1690), l'état de nature se caractérise par la liberté individuelle et la propriété privée qu'il considère comme faisant partie de l'état de nature. Dans ce cas, il

²¹ Précisons que chez Hobbes le contrat a lieu entre les membres de la communauté et non avec le souverain.

appartiendra au contrat social de garantir ces droits naturels, dans un contexte où chacun lutte pour les sauvegarder tant bien que mal, et ainsi diminuer les conflits : promouvoir le bonheur des gens. Il en est de même chez Rousseau qui, dans *Du contrat social* (Rousseau, 1762, I, 4), part de la corruption des gens par la société et le fait que cette corruption les conduit vers des actions égoïstes. Le contrat social aura pour rôle de mener le peuple, devenu souverain, à agir dans le sens de l'intérêt général. Ici, le contrat social recherche le bien-être des gens à partir de la responsabilisation de la communauté humaine elle-même.

Ainsi, la sécurité et la vie de chacun chez Hobbes, la liberté et la propriété privée chez Locke et l'intérêt général chez Rousseau peuvent être considérés comme des moyens pour parvenir au bonheur des gens. Mais pour y parvenir, ceux-ci doivent renoncer à une partie de leur liberté et accepter ainsi d'être sujets du pouvoir. Ceci revient encore une fois à la question des conditions sociales pouvant conduire au bonheur comme chez Weber. Celui-ci voit dans l'ordre cette condition sociale de la liberté des gens. Ainsi dira-t-il :

« Tout État est fondé sur la force » [...]. S'il n'existait que des structures sociales d'où toute violence serait absente, le concept d'État aurait alors disparu et il ne subsisterait que ce qu'on appelle, au sens propre du terme, l'"anarchie". [...] il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé, [...] revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime. [...] L'État consiste en un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime [...]. L'État ne peut donc exister qu'à condition que les hommes dominés se soumettent à l'autorité revendiquée chaque fois par le dominateur » (Weber, 1959 : 100-101)

Ainsi s'établit clairement le lien entre la conception du pouvoir chez Weber et chez les philosophes politiques qui l'inspirent sur plusieurs points : le pouvoir d'un homme ou d'un groupe sur d'autres serait nécessaire dans la mesure où il est une condition du bonheur collectif, et donc individuel. Ce pouvoir permettrait d'éviter l'anarchie, à condition d'être légitimé par ceux sur qui il s'exerce ; c'est cela qui pourrait en assurer l'effectivité et l'efficacité.

Mais une telle vision du pouvoir des philosophes contractualistes que prolonge visiblement Weber pose un problème fondamental longtemps soulevé par la branche critique de philosophie politique. Devrait-on réellement croire que ceux qui exercent légitimement le pouvoir agiront nécessairement pour le bien de ceux sur qui il s'exerce ? Or, qu'il use de la

force physique légitime ou non, le pouvoir tente toujours de se légitimer autrement que par sa capacité à contraindre. Il a toujours besoin de créer des conditions, outre la crainte, qui rendent la soumission acceptable sinon volontaire.

Pascal avait déjà montré que le pouvoir use toujours de plusieurs stratégies pour tenter de se faire accepter au-delà de ce qu'il est capable d'accomplir. Ainsi dit-il des juges, des hommes politiques, des médecins, etc. :

« S'ils avaient la véritable justice et si les médecins avaient le vrai art de guérir, ils n'auraient que faire de bonnets carrés ; la majesté de ces sciences serait assez vénérable d'elle-même. [...] Mais afin d'emporter le respect et de subjuguier l'imaginaire, tout cet appareil auguste était fort nécessaire. » (Pascal, 1976 : 138).

En l'exprimant plus clairement, Rousseau dit : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir » (Rousseau, 1762, Livre I, 3). Ainsi, il apparaît clairement chez Pascal et chez Rousseau qu'un pouvoir légitimé par ceux sur qui il s'exerce a en réalité besoin de se légitimer davantage. En commentant Rousseau, Spector montre que :

« [...] les pires dictatures usent d'une propagande qui vise à justifier le bien-fondé de leur violence, à moins qu'elle n'ait pour but de la dissimuler. Autrement dit, tout pouvoir veut se légitimer, c'est l'hommage que la violence même doit rendre à la justice. » (2001 : 17).

Ainsi, tout pouvoir qui se présente comme recherchant le bonheur de ceux sur qui il s'exerce n'est pas forcément crédible dans la mesure où il peut être difficile de distinguer la légitimité méritée de celle extorquée par ruse pour simplement accroître le pouvoir²². C'est la question du soupçon que Marx introduira dans la perspective contractualiste du pouvoir et qui donne lieu à la perspective critique du pouvoir.

2.2.2. Soupçonner le pouvoir : Karl Marx et la critique du contractualisme

Nous l'avons vu, le pouvoir ne peut se réduire à la violence. Il ruse, instrumentalise, trompe et s'amplifie. Cela n'est pas à comprendre seulement au sens de la « forme technocratique de la communication » qui, chez Habermas, utilise le discours pour simplement maîtriser l'autre

²² Cfr : l'idée de la volonté de puissance chez Nietzsche (1973).

(Habermas, 1992 ; 1997)²³. Il s'agit d'un pouvoir qui non seulement s'attèle à influencer les représentations de la réalité mais aussi tente d'instrumentaliser la vision de ceux sur qui il s'exerce. C'est dans ce sens que Marx conçoit le pouvoir. Dans *L'idéologie allemande* il dit avec Engels :

« A l'encontre de la philosophie allemande qui va du ciel à la terre, on procède ici de la terre au ciel. C'est-à-dire qu'on ne part pas de ce que les hommes disent, s'imaginent, se représentent, des hommes dits, pensés, imaginés, représentés, pour en arriver aux hommes vivants ; on part des hommes réels, agissants, et de leur vie réelle, on expose le développement des reflets et des échos idéologiques de cette activité vitale. Les nuées du cerveau des hommes sont des sublimations nécessaires de leur activité vitale matérielle, empiriquement constatable et liée à des conditions matérielles. Ainsi la morale, la religion, la métaphysique et les autres idéologies, et les formes de conscience qui leur correspondent perdent l'apparence de l'autonomie. Elles n'ont pas d'histoire, pas de développement, ce sont les hommes qui, en développant leur production matérielle et leur commerce matériel, modifient en même temps que cette réalité leur pensée et les produits de leur pensée. Ce n'est pas la conscience qui détermine la vie, c'est la vie qui détermine la conscience. » (Marx & Engels, 1975 : 41).

Cette longue citation faisant partie d'une œuvre qui présagea la pensée politique de Marx (Goldmann, 1968) part d'une critique de la pensée politique de Hegel. En effet, on se souviendra que les philosophes politiques considèrent l'État comme un contrat social qui permet de garantir le bonheur du peuple. Pour Rousseau par exemple, si « La liberté, c'est l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite » (Rousseau, 1762, I, 4), c'est parce que cette liberté est une « volonté pensante » et que lorsque toutes les volontés s'élèvent à la volonté générale sous forme de la loi de l'État, alors elle devient universelle et obligatoire pour le bien suprême de tous.

Hegel est d'accord avec Rousseau sur ce point mais le critique sur le fait qu'il ne tiendrait pas compte de plusieurs groupes sociaux dans sa théorisation de la loi (Roy, 1988). C'est à partir de là que Hegel élaborera sa pensée politique (Hegel, 1975) qu'il basera sur la distinction entre l'État et de la société civile. Il identifiera l'État à l'Idée et postulera qu'il produit la société civile. Pour lui, l'État est pour la société civile une « nécessité extérieure » et une « fin immanente » (Ibid., t. III, 871), c'est-à-dire une « autorité supérieure » et une réalisation de l'unité entre l'intérêt général et l'intérêt particulier.

²³ Habermas distingue l'agir communicationnel permettant d'interpréter en commun une situation et de s'accorder sur la conduite à tenir d'une forme technocratique de la communication qui utilise le discours pour simplement maîtriser l'autre (Habermas, 1997).

Mais si pour Hegel l'Idée est le moteur de l'histoire et s'y réalise, pour Marx l'Idée n'est rien d'autre que le produit de la base matérielle de l'histoire qui est matérielle, c'est-à-dire la base économique et sociale. En d'autres termes, pour Marx l'Idée n'est pas ce qui produit la réalité matérielle mais au contraire le résultat de la base matérielle. Il dira plus concrètement : « Ce n'est pas la conscience des hommes qui détermine leur être social, c'est leur être social qui détermine la conscience des hommes » (Marx, 1972 : 18). C'est par là qu'il soutiendra que l'État n'est en rien la résolution des contradictions de la société mais plutôt le reflet, l'émanation et le cadre de consolidation de l'ordre social avec ses contradictions. Pour lui, le droit qui naît de cet État est une idéologie visant l'intérêt économique de la classe dominante et il n'est pas possible d'envisager une autonomie du droit par rapport à la politique.

C'est ainsi que Marx jette un soupçon sur le contrat social en tant qu'une Idée de l'État – pensée par le philosophe ou encore le « Grand homme chez Hegel » – servant les intérêts de la classe dominante. Ce contrat est une idéologie, c'est-à-dire un système de pensée ayant des racines socio-économiques inconscientes (Thompson, 1991). Inconscientes car le penseur croirait développer, par exemple, son idée de l'État de façon autonome, alors qu'en réalité il reflète inconsciemment une certaine situation économique et historique dont cette idée tente de perpétuer la suprématie d'une classe, en traduisant involontairement ses intérêts. Ainsi, un certain contractualisme sera considéré par Marx comme étant une idéologie de la classe dominante car elle développerait les intérêts de la classe dominante, comme les philosophes proviennent largement de cette classe. Si Marx soutient que « le mouvement de la pensée n'est que le reflet du mouvement réel, transporté et transposé dans le cerveau de l'homme » (Marx, 1938 : 29), c'est parce qu'il aurait découvert que la réalité économique et sociale est en large contradiction avec la conception de l'État que propose Hegel – ainsi que le contractualisme que celui-ci défend.

Cette réaction de Marx contre la pensée politique de Hegel questionne alors fondamentalement la légitimité du pouvoir telle que posée par le contractualisme, la perspective contractualiste du pouvoir ou encore Weber – prétendant que le pouvoir a pour finalité l'intérêt de tous. Engels le précise davantage :

« L'État n'est donc pas un pouvoir imposé du dehors à la société ; il n'est pas davantage « la réalité de l'idée morale », « l'image et la réalité de la raison », comme le prétend Hegel. Il est bien plutôt un

produit de la société à un stade déterminé de son développement ; il est l'aveu que cette société s'empêtre dans une insoluble contradiction avec elle-même, s'étant scindée en oppositions inconciliables qu'elle est impuissante à conjurer. Mais pour que les antagonismes, les classes aux intérêts économiques opposés, ne se consomment pas, elles et la société, en une lutte stérile, le besoin s'impose d'un pouvoir qui, placé en apparence au-dessus de la société, doit estomper le conflit, le maintenir dans les limites de l'« ordre » ; et ce pouvoir, né de la société, mais qui se place au-dessus d'elle et lui devient de plus en plus étranger, c'est l'État. (...) Comme l'État est né du besoin de réfréner des oppositions de classes, mais comme il est né, en même temps, au milieu du conflit de ces classes, il est, dans la règle, l'État de la classe la plus puissante, de celle qui domine au point de vue économique et qui, grâce à lui, devient aussi classe politiquement dominante et acquiert ainsi de nouveaux moyens pour mater et exploiter la classe opprimée. » (Engels, 1976 : 132).

Pour Marx donc, l'État n'est rien d'autre que « la superstructure de la classe dominante » ou encore l'instrument permettant de renforcer et de conforter le pouvoir dominant. Il est en cela appuyé par plusieurs de ses institutions – la police, l'armée – et des systèmes – éducatifs – et par d'autres moyens de propagande ayant pour but d'inculquer l'idéologie (Ferry, 2014).

Cette manière marxienne de repenser l'État en tant que « contrat social » l'a conduit vers une forme de philosophie pratique prônant la révolution. C'est cette révolution qui a été fortement critiquée à partir de la forme cruelle de domination qu'elle a reproduite (Besançon, 1998 ; Stéphane, 2009). Au lieu que l'État soit réellement « l'œuvre d'hommes librement associés, agissant consciemment et maîtres de leur propre mouvement social » (Marx, 1950: 91), il est devenu un instrument de répression dans les États communistes.

Plusieurs autres critiques théoriques sur la pensée théorique de Marx ont été formulées. Les plus proches de notre propos sont par exemple celles de Castoriadis qui critique le déterminisme lié à l'idée d'émancipation comme nécessité historique (Prat, 2007 ; Busino, 1989). Il s'agit aussi de la critique de Habermas qui voit chez Marx une sous-estimation problématique de la communication ainsi que du rôle de celle-ci dans les rapports sociaux. Il y discerne aussi une surestimation des aspects cognitifs et instrumentaux dans l'agir humain (Ibid.). Poulantzas introduit le problème lié aux limites concernant la théorisation de certains concepts marxistes. Ainsi, il montre chez Marx :

« [...] le problème, capital pour la théorie politique, du pouvoir. Ce problème est d'autant plus important que Marx, Engels, Lénine et Gramsci n'ont pas produit théoriquement un concept du pouvoir. Par ailleurs, dans la théorie politique, ce concept de pouvoir est actuellement un des plus controversés »

(1963 : 104). C'est de là qu'il définira le pouvoir comme « la capacité d'une classe sociale de réaliser ses intérêts objectifs spécifiques. » (1963 : 110).

Michel Foucault, à travers son œuvre, questionnera les théories et les concepts de Marx. En effet, selon Balibar, l'œuvre de Foucault serait une sorte de « véritable combat » (1989 : 55) avec Marx, ce qui apparaîtrait « comme l'une de ses [en parlant ici de Foucault] principales sources de productivité » (Ibid.). Alessandro Fontana et Mauro Bertani remarqueront quant à eux un « dialogue ininterrompu » (1999 : 250) entre Marx et Foucault à travers l'œuvre de ce dernier. Roberto Nigro enfin montrera chez Foucault à la fois une confrontation et un combat, qu'il appelle « *Auseinandersetzung* » (2001 : 433), entre Marx et l'œuvre de Foucault. Nigro écrit :

« Tout au long de son parcours philosophique aussi bien que biographique, le combat de Foucault avec Marx et le marxisme est double. Il refuse le marxisme comme savoir inscrit dans la rationalité du monde occidental et essaie de montrer que ce savoir construit un système de pouvoir qu'il ne peut que refuser. Tout marxisme voué au système de pouvoir est refusé par Foucault. [...] Il me semble que les mots qui accompagnent sa réponse à la question "que mettre à la place du système?" illustrent bien le sens de ce discours : "Je pense qu'imaginer un autre système, cela fait actuellement encore partie du système". [...] Pour Foucault, il s'agissait d'utiliser Marx comme une boîte à outils et non de rechercher le sens perdu ou de révéler le véritable sens de la parole de Marx. » (Nigro, 2001 : 343).

Enfin, Foucault lui-même dit :

« Il m'arrive souvent de citer des concepts, des phrases, des textes de Marx, mais sans me sentir obligé d'y joindre la petite pièce authenticatrice, qui consiste à faire une citation de Marx, à mettre soigneusement la référence en bas de page et à accompagner la citation d'une réflexion élogieuse. Moyennant quoi, on est considéré comme quelqu'un qui connaît Marx, qui révère Marx et qui se verra honoré par les revues dites marxistes. Je cite Marx sans le dire, sans mettre de guillemets, et comme ils ne sont pas capables de reconnaître les textes de Marx, je passe pour être celui qui ne cite pas Marx. Est-ce qu'un physicien, quand il fait de la physique, éprouve le besoin de citer Newton ou Einstein ? » (1994 : 752).

C'est dire que cet intérêt de Foucault pour Marx peut nous permettre de situer la continuité théorique qui part de la critique marxienne du contractualisme développé par la perspective contractualiste du pouvoir à la critique foucauldienne de l'approche marxienne du pouvoir qu'on retrouve dans la perspective critique. Cette critique foucauldienne de la conception marxienne du pouvoir peut être résumée à partir de trois points correspondant aux trois

principales parties de l'œuvre de Foucault²⁴ : les systèmes de savoir – archéologie –, les modalités de pouvoir – généalogie²⁵ – et le rapport à soi – éthique.

Premièrement, pour ce qui est de la question du savoir, Foucault montre que le « savoir est pouvoir », non pas que le savoir donne le pouvoir ou qu'il y mènerait mais que le savoir serait à la fois fonction d'intérêts humains et des relations de pouvoir. On ne pourrait donc pas pour Foucault étudier le savoir sans en même temps étudier le pouvoir qui rendrait celui-ci possible. Il parle ainsi de pouvoir-savoir, un concept qui lui permettra d'étudier les pratiques sociales et scientifiques sous-tendant et conditionnant la formation des croyances. Une lecture historique de ces pratiques montre qu'elles sont traversées par des rapports de pouvoir et c'est dans ce sens qu'elles rendent possible des savoirs. Ainsi, Foucault dit :

« [...] le pouvoir, loin d'empêcher le savoir, le produit. Si on a pu constituer le savoir sur le corps, c'est au travers d'un ensemble de disciplines militaires et scolaires. C'est à partir d'un pouvoir sur le corps qu'un savoir physiologique, organique était possible. L'enracinement du pouvoir, les difficultés qu'on éprouve à s'en déprendre, viennent de tous ces liens. » (1975 : 4).

Cette façon de penser le savoir dans ses liens avec le pouvoir est une critique foucauldienne du marxisme qui définit le pouvoir de façon négative, c'est-à-dire comme une manipulation, une contrainte ou encore de la répression. En effet, pour Foucault, Marx ne voit dans le pouvoir que des effets négatifs et non positifs alors que les deux feraient partie des rapports de pouvoir. C'est d'ailleurs ici que Foucault s'oppose aux concepts marxistes d'infrastructure et de superstructure. Il montre que si on est arrivé à constituer le corps humain en force de travail, ce n'est pas qu'une classe l'a simplement imposé à travers une certaine vision du monde – valeurs, idées, normes – au service de la classe dominante. Il montre par contre que l'asservissement ne peut être possible sans le développement d'un savoir ou encore sans une technologie du corps qui a permis son organisation et son asservissement au point de le rendre utile et docile. Ce n'est pas pour autant que ce savoir serait idéologique, c'est-à-dire appartiendrait à une certaine classe dominante. Cela serait plutôt l'effet d'un processus socio-historique de rationalisation, d'organisation et d'homogénéisation croissante que Foucault

²⁴ Et cela permet de comprendre la manière dont Foucault comprend les rapports de pouvoir.

²⁵ Il s'agira seulement de distinguer, pour des raisons méthodologiques, savoir (vérité) et pouvoir. En effet, Foucault dit dans *Vérité et pouvoir* qu'il faut : « [...] par « vérité », entendre un ensemble de procédures réglées pour la production, la loi, la répartition, la mise en circulation et le fonctionnement des énoncés... La "vérité" est liée circulairement à des systèmes de pouvoir qui la reproduisent et la soutiennent et à des effets de pouvoir qu'elle induit et qui la reconduisent. 'Régime' de la vérité ». (Foucault, 1977 : 26).

appelle processus de « normalisation ». Dans une de ses critiques du néo-marxisme, et plus précisément de l'Ecole de Francfort, Foucault dit :

« Il faut se démarquer des para-marxistes comme Marcuse qui donnent à la notion de répression un rôle exagéré. Car, si le pouvoir n'avait pour fonction que de réprimer, s'il ne travaillait que sur le mode de la censure, de l'exclusion, du barrage, du refoulement, à la manière d'un gros sur-moi, s'il ne s'exerçait que d'une façon négative, il serait très fragile. S'il est fort, c'est qu'il produit des effets positifs au niveau du désir - cela commence à être su - et aussi au niveau du savoir. [...] C'est pourquoi la notion de répression à laquelle on réduit généralement les mécanismes de pouvoir me paraît très insuffisante et peut être dangereuse. » (1975 : 4).

Deuxièmement, pour ce qui est de la question du pouvoir simplement, en dehors de la critique de l'hypothèse répressive du pouvoir, Foucault insiste sur le fait que le pouvoir est relationnel ; le pouvoir s'exerce (Foucault, 2001). Pour Foucault, le pouvoir n'est pas une substance qui pourrait se détenir. Les relations de pouvoir sont aussi à étudier dans une perspective historique car elles « supposent des conditions historiques d'émergence complexes et impliquent des effets multiples, y compris hors de ce que l'analyse philosophique identifie traditionnellement comme le champ du pouvoir » (Revel, 2002, 46-47). Pour Foucault :

« Par pouvoir, je ne veux pas dire 'le Pouvoir', comme ensemble d'institutions et d'appareils qui garantissent la sujétion des citoyens dans un État donné. Par pouvoir, je n'entends pas non plus un mode d'assujettissement qui, par opposition à la violence, aurait la forme de la règle. Enfin je n'entends pas un système général de domination exercé par un élément ou un groupe sur un autre, et dont les effets, par dérivations successives, traverseraient le corps social tout entier. L'analyse, en termes de pouvoir, ne doit pas postuler, comme données initiales, la souveraineté de l'État, la forme de la loi ou l'unité globale de domination ; celles-ci n'en sont plutôt que les formes terminales. [...] le pouvoir s'exerce plutôt qu'il ne se possède. » (1975, 32).

Foucault propose alors d'étudier le pouvoir à partir de son exercice. Dans cette entreprise, il propose de partir du fait que, étant relationnel, le pouvoir pose la question du sujet, des actes des uns sur les autres. L'analyse foucauldienne de la manière dont s'exerce le pouvoir impliquerait alors de comprendre « aussi bien l'émergence historique des modes d'application que les instruments qu'il se donne, les champs où il intervient, le réseau qu'il dessine et les effets qu'il implique à une époque donnée » (Ibid.).

C'est en cela que Foucault critique Marx qui considère le pouvoir comme appartenant à une classe sociale : à la bourgeoisie. Le pouvoir foucauldien n'appartient à personne et s'inscrit dans un réseau de relations. Seul existe un exercice localisé du pouvoir. Pour Foucault :

« Il me semble que nous pouvons trouver, dans un certain nombre de textes, les éléments fondamentaux pour une analyse de ce type. [...] Nous pouvons évidemment les trouver aussi chez Marx, essentiellement dans le livre II du Capital. [...] Ce que nous pouvons trouver dans le livre II du Capital c'est, en premier lieu, qu'il n'existe pas un pouvoir, mais plusieurs pouvoirs. [...] Et Marx et Freud ne sont peut-être pas suffisants pour nous aider à connaître cette chose [le pouvoir] si énigmatique, à la fois visible et invisible, présente et cachée, investie partout, qu'on appelle le pouvoir [...]. » (Foucault, 2001b : 4).

De là, Foucault proposera de comprendre le pouvoir comme gouvernement. Pour lui, et contrairement à Marx, comme le pouvoir ne peut être défini comme une possession, il y a lieu d'en considérer l'exercice à partir de l'effet « d'une action sur d'autres actions ». Le pouvoir foucauldien est comparable au gouvernement dans la mesure où « gouverner en ce sens, c'est structurer le champ d'action éventuel des autres » (Foucault, 2001b : 249). L'analyse du pouvoir ne devrait pas seulement tenir compte des actions en rapport direct avec un objectif donné. Elle devrait aussi considérer des actions préventives grâce auxquelles l'objectif en question a plus de chance de se réaliser.

Une telle analytique du pouvoir doit alors retourner dans l'histoire pour essayer de comprendre ces actions préventives qui, sans le déterminer complètement, arrivent à expliquer pourquoi l'objectif poursuivi s'est réalisé. C'est ainsi que Foucault proposera à la place des propositions marxistes de l'analyse sociale des concepts tels que la *gouvernementalité*, la *généalogie de la raison d'État*, l'art de gouverner les hommes, etc.

Troisièmement, pour ce qui est de la question du rapport à soi ou encore des technologies de soi, Foucault étudiera l'ensemble de pratiques subjectives qui participent au dressage des sujets. Pour lui, son œuvre a pour fil conducteur l'analyse de la subjectivité. Il dit :

« [...] les prescriptions morales comportent un autre aspect qui, la plupart du temps, n'est pas isolé comme tel, mais dont le rôle est, d'après moi, capital : c'est le genre de relation qu'il faut avoir avec soi-même, le rapport à soi que j'appelle éthique et qui détermine comment l'individu doit se constituer en sujet moral de ses propres actions. » (Foucault, 1984 : 237-238).

Ainsi, dans l'analytique foucauldienne du pouvoir il s'agit de considérer l'ensemble d'actes que le sujet peut et doit opérer sur lui-même de façon délibérée pour pouvoir agir. Il s'agit ici de la part libre et réfléchie dans le processus de subjectivation que Foucault appelle « régime de vérité » et qu'il estime être différent des domaines du savoir et du pouvoir. Foucault montre alors qu'il faut étudier les différentes « formes de subjectivité » constituées politiquement et historiquement. Le sujet foucauldien cesse alors d'être un sujet nécessaire et libre.

« J'ai cherché plutôt à produire une histoire des différents modes de subjectivation de l'être humain dans notre culture ; j'ai traité, dans cette optique, des trois modes d'objectivation qui transforment les êtres humains en sujets. [...] ce n'est donc pas le pouvoir, mais le sujet, qui constitue le thème général de mes recherches » (Foucault, 2001b : 1041).

Foucault part du fait qu'il n'existe pas de soi ou de « je » ou encore de « nous » préexistant à l'homme car tout humain en tant que sujet serait pour lui une construction ; le sujet est forcément constitué. La constitution du sujet n'est pas à comprendre au sens de Marx, c'est-à-dire en tant que l'effet de l'action de l'idéologie ou de la répression²⁶. Pour lui, le sujet se constitue non en tant que victime mais comme agent qui agit sur les autres. Ainsi, si le concept de pouvoir-savoir chez Foucault illustre les rapports de pouvoir qui met face à face le « je » et le « il », Foucault propose d'étudier dans quelles mesures le « je » communique avec lui-même – ce qu'il se dit, ce qu'il s'impose, ce qu'il se donne comme autodiscipline. Ce tournant est capital car il est un des facteurs constitutifs des rapports de pouvoir. Ainsi Foucault dit :

« Le problème à la fois politique, éthique, social et philosophique qui se pose à nous aujourd'hui n'est pas d'essayer de libérer l'individu de l'État et de ses institutions, mais de nous libérer, nous, de l'État et du type d'individualisation qui s'y rattache. Il nous faut promouvoir de nouvelles formes de subjectivité. » (Foucault, 1994 :232).

Ainsi, il aborde la question de l'émancipation développée par Marx en procédant à un double déplacement : tout d'abord, non seulement les rapports de pouvoir sont à considérer au sens marxien comme répressifs, mais aussi comme constitutifs de subjectivité. Dès lors, l'émancipation n'est pas à rechercher dans un déterminisme historique mais dans la capacité

²⁶ Dans Surveiller et punir Foucault reste dans l'idée de répression dont il s'écartera plus tard.

du sujet lui-même à déceler les rapports de pouvoir qui le construisent et de s'en émanciper. La liberté foucaldienne devient alors un facteur d'assujettissement ou d'émancipation. « Il n'y a de relation de pouvoir qu'entre des sujets libres », disait Foucault (1976 : 125).

2.2.3. Michel Foucault : prolongement et rupture de la compréhension du pouvoir chez Weber et chez Marx

Les développements qui précèdent montrent suffisamment que l'analytique foucaldienne du pouvoir englobe à la fois les perspectives contractualistes et critiques du pouvoir. Cela intervient dans une critique qui, à certains points plus qu'à d'autres, les valide, les contredit, les corrige, les transforme, les réfute, etc. De même que Weber et Marx pensent le pouvoir à partir de leurs contextes et des théories dans lesquelles ils s'inscrivent positivement ou négativement, de même Foucault part de sa situation et de l'état de la théorie sur le pouvoir de son époque pour construire son analytique du pouvoir. Ainsi, avons-nous vu que Weber tentait de prolonger la pensée contractualiste à partir des difficultés de l'Allemagne de son époque (Rocher, 1986) et à partir des théories de l'État inscrites dans la ligne du contrat social dont il tenta de décrire différentes modalités. Marx quant à lui partit de l'expérience du prolétariat qui pour lui devait être libéré de l'oppression du capital. Du point de vue théorique, il partira de la critique de la politique chez Hegel et de la vision de celui-ci sur l'État – laquelle part d'une critique du contractualisme de Rousseau.

C'est avec tout ce matériau, et d'autres encore²⁷, que Foucault part dans le développement de son analytique du pouvoir. Il critiquera alors aussi bien le contractualisme dans lequel s'inscrit Weber que l'analyse du pouvoir chez Marx. En ce qui concerne le contractualisme et Weber en particulier, dans la *Volonté de savoir*, Foucault propose une histoire du pouvoir dans laquelle il remet en question sa « modalité juridique et négative ». Il s'agit d'une modalité qui, depuis Hobbes, Rousseau et même Marx ont influencé l'analyse du pouvoir en sciences humaines.

Contrairement à Weber et à la lignée de la philosophie politique du contrat social dans lequel celui-ci s'inscrit, Foucault, dans sa théorisation sur l'État, privilégiera la réflexion sur les pratiques étatiques plutôt que celle sur sa nature ou sa légitimité. Il s'agit ici des analyses

²⁷ Surtout Kant, Nietzsche, Freud et Heidegger (voir pour cela Sato, 2007).

foucaaldiennes sur la gouvernementalité. Foucault viserait expressément Rousseau et le contrat social en questionnant les théories libérales de la souveraineté qui trouvent la légitimité de l'autorité codifiée dans la loi et enracinée dans les théories du droit. Une telle approche qu'on retrouve aussi chez Weber, présuppose que le pouvoir peut être possédé par l'État ou par les élites. C'est cette hypothèse d'un pouvoir considéré comme une autorité qui s'exerce sur des sujets de droit que Foucault réfute.

En ce qui concerne Marx ensuite, Foucault récuse les conceptions marxistes du pouvoir relatives à la domination de classe. Il refuse de situer le pouvoir au niveau de l'économie et de considérer l'État comme instrument de la bourgeoisie. Pour lui, de même que dans le contractualisme, cette analytique marxienne du pouvoir en propose une forme susceptible d'être possédée par une classe, un État ou un groupe de personnes. Foucault critique aussi le fait que Marx semble ne voir dans le pouvoir que quelque chose de répressif dans sa manière de s'exercer et aussi quelque chose d'émanant d'une source unique qui serait l'économie ou l'État (Foucault 1997).

Ces critiques foucaaldiennes du pouvoir lui permettant alors de penser ce concept à sa façon tout en empruntant deux perspectives. Tout d'abord, Foucault s'intéresse aux « micro-pouvoirs » afin d'essayer de comprendre « comment ça [le pouvoir] marche ». Ceci est en réaction contre les courants contractualistes et marxistes, qui considèrent les rapports de pouvoir par rapport à l'État ou à des instances supérieures. Il proposera alors quelques traits du pouvoir dans son analytique des micro-pouvoirs (Foucault, 1979).

Mais cette manière foucauldienne de voir le pouvoir posa à Foucault beaucoup de problèmes théoriques. Cette manière consiste à voir le pouvoir partout, à ne pas opérer de distinction entre micro-pouvoir et ce qui pourrait être considéré comme macro-pouvoir au niveau de l'État, à considérer l'individu en même temps libre et sujet de son propre assujettissement, etc. Ainsi, Nigro dit :

« L'analytique foucauldienne du pouvoir au début des années soixante-dix présente notamment deux problèmes. L'un a trait au concept de sujet, l'autre à la compréhension de l'État. Dans le premier cas, d'une part, Foucault critique l'impact répressif du pouvoir sur les individus et, d'autre part il considère les sujets eux-mêmes comme les effets des mécanismes du pouvoir. De même, dans son œuvre, l'accent est mis principalement sur les corps ainsi que sur leur production et leur formation au sein d'institutions disciplinaires » (Lemke 2004 : 15).

Ce sont ces difficultés qui mèneront Foucault à se tourner vers un autre concept : la gouvernementalité. Celui-ci devait lui permettre de capter les modalités des rapports de pouvoir au sein de l'État tout en le liant avec les micro-pouvoirs et la possibilité d'émancipation. Ainsi, pour Foucault :

« Il me semble en effet qu'à travers la crise économique actuelle et les grandes oppositions et conflits qui se dessinent entre nations riches et pauvres (entre pays industrialisés et non industrialisés), on peut voir la naissance d'une crise de gouvernement. Par gouvernement, j'entends l'ensemble des institutions et pratiques à travers lesquelles on guide les hommes depuis l'administration jusqu'à l'éducation. C'est cet ensemble de procédures, de techniques, de méthodes qui garantissent le guidage des hommes les uns par les autres qui me semble aujourd'hui en crise [...] Nous sommes peut-être au début d'une grande crise de réévaluation du problème du gouvernement. » (Foucault 1994c : 93-94).

Ainsi, Foucault se rapprochera encore plus de Weber et de Marx par son nouvel intérêt pour le thème de l'État et par le fait qu'il y est parvenu à partir de la critique de ceux-ci. Il s'en écartera cependant dans le fond dans la mesure où il gardera sa question principale à savoir comment le pouvoir s'exerce réellement au sein de l'État. Foucault passe ainsi de la problématique des micro-pouvoirs – développée en réaction contre la conception localisée du pouvoir qu'on trouve dans le contrat social tel celui de Weber et chez Marx – vers une analytique du pouvoir vis-à-vis du phénomène étatique. La *gouvernementalité* lui permettra :

« [...] d'étudier la capacité de l'individu « autonome » à se contrôler et le lien entre cette capacité et les formes du pouvoir politique et de l'exploitation économique ». [...] Foucault désigne les rationalités, les formes de comportement et les champs de pratique distincts qui visent, de diverses manières, à contrôler les individus et les collectivités et incluent eux-mêmes des formes de comportement individuel comme les techniques de guidage des autres. [...] Il s'intéresse également aux formes de la subjectivation au-delà de l'assujettissement disciplinaire, formes qu'il appelle « techniques de soi » et qui ne sauraient être réduites à des complexes de pouvoir-savoir. » (Lemke, 2004 : 18).

Pour Foucault, il sera question d'étudier le phénomène étatique à partir de la même entrée par laquelle le concept de micro-pouvoir a permis de questionner les approches juridiques du pouvoir – wébérienne et marxienne. Il s'agira de questionner, au sein de l'État cette fois, les limites d'une analyse institutionnelle et juridique et de l'envisager à partir de l'analyse de ce qu'il recouvre, la manière dont il s'est construit et les savoirs sur lesquels il se fonde et repose.

La gouvernementalité ici en tant que rationalité propre au gouvernement de la population désigne un certain type de contrôle étatique sur ses populations. Ce contrôle est un mode d'exercice du pouvoir dans lequel gouverner signifie « exercer par rapport aux habitants, aux richesses, aux comportements de tous et de chacun, une forme de surveillance, de contrôle tout aussi attentive que celle du père de famille sur la maison et sur les biens » (Dimier, 2010 : 16).

Dans *Sécurité, territoire, population*, Foucault définit plus clairement ce concept. Selon lui :

« Par gouvernementalité, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par "gouvernementalité", j'entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l'Occident, n'a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de "gouvernement" sur tous les autres : souveraineté, discipline, et qui a amené, d'une part, le développement de toute une série d'appareils spécifiques de gouvernement, et, d'autre part, le développement de toute une série de savoirs. » (Foucault, 2004 : 111-112).

Ainsi, pour Weber l'analyse du pouvoir est pensée à partir de l'État et continue à s'inscrire dans une approche traditionnelle sur le contrat qui donne lieu à la souveraineté et au droit. Chez Marx, l'État est considéré non comme le garant du bonheur des gens tel que dans le contrat social et comme chez Weber, mais comme l'un des instruments qui participent à leur avilissement économique, à leur assujettissement. Chez Foucault, les choses sont plus complexes et ne sont pas noires ou blanches comme chez Weber et Marx. Le mode d'action du pouvoir étant de l'ordre de la « conduite des conduites » (Foucault, 1977 : 183).

Il s'agit de considérer l'État comme une tactique de gouvernement, c'est-à-dire une manière de « disposer des hommes et des choses » (Dimier, 2010 : 16), de gérer les relations entre ceux-ci de telle sorte qu'ils soient conduits selon des objectifs acceptables par tous. Ces objectifs visent la protection et le bien être moral et social de la population. Cela passe par des politiques éducatives et sociales par lesquelles s'effectue l'inculcation de différentes normes et valeurs qui sont intériorisées avec le temps. Désormais, l'État n'aura plus souvent besoin d'utiliser la coercition ou la force pour exercer l'autorité sur ces populations.

Le gouvernement implique donc des procédés subtils de domination qui passent d'abord par la connaissance des sociétés, pour susciter la confiance des populations, convaincre plutôt que contraindre (Foucault, 1984). Ainsi, chez Foucault, l'État se saisit par moyen du « comment » du pouvoir étatique, dont la gouvernementalité est une technique.

Dans l'analyse du pouvoir chez Foucault, il s'agit souvent d'analyser les discours à partir de leur productivité tactique, leur intégration stratégique en posant des questions comme : « quels effets réciproques de pouvoir et de savoir ils assurent » et « quelle conjoncture et quels rapports de forces rendent leur utilisation nécessaire en tel ou tel épisode des affrontements divers qui se produisent ? » (Foucault, 1976 : 135). C'est en fonction de la place des discours qu'il sera possible de déterminer s'ils s'intègrent ou non dans un dispositif donné – ex. dispositif de sécurité, dispositif de sexualité, dispositif disciplinaire, etc.

La notion de *dispositif* est ici capitale car elle permet d'étudier historiquement des phénomènes comme effets des rapports de pouvoirs. Foucault définit le dispositif comme étant :

« [...] un ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques ; bref, du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments [...] par dispositif, j'entends une sorte [...] de formation qui, à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante. » (Foucault, 1994 : 299).

Le dispositif est donc un concept heuristique qu'utilise Foucault pour parvenir à décrire historiquement des effets de pouvoir et à en relier les tactiques de pouvoir-savoir entre elles. Mais pour Foucault, une analyse du pouvoir en tant que *gouvernementalité* et à partir du dispositif ne cherchera pas seulement à comprendre comment l'action de celui-ci – c'est-à-dire comment fonctionne le dispositif pour arriver à gouverner les conduites. Il faudra aussi s'intéresser à la question du sujet, au rapport à soi, c'est-à-dire au processus par lequel le sujet adhère aux 'propositions' du dispositif en tant que technique de conduire les conduites.

« Je pense que si l'on veut analyser la généalogie du sujet dans la civilisation occidentale, il faut prendre en considération, non seulement les techniques de domination, mais aussi les techniques de soi. Disons qu'il faut prendre en considération l'interaction entre ces deux types de techniques – les techniques de domination et les techniques de soi. Il faut prendre en considération les points où les techniques de domination des individus les uns par les autres ont recours à des procédures par lesquelles l'individu agit sur lui-même. Et, à l'inverse, il faut prendre en considération les points où les techniques de soi sont intégrées dans des structures de coercition et de domination. Le point de contact, là où le guidage des individus par d'autres se relie à la manière dont ils se conduisent, est ce que l'on peut, à mon sens, appeler le gouvernement. Gouverner les gens, au sens large du terme, gouverner les gens n'est pas une manière de forcer les gens à faire ce que le gouvernant désire ; c'est toujours un équilibre changeant qui comprend une certaine complémentarité et des conflits entre des techniques qui assurent la coercition et des procédures par lesquelles le soi se construit et se modifie lui-même. » (Foucault 1993 : 203-4).

Ainsi, contrairement à l'action de l'idéologie chez Marx par exemple, Foucault montre comment la gouvernementalité laisse une marge au sujet libre d'agir sur lui-même ; d'adhérer en quelque sorte aux mécanismes de pouvoir-savoir en place qui ont la domination pour résultat. Ainsi, il devient possible de penser la résistance dans l'analytique du pouvoir chez Foucault.

Finalement, penser le pouvoir chez Foucault revient à se situer dans ce que l'on appelle la « pensée structuraliste » qui considère le sujet comme avant tout constitué, ou encore comme effet des rapports de pouvoir (Sato, 2007). Pour cette pensée du pouvoir dans laquelle on peut situer Deleuze et Guattari, Derrida et Althusser (Ibid.), les rapports de pouvoir constituent le sujet dans la mesure où ils déterminent sa façon de voir, de penser, de sentir et de faire qui constituent ses modalités d'objectivation, de devenir un sujet assujéti.

Si le pouvoir agit efficacement par assujettissement, son étude suppose l'analyse de ses moyens, ce qui revient à considérer certains concepts développés par la perspective contractualiste et la perspective critique du pouvoir. Aussi, l'analyse du pouvoir pose urgemment celle de la résistance non seulement au niveau des moyens du pouvoir mais aussi au niveau de sa nature ou de sa rationalité. Cette urgence vient du fait que le pouvoir en tant que capacité [de conduire les conduites] laisse ouverte la possibilité pour un non-aboutissement de cette possibilité – lié à la réaction de ceux sur qui le pouvoir est appelé à s'exercer. Le point ci-dessous propose une courte réflexion sur la résistance à partir des perspectives du pouvoir développées ci-haut.

2.3. Qu'est-ce que la résistance au pouvoir ?

La notion de résistance paraît aussi imprécise que celle du pouvoir et, dans ce sens, elle nécessite d'éclaircir la manière dont elle devrait être comprise dans le cadre du présent travail. Il est ici question de partir de trois perspectives sur le pouvoir auxquelles correspond une manière spécifique de penser la résistance.

Il sera aussi intéressant de voir comment, à travers ces trois perspectives, le concept de résistance évolue théoriquement et pratiquement. Alors qu'au niveau de la perspective contractualiste elle se présente comme une exception et consiste dans un renversement d'un pouvoir illégitime ou devenu tel ; dans la perspective critique la résistance part d'un soupçon. Il s'agit de partir de la réalité du terrain pour se rendre compte que la légitimité du pouvoir est en fait tronquée ; qu'en réalité l'État travaille pour une classe dominante aux dépens d'une autre classe. Dès lors, la résistance n'est plus avant tout le fait de renverser la donne au niveau de l'État mais de détecter les ruses de la raison qui rendent possible la légitimation d'un système oppressif. La perspective subjective va plus loin en essayant de montrer comment, finalement, non seulement l'individu participe à son aliénation ou mieux à son assujettissement mais, qu'en tant que tel, cet assujettissement n'est pas seulement répressif. Il agit aussi en produisant des éléments positifs dont le bien être, la liberté, etc. La résistance consistera donc non seulement dans le fait de détecter les tactiques complexes du pouvoir mais aussi le processus par lequel le sujet y participe.

2.3.1. La résistance dans la perspective contractualiste du pouvoir

Premièrement, pour ce qui est de la perspective contractualiste, les rapports de pouvoir sont considérés positivement car ils sous-entendent une légitimité de celui qui exerce le pouvoir et le consentement de celui sur qui il s'exerce. Dans cette perspective, la résistance à l'exercice du pouvoir n'est pas envisageable, sinon injustifiée. La résistance est alors considérée comme une action par laquelle les personnes sur qui s'exerce le pouvoir défont ceux qui l'exercent – après que ceux-ci aient rompu un élément du contrat qui les lie et qui, par conséquent, le délégitime.

Dès l'Antiquité, des auteurs que nous avons situés dans la perspective contractualiste du pouvoir esquissent déjà la question du droit à la résistance dans leurs réflexions sur les

meilleures formes de gouvernement. En insistant sur la nécessité, pour le pouvoir politique, de la modération, Platon, dans le livre VIII de *La République*, évoquait déjà le renversement des régimes par la révolution. Quant à Aristote, il montrait dans le Livre VIII de *La Politique*, que « *quand les hommes qui gouvernent sont insolents et avides, on se soulève contre eux et contre la constitution qui leur donne de si injustes privilèges [...]* » (Aubonnet, 1989).

Cicéron est l'un de précurseurs d'une telle tradition de la résistance pour la philosophie politique. Dans le *Traité des devoirs*, il essaie déjà de justifier le tyrannicide qui devient une composante du droit à la résistance. En critiquant la légitimation par Cicéron de l'assassinat de César du fait de la tyrannie, Saint Thomas d'Aquin dit :

« Il faut noter que Cicéron parle du cas où quelqu'un s'empare du pouvoir par violence malgré les sujets ou en forçant leur consentement, sans recours possible à une autorité supérieure qui puisse juger l'usurpateur. Alors celui qui pour l'affranchissement de sa patrie tue le tyran est loué et reçoit une récompense. » (Cité par Jean Petit, 1933 : 196).

Les philosophes du contrat social s'inscriront, à différents degrés, dans cette lignée. Ils montrent que si le peuple abandonne la plupart de ses droits au profit de la collectivité, il conserve toutefois ses droits naturels inaliénables dont celui de résister à l'oppression. Ainsi, Hobbes dira par exemple : « personne ne peut abandonner son droit de se garder de la mort, des blessures et de l'emprisonnement, puisque ce n'est précisément que pour éviter tout cela qu'on abandonne tout droit » (Giard, 1921 : 231). Pour Hobbes, la violence du souverain ne justifie pas la résistance étant entendu qu'elle risque de retourner le peuple dans l'État de nature. Elle n'est donc pas un droit en tant que tel. Cependant, Hobbes introduira l'idée selon laquelle la résistance peut intervenir par la rupture du contrat social lorsque le souverain met en péril la vie des sujets pour lesquels le contrat a été mis en place.

Chez Locke, l'idée de la résistance apparaît plus clairement. Pour cet auteur, face à l'arbitraire du pouvoir le peuple a le droit de « pourvoir à sa propre conservation et à sa propre sûreté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une société politique » (Volland, 1802 : 162). Mais Locke met beaucoup de limitation à l'exercice de ce droit : l'arbitraire du pouvoir devrait concerner la communauté tout entière et non seulement des particuliers et les actes contestés du pouvoir doivent être graves. Ainsi dit-il :

« [...] des actions vicieuses commises par le gouvernement ne détruisent pas la nature morale de la communauté politique dans son entier. Elles ne suppriment pas non plus la totalité des obligations auxquelles un individu est soumis par son appartenance à une communauté. » (Dunn, 1991 : 187).

Ainsi, Locke prévient du risque de répression lorsque la résistance n'a pas abouti. Cette restriction de la mise en œuvre du droit de résistance chez lui est liée au fait qu'il essaie d'éviter un désordre social.

Plus tard, c'est Rousseau qui, en synthétisant ce débat, proposera un droit de résistance qui va jusqu'à la « dissolution de l'État ». Pour lui, un abus du pouvoir par le Prince qui consiste au fait « *que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, et tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir* » (Rousseau, 1762, I, 4).

Finalement, si dans la perspective contractualiste du pouvoir celui-ci est consenti par les personnes sur qui s'exerce le pouvoir et qui ont donné préalablement légitimité à celui qui l'exerce, on comprend logiquement que la rupture du contrat entre les deux partis provient du fait que l'autorité qui exerce le pouvoir n'agit plus dans le sens de sa mission. C'est seulement à cette condition que le contrat peut être ou considéré être rompu.

Mais dans cette perspective, la résistance comme la capacité pour les personnes sur qui s'exerce le pouvoir à désormais refuser d'y obéir de plusieurs manières n'est qu'une exception. Le pouvoir est dans ce cas nécessaire car il préserve les gens de l'état de nature, du pire. Il est possible de voir dans ce caractère exceptionnel de la résistance moins le produit d'une raison pure que celui d'une raison influencée par le contexte général où la monarchie tend à être légitimée.

2.3.2. La résistance dans la perspective critique du pouvoir

Deuxièmement, pour ce qui est de la perspective critique, la résistance est considérée comme devant découler du caractère formel et théorique du bonheur que l'État prétend promouvoir. Si ce bonheur est réellement une conséquence juridique garantie par le contrat social qu'incarne l'État, encore faut-il qu'il se réalise et se matérialise dans le quotidien des citoyens. Or, cette matérialisation dépend des conditions réelles d'existence des individus

oppressés par un État bourgeois aux mains de la classe dominante. C'est de là que va se penser la résistance chez Marx et chez des marxistes qui lui succéderont.

De cette critique de l'État – qui, on l'a vu, est une critique de la mystification hégélienne de l'État – découlera la réflexion marxiste de la nécessité et des conditions de la résistance. Ainsi Engels dira:

« Et l'on croit déjà avoir fait un progrès tout à fait hardi si l'on s'est affranchi de la croyance en la monarchie héréditaire pour jurer en la république démocratique. Mais en réalité, l'État n'est pas autre chose qu'une machine d'oppression d'une classe par une autre et cela tout autant dans une république démocratique que dans une monarchie. » (Engels, préface de 1891 à la Guerre civile de Marx).

C'est pour cela que Marx propose que la classe dominée prenne le contrôle de l'État qui rend possible la domination de la bourgeoisie. C'est en cela qu'il retrouve la résistance. En effet, Marx considère que c'est seulement pour légitimer ses propres intérêts que la bourgeoisie a pris le contrôle de l'État. Ces intérêts sont tout d'abord économiques et c'est à partir de là qu'elle a créé une classe dominée, le prolétariat dont la domination n'aurait pu être possible sans l'État. Selon Marx, c'est en fait l'État qui a légitimé et normalisé le salariat en faisant accepter le fait que la bourgeoisie soit propriétaire de la force de travail de l'ouvrier. Dès lors, pour Marx, résister n'est rien d'autre que prendre le contrôle politique, c'est-à-dire les rênes de l'État, ce qui rend possible la domination bourgeoise. C'est la révolution prolétarienne.

Ainsi pour Marx, l'histoire de toute société jusqu'à nos jours n'a été que l'histoire des luttes de classes. En tant que rapport de classes, les rapports de production sont des liens sociaux à la fois de subordination et de domination et par conséquent d'affrontement et de résistance. Selon Johsua, dans cette révolution,

« Marx a dessiné deux voies, plutôt mal que bien articulées entre elles. L'une « par le bas » (par l'infrastructure, par la production) vise la refondation de l'activité économique et passe par l'abolition de la propriété privée des grands moyens de production. L'autre « par le haut » (par la politique) appelle à l'émancipation politique des travailleurs et implique la remise en cause de l'État bourgeois. » (Johsua, 2012 : 175)

Toujours dans la perspective critique de la résistance, ce qu'on a appelé le néo-marxisme – ensemble de courants marxistes qui ont adapté certains aspects de la pensée de Marx en

questionnant certains concepts – a revisité le concept marxien de révolution. Pour l'essentiel de ces courants, après l'expérience meurtrière de la première guerre, il fallait imaginer des révolutions sociales non-violentes (Durand-Gasselin, 2012).

Par exemple, en s'écartant de cette perspective révolutionnaire, une école néo-marxiste dite Ecole de Francfort retiendra du marxisme l'idée selon laquelle la science devrait être utilisée pour critiquer l'ordre établi et non le promouvoir ni le légitimer. Ainsi, pour Adorno, l'un des fondateurs de cette école, cette science devait avoir pour principe :

« La résistance à l'encontre de l'adaptation aveugle, la liberté de choisir ses propres objectifs en toute raison, la nausée face à un monde fait de mensonge et de spectacle, la compréhension des possibilités du changement. » (Adorno, 1971 : 149).

Finalement, l'apport de ces néo-marxistes fut non de questionner le fait que l'État était un moyen de domination et d'aliénation mais d'essayer de comprendre la mécanique de celles-ci [de domination et d'aliénation] à travers l'État. Cela devrait être la condition nécessaire pour s'assurer de la cible vers laquelle devrait s'orienter la résistance. C'est avant tout la raison qui devrait fonctionner dans la détection de cette cible, c'est-à-dire dans le dévoilement des rouages complexes du pouvoir qui produisent domination et aliénation.

Ainsi, liant l'hégémonie à l'idée de l'État, Gramsci a montré comment celui-ci dirige aussi bien par la force que par le consentement (Gramsci, 1983 ; Toselsem, 2005). La théorie de l'hégémonie de Gramsci est inséparable de sa conception de l'État capitaliste, dont il dit qu'il dirige par la force et le consentement. Pour lui, l'État ne devrait pas être compris comme le seul gouvernement. Il serait composé de la « société politique » (police, armée, justice) et de la « société civile » (université, les intellectuels) qui ont pour rôle de diffuser l'idéologie implicite ou explicite de l'État. Cette idéologie cherche à promouvoir l'adhésion aux valeurs admises par les dominants. La société politique transmet ces valeurs par la force alors que la société civile le fait par le consentement (Ibid.).

Dès lors, la résistance ou encore la révolution chez Gramsci est à comprendre dans le sens de la contestation de l'hégémonie de la classe dominante sur la société civile dans la mesure où la défection de cette bourgeoisie ne peut avoir lieu sans une « guerre de position ». Elle ne devrait pas consister dans un renversement de pouvoir politique mais dans un combat culturel

contre les intellectuels de la classe dirigeante qui constitue une forme d'« armature idéologique » de l'État bourgeois moderne (éducation, presse, Églises, culture populaire). C'est en cela que devrait consister principalement la résistance.

Inscrit dans la lignée de l'Ecole de Francfort, Marcus abonde dans le même sens en montrant que la résistance devrait partir d'une analyse critique du processus d'homogénéisation produite par les dominants et à partir de laquelle naît une forme de répression (1964). Ainsi, il montre que la raison devrait avoir pour rôle de critiquer « la réalité donnée, qui conteste les formes d'organisation de l'expérience humaine au nom d'une existence libre et autonome » (Castel, 1968 : 17). Pour lui, la répression qui fait problème et qui est contestée a pour principe la rationalité technologique pour laquelle la raison, comme pouvoir de la « pensée négative », c'est-à-dire de la pensée du refus, « devient une force politique, un instrument de libération » (Ibid.).

2.3.3. La résistance dans la perspective subjective du pouvoir

Troisièmement, pour ce qui est de la perspective subjective, la résistance apparaît à la fois comme un prolongement et une critique de la perspective critique. Cette manière de penser la résistance peut être intégrée au sein de la pensée poststructuraliste qui, contrairement à l'idée répandue, n'est pas une pensée qui nie la liberté du sujet mais une philosophie du sujet (Sato, 2007). Aussi, elle peut être appréhendée à partir de Bourdieu, de Scott, de Foucault et enfin d'un groupe de post-structuralistes dont Deleuze et Guattari, Derrida et Althusser.

Premièrement, pour ce qui est de Bourdieu, il introduit déjà la perspective subjective de la résistance lorsqu'il fait remarquer :

« Et c'est encore un effet de l'illusion scolastique que de décrire la résistance à la domination dans le langage de la conscience – comme toute la tradition marxiste et aussi ces théoriciennes féministes qui, cédant aux habitudes de la pensée, attendent l'affranchissement politique de l'effet automatique de la "prise de conscience" – en ignorant, faute d'une théorie dispositionnelle des pratiques, l'extraordinaire inertie qui résulte de l'inscription des structures sociales dans les corps. Si l'explicitation peut y aider, seul un véritable travail de contre-dressage, impliquant la répétition des exercices, peut, à la façon de l'entraînement de l'athlète, transformer durablement les habitus. » (Bourdieu, 2003 : 248).

C'est à partir d'une critique des perspectives comme celle de Bourdieu – qui enferme les personnes dominées dans une situation d'inconscience de leur situation – que James Scott (2008) propose une approche programmatique de la résistance à la domination qui critique en même temps l'idée d'hégémonie et de la « fausse conscience »²⁸ (Lukacs, 1967).

Deuxièmement, Scott pour sa part montre ainsi que les dominés ne sont pas aliénés mais sont dans des pratiques de micro-résistance plutôt cachées. Pour éviter la répression, ils rusent en s'inscrivant dans un discours officiel, c'est-à-dire en adéquation avec celui des dominants (« texte public »). Pour Scott, cela est un jeu car ils n'adhèrent pas en réalité à ce discours mais, dans les coulisses, ils développent un « texte caché » : « il consiste en des propos, des gestes et des pratiques qui confirment, contredisent ou infléchissent, hors de la scène, ce qui transparaît dans le texte public » (Scott. 2008 : 19).

Ce « texte caché » proviendrait de l'indignation liée aux injustices nées des rapports de domination. L'« infrapolitique » des dominés serait alors « une grande variété de formes discrètes de résistance qui n'osent pas dire leur nom ». (Ibid.33). Pour Scott, le « texte caché » n'est pas une forme de discours privé mais il est produit socialement à partir de la création, par les dominés, d'une *subculture* (2008) ayant une homogénéité et des normes spécifiques. Ce « texte caché » est une condition de possibilité de la résistance publique dans la mesure où il constituerait un fondement à cette résistance.

En considérant ces « textes cachés » comme base de l'action publique des dominés, Scott s'inscrit dans une forme de poststructuralisme où la résistance est avant tout considérée comme une subjectivation, c'est-à-dire la capacité du sujet à sentir, à voir, à penser et à faire de façon autonome. Ainsi, Scott montre que, chez les dominés, l'assujettissement n'est qu'une apparence mais en réalité, leur vie est un processus de lutte contre l'assimilation de l'idéologie que les dominants cherchent à leur imposer comme base d'objectivation – du sentir, de vision, de la pensée et du faire. Dès lors, la résistance chez Scott n'est pas avant tout un « acte » caché ou encore ouvert des dominés mais un « refus »²⁹ caché ou ouvert de s'inscrire dans l'idéologie du dominant. Non seulement que cette vision est à la base de

²⁸ La *fausse conscience* est considérée par Marx comme une croyance qu'on retrouve au sein de la bourgeoisie et selon laquelle l'histoire resterait toujours caractérisée par la domination bourgeoise sur le prolétariat. Une telle *fausse conscience* les pousse à comprendre la globalité de l'histoire qui est composée des phases. Or, l'histoire est faite de gloires et de déclins. La bourgeoisie ignorerait alors que le capitalisme comme une phase qu'elle domine n'est qu'une étape appelée à disparaître un jour.

²⁹ Référence au Grand refus de Marcus ?

l'exploitation des dominés mais surtout car elle est à la base de l'assujettissement de ceux-ci, c'est-à-dire à la base de la production de leur subjectivité.

Dans ce sens, en critiquant aussi bien Weber que Marx, Scott prolonge l'analyse de la résistance subjective qu'on peut situer chez Foucault. Chez ce dernier, le sujet peut certes être considéré comme un effet des rapports de pouvoir au sens où il n'est pas maître et auteur de sa propre vie dans ses différentes manières de s'objectiver. Cependant, il y a la possibilité de passer, chez Foucault, vers un post-structuralisme dans lequel la résistance est possible (Sato, 2007).

Troisièmement, pour le Foucault de *Surveiller et punir* (1975) et de *La volonté de savoir* (1976) en effet, le sujet est au départ entièrement constitué contrairement au point de vue de Scott – et contrairement à l'anthropologie kantienne à laquelle Foucault s'en prend dans *Les mots et les choses* (1966). Cette constitution est liée au fait que le sujet est formé du moi et du sur-moi, la première ayant pour référence le second qui à son tour a pour référence le pouvoir intériorisé. En d'autres termes, dans ses modalités d'objectivation, le « je » se réfère la plupart des fois à un « sur-moi » qui lui sert d'idéal en termes de ce qu'il faut ou ce qu'il ne faut pas sentir, voir, penser et ou faire. Dans ce sens, le sujet est toujours constitué par les rapports de pouvoir.

C'est dans *L'usage des plaisirs* et *Le souci de soi* que Foucault propose des pistes pour la résistance. Pour lui, les conditions de résistance passent par une éthique ou encore le « souci de soi » dans laquelle la subjectivation est un processus de dés-assujettissement passant forcément par le repérage et la prise de conscience du fait que le « je » est constitué par les rapports de pouvoir. Ceux-ci passeraient par des « dispositifs » de pouvoir et par des « techniques de soi ». Cela permet une résistance ou encore un « devenir » soi. En d'autres termes, la résistance apparaît lorsque le « je » questionne le « sur-moi » en décidant de ne pas suivre ses propositions en termes de ce qu'il faut sentir, voir, penser et faire. Pour Foucault :

« [...] les prescriptions morales comportent un autre aspect qui, la plupart du temps, n'est pas isolé comme tel, mais dont le rôle est, d'après moi, capital : c'est le genre de relation qu'il faut avoir avec soi-même, le rapport à soi que j'appelle éthique et qui détermine comment l'individu doit se constituer en sujet moral de ses propres actions. [...] nous nous constituons en tant que sujets agissant sur les autres. » (Foucault, 2001 : 257).

Quatrièmement, d'autres auteurs considérés comme post-structuralistes (et résumé par Sato, 2007) abordent la résistance dans sa perspective subjective. Ainsi par exemple, pour Deleuze et Guattari tout d'abord, dans *L'Anti-Œdipe* (1972), le sujet est un effet des rapports de pouvoir. Mais il s'agit d'un sujet qui, résistant, est un sujet en « devenir-autre » que ce à quoi le pouvoir tente de prédestiner (Ibid.). Pour ces auteurs, si le capitalisme, en tant que structure de pouvoir, tente de créer ce sujet en réprimant continuellement son désir de « devenir autre » par son refoulement/répression via la famille, résister au pouvoir établi en faisant par exemple fuir le capitalisme permet au sujet de devenir autre (Ibid.).

Pour Derrida ensuite, la résistance est pensée comme toute objectivation qui rompt avec l'ordre établi de l'État sans y résister directement. Il s'agit d'une forme de « non-résistance » tel le don qui résisterait à l'échange capitaliste, l'hospitalité à l'ordre souverain, le pardon à la peine, etc. (Derrida, 1980). Pour Althusser enfin, il est aussi possible de penser une résistance du sujet considéré comme effet du discours incarnant matériellement l'idéologie dominante. Si l'assujettissement passe par les appareils idéologiques multiples de l'État, cette multiplicité matérialisée du discours et de leur interpellation rend possible la résistance à partir des contradictions qui peuvent permettre la déviation de l'intériorisation du pouvoir par le sujet (Althusser, 1998).

2.4. Spécificités foucauldienne du pouvoir et de la résistance et ses apports spécifiques dans le travail

Après avoir montré que l'approche subjective du pouvoir est en quelque sorte une synthèse de deux premières, nous avons trouvé important de préciser ci-dessous des aspects de l'œuvre de Michel Foucault – qui s'inscrit dans cette approche – auxquels nous recourons dans le présent travail pour soutenir notre argument. Il s'agit principalement de quatre manières de penser le pouvoir que nous avons utilisé dans l'analyse que nous déployons au sein des chapitres 4 et 7 du présent travail. C'est aussi à partir de ces quatre éléments que nous avons construit le cadre d'analyse issu de l'observation de terrain que nous résumons dans le chapitre 5 et la critique des courants de la socio-anthropologie foncière africaine que nous faisons dans le chapitre 6.

a) Penser le pouvoir à partir de la production des savoirs

Dans *Les mots et les choses (une archéologie des sciences humaines)* qu'il publie en 1966, Michel Foucault parle de ce qu'il aurait pu appeler « l'ordre des choses »³⁰. Cette expression renferme l'idée maitresse de son livre qui est d'essayer d'expliquer qu'il est possible de retrouver un certain nombre de conditions de vérité dans toute période de l'histoire. Ce sont elles qui conditionnent le dire vrai ou le dire faux. Elles sont en d'autres termes la condition du discours dans la mesure où elles déterminent sa possibilité et son acceptabilité. Liées à des contextes historiques tout à fait déterminés, ces conditions du discours se modifient au cours du temps. Ce sont elles qu'il appelle *épistémè* d'une époque (Foucault, 1994). Pour Foucault, l'épistémè n'est ni une forme d'idéologie, ni une sorte de théorie dominante. Il est simplement cette base repérable socio-historiquement qui rend possible un discours vrai ou faux. Avec ce concept, il montre que le *discours* est « une pratique complexe et différenciée, obéissant à des règles et à des transformations analysables » (Foucault, 2001 : 723).

Dans *L'archéologie du savoir* publiée en 1969, l'hypothèse de l'épistémè s'éclaire davantage. Dans ce livre, Foucault s'attaque à la manière dont les connaissances ou les savoirs sont généralement constitués. Il étudie la manière dont les savoirs sont construits et propose de distinguer deux choses : l'objet des savoirs et la manière dont ces savoirs se sont constitués en objet. Il montre, en tout cas en sciences sociales, que les objets de savoirs sont constitués par les discours sur les savoirs. Il existe en effet, dans une époque donnée toute une série de choses qui ont été dites sur un objet donné et dans une culture donnée. Il montre par là comment la constitution d'un objet donné part d'un prélèvement arbitraire parmi ces choses dites pour constituer l'objet en question.

Le chapitre quatre du travail s'inspire du concept d'archéologie tiré de ces œuvres afin de comprendre le processus de formation de la modalité structurale d'accaparement des terres. Une telle approche tirée de la perspective subjective du pouvoir peut permettre d'enrichir les approches socio-anthropologiques du pouvoir.

³⁰ Titre qu'il aurait dû donner à l'archéologie du savoir (Eribon, 1991).

b) Penser le pouvoir à partir de l'idée de l'État comme une stratégie

Dans son cours de 1979 sur le néo-libéralisme et intitulé *Naissance de la biopolitique*, Foucault étudie l'invention de la population comme un nouvel objet d'étude qui émerge en occident au XVIIIe siècle. Il part d'une analyse de la « biopolitique » comme « la manière dont on a essayé, depuis le XVIIIe siècle, de rationaliser les problèmes posés à la pratique gouvernementale par les phénomènes propres à un ensemble de vivants constitués en population : santé, hygiène, natalité, longévité, races » (Foucault, 1979 : 103). Pour Foucault, il existe un lien entre la constitution de cet ensemble de vivants en population et le libéralisme en tant que « rationalité politique à l'intérieur duquel ils sont apparus » et par rapport auquel « ils ont pris l'allure d'un défi » (Ibid.). Une telle étude fait écho à *L'archéologie du savoir* (1979) dans la mesure où elle permet de comprendre l'émergence d'un objet de savoir dans une perspective de dispositif. Mais sa particularité est de faire le lien entre cette formation discursive et l'extériorité qui est ici le libéralisme.

Mais ce qui est pour nous plus intéressant c'est le regard nouveau que Foucault pose sur l'État. Celui-ci n'est plus cette institution considérée comme le centre du pouvoir ou encore la localisation de celui-ci. L'État n'est rien d'autre qu'une technique de gouvernement dans la mesure où il structure les conduites des gens. Pour Foucault, le gouvernement n'est pas à comprendre comme une institution mais comme « l'activité qui consiste à régir la conduite des hommes dans un cadre et avec des instruments étatiques ». Le concept de biopouvoir permet d'étudier comment, progressivement, l'État va légitimer sa pratique au nom de son rôle de 'gestionnaire' de la vie de la population. La gestion du territoire, la gestion des terres, la lutte contre la pauvreté, la nécessité de croissance, la sécurité, la santé, etc., autant d'objets dont se saisit l'État et qui concernent la population dans son ensemble. L'analyse des rapports de pouvoir à partir du concept de *biopouvoir* permet de comprendre comment le pouvoir fonctionne réellement à partir de la surveillance et des exclusions qui surgissent lorsque l'État gère la population.

Les idées développées dans ces œuvres nous ont aidé à enrichir l'analyse de la gouvernementalité dans le chapitre 4, la critique des courants de la socio-anthropologie foncière africaine dans le chapitre 6 et à défendre l'argument général de la thèse dans le chapitre 7 du présent travail.

c) Penser le pouvoir comme réprimer, discipliner et constituer des sujets

En 1972, Foucault écrit *Histoire de la folie à l'âge classique* dans lequel il étudie la manière dont la question de la folie en tant qu'objet de savoir évolue dans l'histoire. Dans ce livre, il montre comment, durant la Renaissance, le fou est accepté dans un cadre social, ce qui change durant l'âge classique où celui-ci est enfermé dans des lieux donnés. Cet enfermement procéderait selon Foucault d'un partage qui se fait à ce moment-là entre la raison et la déraison. La société ne peut accepter que ceux qui se conforment à la raison, [à une certaine raison], les autres devant être conduits hors d'elle. Cet enfermement est ensuite suivi par l'avènement de la maladie mentale car, une fois enfermé, le fou, considéré désormais comme malade mental, devient alors objet de savoir psychiatrique. Pour Foucault, cette histoire est à lire comme une généalogie du contexte social général dans lequel on distingue ce qui devrait être considéré comme normal et ce qui devrait être considéré comme normal au nom d'une certaine rationalité. L'anormal devrait alors être séparé et réprimé.

Toujours dans cette même ligne, Michel Foucault publie en 1975 *Surveiller et punir* dans lequel il étudie l'émergence de la prison, les reconfigurations de l'emprisonnement en tant qu'effet des rapports de pouvoir. Il montre en effet que dans le passage de châtiments publics et physiques des condamnés vers une conception des peines dans une visée correctrice, la fonction carcérale prend non seulement le rôle de prévenir mais aussi celui de culpabiliser les hors la loi. L'architecture de la prison joue alors un rôle de surveillance dans la mesure où les prisonniers se sentent surveillés en permanence même s'ils ne le sont pas en réalité. Cela a pour conséquence de les mener à l'obéissance des règles de la prison. Foucault montre comment la prison passe de sa fonction de punir à l'objectif de normaliser les prisonniers, c'est-à-dire de les mener à agir dans le sens de ce qui est attendu d'eux. Cette visée « normalisatrice » de la prison passe par un enfermement du corps pour « normaliser » les « âmes » des détenus, ce qui constitue une approche encore plus efficace où se manifestent les rapports de pouvoir en tant que gouvernement des comportements. Cette forme de pouvoir par normalisation rend possible des nouvelles formes de savoirs et d'institutions qui renforcent ce pouvoir.

Ce sont ces œuvres qui nous ont permis de réfléchir, dans le chapitre 7, sur la manière dont la modalité structurale d'accaparement participe de la création des sujets ou encore des « anormaux ». Ceci a été très important dans notre analyse qui a essayé de montrer finalement

que la question du pouvoir pose non seulement celle de l'action des sujets mais aussi celle de leur constitution – perspective qui est très rarement prise en compte.

d) Penser la résistance à partir du refus d'être constitué par le pouvoir

Dans *l'Histoire de la sexualité*, et notamment dans son premier tome sur *La volonté de savoir* publié en 1976, Foucault poursuit ses enquêtes historiques telles qu'il les développe dans *Surveiller et punir* et *L'archéologie du savoir*. Il s'agit de comprendre la manière dont la question sexuelle a été abordée à différentes périodes de l'histoire et la manière dont les rapports de pouvoir peuvent prendre diverses formes. Mais si dans ses deux livres il analyse cette histoire pour comprendre comment la forme répressive sur les fous ou sur les prisonniers a pris diverses formes, dans la volonté de savoir il va essayer de montrer comment la *gouvernementalité* agit subtilement en sollicitant la liberté des gens. L'analyse du pouvoir ici devient encore très intéressante car elle permet davantage d'étudier la manière dont l'individu lui-même devient sujet de son assujettissement, en acceptant par lui-même les rapports de pouvoir.

En effet, le travail de Michel Foucault est avant tout une « critique radicale du sujet tel qu'il est entendu par la philosophie 'de Descartes à Sartre', c'est-à-dire comme une conscience solipsiste et a-historique, auto-constituée et absolument libre » (Revel, 2009 : 100). Foucault s'est alors attelé à comprendre la manière dont se constitue le sujet au fil de l'histoire, à travers la méthode généalogique, « c'est-à-dire de quelque chose qui essaie de restituer les conditions d'apparition d'une singularité à partir de multiples éléments déterminants, dont elle apparaît non pas comme le produit, mais comme l'effet. Mise en intelligibilité, donc, mais dont il faut bien voir qu'elle ne fonctionne pas selon un principe de fermeture » (Foucault, 2004 :50). Pour Foucault donc, le sujet ayant une genèse, une formation et enfin une histoire, c'est-à-dire constitué « sur base des déterminations qui lui sont extérieures », la généalogie permettra de comprendre non pas un hypothétique « fond d'une identité psychologique » mais des pratiques qui participent de cette constitution. Celles-ci peuvent être le pouvoir, la connaissance et les techniques de soi. C'est la question de la production des sujets à partir des rapports de pouvoir.

Dans le cadre du présent travail, nous étudierons cette question à partir de plusieurs concepts que développe Foucault dans son travail sur la résistance et que nous essaierons d'adapter. Il

s'agit tout d'abord de distinguer trois concepts : le code moral, le rapport à soi et le comportement effectif. Le code moral détermine les actions qui sont interdites, permises ou encore requises par les individus. Le *rapport à soi*, qui est aussi considéré comme l'éthique, détermine le domaine du rapport entre l'individu et le code moral. Il permet d'étudier le processus par lequel l'individu adhère, déroge, contourne, totalement ou en partie ce code. Ceci est une nouveauté que Foucault introduit dans la philosophie morale mais qui est jusqu'à présent très peu, si pas du tout abordée dans les études foncières, qu'il s'agit de celles qui portent sur les rapports de pouvoir ou sur la résistance. Enfin, le comportement effectif permet de savoir si l'individu a agi selon le code moral ou selon ses intérêts.

Il s'agit ensuite de distinguer des facteurs du rapport à soi qui font que le comportement effectif se distingue à un certain moment du code moral. Cette distinction peut se faire grâce aux concepts suivants qui composent le domaine du rapport à soi : la substance éthique, le mode d'asservissement et la pratique de soi. Pour ce qui est de la substance éthique, il s'agit de la part de l'individu qui constitue le domaine d'application du jugement éthique – qui pourrait porter sur ses émotions, ses intentions ou ses désirs. Pour ce qui est du mode d'asservissement ensuite, il s'agit d'un mode général à partir duquel l'individu reconnaîtra l'obligation qui s'impose à lui – que le code tente à imposer en tant qu'exigence de la raison, révélation divine ou respect de convention. Quant à la pratique de soi, il s'agit des moyens par lesquels l'individu s'impose des changements à lui-même – qu'il s'agisse de l'ascétisme, d'examen de conscience, de manuel de développement personnel. Enfin, pour ce qui est du *télos*, il s'agit du type d'individu auquel on aspire – pur, libre, maître de soi, etc. (Foucault, 1994).

2.5. Conclusion : vers une approche du pouvoir et de la résistance en socio-anthropologie foncière africaine

Le développement qui précède montre les difficultés théoriques de penser la résistance sans préciser ce qu'est le pouvoir. En tant que cet 'autre' du pouvoir, la résistance est une forme de réponse négative à la sollicitation de celui-ci. Si la perspective contractualiste du pouvoir montre clairement l'enjeu – transfert de sa liberté – et la condition – légitimité – du pouvoir, elle est limitée par le fait qu'elle postule non seulement la bonne foi des destinataires de cette liberté et la neutralité de la raison qui rationalise son transfert. Or, la perspective critique propose justement de semer un doute, de jeter un soupçon aussi bien sur les destinataires de la

liberté transférée à ceux qui exercent le pouvoir et à la raison qui tente de légitimer ce transfert. En d'autres termes, il s'agit de se demander si ces personnes qui, incarnées aujourd'hui dans le système étatique, promettent le bonheur aux gens en contrepartie duquel ceux-ci devraient accepter que leur liberté soit réduite, sont dignes de confiance. Ou encore, dans quelle mesure le contrat social accordant à l'État le « monopole de la violence physique légitime » que défend Weber dans une perspective contractualiste du pouvoir a des chances d'aboutir au bonheur des gens comme contrepartie de l'abandon de leur liberté.

Inscrit dans une perspective critique du pouvoir, Marx estime justement que, contrairement à Hegel qui pense ce contrat social à partir d'un irréel abstrait, il faudrait partir du réel pour répondre à ce questionnement. C'est là qu'il se rend compte qu'en réalité, le contrat social profite à une seule classe : à la classe dominante, aux dépens de la classe dominée. C'est aussi là qu'il trouve qu'un tel contrat s'invalidé lui-même dans la mesure où il constitue une forme de « ruse de la raison ». Il tente alors de comprendre les mécanismes pratiques par lesquels les sujets sont trompés par ceux qui exercent le pouvoir sans s'en rendre compte : idéologie, fausse conscience, aliénation, etc., autant de tentatives d'explication qui insistent sur l'illégitimité d'une domination – rousseauiste ou wébérienne. Celle-ci ne peut accomplir ses promesses de bonheur des gens dans son instrumentalisation d'une raison qui la sert. Dès lors, pour la perspective critique du pouvoir, afin de rendre possible une analyse rigoureuse et prudente du pouvoir, il vaudra mieux se situer dans une approche de soupçon pour s'assurer de la correspondance entre les idées et la réalité, le discours et le vécu réel des gens.

Mais faut-il encore rendre cohérent cette théorie du soupçon, en en discutant les concepts, voire le système philosophique général. C'est ce que tente de faire la perspective subjective du pouvoir. En effet, cette perspective essaiera de questionner plusieurs aspects développés dans l'approche marxienne ou marxiste du pouvoir : le déterministe historique niant l'autonomie du devenir (Castoriadis), l'inexistence d'une théorie claire du pouvoir (Poulantzas), la surestimation des actes instrumentaux dans l'agir humain (Habermas, 1997), l'hypothèse répressive des rapports de pouvoir, son caractère relationnel, la sur-victimisation des dominés (Mbembe, Foucault), etc. C'est là que la perspective subjective du pouvoir essaie de repenser les relations de pouvoir de la manière la plus claire et cohérente possible.

La perspective subjective ne rompt pas avec les perspectives *contractualiste* et critique du pouvoir dont elle est à la fois la continuation, la critique et finalement le produit transformé.

Elle garde les mêmes questionnements et les objets d'analyse de la perspective *contractualiste* du pouvoir dont l'État, le système de légitimation, etc. Elle conserve aussi le soupçon caractérisant la perspective critique en reprenant, de façon critique, certains de ses concepts.

C'est pour toutes ces raisons que le présent travail partira de l'analyse des rapports de pouvoir à partir de la perspective subjective principalement. Il sera question de considérer les rapports de pouvoir non seulement au sens de l'acteur stratégique mais aussi à partir des modalités d'action de la structure. Le concept de dispositif permettra de combiner ces deux approches. Il s'agira d'analyser, de façon historique, la constitution d'un *dispositif généalogique*, l'ensemble de techniques qui tentent de conduire les conduites des gens. Cette pratique gouvernementale tire son efficacité non dans le fait qu'elle chercherait à imposer directement aux gens la manière de faire ou d'être par la violence ou même la surveillance mais par ses tentatives pour les séduire, les persuader et les construire. Cette construction des sujets tient en une mise en place d'une structure qui devrait servir de référence dans le processus d'objectivation des gens. Dès lors, l'étude des rapports de pouvoir consistera ici non seulement dans l'analyse des dispositifs de pouvoir qui proposent au « je » les manières de s'objectiver, mais aussi dans l'analyse des mécanismes internes de décision dits « techniques de soi », par lesquelles ce « je » adhère librement à ces sollicitations.

Ainsi, le travail s'inscrit dans une approche qui tente de comprendre comment, à partir d'une approche socio-historique, les dynamiques des acteurs dans un contexte partiellement déterminé produisent des sujets dociles et assujettis. Ce déterminisme implique certes l'efficacité des rapports de pouvoir et donc la nécessité d'en prendre au sérieux l'action dans l'analyse. Mais le fait qu'il ne soit que partiel signifie aussi la possibilité de la résistance, ce qu'il faut aussi parvenir à illustrer théoriquement. Il sera alors question de considérer la résistance à plusieurs niveaux : au niveau structural dans son processus de construction des sujets – résistance aux dispositifs gouvernementaux passant par des « techniques de soi » émancipatrices –, au niveau des dynamiques des acteurs – micro-résistances à des micro-pouvoirs dans les confrontations des acteurs sur un terrain partiellement déterminé.

Une approche socio-historique suppose des particularités spécifiquement géographiques. C'est pour cela qu'il sera question de penser le pouvoir et la résistance ainsi définis dans un contexte de « post-colonie » (Mbembe, 2000). Désignant initialement des champs de compétences autres que le monde occidental et ses problématiques, Mbembe définit la post-

colonie comme une notion renvoyant « à l'identité propre d'une trajectoire historique donnée : celle des sociétés récemment sorties de l'expérience que fut la colonisation, celle-ci devant être considérée comme une relation de violence par excellence. » (2000 : 139-140). Cette « situation » permettra de mieux comprendre les facteurs qui rendent possible la manière dont peuvent se laisser voir les techniques de pouvoir et de résistance face à une rationalité de nature gouvernementale.

Finalement, l'enjeu de ce qui précède a été de tenter de proposer une synthèse théorique du concept de pouvoir à partir de la perspective subjective qui combine dispositif de pouvoir et sujet constitué. Intégrant la perspective contractualiste qui est ignorée par la perspective critique, la perspective subjective assimile aussi cette dernière à partir de la prise en compte des trois aspects du pouvoir proposés par Lukes (2005). En effet, dans ce travail, il s'agira de considérer que A exerce un pouvoir sur B lorsque A affecte B dans un sens contraire aux intérêts de B, que B en soit conscient ou non. Ainsi, tout ce travail doit être compris comme une forme de généalogie de la manière dont le pouvoir s'exerce pour aboutir ensuite à produire l'accaparement des terres comme effet. Il s'agira par exemple d'analyser l'avènement de l'État comme une technique de pouvoir dans la mesure où, sans prédéterminer l'accaparement des terres, il participa à la production des conditions qui le rendront possible. Il en est de même du droit de propriété et de la vision dominante sur l'usage agricole des terres.

Une telle approche permettra de mettre en lumière les limites des approches socio-anthropologiques du pouvoir qui semblent ne se concentrer que sur le côté stratégique des rapports de pouvoir. Cette perspective du pouvoir n'a pas jusqu'à présent été appliquée dans l'analyse de la question foncière en Afrique. Or, dans le cas du présent travail, elle est dictée par l'observation de terrain tel que l'a montré le cadre d'analyse dans le chapitre précédent. C'est pour cette raison que sa confrontation avec les approches socio-anthropologiques du pouvoir sera intéressante pour pouvoir tester sa validité. L'œuvre de Foucault nous permettra chaque fois de proposer des possibilités de penser autrement le pouvoir. D'ailleurs, il considérerait ses concepts et son travail généralement comme une boîte à outils qu'on pourrait essayer d'appliquer sur d'autres objets, à d'autres champs.

Ci-dessous, le troisième chapitre revient sur la réflexion épistémologique et l'observation qui servent de base au présent travail.

Construction de l'objet de recherche

Epistémologie et défis de terrain

Si les méthodes et processus de production des connaissances sont aussi importants que les connaissances créées à cet effet (Yepez, 2015), alors, la question épistémologique devrait recouvrir une place capitale dans un travail comme celui-ci. En effet, en tant qu' « étude de la constitution des connaissances valables » (Le Moigne, 1999 : 23), l'épistémologie traite non seulement de la définition et du fondement des connaissances, mais aussi de la manière dont elles se constituent (Besnier, 2005 ; Dhombres, 2006). Elle pose par là un questionnement méthodologique qui permet d'apprécier la validité des connaissances ainsi créées.

Le présent travail a cette prétention de produire des connaissances sur le pouvoir et la résistance autour de l'accaparement des terres entendu comme une modalité de l'accès à la terre en Afrique des Grands Lacs. Au bout de cet exercice, des savoirs scientifiques seront produits et pourront probablement jouir de cette présomption du « vrai », statut attribué souvent à des connaissances qui ont pour but de rendre compte du réel. Or, ce travail est-il réellement en train de dire la vérité ? Ou, du moins, dans quelle mesure son contenu est en adéquation avec le réel ? Ou encore, le sens qu'il essaie de lui donner assure-t-il cette adéquation ? Plus simplement, quel est le statut de ce contenu, non par rapport à son caractère phénoménologique lié à l'observation du terrain, mais par rapport au réel ontologique, c'est-à-dire au réel en soi, indépendamment du regard et de son interprétation par le chercheur ?

Telles sont les questions auxquelles le présent chapitre essaie de répondre. Le chapitre précise tout d'abord le positionnement épistémologique du travail d'où découleront la méthode et les techniques qui permettront d'investiguer le réel et d'attester la scientificité des connaissances produites (1). Il revient ensuite sur la réflexivité en rapport avec les dimensions pratiques, émotionnelles et éthiques relatives au chercheur dans le processus épistémologique. Il s'agit

d'une réflexion qui interroge la valeur des connaissances produites, en y intégrant aussi bien le chercheur comme objet (2). Enfin, une brève conclusion qui, partant de l'observation de terrain, montre clairement les difficultés de penser le pouvoir et la résistance à l'accaparement des terres (3).

3.1. De l'épistémologie à la méthode : savoirs, observation de terrain et cadre d'analyse

Dans ce sous-point, il s'agit tout d'abord de présenter les fondements philosophiques dans lesquels se situe l'approche épistémologique retenue dans le cadre de ce travail. C'est de là qu'émerge le positionnement épistémologique de ce travail qui puise essentiellement dans les sciences sociales. Plus concrètement, cette réflexion situe le présent travail dans une phénoménologie qui, suite à l'observation du terrain, s'ouvre à une approche constructiviste (1). Ensuite, le point propose, de façon plus ou moins détaillée, l'explication et l'illustration du parcours de cette observation qui a abouti à la construction d'un cadre d'analyse (2). Enfin, il revient sur la manière dont les méthodes ont été concrètement appliquées durant l'observation (3).

3.1.1. Positionnement épistémologique : vers une approche constructiviste

Les questions de fondement et de la valeur des connaissances en sciences sociales sont héritières d'un vieux débat philosophique toujours actuel et qui pose deux questions fondamentales : « Qu'est-ce que l'être » et « qu'est-ce que l'apparaître » (Robert, 2005). Ces deux questions, respectivement ontologique et phénoménologique, mises ensemble, posent une question importante qui se trouve encore aujourd'hui au cœur des discours épistémologiques en sciences sociales : peut-on connaître véritablement les choses telles qu'elles sont réellement (ontologie) ou notre connaissance des choses dépend-elle foncièrement de notre perception (phénoménologie). En cela, l'épistémologie moderne tire son origine des débats philosophiques, kantien en particulier (Mouchot, 2003) et exige une connaissance passible de la manière dont la question de la validité des connaissances s'y pose. Ci-dessous sont développés et soutenus les principaux positionnements épistémologiques qui guident la construction des savoirs que propose le présent travail. Celui-ci s'inscrit tout d'abord dans un constructivisme réaliste (i) ; dans une approche déconstructiviste, critique et

engagée (ii) ; et, enfin, il propose une compréhension particulière des institutions et s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire (iii).

a) Vers un constructivisme réaliste

Si l'ontologie est possible, alors il faut simplement définir les méthodes qui permettent de connaître les choses en soi afin de parvenir à leur connaissance (Heidegger, 1986). Ces méthodes seront universelles car leur connaissance étant possible, elle est objective. C'est la posture du positivisme classique pour laquelle l'existence d'une « réalité essentielle extérieure aux individus et qui surplomberait le sujet connaissant » (Olivier de Sardan, 2008 : 8). Ici, le chercheur devrait donc construire son objet à partir de la croyance en l'existence d'un réel de référence. Or, plusieurs courants de la philosophie montrent qu'on ne saura jamais connaître les choses telles qu'elles sont en réalité, la connaissance étant fortement dépendante des facteurs socio-historiques (Canguilhem, 1966 ; Foucault, 1969 ; Macherey, 1990). Dès lors, si l'ontologie n'est pas possible mais seulement la phénoménologie (Husserl, 1950), alors il y a un risque que l'observation du réel tombe dans du relativisme. Il faut dès lors se mettre d'accord sur les conditions d'une production des savoirs à partir d'une perception finalement relative. Pour la phénoménologie donc, toute connaissance du monde devrait se résigner à l'expérience vécue et des contenus de conscience (Ibid.). Mais faut-il encore que celle-ci soit partagée et partageable. C'est tout l'enjeu de l'épistémologie en général et de la méthodologie en particulier.

Pour Olivier de Sardan (2008), les sciences sociales – dans lesquelles se situe le présent travail – se classent plutôt derrière cette posture phénoménologique par rapport à l'être des choses en dehors de la perception et de la conscience du chercheur. Pourtant, un tel constat n'empêche pas les sciences sociales de tenter de dépasser cette inaccessibilité du monde philosophique du monde en tant que réalité externe au sujet. En effet, pour Olivier de Sardan :

« [...] ‘malgré tout’, le monde peut être l'objet d'une certaine connaissance raisonnée, partagée et communicable. Autrement dit, les chercheurs supposent tous *pratiquement*, même si aucun ne peut le prouver *théoriquement*, qu'une réalité sociale de référence, extérieure à notre conscience et à notre expérience individuelle, existe bel et bien. Les sciences sociales se fondent donc sur [...] ‘l'hypothèse réaliste’, selon laquelle la réalité des autres (du moins celle que le chercheur a prise comme objet d'investigation, et que nous appelons ici le réel de référence) doit être considérée comme existant *per*

se, non réductible à la subjectivité de celui qui en parle, et pouvant être l'objet d'intelligibilités partageables, soumises à des débats scientifiques [...] » (2008 : 8-9).

Ainsi, les sciences sociales reconnaissent le caractère hypothétique de l'existence d'un « réel de référence » ou encore du caractère construit des réalités sociales, qu'il appartiendrait au chercheur de retrouver. Une telle posture considère alors les réalités qu'affronte le chercheur comme des constructions sociales à la fois quotidiennes et historiques, individuelles et collectives tendant à échapper aux contrôles des acteurs car ne relevant pas forcément d'une volonté claire de ceux-ci (Corcuf, 2011). Il ne s'agit pas ici d'une tendance au relativisme quant aux questions de vérité et de réalité comme on le trouve chez Watzlawick (1988). Il s'agit plutôt d'étudier la manière dont les réalités sociales sont tout aussi intériorisées qu'objectivées dans les processus historiques (Corcuf, 2011). En effet, si « les modes d'apprentissage et de scolarisation rendent possible l'intériorisation des univers extérieurs [...], les pratiques individuelles et collectives des acteurs débouchent sur l'objectivation des univers intérieurs » (Ibid. : 16). Ce qui permet de postuler la possibilité d'un savoir partagé et partageable.

C'est en cela qu'Olivier de Sardan peut prétendre que l'« hypothèse réaliste » (Olivier Sardan, 2008 : 9) postulant l'existence de la vérité et du réel peut fonder une recherche et lui offrir un caractère scientifique. Dès lors, le statut de la vérité ou de la réalité en tant qu'élément construit socialement étant ainsi établi, accéder scientifiquement à cette vérité et à ce réel – c'est-à-dire produire des savoirs ayant un statut scientifique à partir des réalités construites socialement – a une double exigence méthodologique : la rigueur logique et empirique (Ibid.). Cette double rigueur sous-entend « une adéquation entre le réel de référence pris comme objet et les interprétations et théorisations qu'en propose le chercheur » (Ibid. : 9).

Mais il ne s'agit pas de se tromper par rapport à ce qu'Olivier de Sardan appelle « hypothèse réaliste ». Normalement, le réalisme fait référence à une tradition épistémologique opposée au constructivisme kantien et ensuite piagétien – selon laquelle, loin d'être le reflet de la réalité en soi, « la connaissance des phénomènes résulte d'une construction effectuée par le sujet » à partir d'une série de représentations du monde (Besnier, 2005 : 4). Pour ce réalisme, « toute connaissance humaine devrait ou pourrait s'approcher d'une représentation plus ou moins « vraie » d'une réalité indépendante ou « ontologique » (von Glasersfeld, 2004). En rupture avec le constructivisme, ce réalisme semble en découdre avec l'ontologie. Celle-ci est une

approche épistémologique basée sur l'idée selon laquelle, loin d'être un reflet exact de la réalité *per se*, notre image d'elle est une production de l'esprit humain (Hacking, 2001).

Le présent travail s'inscrit dans l'hypothèse réaliste à condition qu'elle reste phénoménologique. Réaliste parce que le travail adhère à l'hypothèse selon laquelle une « réalité de référence » (Olivier de Sardan, 2008 : 8-9) existe *per se* et reste susceptible d'« être l'objet d'une certaine connaissance raisonnée, partagée et communicable » (Ibid.). Phénoménologique parce que l'enjeu par rapport à cette « réalité de référence » n'est guère de saisir ou encore de s'approcher de sa réalité ontologique par ailleurs inatteignable. Il s'agit au contraire de lui trouver un sens en forme d'une connaissance susceptible d'être raisonnée, partagée et communiquée. Ce sont les opérations décrites dans le processus d'observation qui permettront d'offrir ces qualités à la connaissance qui sera créée dans le cadre du présent travail.

Plus concrètement, il s'agit dans le présent travail de considérer l'observation de terrain comme une « réalité de référence ». Celle-ci est constituée des dynamiques de conflits autour de l'accès à la terre. Ce sont ces dynamiques, présentées en des termes phénoménologiques, dont il sera question ici afin de comprendre l'accaparement des terres. Une telle production de sens à des faits observés appelle alors des opérations méthodologiques convaincantes pouvant rendre compte de sa scientificité. C'est cela qui permettra de comprendre l'accaparement des terres comme un phénomène socialement construit par des interactions des acteurs. A la fois quotidiennes et historiques, individuelles et collectives, ces interactions constitutives de l'accaparement des terres recourent aussi bien à des actions et stratégies quotidiennes des acteurs qu'à une structure constituée des pratiques, des discours, des institutions, etc. Ce sont ces interactions des acteurs dans un contexte socio-historique donné (Hassenteufel, 2011) qui peuvent permettre de comprendre comment l'accès à la terre devient possible ou non à un moment donné, c'est-à-dire comment l'accaparement des terres devient possible.

Dès lors, l'accaparement des terres en tant que phénomène social ne sera pas à comprendre comme étant réductible à la seule volonté claire et délibérée des acteurs mais comme un résultat d'un ensemble d'éléments passés et présents construits aussi bien par les individus que par les collectifs. Un tel relationnisme socio-historique permet ainsi d'échapper aux oppositions classiques individuel/collectif (holisme/individualisme méthodologique), acteur/structure, conscient/inconscient, etc. (Corcuff, 2011). L'analyse de différents modes

d'apprentissage des normes régissant le foncier permettra de comprendre comment celles-ci s'intériorisent et sont mobilisées dans la distribution de l'accès à la terre. L'étude de diverses pratiques et stratégies individuelles, institutionnelles et collectives permettront de montrer comment se produit en aval l'accaparement des terres. Ainsi, cette étude permettra de comprendre comment l'accaparement des terres en tant qu'effet des dynamiques sociales, est le résultat d'un processus aussi bien objectivé qu'intériorisé à partir d'un processus socio-historique donné.

Si l'hypothèse réaliste paraît pertinente dans le cadre du présent travail, ce n'est pas seulement parce qu'elle permet de justifier sa scientificité ainsi que le dépassement de plusieurs oppositions épistémologiques. C'est aussi parce qu'elle ouvre la voie à un constructivisme ayant deux enjeux importants, le premier étant épistémologique et le second politique. Pour ce qui est de l'enjeu épistémologique, s'inscrire dans l'idée de la construction sociale de la réalité, ce n'est pas estimer qu'elle n'existe pas, bien au contraire. C'est postuler qu'elle résulte d'un processus de construction humaine. Elle n'est donc pas naturelle, ni intemporelle et, en cela, elle est susceptible d'une déconstruction. C'est en cela que le présent travail s'inscrit dans une approche « déconstructionniste » (Derrida, 1967). Pour ce qui est de l'enjeu politique, il nous semble que l'approche « déconstructionniste » est par nature un travail critique qui a pour but d'interroger non pas les processus par lesquels les connaissances sur une chose ont été créées, mais l'élucidation du caractère socio-historique des vérités actuelles sur l'accès à la terre en général et l'accaparement des terres en particulier. Une telle approche propose un puissant outil politique dans la mesure où, pouvoir critiquer et dévoiler le caractère construit des phénomènes, offre la possibilité de dévoiler des pistes pour une reconstruction nouvelle qui tienne compte des aspirations des acteurs (Kitching, 2008). En cela, l'approche présentée dans le présent travail se veut non seulement déconstructiviste et critique, mais aussi engagée.

b) Vers une approche déconstructiviste, critique et engagée

Si pour le constructivisme il n'existe pas de réalités sociales qui ne soient une production socio-historique, alors l'approche déconstructiviste, critique et engagée dans laquelle s'inscrit le présent travail ne peut avoir pour ambition de rechercher une réalité essentielle à laquelle devraient se conformer les critères de l'accès à la terre. La déconstruction, la critique et l'engagement porteront par contre sur l'investigation des rapports de pouvoir qui ont permis d'arriver à des réalités actuelles sur l'accès à la terre et dont l'accaparement des terres est une illustration. Un tel choix est suggéré par les conditions de la critique chez Marx, Foucault et Butler comme nous le verrons plus loin.

En effet, il s'agit chez ces auteurs d'établir les conditions de la critique à partir d'un certain constructivisme, étant donné qu'ils s'inscrivent dans la lignée de Kant en réfutant toute transcendance des connaissances relatives à un phénomène (Sato, 2007). A partir de divers sujets, ils proposent les conditions de la critique qui permettent d'échapper à ce piège. Or, comme l'a montré l'essai de typologie sur l'accaparement des terres dans le premier chapitre, l'analyse d'un phénomène peut prendre des orientations théoriques multiples en se fondant sur des postulats parfois contradictoires sinon contestables. Il s'agit par exemple de la centralité de l'État dans la gestion des terres telle que soutenu dans l'approche légale-institutionnelle. Celle-ci est pourtant questionnée par l'approche libéro-institutionnelle qui suggère de penser la matrice juridique de la gestion foncière sur le plan supranational. Mais encore une fois cette affirmation de la pensée libérale est questionnée par l'approche anthropo-identitaire pour son problème de légitimité par rapport aux acteurs locaux. Tout en s'accordant avec cette dernière approche, l'approche structuro-marxiste la critique pour sa focalisation sur des systèmes locaux considérés comme surannés. Elle propose alors une émancipation dialectique susceptible d'en découdre avec le traditionnel. Mais à son tour cette approche est critiquée par l'approche post-coloniale qui en déplore la simplification. Autant d'exemples qui montrent la nécessité de se mettre d'accord dès le départ sur les conditions de critique dans toute étude se voulant d'une approche « déconstructionniste », critique et engagée.

Cette approche aura un regard particulier sur le problème du rôle de l'État dans le phénomène d'accaparement. En effet, l'analyse de l'accès à la terre a souvent débouché sur la responsabilisation de l'État moderne dans une critique souvent nostalgique du passé de la

paysannerie qui rencontre essentiellement deux limites théoriques non-négligeables. Il s'agit tout d'abord de l'homogénéisation et l'essentialisation de l'État en tant que donnée immuable (Bourdieu, 2012). Or, l'État en Afrique sub-saharienne est en perpétuelle reconfiguration des indépendances à nos jours, sinon dans sa structure et son organisation, du moins dans son action. Celle-ci a progressivement donné à voir comment, au fil de ses reconfigurations, de ses désengagements, bref, de son action ou non-action, il est passé de l'État-nation à l'État néo-libéral en passant par l'État dé-régulateur. Désormais, tenter de capter les questions d'accès à la terre à partir de l'action d'un État en mouvement – sans intégrer ce dernier [mouvement] dans un contexte plus global et historique – a pour risque de l'incriminer pour des faits qu'il subit aussi. Une telle approche qui revient à assimiler l'État d'hier à l'État d'aujourd'hui dans un récit homogénéisant, risque de n'être qu'une critique en apparence et, par conséquence, improductive.

Il s'agit ensuite de la difficulté de trouver des critères objectifs d'évaluation qui permettraient de déterminer, dans un processus de changement social, des transformations de la paysannerie en termes de gestion de la terre. Ces critères ne devraient pas nécessairement supposer la domination sur cette paysannerie (Peemans, 2014). En effet, n'étant pas une donnée essentielle, la paysannerie a toujours subi des transformations profondes (Ibid.), même avant l'avènement de l'État moderne en Afrique. Ainsi, appréhender ces transformations au sens de sa domination par l'État a pour risque d'ignorer ce qui s'y cache réellement, de concevoir une contestation passéiste et nostalgique qui, en s'en prenant directement à l'État, risquerait de rater sa cible.

C'est ce genre d'avertissements qu'il y a lieu de retenir des auteurs comme Marx (1851), Foucault (1959) et Butler (1990) qui mettent en garde contre des critiques du commun des mortels ; des critiques en apparence et donc inefficaces politiquement. Pour ces auteurs, l'une des conditions de formulation d'une pratique de résistance à un phénomène donné consiste dans la capacité à dégager ses spécificités, sa singularité. C'est un tel chemin que le présent travail tentera de suivre dans le cadre de l'analyse de l'accaparement des terres et eu égard au rôle des politiques publiques dans le domaine foncier.

Si le constructivisme permet de montrer que les connaissances n'ont pas de fondement naturel mais qu'elles trouvent leur scientificité dans un processus de construction socio-historique (Foucault, 1994), alors, dans le présent travail, il s'agira de se concentrer sur la manière dont

ce processus sans sujet a permis d'octroyer une base aux connaissances sur l'accès à la terre. Le recours au post-structuralisme permettra la reconstitution de ce processus. Il permettra de procéder à une analyse socio-historique de la manière dont les institutions, les pratiques et discours sur l'accès à la terre ont trouvé leurs fondements.

Finalement, le caractère primordialement critique que revêt le présent travail se fonde non seulement sur le constructivisme mais aussi sur un arrière-plan philosophique qui s'inspire des philosophes du soupçon (Nietzsche, Marx, Freud). En effet, ces théories partent certes du fait qu'il n'existe pas de fondements naturels à la connaissance constituée en la vérité car cette dernière serait une construction sociale. Mais elles s'accordent aussi sur le fait que, inscrites dans un contexte socio-historique donné, les vérités ainsi construites peuvent toujours jouer un rôle prescriptif, incitatif ou encore dissuasif. Elles sont donc importantes car elles structurent les interactions sociales. Cette philosophie part ainsi d'un soupçon des rapports de pouvoir derrière ces vérités (Foucault, 1964). Il ne s'agit pas de confondre ce soupçon à quelque théorie du complot dans la mesure où ces vérités échappent toujours à leurs initiateurs pour ensuite devenir des réalités sans sujets (Christoff, 1984).

c) Institutions et pluridisciplinarité

Ce choix épistémologique a des conséquences sur la manière dont nous considérons les acteurs et les institutions dans le cadre du présent travail. Pour ce qui est des acteurs premièrement, le travail se situe dans le cadre des évolutions de la sociologie politique dont l'une des principales contributions, tirée de la sociologie des organisations, a sans doute été l'hypothèse de l'autonomie relative des acteurs (Friedberg, 1994). Il s'agit du fait que les acteurs sont impliqués dans des multiples contraintes ayant pour but de ne déterminer que partiellement leurs comportements (Musselin, 2005)³¹. Pour tenter de comprendre leurs comportements ou leurs actions, il faut souvent arriver à comprendre trois facteurs : leurs intérêts, leurs ressources et leurs représentations (Hassenteufel, 2011). On part ainsi de l'hypothèse que les actions des acteurs seraient partiellement déterminées par ces trois facteurs en ayant en tête la complexité des situations qui peuvent rendre les choses beaucoup plus difficiles et hasardeuses.

³¹ Bien que cette sociologie ne se soit pas suffisamment concentrée sur les déterminants des stratégies des acteurs, la clarification du contenu de ceux-ci, c'est-à-dire des ressources, des intérêts et des représentations (Hassenteufel, 2011) reste nécessaire pour comprendre l'action publique. Voir cette question dans : Nyenyezi, Randour, Rihoux, 2016.

Une telle hypothèse permet d'offrir un point de départ pour l'investigation sur le sens que l'acteur accorde à son action ou qu'on pourrait simplement accorder à celle-ci. Cependant, ce travail fournira un effort particulier afin d'aller au-delà des actions stratégiques pensées par les acteurs pour comprendre l'autre partie qui détermine leurs actions : la structure. Le chapitre suivant se penchera sur la discussion de cette question souvent trop vite balayée sans en explorer la profondeur. Dans le cadre de ce travail, cette structure est à comprendre à partir d'une philosophie du sujet. Il ne s'agit donc pas de la structure au sens marxiste du terme (Bidet, 2015) mais au sens de ce « quelque chose d'extérieur » qui participe à la construction du sujet (Lacan, cité par Soto, 2007).

Pour ce qui est des institutions ensuite, elles devraient être comprises au sens néo-institutionnalisme (Ostrom, 2010), c'est-à-dire non au sens des normes socialement sanctionnées (Chauveau, 2001), mais des règles en général, qu'elles soient formelles, ou informelles. Ces règles sont considérées comme provenant de divers espaces sociaux dans lesquels se retrouve une pluralité de cadres juridiques. C'est là aussi que le présent travail s'inscrit dans l'approche du pluralisme juridique qui considère les règles appartenant à ces différents cadres juridiques comme étant du droit à part entière (Le Roy, 1995). Le choix de cette approche est en cohérence avec l'approche épistémologique constructiviste dans laquelle s'inscrit le présent travail. En effet, l'approche du pluralisme juridique rejette l'arbitraire du centralisme juridique qui ne reconnaît la valeur juridique qu'au droit étatique (Griffiths, 1986). L'ensemble de règles qui constituent ce droit ne serait pas naturellement juridique mais le devient lorsque la juridicité est sanctionnée par l'autorité compétente. En cela, la juridicité de ces règles est un construit social qui n'a que cela de différent des règles appartenant à d'autres espaces sociaux. C'est dans ce sens que le constructivisme peut permettre de critiquer l'exclusivité en termes de droit que l'État accorde à certaines règles étatiques, et ainsi l'élargir à celles appartenant à d'autres cadres juridiques.

Aussi, l'approche du pluralisme juridique est en cohérence avec l'approche critique à partir du soupçon qu'elle jette au départ dans le regard qu'elle pose sur les relations entre différents cadres juridiques. En fait, le pluralisme juridique part de l'hypothèse que ce sont les rapports de pouvoir qui permettent de comprendre pourquoi, à un certain moment, un cadre juridique s'impose à d'autres (Merry, 1988 ; Berman, 2007 ; Anders, 2003). Ce soupçon permet de revenir sur la question fondamentale de la posture critique du présent travail, celle de savoir

pourquoi, à un moment donné, ce sont les règles appartenant à un certain cadre juridique qui permettent de régir les relations sociales sur la terre – au sens des conflits sur l'accès à la terre.

Enfin, une recherche envisagée ainsi ne peut que s'inscrire dans une approche interdisciplinaire (Piaget, 1970). En effet, investiguer la question liée à l'accès aux ressources naturelles requiert la mobilisation de la compréhension d'un domaine complexe qui comporte plusieurs facettes disciplinaires. Un tel objet demande par exemple le recours à des outils conceptuels de la sociologie, des sciences politiques, de l'économie, de l'histoire, de la philosophie, de la psychanalyse, des relations internationales, etc. Si cette exigence de l'interdisciplinarité est fortement liée à l'objet de recherche du présent travail, il est aussi caractéristique du domaine du centre de recherche dans lequel il s'insère, c'est-à-dire les études du développement envisagées dans le domaine des sciences politiques et sociales. Inscrites dans l'analyse plus large des rapports Nord-Sud, des transformations ainsi que des enjeux sociaux et environnementaux qui y interviennent, ces études exigent d'avoir un regard interdisciplinaire.

Cette double exigence épistémologique et méthodologique, cette exigence interdisciplinaire liée à la fois à l'objet et à la discipline, permet d'aller au-delà des sciences politiques et sociales pour identifier des disciplines connexes afin d'appréhender le réel le mieux possible. Ce croisement à la fois conceptuel et méthodologique permet d'atteindre une compréhension plus complète et systémique de l'objet (Morin, 1977). Une telle approche est aussi en cohérence avec l'approche critique dans laquelle s'inscrit le présent travail dans la mesure où elle permet de garder une distance critique par rapport aux évidences trompeuses des hypothèses de départ liées aux approches de sa propre discipline. Voilà pourquoi le recours à l'interdisciplinarité n'est pas considéré comme une simple valeur épistémologie en soi. Il s'agit de l'adopter comme une approche qui s'impose à une recherche dont l'objet est complexe, concret et systémique (Bailly, Schils, 1988 ; Giordan, Souchon, 1992 ; Morin, 1977).

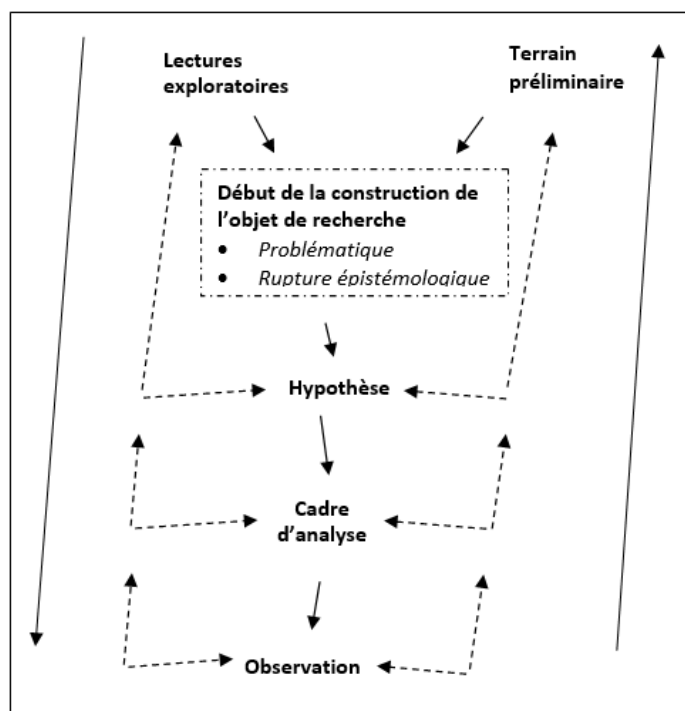
Tels sont les postulats épistémologiques à partir desquels part le présent travail. Dans le point ci-dessous, il est question de restituer le processus suivi pour assurer la rigueur empirique de ce travail.

3.1.2. Construction du cadre d'analyse et méthodes d'observation

« Comment parvenez-vous à faire vos recherches dans un tel contexte » ? Telle est la question qui m'a souvent été posée lorsque je me présente comme travaillant sur l'Afrique des Grands Lacs dans le cadre de mes recherches doctorales. Une telle question peut soit traduire un étonnement et sous-entendre une sorte de compliment par rapport aux risques pris par le chercheur mais aussi sur ses capacités à s'adapter dans des contextes souvent difficiles. Mais elle peut aussi sous-entendre un questionnement terrible sur la validité des données récoltées dans ces contextes. Lorsqu'on parle de contexte difficile, on fait souvent référence à la question conflictuelle, qu'elle soit armée ou communautaire, technique, liée aux difficultés d'avoir des données officielles soit à cause de leur accessibilité difficile ou inexistante. Il s'agit aussi de difficultés liées au pluralisme juridique, aux problèmes de gouvernance, aux défis institutionnels, etc.

C'est pour cette raison qu'après avoir clarifié les positionnements épistémologiques de ce travail, il est important de préciser le processus par lequel son objet a été construit afin de rendre compte de la rigueur empirique des données. La construction de l'objet ainsi que l'observation du présent travail s'inscrivent dans une approche inductive (Guillemette, 2006). Cette démarche permet de partir des observations de terrain pour construire des savoirs rigoureusement établis. Ne constituant pas en elle-même des savoirs scientifiques, cette observation doit mener à des hypothèses ou des modèles scientifiques qui permettent de rendre compte du réel soit globalement soit partiellement. Elle ne s'inscrit pas par conséquent dans une approche déductive qui chercherait à vérifier des hypothèses à partir de son application à un cas précis d'observation (Olivier, 2012). Ainsi, dans l'induction, on « passe des énoncés singuliers à un énoncé général par inférence inductive (...) c'est-à-dire par généralisation d'une série d'énoncés d'observations en une loi universelle ... » (Mouchot, 2003 : 26).

Schéma VIII. Processus de construction de l'objet de recherche



Avant d'en arriver à l'observation, le présent travail s'est inscrit dans une approche de l'entretien compréhensif dans la construction de son objet (Kaufmann, 2007). En effet, l'entretien impersonnel (Gotman, 1985) s'inscrit dans une approche déductive qui détermine dès le départ une hypothèse fondée sur une théorie ou un ensemble de théories bien assises³², en tant que méthode. L'entretien compréhensif quant à lui ne peut se concevoir que dans une approche inductive qui propose « un renversement du mode de construction de l'objet » (de recherche), laquelle construction se fait de façon progressive (Kaufmann, 2007 : 21). Si l'objet « est ce qui parvient à être séparé de la connaissance commune et de la perception subjective du sujet grâce à des procédures scientifiques d'objectivation » (Ibid.). Elle se réalise par une rupture épistémologique d'avec le sens commun (Bourdieu, 1968).

Dans le cadre de ce travail, la rupture épistémologique s'est construite par renversement et progressivement. En d'autres termes, nous avons certes commencé par une étude exploratoire de la littérature plus ou moins selon les règles de l'art (Campenhoudt, 2011). Cependant, ce sont les va-et-vient entre le terrain et la théorie qui nous ont permis de parvenir à la rupture

³² Formation de la problématique dans la phase initiale (1), fixation du protocole d'enquête comme instrument de vérification et de recueil des données ; échantillonnage soigneusement élaboré et tendant à la représentativité ; standardisation et stabilisation de la grille de questionnaire ; conduite de l'enquête et analyse de contenu (Gotman, 1985).

épistémologique. Celle-ci s'inscrit dans l'idée de la « Grounded Theory » (Strauss, 1992). En effet, pour constituer l'objet du présent travail, la rupture épistémologique n'a pas consisté dans la recherche « d'un sens caché, complètement différent, dont les acteurs seraient totalement incapables d'avoir conscience [...] » comme si le discours scientifique était le contraire du savoir commun (Kaufmann, 2007 : 24). Il s'est agi au contraire de situer la rupture épistémologique dans une sorte de mouvement où le savoir commun et le savoir scientifique s'enchaîneraient de façon complémentaire dans un mouvement réciproque et continu qui permet de faire émerger l'objet.

Ainsi donc, contrairement à Bachelard (1938), nous n'avons pas considéré dès le départ, notre hypothèse sur les liens entre l'accaparement des terres, l'accès au foncier et les rapports de pouvoir par rapport à la terre (cf. chapitre 1) comme étant une vérité scientifique tout à fait distincte du sens commun. Il s'agit d'une hypothèse qui s'est construite progressivement au fil des allers-retours entre le terrain et la littérature – et donc grâce, entre autres, aux opinions, prénotions, convictions, etc. retrouvées sur le terrain. Dans ce sens, au lieu d'être des obstacles épistémologiques, ces éléments du sens commun ont permis d'arriver à cette rupture épistémologique progressivement. Celle-ci est alors « relative et absolue » par rapport au sens commun du fait de cet « aller et retour permanent entre compréhension, écoute attentive et prise de distance, analyse critique » (Kaufmann, 2007 : 25). C'est ainsi que nous avons progressivement cheminé vers l'objectivation, laquelle s'est faite avec des instruments conceptuels organisés et cohérents pour enfin donner lieu à un thème d'enquête bien éloigné du « regard spontané d'origine » mais toujours en lien avec lui (Ibid.).

Pour faire l'observation, le présent travail a combiné principalement trois méthodes : l'étude de cas (Albarelo, 2011), l'observation directe (Charlier, Campenhoudt, 2014) et le *Land Rush* (Ansoms, 2016). Il s'agit de trois méthodes complémentaires que nous avons réussi à mettre en harmonie dans la mesure où elles empruntent beaucoup à d'autres méthodes qualitatives et empiriques de recherche en sciences sociales (Van Campenhoudt, 2011) dont l'entretien semi-directif (Kaufman, 2008) et l'ethnologie (Laburthe-Tolra, 1993). Mais un accent particulier a été mis sur la méthode du *Land Rush* dans un souci de participer à son développement.

Premièrement, pour ce qui est de la méthode de l'étude de cas, elle nous a permis de déterminer le terrain de notre observation. Cette méthode est en fait en cohérence avec l'entretien compréhensif car, comme l'objet, le cas en question se dévoile progressivement

(Ragin et Becker, 2009). Selon Albarello (2011), l'étude de cas, ou encore l'étude du site est « une méthode de recherche qui intègre différentes techniques, la plupart de celles-ci étant de nature qualitative [...]. La combinaison de différentes techniques et celle de l'articulation et de la complémentarité des matériaux sont des questions centrales dans l'approche de l'étude de cas » (Ibid. : 15). Finalement, un cas est à considérer comme un ensemble « d'interactions, situé dans le temps et localisé dans l'espace ». (Ibid. : 16).

Tableau II. Quelques spécificités du cas selon Luc Albarello (2011 :17-18)

N°	Caractéristiques	Etude de cas
1.	Focus	Développement d'une description et analyse d'une ou de plusieurs études de cas
2.	Type de problème le plus représentatif du concept	Offre d'une compréhension détaillée d'un ou de plusieurs cas
3.	Discipline	Psychologie, droit, sciences politiques, sociologie, médecine
4.	Unité d'analyse	Etude d'un événement, un programme, une activité
5.	Forme de la récolte de données	Utilisation de multiples sources, comme des entrevues, observations, documents, artefact
6.	Stratégies d'analyse des données	Analyse de données à travers la description de cas et de thèmes sur un cas de même que les thèmes des cas croisés
7.	Rapport écrit	Développement d'une analyse détaillée d'un ou plusieurs cas
8.	Objet d'étude dans la collection des données	Système lié comme procès, activité, événement, un programme ou plusieurs individus
9.	Préalables sur le choix du site/zone	Trouver un « cas » ou des « cas », un cas « anti-typique », ou une « variation maximale » ou un cas « extrême »
10.	Type d'information à collecter	Formes extensives, documents et enregistrements, entrevues, observation, et des artefacts physiques
11.	Enregistrement de l'information	Notes de champ, entrevues avec des protocoles d'observation
12.	Problème dans la collecte des données	Entrevues et situations observées
13.	Modalité d'enregistrement des données	Notes de champ, transcriptions, fichiers sur ordinateur.

Dans ce sens, l'étude de l'accaparement des terres nous a paru plus facile à étudier dans le cadre d'une étude de cas. Comme la recherche s'est déroulée dans un contexte difficile, il nous a semblé important de nous concentrer dans certaines zones précises qui pouvaient nous offrir assez de matériaux pour la construction de notre objet et l'observation de l'hypothèse.

Aussi, comme il est très sensible, dans ces contextes, de faire des enquêtes à large échelle sur l'accaparement des terres, nous sommes passés des conflits fonciers liés à une contestation foncière pour ensuite reconstruire leurs processus en amont. Cela a permis de reconstituer la contestation qui, au moment de l'observation, se trouvait généralement au niveau des mécanismes de résolution de conflits. Ensuite, nous avons déterminé les zones de recherche et, enfin seulement, nous avons déterminé les cas à partir desquels analyser l'accaparement des terres.

Au cours du travail de terrain, nous avons réduit notre analyse de terrain sur trois cas dont : la décision du gouvernement burundais de restituer les terres des rapatriés ; la décision du gouvernement rwandais de redistribution des marais ; la décision du gouvernement congolais de mettre en valeur les terres vacantes.

Deuxièmement, pour ce qui est de l'observation directe, c'est au sein de cette étude de cas préétablie qu'elle a eu lieu. Celle-ci s'est faite principalement grâce à l'entretien compréhensif. Au sujet de la méthode de l'observation directe, nous nous sommes inspirés du travail de Charlier et Campenhoudt (2014). Selon Charlier et Moens (2014), peu importe la méthode choisie pour collecter ses données ou éprouver son hypothèse, le chercheur est, de fait, toujours en train d'observer l'environnement dans lequel tout cela se passe. Il devrait ainsi profiter de cette opportunité pour enrichir sa recherche de terrain (Ibid.). Mais une telle approche n'est pas qu'un heureux hasard facile sur lequel tomberait le chercheur sur son terrain, une sorte de plus qu'il pourrait s'amuser à utiliser à son aise. Non, l'observation en tant que méthode de collecte de données est basée sur des principes rigoureux. Dans le cadre du présent travail, nous avons eu recours à l'observation directe, c'est-à-dire celle qui « suppose donc une absence totale de médiation entre l'observateur et ce qui est observé » (Ibid. : 37).

Cette observation a été importante au niveau des mécanismes de résolution des conflits où nous pouvions observer la manière dont les acteurs perdaient ou récupéraient leur accès à la terre au nom de la loi. Il a été question de détecter les discours derrière ces faits, le langage des gestions, les aspects extérieurs permettant de détecter les facteurs socio-économiques des acteurs et leurs effets sur les comportements des institutions, etc. Une telle méthode est en cohérence avec celle de l'étude de cas dans la mesure où, comme le montrent Charlier et Moens, « on ne peut pas envisager l'observation directe sans la mettre en relation avec un lieu

ou un milieu » (2014 : 43), c'est-à-dire sans avoir un site. Pour ces derniers, il existe plusieurs conditions à remplir pour que cette méthode puisse être fructueuse, qu'il s'agisse de la rigueur de la collecte ou de son efficacité – avoir un terrain et y être, en définir les bornes, construire une démarche, construction des données, etc. (Ibid.). Ces auteurs sont cependant d'accord sur le fait que la participation directe peut être complémentaire avec les entretiens.

Troisièmement, nous avons recouru, principalement, à la méthode *Land Rush*, encore actuellement en cours de développement par le professeur An Ansoms et son équipe de recherche dont nous faisons partie (www.land-rush.org). Nous considérons le *Land Rush* comme étant une méthode qui base l'observation sur un théâtre construit à partir du jeu de société *Land Rush* créé en 2009 dans un objectif pédagogique (Ansoms, Geenen, 2012). Ce jeu a pour but de faire revivre aux joueurs, le plus proche possible, les réalités foncières. Il essaie ensuite de mieux leur faire comprendre les enjeux majeurs liés aux rapports fonciers, c'est-à-dire aux dynamiques paysannes par rapport à l'accès à la terre. Les rapports de pouvoir autour de l'accès à la terre sont ainsi cristallisés dans trois éléments dont : la pluralité des espaces juridiques comme cadre de compréhension des dynamiques de légitimation et de délégitimation sur les ressources naturelles (1), la pluralité des logiques des acteurs comme arrière-plan explicatif des divergences dans les actions et les discours des acteurs (2) et la possibilité de l'« *agencéité* » des acteurs, considérés comme faibles ou défavorisés, comme l'un des facteurs explicatifs des processus du changement social (3).

C'est ce jeu qui a été transformé, sur le terrain paysan en Afrique, dans un théâtre participatif. Cette méthode a été très importante dans le cadre de la collecte des données sur la contestation, le discours caché des acteurs, la divergence des logiques, etc. En effet, le *Land Rush* est une méthode de recherche adaptée à des contextes pluralistes et conflictuels. Il s'agit de contextes avec beaucoup de conflits à caractère politique ou ethnique et où la liberté d'expression est souvent mise à mal. Le règlement des conflits s'est souvent buté à une pluralité de cadres juridiques laissant place au jeu des relations sociales et des rapports de forces. Dans ces contextes, il est difficile d'accéder aux données officielles. Le recours à la méthode *Land Rush* permet de dépasser les catégorisations souvent binaires qui sont faites dans ces contextes (dominants-dominés ; pauvres-riches ; traditionnel-moderne ; étatique-non-étatique ; etc.) et pouvoir les complexifier pour mieux comprendre le réel.

Sur le terrain, c'est à partir de ces trois messages du *Land Rush* que se construit le théâtre. Il s'agit d'avoir recours à des jeunes du village qui acceptent de le faire. Le théâtre propose une fiction et l'enjeu pour sa réussite sera de proposer une histoire qui n'a rien à voir avec la réalité locale mais qui permet de faire des parallèles avec elle. Après la présentation du théâtre, les paysans réagissent sur le contenu du théâtre et ensuite tentent de faire le lien avec leur quotidien.

3.1.3. Application des méthodes durant l'observation

L'une des manières les plus directes et exhaustives mais pas la plus simple d'identifier les paysans dont les terres ont été accaparées par des élites aurait été certainement d'organiser une enquête pour se rendre compte de la proportion de la population qui se prévaut comme victime d'actes d'accaparement de terres. Mais cette stratégie n'est pas réaliste vu les moyens humains et financiers que cela exige. Le cas de l'Afrique des Grands Lacs est d'autant plus complexe avec environ 90% de la population active dépendant de l'agriculture, et donc directement concernée par la question foncière (Mugangu, 2007). Or, l'essentiel des conflits pendants devant les cours et les tribunaux ainsi que dans l'essentiel des mécanismes de résolution des conflits dans ces pays concernent le foncier (Ibid.), ce qui fait déjà penser à la possibilité d'un nombre très élevé d'accaparement des terres surtout si on en croit le travail exploratoire réalisé.

D'autre part, cette entreprise risquait d'être infructueuse étant donné que nous travaillons sur les conflits fonciers dans un contexte difficile où la crainte des intimidations et violences risquent d'empêcher les gens de s'exprimer. C'est principalement pour ces raisons que nous avons choisi de chercher une autre piste d'entrée beaucoup plus simple et fructueuse. Nous nous sommes tournés vers les conflits fonciers. Certes, ces conflits ne représentent que les individus ayant accepté de faire prévaloir leurs droits devant des mécanismes de résolution des conflits. Cependant, leur grand nombre peut déjà nous permettre de commencer nos recherches et voir s'ils peuvent constituer un échantillon assez suffisant pour vérifier nos hypothèses. Cette stratégie a pu nous permettre de partir des conflits fonciers pour après reconstituer les processus de l'accaparement des terres.

Le choix des conflits fonciers devait porter au départ sur des typologies officielles de conflits fonciers établies dans les trois pays étudiés. Nous nous sommes alors intéressés aux

typologies qui permettent de ressortir les types d'acteurs en conflits au sein de divers mécanismes de conflits fonciers. Cela devait nous permettre de détecter les types de conflits qui impliquent les paysans et les élites politiques. Mais très vite, sur le terrain, nous nous sommes rendu compte que les typologies possibles ne rendaient pas toujours compte, sinon de la réalité, en tout cas des enjeux liés à la zone d'étude. Elles devaient toujours être très généralistes dans la mesure où elles considéraient les réalités sur l'ensemble des territoires des pays étudiés, n'ayant pas forcément de lien direct avec les réalités localisées et les dynamiques locales et nationales qui permettent d'en rendre compte. Mais ces typologies nous ont permis tout de même de déterminer les éléments à investiguer lors de la détermination de nos stratégies d'observation.

La méthode de l'étude de cas nous a ensuite mené vers la détermination d'une zone en lien avec une situation socio-politique donnée. Or, nos recherches préliminaires avaient déjà montré que, durant cette période, plusieurs conflits liés à l'accaparement des terres étaient liés à une décision politique. Ainsi, nous avons identifié une décision politique par pays et avons déterminé ensuite la manière dont celle-ci avait eu un lien ou non avec l'accaparement des terres. Nous avons ainsi défini trois zones, les décisions à la base de l'accaparement des terres, les conflits qui en sont nés et les dynamiques de résistance qui s'en sont suivies. Effectivement, l'accaparement des terres ne provient de nulle part. Il s'agit d'un ensemble de pratiques inscrites dans un ensemble donné de dynamiques sociales déterminées et sans lesquelles on ne peut pas comprendre ce phénomène. Ce tableau montre quelques éléments que notre seconde descente sur le terrain nous a donnés par rapport à cette question.

Tableau III. Eléments de l'étude de cas

	Burundi	Rwanda	RDC
1. Zones	Commune de Cibitoke	District de Rusizi	Groupe de Kamanyola
2. Etude de cas : décision	Décision de restitution des terres aux rapatriés	Décision de redistribution des marais	Décision de mise en valeur des terres vacantes
• Motivation officielle	Justice, lutte contre la pauvreté	Justice, lutte contre la pauvreté	Justice, lutte contre la pauvreté
• Acteurs de la décision	Commission nationale des terres (décision appuyée par le	Ministère de l'agriculture (décision directe du	Cadastre foncier (décision inconnue du gouvernement)

	gouvernement)	gouvernement)	
• Procédure officielle de mise en œuvre	Décision de la Commission provinciale	Mise en œuvre par le bureau du district	Décision de divers acteurs administratifs ou politiques
• Les gagnants	Généralement les rapatriés Hutu et élites Hutu	Généralement les Tutsi revenus d'asile et élites du parti FPR	Généralement des élites politiques, militaires ou économiques proches des élites politiques
• Les perdants	Généralement les occupants Tutsi	Généralement les occupants Hutu	Des populations locales sans titres
• Procédure réelle de mise en œuvre	Intervention de la police ; intimidations ; emprisonnement ; assassinats, etc.	Discours faisant référence à la puissance du gouvernement ; intimidation ; contrainte à l'exil ; etc.	Intervention des militaires armés ; emprisonnement ; meurtres ; corruption ; intervention de l'ANR, etc.

3. Conséquences en termes d'accaparement et de conflits

• Accaparement des terres	Perte des terres par des Tutsi et quelques Hutu (qui avaient acheté à des Tutsi)	Perte des terres par des Hutu et quelques Tutsi (qui avaient acheté à des Hutu)	Perte des terres par les paysans qui deviennent des sans terres
• Conflits fonciers	Portés à la Justice, intervention des ONG, débat national	Rares conflits au tribunal ; contestations cachées	Tribunal ; société civile ; engagement dans la rébellion, etc.
• Caractéristique des gagnants	Tous ceux qui entrent dans le schéma du pouvoir (paysans aussi)	Tous ceux qui entrent dans le schéma du pouvoir (paysans aussi)	Elites
• Caractéristique des perdants	Tous ceux qui n'y entrent pas (paysans aussi)	Tous ceux qui n'y entrent pas (paysans aussi)	Paysans

4. Contexte politico-historique en lien avec la décision

• Enjeux politiques	Promesses électoralistes aux rapatriés ; concurrences entre les partis Hutu capables de rendre les terres les premiers aux Hutu ; une sorte de revanche	Promesses politiques aux non-privilegiés de l'ancien régime ; sanctions des anciens privilégiés de l'ancien régime ; contrôle des récoltes par les proches du régime et non de l'ancien régime	Motivation économique ; proximité politique entre acquéreur et autorité ;
• Prolongement historique	Domination foncière Tutsi (accaparement)	Domination foncière Hutu (accaparement)	Effritement du pouvoir coutumier
• Enjeux politiques >< système de légitimation	Décalage	Décalage	Décalage
• Lien du discours avec la modernité	Exploitation productive des terres ; institutions	Exploitation productive des terres ; institutions	Exploitation productive des terres ; institutions
• Transgression du discours	Accaparement = expropriation	Accaparement = expropriation	Accaparement = expropriation

moderne (loi...)

• Motivation réelle de la décision	Contrôle des ressources et politique	Contrôle des ressources et politique	Contrôle des ressources et politique
------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

5. Contestation

Processus	Quelques cas décrits	Quelques cas décrits	Quelques cas décrits
Aboutissement ou non (blocage)	Très peu de cas	Aucun cas	Quelques cas ni gagnant ni perdant
Répression de la résistance	Dans tous les cas	Dans tous les cas	Dans tous les cas
Thème de folie	Dans tous les cas	Dans tous les cas	Dans tous les cas

Nous avons choisi trois zones frontalières du Burundi, de la RDC et du Rwanda comme sites physiques de la recherche. Il s'agit de la commune de Cibitoke (Burundi), le groupement de Kamanyola (RDC) et le district de Rusizi (Rwanda). Non seulement la localisation de ces sites permet une mobilité facile entre eux, mais aussi les parallèles des problématiques (taux de la population rurale et celle vivant de l'agriculture, les problématiques foncières, etc.). Aussi, des différences historiques et politiques entre ces pays permettent de donner des clés théoriques de l'analyse du pouvoir selon les différentes variations.

Dans le tableau ci-dessous, quelques éléments montrent les parallèles sur la question foncière en Afrique des Grands Lacs.

Tableau IV. Comparaison entre les 3 pays

		Rwanda	Burundi	Eastern DRC
Similarité en termes de facteurs contextuels (différence de degré)	Moteur global de changement	Impact de la néo-libéralisation de l'agriculture, de l'accaparement des terres et du changement climatique		Ruée sur la terre attire des acteurs étrangers, la présence des ressources minières augmente les enjeux de la compétition foncière
	Moteur local de changement	Densité de population extrême, accès foncier par famille en dessous d'un hectare Conflits fonciers inter- et intrafamiliaux à côté de la compétition foncière inter-ethnique		Forte densité de la population dans certains endroits mais disponibilité des terres dans d'autres
Différences en termes de réponses politiques	Réponses politiques des autorités	Interventions proactives orientées vers production maximale sur base d'une vision <i>top-down</i> claire, mais rigide et non-flexible. Réforme foncière finalisée; politiques agraires en lien avec les principes de révolution verte	Interventions réactives pas basses sur une vision claire, mais sur des demandes ad-hoc des bailleurs et ONG; manque de cohérence et de capacité bureaucratique au niveau de l'implémentation Réforme foncière en cours ; politiques agraires copiées du modèle rwandais	Intervention active est dans une large mesure absente et le rôle de l'état est limité, mais des agents étatiques sont très présents sur le terrain et opèrent selon leurs propres logiques Réforme foncière initiée Manque de politique agraire uniforme; mais modèle rwandais largement cité comme exemple
	Réponses politiques des acteurs externes	Bailleurs et ONG doivent s'aligner à la logique du gouvernement, sinon ils ne peuvent pas travailler. Bailleurs de fonds apprécient la cohérence de la vision et l'efficacité d'implémentation.	Bailleurs de fonds et ONG essaient de travailler à travers les institutions étatiques mais sur le terrain les interventions se basent sur les multiples visions en place.	Bailleurs de fonds et ONG travaillent en parallèle avec l'État, pour remplir les vides d'une absence relative des institutions étatiques; mais ceci mène vers une manque de cohésion et de cohérence

Source : Ansoms, 2015.

La carte suivante, et particulièrement les points rouges indiquent les zones de recherche dans les trois pays :

Carte I. Afrique des Grands Lacs : zone de recherche



Source : CCFD–Terre Solidaire, Gret – Collection Études et travaux – Série en ligne n° 30, 2011.

C'est à partir de ce terrain que nous avons organisé notre observation proprement dite, principalement autour de la méthode du *Land Rush*, enrichie par l'observation et l'entretien. Il

a en effet été question de déterminer des personnes, des institutions, etc. qui interviennent dans l'accaparement des terres dans la zone en question et liées à la décision en question. Ensuite, il s'est agi de déterminer les discours, les savoirs et les représentations qui permettent de rendre possible ces actes d'accaparement des terres. Après, ce sont ces deux mêmes facteurs qui ont été analysés pour déterminer les modalités de contestations. Enfin, nous avons étudié plusieurs autres cas d'accaparement des terres se trouvant dans la même zone afin de comprendre s'ils obéissaient aux mêmes logiques que ceux liés aux décisions politiques étudiées. C'est ensuite l'analyse des données recueillies dans ce processus qui nous a permis de définir notre cadre d'analyse. Le tableau suivant résume ces étapes :

Tableau V. Etapes et conséquences

Etapes
De l'accaparement des terres aux conflits fonciers
Rôle des typologies dans la recherche préliminaire
Travail sur les mécanismes de résolution des conflits
Limite des typologies
Etudes de cas : définition des décisions politiques et zones de recherche
Cadre d'analyse
L'observation approfondie à partir de l'observation non-participante et du Land Rush

Nos entretiens ont principalement porté sur plusieurs catégories d'acteurs :

Dans le tableau ci-dessous, nous montrons la cible de notre observation, soit à partir de l'observation participante, soit à partir du Land Rush soit à partir des entretiens ou alors de l'observation :

Tableau VI. Cibles des méthodes d'observation

Catégorie	Type de mécanismes concernés	Acteurs		
		Parties adverses	Acteurs au sein des mécanismes	Autres acteurs importants
Conflits liés à la restitution des terres des rapatriés au Burundi	CNTB	Agriculteurs locaux et rapatriés	CNTB, justice, mécanismes alternatifs de résolution	Police, milices du parti au pouvoir, les partis politiques, la société civile
	Justice			
	Bashingantahe			
	ONG/Eglise			
Conflits liés à la mise en valeur des terres en RDC	Administration locale	Agriculteurs locaux et élites locales	Autorités locales, représentants de la chefferie	Police, armée, services des renseignements, société civile
	Bashamuka			
	ONG/Eglise			
	Justice			

Conflits liés à la redistribution des terres des marais au Rwanda	Administration locale	Agriculteurs locaux et autorités locales	Autorités locales	Autorités centrales, élites politiques, médiateurs locaux
	Coopératives			
	Justice			
	Abunzi			

Pour réaliser une telle observation, il nous a fallu en tout cinq descentes de terrain :

Tableau VII. Descentes de terrain

Période	Mois	Durée/mois	Travail
2012	Octobre-décembre	2	Recherche exploratoire
2013	Juillet-octobre	3	Recherche approfondie au Burundi
			Exploration des pistes en RDC et au Rwanda
2014	Juin-août	2	Recherche approfondie en RDC et au Rwanda
	Aout-octobre	1,5	Approfondissement de 3 cas définitifs dans les trois pays
2015	Mars-mai	2	Approfondissement sur la contestation
	Septembre-octobre	1	Affinement au Burundi et en RDC
2016	Janvier	0,5	Affinement au Rwanda
	Mai-juin	1	Restitution
Total	13 mois de travail de terrain		

2012 : Recherche exploratoire

Lorsque je m'inscris en 2012 au doctorat, je viens de finir un master complémentaire sur les conflits fonciers et l'accaparement des terres au Burundi. Mon doctorat devait alors porter sur le même sujet et le même pays. C'est dans cette perspective que je fais la première descente de terrain dans le cadre de mon doctorat en octobre 2012. L'objectif est alors d'explorer les pistes pour avoir une idée sur des cas à étudier. Durant ce séjour, j'ai plus parlé avec des ONG travaillant sur le foncier, des institutions publiques, certains médias, des représentants des églises et ceux des Bashingantahe (des personnes considérées comme intègres et appartenant à une institution coutumière).

Ce premier terrain n'était pas difficile car j'avais déjà été sur le même terrain en 2011 dans le cadre de mon master complémentaire. J'avais même co-publié un article avec ma promotrice de master à partir des données recueillies en 2011 (Nyenyezi, Ansoms, 2012). Lors de cette descente de 2012, je commençais à me rendre compte de la profondeur du problème foncier au Burundi. L'Union européenne et la coopération suisse commençaient à intensifier leurs activités dans le cadre de leurs programmes de sécurisation foncière. Celui-ci visait à mettre en place des guichets fonciers au niveau local, dans les communes précisément. En même temps, les conflits fonciers s'amplifiaient entre les rapatriés et les occupants des terres dans plusieurs provinces. Je découvrais alors que l'essentiel des conflits au Burundi étaient fonciers et que les conflits fonciers liés aux rapatriés étaient tout à fait particuliers et assez complexes. Non seulement ces conflits étaient politisés, mais aussi il était difficile de déterminer exactement à qui appartenaient les terres en conflit. Comme nous le verrons plus loin, le pluralisme juridique qui caractérise ces conflits permettait à toutes les parties d'avoir des arguments pour réclamer les terres. C'est là que j'ai voulu comprendre ces conflits à partir du pluralisme juridique.

2013 : Recherche approfondie au Burundi et extension sur la RDC et le Rwanda

De retour de mon terrain, j'avais encore récolté assez de données pour co-écrire un article (Nyenyezi, Ansoms, 2013) sur la Commission Nationale des Terres et autres Biens, qui s'occupe des conflits impliquant les rapatriés. Dans cet article, il ressortait que les conflits fonciers étaient aussi des conflits d'autorité dans lesquels le discours de légitimation jouait un rôle important. Pour ma recherche, cela impliquait donc qu'à l'approche du pluralisme juridique, je devais ajouter l'analyse du discours pour pouvoir comprendre comment dans ce contexte burundais les gens arrivaient à s'accaparer des terres.

L'approche de la *political ecology* m'avait beaucoup influencé en cela. Je venais à peine de la découvrir à partir d'une initiative de quelques doctorants au sein de notre centre de recherche. Mais il fallait encore bien y réfléchir car cette approche ne s'appliquait pas au foncier agricole en tant que tel. Aussi, c'est à ce moment que j'ai découvert Michel Foucault et que, avec une collègue, je me suis mis à l'étudier de façon passionnante et approfondie. Ma recherche de terrain de 2013 s'était alors fixé comme objectif d'étudier la question du discours à partir d'une approche socio-historique. Il devait être question de comprendre comment dans un contexte où des cadres de légitimation sont pluriels, l'un d'entre eux arrive à s'imposer. Il

fallait comprendre les stratégies des acteurs et les structures qui le rendaient possible. La littérature foucaldienne proposait d'aller chercher ces structures dans l'histoire. C'est que je commençais à réfléchir sur la possibilité d'élargir cette recherche en RDC et au Rwanda. C'est là que je suis allé dans ces deux pays pour une recherche exploratoire. Ces pays sont aussi caractérisés par le pluralisme juridique et des conflits dans le domaine foncier. Mais ce qui me paraissait intéressant était que ces paysans avaient des ressemblances qui pouvaient justifier leur analyse ensemble et des différences qui pouvaient permettre de comprendre des facteurs politiques pouvant permettre d'avoir des résultats différents (voir tableau V).

Je devais avoir mon épreuve de confirmation en octobre 2013. Celle-ci devait porter entièrement sur le processus qui jusque-là était centré sur le Burundi. Les orientations de l'épreuve de confirmation étaient intéressantes dans la mesure où elles insistaient sur le bon usage du pluralisme juridique dans ma recherche et sur la nécessité de l'approche de la *political ecology* afin de faire le lien entre les dynamiques locales et les dynamiques plus globales. C'est après l'épreuve de confirmation que je me suis mis avec ma promotrice pour explorer les possibilités d'élargir cette analyse au Rwanda et en RDC. Quelques résultats de terrain de 2013 co-publiés (Nyenyezi, Panait, 2014) permettaient déjà de voir comment s'y prendre.

2014 : Recherche approfondie au Rwanda et en RDC et lien avec le Burundi

Jusque-là, ma méthode de recherche consistait dans le choix d'un cas de conflit foncier lié à l'accaparement des terres dont j'approfondissais la connaissance de trois manières : une revue documentaire, des entretiens au niveau des acteurs institutionnels et des entretiens et focus group au niveau des partis fonciers et des arbitres (juges, médiateurs). J'attendais que mes données soient saturées par rapport à la question de recherche que je me posais. Ensuite je triangulais les différentes informations avant d'écrire ou de co-écrire un article dessus.

Mais dès 2014, j'ai pu définir trois études de cas qui allaient désormais faire l'objet de ma thèse. Ce sont les trois cas dont je donne les détails dans le tableau III. Ces cas sont indissociables du contexte dans lequel les dynamiques d'accaparement des terres et des conflits qu'ils décrivent prennent place. Ainsi, il a été question de :

- Faire une étude documentaire des cas en question et de toutes les informations qui ont un lien avec ces cas de loin ou de près ;
- Interviewer les principaux acteurs au sein de ces cas (voir tableau VI) ;
- Proposer un cadre d'analyse qui permet de faire un lien entre l'accaparement des terres et le pouvoir.

C'est dans ce sens que, au sein de ces cas, j'ai parlé avec plus de 100 personnes pour chaque cas. Mais ces conversations ont pris diverses formes :

- Entretiens avec les autorités locales à différents niveaux de gouvernance : 16 au Rwanda, 18 en RDC et 21 au Burundi ;
- Entretiens avec des responsables d'ONG : 7 au Rwanda ; 11 en RDC et 14 au Burundi ;
- Entretiens avec des acteurs au sein des mécanismes de résolution des conflits fonciers (voir tableau V) : 16 au Rwanda, 22 en RDC et 25 au Burundi ;
- Entretiens avec des groupes importants qui ne prennent pas part directement au conflit : 5 au Rwanda, 8 en RDC et 7 au Burundi ;
- Entretiens, focus groups et théâtre (Land Rush) avec les partis aux conflits :
 - ces entretiens ont eu lieu dans le cadre d'une observation non participante : il était question de vivre dans le quartier où les terres ont été accaparées, d'observer et de parler aux gens sans questionnaire. Je pouvais rester jusqu'à deux semaines dans un village en étant avec les gens, en essayant de comprendre les dynamiques quotidiennes et en les écoutant ;
 - j'ai organisé 4 focus group dans chaque cas. Mais le focus group n'était plus approprié car il demande de déterminer les questions et ne laisse pas souvent la possibilité aux participants de comprendre les choses à leur manière et d'y répondre comme ils l'entendent. Or, c'est souvent dans ce décalage entre les questions du chercheur et la compréhension et les réponses du participant au focus group que se trouvent des éléments importants pour permettre de démasquer les préjugés du chercheur et d'enrichir sa compréhension ;
 - C'est précisément à ce niveau que le théâtre (Land Rush) m'a aidé. Il pouvait permettre de rassembler une trentaine de personnes pour chaque cas.

2015 : Recherche approfondie sur la contestation et affinement au Burundi et en RDC

Tout ce travail a permis de proposer le cadre d'analyse de notre étude (schéma VI). Ce cadre a montré la manière dont s'observent les rapports de pouvoir sur le terrain correspondant à l'image du pouvoir comme dispositif. En d'autres termes, l'accaparement des terres devient possible après la mise en relation d'un ensemble d'éléments hétérogènes : la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement. Mais le terrain a aussi montré que les acteurs au niveau local avaient toujours la possibilité de contester.

Si jusque-là les recherches se concentraient sur les dynamiques de pouvoir qui rendaient possible l'accaparement des terres, la recherche de terrain en 2015 a permis d'approfondir l'étude des cas de contestation. L'observation et les entretiens individuels ont rendu cela possible. Les focus group ne pouvaient pas être d'utilité à cette étape où il fallait surtout être prudent car il s'agissait de parler de la contestation. Cela pouvait être interprété dans certains contextes comme la légitimation par le chercheur, ce qui serait dangereux pour lui.

Aussi, jusque là je n'avais pas eu de financement pour faire mon terrain. Je devais l'auto-financer tout seul. Mais en 2015, l'équipe de recherche dont je fais partie a gagné un projet, ce qui m'a permis d'avoir des moyens pour continuer ma recherche de terrain de façon beaucoup plus confortable. J'ai alors pu passer trois mois sur le terrain et j'ai pu organiser deux théâtres pour chaque cas. J'ai eu assez de temps pour nouer des relations intéressantes et pour gagner la confiance de certains informateurs sérieux et importants.

Enfin, c'est au cours de cette année que j'ai commencé à écrire cette thèse. J'ai pu encore aller sur le terrain au Burundi et en RDC pour essayer de trouver des informations qui manquaient encore à mon analyse.

2016 : Affinement au Rwanda et restitution

Au cours de l'année 2016, j'ai été au Rwanda pour récolter certaines informations qui me manquaient comme je l'avais fait au Burundi et en RDC trois mois plus tôt. En juin et juillet 2016, je suis allé à nouveau sur le terrain, cette fois pour faire une restitution de mon travail. Plusieurs personnes me l'avaient demandé et je me suis dit que, dans la mesure du possible,

les chercheurs devaient prendre la peine de donner les résultats de leurs travaux à des gens qui leur avaient consacré du temps.

Ce travail a été très intéressant à plusieurs égards : du point de vue du contenu, des contextes, des élites, des paysans, de la méthode et du suivi. En effet, il a été question d'adapter le contenu de la restitution selon les acteurs et les contextes et dans une méthode particulière.

Pour ce qui est des autorités au niveau intermédiaire, il s'agit des autorités au niveau local mais éloignées de la population (district au Rwanda, groupement en RDC, commune au Burundi). Ces autorités sont un peu éloignées de la population locale contrairement à celles qu'on retrouve au niveau des collines (cellules et imidugudu au Rwanda, secteurs RDC et villages au Burundi).

Premièrement, pour les autorités locales éloignées, j'ai organisé des réunions de compte rendu. Il s'agit principalement des autorités qui m'ont donné l'autorisation de recherche et chez qui j'ai dû me présenter plusieurs fois. Le compte rendu a été sommaire et assez technique à ce niveau. Au Rwanda, nous avons discuté de la manière dont le programme de redistribution des marais a été mis en œuvre, des « incompréhensions » de la part de certains paysans, de certains « dysfonctionnements » au niveau de la mise en œuvre de la redistribution et des plaintes par rapport à des cas de fraude. Au Burundi, nous avons parlé du programme de la CNTB en général, des plaintes des rapatriés et des occupants des terres et les enjeux politiques derrière ces conflits. En RDC il a été question des conflits opposant les paysans aux élites qui font recours au cadastrage des terres cultivées par les populations locales.

Ce qui est plus marquant dans ces discussions ce n'est pas seulement que les autorités essayaient souvent de défendre leurs actions et de responsabiliser les paysans pour les problèmes survenus (surtout au Rwanda). C'est aussi que, pour la plupart de ces autorités, la question de la mise en valeur des terres, du rôle de l'État dans la gestion des terres ou encore tout ce qui concerne la modernisation dans le milieu rural est bien et nécessaire pour la population. Le seul problème se trouverait au niveau de la mise en œuvre et c'est là que leur rôle de « développer » les paysans est, selon eux, très important. Pour ces autorités, les paysans sont généralement considérés comme des personnes à « éduquer », à sensibiliser, à instruire, etc. Une telle opinion est souvent indépendante du contenu de la politique en question.

Deuxièmement, pour ce qui est les autorités locales plus proches des populations, la démarche a été tout à fait différente. Il s'agit des personnes avec qui j'ai toujours interagi lors de mes précédentes recherches de terrain. Ces autorités connaissent très bien ce que je fais et une confiance mutuelle commençait déjà à s'établir entre nous. Il a donc été facile de proposer des théâtres qui restituent le travail sans craindre leurs réactions. J'ai alors proposé des théâtres qui tournent autour de deux thématiques centrales :

- Les discours des élites sur le rôle de l'idée de l'État, de l'appropriation privative des terres et de l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. Il a été question de mettre en scène des paysans qui sont d'accord avec ces idées et d'autres qui demandent de les adapter au contexte. Ainsi, pour ce qui est de l'*idée de l'État* il a été question de faire dialoguer des centralistes (l'État est par nature l'acteur de référence) et des pluralistes (l'État peut se tromper alors que les autorités coutumières disent la vérité) ; sur l'*appropriation privative* d'opposer ceux qui sont en faveur de l'idée d'enregistrement des terres à ceux qui la trouvent inadaptée ; et sur l'*orientation privative* ceux qui sont en faveur de l'agriculture marchande et ceux en faveur de l'agriculture paysanne.

Ce qui est intéressant ici a été de pouvoir saisir les nuances des paysans par rapport à ces trois éléments. Cela m'a permis de capter encore une fois ce qu'on peut appeler les *discours déguisés* ou cet ensemble de déclarations qu'on retrouve aussi bien chez les paysans que chez les élites et qui permettent de comprendre des nuances qu'ils font par rapport à des sujets sensibles pour ne pas être inquiétés. Ce discours déguisé qui nourrit une partie du dernier chapitre de ce travail a souvent la forme suivante : « je sais que l'État/telle autorité a raison, mais je pense qu'on devrait parfois tenir compte du fait que cela n'est pas urgent ici/cela n'est pas possible ici, etc. ». ; « ils ont raison, mais ils peuvent faire exception ici » ; « je comprends le gouvernement, mais nous ne sommes pas habitués » ; « les autorités jouent un rôle important mais elles devraient aussi savoir collaborer avec les médiateurs traditionnels qui connaissent mieux nos problèmes », etc.

- Les stratégies des acteurs et la manière dont elles sont continuellement légitimées. J'ai repris des thèses sur la violence physique, le discours, le système de différenciation et

les techniques de gouvernement et la manière dont ils sont compris par les personnes qui accaparent les terres. Les théâtres autour de ces thèmes ont permis de comprendre comment les stratégies de pouvoir fonctionnent sur le terrain. Les discussions ont été plus enrichissantes car elles ne portaient pas sur un sujet empirique comme la terre mais sur ces quatre concepts généraux. C'était alors aux participants de chercher des exemples concrets dans leurs vies de tous les jours. Il est ainsi apparu clair que le recours à ces stratégies est toujours légitimé implicitement ou explicitement par l'un des trois facteurs dont l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. De l'autre côté, les discussions ont donné beaucoup d'éléments sur les facteurs locaux qui permettent aux paysans de contester ces trois éléments légitimateurs des stratégies des acteurs.

C'était aussi intéressant de présenter mes résultats à travers des théâtres et de considérer finalement leurs réactions à ces théâtres comme des réponses ; ce qu'ils en pensent. Après j'ai toujours expliqué que le théâtre reflète ce que j'ai vu et que leurs nuances seront prises en compte dans la thèse.

3.2. Brève réflexion illustrative des difficultés rencontrées : accession au discours caché et défis éthique, émotionnel et épistémologique

Dans le travail d'observation que j'ai eu à effectuer durant ces quatre années, l'une des difficultés a été liée à la question de l'accès à l'information. En effet, nous l'avons déjà dit, parler d'accaparement des terres c'est adopter un discours en termes de vrai ou de faux ; de qui a raison ou non. Cela peut être perçu comme accusateur par certaines personnes interviewées. Dans notre cas, il a été question de travailler sur des terres accaparées par des élites dans un cadre étatique. Nous devons donc interagir avec les autorités qui souvent ont été sur la défensive. Aussi, les conflits en question ont souvent été politisés, violents et pouvaient parfois recouvrir des aspects ethniques. D'où non seulement il était parfois dangereux de s'intéresser à ces conflits, mais aussi il était très difficile d'accéder à l'information. Nous choisissons ici de nous concentrer plus sur la question relative à l'information que sur celle de la sécurité du chercheur qui est très sensible.

Ainsi, dans ce processus, la question s'est souvent posée de savoir : dans des contextes post-conflits, polarisés et caractérisés par le pluralisme juridique et institutionnel, comment le

chercheur peut-il accéder aux « discours cachés » des dominants, les élites politiques en l'occurrence ? Comment l'accès aux discours cachés des paysans permet-il de formuler des questions pertinentes à adresser aux élites ? Comment exploiter ces « discours cachés » lorsque ce sont ces mêmes élites qui ont permis au chercheur d'y accéder et ce grâce à la confiance qu'elles ont placée dans les intermédiaires qui ont facilité le contact ? Pour répondre à ces questions, présentons tout d'abord la manière dont nous avons été souvent obligés de recourir aux intermédiaires pour pouvoir obtenir de l'information (a). Nous situons la question des intermédiaires dans la littérature sur les défis de terrain (b). Nous revenons sur la manière dont le théâtre nous a permis d'accéder aux discours cachés des paysans et les défis par rapport à la gestion de l'information qui s'en sont suivis (c) Nous concluons par une réflexion personnelle concernant les défis spécifiques que nous avons rencontrés (d).

a) Recours aux intermédiaires comme technique pour s'introduire dans la sphère cachée des élites politiques

Avant mon premier terrain en 2012, j'avais déjà conscience de la nécessité de bien comprendre le discours des élites politiques tel qu'il apparaît dans la « sphère officielle » et que James Scott (1990) appelle « transcription cachée ». Je savais que les élites politiques ne me diraient jamais ce que je voulais savoir si cela les discréditait. Il fallait donc trouver un moyen pour y parvenir. Ensuite, il était question de comprendre plus en détail « la vraie vie » des acteurs sur le terrain, qu'Olivier de Sardan (2008) qualifierait de la « gouvernance réelle ». Celle-ci est souvent différente de la gouvernance qu'on retrouve dans les discours officiels, les politiques ou les textes de lois. C'est pour cette raison qu'une fois sur le terrain en novembre 2012, j'ai commencé par rencontrer des élites politiques et des fonctionnaires administratifs³³ pour parler des orientations des gouvernements respectifs en ce qui concerne la résolution des conflits fonciers. Pour pouvoir les atteindre, j'ai dû souvent passer par des personnes qui connaissaient directement ou indirectement les autorités que je voulais rencontrer. Un de mes amis belges – qui est blanc³⁴ –, doctorant à Gand, m'avait alors conseillé :

³³ Il importe de souligner d'ores et déjà que la distinction n'est pas souvent nette entre les politiques et les fonctionnaires publics en termes de discours politique.

³⁴ Il est très important de souligner cet aspect dans la mesure où il peut faire la différence sur le terrain. Nous y reviendrons un peu plus loin.

« Aymar, pour la plupart des fois, il me suffit d'écrire aux autorités pour obtenir mes rendez-vous. Des fois il suffit d'appeler et c'est bon. Il suffit juste de bien se présenter, en fait je pense »³⁵.

Cette formule ne marchait pas pour moi et pour beaucoup d'autres doctorants africains avec qui j'ai parlé de cette situation sur laquelle je vais revenir un peu plus loin. Avant de me rendre sur le terrain, j'avais sollicité des rendez-vous aux autorités par écrit, mais très peu d'entre elles avaient réagi. Seulement une des quinze autorités m'avait répondu, mais après mon retour du terrain. Ainsi, par expérience, je savais déjà qu'une démarche personnelle soit n'allait pas aboutir, soit allait aboutir mais trop tard. C'est pour cela que j'ai décidé de passer désormais par des intermédiaires. Ceux-ci étaient généralement des personnes que je connaissais directement ou indirectement et qui étaient plus ou moins proches des personnes que je voulais interviewer.

Avant mes entretiens, je ne savais pas ce que mes intermédiaires disaient exactement de moi pour que j'obtienne mes rendez-vous. Je savais simplement que, souvent, dans leurs conversations avec la personne chez qui j'avais sollicité un rendez-vous, je pouvais entendre des phrases du genre : *« [...] on peut lui faire confiance »* ; *« [...] non, c'est un congolais »* ; et, rarement, *« [...] c'est comme un frère »*. Aussitôt après la conversation j'obtenais mon rendez-vous. Avant l'entretien, je me présentais généralement de cette façon : *« Je suis Aymar Nyenyezi, étudiant à l'UCL. Je travaille sur les conflits fonciers en Afrique des Grands Lacs et je voulais vous parler [...]. Je suis en train d'écrire un article sur [...] et j'ai quelques questions très ouvertes sur lesquelles j'aimerais bien savoir ce que vous en pensez »*. Très souvent, au cours des interviews – où j'avais été introduit par une connaissance très proche des interviewés –, ceux-ci pouvaient être si ouverts avec moi au point que je commençais à me demander si je devais les interrompre et leur répéter que le matériau que je recueillais allaient probablement être utilisé dans un article.

Néanmoins, je savais qu'ils étaient conscients de mon statut de chercheur. Je savais aussi qu'ils présumaient que je ne répéterais pas tout ce qu'elles me disaient ; que je n'allais *« pas trahir leur confiance »*³⁶. Cette imprudence de leur part n'était peut-être pas irréfléchie : mon

³⁵ Louvain-la-Neuve, novembre 2012.

³⁶ Cela m'a été un jour dit par un intermédiaire à qui j'avais demandé pourquoi l'autorité à qui il m'avait présenté avait été si ouverte avec moi, au point de me donner des informations de caractère qui auraient pu compromettre son parti politique.

intermédiaire leur avait dit de me faire confiance, c'est-à-dire qu'on pouvait me dire le plus possible en sachant que j'allais deviner ce que je pouvais dire et ce que je ne pouvais pas révéler. Je ne pouvais donc pas arrêter ces déferlements d'informations précieuses parce que cela serait revenu à dire que mon intermédiaire s'était trompé sur moi ; qu'il ne fallait pas me faire confiance. D'autre part, j'étais dans une sorte de confort, certes gênant mais tout de même précieux : j'avais accès à certains discours 'cachés' auxquels normalement il est très difficile d'accéder. Pourquoi est-ce que je devais m'en priver ? N'étais-je pas un « chercheur » qui voulait simplement « connaître » ? Par exemple, je pouvais comprendre pourquoi tel parti politique avait décidé de révoquer tel responsable technique et pourquoi certaines règles dans la résolution des conflits changeaient directement à l'arrivée d'un nouveau responsable. Certes, au départ, je ne prenais pas directement pour vrai ce qui m'était raconté ; je prenais souvent le temps de le 'digérer' et de le confronter à d'autres sources mais, la plupart du temps, les histoires faisaient sens.

Aussi, au cours de mes interviews, j'ai compris que la confiance de mes interlocuteurs était entre autres basée sur une sorte d'identification³⁷ qu'ils se construisaient par rapport à moi. Par exemple, lorsque je parlais avec certaines autorités hutues dont les familles avaient été en exil en RDC du fait de la guerre de 1972, elles semblaient insinuer une familiarité basée sur le fait que j'étais congolais. En fait, elles aussi avaient vécu au Congo et supposaient que, dans une certaine mesure, on pouvait bien se comprendre à partir de cette base³⁸. Les comparaisons qu'ils faisaient entre le pouvoir tutsi de cette époque et la rébellion tutsi congolaise actuelle insinuaient une similitude de situation et donc une réalité commune assez 'partagée' pour pouvoir soutenir une confiance mutuelle. Un juge me dit un jour :

« [...] Droits de l'homme ? Mais Aymar, tu sais, je ne vais rien t'apprendre. Tu sais ce que ces gens sont capables de faire. Ils ont commencé chez nous au Burundi déjà avant 1972 et les voilà chez vous depuis 2006. Tu sais très bien comment ils opèrent et pourquoi il faut être aussi rusé qu'eux. Alors oui, on parle des droits de l'homme pour plaire aux bailleurs, mais en réalité, on reste très prudent... »³⁹.

³⁷ Identification désigne ici le fait de se reconnaître dans une caractéristique d'une personne extérieure à soi.

³⁸ Gasenyi, novembre 2012.

³⁹ Bujumbura, décembre 2012.

Les blagues qu'ils pouvaient se permettre, voire, pour certains, 'des informations assez compromettantes' qu'ils pouvaient livrer sur certaines personnalités de l'opposition politique ne faisaient que me confirmer cette identification. Cela a été le cas aussi pour certains de mes interlocuteurs des partis politiques tutsi, des membres Tutsi des organisations de la société civile, ou encore de certains Tutsi de l'administration publique⁴⁰. Dans ces derniers cas, l'identification intellectuelle était plutôt mobilisée. Je me rappelle encore de celui qui me disait :

« Mais, mon frère, que veux-tu que ces gens qui n'ont pas été à l'école puissent comprendre de la gestion d'un pays. Moi, je travaille avec eux, je sais de quoi je parle. Imagine-toi si ces montagnards sans instruction du M23 venaient à prendre le pouvoir au Congo, qu'est-ce qu'on pourrait attendre d'eux en termes de bonne gouvernance technocratique ? À quelle école ils auront été apprendre tout cela ? C'est pour cela qu'il faut continuer à se battre, peu importe leur légitimité [...]. Il faut utiliser d'autres moyens comme ce que je t'ai dit au début »⁴¹.

Pour la plupart des membres de la société civile avec lesquels j'ai eu un contact direct ou indirect alors que je travaillais au Burundi, au Rwanda ou en RDC, cette confiance semblait reposer sur un partage des valeurs que nous aurions défendues pendant mon travail dans la société civile⁴². Certes, la situation n'avait pas toujours été comme cela dans mes entretiens avec les élites au niveau national, mais j'ai été surpris de mon manque de préparation antérieure face à ces exemples qui sont d'ailleurs majoritaires. Devrais-je toujours répéter à mes interlocuteurs que j'étais chercheur et qu'ils devaient toujours choisir ce qu'ils pouvaient me dire et ce qu'ils ne pouvaient pas me révéler. Devrais-je oser dire cela au risque d'être mal compris et inquiéter ces hommes de pouvoir qui étaient capables de me bloquer l'accès au terrain ? Devrais-je insinuer que l'intermédiaire qui m'avait introduit s'était trompé sur moi ? Ce qui importe n'est pas la réponse que j'ai actuellement. Ce qui me gêne encore aujourd'hui est que ces jours-là, je ne savais pas comment réagir.

⁴⁰ Ceci ne veut pas dire que mes critères de choix des interviewés étaient faits sur des bases ethniques ou que j'ai toujours rencontré des personnes aussi ouvertes et confiantes que celles que je décris ici.

⁴¹ Bujumbura, novembre 2012.

⁴² Référence faite à la période où je travaillais pour la coopération.

b) Absence des intermédiaires dans la littérature sur les défis éthiques de terrain

La littérature sur les défis éthiques dans la pratique de recherche de terrain insiste sur la nécessité d'établir la confiance avec ses interlocuteurs dès le départ de ses entretiens. Personnellement, je n'ai pas trouvé d'article qui traite de la façon dont les intermédiaires présentent les chercheurs auprès des interlocuteurs ou de la manière dont ils peuvent ou pas influencer sur l'installation de cette confiance. À la place, la littérature parle de la nécessité de se présenter clairement en tant que chercheur. Elle insiste aussi sur quelques aspects importants à tenir en compte par rapport aux assistants de recherche qui, dans une certaine mesure, peuvent jouer le rôle d'intermédiaire (Ansoms, 2012).

Pour ce qui est de la question de la confiance tout d'abord, Norman souligne la nécessité de créer des « liaisons personnelles » (Norman, 2009 : 72) comme une étape importante en vue de « construire la confiance et gagner accès aux sphères personnelles des individus » (Ibid.). Par-là, il souligne l'importance de construire la confiance sur ces liaisons personnelles. En parlant de comment gagner la confiance de ses interlocuteurs, l'auteur précise un aspect important, celui de développer et de montrer un sentiment d'empathie envers eux. Jipson et Litton suggèrent de considérer cette empathie avec ses interlocuteurs comme une expression de la compréhension, par le chercheur, « de la nature du système des croyances, tandis que la sympathie implique l'acceptation de l'idéologie » (Ansoms, 2012, *apud* Jipson et Litton, 2000: 154-155).

Si, dans les situations décrites ci-haut, l'établissement de la confiance entre le chercheur et son interlocuteur se fait directement, ce ne fut pas pareil pour mon cas. La « liaison interpersonnelle » a souvent eu lieu entre mes intermédiaires et moi. La confiance qu'ils ont eue en moi leur a permis de recommander à mes interlocuteurs de me faire confiance.

Pour ce qui est des assistants de recherche ensuite, la littérature montre que ceux-ci peuvent parfois jouer le rôle d'intermédiaires mais au sens où j'envisage le terme. Par exemple, Ansoms (2012) parle des risques que les assistants de recherche peuvent impliquer et que le chercheur devrait savoir gérer. Elle parle ainsi de la sécurité, de la confiance, de leur rapport avec l'objet de la recherche, etc. Cependant, la situation à laquelle j'ai été confronté a été très différente. En effet, comme on vient de le voir, les collaborateurs peuvent certes constituer

des risques pour les chercheurs. Dans le même sens, ils peuvent, dans certaines circonstances, faciliter les contacts en introduisant formellement le chercheur et en facilitant la mise en confiance des interviewés. Ainsi, il est arrivé qu'un jour un élu communal que je devais interviewer et qui ne comprenait rien de ce que je faisais se lasse et dise à la fin à mon assistant :

« Franchement, je ne comprends pas ce que veut vraiment ce congolais mais bon, comme toi tu comprends, ok. En tout cas, je peux supposer qu'il n'est pas en train de chercher à nous voler nos terres »⁴³.

Par contre, même si un intermédiaire joue le même rôle, la base de la confiance que l'interviewé a dans le chercheur n'est pas la même. L'assistant de recherche rassure l'interviewé avant un entretien, cette assurance est basée sur une simple confiance dont ce dernier décide de mettre dans la personne du chercheur. Il s'agit d'une confiance libre dans la mesure où elle n'engage pas l'assistant de recherche et où l'interviewé aura la latitude de la gérer comme bon lui semble. Il y a même lieu de ne pas parler de confiance mais, simplement du fait que l'assistant a acquis l'accord de l'interviewé, en rassurant ce dernier implicitement ou explicitement. Il n'en est pas ainsi pour l'intermédiaire qui s'engage personnellement pour que l'interviewé puisse avoir confiance dans le chercheur. L'intermédiaire ne joue pas juste le rôle de collaborateur, il obtient également la confiance de la personne interviewée en se portant garant. Cela implique des vulnérabilités beaucoup plus grandes que celles que pourraient subir les assistants de recherche. Mais qu'en est-il des intermédiaires ? Un travail conséquent devrait encore être réalisé à ce sujet.

c) Accession aux discours cachés des paysans grâce au théâtre et défis par rapport à la gestion de l'information

Comme on y reviendra plus tard, la principale difficulté que j'ai rencontrée après avoir accédé aux discours cachés des élites a été de savoir comment gérer cette information. Mais j'ai rencontré la même difficulté lorsqu'il a été question de gérer l'information liée aux discours cachés des paysans. Il s'agit des discours que j'ai récoltés grâce au théâtre *Land Rush*.

⁴³ Cibitoke, décembre 2012.

En effet, en 2014 et en 2015, suite aux réflexions sur le Théâtre au sein du groupe de recherche, j'ai fait plusieurs expériences en Afrique des Grands Lacs, notamment au Burundi, en RDC et au Rwanda. En travaillant sur les conflits fonciers liés à l'accaparement des terres – et opposant souvent les élites locales aux paysans – dans ces pays, j'ai essayé de comprendre comment les rapports de pouvoir et la résistance se manifestent dans ces contextes spécifiques. Ma recherche a ainsi été doublement sensible dans ces pays, sur le plan psychologique et sur le plan politique. Sur le plan psychologique parce qu'il s'agit des pays qui ont connu des conflits sanglants aux conséquences encore perceptibles actuellement. Parfois les conflits sont toujours en cours (comme au Burundi et en RDC) ou alors leur éclatement futur peut parfois sembler possible si rien n'est fait (Rwanda). Les populations locales vivent dans une telle ambiance d'incertitude et souvent de souffrance psychologique, ce qui impose au chercheur de sérieusement réfléchir sur ses propres méthodes pour ne pas davantage bouleverser ses interlocuteurs. Sur le plan politique, les régimes mis en place après la période dite post-conflit peuvent souvent se montrer hostiles à ce genre de sujet de recherche. L'une des principales raisons à cela c'est qu'une grande partie de conflits fonciers oppose des élites aux paysans. Or, ces élites qui contrôlent directement ou indirectement les mécanismes de résolution de conflits ne veulent pas entendre parler de leur implication dans l'accaparement des terres. Ce qui encore une fois exige du chercheur de se munir d'une posture méthodologique particulière pour continuer à avoir son autorisation pour récolter les informations sur le terrain.

Comment parvenir à faire une recherche dans un tel contexte avec des méthodes traditionnelles qui sont souvent trop explicites ? Comment les utiliser dans des contextes pour lesquels elles n'ont pas été conçues et surtout sans heurter la sensibilité des paysans et des élites (défis psychologiques et politiques) ? C'est ici que la méthode du théâtre devient pertinente, voire incontournable si on veut réellement comprendre les dynamiques de pouvoir et de résistance par rapport à l'accaparement des terres. Avec mon sac à dos, j'allais dans le village où je faisais mes recherches. Après m'être présenté aux autorités locales, je leur annonce que je vais étudier les conflits fonciers à partir du théâtre. J'explique que je vais choisir quelques jeunes qui ont déjà eu l'occasion de faire du théâtre amateur en classe ou au quartier, souvent pour le compte des ONG de sensibilisation (sur le SIDA, la malaria, le genre, etc.).

Les autorités locales n'y voient pas d'inconvénient et ont du mal à refuser car j'ai mon permis de recherche obtenu auprès d'instances administrativement supérieures. Je rassemble alors ces jeunes à qui j'explique la méthode, les messages, les règles, etc. Après deux ou trois répétitions, ces jeunes sont prêts. Il faut surtout que le théâtre arrive à un équilibre entre le comique et le dramatique ; il doit captiver les gens tout en restant intéressant du point de vue de la gravité des faits d'accaparement. A la fin du théâtre, le public peut dire ce qu'il pense des acteurs, du décor et du scénario d'abord, et du contenu ensuite.

La méthode du théâtre permet alors de parler des choses sans les dire ouvertement ; de s'imaginer un monde virtuel où les gens peuvent dire les choses réelles sans être en train d'y mettre des noms et des responsabilités. C'est-à-dire sans accuser personne. Mais il ne s'arrête pas là : le théâtre propose au public ces décors et mondes imaginaires et laisse aux paysans la possibilité et le choix de continuer à parler dans le style imaginaire du théâtre ou alors à être concrets. L'un des éléments qui va déterminer leur choix c'est qu'ils vont évaluer les risques à dire ou à ne pas dire quelque chose et à en adapter le ton. Le théâtre permet alors d'échapper à la brutalité des questions directes du chercheur et la violence qu'elles peuvent infliger à l'interviewé obligé de répondre – car de toutes les façons ne pas répondre peut aussi être perçu comme une réponse par le chercheur. Voilà d'où la méthode du théâtre va tirer ses deux précieuses caractéristiques : tout d'abord, elle recherche de la pudeur et de la non-violence par rapport à la situation psychologique et au vécu social du public. Ensuite, elle permet d'accéder plus facilement au discours caché des paysans.

Au final, le public suit et accepte volontiers de jouer le jeu. La première partie est intéressante. Tant qu'on parle du théâtre, tout le monde est d'accord : « les personnes qui ont plus de ressources peuvent se permettre d'accaparer les terres des plus pauvres, souvent au-dépend des règles formelles ». Les paysans applaudissent, les autorités acquiescent et donnent même des exemples – qui ne les concernent pas bien sûr et souvent relatifs à des villages voisins ou lointains.

Mais si ce public arrive à comprendre si clairement ce qui se passe dans le théâtre, c'est parce que la fiction théâtrale a été réalisée grâce aux premières recherches générales du chercheur. Elle a même été complétée par les acteurs dans la mise en scène afin de ne pas trop s'écarter de la réalité vécue dans le village – mais sans jamais la rendre manifeste. Finalement, en réagissant sur le théâtre, le public sera exactement en train de parler de ce qui se passe dans le

village sans le dire expressément. Jusqu'à ce qu'arrive, comme au Rwanda, une dame qui dit : « Mais monsieur l'autorité du secteur, tout cela se passe ici chez nous aussi. Moi-même je suis victime de ces actes d'accaparement... ». Il devient alors intéressant de voir les interactions à ce niveau entre l'autorité et les paysans. On apprend beaucoup non seulement sur la manière dont les terres sont accaparées et comment les gens y résistent. On apprend aussi la manière dont les dynamiques de pouvoir et d'autorité structurent ces possibilités de résistance aussi bien dans les processus de revendication que de contestation⁴⁴.

Finalement, le théâtre devient une base à partir de laquelle des interviews plus ciblées et approfondies peuvent être menées. On en apprend beaucoup plus qu'on ne cherchait. Cela donne souvent l'impression d'une responsabilité qui alors mène vers de la réflexivité : « que faire de ce que j'ai appris ? » ; « y a-t-il moyen de faire quelque chose ? », etc. D'où l'intérêt d'une recherche-action engagée qui permet de nouer des collaborations avec des acteurs de la coopération travaillant sur ces thématiques et pouvant faire ce que le chercheur ne peut pas : c'est-à-dire intervenir directement pour transformer son milieu. Mais là encore cette forme de recherche-action pose encore plusieurs questions...

Dans les trois pays, les gens accueillent le théâtre très chaleureusement. Le théâtre les fait rire en les sortant de leur quotidien souvent difficile. En plus, il parle des aspects très importants de leur quotidien : la terre, les récoltes, la survie quotidienne, etc. Au niveau de trois pays dans lesquels j'ai fait du théâtre, la seule différence se situe au niveau politique et principalement au niveau du contrôle social par le pouvoir politique en place. Quatre facteurs expliquent alors la différence dans les trois contextes. Tout d'abord, plus le pouvoir politique en place arrive à décentraliser efficacement son contrôle sur les populations locales, plus celles-ci hésiteront à parler (cas du Rwanda). Aussi, plus les élites sont impliquées dans les actes dénoncés indirectement dans le théâtre, plus les gens hésiteront à donner leur point de vue (cas du Burundi). En outre, plus le responsable politique local comprend l'objectif de la recherche et est ouvert à une critique constructive, plus les gens se sentent en confiance et réagissent (cas du Rwanda et de la RDC). Enfin, plus les populations locales perçoivent les élites comme représentant un danger pour leur sécurité, plus ils sont hésitants à parler (cas du Rwanda et du Burundi). Notre expérience a montré qu'il n'existerait pas de différences

⁴⁴ Mais dans des telles confrontations, la modération est capitale : il faut sentir la manière dont les discussions évoluent. Cela doit rester constructif et pacifique. Il faut rester ouvert aux dynamiques, aux paroles, à la gestuelle.

culturelles majeures qui induisent que les gens parlent peu ou plus de leurs problèmes avec le théâtre. Partout, ceux qui ont perdu leurs terres veulent les récupérer. Mais ils tiennent principalement compte du contexte et de ce que la prise de parole peut avoir comme conséquence sur leur sécurité. Le théâtre essaie toujours d'anticiper ces peurs en mettant le plus possible tout le monde en confiance, ce à quoi les méthodes traditionnelles ne font pas souvent attention.

Mais une question difficile s'est posée à moi, à savoir comment gérer les discours cachés des paysans, que j'ai captés indirectement au cours du théâtre et directement après le théâtre. Comme nous le verrons dans les chapitres 6 et 7, ils m'ont souvent dit des choses qu'ils ne pouvaient pas dire ouvertement en public parce qu'ils avaient confiance en moi. Comment pouvais-je rapporter ces informations sans compromettre leur sécurité vis-à-vis des autorités qu'ils redoutaient ?

d) Défis : autocensure, peur ou altruisme ?

De retour de mon terrain en 2012, j'ai repris librement toutes les informations nécessaires à l'illustration et à l'argumentation de mes différentes thèses. Mais, durant ma visite de terrain en 2013, le contact avec le terrain pour la deuxième fois a produit en moi un sentiment inattendu : il m'a amené à me questionner sur la formulation de ma question de recherche, la manière de présenter mon sujet, les informations que je pouvais me permettre d'écrire, etc.

Premièrement, par rapport à la reformulation de mon sujet, comme je l'ai dit plus haut, je voulais travailler sur les accaparements des terres par les élites politiques en Afrique des Grands Lacs. J'ai vite compris qu'un tel sujet risquait de m'attirer la foudre des autorités politiques des partis respectivement au pouvoir. Parler de ces partis au pouvoir revenait à critiquer les 'tout puissants' partis au pouvoir qui font encore aujourd'hui 'la pluie et le beau temps' dans ces pays. En plus, dans cette situation, la couleur de ma peau ne m'a pas aidé beaucoup. Plusieurs chercheurs travaillant dans la sous-région de l'Afrique des Grands Lacs savent que les chercheurs africains sont plus exposés aux exactions des pouvoirs en place que les chercheurs occidentaux (Reyntjens, 2009). Ces pouvoirs savent qu'ils auraient plus d'ennuis en s'attaquant aux ressortissants occidentaux qu'aux ressortissants africains. Sachant que ma nationalité congolaise n'allait pas beaucoup m'aider en cas de problème lors de mes recherches sur le terrain, j'ai alors trouvé une solution. Comme dans ces pays parler

d'accaparements de terres des élites politiques fait souvent penser aux spoliations des terres qui ont eu lieu en 1972 (au Burundi), en 1959 (au Rwanda) ou après les années 1973 (en RDC), j'ai alors trouvé prudent d'utiliser ce langage un peu égarant en ne précisant pas la période qui m'intéressait. Certes, il n'y a aucune erreur dans cette formulation, mais plutôt une omission qui induirait facilement en erreur plusieurs personnes qui pourraient me nuire à cause de l'objet de ma recherche. Et pour cela, je sais que je ferais la même chose si c'était à refaire, bien que je me demande si c'était éthique d'agir de cette manière.

Deuxièmement, j'avais des difficultés lorsque j'annonçais le sujet sur lequel je travaillais vu le contexte politique où je me trouvais. Je devais aussi penser à la sécurité de certains de mes interlocuteurs, et ne pas les mettre en danger ou ne pas créer de suspicion soit de la part de la population ou des autorités locales à leur égard. En effet, l'accaparement des terres dans ces pays est fortement lié aux conflits fonciers qui à leur tour sont fortement liés à des épisodes tragiques de conflits politico-ethniques (bien que les choses soient beaucoup plus indirectes au Rwanda). Or, il y a tellement de conflits fonciers qui impliquent les élites politiques actuellement au pouvoir qu'il est parfois tabou d'en parler même si la période étudiée n'est pas mentionnée.

Cette question m'amène au troisième point : celui de l'autocensure par rapport aux informations que j'ai pu récolter, que ce soit du côté des élites au niveau national, que ce soit du côté des paysans. Du côté des élites tout d'abord, je me rappelle encore de ma rencontre avec une haute autorité burundaise – que je m'interdis de citer – en 2011, une année après notre première rencontre⁴⁵. Je peux encore visualiser la façon dont il m'a pris à l'épaule en me parlant avec tellement de confiance, de sympathie et de familiarité. Il semblait être certain que je comprenais et adhérais à l'idéologie de son parti. J'avoue que je n'acquiesçais pas, je ne discutais pas, je ne contredisais pas ce qu'il disait. Je ne faisais qu'écouter et poser des questions. Mais, j'avoue aussi que je trouvais choquant sa vision de la gouvernance d'un pays qui sort à peine de plusieurs décennies de conflits et qui a du mal à démarrer dans sa phase de développement.

Après une heure de conversation, je me suis directement rendu compte que, dans l'article qui devait paraître un mois plus tôt (octobre 2013 alors qu'on était en novembre 2012 au moment

⁴⁵ Bujumbura, novembre 2011.

où je lui parlais), j'avais intégré certains propos de notre entretien d'il y a un an (Nyenyezi, Ansoms, 2013). Je savais que s'il tombait par hasard sur l'article, il reconnaîtrait certainement son discours, ce qui risquait de me valoir des ennuis. Il était capable d'influencer certaines autorités pour que je ne puisse plus avoir de permis de recherche, voire l'accès au territoire burundais. C'est ainsi que, non seulement j'écrivis à ma promotrice pour savoir si l'article allait être mis en ligne en ce moment, mais aussi je me demandais si j'avais eu raison d'être si peu sélectif et direct dans l'article en question. Bien que je sois toujours quelque peu inquiet que cet interlocuteur et/ou d'autres autorités du parti au pouvoir ne tombent un jour ou l'autre sur cet article, j'avoue que cette expérience a influencé la façon dont j'ai rapporté certains éléments de mes entretiens dans les articles que j'ai écrits après. Certes, jusque-là je ne sais pas si c'était la meilleure façon de faire. Cependant, je sais que je suis déjà en train d'apprendre, par la pratique, l'habilité à contourner ce genre de situations comme je le peux et avec tous les risques éthiques que cela peut comporter⁴⁶.

Par rapport aux informations que j'ai pu récolter auprès des paysans ensuite, grâce principalement au théâtre Land rush, la question se pose différemment en ce sens qu'elle ne porte pas sur mes intérêts directs (la sécurité, l'accès, mes relations, etc.). Elle porte sur la sécurité des paysans. En effet, dans le travail de terrain que j'ai fait jusque-là, j'ai travaillé avec des études de cas. L'une des caractéristiques des études de cas c'est la clarté et la précision. S'il n'est pas toujours utile de citer les noms de personnes, parfois cela le devient. En raison de la compréhension, il est pertinent de citer les noms des communes, des villages, le nombre d'hectares de terres, les mécanismes par lesquels les conflits ont été réglés, etc. Cela fait que, même si on ne donne pas les noms de ses interlocuteurs, il y a toujours moyen de retrouver ceux-ci à partir des éléments d'identifiants indirects. Dans le premier article issu des recherches de 2011, j'avais eu l'imprudence de donner tous les indices qui pouvaient permettre d'identifier de quels conflits il s'agissait et de retrouver qui en avait parlé. En effet, contrairement au Rwanda, ce n'est pas toujours évident de savoir, pour le cas du Burundi par exemple, ce qui peut créer des problèmes ou non à un paysan interviewé. D'autre part, il y a des éléments du récit qui, quand ils ne sont pas rapportés, font que l'étude de cas manque d'éléments importants. D'où une question de choix entre l'intérêt scientifique (avoir une étude

⁴⁶ Ajoutons à cela la situation des personnes que nous estimons être modérées mais qui appartiennent au parti au pouvoir. J'en ai rencontré beaucoup au Burundi. Ils se disent déçus du système mais, ils pensent qu'il y a lieu de le combattre de l'intérieur. Ce genre de personnes m'a donné des informations très intéressantes sur la question des stratégies de résistance intérieure dans les partis politiques, mais j'ai choisi de ne pas exploiter certains aspects pour ne pas mettre mes sources en danger

de cas plus claire et plus intéressante) et l'intérêt des paysans. Il faut aussi souligner qu'il y a des paysans qui acceptent que le chercheur utilise tous les éléments utiles qu'ils donnent. Cependant, connaissant les risques qu'ils encourent, j'ai essayé de 'taire' certaines informations susceptibles de permettre aux autorités de pouvoir les identifier.

Jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas encore trouvé de réponses moins arbitraires à la plupart de problématiques relevées sous ce point, ni envisagé les implications sur mon objet de recherche en général. Mais si je peux continuer à réfléchir sur les autres questions, celles que je trouve les plus urgentes et présentes actuellement et qui ne cessent de me hanter sont celles-ci : les chercheurs peuvent-ils questionner, interroger, fouiller dans la vie privée des gens sans être responsables de ce qu'ils trouvent ? Finalement, la règle éthique de responsabilité ne fait-elle pas du chercheur un acteur appelé à contribuer, directement ou indirectement au changement positif des choses dans son milieu de recherche ? Cela ne l'est-il pas davantage lorsque le chercheur opère dans son milieu ? C'est à ces questions que nous allons essayer de réfléchir dans le point ci-après.

Pour Dumont, « chaque représentation ou conception générale de la société sur laquelle s'appuie le sociologue ou tout autre praticien des sciences sociales renvoie à des valeurs et à des aspirations » (Reyntjens, 2009 *apud* Dumont, 1994 : 57). Dans ce sens, les valeurs constitueraient l'objet même des sciences sociales et se trouveraient dans leurs méthodes et leurs explications, « et ce sont elles qui confèrent un sens et un intérêt, une pertinence, à leur objet » (Ibid.). Or, les valeurs étant essentiellement normatives et, par-là, non-cognitives, l'éthique qui s'y fonde porte aussi ces caractéristiques. Dès lors, elle devrait être pensée à partir des défis d'un milieu naturel et humain qui lui donne sens. En effet, il convient de remarquer que tous les auteurs cités ci-haut sont occidentaux. S'ils venaient à s'engager dans l'action en tant que chercheurs, le caractère volontariste de leur engagement et le fait qu'ils soient étrangers par rapport à leur milieu de recherche et d'action pourraient justifier une différenciation de règles éthiques de la recherche applicables entre eux et les chercheurs locaux. En d'autres termes, du point de vue des conséquences de leurs engagements respectifs, les différences entre les chercheurs occidentaux et les chercheurs africains portent, entre autres, sur la sécurité et sur la survie.

Pour ce qui est de la survie d'abord, les chercheurs locaux sont souvent exposés aux mêmes exactions que les pouvoirs autoritaires des régimes post-conflits exécutent sur les populations

locales. Ils n'ont pas souvent la possibilité de quitter le pays plus tôt en attendant que les pressions puissent se calmer. Ils font de la recherche dans leur milieu de vie et, de par leur statut, leurs faits et gestes sont souvent surveillés par le pouvoir. D'ailleurs, pour certains régimes, le fait même de ne pas se ranger clairement derrière le pouvoir peut être perçu comme un acte d'opposition susceptible d'être sanctionné. Le fait d'écrire ce que le pouvoir en place n'est pas prêt à entendre peut aussi mettre les intermédiaires en danger vis-à-vis du pouvoir. Ceci met aussi en danger la relation de confiance qui lie les intermédiaires aux interviewés, ce qui peut mettre en danger la relation du chercheur avec les intermédiaires.

Dans les articles mentionnés ci-haut, la posture d'anthropologue, d'« outsider » de la part des chercheurs occidentaux, qui sont en train de chercher à comprendre leur terrain et dont les règles éthiques se construisent autour de leur caractéristique d'hétérogénéité, revient souvent. Ils parlent ainsi de la recherche de visa, de la compréhension de la culture locale, de mesures de sécurité qui insistent sur la possibilité d'être rapatrié ou de collaborer avec leurs ambassades respectives en cas d'insécurité. Filip Reyntjens (2009) souligne les avantages que ce statut d'étranger offre aux chercheurs occidentaux en termes de sécurité en comparaison avec les chercheurs africains. Cela peut être à la base davantage d'autocensure comme il en a été pour mon cas.

Pour ce qui est de la sécurité ensuite, la plupart des chercheurs dans les pays post-conflits (d'Afrique des grands lacs en particulier) sont attachés à des institutions sur lesquelles les gouvernements ont une certaine main mise directe ou indirecte (les universités, les centres de recherche, etc.). En cas de mécontentement à cause du travail ou des positionnements d'un chercheur, ces gouvernements sont en mesure d'user de leur autorité pour que le chercheur perde son travail. Or, le chercheur est avant tout un être humain ayant des responsabilités et, par-là, qui a besoin de son travail pour sa survie et celle de sa famille – considérée au sens large du terme. Dès lors, il devient imprudent de critiquer (et donc de provoquer) ceux qui peuvent nous priver de la possibilité d'accomplir nos devoirs de base.

Même en écrivant ce petit texte, je pense encore à tellement des choses que je pourrais écrire mais je n'ose surtout pas. Des contacts que j'ai pris à l'insu de ma promotrice, voire après son désaccord. Des cas d'assassinats autour de la corruption sur les transactions foncières ou des trafics d'armes pour la protection des espaces fonciers avec d'énormes enjeux financiers. Je ne peux pas ; ou plutôt je ne devrais pas. J'ai une carrière à construire, une famille sur laquelle

veiller et une vie à sauvegarder. Ce qui devient ici intéressant en termes d'épistémologie c'est qu'on ne peut pas nier le fait que, dans une certaine mesure, aussi limitée qu'elle puisse être, la production des savoirs est sujette à des calculs réalistes et peut souffrir de l'autocensure.

3.3. Conclusion

Été 2012, je suis sur un taxi vélo à Cibitoke/Burundi : c'est mon tout premier terrain dans cette brousse. Je m'approche d'un attroupement de jeunes qui, bizarrement, s'affairent plus à tendre oreille autour d'un objet minuscule qu'à se regarder. Je comprends très vite qu'il est midi ; tout le monde est en train de suivre l'information à la radio. Je m'approche curieusement pour savoir de quoi il s'agit. C'est la Radio Publique Africaine (RPA), l'une de ces radios privées – récemment détruites par des forces loyalistes au pouvoir durant la tentative de coup d'État survenue en mai 2015. Je tends bien l'oreille pour l'associer aux autres : on annonce que, à un kilomètre du lieu où nous sommes rassemblés, plusieurs cadavres, certains ligotés ou dans des sacs, viennent d'être découverts flottant sur une rivière serpentine et frontalière entre le Rwanda et le Burundi. C'est le début des brouilles entre les services secrets des deux pays.

Trois ans plus tard, alors que je commence mon tout dernier terrain, les milices du parti burundais au pouvoir, les jeunes appelés Imbonerakure, décident de quitter la RDC. Mais ils sont par la suite froidement massacrés par l'armée burundaise⁴⁷. Encore une fois, les médias burundais révèlent le phénomène des « bérets rouges ». « Faire porter un béret rouge » à quelqu'un était un code des services de renseignements burundais qui demandaient à l'armée d'exécuter d'une balle dans la tête de ces jeunes qui voulaient retourner chez eux parce que la vie devenait impossible en RDC. Les indiscretions des corps diplomatiques à Kigali et à Bujumbura laissent alors filtrer cette information considérée comme dangereuse aux yeux des services de renseignements rwandais et congolais. Cette nouvelle détenue par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUSCO) ne sera confirmée que quelques mois plus tard. Si la RDC redoute le rôle de ces groupes armés dans les conflits entre deux communautés qui se massacrent périodiquement dans la plaine de la Ruzizi, le Rwanda se méfie des alliances qu'ils peuvent faire avec les Interahamwe, ex-génocidaires.

⁴⁷ Voir débats sur les médias burundaises durant cette période.

Entre ces deux événements qui introduisent et concluent ma recherche de terrain, plusieurs autres, souvent beaucoup plus brutaux et irréalistes, ont eu lieu. Les événements se déroulent dans les provinces frontalières de trois pays, exactement celles où je mène mes recherches. Leur violence me choque, m'apeure, me bouleverse, me révolte mais m'affermi de jour en jour. J'essaie aussi de me convaincre que cette violence ne se retrouve pas dans les collines où je traite des choses moins sérieuses, je veux dire, des histoires foncières des paysans sans aucun enjeu sécuritaire.

Mais très vite je me rends compte que je suis très loin du compte, de telles violences ne peuvent pas manquer d'effets sur la question que je traite : celle de l'accaparement des terres, souvent par des élites locales, et des conflits qu'elles ont suscités. En effet, je me rends compte que derrière les conflits fonciers en RDC il y a un réseau de trafiquants d'armes qui fleurit à partir de la plaine de la Ruzizi et du conflit entre les Bafuliru et les Barundi. Au Rwanda, derrière les conflits sur l'expropriation des marais il y a un réseau de fraude du riz derrière lequel le gouvernement voit sérieusement la main des Interahamwe vivant en RDC. Des élites du FPR sont impliquées dans l'accaparement des terres mais surtout dans le business du riz dans lequel ils usent de la pression sur les coopératives pour conserver leur monopole. Au Burundi, la milice du parti au pouvoir et les services des renseignements prennent au sérieux les conflits autour des terres dites des réfugiés. Un professeur belge me conseille de ne pas y fourrer mon nez.

J'ai le même avertissement à partir des contacts en Afrique des Grands Lacs. En effet, dans le cadre de mes recherches, j'avais décidé de collaborer avec les ONG dans les trois pays par rapport au travail que je faisais. Nous avons bien travaillé ensemble durant mes quatre années de recherche. Souvent ils me disent : « Aymar, nous savons que c'est important d'intervenir sur cette question. Mais nous te proposons d'informer l'ambassade de ce qu'on t'a dit ou de ce que tu as vu. Nous autres avons besoin d'accéder au pays [d'obtenir un visa pour entrer sur dans le pays], on ne peut pas s'en mêler. Nous te conseillons de faire de même aussi ». Finalement je me sens en danger.

Mais je garde confiance ; je m'imagine me trouver dans un pays de droit. C'est d'ailleurs tout à fait évident ! « La violence est une expression du non-droit ; il tue le droit », m'a souvent dit mon professeur de Droit constitutionnel alors Présidente de la Cours Constitutionnelle durant mes études de droit, en nous faisant un discours magistral sur le contractualisme. Or, très tôt

dans ma recherche, je me rends compte qu'une telle déclaration est simplificatrice dans certains contextes. Au lieu de tuer le droit, la violence peut parfois cohabiter avec lui. Mais comment ? C'est à cette question que j'ai passé plus de trois années à répondre, souvent en me perdant dans des lectures, dans les données, dans les entretiens, dans des réflexions personnelles et collectives. Le point de départ de ma quête par rapport à cette question a été le jour où je commençais à découvrir des liens fortement complexes entre le droit et la violence : ils arrivaient à créer une nouvelle normalité par rapport à l'accès à la terre. En effet, c'était un soir du weekend, sous une bougie en pleine campagne, je me mets à transcrire le butin récolté de mes interviews dans mes trois zones de recherche frontalière. Je suis intrigué par ce que j'ai noté :

- *Monsieur Aymar, me dit le colonel d'une voix assurée : il ne faut pas écouter cette vieille femme ; elle est complètement **folle**.*
- *Pourquoi, mon colonel ? m'empressai-je de rétorquer avec un air curieux et sympathiquement intéressé.*
- *Elle se fout complètement des **documents** que j'ai reçus de l'**administration** et qui m'octroient ces terres. Elle pense que ses vieilles amies non-instruites vont contredire ce qui est légal ! Voilà pourquoi notre **gouvernement** insiste sur l'**éducation** et la **sensibilisation** pour le changement des **mentalités**.*

Le lendemain, je racontai cette histoire au chef de poste du côté congolais, pour introduire mon entretien dans ce genre. Je fus surpris de sa réponse :

- *Mais mon cher [Aymar], tu parles du Rwanda là ? Cette femme est vraiment **folle** !*
- *Pourquoi ? Demandais-je, feignant d'être étonné.*
- *Tu ne sais pas ? Au Rwanda, **témoins** ou pas témoins ; **preuves écrites** ou non, c'est être **fou** que de contredire un **colonel** du **FPR**.*
- *C'est pareil ici ? Rétorquai-je en cherchant à attirer l'attention sur la situation congolaise.*
- *Ici c'est différent ! Colonel ou pas colonel, c'est celui qui a une **arme** ou qui a de l'**argent** qui dit la **vérité** ; c'est lui qui prend la terre. Si tu veux **survivre**, alors il te suffira de **comprendre** que c'est être **fou** d'oser résister à ces gens ; il faut bien **réfléchir** mon cher.*

Né au Burundi et parlant parfaitement le kirundi et le kinyarwanda, le chef de poste pris du temps à m'expliquer les dynamiques foncières dans les trois provinces et continua à me révéler des histoires des fois intrigantes :

- *Tu sais, c'est pareil dans les trois pays. Ceux qui ont pris les terres des autres par les **armes** hier ce sont eux qui sont aujourd'hui victimes car les armes ont **changé de mains**. Hier c'était les Upronistes [membres d'un **parti politique**] et aujourd'hui c'est le CNDD [CNDD-FDD]. Au Rwanda, les occupants **hutus** des marais les ont perdus pour plusieurs raisons [...]. Le **gouvernement** pense que les marais lui appartiennent et c'est au gouvernement de décider ce qu'il faut en faire. Il y a tout une **politique** [politique publique] intéressante du gouvernement pour ça.*
- *Mais chef [chef de poste], voulez-vous dire que ce n'est pas important d'avoir des **papiers** ? Que la **loi** n'a pas d'importance ? Je l'interrompis.*
- ***Non, non**, ce n'est pas ce que je voulais dire. Ecoute mon cher : sache simplement que les choses sont beaucoup plus **complexes** ici avec ou sans papiers [...] les armes, le pouvoir, les papiers, la corruption, le tribalisme, l'argent, la famille, les relations, **tout compte**.*

Ce qui ressort de façon intéressante de cet entretien c'est finalement la complexité dans l'accès à la terre dans ces contextes conflictuels et pluralistes. Tous les entretiens de cette recherche reviennent sur plusieurs éléments qui permettent de comprendre les facteurs qui permettent ou ne permettent pas cet accès : les documents, les institutions, les politiques en place, les témoignages, l'argent, la corruption, le tribalisme, la famille, les identités, les armes, le parti politique, etc. Mais, comme le montre cet entretien, même là il n'est pas évident de savoir réellement comment tous ces éléments s'articulent entre eux.

Aussi, deux facteurs plus inattendus apparaissent dans cet entretien : tout d'abord la question de la folie. Soit on est fou parce qu'on ne comprend pas la valeur des documents et qu'on résiste (dans le sens de contester), soit on l'est parce qu'on veut s'affronter à des puissants. Ensuite, c'est la question de l'affectation de la terre : c'est au gouvernement de décider à quoi serviront les marais et à qui ils appartiendront. Tout se passe ainsi comme si les rapports de pouvoir catégorisaient en « normal » (les actes de conformité) et en « anormal » (les actes de résistance à ce qui est donné comme conforme au normal) et décidaient de ce qu'est

réellement la terre en termes de finalité. Ainsi, il apparaît clairement que, même dans des contextes remplis de violence et pluralistes, la question de l'accaparement des terres ne peut se penser ni à partir des règles formelles seules, ni à partir des pratiques violentes pures. Il existe toujours un certain cadre qui donne lieu aux tactiques qui les rendent possibles.

Dans la partie qui suit, le travail présente ce cadre et la manière dont il rend possible l'accaparement des terres. Le premier chapitre de cette partie étudie la question foncière dans une approche socio-historique et à partir du concept du dispositif. Contrairement à plusieurs études sur le foncier en Afrique, ce chapitre essaie de montrer que l'histoire de l'accès à la terre est irréductible à la chronologie de la mise en place des cadres juridiques. Cette histoire a un sens précis : il est un processus d'invention de la terre dans la mesure où il prescrit la manière dont les gens devraient faire l'expérience de l'accès.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIF FONCIER ET ACCAPAREMENT DES TERRES

L'accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs a lieu dans un contexte certes pluraliste mais ayant une structure dominante – irréductible au droit étatique – à partir de laquelle s'exerce la concurrence sur l'accès et le contrôle de la terre. Une étude critique de l'accaparement des terres devrait être en mesure de comprendre les relations entre cette structure et les stratégies d'accaparement. C'est cela que tente d'éclaircir la présente partie.

Le quatrième chapitre étudie la question foncière en Afrique des Grands Lacs de 1885 à 2016. Une lecture socio-historique de ce processus à partir du concept de *dispositif* permet de repérer dans l'histoire l'émergence et le développement d'un dispositif foncier ainsi que les principales nouveautés qu'il introduit en matière d'accès à la terre. Basées sur une rationalité politico-économique, ces nouveautés sont ici considérées comme une structure servant de soubassement aux stratégies des acteurs par rapport à l'accès – dont l'accaparement des terres. Il s'agit du rôle de l'idée de l'État, de l'appropriation privative des terres et de l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles.

Le cinquième chapitre résume trois études de cas sur l'accaparement des terres observés en Afrique des Grands Lacs. Ces cas mettent en évidence les stratégies des acteurs pour l'accès à la terre dans des situations caractérisés par le pluralisme juridique et le discours de productivité agricole – trois facteurs de la structure foncière. Il s'agit tout d'abord du cas de confiscation des marais à Rusizi/Rwanda où l'action publique, les discours autour du génocide et le contrôle économique et politique par certains acteurs ont joué un rôle important dans l'accaparement. Il s'agit ensuite de la spoliation des terres à Cibitoke/Burundi. Un accent particulier est ici mis sur le discours ethnique et la politisation de la restitution des terres des réfugiés. Il s'agit enfin de la dépossession des terres à Kamanyola/RDC où on observe plus l'action des élites et la contrainte physique autour de l'accaparement des terres.

Accès à la terre en Afrique des Grands Lacs

Vers un dispositif foncier

Le phénomène d'accaparement des terres est souvent analysé à partir d'un point de vue phénoménologique, c'est-à-dire à partir de l'expérience vécue par des personnes qui perdent leurs terres au profit de certains acteurs, souvent les plus puissants. Cette phénoménologie fait ainsi écho à une approche marxiste qui voit dans les rapports de pouvoir la domination d'une catégorie socio-économique sur des acteurs dominés. L'accaparement des terres est alors principalement étudié à partir des stratégies des acteurs servant leurs intérêts. Il s'agit d'une approche dans laquelle s'inscrit l'essentiel des études socio-anthropologiques foncières africaines auxquelles les concepts analytiques se prêtent.

Le présent chapitre propose la perspective subjective du pouvoir. Il ne s'agira pas de baser l'analyse des expériences d'accaparement à partir de cette approche d'acteur stratégique⁴⁸. En recourant aux outils analytiques foucaaldiens, il est question de commencer par rechercher et analyser une forme de structuration sociale de l'expérience de l'accaparement des terres à partir des expériences de l'accès à la terre. Un tel essai n'est possible qu'à partir d'un retour aux expériences historiques concrètes liées à l'accès à la terre. L'objectif est de rechercher des pratiques, des institutions et des discours qui ont permis de mettre en place des facteurs qui ont permis la structuration des expériences collectives à partir desquelles l'accaparement des terres est devenu possible. Il s'agit alors de penser l'émergence et l'évolution de ces éléments et celles des savoirs auxquels ils sont liés et qui les renforcent.

Cela a pour intérêt d'éclairer le rôle de la structure – au sens structuraliste – dans le fonctionnement des rapports de pouvoir et celui des savoirs qui les soutiennent. Plus concrètement, le chapitre cherchera à reconstituer les transformations historiques et

⁴⁸ La stratégie analytique d'une telle approche est de se concentrer dès le départ sur les facteurs communs de ces trois contextes. Il s'agira ensuite d'étudier ce qui les distingue.

institutionnelles à travers lesquelles l'expérience de l'accaparement des terres a été rendu possible. Cette possibilité se situe aussi bien au niveau du vécu des gens expulsés qu'au niveau de l'importation des savoirs qui ont légitimé ces expulsions. Tel est l'objet de ce chapitre qui est essentiellement basé sur la méthode documentaire.

Dans le premier point, le chapitre propose tout d'abord une brève présentation des trois pays dans le but de comprendre le contexte socio-politique et historique dans lequel nous étudions la question foncière (a). Le chapitre présente ensuite, et brièvement, la manière dont il est aujourd'hui possible de penser ce qu'était la terre avant 1885 (b). Il propose en outre de comprendre les nouveautés qu'apporte la modernisation en matière foncière (c). Le chapitre tente aussi de comprendre ce processus en l'analysant à partir du concept de dispositif afin de pouvoir en comprendre la positivité à partir de ses ruptures et continuité (d). Enfin, une courte conclusion interprète tout ce processus comme une invention socio-historique de la terre et qu'il donne à voir la manière dont s'est constitué le discours dominant sur les modalités d'accès à la terre (e).

4.1. Evolutions politiques dans laquelle la question foncière est étudiée

L'Afrique des Grands Lacs désigne quatre pays dont le Burundi, la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Employée pour la première fois au XIX^e siècle par des explorateurs britanniques partis à la recherche des sources du Nil dont Richard Francis Burton, David Livingstone et Henry Morton Stanley, l'expression *Afrique des Grands Lacs* ou *Grands Lacs de l'Afrique* finit par s'imposer vers la fin des années 1970 – au dépend de celui d'*Afrique interlacustre* (Chrétien, 2000). La présente recherche a opéré le choix d'écarter l'Ouganda de l'étude afin de privilégier le critère de proximité des cas d'étude.

L'étude de l'accaparement des terres dans ces trois contextes a posé dès le départ la question des similarités qui permettraient d'étudier une même réalité au sein des pays de l'Afrique des Grands Lacs en dépit de leurs multiples différences. Trois principaux facteurs montrent ces similarités. Il s'agit tout d'abord des similarités culturelles liées particulièrement à des échanges sous-régionaux qui ont été facilités par la proximité géographique de ces pays (1). Il s'agit ensuite du parcours politico-historique commun qui commence par la colonisation – malgré des différences notables pour chaque pays (2). Il s'agit ensuite de la similarité des régimes politiques et des processus politico-institutionnels et juridiques postcoloniaux (3).

Premièrement, pour ce qui est des similarités culturelles, durant des siècles, la région des grands lacs a été caractérisée par des échanges commerciaux, des guerres de conquête et des alliances matrimoniales entre les membres de ses nombreux petits États fortement organisés (Ibid.). Ces échanges ont été à l'origine d'une même communauté culturelle et peuvent probablement expliquer les similitudes au sein des droits fonciers coutumiers respectifs aux trois pays (Amani, 2007). Deuxièmement, pour ce qui est du parcours politico-historique pendant la période coloniale, l'Afrique des Grands Lacs a été colonisée à partir de la conférence de Berlin (1884 novembre - 1885 février) jusque vers les années 1960. La colonisation belge cherchera à homogénéiser le droit de ces trois pays, et le droit foncier en particulier. Troisièmement, pour ce qui est des régimes politiques et des processus institutionnels et juridiques postcoloniaux, même si les réformes foncières vont se situer dans une temporalité différente, leur mise en place est censée répondre aux objectifs des agendas politiques des partis uniques : participer à l'affirmation et à la consolidation de l'autorité des partis au pouvoir. Les évolutions politiques et législatives qui ont lieu après la période des partis uniques vont s'inscrire ensuite dans un agenda des bailleurs des fonds, celui de la « sécurisation », de la « titrisation des terres » et de leur utilisation principale en vue de la croissance économique (Lavigne Delville, 1998). À cela s'ajoute la continuation du droit coutumier après l'indépendance des trois pays, ce qui alimentera encore longtemps le poids du pluralisme juridique dans la gestion foncière.

Nous proposons ici un résumé très succinct qui revient sur l'évolution politique de ces pays. L'objectif n'est pas tant de proposer une nouvelle lecture de ce processus que d'offrir au lecteur qui ne connaît pas très bien la région un cadre lui permettant de pouvoir situer le contexte dans lequel se pose la question foncière. Cet exercice de contextualisation qui pourrait paraître simple nous semble très difficile pour le cas de l'Afrique des Grands Lacs, principalement à cause de la politisation de l'histoire à la base des grandes controverses politiques et académiques⁴⁹. Ci-dessous nous présentons brièvement le Burundi, la RDC et le Rwanda.

⁴⁹ Pour plus de détail sur ce débat : Lemarchand, 1990 ; Chrétien, 1991 ; Reyntjens, 1995.

4.1.1. Brève présentation du Burundi

Le Burundi est un pays d'Afrique de l'est entouré au nord par le Rwanda, au sud-est par la Tanzanie et à l'ouest par la RDC. Il s'étend sur environ 27.834 km², et a une population d'une forte densité estimée à environ 10 742 276 habitants – estimation juillet 2015 –, soit 354,3 habitants par km² (Banque Mondiale, 2015). Cette population comprend trois groupes ethniques : les Hutu, les Tutsi et les Twa. La population burundaise parle la même langue, le kirundi (Burundi, 2005).

Le Burundi est l'un des pays les plus pauvres au monde, classé au 184^e rang sur 188 pays selon l'indice de développement humain. Il présente un PIB de 3,09 milliards de dollars, soit 320 dollars par habitant. Le secteur primaire y participe à 56%. L'activité agricole constitue la principale source de revenu du pays, elle occupe plus de 90% de la population et 95% d'offre alimentaire (République du Burundi, 2012). Le Burundi produit le café et le thé reconnu parmi les meilleurs et les plus appréciés sur le marché mondial. Ce sont les principales cultures de rente du pays dont la vente représente 95% des recettes d'exportation. L'agriculture soutient ainsi l'économie burundaise – à 35 % – cependant, l'enclavement du pays et la longue période de guerre civile qu'a connu le Burundi ne lui a pas permis, de développer et diversifier ses cultures. Le secteur secondaire est très peu présent et se limite à quelques industries de biens de consommation et par des activités informelles (République du Burundi, Ministère des Finances, 2006 ; 2012).

a) Burundi durant la période précoloniale

L'histoire du Burundi comme celle des pays voisins est marquée par l'existence d'un royaume ancien préexistant à la période coloniale. Le royaume du Burundi s'est implanté à partir du XVI^e ou XVII^e siècle sur un territoire habité depuis le premier millénaire avant J.-C (Mworoha, 1977). Les mwamis représentaient l'autorité suprême d'une monarchie de droit divin très structurée. Ils élargiront leur territoire par des conquêtes aux dépens des royaumes voisins et consolideront leur pouvoir en s'appuyant sur une caste aristocratique appartenant souvent à la famille royale des Baganwas (Lemarchand, 1970).

En 1890, les Allemands arrivent dans la région des grands lacs. Ils atteignent Usumbura – l'actuelle Bujumbura – en 1899 et y installent un poste militaire qui va leur permettre de

conquérir le royaume du Burundi (Acquier, 1986). Le 06 juin 1903, les allemands signent avec le mwami Mwezi Gisabo un traité de protection « le traité Kiganda », qui consacre la suprématie allemande (Ibid.). Cependant, celle-ci n'a pas survécu longtemps. Elle s'est effondrée en 1916 au cours de la première guerre mondiale devant les troupes venues du Congo Belge voisin. Lors de la conférence de Versailles en 1919, les allemands renoncent à leurs colonies et la Belgique obtient un mandat sur la province du Ruanda-Urundi (Eggers, 2006). La Belgique instrumentaliserait la perception socioprofessionnelle hutue, tutsie et twa au détriment des clans qui sont pourtant des réalités sociologiques du Burundi (Lemarchand, 1990). Elle choisira de s'appuyer sur la minorité tutsie pour gouverner, en laissant les deux autres ethnies dans des emplois subalternes (Reyntjens, 1995). Elle réinvente par la suite l'histoire des tutsis en leur attribuant une origine nilotique (Chrétien, 2013). L'organisation traditionnelle burundaise est alors affaiblie et dénaturée (Gahama, 2001).

Plusieurs facteurs dont la pression de l'ONU sur la Belgique ont permis aux Burundais d'élire leurs dirigeants dès 1961. Ils choisissent alors l'Unité pour le Progrès National (UPRONA) et comme chef du gouvernement, le prince Louis Rwagasore qui remporte les élections législatives. Mais le prince Rwagasore est assassiné en octobre 1961 alors qu'il était sur la voie vers l'indépendance que le royaume du Burundi parvient à décrocher le 1^{er} juillet 1962 (Acquier, 1986).

b) Poursuite des conflits ethniques après la colonisation

La période postcoloniale est marquée par une lutte pour le pouvoir entre le Mwami et les anciens Ganwas, d'un côté et les jeunes générations des Ganwas et des bureaucrates tutsis de l'autre côté. Cherchant à obtenir l'accès dans le système par l'installation d'une nouvelle dynastie, la lutte de ces Tutsis mène à l'abdication de Mwambutsa et à l'accession au trône de Charles Ndizeye (Lemarchand, 1970). Un nouveau modèle de conflit qui apparaissait alors à ce moment entre l'armée et la bureaucratie d'une part et le Prince et les Ganwas plus jeune d'autre part, mène en novembre 1966 à l'abdication de la monarchie et à l'instauration de la république (Ibid.).

En octobre 1965, des officiers hutus mènent une tentative de coup d'État et donne le signal de massacre de Tutsis. Le roi ordonne alors une sévère répression qui aura désormais des conséquences négatives sur son image (Ibid.). C'est le début des violences et des conflits

politico-ethniques qui deviendront chroniques jusque dans les années 1990. En juillet 1966, Mwambutsa est renversé par son fils, Ntare V, qui ne restera au pouvoir que cinq mois. Celui-ci est renversé par le capitaine Michel Micombero le 28 novembre 1966 qui proclame la république. Ce nouveau président met en place un régime autoritaire contrôlé par des Tutsis de son parti, l'UPRONA, instauré comme parti unique (Eggers, 2006 ; Lemarchand, 1970).

Ce nouveau régime se préoccupera plus de la consolidation de son pouvoir qu'il régionalisera de plus en plus que de la réconciliation nationale. En 1972, un climat de violences ethniques fera entre 100 000 et 300 000 morts et environ 200 000 Hutus se réfugient en Tanzanie, en RDC alors Zaïre et au Rwanda. Le 1er novembre 1976, Michel Micombero est renversé par Jean-Baptiste Bagaza, un lieutenant-colonel. Celui-ci tentera de mettre en œuvre une politique de réconciliation nationale. Mais il ne cessera de renforcer un régime autoritaire et personnalisé. Mais il sera renversé en 1987 par le major Pierre Buyoya qui, très tôt, prendra des mesures d'apaisement notamment dans le conflit entre l'État et l'Église catholique déclenché par le régime précédent. Il essayera aussi de nommer un Premier ministre et des ministres hutus après des violences ethniques en août 1988 et qui auraient fait environ 30 000 morts et 60 000 réfugiés (Bikorindagara, 1980).

En 1992, une Constitution établit la séparation des pouvoirs et restaure le multipartisme. Ce changement majeur dans l'histoire du Burundi coïncide avec le vent de la démocratisation qui souffle alors dans toute l'Afrique après la chute du mur de Berlin. Des élections présidentielles sont organisées le 1^{er} juin 1993 et donnent la victoire à un candidat du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), Melchior Ndadaye, à dominante hutue. Buyoya se retire, respectant la décision des urnes. Mais la majorité des cadres tutsis ne sont pas encore prêts pour le multipartisme et la démocratie (Buyoya, 2011). Après une première tentative de coup d'État dès juillet 1993, une seconde lancée le 21 octobre est déjouée mais s'accompagne de l'assassinat du président Ndadaye. Mais les Tutsis ne réussiront pas à prendre le pouvoir. La violence ethnique embrase alors le pays. Des dizaines de milliers de morts sont signalées et d'autres se retrouvent encore une fois en exil (Ibid.). Cela pousse des élites politiques hutus à former clandestinement une rébellion, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie (CNDD), notamment en septembre 1994 (Nindorera, 2015). Des dissensions internes font à ce qu'elle se divise en deux factions dont le CNDD présidé par Léonard Nyangoma et le CNDD-FDD qui sera plus tard dirigé par Pierre Nkurunziza, l'actuel président du Burundi (Ibid.).

Après la disparition du nouveau président, Cyprien Ntaryamira (FRODEBU), élu en janvier 1994 et décédé le 6 avril 1994 dans l'attentat qui emporte aussi le président rwandais Habyarimana, son successeur, Sylvestre Ntibantuganya (FRODEBU) a du mal à réinstaurer le calme dans le pays et à s'imposer face aux extrémistes hutus et tutsis (Buyoya, 2011). Le 25 juillet 1996, il subit un coup d'État par des militaires tutsis qui décident de porter Buyoya, l'ex-président, à la tête de l'État. Mais son image de modéré et rassembleur ne suffit pas pour rassurer l'opinion internationale qui condamne le putsch et décrète un embargo contre le Burundi (Hara, 1997). Ni le putsch ni les initiatives étatiques de pacification, et moins encore l'embargo, rien n'empêche la radicalisation politique et la détérioration économique de la situation intérieure du pays (Ibid.). Cette situation ajoutée à des rébellions hutues et à la pression de la communauté internationale amène Bujumbura à négocier dès le 15 juin 1998 (Curtis, 2013). Ces pourparlers de paix interburundais réunissant le gouvernement, l'opposition hutue et tutsie ainsi que trois mouvements de la rébellion hutue, s'ouvrent à Arusha sous la médiation de l'ex-président tanzanien, Julius Nyerere. Ils aboutissent à un cessez-le-feu signé le 21 juin 1998 par 17 factions rebelles. Celui-ci continuera à être violé dans la région de Bujumbura principalement (Buyoya, 2011).

c) Accord d'Arusha en 2000 et fin de la guerre civile

Les pourparlers continuent et le 28 août 2000, sous l'égide de Nelson Mandela, un accord de paix historique est signé en Tanzanie. Dit « Accord d'Arusha », cet accord est un succès (Nimpagaritse, 2004). L'Afrique du Sud envoie 700 militaires qui devront veiller à sa mise en place. Ils doivent aussi assurer la sécurité des membres de l'opposition qui reviennent de l'exil. L'accord prévoit une transition de trois ans le temps d'organiser des élections.

L'Accord prévoit aussi qu'une commission nationale pour la vérité, la paix et la réconciliation devrait être créée pour statuer sur les infractions pénales et civiles commises durant la période de la crise. C'est dans ce cadre qu'une commission chargée des terres et autres biens devraient déterminer les meubles et les immeubles des rapatriés qui avaient été spoliés durant la crise et les leur restituer. C'est dans ce cadre que naîtra la CNTB à laquelle s'intéresse notre étude de cas au Burundi. L'Accord d'Arusha réitère la nécessité d'associer les Bashingantahe à ce processus, ces médiateurs traditionnels ayant souvent une légitimité au niveau local (Kohlhagen, 2010 ; 2011).

C'est dans ce contexte que, le 15 novembre 2003, le CNDD-FDD signe un accord de paix à Pretoria avec le gouvernement burundais de transition et rentre dans le gouvernement. Devenu l'un des principaux acteurs politiques au Burundi, il remporte les élections communales, législatives, les sénatoriales et la présidentielle de 2005. L'actuel président, Pierre Nkurunziza est alors investi le 26 août 2005.

Dès le début de son règne, le CNDD-FDD est hanté par un autoritarisme qui s'accroît progressivement, s'accompagnant par une crise de corruption continuellement dénoncée par des organisations de la société civile (Nindorera, 2015). Alors qu'il suscite beaucoup d'espoir lorsqu'il arrive au gouvernement de transition en 2003, l'enthousiasme qu'il provoque au départ va très vite déchanter. En effet, il propose dès 2005 des changements qui sont bien accueillis, notamment la gratuité de l'école primaire, des soins obstétricaux et de santé aux enfants en bas âge. Mais cela est vite décrédibilisé par des accusations de graves violations des droits de l'homme et une propension à l'autoritarisme et au non-respect de l'état de droit. Cette situation provoque le départ du FRODEBU du gouvernement dès 2006 (Palmans, 2008).

Quelque temps après le CNDD-FDD renforce son emprise sur les institutions alors qu'approchent les élections de 2010 (Curtis, 2015). Il redoute la popularité du PALIPEHUTU FNL qui intègre les institutions en 2008. Il met en place tout un dispositif d'intimidation de la population mise en œuvre par la police et la jeunesse du parti, les Imbonerakure (Crisis Group Reports, 2012). La presse est harcelée, les partis d'opposition agacés. Les moyens financiers et logistiques du pays sont mis à contribution pour sa campagne électorale. Mais il aura aussi bénéficié de la popularité dans le milieu rural du président Nkurunziza qui, depuis 2005, n'a cessé de construire une image d'un président proche du peuple. C'est dans ce contexte que le CNDD-FDD remporte les élections en 2010 (Helbig de Balzac, 2011).

Mais après les communales, l'opposition boycotte les autres scrutins et plusieurs de ses leaders se sont exilés. La répression des militants du PALIPEHUTU FNL continue. Certains partis optent pour la lutte armée mais les diverses rébellions qu'ils initient sont très rapidement anéanties ou affaiblies. La répression et la corruption continuent à être reportées par la société civile et les médias. Le CNDD-FDD profite aussi de cette situation pour renforcer son emprise dans toutes les institutions politiques et sécuritaires en y mettant des

personnes qui lui sont favorables. Un certain nombre de textes législatifs controversés seront votés. Mais il ne parviendra pas à modifier la constitution (Ibid.).

Du côté sécuritaire, le niveau de celle-ci est resté assez bon sur l'ensemble du territoire après 2010 malgré la persistance d'une criminalité crapuleuse. On a aussi signalé la recrudescence des violences basées sur le genre (Prunier, 2015). Les activités des Imbonerakure et surtout la présence des groupes armés d'origine burundaises à l'est de la RDC n'ont pas rassuré quant à une organisation pacifique des élections de 2015 (UN, 2015 ; Bigirimana et al., 2014 ; Crisis Group Reports, 2015).

d) Les élections de 2005, 2010 et la crise de 2015

Jusqu'en 2014, la mise en œuvre consensuelle des accords d'Arusha est certes entravée par des nombreux obstacles signalés ci-haut mais l'accord tient toujours. Il reste le fondement de la paix au Burundi jusqu'à ce qu'en fin avril 2014, la décision du président sortant de se représenter à l'élection présidentielle prévue en juin provoque l'actuelle crise grave. En effet, le début de l'année 2015 est particulièrement marqué par les préparatifs des élections qui donnent lieu à de fortes tensions notamment autour de l'enregistrement au rôle d'électeur. Au sein du CNDD-FDD en revanche, des tensions concernent la volonté du président de briguer un 3^e mandat à la tête de l'exécutif, ces tensions se voient à travers d'importantes manifestations à l'appel du collectif « Halte au troisième mandat ». Celui-ci regroupe au-delà de très nombreuses associations de la société civile, deux centrales syndicales (Nindorera, 2015).

Contrairement à ce que le parti au pouvoir essayera de faire croire, ce moment de contestation sera au-delà du clivage ethnique. Aussi, même au sein du parti au pouvoir on retrouve une forte opposition à la candidature de Nkurunziza. Le parti est au bord d'une implosion et se videra progressivement de ses éléments les plus modérés. La contestation s'étendra aussi à l'église catholique. La communauté internationale essaie de dissuader Nkurunziza de se représenter mais sans succès. Le CNDD-FDD le désignera comme le candidat du parti à la présidentielle lors d'un congrès en fin avril 2015. Cela a déclenché une crise politique grave qui se poursuit encore aujourd'hui (Crisis Group Reports, 2015).

Les initiatives de médiation des organisations africaines n'aboutissent pas et le CNDD-FDD en a profité pour organiser malgré tout les élections décriées par l'ensemble de la communauté internationale. L'installation de nouvelles institutions est faite malgré de sévères critiques de l'ONU, l'UE et de l'UA et un climat de violence quotidienne. Nkurunziza est élu avec 69,41 % des voix, devant Rwasa du FNL PALIPEHUTU, seul opposant ayant accepté de maintenir sa candidature. Ce dernier accepte de siéger à l'Assemblée dont il est élu vice-président malgré le fait qu'il conteste cette élection (Nindorera, 2015).

Depuis, un bilan provisoire de cette crise fait état d'environ 300 personnes tuées, de plus de 200 000 réfugiés et des milliers de déplacés intérieurs. On compte aussi plus de 4000 prisonniers. L'insécurité continue à s'accroître et la famine se généralise. L'économie poursuit sa crise avec un taux de croissance de -7% en 2015 selon le FMI. Au-delà, les fantômes de la haine ethnique continuent à être réveillés par le parti au pouvoir, ressuscitant les peurs et les traumatismes du passé. La paupérisation et l'insécurité alimentaire se précipitent du fait du ralentissement économique causé par la crise⁵⁰.

Actuellement le Burundi est isolé sur le plan international et il y a lieu de craindre un basculement dans une nouvelle guerre civile qui aura des effets négatifs sur la paix au niveau régional. Des tentatives de négociation sont initiées par la communauté internationale. Actuellement le Conseil de sécurité joue un rôle important afin que le pays puisse sortir de la crise. Aussi, l'impunité est devenue un phénomène généralisé (Nindorera, 2015).

C'est finalement dans ce contexte qu'ont émergé et se sont développés les conflits fonciers que nous avons étudiés dans le présent travail.

4.1.2. Brève présentation de la RDC

La RDC est un État d'Afrique centrale, limité au nord par la République centrafricaine et le Soudan du sud, au sud par la Zambie, au sud-est par le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, au sud-ouest par l'Angola et à l'est par l'Ouganda. Elle est le deuxième plus vaste pays d'Afrique après l'Algérie. Elle s'étend sur environ 2 345 000 km². Compte tenu de sa taille, la RDC est peu peuplée – 27 habitants par km². Elle est habitée par plus de 70 millions

⁵⁰ Burundi : la crise et les sanctions mettent l'économie à genoux, 26 avril 2016, Jeune Afrique.

d'habitants regroupés en plusieurs centaines d'ethnies, parlant 246 différentes langues locales parmi lesquelles le Kiswahili, le Tchiluba, le Kikongo et le Lingala qui sont les langues nationales (Wyvekens, 2015). Le français est la langue officielle du pays.

La RDC est un pays potentiellement riche en raison de ses nombreuses ressources naturelles. Cependant, détruite par plusieurs années de guerre, de mauvaise gouvernance, de corruption, et tant d'autres maux, cette richesse potentielle ne bénéficie pas suffisamment à ses populations (Marysse, Omasombo, 2013 ; 2014). Elle reste jusqu'à présent l'un des pays les plus pauvres au monde, une large majorité de la population vivant sous l'extrême pauvreté – près 82% de la population vit avec moins de 1,25 dollar par jour (IMF, 2015).

L'économie de la RDC repose principalement sur le secteur primaire. L'agriculture occupe plus de 75% de la population mais elle ne procure plus suffisamment de recette et devise au pays depuis une dizaine d'année. La RDC importe aujourd'hui une part importante de son alimentation (Muteba, 2014). Depuis les années 2000, le pays s'est investi dans l'exploitation minière suite à la forte demande des métaux observée sur le marché international. Par conséquent, depuis plus de 10 ans maintenant, le pays enregistre une croissance économique moyenne de 6% par an alors qu'une cinquantaine d'année auparavant il connaissait une croissance négative (Tcheta-Bampa, 2012). Cependant, ceux qui en ont bénéficié sont les entreprises multinationales et certaines élites du pays (Bashizi et Geenen, 2015).

a) La RDC avant l'indépendance

La diversité de peuplement en RDC s'explique par la vaste cuvette congolaise qui à l'époque était le théâtre de migrations importantes où des nombreux royaumes se rencontraient pour faire du commerce (Ndaywel è Nziem, 1998). En 1885, la conférence de Berlin donne la RDC à Léopold II à titre personnel et au nom de l'« État indépendant du Congo » (EIC). C'est fut le début de la colonisation (Blanchard, 1889 ;).

Sous le contrôle de Léopold II, des expéditions et le développement des voies de communication sont lancés dans l'EIC. Les explorations ont pris fin en 1894 avec la guerre contre les Arabo-swahili (Clément et al., 2004). L'essentiel du territoire supposé maîtrisé, l'exploitation intensive du territoire commence. C'est fut le début de la recherche de la fortune par tous les moyens par Léopold II (Ibid.). Faute d'une véritable administration, celui-

ci recourt à la sous-traitance des sociétés concessionnaires et compagnies à charte pour la mise en valeur de la RDC. Il procéda par l'appropriation des « terres vacantes et sans maître » sans tenir compte des droits ancestraux (Mugangu, 1997). La population locale a été soumise au travail forcé pour la construction des infrastructures comme les chemins de fer, pour la production minière et pour le travail agricole dans les grandes plantations. Tout ceci a permis au roi Léopold II de faire fortune (Vanthmesche, 2007).

Au cours des années 1885-1908, la population consciente des exactions qu'elle subit – travail forcé, meurtre, torture, mutilation – se met à protester contre ces traitements. Soutenue par certaines personnalités comme l'écrivain américain Mark Twain, le journaliste anglais Edmond Morel, le diplomate britannique Rober Casement, etc., qui condamnent ces agissements (Conrad, 2009). Ce sont ces contestations qui permettront à Léopold II d'abandonner sa colonie à l'État Belge (M'Bokolo, 1992).

En 1908, le parlement belge reprend la tutelle sur l'EIC et le pays prend le nom du « Congo Belge ». La situation de la population commence alors à s'améliorer vu le développement des services sanitaires – lutte contre le paludisme – et éducatifs – construction des écoles et églises par les missionnaires (Ndaywel è Nziem, 1998). Cependant le travail forcé persiste notamment dans les mines et des méthodes d'apartheid continuent à se développer – les Blancs n'habitent pas les mêmes quartiers que les Noirs, les Noirs ne peuvent pas entrer dans la police ni accéder aux études supérieures (Ibid.). La classe dite des « évolués » ne va émerger qu'à la fin de la guerre mondiale. Il s'agit alors de cette minorité de congolais qui commencent à s'« acculturer à l'européen » : ils sont instruits, salariés, citoyens, etc. (Van Reybrouck, 2010) C'est parmi eux que vont provenir Patrice Lumumba, Joseph Kasavubu et Moïse Tshombe, les leaders de la lutte pour l'indépendance (De Witte, 2000).

b) De l'indépendance à la dictature

Le 30 juin 1960, les congolais décrochent leur indépendance. Le pays prend alors le nom de « République du Congo » avec Joseph Kasa-vubu à la tête et Lumumba comme premier ministre (Villafana, 2012). Ce gouvernement ne va pas durer longtemps. En septembre 1960, suite au mécontentement des soldats balubas et bangalas de n'être pas représentés dans le gouvernement, ces derniers commettent un coup d'État et renverse le Joseph Kasavubu (Ibid.). Le général Mobutu Sese Seko, soutenu par les États-Unis, prend le pouvoir et installe

un nouveau gouvernement (Braeckman, 1991). Mobutu voyant d'un mauvais œil le socialisme de Lumumba, donne ordre de le déporter au Katanga où il sera assassiné le 17 janvier 1961 (de Witte, 2000).

En 1964, le pays prend le nom de la « République démocratique du Congo ». Un nouveau drapeau fut levé, une nouvelle devise récitée et une nouvelle constitution promulguée (Ndaywel è Nziem, 1998 : 64). C'est alors que Mobutu mène le pays sous un régime dictatorial (Ibid.). A son règne plusieurs reformes ont été mises en place : les mines et plantations sont nationalisées, en 1971, il change le nom du pays qui devient la « République du Zaïre » (Miche, 1999). Aussi, il émet une nouvelle monnaie – le makuta – en remplacement des francs, il oblige la suppression des noms à connotation occidentale – le prénom – pour l'introduction d'un post-nom, il renomme les villes et supprime les noms donnés par les colons, etc. (Nghenda, 1979).

A partir de 1974, Mobutu commence à confisquer les biens des étrangers (la zaïrianisation), ce qui amène la plupart des étrangers à quitter le Zaïre (Ibid.). Il s'en est suivi du choc pétrolier auquel le pays n'a pas pu résister. L'économie du Zaïre se voit décliner avec la hausse du prix du pétrole et la baisse de celui du cuivre (Willame, 1986). La corruption et la mauvaise gestion s'installent et entraînent ainsi une forte inflation (Young et al. 1985). Entre temps, le président Mobutu détourne des grandes sommes d'argent pour investir sous forme d'avoirs dans les pays occidentaux (Ibid.).

Au pouvoir pendant plus de trente ans, Mobutu assiste de plus en plus à l'opposition de son peuple contre plusieurs années de dictature (De Villers, 1995 ; Ndaywel è Nziem, 1998). Une conférence nationale qui a lieu en 1990 fait suite au vent de la démocratisation que connaît l'Afrique après la chute du mur de Berlin. Elle a pour principal objectif de préparer la transition politique en RDC. Finalement, en 1996, un groupe rebelle venant de l'Est du pays s'engage à renverser le gouvernement de Mobutu et prendre contrôle des richesses du pays. Ce groupe est mené par Laurent-Désiré Kabila et soutenu par l'armée rwandaise et ougandaise (Michel, 1999). Ils ont ainsi formé une coalition nommée, l'« Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL) » (Rabaud, Zajtman, 2011). L'AFDL a également été soutenue par les États Unis – par Bill Clinton – et l'Angola – par Dos Santos – non seulement pour renverser le régime dictatorial de Mobutu mais aussi pour

faciliter le Rwanda et l'Ouganda à rentrer au Zaïre pour traquer les réfugiés hutus et accéder aux ressources minières (Kalumvueziko, 2013).

c) Conflits armés à l'Est de la RDC

Le 17 mai 1997, les troupes de Laurent-Désiré Kabila entrent dans la capitale zaïroise sans beaucoup de résistance, Kabila se proclame président. En ce moment-là, malade, Mobutu vient de s'exiler au Maroc où il va décéder quatre mois plus tard ('Gbanda, 1998).

Une fois Désiré Kabila assis à la tête du pays, il décide de renommer le pays « République Démocratique du Congo (RDC) », change l'hymne national et imprime une nouvelle monnaie – le franc congolais. Se méfiant des officiers rwandais qui commandaient son armée, il décide alors de renvoyer toutes les forces armées étrangères grâce auxquelles il avait renversé Mobutu – et qui sont toujours en RDC à ce moment (Kabuya-Lumuna Sando, 2002). Mécontentes de cette décision, les troupes rwandaises décident de se retirer jusqu'à Goma pour lancer un mouvement rebelle qu'elles ont nommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie » (RCD) (Ibid.). Mené par les Tutsis, le RCD se donne alors l'objectif de combattre le Président Kabila, leur ancien allié (Onana, 2001). Les troupes ougandaises quant à elles créent un autre mouvement rebelle appelé « Mouvement pour la Libération du Congo » (MLC). Il est mené par le chef de guerre congolais Jean-Pierre Bemba pour contrebalancer le pouvoir mais aussi l'influence du Rwanda en RDC (Ibid.).

Le 26 juillet 1998, les deux pays déclarent la guerre contre l'armée congolaise – une armée encore fragile – et envahissent (Lemarchand, 1999). C'est fut le début de ce qu'on a appelé la « deuxième guerre du Congo » ou encore la « Grande Guerre africaine » (Reyntjens, 2009).

Les années 1998 à 2002 sont ainsi caractérisées par des conflits armés en RDC. La partie est s'est vu coupée de tout contact avec le reste du pays. Elle a plus souffert de la guerre que les autres régions de la RDC (Reyntjens, 2012). Tous les secteurs de la vie économique s'en sont trouvés fragilisés, des centaines de milliers de personnes ont été tuées, des ressources minières pillées. L'exploitation et la commercialisation des produits miniers de l'est de la RDC ont été militarisées et envahies par des groupes rebelles pour financer la guerre contre le gouvernement congolais (Geenen, 2014).

En juillet 1999, un Accord de paix a été signé à Lusaka prévoyant un Dialogue inter-congolais pour un retour à la paix (Rabaud, Zajtmán, 2011). Avant même le rétablissement de la paix, le 16 janvier 2001, Laurent-Désiré Kabila est assassiné par un de ses gardes du corps. Des liens sont faits entre cet assassinat et le Rwanda, voire les USA (Ibid.). Son fils Joseph Kabila âgé de 28 ans est désigné par le gouvernement pour lui succéder (Ibid.).

En janvier 2002, Kabila négocie avec les chefs rebelles et ensemble ils aboutissent à la signature d'un accord de paix par lequel le pouvoir devrait être partagé entre les anciens rebelles (Kalumvueziko, 2013). De février 2002 à avril 2003, un dialogue dit inter-congolais a été tenu en Afrique du Sud. Un gouvernement de transition constitué d'un président et 4 vice-présidents en a été le résultat (Ibi.).

d) La transition politique et la suite du drame à l'est

Joseph Kabila démarre alors la transition politique qui va mener vers les élections de 2005. Une nouvelle constitution est adoptée par referendum l'année d'après et les premières élections démocratiques depuis celles de 1966 sont organisées. Elles maintiennent Kabila à la présidence de la RDC. En 2011 il emporte encore les élections mais ces dernières sont jugées non-transparentes et non-crédibles par des observateurs internationaux et locaux.

Cependant, la partie est de RDC demeure en guerre (Bwatshia, 2007). Des troubles de l'ordre public par des groupes rebelles sont devenus nombreux, récurrents et imprévisibles jusqu'à présent dans le nord et le sud Kivu (voir : Reyntjens et al. Collection L'Afrique des Grands Lacs). La présence de la mission de la paix de l'ONU – la MONUC – à l'est de la RDC n'arrive pas à restaurer la paix.

C'est dans ce contexte que se déroulent les conflits fonciers que nous avons étudiés. En fait, depuis les années 1997, on assiste à une ruée sur la terre à l'Est de la RDC (Nyenyezi, Ansoms, 2015). Des élites profitent souvent du contexte politique instable pour s'accaparer des terres domaniales ou des terres des paysans (Claessens, Mudinga, Ansoms, 2012). Elles utilisent souvent les structures étatiques pour y parvenir et recourent au discours de la mise en valeur des terres pour légitimer leurs actes (Nyenyezi, Ansoms, 2015). Telle est la question sur laquelle se base notre étude de cas sur la RDC dans le présent travail.

4.1.3. Brève présentation du Rwanda

La République du Rwanda est un petit pays l'Afrique de l'Est. Il partage ses frontières avec l'Ouganda au nord, le Burundi au sud, la Tanzanie à l'est et la RDC à l'ouest. Il s'étend sur une superficie de 26 338 Km² et est habité par près de 11,34 millions d'habitants subdivisés en trois groupes ethniques : les Hutus qui sont majoritaires, les Tutsis et les Twas. Ils parlent tous la même langue, le Kinyarwanda, pratiquent les mêmes religions et partagent la même culture (Vansina, 2004).

Le Rwanda est reconnu parmi les rares pays d'Afrique Subsaharienne qui évoluent dans un contexte de prospérité économique et de stabilité macroéconomique. Il est le troisième pays africain le plus compétitif et poursuit depuis l'année 2000 l'objectif d'accéder au statut de pays à revenu intermédiaire d'ici 2020 à travers sa stratégie « vision 2020 » (BAD et FAD, 2011). Il s'est alors engagé dans un processus de réformes en vue d'améliorer la paix, la sécurité et le développement économique (Ansoms, 2008).

Depuis l'année 2000, le Rwanda présente un taux de croissance économique moyen de 8% – un des taux les plus élevés d'Afrique de l'est (FMI, 2016). Cette croissance s'est traduite par une augmentation régulière du niveau des revenus par habitant qui est passé de 225 dollars américains en 2000 à 700 dollars américains en 2014 (Banque Mondiale, 2015). La paix, la stabilité politique ainsi que la croissance économique qui règnent actuellement au Rwanda ont alors contribué à une réduction sensible de la pauvreté, à des progrès au niveau de l'égalité des revenus et à l'amélioration des indicateurs sociaux (BAD et Rwanda, 2014).

Mais il est important de préciser la nécessité de considérer avec prudence non seulement ce discours sur la prospérité au Rwanda mais aussi les effets réels de cette prospérité sur la réduction de la pauvreté au sein de la population. D'une part, le Rwanda a souvent été accusé de manipuler ses chiffres sur la pauvreté lors de certaines évaluations de celle-ci⁵¹. D'autres part, la concentration des richesses à Kigali fait que la paysannerie ne profite pas suffisamment du développement économique alors qu'elle constitue l'essentiel de la population (Ansoms, 2009 ; Ansoms et Rostagno, 2012).

⁵¹ Voir par exemple : « Le Rwanda accusé de manipuler ses chiffres sur la pauvreté », France 24 : <http://www.france24.com/fr/20151102-rwanda-manipuler-chiffres-pauvrete-economie-kagame>, visité le 23 mai 2016.

a) Rwanda durant la période précoloniale⁵²

La formation du Rwanda commence au XIII^e siècle et s'accomplit plus ou moins vers le XIV^e siècle (Byanafashe, Rutayisir, 2011). Le royaume du Rwanda a été gouverné par des rois – « Bami » – appartenant au clan des Abanyiginya. Le royaume du Rwanda réalise son expansion pendant des siècles en conquérant une cinquantaine de royaumes présentant des espaces favorables à l'agriculture, à l'élevage du gros bétail et à la chasse (Ibid.). Ce processus d'expansion prend fin au XIX^e siècle ; il a été l'œuvre de 25 rois qui se sont succédés jusqu'à la colonisation (Lemarchand, 1970). Au centre de la royauté, il y avait une structure organisationnelle hiérarchique et centralisée constituée par le roi, la reine mère et la cour, et une structure politique et administrative reposée sur l'idéologie, l'armée, l'administration et les corporations (Ibid.). L'organisation du royaume du Rwanda permit de résister à la pénétration des esclaves arabes et fut un des derniers pays africains à avoir été emportés dans le système colonial européen (Vansina, 2004).

Le royaume du Rwanda était divisé en circonscriptions administratives – en districts. Chaque district avait deux chefs à sa tête, l'un pour le bétail et l'autre pour les terres et était soumis à un code du fermage-métayage – tant en ce qui concerne les troupeaux que les terres (Sebasoni, 2000). La raison d'une telle organisation était d'assurer la pérennité de l'agriculture et l'élevage qui représentaient les deux importantes ressources du royaume (Ibid.).

⁵² Il est ici important de préciser que les controverses sur l'histoire précoloniale de l'Afrique des Grands Lacs sont les plus marquées lorsqu'il s'agit du Rwanda. Celles-ci portent sur le discours selon lequel la question ethnique a été créée de toute pièce par la colonisation et qu'avant cela il y aurait eu de l'harmonie entre les ethnies (pour la critique de cette vision, Reyntjens, 1995, dont l'un des plus réputés des historiens du Rwanda précolonial, Jan Vansina, confirmera la thèse dans son livre *Le Rwanda ancien : le royaume Nyiginya* paru en 2001. Encore aujourd'hui, on peut par exemple lire que durant la période précoloniale, les personnes qui pratiquaient l'élevage étaient appelées « Tutsis », ceux qui pratiquaient l'agriculture étaient appelés « Hutus » et ceux qui pratiquaient l'agriculture et l'élevage à la fois étaient aussi bien Hutus que Tutsis. Le passage d'une catégorie à une autre aurait été possible. Un agriculteur pouvait décider de devenir éleveur et réciproquement, d'où le passage d'un Hutu en Tutsi. La distinction entre Hutus et Tutsi n'aurait été alors qu'une identité fonctionnelle – cette identité ne représentait ni races, ni classe, ni groupe ethnique, ni de castes. (Voir : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Rwanda/141732#926704>, visité le 23 mai 2016). Mais encore une fois, notre objectif n'est pas de prendre position par rapport à ce débat, bien qu'il nous paraît très curieux de ne voir originellement qu'un seul groupe au Rwanda (sur cette question voir aussi Desmarais, 1977).

b) Le Rwanda comme colonie Allemande puis Belge dès 1885

Pendant plusieurs années, le Rwanda est resté une « terra incognita ». Durant plus de 174 ans, il est resté inaccessible par les arabes qui à plusieurs reprises ont voulu entrer en relation commerciale avec les rwandais (Lugan, 1980 : 209). Le fait que le Rwanda n'avait pas été soumis à un régime colonial a fait de lui une région entourée de légendes aux yeux des européens et les marchands arabes. Il était décrit comme un « royaume mystérieux, puissant, habité par des hommes aux origines inconnues et hostiles à toute intrusion étrangère ; un pays de mystères et de dangers où les étrangers sont indésirables ». (Byanafashe, Rutayisir, 2011 : 174).

C'est en 1885 que la conférence Internationale de Berlin attribue le Rwanda aux Allemands. Au cours de la même année, l'explorateur Stanley s'y dirige – il fut le premier à fouler le sol du Rwanda. Mais il se heurte aux agressions des habitants et rebroussa chemin immédiatement. Attaqué par les belges en 1916, les Allemands se retirent de la région des Grands Lacs. Après cette défaite, la Société des Nations (SDN), signe un traité en 1924 attribuant à la Belgique la tutelle du Ruanda-Urundi. Le Rwanda ainsi que le Burundi sont alors attachés au Congo-Belge. Les belges arrivent alors à maintenir la monarchie traditionnelle du Rwanda mais la dénature complètement (Lemarchand, 1970). L'administration des districts se voit supprimée, le système de redevances-prestations est en grande partie aboli, la religion catholique prend de l'ampleur et convertit massivement la population tout en lui prodiguant soins et enseignements (Ibid.). L'idéologie qui a guidé l'action coloniale au Rwanda était celle du « diviser pour dominer » et du « dominer pour exploiter » (Byanafashe, Rutayisir, 2011 : 173). L'impôt et le travail forcé ont été les principaux moyens utilisés par les colonisateurs belges pour dominer, exploiter et agir sur les conditions de vie des Rwandais (Ibid.).

Sur seulement 60 ans, cette domination coloniale accompagnée par des théories raciales bouleverse toutes les composantes de l'identité rwandaise (Ibid.). La distinction de race devient officielle en 1931, Tutsi ou Hutu devient davantage un critère discriminatoire en termes ethnique ou racial. Aux Tutsis sera attribué une origine nilotique, ils se distingueront par leur grande taille et la finesse de leurs traits, ils ressemblent alors plus aux Européens. Ils sont également identifiés aux membres de la famille royale car propriétaires des vaches du pays (Lugan, 1980). Les Hutus quant à eux sont identifiés aux « nègres aux lèvres épaisses et

nez plat, au pauvre peuple, aux assujettis'''. (Ibid.). Les Tutsis sont ainsi considérés comme de race supérieure, ils seront favorisés au détriment des Hutus et sous l'autorisation des belges, ils vont assurer l'encadrement du pays (Newbury, 1988).

En 1957, les Hutus manifestent leur mécontentement. Ayant le soutien de l'église catholique, particulièrement de Monseigneur Perraudin d'origine suisse, ils publient un manifeste qui dénonce le monopole politique dont disposent les Tutsis (Ntamabyaliro, 2011). Ceci déclencha alors une révolte des Hutus en 1959 qui a causé des milliers des morts, des pillages et entraîné le départ en exil de nombreux Tutsis et Hutus dans les pays voisins. Face à cette situation, la Belgique va alors renverser son alliance pour s'allier aux Hutus (Newbury, 1988). Les élections législatives organisées en janvier 1961, sous l'observation de l'ONU, proclament Grégoire Kayibanda, un citoyen Hutu, président du Rwanda. C'est lui qui va conduire le pays à l'indépendance le 1^{er} juillet 1962.

c) Les conflits ethniques après la colonisation

En décembre 1963, les Tutsis exilés dans les pays voisins tentent de regagner le territoire rwandais par la force mais ils n'y arrivent pas (Newbury, 1988). Cela cause alors une nouvelle vague de massacres contre les Tutsis se trouvant sur le territoire rwandais. Cela va continuer jusqu'en 1967. Le Rwanda enregistre des milliers de morts et des familles en refuge vers les pays limitrophes, le rapport de Human Rights Watch (HRW) et de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH, 1999) parle de 20.000 personnes assassinées et près de 300.000 en exil dans les pays voisins. Les massacres se poursuivent au cours des années et vont même se perpétuer au Burundi où les Hutus ont été massacrés en 1972.

En 1973 le pouvoir de Kayibanda est menacé et il sera renversé lors d'un coup d'état militaire dirigé par son ministre de la défense et de la garde nationale, le général Juvénal Habyarimana. Soutenu par la France, Habyarimana crée en 1974 un nouveau parti politique nommé : Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) qu'il décrète en 1978 comme unique parti politique dont tout rwandais devra être membre dans sa nouvelle constitution (Newbury, 1988).

A la fin des années 1980, la question de réfugiés Tutsis à l'étranger commence à se poser. Près de 600.000 Tutsis se retrouvent en exil dans les pays voisins (France, 1998). Les réfugiés rwandais refoulés en Ouganda en 1982 ont été expulsés du Rwanda quelque temps après. Ces derniers créent alors le Front Patriotique Rwandais (FPR) (Reyntjens, 1994). En 1990 le FPR décide d'attaquer le gouvernement rwandais depuis Ouganda.

Alors qu'il revenait de la Tanzanie avec le président burundais, l'avion d'Habyarimana est abattu au-dessus de Kigali (Reyntjens, 1995). C'était le 6 avril 1994. Les massacres s'enchaînent aussitôt, tant contre des Hutus que des Tutsis. En seulement trois mois – avril et juillet 1994 – on compte plus de 800 mille morts selon le rapport de l'ONU et plus d'un million selon les autorités rwandaises (Nations Unies, 1999) – sans oublier des milliers des Hutus modérés qui seront aussi tués. C'est fut le génocide au Rwanda (Reyntjens, 1995).

En juillet 1994, le FPR prend Kigali – la capitale rwandaise – et installe un nouveau gouvernement sur base des accords d'Arusha signé en août 1993. Pasteur Bizimungu, un homme d'affaires Hutu et membre du FPR est nommé Président de la République, Faustin Twagiramungu, un Hutu d'origine est nommé Premier ministre et le général major Paul Kagame, un Tutsi cofondateur de la FPR est nommé vice-président et ministre de la défense. Ce fut le gouvernement de la transition (Gasana, 2002).

d) Le régime rwandais du FPR: droit de l'homme et développement

Le nouveau gouvernement s'engage alors dans le jugement des auteurs du génocide, dans la poursuite d'une paix durable et la réconciliation nationale. En novembre 1994, l'ONU et le gouvernement rwandais crée le Tribunal Pénal International (TPI) (Cruvellier, 2006). Plusieurs membres du gouvernement et ex-responsables militaires ont été reconnus coupables de participation au génocide et ont été arrêtés (Essoungou, 2006). Les gacacas – les tribunaux populaires locaux au Rwanda inspirés des anciennes assemblées villageoises – ont été mis en place dans les régions du pays pour juger les présumés auteurs du génocide (Ingelaere, 2008 ; Clark, 2010). Cependant ces tribunaux sont critiqués par Amnesty international de procéder à des arrestations arbitraires où les condamnés sont généralement les opposants du gouvernement.

En 2000, à la suite de la démission de Bizimungu, un nouveau gouvernement est formé, Paul Kagame est élu président de la République du Rwanda par l'assemblée nationale de transition (Reyntjens, 2001). Soutenu par la communauté internationale, Paul Kagame prépare une nouvelle constitution et des élections au suffrage universel pour 2003 qu'il remporte à 95% pour un mandat de sept ans (Reyntjens, 2011). Les observateurs de la communauté internationale critiquent cependant le caractère non-transparent de ces élections en évoquant des cas de fraude, de la pression et des intimidations exercées sur le corps électoral. Les mêmes dysfonctionnements se répètent en 2010 lorsqu'il est encore une fois réélu. Depuis, le Rwanda est présenté comme le pays de contrastes entre le développement et les droits humains (Geens, Nyenyezi, Kandinsky, 2015).

Entretemps, le Rwanda a continué à bénéficier des financements importants de la part de la communauté internationale (Marysse, 2007). Ceux-ci lui ont permis de poursuivre ses efforts au niveau du développement économique. Du point de vue de l'agriculture, le Rwanda a choisi de mettre en place un grand programme de Révolution verte qui s'inscrit dans le discours de lutte contre la pauvreté (Ansoms, Rostagno, Van Damme, 2011). Comme nous le verrons plus loin, ce programme s'inscrit dans le cadre du NEPAD qui essaie de promouvoir « la croissance du secteur agricole et du développement économique à l'échelle des pays »⁵³ africains et dans le cadre du secteur agricole entre autres. Il est promu par l'Union africaine, la Banque mondiale et l'Union européenne. La croissance économique qu'il entend promouvoir s'inscrit dans un discours du développement durable et de lutte contre la pauvreté conçus à partir du secteur agricole (Ansoms, 2009 ; Musahara, Higgins, 2005).

Le Rwanda est toujours considéré comme l'élève modèle dans le cadre de ce programme (Geens et al., 2015). Il est parmi les rares pays africains qui ont su intégrer la vision du NEPAD dans leurs politiques agricoles depuis le début des années 2000. Il s'agit d'une politique qui vise la promotion de la monoculture et de la spécialisation des cultures régionales, ainsi que l'orientation commerciale dans toutes les activités de production, l'enregistrement des terres et la consolidation des terres (Rwanda, 2004). C'est aussi cette question relative à la réorganisation de l'usage des terres qui a posé beaucoup de problèmes dans ce pays (Giuseppe, 2014).

⁵³ Voir : <http://www.nepad.org>, consulté le 03 février 2015.

En effet, la monoculture qui a été encouragée au Rwanda a mené vers une politique de « remembrement » des terres – consolidation des terres (Ansoms et al., 2014). Selon la loi foncière, l'objectif de ce remembrement des terres est d'accroître la productivité des terres disponibles 2004 (Rwanda, 2004). Cela devrait permettre de favoriser la technique de la monoculture à plus large échelle. Cette course vers l'accroissement de la productivité par la « rationalisation » de la gestion des terres a eu plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, la rationalisation de la gestion des terres a conduit le gouvernement rwandais, via la loi foncière, à rendre obligatoire l'enregistrement des terres alors que la même loi reconnaît la légalité de certaines formes de propriété foncière coutumière (Rwanda, 2004, art.30).

Ensuite, toujours dans cette tentative du gouvernement rwandais de maximiser la productivité des terres, la même loi foncière a accordé à l'administration locale le pouvoir de confisquer les terres de façon temporelle ou permanente à défaut d'une « exploitation rationnelle » (Ibid., art 72-77). Les contrats de performance signés par les administrateurs des districts et des secteurs poussent souvent l'administration locale à ces pratiques vu que ces contrats les obligent à atteindre un certain niveau de production agricole (Ansoms et Rostagno, 2012). Enfin, elle a contribué à l'accaparement des terres des marais par des autorités centrales, qui en ont fait une propriété de l'État. Des élites locales en ont ensuite profité pour s'approprier certaines portions. C'est cette question d'accaparement des terres des marais qui a fait l'objet de notre étude de cas sur le Rwanda.

4.2. Comprendre la terre à partir de la fertilité auto-suffisante des champs dans le système traditionnel

Ce point montre la manière dont la gestion foncière se fait avant 1885 (i). Pour éviter les pièges de l'analogie, il propose ensuite de comprendre cette gestion foncière dans un contexte particulier (ii).

4.2.1. Gestion de la terre avant 1885 : au départ d'une approche analogique

La littérature existante sur le système foncier en Afrique des Grands Lacs précoloniale permet de faire un parallèle entre ce système et celui qui est introduit par la colonisation après 1885. Les éléments de comparaison qui en ressortent ont l'avantage d'éclaircir les différences entre les deux systèmes et les modes d'accès respectifs. Ce parallèle est construit autour de la

tenure foncière en général : la logique du premier occupant/et gestion par les représentants du Mwami propriétaire des terres versus le système d'appropriation privative des terres – et de la subdivision de terres en domaines ; les terres collectives et individuelles versus la propriété privée et les terres domaniales, etc.

En effet, selon cette littérature, la gestion foncière pré-coloniale en Afrique des Grands Lacs est basée sur le droit coutumier. Elle se fait alors selon deux types de principes qui se sont succédés : la « logique du "premier occupant" ou du "clan, lignage défricheur" » (Pèlerin et *al.*, 2011 : 32) d'abord et la gestion de la terre par les Bwami – « des représentants d'un pouvoir politique et religieux suprême » (Ntampaka, 2009 : 12) ensuite. Pour ce qui est du premier cas, le clan ou le lignage établi en premier sur le territoire va obtenir le pouvoir politique duquel va découler le droit foncier. Il s'agit ici d'un ensemble de familles descendant fictivement ou réellement d'un ancêtre commun. Ce système s'est établi en Afrique des Grands Lacs avant la période des rois dont le début ne saurait être situé historiquement (Chrétien, 2001). Elle pourrait être antérieure aux premières traces des rois qui, dans la région, remontent au XIV^e siècle après Jésus (Gahama, 2011).

A l'époque des premiers occupants, le territoire est encore très peu peuplé, les familles très peu élargies (clans ou lignages), ce qui fait qu'il n'y a ni besoin d'une structuration de l'organisation sociale assez poussée ni, par conséquent, besoin de conquêtes. Cette situation a alors une incidence sur la gestion des terres qui sont collectives, en quantité suffisante et servent principalement pour la culture vivrière et un élevage non-marchand. L'appartenance au clan ou au lignage permet d'accéder à la terre qui est alors collective et largement disponible.

La croissance démographique, une institutionnalisation politique progressive et plusieurs facteurs liés à la politique intérieure des royaumes composant alors l'Afrique des Grands Lacs permettront d'aboutir à des monarchies de droit divin très structurées et dirigées par un roi dit Mwami (Coifard, 1967 ; Chrétien, 2001). Au cours de cette deuxième période qui voit naître les États au Burundi, au Rwanda et dans le Kivu, la terre appartient au Mwami et recouvre une dimension politique essentielle liée à la territorialité⁵⁴. Celle-ci est un espace où s'exerce un pouvoir politique où s'organisent la protection et le bien-être des sujets du Mwami

⁵⁴ Les frontières alors ne sont pas ce que nous connaissons aujourd'hui. Elles se modifient plusieurs fois à cause des guerres de conquête et se stabilisent durant la colonisation (Chrétien, 2001).

(Amani, 2009 ; Chrétien, 2001). Bien que la terre appartienne au Mwami, elle est gérée et distribuée, en son nom, par ses représentants politiques (Ibid.). Ceux-ci accordent l'usufruit des terres à des particuliers en échange de différentes obligations dont les services, la redevance, des prestations, etc. En n'accordant que l'usufruit aux usagers, les gestionnaires des terres continuent à gérer les terres tout en gardant certains droits comme celui de prélèvement et d'expulsion. Cet usufruit est accordé au titre de terre individuelle octroyée aux chefs de familles. La terre est alors transmise de père en fils selon plusieurs modalités d'héritage. A l'époque, la terre est considérée comme « un patrimoine collectif et inaliénable administrée par le Mwami et ses délégués »⁵⁵.

Mais contrairement aux règles formelles d'acquisition des terres, il ne suffit pas d'être un sujet du royaume pour avoir la terre du Mwami ou de ses délégués. Le fait d'être riche et connu est souvent nécessaire pour recevoir la terre des autorités coutumières. Trois possibilités sont envisageables : soit on appartient à la famille royale ou à la famille des délégués du roi ; soit on est riche (en terre ou en bétail) ; soit on est introduit par une connaissance ou un ami de ces gestionnaires des terres. En cas contraire, il est difficile d'avoir accès à la terre, voire d'en approcher les gestionnaires (*ibid.*). C'est pour cette raison qu'à l'époque des rois et avant la colonisation, très peu de personnes réussissent à acquérir de grandes étendues de terres. Ces personnes sont majoritairement des responsables politiques et appartiennent à un clan ou à une famille prestigieuse. Dans un tel contexte, pour que le reste de la population sans terre puisse accéder à la terre, elle doit recourir à l'institution traditionnelle d'Ubugererwa⁵⁶ (au Burundi) de Bwasa⁵⁷ (en RDC) et d'Ubukonde⁵⁸ au Rwanda

⁵⁵ Bourgeois, R., *Banyarwanda et Barundi*, Tome II, pp.186 et suivant.

⁵⁶ « L'*ubugererwa*, une institution traditionnelle fortement ancrée dans la mentalité des Burundais, était la conclusion d'un contrat entre deux individus : le *shebuja*, propriétaire d'un fonds de terre, qui s'engageait à en laisser la jouissance au *mugererwa*, qui était alors tenu de payer des redevances en nature et d'effectuer des travaux divers pour le compte du *shebuja*. Le contrat, à durée indéterminée, était révocable sur demande d'une des parties. Toutefois, bien qu'elle accorde aux deux parties la liberté de résiliation du contrat, cette clause met le *shebuja* en position de force, et celui-ci usait sans doute plus souvent que son client de son pouvoir de révocation ». (Amani, 2009 : 9. Voir aussi : Bikorindagara, 1980).

⁵⁷ « C'est le cas du bwasa chez les Bashi et du malouer chez les Batembo de Bunyakiri. Le terme de bwasa vient du verbe kuyasa, céder l'usage d'une terre. Il s'agit d'un "contrat locatif donnant à l'emprunteur le droit d'usage d'un terrain pour une courte durée (souvent une seule récolte) et dont le prix de location se calcule en général proportionnellement aux bénéfices réalisés et se règle par conséquent à posteriori" [...]. Dans son esprit, le bwasa ne porte que sur la plantation des cultures annuelles quelles qu'elles soient mais à l'exclusion des cultures considérées comme dangereuses (le chanvre par exemple). Il n'est jamais conclu pour la plantation de cultures pérennes, pour des boisements artificiels, oui pour l'installation de huttes destinées à une résidence permanente. Le malouer par contre, tout en étant un contrat précaire autorise son titulaire à planter des cultures pérennes spécialement le palmier à huile dont il partage les fruits avec le propriétaire du terrain » (Mugangu, 2008 : 401, note 19).

⁵⁸ « Dans les zones dites "périphériques" du royaume [du Rwanda], au Nord et Nord-Ouest, le système ubukonde régissait [...] les terres défrichées sur les forêts et mises en valeur par de puissants lignages. Le défrichage, la

(Guichaoua, 2004). Il s'agit globalement d'un contrat entre un propriétaire de fonds de terre, qui s'engage à en laisser la jouissance à un demandeur qui à son tour s'engage à payer « des redevances en nature et d'effectuer des travaux divers pour le compte » (Amani, 2009 : 7) du propriétaire de fonds de terre. Le contrat ainsi conclu à durée indéterminée est héréditaire et peut être révoqué à tout moment par les deux parties, bien qu'en pratique, ce sont les propriétaires de fonds de terre qui y mettent fin le plus souvent.

Ce système complexe d'accès à la terre basé sur une série de critères informels d'appartenances (de sujet du royaume, clanique, familiale et identitaire), de situation ou de statut (pauvre, riche, Umugererwa, Mwasu, Umukonde, etc.) et de relation (amis, proches, etc.) montre que dans les États traditionnels de l'Afrique des Grands Lacs, le fait d'être un sujet du royaume n'est pas un critère suffisant pour accéder à la terre, contrairement au discours que tentait de légitimer le Mwami comme pourvoyeur des besoins fonciers de tous ses sujets sans distinction. Ces normes de gestion foncière laissent apparaître une société patrimoniale fortement hiérarchisée. La communauté se donne à voir comme unie et ordonnée sous l'autorité du Mwami et de ses représentants, et en même temps égalitaire, puisque le discours sur le rôle distributeur de la terre dévolu aux chefs coutumiers présuppose une égalité de ses sujets dans l'accès à la terre. Cependant, la norme pratique de gestion foncière laisse entrevoir un accès à la terre favorisé par l'allégeance personnelle aux distributeurs des terres (le Mwami et ses délégués). La reconnaissance de l'appartenance à la communauté et l'accès aux biens auxquels elle donne accès (dont la terre) sont favorisés par les relations et le statut, ainsi que par l'acceptation de l'ordre présenté comme naturel (le Mwami tient son pouvoir de Dieu et a la charge de gérer la communauté et la distribution des terres). La communauté des citoyens est celle qui accepte et qui a la capacité de s'insérer dans cet « ordre naturel » hiérarchisé.

La période coloniale (1885-1962) introduit à partir de l'année 1885 le droit européen en matière foncière au Burundi, instaurant ainsi un régime foncier dualiste⁵⁹. Mais l'essentiel de

première occupation et la mise en valeur d'un domaine conféraient au lignage le pouvoir politique et foncier sur le territoire défriché. L'accès et l'occupation [...] foncière étaient concédés de manière permanente aux autres membres du lignage ou accordés à des clients fonciers contre droits et obligations (redevances, corvées) sous le système de clientèle foncière. Le lignage défricheur, détenteur des droits sur la terre défrichée, régissait l'accès et l'occupation foncière et disposait d'un droit de prélèvement de terre sur la concession du client foncier et un droit d'expulser un client foncier » (André, 1998 : 263 ; voir aussi : Meschi, 1974).

⁵⁹ L'usage du terme « dualisme » ne signifie pas que nous ignorons le fait que le pluralisme est le terme le plus approprié ici dans la mesure où il y a toujours plusieurs cadres juridiques qui régissent alors la terre en Afrique des Grands Lacs. Nous utilisons le terme « dualisme » seulement pour marquer l'apparition de ce qu'il est

ces pratiques anciennes d'accès à la terre survivront à toutes les périodes politico-historiques bien qu'elles ont souvent été sensiblement modifiées dans leur contenu conformément aux évolutions socio-politiques. Deux principaux facteurs peuvent expliquer la survie de ces règles. D'une part, elles vont s'adapter aux différents changements sociétaux qui vont avoir lieu au fil des années. D'autre part, la survie de ces règles va s'expliquer par le processus d'institutionnalisation du dualisme juridique qui aura lieu durant la période coloniale.

Telle est globalement la manière dont la question de la terre durant la période précoloniale est souvent présentée dans la littérature foncière. Mais cette approche présente une grande limite. Elle est euro-centrée dans son approche analogique, ce qui ne permet pas de saisir ce qu'était réellement la terre à l'époque précoloniale. Dans ces études, il a souvent été question de comprendre le modèle de gestion foncière traditionnel à partir de ses rapports de ressemblance avec le modèle de gestion foncière occidental (Pèlerin et al. 2011 : 35-36). Mais une telle manière d'appréhender le foncier dans un contexte historique tout à fait différent a pour conséquence de rater quelque chose d'essentiel. A force de se concentrer sur les différences et les ressemblances dans une approche analogique et comparatiste, elle a négligé de penser les différences en termes de rationalité et de vision du monde qui la fonde. Or, ce sont ces facteurs qui permettent justement de voir les nouveautés et en conséquence les ruptures qu'introduit le système moderne d'accès à la terre qui démarre avec le dispositif foncier à partir de 1885 comme on le verra plus loin.

En d'autres termes, une telle analyse a du mal à saisir la « positivité » (Marx, 1851 ; Foucault, 1959 ; et Butler, 1990) de la modernité foncière en Afrique des Grands Lacs, c'est-à-dire ce qu'elle a apporté du nouveau en termes d'accès et à partir duquel il est possible aujourd'hui de comprendre la possibilité de l'accaparement des terres. C'est pour cette raison que le sous-point suivant essaie de contextualiser la question foncière dans le monde plus général où elle a lieu en Afrique des Grands Lacs d'avant la colonisation.

possible d'appeler globalement *droits modernes* face à un système ou à des systèmes locaux qu'on a appelés *traditionnels* et le bouleversement que ces systèmes vont subir dès 1885. Dès lors, le terme « dualisme » désignerait ici plus deux systèmes distincts du point de vue des logiques et d'origines géographiques, que deux cadres juridiques. Aussi, il convient de signaler qu'avant la conférence de Berlin, il y a déjà des européens qui ont des terres protégées par des titres, en Afrique (Vanderlinden, 1976). Mais nous rejoignons ici Mugangu (1997) qui à ce sujet questionne la validité juridique de ces titres que font prévaloir les occupants européens à un moment où les puissances coloniales n'ont pas encore imposé leurs droits de souveraineté à ces pays africains.

4.2.2. Contextualiser l'accès à la terre avant 1885

L'Afrique des Grands Lacs est considérée par beaucoup d'historiens comme « un vaste espace culturel, parcouru par des croyances apparentées » (Chrétien, 2000 : 43) et rappelant à certains L'Odyssée grecque (Ibid.). Ci-dessous une légende⁶⁰ des Bacwezi reconnue par plusieurs historiens pour occuper une place importante dans les croyances religieuses de plusieurs royaumes en Afrique des Grands Lacs dont le Burundi, le Bushi (est de la RDC) et le Rwanda. C'est plus récemment que des historiens ont démontré que cette légende n'était pas une histoire d'un royaume donné mais plutôt une légende dont les dieux interviennent dans des cultes religieux (prunier, 1994 ; Chrétien, 1985 ; Smith, 1981). Cette légende explique la manière dont les terres sont alors considérées et en facilite la compréhension aujourd'hui.

Il était une fois Isaza, le dernier roi de la lignée des Batembuzi, une dynastie de vaillants dieux. Avant de connaître l'enchantement de l'au-delà souterrain, le roi Isaza n'avait pas de pouvoir magique. Tout commença en ce jour lunaire, lorsqu'Isaza fut enchanté et attiré dans une sorte d'au-delà souterrain par Nyamiyonga, un puissant roi du monde souterrain. Pour le convaincre de le suivre dans son royaume souterrain, Nyamiyonga offrit à Isaza au-delà des présents dont un homme honoré, ennobli et immortel pouvait se vanter : sa fraternité sanguine, sa fille Nyamata et d'innombrables vaches. Ainsi, ces trois présents donnèrent à Isaza du sang divin et immortel, une alliance avec le monde des dieux et toutes les richesses. Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié.

Isaza eut un enfant avec Nyamata et l'appela Isimbwa. Auparavant, comme Isaza devait aller vivre avec sa divine femme Nyamata dans le royaume souterrain de son beau-père et frère de sang divin Nyamiyonga, il confia les clés de la porte de son royaume terrestre à son portier appelé Bukuru. Alors que Bukuru régnait en gardien sur le royaume d'Isaza, il eut une fille qu'il nomma Nyinamwiru. Un jour, alors qu'il consultait un devin, Bukuru eut une prophétie maléfique : sa fille Nyinamwiru allait enfanter un vaillant fils qui tuera Bukuru, son propre grand-père. Ne pouvant pas tuer Nyinamwiru de peur de subir la colère des ancêtres, Bukuru décida d'enfermer sa fille dans une grotte afin qu'elle demeure vierge et sans enfant. Dans la grotte, Nyinamwiru n'a qu'un seul sein et un seul œil. Les hiboux des sorciers firent circuler la rumeur selon laquelle c'est Bukuru qui les avait arrachés du corps

⁶⁰ Il existe plusieurs versions de cette légende. Nous avons opté pour celle développée par Jean-Pierre Chrétien (2001). Mais nous avons ajouté quelques éléments retrouvés dans la version des Bashi de la légende. Notamment les dernières phrases des paragraphes « Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié » qui insistent sur le caractère mythique et initiatique du texte. Cela renforce d'ailleurs la thèse de Chrétien qui montre qu'il ne s'agit pas d'une réalité historique mais d'un mythe fondateur.

de Nyinamwiru. Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié.

Un jour, Isimbwa, le fils d'Isaza et de la divine Nyamata décida de sortir du royaume souterrain de Nyamiyonga où il vivait avec ses parents, pour aller chasser à la surface. Pendant qu'il chassait avec ses lances, arcs et flèches magiques et divins, il passa dans le royaume de son père Isaza sur lequel régnait en gardien Bukuru, le père de Nyinamwiru. Isimbwa trouva Nyinamwiru soigneusement caché dans la grotte par Bukuru et la mit enceinte. Nyinamwiru mit au monde un fils, Ndahura, qui devait tuer son grand-père Bukuru afin que la prophétie puisse se réaliser. Mais avant tout, Nyinamwiru devait élever son fils Ndahura en secret afin que Bukuru son père et grand-père de l'enfant ne puisse en être informé. Nyinamwiru confia son fils Ndahura au potier Rubumbi qui devait l'élever. Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié.

Une fois devenu grand et fort, Ndahura, fils du divin Isimbwa et petit-fils d'Isaza et de la divine Nyamata tua son grand-père maternel Bukuru au cours d'une rixe, non loin d'un abreuvoir. Ainsi se réalisa la prophétie selon laquelle le fils de Nyinamwiru tuerait son grand-père Bukuru. Ndahura monta alors sur le trône du royaume de son grand-père Isaza, longtemps gardé par son feu grand-père Bukuru. Il fonda ainsi la dynastie des Bacwezi. Dans sa divinité, Ndahura devint un grand conquérant militaire. Il fit de nombreuses conquêtes. Il plaça l'un de ses nombreux, riches et divins fils à la tête de chaque royaume qu'il parvenait à conquérir facilement. L'un de ses fils, Warama, devait lui succéder plus tard. Mais un jour de malheur et de colère des dieux, Ndahura disparut mystérieusement dans le monde souterrain à travers une termitière, dans les volcans en feux et dans les lacs ténébreux. Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié.

Wamara monta sur le trône de son père Ndahura et les malheurs commencèrent alors à frapper les bacwezi : conflits, maladies, insectes nuisibles se répandirent sur le royaume comme si les dieux avaient décidé de les punir des fléaux jusque-là inconnus. La colère des dieux envoya même un déluge lorsque Mygasha, un Mucwezi, enleva l'une des filles de Wamara. Plus tard, Mugenyi décida de se donner la mort parce que la vache qu'il appelle Bihogo et à laquelle il est très attaché venait de mourir. Mugenyi doit mourir aussi parce qu'il l'avait promis : « je me donnerai la mort quand Bihogo mourra ». Alors qu'ils tentent de le dissuader, des devins bacwezi examinent les entrailles de Bihogo qui donnent lieu à une nouvelle prophétie. Cette fois-ci, c'en est fini avec la dynastie des Bacwezi. C'est un étranger qui viendra fonder une nouvelle dynastie. C'est ainsi que les Bacwezi se regroupèrent et quittèrent définitivement et amèrement leur royaume. Ils disparurent mystérieusement dans le monde souterrain à travers une termitière, dans les volcans en feux et dans les lacs ténébreux. Tout ceci s'est passé il y a mille et mille ans et qui veut éviter la foudre des dieux maléfiques ne peut le révéler au non-initié.

Ce mythe connu sous plusieurs formes en Afrique des Grands Lacs explique la manière dont le Mwami est à l'époque considéré comme d'origine divine ; il est bon, puissant et sauveur de

son peuple. Loin d'être réel, ce mythe, comme tant d'autres d'ailleurs, est important car il est connu et reconnu par les populations et légitime en ce sens la puissance de la royauté. Ainsi, Lemarchand montre comment, au Burundi, « à travers le prisme de sa relation symbolique avec la prospérité de tous, l'adhésion à la légitimité monarchique a renforcé de manière positive la loyauté des masses au régime » (1970 : 165). Il montre aussi comment, au Rwanda, à travers des contes historiques (Igiteekerezo), des poèmes dynastiques et pastoraux (Ibisigo, amazina y'inika) et des proverbes (umugani), la population légitimait la monarchie de laquelle elle attendait protection et prospérité (Ibid.). Il en est de même pour l'Est de la RDC lorsque Chrétien parle des similitudes entre les royaumes de l'Afrique des Grands Lacs dans les rapports que leurs populations entretiennent avec la royauté (2001). En allant plus en profondeur dans l'étude des royaumes des Bushi, Kaningu montre que le royaume est considéré tout d'abord comme un espace où la destinée tourne autour du roi considéré comme une providence pour son peuple (1972).

Dans ce contexte où tout est lié aux Bwami, étudier la question foncière c'est avant tout tenter de comprendre l'influence de celui-ci sur la population et la manière dont il façonne les croyances et les pratiques qui permettent de légitimer les relations sociales par rapport à la terre. En essayant de comprendre ce concept de royauté (ubwami), Lemarchand propose de l'analyser à partir de trois dimensions qu'il implique : « (a) une symbolique d'un tout incorporant en elle-même les caractéristiques sacrées de la royauté, (b) un cadre idéologique qui offre la légitimité de l'ordre hiérarchique dans la société, (c) un axe institutionnel autour duquel gravite toute la vie politique du royaume » (1970 : 169). Pour lui, une telle perspective est nécessaire pour « garder en équilibre les divers aspects de la légitimité monarchique » (Ibid.). Il ajoute un aspect essentiel, en parlant du Rwanda, lorsqu'il dit :

« La croyance dans le Mwami (Roi) descendant de la divinité (*Imana*) et l'identification consciencieuse de son propre bien-être avec le bien-être du royaume étaient les aspects fondamentaux de la symbolique qui fait référence à la royauté (ubwami). En tant que représentant de dieu (*Imana*), le roi servait comme symbole suprême d'intégration à travers lequel un sens de solidarité sociale pouvait se réaliser au milieu des divisions. Comme nous le rappelle Maquet « Le roi était une figure divine et parentale et cette association permettait de créer dans la population un sentiment d'appartenance à une entité similaire à la famille. » (Ibid.). »

Ainsi, si les populations locales croient alors à l'idéologie selon laquelle la réalisation du destin du Mwami concourt à la réalisation de leur bonheur, elles accepteront le contenu de ce

destin pour qu'il puisse réellement se réaliser. Or, comme le montrent les historiens de l'Afrique des Grands Lacs, le sentiment d'appartenance à la royauté comme une famille n'a rien à voir avec une famille des égaux. Cette idéologie propose un système politique centralisé et hiérarchique dans lequel le « thème d'omnipotence royale était inextricablement lié au système de croyances en une hiérarchisation des relations humaines, avec une morale universelle dans laquelle l'inégalité faisait partie de l'ordre naturel des choses » (Ibid.).

Au sommet de cette pyramide se trouvait le roi qui devait assurer la sécurité, le bien-être et la prospérité de tous. Le lien entre ces facultés royales et la terre était non pas la question de l'accès à la terre mais celle de la prospérité à partir du travail de la terre ; non pas la productivité des terres mais la fertilité des champs. Cette fertilité n'est pas considérée comme quelque chose de principalement naturel. Elle dépend certes des bonnes conditions météorologiques – pluies douces –, de l'absence d'insectes rongeurs, etc. Mais ces facteurs ne sont pas des faits du hasard. Ils sont surnaturels dans la mesure où ils dépendent du bon vouloir des dieux et de la bonne conduite des humains, des sujets du roi. Dès lors, il faut non seulement être de bons sujets du roi si on veut que les champs puissent produire comme il faut. Il faut aussi suivre les consignes des dieux ; consentir divers sacrifices, organiser des cultes comme celui du Ryangombe- Kiranga, etc. Selon Gossiaux (1981) :

Le culte de Ryangombe- Kiranga (1) est répandu sur une aire très vaste de l'Afrique équatoriale de l'Est qui comprend notamment le Bunyoro, le Toro, le Rwanda, le Burundi, le Buha (Tanzanie), le Bunyamwezi et une partie de l'est du Zaïre, notamment le Bushi (Kivu) (2). Les adeptes très nombreux, forment une sorte d' « église » structurée et hiérarchisée de région à région selon un découpage qui correspond, d'une manière très large, aux frontières des anciens royaumes constitués dans la région avant l'époque coloniale. Elle exerce sur la société tout entière un rôle prépondérant (3) (Gossiaux, 1981 : 337).

Pour le cas de l'Est de la RDC tout d'abord, et dans le Bushi par exemple, il existe deux mondes, le monde invisible et le monde visible qui est soumis au premier. Le Monde invisible exerce une réelle influence sur le monde visible (Masson, 1960). Très fortement hiérarchisé, ce monde est à l'image du monde visible. On y trouve au sommet le *Nyamuzinda*, ou Dieu, Créateur immortel et Transcendant (Kaningu, 1972). Celui-ci agit au travers d'une multitude d'esprits dit *Bazimu* qui sont commandés par *Lyangombe*, le premier de la cour divine. Chaque père de famille est un prêtre ou encore *Mudahwa* et doit faire un sacrifice aux *Bazimu* pour avoir les faveurs de *Nyamuzinda*. Mais il doit en demander l'opportunité au devin

familial ou encore Mulaguzi familial qui peut comprendre les langages des Bazimu (Lwigulira Burume, 1991).

La chose la plus importante que demandent régulièrement les familles aux Bazimu et qui a un lien avec la terre c'est la fertilité des champs (Kaningu, 1972). Dans ce monde terrestre enchanté, le Mwami a un statut particulier car il est d'origine divine mais sur terre (Hiernaux, 1943). Il entre en contact direct avec Dieu pour plaider entre autres pour la fertilité des champs. Lors de la fête des semailles, le Mubande, le Mwami donne l'autorisation de semer le sorgho et ses sujets peuvent croire à une bonne récolte (Kaningu, 1972). Dans cette société chacun garde sa place qui est prédéterminée et qui concourt à l'ordre des choses. Remettre en question la croyance relative au statut ou aux pouvoirs du Mwami en soit est un sacrilège qui produit le malheur sur le contestataire, sa famille et son peuple.

Pour ce qui est du Burundi ensuite, le Mwami est un personnage dont les liens avec la religion sont évidents. « Le souverain Umwami est revêtu de pouvoirs quasi illimités car sur lui repose la destinée du peuple ; de lui dépendent la paix de tout ce qui est dans son royaume et la fertilité des femmes, des troupeaux et des champs » (Rodegem 1974). Il est reconnu comme étant le plus grand faiseur de pluie. Ici aussi la rébellion contre le Mwami est considérée comme étant le plus grand des sacrilèges. « Se dresser contre le roi, contre l'autorité fécondante, c'est provoquer la stérilité du groupe tout entier » (Rodegem : 1971 :925). D'origine divine, son autorité ne peut être contestée. Et pour preuve, dès sa naissance, il tient des grains de sorgho dans ses mains non seulement en tant que garant de la prospérité de son peuple mais aussi en signe de son origine divine (Mworoha, 1987).

Mais cette croyance profonde du peuple en tant que sujet du Mwami se renforce aussi dans le quotidien des burundais de l'époque. Le peuple est certes éleveur et agriculteur, mais il est aussi religieux. Il ne peut y avoir ni prospérité ni bonheur sans l'aide de Dieu, d'Imana (Ibid.). En tant qu'intermédiaire entre les humains et Imana, Kiranga reçoit les intercessions relatives aux problèmes des quotidiens ((Ndoricimpa, Guillet, 1984). Chaque famille ou « rugo » dispose d'un lieu appelé « Igitabo » où on trouve trois arbres : un chénopole, une érythrine et un ficus. La puissance divine et celle du Mwami résident dans ce lieu qu'il faut honorer (Ibid.). Si Imana est le créateur de tout, dont les vaches et les enfants, un culte à Kiranga intermédiaire permet l'exaucement de ces prières en vue de la prospérité et de la fertilité des champs. C'est dans l'ukubandwa, un culte traditionnel du Burundi, que ces prières sont

adressées à Kiranga (Rodegem, 1971). Le Mwami, frère de Kiranga, bénit le peuple avant les semailles du sorgho en décembre, durant une grande fête, l'umuganuro. « Sans ce rite, les champs ne pouvaient fructifier et le bétail ne pouvait se multiplier » (Vansina, 1972 : 6). Cela met en évidence le pouvoir divin du Mwami et l'étroite relation entre la monarchie, l'agriculture et le religieux.

Pour ce qui est du Rwanda ensuite, le Mwami est aussi d'origine divine aux pouvoirs absolus. Il est le maître des champs et des pâturages, des récoltes et des vaches (Jacques, 1967). Il représente la fécondité des femmes, des vaches et des champs (Ibid.). Ces signes de prospérité sont supportés par la force du roi. Il en est de même pour ce qui est de la sécurité ou de la paix qu'il promet et défend. Il pourvoit à la force des armées qui écrasent l'ennemi qui essaie de troubler celle-ci (Vidal, 1971). D'origine céleste, il descend des dieux tombés du ciel et à ce titre il est une providence pour les humains du royaume qui lui est soumis (Chrétien, 2001.). Cette vision des choses est légitimée dans le royaume et fonde l'imaginaire populaire d'une monarchie magico-religieuse.

Le Mwami reconnaît Imana comme Dieu et Ryangombe comme son intermédiaire mais ne consulte pas les esprits du *kubandwa* et ne rend pas de culte à Ryangombe (Coupez, 1957 : 627) qui est son ancêtre. Mais les populations locales doivent pourtant le faire car Ryangombe les y invite. Leurs cultes honoreront les esprits ou encore les Imandwa dans le cadre des cérémonies Kubandwa qu'on retrouve alors à travers tout le pays (Ibid.). Dans ces cultes on demande aussi à Ryangombe et Nyabindi d'intercéder auprès d'Imana: Kubandwa (De Heusch, 1964). Cela permet de savoir quel ancêtre est concerné par une intention particulière que les gens ont. C'est alors que les initiés, dits Abapfumu qui font cette identification, vouent un sacrifice aux ancêtres pour que le problème soit résolu (Ibid.). Ces sacrifices signifient une demande de grâce ou de purification afin d'atteindre la prospérité, la fertilité et la paix au sein des familles.

Ainsi, il existe plusieurs manières d'accéder à la terre. Mais la terre fait partie de cette cosmologie religieuse dont l'ordre et l'harmonie ont été voulus par les dieux. Elle s'y exprime alors en termes de fertilité des champs qui est un don des dieux, de l'harmonie sur la terre. Cette fertilité des champs signifie certes une productivité, mais celle-ci n'a pas de sens en dehors de la recherche d'une autosuffisance alimentaire au sein de la famille principalement. Dans cette cosmologie, les hommes, les terres et leurs biens appartiennent au Mwami pour

leur propre bien car c'est lui qui leur assure la sécurité, le bien-être, les semences, la fertilité des champs et une récolte abondante. On est loin de l'idée d'une terre qui appartiendrait à l'État ou qui serait une propriété d'une personne et qui serait pensée dans une perspective de production capitaliste. La terre ici signifie la fertilité des champs pour l'auto-suffisante familiale.

Quoique bref, un tel exercice de contextualisation est important car il permet de mieux comprendre les changements que la modernité foncière va introduire à partir de la colonisation. Ce sont ces changements qui permettent de comprendre comment l'accaparement des terres est devenu possible.

4.3. Changements introduits par la colonisation par rapport à la terre (1885-2016)

Le changement introduit en matière foncière par la colonisation peut être vu différemment au cours de trois périodes : celle de la concentration des terres entre 1885 et 1962 (i), celle de la centralisation et ensuite de la décentralisation des terres entre 1960 et 2016 (ii) et celle de la subordination des terres à l'agriculture productive depuis 2000 (iii).

4.3.1. De la concentration des terres durant la colonisation (1885-1962)

La période coloniale (1885-1960 en RDC, - 1961 au Rwanda et – 1962 au Burundi) introduit à partir de l'année 1885 le droit européen en matière foncière en Afrique des Grands Lacs. Il instaure par là un régime foncier légalement dualiste où coexistent le droit coutumier et le droit européen (Coquery-Vidrovich, 2001). La colonisation va certes opérer des modifications par rapport au droit foncier coutumier – lorsqu'il sera question de protéger les intérêts des métropoles – mais le droit coutumier continuera à régir les terres des « indigènes » et le droit européen s'appliquera principalement aux colonisateurs. Ces intérêts consistent dans le fait que les métropoles veulent désormais limiter les concessions afin de protéger les terres de leurs colonies pour le futur (Mugangu, 2008). Ainsi, cette régulation a un objectif politique clair, celui de protéger l'exclusivité du royaume de la Belgique sur les terres colonisées et non pas d'organiser la gestion foncière au profit des autochtones.

En effet, nous l'avons vu, après la Conférence de Berlin de 1884, Léopold II prend possession d'un territoire qu'il nomme État Indépendant du Congo. Il lance des explorations et le développement des voies de communication afin d'avoir la maîtrise du territoire tout entier. Cela dure jusqu'en 1894, à la fin de la guerre contre les Arabo-Swahili (Ibid.). A ce moment, le Rwanda et le Burundi reviennent encore à l'Allemagne selon les termes de la Conférence de Berlin. Du côté rwandais, c'est le conte allemand Gustav Adolf Von Götzen qui entre officiellement en 1894 (Bindseil, 1992). Contrairement au Rwanda dont le roi accepte les propositions allemandes, le roi Mwezi Gisabo s'y oppose. Il faudra attendre le début du XX^e siècle (1903) pour que l'Allemagne finisse par soumettre le Burundi (Ibid.). Ainsi, malgré le fait que les discours à la conférence de Berlin tournèrent autour de la nécessité d'aller en Afrique pour en civiliser les populations (Brunschwig, 2009), ici il s'agit bel et bien de guerres de conquêtes où les africains n'étaient pas d'accord avec le « projet civilisateur » dans sa logique et dans ses modalités (Ibid.). Il a fallu utiliser la ruse et la force pour pouvoir y parvenir. En réalité, cette conquête allait s'inscrire dans un projet d'exploitation économique qui se déclencherait par l'accaparement des terres des paysans d'Afrique des Grands Lacs (Peemans, 2014).

Pour le cas de la RDC tout d'abord, la Belgique prend le contrôle des terres des communautés paysannes dès l'accord de Berlin. En effet, c'est l'ordonnance de l'Administration générale de l'EIC du 1^{er} juillet 1885 qui attribua à l'État colonial le droit de disposer de toutes les terres non effectivement occupées par les communautés locales dites indigènes. Par cette règle l'état colonial avait la possibilité de s'emparer et d'exploiter sinon de concéder les terres qui visiblement n'étaient pas occupées ou cultivées. Le décret de 1885 qui donna la régulation des droits d'usage des terres des communautés locales aux notables reconnut l'application des coutumes sur ces dernières mais sans aucune possibilité d'aliénation. L'ordonnance et le décret de 1885 constituèrent la base juridique de l'accaparement des terres dans la mesure où ils permirent à l'État colonial d'octroyer de vastes étendues des terres à des entreprises privées ou semi-publiques. Ainsi, la domanialisation des terres ne fut pas seulement une question d'établir la souveraineté de l'État colonial sur les terres des communautés mais une volonté d'établir une exploitation capitaliste de la métropole. Le rapport annuel sur la colonie de 1918 le montre très clairement : « dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes il ne faut pas

rendre impossible ou difficile, par la constitution de réserves indigènes trop considérables, l'octroi de terrains à des Européens, ni détourner les natifs des chantiers industriels ».⁶¹

A l'est de la RDC et au Kivu particulièrement, des terres dites vacantes seront placées sous la gestion des compagnies privées, notamment sous le Comité national du Kivu qui a ensuite eu le monopole de la gestion des terres dans cette région entre 1928 et 1966. (Pèlerin et al. 2011 : 35-36). Ce phénomène est un exemple clair d'accaparement des terres lié à des projets capitalistes. A l'est de la RDC, c'est au Comité national du Kivu (CNKI), une société privée créée en 1928, que l'administration coloniale confie la gestion foncière (Célérier et al., 1928). Cette société a alors le monopole des droits fonciers, miniers, forestiers. Elle organise la prospection de ces terres et identifie celles qui sont propices à l'élevage et à l'agriculture. Dans le même temps, elle se charge de constituer des « blocs de colonisation » qui devront être lotis ainsi que des concessions à louer ou à vendre à des colons qui le souhaitent (Ibid.). Les indigènes qui ont perdu leurs terres sont alors utilisés comme main-d'œuvre dans une série de migrations qui ont lieu dans les années 1930. C'est de là que fleuriront alors des cités indigènes et centres extra-coutumiers qui accueillent les populations travaillant dans les concessions et entreprises coloniales (Denaeyer et al., 1952).

Pour le cas du Burundi, la colonisation belge choisit en plus d'y établir une administration indirecte. Les anciens chefs doivent continuer à gérer la terre des indigènes conformément à un droit coutumier discriminatoire (Décret du roi souverain du 14 septembre 1886). Ainsi, le choix de mettre en place un dualisme juridique (de régir les terres des autochtones par le droit coutumier et les terres des blancs par le droit belge) a pour conséquence de conserver le système d'accès à la terre basé sur plusieurs critères informels d'appartenance, de situation ou de statut et de relations. Cela permet le maintien de l'institution de l'Ubugererwa qui institutionnalise l'inégalité dans l'accès au foncier pour les burundi. Cette institution fut d'ailleurs renforcée par le choix de l'administration belge de privilégier les Tutsi, les seuls qui, à quelques exceptions près, pouvaient alors étudier, travailler dans l'administration, etc. Cela a beaucoup contribué à faire en sorte que les Hutus et les Batwa constituent l'essentiel d'Abagererwa. Aussi, l'Ordonnance de l'administrateur général du Congo du 1^e juillet 1885 aura deux conséquences spécifiques au Burundi. Tout d'abord, cette ordonnance accorde aux « maîtres des fonds » la propriété juridique des terres habitées et cultivées par les

⁶¹ Congo belge, Rapport annuel sur la Colonie, 1918, p.107. Cité par Peemans, 2015.

Abagererwa. Ensuite, pour acquérir la terre, il est désormais obligatoire de passer par la procédure d'une acquisition légale, ce qui diminue sensiblement les marges de manœuvre des Hutus et des Batwa non-instruits et ignorant les procédures. Ainsi, aux anciens critères d'accès à la terre s'ajoute le critère d'instruction qui peut permettre un rapprochement des indigènes et des colons ; un critère qui était particulièrement propice aux Tutsi.

Au Rwanda, bien que l'administration des « terres indigènes » soit réservée aux autorités coutumières, l'administration coloniale s'en mêlera, ce qui aura pour conséquence la déstabilisation du système en place (Huggins, 2009). Il s'agit d'un système d'accès à la terre inégalitaire certes mais plus ou moins stable. Ainsi, le Mwami jouit de la gestion foncière en vertu du principe de l'administration indirecte (Ibid.), ce qui lui permet de renforcer son pouvoir. Cela a pour conséquence de fragiliser le système de gestion lignagère (Ubukonde) au profit du système de gestion politique foncier clientéliste (Isambu-Igikingi)⁶². Cela permettra aux autorités politiques locales d'abuser de leurs prérogatives foncières à partir des droits de prélèvement et d'expulsion (Meschi, 1974). Plus tard, en 1952, une forme de clientélisme pastoral (Ubuhake⁶³) considéré comme l'un des fondements des systèmes agraire et politique rwandais est supprimé par l'administration coloniale (Ibid.). Enfin, les institutions clientélistes (Igikingi et Ubukonde) sont supprimées par l'administration coloniale après 1959, lorsqu'elle soutient désormais les anciens « clients fonciers »⁶⁴.

Un autre élément perturbateur majeur du régime foncier est lié au fait que l'Administration coloniale veut favoriser la création de réserves naturelles sur les terres domaniales. Il en a été ainsi avec plusieurs autres textes juridiques dont par exemple : l'interdiction d'habiter les espaces nouvellement protégés⁶⁵ ; la limitation de faire de la chasse⁶⁶ ; la non prise en compte

⁶² « [...] au Centre, à l'Est et dans le Sud du pays [Rwanda], le système isambu-igikingi régissait les terres contrôlées par le royaume central [...]. Le premier système, isambu-igikingi est appelé "politique" par opposition au système lignager ubukonde [...]. Sous le régime isambu-igikingi, le mwami, autorité politique suprême, était le détenteur ultime des droits fonciers isambu-igikingi. L'usufruit des terres était accordé et régi par ses représentants politiques au niveau local et concédé en échange d'obligations telles que prestations, services et redevances. Sur les terres de son client, le concessionnaire politique disposait de droits fonciers: droits de prélèvement, droit d'accès prioritaire sur certaines terres, droit de confiscation et d'expulsion, droit d'appropriation de terres en déshérence ou abandonnées » (André, 1998 : 263).

⁶³ L'ubuhake était une institution clientèle pastorale dans laquelle la puissance du maître, le shebuja, se fonde sur le transfert du bétail à un client, l'umugaragu. Par ce contrat, l'umugaragu s'engage volontairement, vis à vis du shebuja, à rendre tous les services coutumiers. Ce dernier octroie à son tour un usufruit pastoral à l'umugaragu (voir : Vansina, 2001).

⁶⁴ Voir l'arrêté du 2 mai 1960 pour l'igikingi et l'édit du 28 janvier 1961 pour l'ubukonde.

⁶⁵ Régime de l'Ordonnance n° 83 bis/agri du 12 décembre 1933 sur le Ruanda-Urundi relative à l'établissement des réserves forestières.

de la propriété collective ; la domanialité des forêts au titre de terres vacantes et sans maître ; l'obligation de mise en valeur des terres occupées dont les marais et les concessions et cessions des terres ; etc. ⁶⁷. Aussi, plusieurs autres textes juridiques coloniaux vont systématiquement poser des problèmes de compatibilité avec les traditions des *indigènes*, mais les peuples des forêts vont en souffrir d'avantage. Par exemple, bien qu'avec le principe des *terres vacantes* cette administration va fortement restreindre les droits fonciers des *indigènes*, elle va avoir beaucoup plus d'impacts négatifs sur les peuples des forêts. N'étant pas sédentaires, il a été difficile de définir ce qui pouvait correspondre à leurs *terres habitées et cultivées*. En outre, vivant entre autres de la chasse et de la cueillette, le droit de propriété sur les espaces forestiers libres de ces peuples des forêts n'avait pas été pris en compte dans la législation moderne (Nyenyezi, Mudinga, 2015).

Ainsi, durant la colonisation il devient très difficile pour les autochtones de l'Afrique des Grands Lacs d'accéder à la terre dont une bonne partie est déjà accaparée par les colons. Les Bami deviennent progressivement de simples gestionnaires d'une portion des terres et non des pourvoyeurs de terres pour leurs populations. Les critères d'accès à la terre se complexifient davantage du fait de la colonisation. L'absence d'un discours officiel basé sur la souveraineté du Mwami sur la terre et sur son rôle de pourvoyeur de terres a pour conséquence de fragiliser tout le système d'accès à la terre, le rendant plus inégal.

Finalement, Peemans montre comment les années 1920-1945 vont mener à la « déconstruction systématique de l'économie paysanne par l'administration coloniale » (45). En essayant de faire le parallèle entre la forme de l'accaparement des terres dont on parle à partir de 2008 et celle qui a lieu durant la période coloniale, il montre que cette dernière est d'une ampleur incomparable. Plus de 12 millions d'hectares à usage de l'élevage et de l'agriculture auraient été concédés à des sociétés coloniales entre 1885 et 1945 (Ibid.). Il montre enfin que tout ce processus a eu pour objectif de « briser le lien séculaire qui existait entre les collectivités villageoises et les marchés locaux et régionaux qui assuraient des échanges permettant la diversification des modes de vie locaux, tout en restant encastés dans

⁶⁶ Régime du Décret du 21 avril 1937 relatif à la réglementation de la chasse et de la pêche ; Le décret a été modifié partiellement par l'Ordonnance Loi n° 273/agri du 31 août 1940.

⁶⁷ Régime du Code Civil Livre II, Des biens et des différentes modifications de la propriété. L'article 14 stipule que : *La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive (...).*

des rapports sociaux maintenant les conditions de reproduction des collectivités locales » (Ibid.).

Ainsi, entre 1885 et 1962, la manière dominante de voir la terre en Afrique des Grands Lacs est certes basée sur une logique économique et coloniale bien qu'elle se forme à partir d'un discours se présentant comme émancipateur et favorable aux indigènes. La logique capitaliste consiste dans le fait que le principe de terres vacantes ne sera rien d'autre qu'une stratégie pour accaparer les terres des indigènes afin de les exploiter économiquement (Peemans, 2014). La logique coloniale s'observe dans l'exploitation de la force de travail et la domination ethno-raciale ainsi que l'imposition progressive de l'orientation politique, sociale et culturelle (Quijano, 2007). Mais cette période inaugure deux éléments qui vont jusqu'aujourd'hui continuer à être considérés comme consubstantiels de la terre. Tout d'abord, la terre appartient forcément à l'État sinon elle ne peut se concevoir en dehors de lui dans la mesure où elle fait partie de son territoire. L'État peut dans tous les cas la réquisitionner, la récupérer, l'exproprier pour plusieurs raisons. Ensuite, pour qu'elle ne soit pas considérée comme vacante, elle devrait être occupée ou exploitée, sinon alors enregistrée. Le système d'enregistrement s'est progressivement imposé comme la façon la plus efficace de protéger sa terre. Nous le verrons plus loin, c'est dans ces deux cadres que l'accaparement des terres aura lieu le plus souvent : l'État et l'enregistrement.

4.3.2. De la centralisation (1960-1990) à la décentralisation (1990-2016) des terres

L'étude de ces transformations a lieu principalement au cours de deux périodes : entre 1960 et 1993 et entre 1993 et 2016.

(a) 1960-1993

Durant la période postcoloniale (après 1962), celle des partis uniques (1966 - 1993), le nouvel État reconduit le dualisme juridique établi par la colonisation en matière foncière en transférant tous les droits de l'État colonial à l'État nouvellement formé. Pour le cas du Rwanda et du Burundi, ce transfert est explicité dans le décret-loi de 1960 qui domanialise toutes les terres (Décret du 11 juillet 1960). Les terres coutumières rentrent ainsi dans la propriété de l'État au titre de terres domaniales. En RDC, l'État nouvellement créé prit, à

travers des textes ultérieurs, la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960. C'est ainsi qu'en 1966, un texte juridique (Ordonnance-Loi du 17 juin 1966) permet à la RDC d'avoir la plénitude des droits fonciers forestiers et miniers sur toute l'étendue du territoire.

En effet, les discours politiques qui justifient l'indépendance de trois pays sont souverainistes pour ce qui est du territoire. Au Burundi tout d'abord, ils réclament, entre autres, le retour des terres aux citoyens burundais, bien que leur redistribution doive ensuite passer par un système étatique égalitariste. Mais les réformes foncières réalisées durant cette période s'inscrivent plus dans une logique fonctionnelle et instrumentale visant à renforcer le positionnement des partis au pouvoir que dans une logique règlementaire et égalitaire de la question foncière. En effet, pour le cas du Burundi, les nouveautés introduites par le décret-loi de 1960 ne seront jamais visibles car le coup d'État qui a lieu seulement quatre années après l'indépendance ne permet pas de voir ses effets sur la problématique de l'accès à la terre. Le Président Micombero qui prend le pouvoir par un coup d'État en 1966 opte pour une concentration des pouvoirs au sein de sa région d'origine, le Bururi (Lemarchand, 1970). L'essentiel des postes politiques, militaires et administratifs clés sont détenus par les Tutsi, en particulier ceux du sud, voire ceux de la province du Président. Ainsi, l'accès à la terre devient plus facile lorsqu'on est du sud du Burundi, Tutsi, et de la province Bururi, ou lorsqu'on a une relation parentale ou amicale avec une personne influente qui les remplit.

Au Rwanda ensuite, l'État devient nu-propriétaire des terres rurales après la reconnaissance par la constitution de 1962 des réformes foncières instituées par les belges comme ayant force de loi. Il délègue aux communes, circonscriptions déconcentrées alors, le pouvoir d'allouer, de manière permanente ou temporaire, des droits fonciers. Il en sera de même pour des terres délaissées, inoccupées ou encore vacantes. Selon le décret-loi de 1960, « toutes les terres non appropriées en vertu de la législation de droit écrit, grevées de droits coutumiers ou de droits d'occupation du sol appartiennent au domaine privé du pays ou au domaine public et ce, suivant leur affectation ». Ainsi rentreront dans le domaine privé de l'État toutes les terres occupées selon des principes coutumiers. Mais celui-ci fixera les modalités de conversion des droits coutumiers en droits de propriété privée. Plus tard, le décret-loi de 1976 permettra de réglementer les transactions foncières de marché en zones rurales afin de limiter le morcellement des terres pour assurer aux paysans une superficie viable économiquement. Un décret de 1976 abolit le pouvoir légal des chefs sur les terres sans abolir le dualisme juridique

en place.

En RDC enfin, l'État s'attribue le sol comme sa propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible à travers la loi du 20 juillet 1973. Cette loi supprimera la propriété privative du sol ou encore la propriété foncière de droit civil. Du point de vue du droit coutumier, dès sa mise en vigueur, cette loi retirera aux tribus et clans la « souveraineté » sur les terres. L'État devint alors le seul maître des terres et n'accorde qu'un droit (réel, perpétuel ou temporaire) de jouissance aux personnes. La loi de 1973 prévoyant une ordonnance devant régler les « droits de jouissance régulièrement acquis sur [...] ». Il s'agit de ces terres occupées et exploitées par les communautés locales « individuellement ou collectivement, conformément aux coutumes et usages locaux ». Mais l'absence de cette loi a pour conséquence jusqu'aujourd'hui, que la gestion des terres est restée de la compétence des autorités coutumières de fait.

En 1986, le Burundi opère une réforme foncière assez particulière. La loi n° 1/008 du 1er septembre 1986, portant Code foncier du Burundi donnera une place importante aux droits coutumiers qui peuvent être reconnus et ensuite validés légalement. L'État ne peut plus revendiquer un contrôle total sur les terres car cette loi ne propose pas une présomption exhaustive de domanialité.

(b) 1993-2016

La période des transitions politiques (1993-2003) est caractérisée par le retour progressif des réfugiés de différents pays. Au Rwanda tout d'abord, pendant la période entre 1959 et 1963, suite aux conflits politico-ethniques, une partie de Tutsis se sont réfugiés dans les pays voisins. Lors de leur départ, leurs terres ont été soit prises par la population restante, soit « confisquées et réaffectées par les autorités » (Leegwater, 2011 : 104). Néanmoins, le changement de régime politique en 1994 favorisera leur retour. Une fois retournés, leurs besoins en termes de terre n'ont pas pu être comblés conformément aux prévisions de l'Accord de Paix d'Arusha et de la politique étatique dite de « terre alternative »⁶⁸. Ainsi, beaucoup de Tutsis retournés ont commencé à s'installer sur les territoires des Hutus qui ont

⁶⁸ Il s'agit d'un ensemble de mesures qui visaient à accorder une partie de terres domaniales à des déplacés qui n'arriveraient pas à recouvrer leurs terres pour diverses raisons. Cette mesure a été reconduite aux négociations d'Arusha en 2000 (Entretien avec l'ex. président burundais, Domitien Ndayizeye, Bujumbura, août 2012).

fui en 1994 (Ibid. : 108). Cela a été la source de nombreuses tensions sociales et de conflits fonciers lors du retour des Hutus à partir de 1996 (Ibid.).

La même situation a lieu au Burundi à travers deux principaux courants de déplacement des populations, qui correspondent à deux grandes périodes d'éclatement des conflits : celui de 1972 (le début des conflits politico-ethniques) et celui de 1994 (le début de la guerre civile) (Kohlhagen, 2012). Dans ce cas, ce sont essentiellement les Hutus qui fuient et leurs terres sont occupées par des Tutsis voisins ou des déplacés intérieurs. Cela se fait soit de leur propre gré soit avec l'accord de l'administration. Plusieurs tentatives législatives et réglementaires seront mises en place d'abord vers le milieu des années 1970 et ensuite au début des années 1990 pour trouver une solution au problème des réfugiés, mais sans succès. Il faudra attendre les Accords de paix d'Arusha pour la Paix en 2000 pour trouver des solutions politiques qui, néanmoins, auront beaucoup de difficultés à être mises en œuvre⁶⁹.

Pour le cas de l'Est de la RDC, le même problème de déplacement se pose à partir de 1996, lorsque durant la guerre, des populations entières vont soit se déplacer à l'intérieur du pays, soit se réfugier dans des pays voisins comme le Burundi, le Rwanda, mais aussi la Tanzanie (Ansoms, Hilhorst, 2014). Il y aura plusieurs vagues de déplacements de populations tant qu'il y aura des guerres ou simplement des attaques de milices ou de groupes rebelles⁷⁰. Dès leur retour, leurs terres étaient déjà occupées par d'autres personnes qui se les sont attribuées ou alors les ont achetées à l'administration ou de tiers (Nyenyezi, Ansoms, 2012). En RDC, ce problème a été accentué par celui des réfugiés rwandais qui sont arrivés au Congo en plusieurs vagues depuis les années 1950 et qui ont soit occupé les terres des autochtones réfugiés ou dont les terres ont été occupées (Mudinga, 2013).

Mais cette période apporte de nombreuses difficultés quant au règlement des conflits fonciers. Ce problème se pose de façon beaucoup plus complexe pour les rapatriés dont certains ont quitté leurs pays depuis plus de trente ans. Ainsi, trois questions principales se poseront dans ces situations : celle des solutions justes, efficaces et non-politisées à apporter à ce problème ; celle de la cohérence entre ces solutions et les règles appartenant aux cadres juridiques existants (droit moderne, droit coutumier, différents systèmes de réglementation sociale, etc.) ;

⁶⁹ Voir : Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Arusha, 28 août 2000.

⁷⁰ Il s'agit des guerres pendant la période 1996, 1998, 2001, 2004, et jusqu'à ce jour dans certaines parties de l'Est de la RDC.

et celle de l'articulation entre ces solutions et des processus de luttes politiques et sociales en cours et à venir (les élections, les réformes, le processus de justice et réconciliation, etc.). En d'autres termes, l'accord formel sur l'accès à la terre de tous les citoyens doit encore être concrétisé dans un nouveau contexte fait des nouveaux enjeux politiques et sociaux. Ces enjeux risquent encore de redéfinir de nouveaux critères de l'accès à la terre qui ne sont pas liés au principe de l'égalité formelle des citoyens.

Dans un tel contexte, une réforme foncière s'impose dans les trois pays. La période post-conflit qui commence avec les années 2000 voit l'adoption des nouvelles constitutions (2003 au Rwanda, 2005 au Burundi et 2006 en RDC) qui renforce cette nécessité. En 2005, le Rwanda adopte sa nouvelle loi foncière basée sur l'idée de la sécurisation foncière. Cette sécurisation foncière considère alors le dualisme juridique comme problématique et exige l'enregistrement de toutes les terres. Cela devrait permettre au gouvernement rwandais de concrétiser sa politique agricole inscrite dans le cadre de la Révolution verte. Au Burundi, la loi foncière est adoptée en 2012 et s'inspire d'une Lettre de politique foncière de 2008 qui propose un modèle de gestion foncière décentralisée, organisée au niveau communal sous le contrôle de l'État. Elle propose aussi de tenir compte des pratiques communautaires reconnues. Il est ainsi établi un système de certification foncière que le service foncier communal devrait mettre en place. Cette certification reconnaît une appropriation régulière du sol qui pourrait être personnelle ou collective (Nyenyezi, Panait, 2014).

En RDC enfin, un Atelier national sur la réforme foncière tenu à Kinshasa en 2012 insiste sur la nécessité de faire un état des lieux du secteur foncier, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, fut relevée plusieurs fois (République démocratique du Congo, ministère des Affaires foncières 2012). Les résultats de cet atelier soulignèrent les problématiques des cadastres fonciers, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en essayant de montrer les liens entre leur mauvaise gestion et les conflits fonciers. L'atelier épingla les défis que de nouveaux modèles fonciers devraient relever pour assurer la sécurisation foncière en milieu urbain : il s'agirait de garantir le contrôle de l'aménagement du territoire grâce à l'enregistrement, mais aussi à la mise en place d'une bonne gouvernance dans les services du cadastre. Le but ultime serait de créer un cadastre unique aussi bien pour le foncier que pour le minier et le forestier (République démocratique du Congo, Ministère des Affaires foncières

2013). Mais le processus semble avoir été bloqué⁷¹ (Nyenyezi, Ansoms, 2015).

Mais toute cette dynamique législative a quelque chose de nouveau et assez particulier : elle apporte l'idée de décentralisation foncière. Celle-ci ne consiste pas seulement dans les modalités formelles de gestion foncière. Elle fait partie d'une conceptualisation économiste qui fait le lien entre la bonne gestion de la terre et la lutte contre la pauvreté. Ainsi, si le processus étudié ci-haut montre dans les grandes lignes comment on est passé de la terre comme devant appartenir à l'État à la terre comme devant être enregistré comme droit de propriété, la partie ci-dessous montrera comment on est arrivé à un autre élément constitutif de la terre. Désormais, la terre devrait être pensée en termes de productivité. Une lecture de ce processus depuis les années 1960 est nécessaire pour comprendre comment l'ultime conceptualisation de la terre est fortement liée aux diverses reconfigurations de l'État liées à des transformations au niveau global.

4.3.3. La terre au service d'une agriculture productiviste et le renforcement de l'État dé-régulateur (2000-2016)

La littérature sur l'Afrique des Grands Lacs analyse souvent la question foncière postcoloniale à partir du passage de l'État colonial à l'État indépendant et à partir d'une continuité qui se manifeste par la reconduction du droit foncier colonial dans les années 1960. Ces études passent ainsi à côté d'une rupture majeure qui ne peut s'observer à partir de la législation foncière mais des politiques publiques en rapport avec la terre. Si au niveau de la loi on pourra justement parler de continuité – avec des modifications mineures certes –, au niveau des politiques publiques on pourra désormais parler d'une rupture majeure. En effet, durant la période postcoloniale, la terre ne sert plus principalement à l'économie de la métropole. Elle joue un rôle important dans la politique publique – des pays d'Afrique des Grands Lacs –, dont le discours va désormais et progressivement déterminer les orientations des réformes foncières.

Si dans les années 1960-1970 la sécurité alimentaire va être principalement le prisme à partir duquel l'État va regarder la terre agricole des paysans (Besson et al., 2012)⁷², cela changera au

⁷¹ Ceci est principalement lié au fait qu'une réforme foncière nécessite une certaine stabilité politique que la RDC n'a pas.

cours des années 1980-1990 où l'État va se désengager de l'agriculture à cause des plans d'ajustement structurels (Norton, 2005). Cette période de transition va introduire progressivement la période de 2000 qui coïncide avec ce qu'on a appelé « le retour de l'agriculture à l'agenda du développement » (Grosclaude et al., 2014 : 92) mais aussi le renforcement de l'État dé-régulateur. La terre revient dans le discours de croissance et de lutte contre la pauvreté. Mais celle-ci devra passer par une forme de production agricole pour les marchés, ce qui aura des conséquences certaines sur la manière de penser la terre. Celle-ci n'est plus que « quelque chose » d'étatique et d'appropriable individuellement. Elle devient aussi une ressource. Cela ne veut pas dire que la terre n'est pas une ressource avant cette rupture. C'est la conceptualisation qui est nouvelle et cette nouveauté aura des conséquences en termes d'accaparement des terres.

Tout a commencé en 2001 lorsque les chefs d'États africains se sont réunis en Zambie pour approuver la « Nouvelle Initiative Africaine » (NIA) appuyée par les bailleurs de fonds tels la Banque mondiale, l'Union européenne, les USA, etc. Devenu alors « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique » (NEPAD) la même année, celui-ci s'est fortement engagé en faveur de l'agriculture via le Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA). La déclaration de Maputo sur la sécurité alimentaire et l'engagement qu'ont pris les chefs d'État à allouer au moins 10 % des dépenses publiques à l'agriculture a été un pas de plus dans la concrétisation de ce retour à l'agriculture.

A partir de la crise agraire et alimentaire de 2008 (De Schutter, 2011b), le nouveau discours sur l'agriculture en Afrique continua à se préciser. Tout d'abord, la priorité est mise sur l'accroissement de la production en partant de l'idée selon laquelle la demande alimentaire ne devrait pas diminuer au cours des prochaines décennies et que l'agriculture paysanne actuellement pratiquée ne pourrait jamais nourrir une population mondiale croissante. Un discours dominant se développe alors, en proposant à l'Afrique un modèle de production agricole brésilien à même de produire à une échelle massive sur base d'entreprises agro-économiques technologiquement avancées (Collier, 2010 ; Ochieng Odhiambo, 2015). Le

⁷² Durant la colonisation, il y a certes des initiatives qui vont dans le sens de la sécurité alimentaire. Par exemple, les colons vont parfois se soucier de la sécurité alimentaire de leurs populations mais pour autant qu'elle soit nécessaire au maintien de la main d'œuvre (Zidona, 1981). Il s'agit par exemple des décisions des autorités de l'administration locale dès 1925, de mettre les zones humides et marécageuses au Burundi et au Rwanda à la disposition de tous les cultivateurs afin d'y cultiver des cultures vivrières dans le but de faire face à la famine (Zidona, 1981). Ici, le lien entre la sécurité alimentaire et l'exploitation efficace des colonisés dans l'objectif de servir la métropole subsiste. On est loin de l'action publique

discours plaide pour une agriculture technologiquement avancée, une révolution biologique et biotechnique et l'adoption de technologies basées sur la modification génétique (*Ibid.*). Dans un tel contexte, des organisations œuvrant à large échelle devraient permettre de relever le défi de l'innovation et de l'investissement. Ce discours introduit ainsi le niveau global dans la rescousse de l'agriculture africaine « sont mieux équipées à y faire face, vu qu'elles savent mieux s'intégrer dans les chaînes commerciales et peuvent mieux s'adapter à différentes régulations » (Collier, 2010 : 208).

C'est cette même orientation de l'agriculture qui a été promue par la Banque Mondiale en 2008 et ensuite le *World Economic Forum* (WEF) en 2013 – bien qu'elle soit atténuée légèrement par rapport au rôle des paysans qu'il propose d'intégrer comme partenaires dans la révolution verte. Il souligne l'importance de « la collaboration » (WEF, 4) avec les petits exploitants afin d'assurer la sécurité alimentaire, la croissance économique et la durabilité environnementale. Le rapport reconnaît explicitement le rôle important joué par les 500 millions de petits paysans actuellement sur la planète et qui s'efforcent de soutenir 2 milliards de personnes (*Ibid.*). Dans une critique indirecte de l'approche néo-libérale, le rapport du WEF identifie les petits exploitants comme des « agents de changement » et des « catalyseurs » dans le projet de transformation agricole (*Ibid.*). Le rapport parle de « projets “petits-compris” » et estime que des projets agricoles peuvent être conçus avec les petits agriculteurs en partenariat avec les investisseurs du secteur privé, les gouvernements et les organisations de la société civile. Il propose des incitations pour renforcer ces projets au niveau régional et national pour réduire la pauvreté et promouvoir le développement rural. Désormais, l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté est centrée sur une réforme agraire et décentralisée dans laquelle la terre et les acteurs internationaux joueront un rôle capital. Celle-ci devient une ressource appropriable en vue de la productivité agricole pour la croissance économique.

Pour le cas spécifique de l'Afrique des Grands Lacs, le discours dominant sur les réformes agraires depuis le début des années 2000 – actuellement en cours considérées comme l'alternative à la faim et à la pauvreté – s'est construit entre autres, autour de trois thèmes principaux. L'insécurité alimentaire et la faim, la croissance démographique et la raréfaction/l'amenuisement de la terre. Ces trois termes sont reliés par un argument de peur : les « risques croissants dans les systèmes alimentaires mondiaux » liés à l'augmentation de la demande, au caractère limité des ressources et à leur volatilité accrue qui exercerait des

nouvelles pressions sur le secteur de l'agriculture. Ce discours est relayé par l'Alliance des entreprises contre la faim chronique (BAACH en anglais) selon laquelle le continent africain, le seul où la faim continue de progresser, devrait entamer sa « *Révolution verte* » à la manière de l'Inde ou du Mexique entre 1940 et 1960 dans le but d'augmenter considérablement leur production agricole (Ochieng Odhiambo, 2015). A partir de dix projets pilotes au Kenya, cette Alliance propose de « *nouvelles approches, pratiques et durables* » pour galvaniser la production alimentaire et les revenus des paysans (Ibid.). Ces projets consistent dans la distribution d'intrants « à prix dits réduits » (promotion de l'usage des engrais chimiques, l'utilisation des semences améliorées et des pesticides), proposent la technique de la monoculture, une agriculture à grande échelle pour produire des agro-carburants, etc. Si ce discours affirme remettre les agriculteurs familiaux, premières victimes de la faim, au cœur du développement, il est pensé par des grandes multinationales et des investisseurs qui sont fortement attirés par les potentialités de marchés africains et par les intérêts économiques importants que présentent les pays africains (Alternatives Sud, 2010 ; Delcourt, 2014).

Pour le cas spécifique du Burundi premièrement, celui-ci s'est doté, en décembre 2010, de la « *Vision Burundi 2025* » (ou encore « *Vision 2025* »), un document d'orientation prospective qui sert de référence en matière de développement pour les quinze prochaines années (République du Burundi, 2011). Ce document définit comme défis majeurs du Burundi : la maîtrise de la croissance démographique, la sécurité alimentaire et la croissance économique basée sur l'agriculture. Avant la « *Vision 2025* », le gouvernement burundais avait adopté, en septembre 2006, un *Cadre Stratégique et de lutte contre la Pauvreté* (CSLP) dans lequel le développement du secteur agricole était identifié comme la première source de croissance économique (République du Burundi, 2006). Le premier CSLP a fait l'objet d'une évaluation en 2008, après quoi un *Cadre stratégique de Lutte contre la pauvreté – deuxième génération* (CSLP – II) couvrant la période allant de 2010 à 2015, a été élaboré. Les orientations du CSLP II ne sont pas très éloignées de celles du CSLP I et considèrent aussi l'agriculture comme le principal moteur de croissance au Burundi (République du Burundi, 20011).

Pour concrétiser les orientations stratégiques nationales contenues dans ces documents, des stratégies sous sectorielles ont été approuvées par le gouvernement. Il s'agit tout d'abord du *Programme National de Sécurité Alimentaire* (PNSA), élaboré en 2008⁷³. En 2011, un *Plan*

⁷³ République du Burundi (2008). *Programme National de Sécurité Alimentaire* (PNSA) ; Il s'agit ensuite de la *Stratégie Agricole Nationale* (SAN) élaboré en 2008 et qui, malgré l'élaboration de son Programme d'action et

National d'Investissement Agricole (PNIA) a été conçu pour servir de cadre d'opérationnalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre de toutes ces stratégies sous-sectorielles (République du Burundi, 2011). Le PNIA est le cadre stratégique de priorisation et de planification des investissements dans le secteur agricole qui essaie de mettre la cohérence entre tous les textes jusque-là élaborés et qui intègre mieux les principes et les objectifs de la *New Partnership for Africa's Development* (NEPAD) – Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique. Il est élaboré spécifiquement pour opérationnaliser la Stratégie Agricole Nationale (SAN) et le PDDAA-Burundi signé le 24 Août 2009 par le gouvernement burundais, le représentant de la Banque Mondiale et un représentant des organisations des producteurs et d'un représentant de l'Union Africaine. Le PNIA est considéré par le gouvernement burundais comme étant aligné sur la *Vision Burundi 2025* et en cohérence avec les documents stratégiques du gouvernement (CSLP, SAN, DOS Elevage, PNSA), les orientations du NEPAD (PDDAA) et les politiques communes régionales (East African Community, CEEAC et COMESA).

Dans sa vision, le PNIA s'intègre entièrement dans le récit du NEPAD en considérant l'agriculture burundaise comme ayant « *pour mission fondamentale d'assurer à tous les Burundais la sécurité alimentaire en quantité et en qualité* ». Pour y parvenir, elle préconise de transformer l' « *agriculture de subsistance à une agriculture familiale et commerciale, assurant un revenu décent aux ménages et soucieuse de l'environnement et de la bonne gestion des ressources* ». Pour ce qui est des techniques et des intrants, la PNIA considère que « *Cette agriculture sera pratiquée sur des exploitations dont la taille moyenne devra atteindre 1 Ha par exploitation contre 0,5 ha et dont les sols auront retrouvé une fertilité suffisante pour permettre des rendements qui se comparent aux meilleures performances africaines. Les agriculteurs qui participeront à ces changements profonds seront des exploitants organisés et possédant les qualifications techniques nécessaires pour réaliser la mission du secteur agricole* ». À l'instar d'autres pays membres du NEPAD, le Burundi a pris l'engagement : (i) de créer un environnement favorable à une meilleure compétitivité du secteur agricole et rural, (ii) d'atteindre l'objectif de croissance de 6% dans le secteur agricole et de mobiliser les ressources nécessaires pour réaliser les investissements correspondants, (iii) d'allouer des ressources à hauteur de 10% du budget national au secteur agricole, conformément aux

d'un ensemble de stratégies sous sectorielles, n'a pas été mise en application. Ces stratégies sous-sectorielles sont (6) le *Document d'Orientation Stratégique pour l'Elevage* (DOS-Elevage), (7) de la *Stratégie Nationale pour l'Aquaculture*, du (8) *Plan Directeur de la Recherche et d'une stratégie des aménagements des bassins versants et marais*.

engagements de la déclaration de Maputo et (iv) de créer un cadre de référence coordonné pour le financement bilatéral et multilatéral du secteur (République du Burundi, 2011).

Pour ce qui est de la RDC ensuite, si le PNIA burundais essaie de mettre de la cohérence dans les textes officiels sur l'agriculture au Burundi en s'inspirant du PDDAA du NEPAD, cela n'a pas été le cas pour la RDC. En effet, le PNIA de la RDC adopté en septembre 2012 s'inspire directement des objectifs d'alignement du PDDAA dans un contexte institutionnel faible et dépourvu d'intérêt pour l'agriculture. Le PNIA congolais cite le PDDAA qui table sur un taux de croissance agricole annuel d'au moins 6% et une allocation du budget national de 10% au secteur agricole (2DC, 2012). Il s'inscrit dans le même objectif d'atteindre « *une croissance économique soutenue par l'agriculture comme principale stratégie en vue de l'atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le Développement n° 1 à savoir la réduction de la pauvreté de moitié d'ici 2015* » (Ibid.).

Ainsi, le PNIA congolais s'est très tôt fixé comme objectif primordial de stimuler une croissance soutenue du secteur agricole (au moins 6%), qu'il considère nécessaire et suffisant à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la sécurité alimentaire. Il se propose aussi de promouvoir les filières stratégiques qui devraient générer la croissance. Cette relance du secteur agricole⁷⁴ auquel la mise en œuvre du PNIA devrait contribuer fait partie du deuxième pilier du PDDAA : diversifier l'économie, accélérer la croissance et promouvoir l'emploi. Ce pilier fait référence aux politiques de production des richesses et de développement des infrastructures de soutien aux activités de production, ainsi que celles liées à la redynamisation de ces activités. La vision du gouvernement congolais estime s'inscrire dans la stratégie d'harmonisation du secteur agricole et rural adoptée en avril 2010. Elle cherche à « *redynamiser la structure productive du monde rural axée sur le développement d'une production agro-industrielle moderne et sur le renforcement des petits exploitants, tout en assurant la conservation des ressources naturelles du pays* » (RDC, 2012 : 3). Cet objectif est décliné en trois points : améliorer l'accès aux marchés, aux infrastructures rurales et aux capacités commerciales ; développer la production végétale, animale, halieutique et artisanale ; renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles et des ressources humaines et

⁷⁴ Il existe plusieurs initiatives dans le cadre agricole en RDC : (i) Plan intérimaire de relance agricole (1966-1972) ; (ii) Programme Agricole Minimum (1980-1981) ; (iii) Plan de relance agricole 1982-1984 ; (iv) Programme d'Autosuffisance Alimentaire (PRAAL 1987-1990) ; (v) Plan directeur du Développement Agricole et Rural (1991-2000) ; (vi) Programme National de Relance du Secteur Agricole et Rural « PNSAR » (1997-2001) ; (vii) Programme triennal d'appui aux producteurs du secteur agricole 2000-2003. Ibid., p.4.

« organiser le monde rural en structures auto gérées et assurer le financement du secteur » (Ibid. : 22). Ainsi, dans le cas congolais, le PNIA est venu réorienter la Note de Politique Agricole élaborée en novembre 2009 qui visait de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire.

Concernant le Rwanda enfin, celui-ci est considéré comme l'élève modèle dans le cadre de la PDDAA⁷⁵ dans la mesure où il a intégré la vision de ce dernier dans sa politique agricole dès ses débuts. En effet, le Plan stratégique rwandais pour la transformation de l'agriculture (The Strategic Plan for the Transformation of Agriculture – SPAT) est un instrument qui décrit le cadre opérationnel pour le développement du secteur agricole (Government of Rwanda, 2007). Il met l'accent sur la modernisation agricole, l'intensification, la professionnalisation et le développement des entreprises (Government of Rwanda, 2004). Cette orientation se traduit dans des politiques élaborées par le gouvernement rwandais qui vise la promotion de la monoculture et de la spécialisation des cultures régionales, l'enregistrement des terres et la consolidation des terres, ainsi que l'orientation commerciale dans toutes les activités de production (Government of Rwanda, 2004 ; Cioffo 2014). Ces politiques sont inspirées par le souci d'améliorer l'efficacité et de réaliser des économies d'échelle dans la production alimentaire, dans le but ultime de contribuer à la réduction de la pauvreté (Ansoms, Rostagno, 2012). Pour le gouvernement rwandais, la vision de l'agriculture rwandaise considère l'agriculture comme une activité commerciale et non de subsistance (Ibid.). Il s'agit de chercher à « créer un secteur qui utilise son avantage comparatif dans, par exemple, les cultures à haute valeur ajoutée et intensive en main-d'œuvre afin de rivaliser sur les marchés libres régionaux et internationaux » (Minagri, 2010a : 8). Une telle orientation cadre avec la vision du PDDAA qui, à plusieurs reprises, a salué les efforts du Rwanda dans la modernisation de son agriculture.

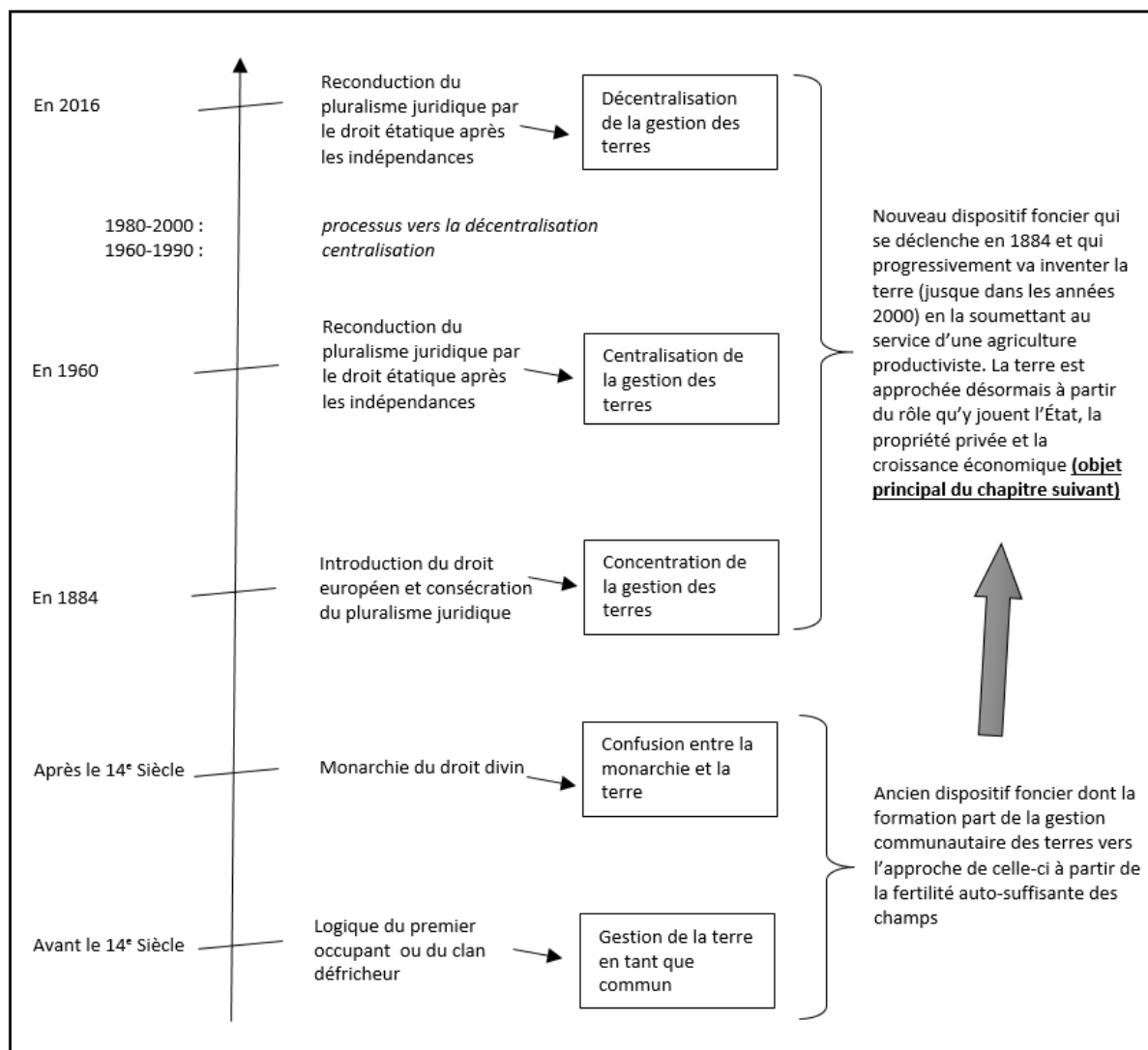
En effet, s'inscrivant dans la vision du NEPAD sur le modèle agricole, le gouvernement rwandais a aussi réussi à mettre en récit le modèle agricole pour lequel il a opté. Par exemple, selon Ansoms et *all.*, (2014), la réforme agraire rwandaise serait principalement conduite par trois dynamiques. Il s'agit tout d'abord des objectifs de développement énoncés dans le document « Vision 2020 ». Ceux-ci visent à permettre au Rwanda d'atteindre le statut de pays à revenu intermédiaire. Pour être atteints, ces objectifs exigent une augmentation annuelle de

⁷⁵ Atelier d'apprentissage du Processus de la Table Ronde, Février 2008, Pretoria, Afrique du Sud.

la croissance économique de 13% (Ibid.). Il s'agit ensuite de la pénurie des terres, ce qui pousse le gouvernement rwandais à s'attaquer à leur fragmentation (Ibid.). Enfin, il est question de l'ambition du gouvernement rwandais d'être « auto-suffisant » au niveau national, ce qui mène à encourager l'« entrepreneuriat » agricole tant au niveau de la population paysanne qu'au niveau du gouvernement, afin d'éviter la dépendance des bailleurs des fonds. Ces orientations ont poussé le gouvernement rwandais à s'engager sur un grand chantier dont l'objectif est de réduire le nombre des personnes dépendantes de l'agriculture, de 90% à 50% de 2000 à 2010 (Government of Rwanda, 2002.).

Le schéma ci-dessous illustre deux points développés ci-haut (5.1. et 5.2). Le point suivant essaie de comprendre théoriquement ce processus à partir de l'hypothèse de l'invention de la terre. En concept du dispositif, il montre comment on est passé de l'ancien dispositif foncier traditionnel (dont la formation part de la gestion communautaire des terres vers l'approche de celle-ci à partir de la fertilité auto-suffisante des champs) au dispositif foncier moderne (Nouveau dispositif foncier qui se déclenche en 1884 et qui progressivement va inventer la terre (jusque dans les années 2000) en la soumettant au service d'une agriculture productiviste. La terre est approchée désormais à partir du rôle qu'y jouent l'État, la propriété privée et la croissance économique).

Schéma IX. La terre en Afrique des Grands Lacs depuis la période précoloniale



4.4. Comprendre la question foncière à partir du concept de dispositif

Le présent point part de l'hypothèse selon laquelle l'accaparement des terres est un effet des rapports de pouvoir basés aussi bien sur des pratiques que sur des savoirs. C'est le rôle de ces savoirs et pratiques qu'il s'agira ici de comprendre à partir du concept heuristique de dispositif. Ces savoirs sont inscrits dans une rationalité politico-économique qui fonde le modèle dominant de la gestion des terres. Susceptible d'être lue dans une composition d'éléments hétéroclites, cette rationalité prescrit des actes possibles « sans pouvoir les déterminer complètement » (Raffnsøe, 2008 : 61). Plus concrètement, en nous appuyant sur le concept de « dispositif » développé par Michel Foucault (1994 : 299), il sera question de comprendre comment un discours politico-économique, mis en relation avec d'autres discours de nature diverse, des institutions, des pratiques, des croyances, des savoirs, des normes, etc., permet de comprendre comment des actes d'accaparement des terres sont devenus possibles en Afrique des Grands Lacs. Une telle approche d'analyse de l'accaparement des terres est une tentative de théorisation d'un phénomène socio-historique très controversé mais qui n'est jusqu'à présent très souvent étudié que de façon empirique et à travers des approches institutionnelles.

Le concept de « dispositif » permettra d'étudier le processus par lequel une conceptualisation « politico-économiste » à propos de la terre s'est progressivement emparé de la sphère foncière en Afrique des Grands Lacs, rendant possible le phénomène d'accaparement des terres. Ainsi, il est question de montrer que si l'accaparement des terres n'est pas un phénomène récent contrairement à ce que peuvent suggérer ses manifestations actuelles, sa conceptualisation nécessite de retrouver, dans ses différentes reconfigurations, une rationalité propre qui permette de le comprendre comme un phénomène singulier⁷⁶.

⁷⁶ S'il est possible d'établir une telle rationalité, elle ne peut être scientifiquement validée qu'à deux conditions. D'une part, elle devrait permettre de rendre intelligibles les régularités et la mécanique des reconfigurations du phénomène d'accaparement des terres. D'autre part, son établissement ne devrait pas aboutir à une essentialisation des relations sociales dans le cadre desquelles elle se présente. Le concept foucauldien du « dispositif » (Foucault, 1994) permet d'identifier une telle rationalité qui peut être comprise comme la matrice à partir de laquelle se reconfigurent les théories de la modernisation.

4.4.1. Mise en réseau du dispositif foncier (1884-1920)

Le dispositif tel que conceptualisé par Foucault (1994) est une stratégie féconde d'analyse utilisée en sciences sociales pour expliquer la manière dont l'association de plusieurs éléments hétéroclites arrive à façonner les conduites et orienter les comportements des gens (Couzens Hoy, 1994). Foucault définit le dispositif comme étant un ensemble d'éléments hétéroclites composés du dit et du non-dit ; *« une sorte [...] de formation qui, à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence. Le dispositif a donc une fonction stratégique dominante »* (Foucault, 1994 : 299).

Au sens de Foucault, il y a trois différentes modalités de dispositifs : un dispositif prescriptif, un dispositif disciplinaire et un dispositif de sécurité (Raffnsøe 2008, 55). Le dispositif prescriptif – la loi par exemple – est une technique sociale qui procède par la détermination de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas. Le dispositif prescriptif travaille ainsi la société et s'attend à ce que, dans un domaine précis, les individus puissent agir dans le sens de ce qui est prescrit. Pour ce qui est du dispositif disciplinaire – la discipline par exemple –, il s'agit de la technique de « disciplinarisation » qui dresse le comportement des gens de sorte qu'ils agissent conformément à ce qui est prescrit. Le dispositif de sécurité enfin vise à traiter ce qui est déjà non conforme à la prescription (Foucault, 1994).

Toutes ces techniques agissent sur les gens dans la société et cherchent, d'une certaine manière, à prédéterminer partiellement leurs comportements. Pour Foucault, ces dispositifs peuvent coexister et se renforcer mutuellement (Foucault, 2004). Finalement, la description du dispositif permet de comprendre comment des intentions élémentaires se « déploient dans un mouvement en principe infini où elles s'extériorisent les unes dans les autres » (Raffnsøe, 2008 : 57) en déterminant des manières de penser et d'agir. Ainsi, la description de l'action du dispositif permet d'établir « une systématique ouverte qui interagit sur, est influencée par et est détournée par d'autres dispositifs » (*Ibid.*) dans un mouvement d'influence réciproque. Ainsi, une analyse rétrospective des « événements sociaux isolés apparaissent comme des entités prenant naissance dans le dispositif qu'elles contribuent à former » (*Ibid.* : 59). Cela permet d'analyser « les actes sociaux comme des événements qui sont destinés au dispositif et y agissent » (*Ibid.*). C'est à travers les dispositifs, dans leur rôle de coordonnateur de l'action sociale (Lascoumes, Galès, 2004 : 17), que Foucault recherche l'exercice du pouvoir. Les travaux de Charlier et Croché (Charlier, Croché, 2013 ; Crochet, 2010) sur le dispositif ont

permis de saisir le rôle des acteurs dans l'activation et l'évolution du dispositif, ainsi que son caractère inabouti.

Appliqué à la problématique de l'accaparement des terres, le concept de « dispositif » (Foucault, 1994) reste heuristique en ce sens qu'il permet de comprendre comment, des intentions rudimentaires des acteurs déterminés et de leur déploiement dans l'histoire, ce phénomène est possible. Pour le cas spécifique de l'Afrique des Grands Lacs, il est possible de situer le phénomène d'accaparement des terres dans un dispositif foncier afin de mieux en comprendre les mécanismes et les manifestations actuels. Pour Foucault, le dispositif est composé de trois éléments principaux : un ensemble d'éléments hétérogènes ; le réseau établi entre ces éléments et la fonction stratégique dominante du dispositif (Charlier, Croché, 2013). Ainsi, l'analyse de l'accaparement des terres à travers le dispositif exige de reconstituer quatre principaux éléments : (1) un moment historique dans lequel une série de problèmes a conduit des acteurs déterminés à formuler des réponses en vue des résultats donnés ; (2) l'assemblage d'éléments hétérogènes formant le réseau qui a constitué ces réponses ; (3) la manière dont ces réponses ont déterminé partiellement les conduites des acteurs dans l'arène foncière ; (4) les reconfigurations successives de ce réseau – causées par de nouveaux événements historiques – dans le but d'apporter de nouvelles réponses.

En partant de l'analyse de Charlier et Croché (2013) selon laquelle le dispositif est activé par un ou des acteurs à un moment donné, nous situons l'activation du dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs en 1884. Ce dispositif fut déclenché par la Conférence de Berlin convoquée par le Chancelier allemand Bismarck pour statuer, entre autres, de la liberté de commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. Dans la séance du 19 novembre 1884, la Conférence chargea une commission d'étudier, entre autres, s'il y avait « lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan indien » (Oppelt, 1885 : 43)⁷⁷. La commission proposa « un vaste plan qui tend à adjoindre au bassin géographique du Congo du côté de l'Océan indien toute la région des Grands Lacs » (*Ibid.*). Cette proposition fut retenue dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885⁷⁸. Si le but stratégique poursuivi par Bismarck dans la convocation de cette Conférence a été alors d'assurer la liberté commerciale sur le bassin du Congo, elle aboutira dans un partage de l'Afrique par les

⁷⁷ Protocole 3 séance du 27 novembre 1884 de la Conférence de Berlin.

⁷⁸ Voir l'alinéa 3, au premier article du chapitre 1 de l'Acte de Berlin.

grandes puissances européennes. Ce partage donnera alors à ces puissances une légitimité légale et effective de disposer des terres de ce continent où certaines puissances occidentales avaient déjà, dans les faits, une main mise⁷⁹. Alors que la Conférence avait aussi pour but « de résoudre les conflits territoriaux engendrés par les activités des pays européens dans la région du Congo » (Boahen et al., 1989 : 48), le traité qui en découla permettra aux États bénéficiaires de mettre en place des règles internes de gestion des terres en Afrique des Grands Lacs. La Belgique recevra l'actuelle RDC et l'Allemagne recevra le Rwanda et le Burundi qui, en 1916, vont effectivement revenir à la Belgique.

Lorsque, à la Conférence de Berlin, le dispositif foncier est déclenché en Afrique des Grands Lacs, tous les éléments nécessaires pour faire le réseau qui le constituent sont en place. En effet, durant la Conférence de Berlin, la solution qui est proposée à la crise des puissances par rapport au contrôle des territoires et qui affecte directement les terres en Afrique des Grands Lacs est double : le partage des territoires et la libéralisation de la navigation. Pour arriver à cette solution, il a fallu mettre en réseau des éléments préexistants dont : (1) les nouvelles connaissances de l'intérieur du continent et de ses multiples richesses identifiées grâce à plusieurs séries d'explorations (dont principalement celles de Stanley entre 1874-1877 et de Brazza en 1881 (Morton, 1885). (2) La pénurie de matières premières ainsi que les intérêts commerciaux des puissances européennes sur le continent africain (Hobson, 1902). (3) Le système capitaliste occidental qui avait pour l'une des bases économiques l'expansion impérialiste (Ibid.). (4) L'acte final du congrès de Vienne de 1815, le traité de Paris de 1856, l'acte de navigation du Danube de 1857 et d'autres actes et traités mineurs de 1865 et de 1856, tous portants sur la liberté de navigation. (5) Les débats provoqués par les post-darwiniens après 1859, qui tendaient à justifier le fait que l'impérialisme relèverait d'un processus naturel et inéluctable où les « races supérieures » devaient conquérir les « races sujettes » dans une lutte pour la survie sur le plan économique (Spencer, 1898). (6) Le discours évangélique, philanthropique et civilisateur était très présent. Ils prônaient une modernisation des peuples indigènes qui devaient être évangélisés, soignés, éduqués et civilisés. (7) La considération politique et diplomatique de l'impérialisme par les grandes puissances à l'époque comme un phénomène nationaliste justifié par la recherche du prestige national (Hayes, 1955). (8) Les traités entre les puissances européennes et « les chefs africains

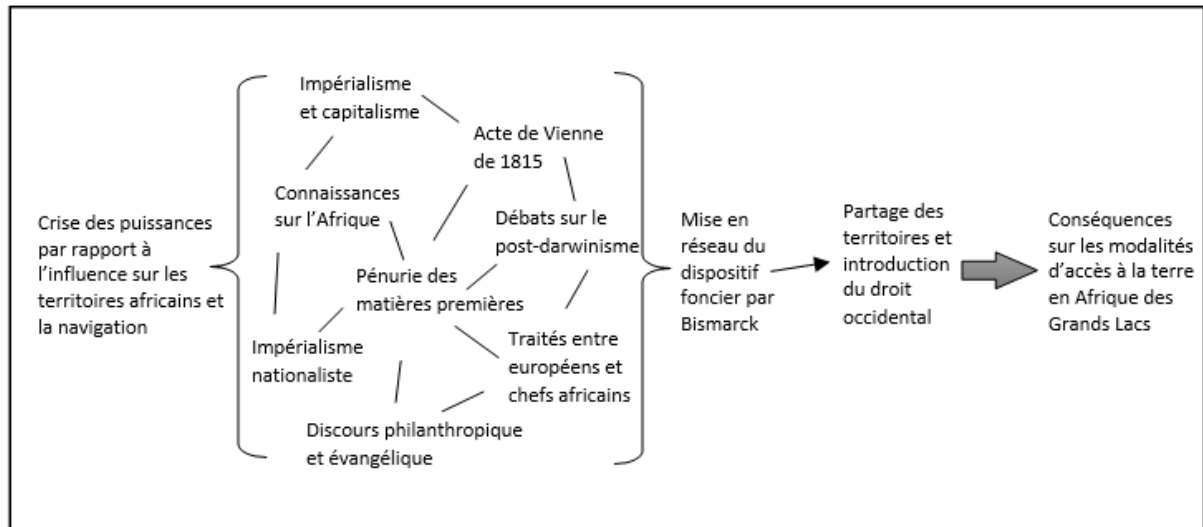
⁷⁹ Il y a eu une forte mobilisation, par les puissances coloniales, de l'idée de *res nullius*, issue du droit romain et qui signifie « choses sans maître » ; c'est-à-dire libres, appropriables. Il s'agit d'un placage direct du droit napoléonien français et de la Common Law anglaise sur les ressources du continent africain (Silva-Castañeda et al., 2014).

apparaissaient comme renonçant à leurs souverainetés en échange d'une protection ou de la promesse de ne signer aucun traité avec d'autres pays européens » (Boahen et al., 1989 : 50).

Plusieurs acteurs ont tenté de mettre en réseau ces éléments sans pour autant pouvoir déclencher le dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs. Il s'agit principalement de Léopold II qui, en 1876, convoqua la Conférence de géographie de Bruxelles (Ibid.). Elle débouchera à la création de l'Association internationale africaine et le recrutement de H. M. Stanley en 1879 pour explorer les Congo sous couvert de l'association (Ibid.). Dans son discours du 12 septembre 1876, devant ses invités, Léopold II rappelait son objectif de coordonner la conquête de l'Afrique en vue de « tirer parti de toutes les ressources [...], pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique centrale » et « ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré » (Oppelt, 1885 : 11). Craignant d'être évincées de leur influence en Afrique, certaines puissances accélérèrent la course aux territoires en Afrique dans une logique qui restait jusque-là commerciale, avec une main mise politique très limitée (Ibid.). C'est ainsi qu'en 1876 le Portugal, en 1879 la France et la Grande Bretagne et en 1883 l'Allemagne occuperont officiellement des territoires en Afrique. Le Portugal aussi tentera en vain d'initier une Conférence internationale sur la même problématique mais sans succès. Sans déclencher le dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs, ces dynamiques des pays puissants en précipitèrent le cadre de déclenchement, c'est-à-dire la Conférence de Berlin.

En activant le dispositif foncier, Bismarck mit en réseau ces huit éléments hétérogènes. Si son entreprise fut un succès, c'est parce qu'il réussit à obtenir le soutien d'autres puissances dans la tenue de la Conférence (Oppelt, 1885). Il proposa un agenda dont le contenu, assez ouvert et inclusif, rencontrait les attentes d'autres puissances : la libéralisation du commerce maritime et l'application des principes du Congrès de Vienne et la définition des principes sur les occupations nouvelles sur les côtes africaines. Le déclenchement du dispositif foncier poursuivait un objectif stratégique dominant. Il voulait stabiliser l'exploitation des ressources par les puissances européennes à partir d'un accord sur les principes d'exploitation afin d'éviter les conflits (Ibid.).

Schéma X. Constitution du dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs



Comme nous le verrons plus loin, ce schéma sur le déclenchement du dispositif foncier a pour intérêt de montrer que le discours est une pratique qui produit des effets de pouvoir. Cette pratique discursive consiste dans la mise en réseau d'une série d'éléments hétérogènes à un moment historique donné. Cela a pour résultat de produire des effets qui vont longtemps affecter les modalités d'accès à la terre comme le montrent les points suivants.

4.4.2. Modernisation du dispositif foncier (1920-1960)

La Conférence de Berlin a ainsi inauguré le dispositif foncier dans la mesure où il va permettre la mise en place d'un système qui viendra remplacer le modèle de gestion foncière dite traditionnelle en Afrique des Grands Lacs. C'est ce nouveau système qui désormais déterminera des relations entre les gens par rapport à la terre dans un mouvement de perpétuelle reconfiguration (Dumont, 1962).

Le dispositif foncier déclenché à la Conférence de Berlin a apporté une logique d'appropriation capitaliste des terres promouvant l'individualisation et le droit de propriété. Cette base moderne de la gestion foncière en Afrique des Grands Lacs allait s'imposer progressivement et se stabiliser vers les années 1920. En effet, la nouveauté introduite par l'Acte de la Conférence de Berlin dans la manière d'exploiter les terres dans cette région réside dans le fait qu'il introduit une autorité effective, exclusive et légale des pays

occidentaux sur les terres d'Afrique des Grands Lacs. Cette nouveauté a été rendu possible grâce à quatre doctrines dont l'application réorientera désormais les relations entre les gens à propos de la terre : la doctrine dite « des sphères d'influence », la doctrine « de l'occupation effective », la « doctrine d'effectivité » et la doctrine des « terres sans maître » (Boahen et *al.*, 1989). La première doctrine introduit un système de légitimation pour les États européens qui prendraient possession d'une terre côtière en Afrique (Oppelt, 1885 : 11). La deuxième doctrine exigeait que ces occupations puissent être effectives. La troisième doctrine offrait aux puissances européennes la possibilité d'élargir leur possession à l'intérieur de terres jusqu'aux occupations effectives suivantes. La quatrième doctrine, appuyée sur la doctrine juridique élaborée au XVI^e siècle, justifiait l'occupation des territoires dits sans maître ou non constitués sous forme d'État comme mode légal de gestion. Cette doctrine, renforcée par les trois premières, offrait ainsi aux pays européens exerçant une autorité effective le droit de domination politique et d'exploitation économique sur le continent africain.

Ces doctrines se sont ensuite concrétisées par la mise en place des administrations politiques, économiques et militaires des puissances européennes. En contrôlant le territoire de la RDC, la Belgique devra attendre jusqu'en 1916 pour s'élargir au Burundi et au Rwanda (alors dit Ruanda-Urundi). Ainsi, le droit foncier belge va s'introduire progressivement dans la région des Grands Lacs et finira par s'y stabiliser vers 1919, lorsque la Belgique recevra le Rwanda et le Burundi devenus un Mandat à l'initiative de la Société des Nations. La Belgique rattache, en 1925, le Ruanda-Urundi à la RDC comme sa septième province. Cela aura pour principale conséquence d'y rendre exécutoire la législation foncière appliquée au Congo-belge. Depuis, toutes les terres en Afrique des Grands Lacs deviennent les terres de la Belgique. Elle y développera ainsi un système dit dualiste composé de l'appropriation privative des terres qui sera régie par le droit belge et la gestion coutumière des terres des populations dites alors indigènes. Le droit foncier dualiste ainsi consacré par la Belgique devint un dispositif foncier stabilisé. Il s'agit d'un dispositif prescriptif (Raffnsøe, 2008). Il a pour but de travailler la société de telle sorte que, dans le domaine foncier, les individus puissent agir dans le sens de cette loi.

Comme souligne Raffnsøe (2008 : 55), « si on comprend la législation et son résultat, la *loi*, comme des éléments de l'histoire de la technologie sociale, on devra les regarder comme des médias qui travaillent le monde qui les entoure. Là où on cherche à défendre la loi, on effectue une division explicite entre ce qui est défendu et ce qui est permis ». Mais au-delà de

son caractère prescriptif, la loi n'explique pas à elle-seule la manière dont elle se renouvelle continuellement pour s'adapter et s'imposer à nouveau. Il est utile encore une fois d'interroger les événements historiques extérieurs à la loi et à ses concepteurs pour mieux le comprendre. Dans le point qui suit, nous tentons de montrer comment, au gré des événements historiques majeurs en Afrique des Grands Lacs, le dispositif foncier s'est reconfiguré dans les années 1960. Il sera aussi question de montrer comment ces événements se sont nourris des rationalités politico-économiques pour orienter le dispositif foncier. Ces rationalités sont à identifier dans les discours de la modernisation qui permettent de comprendre la mécanique de l'accaparement des terres dans cette région aujourd'hui.

4.4.3. Reconfigurations du dispositif foncier

Selon Charlier et Croché (2013 : 2), « l'acteur qui parvient à activer un dispositif peut espérer rester maître de sa puissance, mais cette maîtrise ne lui est nullement garantie ». Pour ces auteurs, lorsque le réseau qui est fait par les éléments qui le composent est suffisamment stabilisé, il peut arriver que le dispositif échappe à celui qui l'a déclenché. C'est ainsi qu'en lançant le dispositif foncier en 1884, Bismarck ne s'attendait pas à trois événements majeurs qui vont complètement bouleverser les prévisions de départ de la Conférence de Berlin. Il s'agit du partage géographique de l'Afrique ; de la déchéance de l'Allemagne de ses droits coloniaux après la première guerre mondiale et du retour aux autochtones des territoires partagés septante six ans après. Mais de tels événements sont à la base de la réorientation du dispositif foncier et non de sa fin. La reconfiguration du dispositif consiste dans un réajustement de son objectif stratégique à un moment donné de l'histoire. Ce réajustement ajoute aux éléments qui, à ce moment historique, continuent à former le dispositif, d'autres éléments en vue d'un nouveau but stratégique dominant. Il s'agit tout d'abord des discours souverainistes et nationalistes portés par les élites africaines après les indépendances (1). Il s'agit ensuite des théories de la modernisation qui vont structurer les relations entre ces élites et des acteurs de la coopération internationale – bailleurs de fonds, institutions internationales, coopération bilatérale (2).

Premièrement, concernant les reconfigurations du dispositif foncier, deux éléments principaux s'ajoutèrent à la structure du dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs dans les années 1960 : le discours souverainiste et le discours nationaliste de caractère unificateur. Premièrement, les nouveaux régimes d'après les indépendances préféreront garder le droit

foncier colonial avec son système dualiste dans la gestion des terres. Ceux-ci ne remettront pas en question la coexistence du modèle capitaliste de gestion foncière mis en place par les colons, lequel devait coexister avec le modèle de gestion des terres des indigènes. Par contre, le changement dans le discours qui structure alors le dispositif foncier porta seulement sur la fin de l'emprise directe des colons sur les terres africaines. Deuxièmement, en cherchant à renforcer leurs pouvoirs dans les paysanneries, les nouveaux régimes en Afrique des Grands Lacs – qui deviennent très vite dictatoriaux⁸⁰ – proposeront un discours qui avait alors pour but de garder l'influence du pouvoir central sur les paysanneries dans le but de les coloniser (Mbembe, 2000). Il sera globalement question d'imposer l'autorité de l'État central aux chefferies traditionnelles (RDC) si ce n'est pas de les démanteler (Burundi et Rwanda). Les deux discours seront contradictoires dans la mesure où, dans le processus de captation de la paysannerie par l'État central en Afrique des Grands Lacs, la complicité des anciennes métropoles déchues de leurs droits coloniaux sur les terres jouera un rôle capital (Peemans, 2015).

En effet, au lendemain des indépendances en Afrique des Grands Lacs, les nouveaux États adopteront de façon générale des politiques de patrimonialisation étatique des ressources (la terre, les forêts, l'eau, etc.) qui auparavant appartenaient à l'État colonial. Ce passage de l'État colonial à l'État postcolonial ne sera pas marqué seulement par la continuité du système dualiste colonial essentiellement expliqué par la volonté de contrôle des populations et de mise en valeur centralisée des territoires (Verhaegen, 2014). Entre les années 1960 et 1990, des réformes foncières qui vont être réalisées vont poursuivre une logique fonctionnelle et instrumentale. Celle-ci participera plus au renforcement du positionnement des partis au pouvoir que sur une organisation efficace de la réglementation de la question foncière.

En suivant des rythmes différents, les autorités des trois pays vont poursuivre une politique de « domanialisation des terres » et de réduction de prérogatives des autorités coutumières⁸¹ (Pèlerin et al., 2011 : 36). Au Rwanda, les lois foncières coloniales vont être intégrées dans l'ordre juridique national par la Constitution de 1962. Le régime foncier dualiste va perdurer, même si le décret-loi de 1976 va abolir le pouvoir légal des chefs sur les terres afin de renforcer le pouvoir du parti unique au pouvoir (Huggins, 2009). En RDC, la loi Bakajika, de juin 1966, cherchera à affirmer le monopole de l'État sur les droits de propriété et sa

⁸⁰ Ces dictatures vont de la décennie 1960 à la décennie 1990.

⁸¹ L'objectif poursuivi ici c'est de mettre fin au dualisme juridique.

souveraineté en termes de concessions (Pèlerin et al., 2011 : 36). Elle va aussi annuler les concessions faites pendant la période coloniale. C'est seulement avec le code de 1973 qu'une rupture avec le régime foncier colonial va se produire en RDC. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de celle de 1966 car, pour renforcer davantage son pouvoir, l'État congolais décidera de devenir le seul propriétaire du sol et du sous-sol. Pour le cas du Burundi, il faudra attendre 1986 pour avoir un code foncier qui sera aussi inspiré du système de gestion foncière coloniale. Ce code va avoir pour principale caractéristique la volonté étatique de centralisation de la gestion foncière.

La période entre 1990 et 2003 sera celle des transitions politiques caractérisées par le retour des réfugiés des différents pays⁸². Durant cette période, la problématique foncière va revenir souvent sur les agendas politiques des différents pays vu la nécessité de trouver des solutions pour gérer les défis qu'impliquent ces retours. En attendant de mettre en place une réforme foncière concrète, les États vont promouvoir des mécanismes alternatifs de gestion foncière. Une gamme de règles de gestion de retour des réfugiés va se mettre en place, entre 1989 et 2000, lors de différentes négociations de paix dans les trois pays. Au Rwanda par exemple, les Accords d'Arusha de 1993 prévoient que les rapatriés s'abstiendront de toute réclamation de leurs terres et que l'État leur en trouverait d'autres (République du Rwanda, 1993). Au Burundi, l'Accord d'Arusha de 2000 pose le principe selon lequel tous les rapatriés devraient recouvrer leurs terres et, si cela s'avérait impossible, l'État devrait leur en trouver (République du Burundi ; 2008).

Ce même principe est promu dans différents Accords de paix successifs qui ont été signés en RDC depuis 2003, bien que les modalités de mise en œuvre ne sont pas clarifiées (RDC, 2002a ; 2002b ; 2002c ; 2009 ; 2013). Depuis 2003, les trois pays sont dans la période dite de post-conflits. Il s'agit de périodes durant lesquelles les trois pays vont accélérer les processus de réforme foncière dont les principes sont déjà annoncés aussi bien dans les différents accords de paix que dans les Constitutions⁸³. Ces réformes vont avoir comme spécificité l'institutionnalisation du concept de « sécurisation foncière », concept avancé par la BM, ce qui contribuera à la promotion d'une vision néolibérale des réformes. Cette période est caractérisée par une effervescence législative dans plusieurs domaines concernant le foncier.

⁸² Aujourd'hui, dans certains coins de la RDC, les populations continuent à se déplacer à cause de la guerre.

⁸³ Les constitutions des périodes post-conflits sont respectivement votées par référendum en 2003 au Rwanda, en 2005 au Burundi et en 2006 en RDC.

Néanmoins, l'harmonisation de ces domaines fera défaut. Au Rwanda, le code foncier de 2005 va rendre obligatoire l'enregistrement des terres, tout en reconnaissant les droits découlant du droit coutumier. Il en sera de même pour le cas du Burundi avec le code foncier de 2012, sauf qu'ici l'enregistrement n'est pas obligatoire. Pour ce qui est de la RDC, alors que le processus de réforme foncière a commencé en 2000, c'est en 2012 que les pourparlers en vue de la mise en place du code foncier ont à peine commencé.

Deuxièmement, concernant la base théorique du dispositif foncier, il n'est pas possible de comprendre les reconfigurations du dispositif foncier sans comprendre le rôle qu'ont joué les théories de la modernisation telles que formulées par les universités américaines au lendemain de la première guerre mondiale. Ces théories vont essentiellement nourrir les institutions internationales, en particulier la Banque Mondiale, et influencer directement les politiques foncières en Afrique des Grands Lacs (Peemans, 2002). Ces théories de la modernisation sont basées sur les éléments suivants : l'opposition entre le traditionnel et le moderne – ce dernier considéré comme un processus de rattrapage par rapport au traditionnel (1) ; le processus à vocation universelle, inscrit dans une vision évolutionniste et ethnocentrique de l'histoire (2) ; la vision qui considère les logiques propres aux diverses sociétés du Sud, en particulier les pratiques des acteurs populaires comme étant archaïques et inefficaces (3) (Peemans, 2002). Pour le cas spécifique de l'Afrique des Grands Lacs, ce discours s'est inscrit dans un processus de *légitimation* et de *dé-légitimation* à partir du concept de « théorisation » tel que mobilisé par Hwang et Powel (2005). Pour ces derniers, ce processus d'exclusion comporte trois étapes : la stigmatisation de l'ordre ancien et la spécification de ses défauts (1), la proposition des solutions (2), la fixation de standards (3). Ces étapes sont des stratégies utilisées par des acteurs en vue de justifier le changement institutionnel (*Ibid.*).

Mais depuis les années 1970, les institutions internationales ne misent pas suffisamment sur le foncier agricole comme source de développement, bien qu'ils encouragent alors la modernisation du secteur par la formalisation des droits fonciers (Nyenyezi, Panait, 2014). La crise des programmes d'ajustement structurels qui touchent les secteurs sociaux dans les années 1980 ne permet pas non plus aux États de l'Afrique des Grands Lacs d'investir assez dans le foncier agricole. Ce délaissement du foncier agricole sera amplifié par les conflits qui dominent cette région dans la décennie 1990. Le foncier revient alors véritablement à l'agenda des institutions internationales et des États d'Afrique des Grands Lacs dans les années 2000 avec la proclamation des Objectifs du Millénaire pour le Développement

(OMD). Pour ces acteurs alors, le premier objectif qui concerne la lutte contre la pauvreté devrait passer par le développement de l'Agriculture, et donc par le foncier agricole. Il faudra ensuite attendre le Rapport du Développement mondial 2008, 'Agriculture for development' de la Banque Mondiale pour voir la consécration du rôle de l'Agriculture en Afrique.

Le point ci-dessous développe plus empiriquement ce processus en essayant de situer le dispositif foncier dans un processus de néo-libéralisation de la terre depuis les années 1960. Ce processus s'inscrit dans différentes reconfigurations de l'État-Nation susceptibles d'être lues dans diverses transformations de l'action publique. Leur effet sur la conceptualisation de la terre en Afrique des Grands Lacs est considéré comme effet des rapports de pouvoir.

4.4.4. Rationalité politico-économique du dispositif foncier

Il est possible d'identifier, dans les différentes reconfigurations des phénomènes sociaux, une rationalité propre qui permet de les analyser comme des phénomènes singuliers (Raffnsøe, 2008). Selon Foucault, « la cible, le point d'attaque de l'analyse, c'était non pas des 'institutions', non pas des 'théories' ou une 'idéologie', mais des 'pratiques' [...] l'hypothèse étant que les types de pratiques ne sont pas seulement commandées par l'institution, prescrits par l'idéologie ou guidés par les circonstances [...], mais qu'ils ont jusqu'à un certain point leur régularité propre, [...] leur 'raison' » (1994 : 22). Pour Raffnsøe (2009), s'il est possible d'observer une rationalité stratégique lorsqu'un individu agit avec un certain but, Foucault propose une autre façon de décrire une rationalité observable à un autre niveau. Inhérente aux relations sociales, cette rationalité qui est dispositionnelle « ne se laisse vraiment mettre à jour qu'au moment où on commence à s'occuper de *la genèse de cette rationalité* » (Raffnsøe, 2009 : 17). Il s'agit d'une rationalité qui « se manifeste dans la forme d'une régularité ou d'une logique qui entraîne une nouvelle manière de se « fréquenter » ou d'entrer en relation les uns avec les autres » (*Ibid.*). Dans ce sens, il y aurait au sein du dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs une rationalité propre permettant de l'analyser comme un phénomène singulier. Cette rationalité est essentiellement économique et constitue une nouvelle expression de la modernité en Afrique juste après les indépendances.

C'est dans les interactions entre les discours souverainistes et nationalistes des élites africaines et les théories de la modernisation – en lien avec différents facteurs des contextes

historiques changeant entre les années 1960 et 2000 – que va progressivement se dessiner la rationalité du dispositif foncier tel qu’il se présente actuellement en Afrique des Grands Lacs. Mais les discours de ces élites n’est rien d’autre qu’une reconfiguration de celui des élites coloniales dont l’émergence a été situé au déclenchement du dispositif foncier en 1885, à partir de la domanialisation des terres africaines. En effet, entre les années 1970 et 2000, va se développer un processus qui influencera fortement le dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs. Celui-ci permet d’affiner la compréhension du processus d’accaparement des terres dans ses modes opératoires actuels dans cette région.

Ce processus a comme sous-basement une logique fondée sur deux hypothèses économiques : l’hypothèse de la *tragédie des biens communs* et l’hypothèse de l’*insécurité des ressources naturelles*. La première hypothèse est développée par Garret Hardin (1968) qui soutient que l’accès libre à une ressource limitée pour laquelle la demande est forte mène inévitablement à sa surexploitation et finalement à sa disparition. C’est ce résultat qu’il désigne par la « tragédie des ressources naturelles communes »⁸⁴. La deuxième hypothèse est développée par Demsetz Harold (1967) qui soutient que les institutions économiques et

⁸⁴ Pour plus d’information sur cette hypothèse de *surexploitation des ressources naturelles*, celle-ci part d’une conceptualisation tragique des biens communs pour ensuite proposer deux modèles de gestions foncières qui ont dominé le référentiel de gestion des ressources naturelles en général et de la terre en particulier en Afrique. Comme annoncé plus haut, dans son article *The Tragedy of the Commons* paru en 1968, Garret Hardin décrit la manière dont l’accès libre à une ressource limitée pour laquelle la demande est forte mène inévitablement à la surexploitation de cette ressource et finalement à sa disparition. Hardin part de l’exemple d’un village d’éleveurs, où chacun peut faire paître ses animaux dans un pré qui n’appartient à personne en particulier. Chaque individu a un intérêt personnel à utiliser le pré commun de façon à maximiser son usage individuel, tout en distribuant entre chaque utilisateur les coûts d’exploitation, ce qui cause un problème. Cela crée une compétition pour l’accès à une ressource limitée, ce qui mène à des conflits entre intérêts individuels. Pour Hardin, la tragédie des biens communs concerne des ressources qui sont pour la plupart des cas naturels. Ces ressources peuvent soit être en libre accès lorsque n’importe qui peut contester leur exploitation. Elles peuvent soit être la propriété d’une communauté d’acteurs. Ces ressources possèderaient deux caractéristiques particulières. Tout d’abord, en tant que biens, il est coûteux et difficile de leur attribuer des droits de propriété individuels. Ensuite, ces biens sont rivaux car l’appropriation d’un de leurs éléments par une personne en exclut l’accès à une autre. C’est ainsi que le risque de surexploitation des ressources communes a poussé plusieurs chercheurs à rechercher des solutions de gestion de ces ressources pour en garantir la sécurité. Deux solutions ont souvent été adoptées dans la gestion des ressources naturelles : la nationalisation et la privatisation. Pour ce qui est de la nationalisation tout d’abord, cette idée selon laquelle il est possible d’éviter la tragédie des biens communs à partir de la nationalisation apparaît dans les années 1970 (Ostrom, 2010). Il est question que l’État devienne le propriétaire de la ressource. Son intervention sur celle-ci peut se faire de deux manières : soit il réglemente l’accès à la ressource, soit il exploite lui-même la ressource. Si l’État décide de réglementer l’accès à la ressource, alors il devra mettre en place des mesures de restriction d’accès. Par exemple, l’État pourra déterminer des périodes dans laquelle la ressource sera exploitée ; limiter les moyens employés dans l’exploitation des ressources ; en interdire simplement l’accès, etc. Si l’État opte pour une exploitation directe de la ressource, il décidera par exemple de responsabiliser une entreprise publique qui sera en charge de la gérer. Pour ce qui est de la privatisation ensuite, l’idée selon laquelle la privatisation des ressources communes permette d’éviter la tragédie des communs propose une solution différente (Ibid.). Elle préconise de convertir la ressource commune en propriété privée afin d’inciter les propriétaires à rationaliser sa gestion. Bien que le principe de la privatisation semble opposé à celle de la nationalisation, elle nécessite pour la plupart des cas l’intervention de l’État. C’est lui qui crée le droit de propriété et qui décide de son transfert.

sociales sont de caractère à s'adapter aux changements de circonstances pour être le plus économiquement efficaces possible. Cette adaptation mènerait forcément à la propriété privée qui serait le mode d'appropriation le plus efficace pour deux raisons. Cette efficacité consisterait dans le fait que, d'une part, la propriété privée accroîtrait la sécurité de la ressource. D'autre part, la sécurité qu'offre le titre de la propriété accroîtrait la chance d'avoir un emprunt pour investir plus dans le foncier, et par là pour produire plus⁸⁵.

Appliquées aux terres, l'hypothèse de la tragédie des biens communs et l'hypothèse de l'insécurité des ressources conduisent au postulat du « risque d'improductivité des ressources foncières ». Trois conséquences se dégagent de ce postulat quant à la gestion foncière (1), quant à la nature juridique des terres (2) et quant à leur usage (3). Pour ce qui est de leur gestion tout d'abord, l'hypothèse de la tragédie des communs a suggéré soit la nationalisation des terres soit leur privatisation pour en éviter la surexploitation. Pour ce qui est de l'Afrique des Grands Lacs, si la nationalisation des terres a été la règle dans les années 1970-1980, elle est passée à la privatisation dès les années 1990-2000⁸⁶. Pour ce qui est de la nature juridique des terres ensuite, l'hypothèse de l'insécurité des ressources a suggéré la transformation des propriétés communes et communautaires en propriété privées. C'est cette logique qui a servi de fondement au dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs depuis les années 1970. Alors que dans les années 1970-1980 les États ont insisté sur l'enregistrement des terres par le système cadastral centralisé, long et coûteux, dans les années 1990-2000, un système

⁸⁵L'improductivité des ressources naturelles se situe dans une théorie des droits des propriétés qui voit dans l'appropriation privative des ressources naturelles la seule manière de parvenir à leur sécurisation et à leur productivité. En effet, selon " l'Ecole des droits de propriété " représentée par Demsetz (notamment dans "Toward a theory of property rights"), les institutions économiques et sociales sont de caractère à s'adapter aux changements de circonstances pour être le plus économiquement efficaces que possible. Cette adaptation mène inéluctablement à la propriété privée qui serait le mode d'appropriation le plus efficace. Pour cette théorie, la pression démographique perpétuelle ainsi que la commercialisation des ressources (naturelles ou communes par exemple) liée à la demande, crée un besoin d'investissement. Aussi, l'absence des titres légaux liés à ces ressources (par exemple leur caractère commun ou communautaire) diminuerait leur valeur « en tant que nantissement, rendant ainsi l'emprunt plus difficile en vue d'investissements fonciers ». C'est la raison pour laquelle on en arrive à modifier le régime de gestion de ces ressources. Cette modification permettra de mettre en place un système de gestion qui devrait garantir la sécurité de la ressource. La propriété privée serait alors la plus efficace pour parvenir à cette sécurisation. Cette propriété privée est garantie par des titres privés octroyés par l'autorité de l'État. D'où le postulat selon lequel la propriété privée accroît la sécurité de la ressource et par là l'investissement et la productivité. Aussi bien dans l'hypothèse de *'surexploitation dans la tragédie des biens communs'* que dans l'hypothèse *'du risque d'improductivité dans la théorie des droits des propriétés'*, on met en avant le rôle central de l'État dans la gestion des ressources naturelles (1). On remet ainsi en cause la capacité des acteurs locaux, usagés des ressources naturelles, à les gérer de façon efficace. Pour la première hypothèse, cette inefficacité de gestion par les usagers se traduit par une surexploitation des ressources naturelles qui produisent une 'tragédie' dans la gestion des ressources communes (2). Pour la deuxième hypothèse, cette inefficacité se traduit par une insécurité des ressources naturelles qui ont un impact négatif sur l'investissement et la productivité (3).

⁸⁶ Le processus est encore en cours au Burundi et vient d'être déclenché en RDC.

d'enregistrement des terres plus souple et moins couteux au niveau décentralisé va être privilégié (Nyenyezi, Panait, 2014). Quant à l'usage des terres enfin, les deux hypothèses vont à la fois mener vers la logique de la maximisation de la productivité en vue d'une croissance économique à même de lutter contre la pauvreté.

Ce postulat du risque d'improductivité des ressources est crucial dans la compréhension du phénomène de l'accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs. Il fait partie d'un processus long (1885-2000) qui va profondément modifier le dispositif foncier et assujettir progressivement la nouvelle gestion et la nouvelle nature juridique du foncier agricole aux modèles agricoles promus par les gouvernements nationaux centralisés en Afrique des Grands Lacs. En effet, à l'époque coloniale, le dispositif foncier s'occupe plus de la distinction entre les terres des indigènes et les terres des États coloniaux qu'il sera question de mettre en valeur en les cédant, en les concédant ou en les gardant en réserve. La logique d'autosuffisance des populations indigènes est alors privilégiée. Cette logique suppose que le bien être de la population rurale passe par l'autosuffisance alimentaire des ménages agricoles, laquelle exige la minimisation des risques dans leurs pratiques agricoles plutôt que la maximisation de la productivité (Ansoms, Rostagno, 2012 ; Nyenyezi, 2014). Elle suppose aussi une coexistence de la propriété commune et de la propriété privée et pas nécessairement un passage d'un système à un autre. Il en sera de même pour l'État post-colonial jusque dans les années 2000.

Cette logique changera dans les années 2000. Elle privilégiera de plus en plus la notion de lutte contre la pauvreté au lieu de l'autosuffisance alimentaire (Nyenyezi, 2014). Ainsi, la lutte contre la pauvreté devrait passer par la croissance économique. Cette croissance mise sur la productivité des ressources naturelles qui résulterait d'un passage de la propriété commune à la propriété privée, une condition de la sécurité des ressources (Ibid.). D'où le rôle important de l'État en tant que régulateur ou dé-régulateur dans la gestion foncière et dans le but d'accroître la production et la productivité. Celui-ci peut céder des terres à des entreprises ou à des personnes qui promettent de produire plus, non pas avant tout pour assurer l'autosuffisance mais pour contribuer à la croissance qui devrait nécessairement permettre de lutter contre la pauvreté à partir d'un processus de redistribution. C'est dans une telle rationalité que se situe actuellement le dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs et c'est ainsi qu'il est possible de comprendre comment l'accaparement des terres devient aujourd'hui possible à partir d'un discours inscrit dans une telle rationalité.

C'est aussi sur cette logique qu'est basée la doctrine de la sécurisation foncière qui fonde actuellement les cadres institutionnels et politiques en matière foncière en Afrique des Grands Lacs et sur lesquels l'État, dont son rôle de régulateur et dé-régulateur du système foncier, a toujours eu le monopole de décision. En effet, s'il a été question, dès les années 1970 de promouvoir une centralisation de la gestion foncière par un système cadastrale d'enregistrement des terres, les années 1990 ont ouvert vers une logique de décentralisation foncière par l'enregistrement au niveau des structures de gouvernance locale (Lavigne Delville 2006). Plusieurs facteurs expliquent pourquoi ces systèmes n'ont pas produit les résultats escomptés dans les années 1960-1970 : un diagnostic superficiel des réalités foncières, des postulats simplistes sur les conséquences positives de telles interventions et l'incapacité des États à mobiliser les moyens nécessaires à ce type d'intervention, le risque d'exclusion lors de l'enregistrement des droits fonciers, l'absence de relation mécanique entre la formalisation des droits et l'activation du marché foncier, l'intérêt discutable d'une sécurisation par l'action publique lorsque le système judiciaire est déficient et lorsque l'État ne dispose pas des ressources nécessaires à la mise en œuvre et à la maintenance d'un dispositif de titrage, en termes de capacités financières, humaines et administratives (Ibid.). C'est pour cela que la remise en cause de ce paradigme comme « référentiel » de l'action publique a alors évolué dès les années 1990, en proposant la mise en place de dispositifs plus souples et plus légers de certification (Colin, 2009). Cela avait pour but de pouvoir sécuriser plus rapidement les droits fonciers à un coût réduit, en s'appuyant sur les communautés locales lors de la reconnaissance et de la validation des droits (Ibid.).

En analysant la question de manière plus approfondie, on observe qu'au Burundi la réforme s'est efforcée d'assouplir le dispositif de sécurisation foncière, de favoriser sa proximité à la population et de faire participer la communauté à certains processus de reconnaissance. Cependant, elle n'a pas réussi à dépasser certaines de ces critiques à savoir: le diagnostic superficiel du contexte foncier (ICG, 2003), les liens entre certification et sécurisation, le lien entre la formalisation des droits et l'activation du marché foncier, l'opportunité de la sécurisation foncière eu égard au contexte judiciaire et aux capacités foncières et institutionnels de l'État. Pour le cas du Rwanda, un effort de systématisation obligatoire a eu lieu souvent dans des contextes d'extrême pauvreté. Sur le plan de la mise en œuvre de la loi, les autorités locales parlent d'un succès. Cependant, il demeure des incertitudes au niveau de ce qu'il y a de plus difficile dans le système d'enregistrement des terres : la question des mutations. Les paysans ont beau enregistré leurs terres et obtenu des documents qui en

attestent la propriété, ces derniers ne sont plus valides s'il y a eu entre temps des transactions (vente, donation, héritage, expropriation, etc.) qui ont modifié la propriété en tout ou en partie et qui n'ont pas été rapporté aux institutions compétentes pour pouvoir modifier le titre (Nyenyenzi, Panait, 2014). Pour le cas de la RDC, la note de politique foncière de 2012 s'inscrit dans cette logique du nouveau référentiel foncier mais la loi tarde à venir. Beaucoup d'acteurs impliqués dans ce processus sont dubitatifs à propos de son opportunité et de ses orientations (Nyenyenzi, Ansoms, 2015).

Dans la justification de tous ces processus de réformes foncières, plusieurs arguments sont mis en avant : l'obsolescence de lois foncières antérieures et leur inadaptation aux nouvelles dynamiques socio-économiques en lien avec les exigences de développement et de lutte contre la pauvreté (RDC, 2013 ; IFDP, 2013). Ils y ajoutent également les lacunes rencontrées au niveau de l'administration foncière, le pluralisme légal principalement en milieu rural, les conflits institutionnels entre les différents ministères impliqués dans la gestion foncière, le blocage des investissements nationaux et internationaux, etc. (Ibid.). L'ensemble de ces déficiences participerait directement ou indirectement à attiser les conflits fonciers. C'est, entre autres, pour résoudre ces problèmes que les réformes devraient se baser sur des principes parmi lesquels la participation, la décentralisation et le respect de l'environnement, des droits de l'homme et de certaines catégories sociales de la population (Ibid.).

En ce sens, ces réformes s'inscrivent dans une vision qui s'aligne sur les positions des bailleurs de fonds, dont la Banque mondiale, concernant le discours sur l'« insécurité foncière ». Dans sa conceptualisation de la « sécurité foncière », la Banque mondiale promeut la reconnaissance et la participation d'acteurs locaux dans le processus de réforme, soutient un lien direct entre l'enregistrement des terres, l'investissement et la lutte contre la pauvreté et établit également un rapport entre la non-formalisation des droits fonciers et l'« insécurité foncière ». De même pour les trois pays, la réforme foncière doit se fonder sur une vision socialement intégrée, pacifiée et économiquement dynamique. Pour ce faire, cette dernière devrait promouvoir une gouvernance foncière participative qui favoriserait une sécurisation foncière capable d'éradiquer l'insécurité alimentaire, les conflits et l'agriculture de subsistance pour les paysans. Il s'agit ici d'une « sécurisation foncière » qui devrait en principe ouvrir la voie à l'investissement et à l'intensification agricoles dans la mesure où un milieu paysan sécurisé serait plus ouvert et plus apte à accueillir les investissements. Aussi, elle devrait permettre de limiter, voire d'éradiquer les conflits fonciers et les violences

d'origine foncière. Cette « sécurisation foncière » qui favoriserait la prévention des conflits fonciers devrait se décliner selon plusieurs composantes dont la clarification, la reconnaissance et la formalisation des droits fonciers locaux, ainsi qu'une meilleure gouvernance et administration foncières. Tel est ici le lien direct et mécanique que les orientations politiques foncières de ces trois pays établissent entre la formalisation de droits fonciers, la prévention des conflits, l'investissement et la lutte contre la pauvreté.

Ainsi, les postulats économiques qui fondent la rationalité du dispositif foncier en Afrique en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier ont mené vers une forme de centralisme juridique qui caractérise aujourd'hui fortement le discours sur la gestion des ressources naturelles dans ce continent. Cette orientation centraliste donne à l'État la possibilité d'avoir, au niveau interne, le contrôle sur l'orientation des réformes. Il devient alors le canal par lequel passe une série de logiques réformatrices sans nécessairement en être l'origine. Ces logiques s'inscrivent dans une conceptualisation économiste basée principalement sur deux hypothèses esquissées plus haut : celle de la *surexploitation des ressources naturelles* et celle du risque *d'improductivité des ressources naturelles*.

Il devient alors clair que le dispositif foncier n'est pas fait que des pratiques, des institutions et des discours d'élites, pas plus que l'accaparement des terres. Ceux-ci sont fortement appuyés par un savoir scientifique, essentiellement politico-économique, qui le renforce sans jamais avoir été produit au départ pour cette finalité. Aussi, il est important de considérer qu'il existe une multitude de savoirs et de logiques qui contestent ceux avancés par le dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs. En effet, malgré ces savoirs actuellement dominants sur les ressources naturelles, il existe plusieurs autres savoirs, qualifiés ici de « savoir subversifs », qui contestent cette conceptualisation. Au-delà de contester la légitimité de ces théories dominantes, ces savoirs subversifs en révèlent beaucoup sur les raisons pour lesquelles les modes de sécurisation et de gestion foncière qui s'en sont inspirés ont souvent échoué. Ils permettent aussi de comprendre des pratiques de contestation qui se basent sur des logiques tout à fait différentes.

Trois approches théoriques sur la gestion des ressources naturelles montrent cette contestation de la logique dominante du dispositif foncier : il s'agit tout d'abord du néo-institutionnalisme qui permet de remettre en question l'hypothèse de la tragédie des communs en montrant que, dans certaines conditions, les usagers sont en mesure de gérer plus

efficacement les ressources naturelles que l'État. Nous remettons ainsi en question l'idée de la centralité nécessaire de l'État et de la tragédie des communs. Il s'agit ensuite de l'approche socio-institutionnelle qui permet de remettre en question l'idée de l'insécurité des ressources dans un contexte non privatif. Elle permettra aussi de relativiser le rôle de l'État renforcé dans le discours du centralisme juridique. Il s'agit enfin de l'approche discursive qui fait particulièrement un lien entre ces deux premières critiques et des discours critiques sur les ressources naturelles au niveau global⁸⁷.

4.5. Conclusion : penser le pouvoir à partir du discours et du dispositif généalogique

Le concept foucaldien de *dispositif* généalogique a permis de ressortir la positivité qu'apporte la gestion foncière moderne introduite en 1885 en Afrique des Grands Lacs. Cette analyse a permis de montrer qu'en réalité, les mécanismes d'accès à la terre en général et de l'accaparement des terres en particulier résultent partiellement des facteurs structuraux à l'intérieur d'un système socio-historique plus large dans lequel ils s'organisent. La

⁸⁷ Pour plus de détails sur ces savoirs : C'est premièrement l'approche néo-institutionnelle des ressources naturelles qui nous permet de remettre en question l'hypothèse de la tragédie des communs en montrant que, dans certaines conditions, les usagers sont en mesure de gérer plus efficacement les ressources naturelles que l'État ou l'entreprise. L'État et l'entreprise ne sont donc pas nécessairement les seules institutions centrales si on veut arriver à une gestion efficace des ressources naturelles (Ostrom, 2010). Il s'agit deuxièmement des approches socio-institutionnelles qui permettent de remettre en question l'idée de l'insécurité des ressources dans un contexte non privatif. Ils permettent ensuite de relativiser le rôle de l'État renforcé dans le discours du centralisme juridique. Ainsi, Lund montre que « dans le “ monde développé ”, le consensus social, institutionnel et juridique en faveur des modes privés de propriété est si fort qu'ils se fondent souvent en un seul : “ privé ” signifie “ sûr ” ». Mais cela n'est pas le cas dans plusieurs sociétés africaines où l'appropriation des ressources par achat par exemple n'implique pas forcément l'accès ou la jouissance de celles-ci. Le Roy (1999) montre quant à lui que ce n'est pas l'État qui permet toujours de bien réguler la gestion des ressources naturelles même si la règle formelle le stipule ainsi. Il faut investiguer plutôt les rapports de pouvoir et les relations sociales pour comprendre la manière dont les ressources naturelles sont ou peuvent être gérées efficacement ou non. Troisièmement, c'est à partir de ce constat du pluralisme juridique que des auteurs institutionnalistes comme Cleaver (2012) considèrent les individus comme des « bricoleurs » à même de construire leurs propres mécanismes de gestion des ressources à partir de deux éléments : en fonction des cadres juridiques existants, à partir des rapports de force en place et du renforcement du pouvoir de certains acteurs sur d'autres dans les processus de négociation autour de l'accès aux ressources. La notion de bricolage institutionnel offre un certain nombre d'aperçus originaux qui pourraient nous aider à mieux comprendre les résultats différenciés en matière de gestion des ressources naturelles. En outre, vu l'accent mis sur la créativité, les résultats différenciés et les relations de pouvoir, l'utilisation de cette notion représente un moyen utile qui permet de saisir l'interface entre l'agence et la structure. Enfin, ces deux dernières approches développées sont complétées par des approches de l'économie politique dont principalement « la political ecology ». Celle-ci fait un lien entre les modèles de gestion des ressources naturelles et les référentiels globaux qui les influencent d'une manière ou d'une autre. Cette approche cherche à explorer les rapports de pouvoir qui concernent l'environnement et qui s'établissent entre les acteurs, aussi bien au niveau local qu'international, sans se limiter à la seule analyse des relations homme-environnement. Elle recherche également les relations entre l'environnement, les savoirs et les pratiques des acteurs sociaux, aspects pouvant être différenciés par plusieurs facteurs dont le genre, l'appartenance ethnique, etc. (Blaikie 1985 ; 1999).

perspective subjective du pouvoir a permis de montrer cette mécanique du pouvoir. Il montre que l'invention de la terre est un effet d'un discours de pouvoir au sens Foucauldien du terme. Pour celui-ci, le discours désigne « un ensemble d'énoncés qui peuvent appartenir à des champs différents mais qui obéissent malgré tout à des règles de fonctionnement communes. Ces règles ne sont pas seulement linguistiques ou formelles, mais reproduisent un certain nombre de partages historiquement déterminés (par exemple le grand partage raison/déraison) ». Chaque période « met en œuvre des mécanismes d'organisation du réel à travers la production de savoirs, de stratégies et de pratiques » (Revel, 2002 : 22). Voilà ce qu'a tenté de montrer ce chapitre.

Le recours au concept du dispositif a permis de mettre en évidence trois éléments importants pour comprendre l'accès à la terre : tout d'abord, les paroles ne sont pas du vent mais constituent des objets bien spécifiques à partir d'un domaine plus vaste qui n'est pas unifié. Le discours devient alors une pratique qui possède une forme et un fonctionnement distinct. Il fonctionne par prélèvement d'éléments hétérogènes qu'il met en relation pour former un dispositif qui produit des effets. Ce dispositif se transforme continuellement et se base sur des rationalités bien définies. Ensuite, les discours ont une extériorité ; la pratique discursive s'articule toujours à une catégorie non discursive qui serait soit politique ou économique ; des pratiques et des institutions. Ainsi, le choix d'éléments spécifiques dans la fabrication d'un discours donné est souvent lié à des objectifs bien définis qui sont liés aux rapports de pouvoir. Enfin, les objets scientifiques que crée le discours renforcent ces rapports de pouvoir.

La pensée de Foucault ont introduit quelque chose de particulier dans l'analyse des rapports de pouvoir que nous avons classés dans le cadre l'approche subjective du pouvoir. En effet, si les rapports de pouvoir signifient le gouvernement des conduites des gens, alors l'analyse du pouvoir a intérêt à étudier la manière dont les discours y participent. Dans ce chapitre, nous avons vu comment, en 1885, la sélection d'un ensemble d'éléments hétérogènes permet de mettre en place un discours sur le foncier en Afrique. Ce discours moderne va créer la terre en tant qu'un objet de savoirs politiques et juridiques qui va déterminer progressivement qui gère la terre, comment elle s'acquiert et à quoi elle doit servir. Articulé à des pratiques et des institutions, celui-ci va évoluer jusqu'aujourd'hui et se renouvelle progressivement à partir d'un extérieur politique en 1960 et en 2000 – même si pour ce dernier le processus démarre depuis les PAS. La terre est alors à comprendre principalement à partir de son intérêt par rapport à l'économie ; de la croissance agricole principalement.

Un tel discours va permettre d'expliquer l'accaparement des terres dans la mesure où celui-ci fonctionne entre autres à partir d'un discours de légitimation et non seulement à partir d'une certaine forme de contrainte physique explicite. En effet, les mécanismes d'accès à la terre en général et d'accaparement des terres en particulier peuvent certes résulter des actions des individus mais ils ne peuvent s'y réduire. Ils sont dans une certaine mesure indépendants des intentions des acteurs dont les prévisions ne se déroulent pas toujours comme ils veulent. Ces mécanismes résultent partiellement des facteurs structuraux à l'intérieur d'un système socio-historique plus général dans lequel s'organisent les modalités d'accès et de contrôle de la terre. C'est ce que le concept du *dispositif généalogique* a permis d'établir.

Une telle perspective du pouvoir peut valablement inspirer les approches socio-anthropologiques foncières africaines, notamment au niveau de l'étude du discours. Ici, analyser le discours dans le foncier, c'est pouvoir étudier la manière dont celui-ci émerge, se développe et produit des effets de pouvoir, d'imposition de la manière de se conduire. C'est aussi comprendre comment des domaines de savoir distincts comme le droit, les sciences politiques, l'économie, etc. produisent à leur tour des effets de pouvoir en le renforçant.

Le chapitre ci-dessous présente très brièvement trois études de cas sur l'accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs. Il s'agit d'observer comment l'État, la propriété privée et la recherche de la productivité jouent un rôle dans les processus d'accaparement. Cela mène à l'étude de la manière dont les stratégies des acteurs agissent en s'appuyant sur ces trois modalités structurales de la terre pour rendre possible l'accaparement.

Accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs

Etudes de cas

Basée sur une approche inductive, la réflexion développée dans le présent travail est partie de l'observation de trois cas études⁸⁸ relatifs à l'accaparement des terres en Afrique des Grands Lacs. Nous avons choisi trois zones frontalières du Burundi, de la RDC et du Rwanda comme sites physique de la recherche. Il s'agit de la commune de Cibitoke (Burundi), le groupement de Kamanyola (RDC) et le district de Rusizi (Rwanda)⁸⁹. Non seulement la localisation de ces sites permet une mobilité facile entre eux, mais aussi les parallèles des problématiques –taux de la population rurale et celle vivant de l'agriculture, les problématiques foncière, etc.

Trois facteurs principaux qui unissent ces différents cas rendent possible une telle analyse, en même temps qu'ils permettent d'en comprendre les raisons des similarités politico-historiques. Il s'agit tout d'abord des similarités culturelles liées particulièrement à des échanges sous régionaux qui ont été facilités par la proximité géographique de ces pays. Il s'agit ensuite du parcours politico-historique commun, qui commence par la colonisation,

⁸⁸ Signalons que nous avons proposé des pseudonymes à nos interviewés pour des raisons de leur sécurité.

⁸⁹ Celles-ci sont aussi liées aux contextes qui sont assez similaires sur le plan culturel et politico-historique. Premièrement, pour ce qui est des similarités culturelles, durant des siècles, la région des grands lacs a été caractérisée par des échanges commerciaux, des guerres de conquête et des alliances matrimoniales entre les membres de ses nombreux petits États fortement organisés (Chrétien, 2001). Ces échanges ont été à l'origine d'une même communauté culturelle et peuvent probablement expliquer les similitudes au sein des droits fonciers coutumiers respectifs aux trois pays (Pèlerin et al., 2011). Deuxièmement, pour ce qui est du parcours politico-historique pendant la période coloniale, l'Afrique des grands lacs a été colonisée à partir de la conférence de Berlin (1884 novembre - 1885 février) jusque vers les années 1960 (Ibid.). La colonisation belge cherchera à homogénéiser le droit de ces trois pays, et le droit foncier en particulier (Ibid.). Troisièmement, pour ce qui est des régimes politiques et des processus institutionnels et juridiques postcoloniaux, même si les réformes foncières vont se situer dans une temporalité différente, leur mise en place est censée répondre aux objectifs des agendas politiques des partis uniques : participer à l'affirmation et à la consolidation des pouvoirs des partis au pouvoir. Les évolutions politiques et législatives qui ont lieu après la période des partis uniques vont s'inscrire ensuite dans un agenda de la Banque Mondiale, celui de la « sécurisation » et de la « titrisation des terres » et de leur utilisation principale en vue de la croissance économique. À cela s'ajoute la continuation du droit coutumier après l'indépendance des trois pays, ce qui alimentera encore longtemps le poids du pluralisme juridique dans la gestion des conflits fonciers.

certaines avec des particularités individuelles pour chaque région. Il s'agit ensuite de la similarité des régimes politiques et des processus politico-institutionnels et juridiques postcoloniaux – aussi bien en termes de temporalité que d'orientations.

Ci-dessous, nous revenons premièrement sur le résumé des études de cas. Il ne s'agit que d'un résumé car les cas continueront à être développés au fur et à mesure de l'analyse dans les deux derniers chapitres. Premièrement, nous présentons la manière dont l'accaparement des terres se manifeste en termes de rapports de pouvoir dans les trois études de cas. La première étude de cas revient sur la confiscation des marais à Rusizi (Rwanda). Elle se concentre sur le rôle qu'ont joué des facteurs hétérogènes pour parvenir à l'accaparement : l'action publique, les discours autour du génocide et le contrôle économique et politique par certains acteurs. Dans la deuxième étude de cas, il s'agit de la spoliation des terres à Cibitoke (Burundi). Un accent particulier est mis sur le discours ethnique et la politisation de la restitution des terres des réfugiés. Enfin, dans la troisième étude de cas concernant la dépossession des terres à Kamanyola (RDC), il est plus question de comprendre l'action des élites et la contrainte physique autour de l'accaparement des terres (1). Deuxièmement, nous proposons un résumé de la manière dont la contestation s'est manifestée dans les trois cas (2).

5.1. Accaparement des terres comme manifestation des rapports de pouvoir dans les études de cas

Sous ce point nous développons les cas relatifs à la confiscation de marais à Rusizi au Rwanda (a), à la spoliation des terres à Cibitoke au Burundi (b) et enfin à la dépossession des terres à Kamanyola en RDC (c).

5.1.1. Confiscation de marais de Rusizi (Rwanda)

Ci-dessous, l'étude de cas au Rwanda décrit l'histoire du marais de Rusizi des années 1960 à 2016 afin de remettre en contexte la confiscation de ce marais par l'État (i). L'étude explicite ensuite la manière dont la confiscation du marais a eu lieu (ii). Elle revient enfin sur la taxation des terres confisquées, ce qui a un effet considérable sur le contrôle de leur usage (iii).

a) Historique du marais des années 1960 à 2016

Le marais de Rusizi se trouve dans le district de Rusizi et touche quatre secteurs : Bugarama, Muganza, Nyakabuye, Gikundamvura. Etendu sur une surface de 1560 hectares, ce marais est considéré comme la principale source de l'économie car il fait vivre la plupart de la population. Son exploitation offrirait de l'emploi à la population du district de Rusizi plus que tous les autres secteurs réunis. Selon les autorités locales, les revenus de l'exploitation du marais permettaient aux habitants de subvenir aux besoins des ménages. Avant la redistribution du marais, celui-ci avait, sur le plan social, une importance capitale⁹⁰. Selon les paysans de Rusizi :

« Avant la redistribution du marais, il est vrai que ceux qui avaient plus de moyens pouvaient avoir beaucoup de champs. Mais on avait aussi la possibilité de prêter une partie de son champ à ceux qui n'en avaient pas assez. Il s'agissait essentiellement des amis ou des voisins qui étaient en situation de nécessité. Ils pouvaient cultiver durant une saison, gagner un peu d'argent et rendre la terre après. Cela permettait de créer des liens forts entre les gens autour du marais. Mais maintenant on n'a pas le droit⁹¹ de prêter ou de donner le champ à quiconque car le marais appartiendrait au gouvernement qui ne veut plus des anciennes pratiques »⁹².

Il a donc existé avant la redistribution des pratiques qui permettaient d'aider des personnes qui n'avaient pas assez de terres à pouvoir y accéder et se nourrir⁹³. L'idée de redistribuer le marais pour que ceux qui n'en avait pas en reçoivent, s'est construite autour d'un discours de partage égalitaire. En réalité, non seulement elle a cassé des dynamiques distributives en place, mais elle a aussi perpétué des dynamiques antérieures d'accès inégal – mais avec des nouveaux acteurs comme nous le verrons plus loin. Mais comment on en est arrivé à cette idée selon laquelle le marais appartenait à l'État ? Un retour historique nous permettrait de le comprendre.

⁹⁰ A part le marais de Rusizi il y a aussi la plaine d'Imbo qui relie les trois pays Rwanda , Burundi, Congo, qui est économiquement plus importante dans le quotidien des gens qui habitent à Rusizi ; Dans la partie du Rwanda on y cultive les vivrières comme les maniocs , le maïs, les haricots et la récolte varie selon la culture par exemple pour le riz la récolte est de 600 kg par bloc c'est-à-dire 6 tonnes par hectare tandis que pour le maïs la récolte est de 250-300 kg par bloc c'est-à-dire 2,5 à 3 tonnes et les haricots la récolte est de 100 kg par bloc c'est-à-dire 1 tonne par hectare. Il y a aussi la montagne de Kibangira sur laquelle on cultive les maniocs.

⁹¹ Au gouvernement mais ça pouvait désunir les gens de cette façon il y a les personnes qui louaient leur champs a plusieurs personnes une fois que ces personnes se rencontrent dans les champs pour les cultiver il y avait directement des conflits.

⁹² Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

⁹³ Mais ceci ne signifie pas que le système était parfait ou idéal. Il y avait aussi beaucoup de problèmes d'inégalité dans l'accès à la terre, mais là n'est pas la question.

En effet, l'exploitation du marais de Rusizi aurait débuté en 1958 par des congolais venus de la pleine de Rusizi. Selon des cultivateurs de Rusizi, à cette époque, très peu de rwandais exploitaient les marais. La riziculture était encore très peu connue à ce moment. Les rwandais cultivaient du coton principalement comme culture industrielle introduite durant la colonisation. Mais cela se faisait en dehors du marais. Le peu de personnes qui cultivaient déjà le riz à l'époque le faisaient de façon traditionnelle car les marais n'étaient pas encore aménagés. Il leur suffisait de faire un défrichage sommaire et de semer leurs semences non-sectionnées, sans jamais se préoccuper des techniques culturales – comme les semences alignées, espacement entre deux cultures, quantification de semences, etc.⁹⁴. Selon toujours ces paysans :

« C'est pour cette raison que le gouvernement de Kayibanda a fait appel à la Chine en 1967 pour qu'elle puisse, dans le cadre de la coopération rwando-chinoise, enseigner les paysans à cultiver le riz de façon moderne. Mais cet accord n'a pas été mis en œuvre ; il n'avait pas été traduit en un programme concret »⁹⁵.

Certaines autorités affirment avoir entendu parler de cet accord mais sa mise en œuvre n'a pas été possible à Rusizi. Il a fallu attendre vers 1978 pour que, sous le gouvernement de Habyarimana, un accord entre celui-ci et la Corée du Sud permette l'aménagement du marais de Rusizi. Cet accord fut cette fois-ci mis en œuvre, mais seulement dans les années 1980. La coopération coréenne permit la construction des infrastructures de base comme les barrages, la tracée des canalisations conduisant l'eau dans les champs, l'extension du marais, etc.

« Je me souviens encore de l'époque. Nous avons profité de l'aménagement du marais par les coréens. On s'est rendu compte alors que l'eau du marais n'était pas quelque chose de naturel. On pouvait élargir le marais en important l'eau d'ailleurs grâce à des techniques de canalisation. C'est de cette manière que nous avons pu agrandir nos marais à l'époque »⁹⁶.

Effectivement, nos interlocuteurs anciens habitants de Rusizi confirment que l'extension du marais a été faite grâce à la canalisation de l'eau en provenance de la rivière Rubyiro. A ce moment, l'actuel marais de Rusizi était subdivisé en trois parties : la première partie reconnue alors comme marais car complètement irriguée d'eau, était déjà cultivée par quelques paysans. La deuxième partie non irriguée et cultivée était habitée par la population. C'est cette

⁹⁴ Focus group avec des cultivateurs de Rusizi, Rusizi, décembre 2012.

⁹⁵ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

⁹⁶ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

partie qui constitue l'essentiel de ce qui a été aménagée par des coréens à partir de la canalisation de l'eau en provenance de la rivière Rubyiro. Pour procéder à l'aménagement, le gouvernement a dû déplacer la population le temps que les coréens procèdent à l'irrigation. Après, cette population a repris le travail sur ces terres désormais irriguées. La troisième partie, située à l'extrémité du marais, a été aménagée par la population elle-même dans les années 1960. Elle a dû détruire ses cultures pour aménager cette partie et, pour cette raison, avait demandé l'indemnisation au gouvernement. Pour cette population, si le gouvernement avait aménagé une partie du marais pour certains, il devait en être autant pour tout le monde. Mais ce plaidoyer n'a pas été entendu par le gouvernement à ce moment-là.

Durant le génocide, les infrastructures de bases dans les marais ont été détruites sinon volées. Il s'agit par exemple des machines de l'usine de décorticage de riz, du matériel météorologique destiné à déterminer le début de la saison culturale, etc. Les canaux conduisant l'eau dans les champs et les séchoirs ont été détruits ainsi que les habitations des coréens qui s'occupaient du projet.

Dans les années 1997, le gouvernement a essayé de réhabiliter certaines infrastructures. Le ministère de l'agriculture et de l'élevage (MINAGRI), à travers plusieurs projets⁹⁷, a tenté de réparer les dégâts. Ces projets avaient pour but de procéder à la réhabilitation des infrastructures dans les marais, l'aménagement de la partie du marais non aménagée par les coréens, la formation des riziculteurs sur les techniques agricoles, le regroupement des agriculteurs en coopératives. Il s'en est suivi un processus de confiscation et de redistribution des marais. Selon un riziculteur :

« Au cours de l'année 2011, des informations ont commencé à circuler selon lesquelles le gouvernement avait décidé de nous prendre tous les marais et de les redistribuer. Certains ont alors cru qu'il s'agissait des simples rumeurs. D'autres ont par contre cru que le gouvernement allait récupérer seulement la partie du marais qu'il avait lui-même aménagée comme il l'avait alors donné à certains paysans »⁹⁸.

Pour les cultivateurs de Rusizi, le marais appartient à celui qui le défriche en premier selon une règle traditionnelle bien connue dans la région des Grands Lacs. Il était donc possible que le Gouvernement récupère les marais qu'il avait aménagés. Mais il allait être difficile pour ces

⁹⁷ Example: Rural Sector Support Project (RSSP). Rapporté par une autorité locale, Rusizi, septembre 2014.

⁹⁸ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

populations locales de comprendre que même les marais qui étaient déjà cultivés avant d'être aménagés par les coréens, et moins encore ceux qui l'avaient été par les cultivateurs eux-mêmes, allaient être confisqués par l'État.

« Nous avons ensuite appris que le gouvernement organisait déjà des réunions d'information et de sensibilisation : tous les marais appartenaient déjà à l'État selon la nouvelle loi [foncière]⁹⁹. Tout le monde devait aller enregistrer ses terres à défaut de quoi des sanctions n'allaient pas tarder à s'appliquer aux retardateurs. Mes voisins et moi-même n'étions pas partis ; nous avons peur de perdre nos terres. Nous ne devrions pas être concernés par cette redistribution. En fait, pour certains d'entre nous, nous avons acheté ces terres. D'autres les avaient reçues de leurs parents qui les avaient emmenagés tous seuls »¹⁰⁰.

En effet, la décision sur la redistribution des marais avait été prise à Kigali. Le temps entre la prise de décision et la mise en œuvre de la redistribution était si court qu'une large partie de la population de Rusizi n'avait pas été informée suffisamment sur les enjeux de la redistribution. Les autorités locales n'avaient pas tenu compte des occupants des marais qui étaient absents par exemple. Ceux qui ne pouvaient pas être informés ou participer à ces réunions étaient automatiquement expropriés et n'avaient pas le droit à la terre au moment de la redistribution. Selon un agriculteur de Rusizi :

« Les autorités ne se préoccupaient pas de ceux qui, la veille, avaient pris un crédit à la banque et qui venaient d'acheter une terre de marais. La personne qui venait de bénéficier de cet argent devenait gagnante : c'était à nous de nous débrouiller. Muhanzi là à côté de vous avait vendu sa maison pour s'acheter deux terrains dans le marais. Il avait tout perdu par la suite »¹⁰¹.

Le marais était devenu une propriété de l'État désormais. Les autorités locales avaient reçu une formation dans le cadre du Ministère de l'Agriculture (MINAGRI) sur la manière dont elles devaient conduire la redistribution. Il était question désormais de mettre en œuvre les prescriptions et cela sans délai. Ils ont procédé au recensement des champs dans le marais, leur ont attribué des numéros et ce sont ces derniers qui étaient attribués aux cultivateurs pour leur permettre de déterminer leurs nouveaux champs.

⁹⁹ Il s'agit de la loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant Régime foncier au Rwanda, Kigali/Rwanda.

¹⁰⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, septembre 2013.

¹⁰¹ Entretien avec un paysan, focus groupe, Rusizi, décembre 2012.

Plusieurs critères ont été déterminés pour attribuer un champ à un cultivateur : en avoir au moins un avant la redistribution ; seules les familles devaient recevoir le champ, exception faites des orphelins ; celui qui avait auparavant 4 blocs (équivalent de 4000²) et au-delà devrait recevoir 4 blocs ; celui qui en avait 2 blocs ou moins en recevait 2 ; personne ne devrait retourner dans son ancien champ après la redistribution pour éviter les conflits. Selon des agriculteurs de Rusizi :

« L'idée de redistribuer les marais n'était pas juste car la plupart d'entre eux appartenaient à des gens qui les avaient achetés très chers ou qui les avaient acquis de leurs parents qui les avaient aménagés. Mais la décision avait été prise : on devait faire ce que le gouvernement avait exigé. Mais un problème grave est survenu après. Des autorités et des élites avaient beaucoup de parcelles dans les marais. Et pourtant, ce sont elles qui étaient en même temps chargées de faire la redistribution. Ils se sont alors attribués des terres et ce sont les plus pauvres qui ont perdu davantage »¹⁰².

Il est vrai que l'essentiel des personnes qui avaient perdu leurs marais auraient dû en principe être indemnisées par le gouvernement car, en réalité, ces terres leur appartenaient aussi. Et même si c'est la nouvelle loi foncière qui venait de le dire, elle ne pouvait pas rétroagir alors qu'il s'agissait bel et bien des droits acquis des populations locales. Au-delà de cette forme d'injustice ressentie par les paysans qui avaient perdu leurs terres, il est intéressant de revenir sur le discours séduisant du gouvernement concernant la décision de redistribuer les terres. En effet, le discours des autorités essayait de soutenir que ce sont les plus pauvres qui allaient profiter de la redistribution. En réalité, cela a été le contraire. Selon une autorité locale qui a voulu rester anonyme :

« Je venais d'être nommé dans ce district lorsque nous avons obtenu l'information sur la redistribution des marais et je n'avais pas encore réellement compris certains enjeux. Beaucoup d'autorités possédaient des terres dans les marais. C'était un grand business. Elles ont profité de la redistribution pour protéger leurs terres, voire pour s'en accaparer davantage. Ils les inscrivaient au nom de leurs frères, amis, cousins, etc. Cela a créé beaucoup de problème car les paysans l'ont su ; ils le savaient très bien »¹⁰³.

Effectivement, beaucoup d'autorités et de commerçants ont profité de la redistribution pour se procurer davantage de terres dans les marais. Même si tout le monde devait en avoir entre deux et quatre, très vite les blocs à redistribuer se sont épuisés au cours de la distribution.

¹⁰² Entretien avec un paysan, focus groupe, Rusizi, décembre 2012.

¹⁰³ Entretien avec une autorité, Rusizi, mai 2015.

Alors que ces élites avaient déjà reçu des terres, beaucoup de paysans n'ont rien pu recevoir. Cela a créé beaucoup de conflits. Selon un paysan de Rusizi :

« C'était très difficile pour nous de revendiquer nos terres perdues et moins encore de dénoncer ces autorités et commerçants qui s'étaient attribuée les terres. Nous savions déjà que certains d'entre nous étaient pointés comme étant en collaboration avec les Interahamwe¹⁰⁴. Nous n'osions pas parler, même aujourd'hui c'est encore difficile malgré la commission d'enquête en cours¹⁰⁵. »¹⁰⁶

Nous le verrons plus loin, un discours ethnique a été introduit directement par des autorités de Kigali qui, lors de leur visite à Rusizi, ont clairement accusé certains paysans qui osaient remettre en question les décisions des autorités, de soutenir « leurs frères » [Hutu] génocidaires en RDC depuis 1994. Nos interviewés Hutus ont fait le lien entre la spoliation de leurs terres et leur ethnie, estimant que les autorités et les commerçants Tutsis seraient en train de se venger. L'un d'entre eux dit :

« Il était fou d'essayer de manifester son désaccord. On sait très bien qu'avant ils utilisaient les gacaca pour avoir nos biens. Maintenant ils disent que nous collaborons avec les anciens génocidaires ou que nous avons l'idéologie du génocide. Il a vraiment fallu faire très attention durant la période de la redistribution. Beaucoup d'entre eux ont pris des dizaines de blocs dans différents secteurs. Nous le savons mais nous ne pouvons rien dire ; ils sont Tutsi, ils sont au pouvoir actuellement. Il faut faire aussi attention avec cette commission d'enquête. Ce sont les mêmes personnes qui la composent. Cela ne changera rien. »¹⁰⁷

Les accaparements des champs des marais par des autorités et des commerçants ont été reconnus par les autorités locales quatre années après la redistribution. Une commission a été mise en place pour faire état de cette question. En début 2016, lors de notre dernière descente de terrain, un premier rapport de la commission était en train d'être rédigé. Mais, encore une fois, selon quelques paysans qui en font partie, il est difficile de savoir si ce rapport va changer quoi que ce soit pour deux raisons. D'une part, ce rapport est appelé à rester confidentiel pour ne pas troubler l'ordre public. Et d'autre part, la plupart de ceux qui font

¹⁰⁴ Pour dire les génocides de 1994 en RDC.

¹⁰⁵ Nous y reviendrons plus loin, il s'agit d'une commission qui essaie d'identifier les personnes qui se sont approprié frauduleusement les marais durant de la redistribution.

¹⁰⁶ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2013.

¹⁰⁷ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2013.

partie de la commission et de ceux à qui le rapport est adressé sont directement ou indirectement liés à ces accaparements¹⁰⁸.

Selon les chiffres disponibles au niveau de la coopérative de Rusizi, avant la redistribution il y avait 8600 propriétaires de champs dans les marais mais environ 450 personnes ont perdu leur champ. Mais selon les paysans, ce chiffre de 450 est sous-estimé. Une autorité locale estime que les 450 personnes font référence au nombre de personnes qui avaient des terres et qui ont tout perdu. Mais on ne parle pas de ceux qui avaient 4, 3 ou 2 champs et qui n'en ont gardé qu'un seul. Aussi, il y a eu une erreur de calcul. Il y avait auparavant environ 9050 personnes cultivant dans les marais. Les autorités avaient alors estimé que comme 8600 personnes avaient reçu un bloc, alors seulement 450 en avait perdu. Or, parmi les 8600, il y en a qui ont reçu la terre sans qu'ils en aient possédée auparavant dans ce marais. Aussi, il y a des centaines de personnes qui avaient reçu plus de 4 blocs mais sous différents noms. Selon un paysan :

« Au moment du transfert des champs aux nouveaux locataires, il y a eu beaucoup de fraudes et de vols. Celui qui avait de l'argent a eu plusieurs champs même s'il n'en possédait pas avant la redistribution. Et comme personne ne pouvait obtenir plus qu'un certain nombre, les autorités inscrivaient le surplus aux noms de plusieurs personnes qu'ils connaissaient, dans l'idée de les récupérer par la suite. Mais comme c'était des militaires et des policiers qui étaient sur le terrain pour surveiller la distribution, nous ne pouvions ni réclamer ni dénoncer qui que ce soit car nous avons peur. Nous ne pouvons pas compter les personnes qui ont perdu leurs terres. Les autorités donnent les chiffres qu'elles veulent mais elles connaissent très bien la réalité. C'est comme cela ici »¹⁰⁹.

b) Confiscation du marais

En juin 2006, dans les marais de Rusizi, les paysans apprennent que leur gouvernement a décidé de redistribuer les marais.

« Kigali a pris cette décision afin de permettre notre développement au niveau local, mais ce sont les autorités décentralisées au niveau du district, des secteurs, des cellules et d'Imidugudu qui vont tout organiser. C'est une initiative en plus pour le bien de la population »¹¹⁰.

¹⁰⁸ Entretien avec un membre d'une coopérative, Rusizi, janvier 2016. Cette commission a été mise en place dans le cadre de l'Union des coopératives de Rusizi et on y trouve certaines autorités locales. Elle est informelle et dirigée en réalité par les autorités locales.

¹⁰⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

¹¹⁰ Entretien avec une paysanne, Rusizi, août 2014.

Voilà ce que rapportera sept ans après madame Mwezi, une veuve dont les terres avaient été impliquées dans cette redistribution. Effectivement, en cette année, le gouvernement rwandais avait décidé de redistribuer les marais dans les pays. Seules les terres des rares personnes et institutions (comme les églises et certaines élites) qui les avaient enregistrées auparavant pouvaient échapper à la redistribution. Selon les autorités locales à Rusizi, quatre raisons expliquaient la redistribution. Une autorité nous dit :

« Tout d'abord, il fallait redistribuer les marais car il n'était plus possible de contrôler quoique ce soit. Les ventes, les prêts, les cessions, tout cela était devenu tellement désordonné dans les marais. Le gouvernement a voulu montrer à la population qu'il fallait de l'ordre dans le marais, d'autant plus que celui-ci ne leur appartenait pas, contrairement à ce beaucoup pensaient. Ensuite, la redistribution était le meilleur moyen pour pouvoir amener les gens à n'y cultiver que le riz, culture que le gouvernement avait choisie dans le cadre du programme de la Révolution verte au Rwanda. Aussi, cela devait améliorer la situation économique des paysans qui cultivaient ce marais depuis si longtemps sans jamais pouvoir sortir de la pauvreté. Enfin, tout le monde sait qu'il a eu beaucoup d'inégalités avant l'arrivée au pouvoir du FPR au lendemain du génocide. Il a fallu régler tout cela. Enlever le marais d'entre les mains de ceux qui en avaient reçu trop et en donner à ceux qui n'en n'avaient pas. Nous avons un gouvernement pour qui la justice est très importante »¹¹¹.

Un tel discours des autorités locales – basé principalement sur le fait que le marais aurait appartenu au gouvernement rwandais pour justifier leurs expropriation et redistribution – est apparu tard, en début de l'année 2010. Avant cela, les autorités locales avaient un autre discours cette fois-ci lié au génocide. C'est pour cette raison que pour beaucoup de paysans, ces raisons avancées par le gouvernement lors de la redistribution des marais n'étaient pas valables. Selon un des responsables de la coopérative des riziculteurs :

« Au niveau du secteur, la version des autorités sur les raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé de distribuer les marais a changé plusieurs fois. Au début, on nous avait dit qu'elle avait pour but de sécuriser les rescapés du génocide qui s'étaient installés à côté des frontières après 1994. Selon les autorités, ceux-ci devaient en être éloignés. Il fallait donc leur trouver des terres où vivre et à cultiver. Il semble que les autorités avaient peur des attaques des génocidaires partis en RDC. Mais toute cette histoire n'était pas vraie car les rescapés avaient reçu les terres avant la redistribution. D'ailleurs, les champs qu'ils ont reçu étaient ceux que le gouvernement rwandais avait donnés aux

¹¹¹ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

burundais qui se sont réfugiés au Rwanda en 1972 et qu'il a récupéré après la guerre au Burundi. Ce sont ces terres qui ont été données aux rescapés du génocide de 1994 et aux réfugiés de 1959 »¹¹².

Effectivement, lors de la redistribution, la question de trouver les terres à cultiver pour les rescapés à Rusizi ne se posaient plus. Certes, certains d'entre eux avaient encore très peu de terres mais cela n'était pas à l'ordre du jour car, en réalité, la distribution des marais à Rusizi n'en a pas tenu compte. Pour beaucoup de paysans en effet, deux raisons principales justifiaient la redistribution du marais :

« Nous savons très bien que le gouvernement voulait être en mesure d'imposer les riziculteurs. Il s'agit non seulement de l'impôt sur la terre mais aussi de l'impôt sur les récoltes. Avant 2003, le prix d'un terrain dans le marais était de 50,000frw. En 2005 la valeur du marais a augmenté considérablement de telle sorte que le bloc commençait à coûter 400,000 frws en 2008. Actuellement un bloc coûte entre 500 et 600,000frws. Tout le monde voulait se procurer un champ dans le marais ; même les autorités. C'est principalement pour cela que le gouvernement a voulu s'en approprier. Tout le reste c'est du discours, nous le savons. Nos marais ont été confisqués par le gouvernement et nous n'y pouvons rien »¹¹³.

Ainsi commence l'histoire de la confiscation du marais de Rusizi dans laquelle la contradiction entre les discours des autorités et les observations des paysans posent des questions sur la manière dont les acteurs gouvernementaux arrivent à légitimer leurs actions. En effet, dans cette situation où le gouvernement contrôle tout, dispose de tout comme bon lui semble, a-t-il besoin d'un discours pour légitimer ses décisions ? Ici le discours participe au jeu de pouvoir dans ses objectifs d'ordonner, d'interdire, de persuader, de convaincre, de plaire, etc. ? C'est à cette question que nous tentons de répondre à partir de la description de la manière dont les paysans de Rusizi ont compris et expliqué la décision du gouvernement rwandais de s'accaparer les marais qu'ils cultivaient alors.

c) Taxation des terres confisquées : renforcement du contrôle des usagers

Après l'accaparement des marais de paysans de Rusizi, des efforts ont été mis en place par le gouvernement rwandais pour renforcer le contrôle des coopératives. En effet, déjà en 2002, le gouvernement rwandais avait exigé que tous les agriculteurs se regroupent en coopérative

¹¹² Entretien avec un responsable de la coopérative des riziculteurs, Rusizi, octobre 2015.

¹¹³ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014. Précision qu'un bloc est environ 1 hectare. Pour un bloc il faut compter environ 6 à 10 tonnes de riz.

selon les cultures qu'ils pratiquaient. Ce regroupement n'allait pas être compliqué car il rentrait dans le cadre du programme agricole qui prôna alors la régionalisation des cultures. Comme le riz devait désormais être cultivé dans les marais, les paysans de Rusizi devaient se mettre en groupe (*amasinda*). Ils sont ensuite représentés dans la coopérative, dans l'union des coopératives et enfin dans la confédération des coopératives au niveau national.

L'objectif de ce regroupement en coopérative était, selon les autorités locales, d'organiser la culture du riz dans les marais ainsi que les semailles dans le secteur en général. Une autorité au niveau du secteur nous a dit :

« Le regroupement a eu lieu en 2002 pour plusieurs raisons selon le gouvernement. Il a fallu réorganiser la culture du riz dans le marais et éviter le désordre auquel on pouvait assister. Par exemple, les gens pouvaient semer quand ils le souhaitaient ; il n'y avait jamais d'accord sur un début commun des semailles. Aussi, cette organisation a aidé les paysans à pouvoir facilement accéder au crédit auprès des banques et ainsi à pouvoir se développer. Ceci rentre dans le cadre de l'aide que le gouvernement a pu leur accorder grâce à cette organisation : il a pu ainsi rendre disponible les agronomes pour aider les riziculteurs à identifier et à éviter les maladies. Le gouvernement pouvait aussi être en mesure de collecter les taxes et les impôts car toute cette aide exige de l'argent »¹¹⁴.

Concernant la question de leur développement, les paysans disent avoir appris des autorités que le gouvernement avait emprunté beaucoup d'argent à la Banque Africaine de Développement et à la Banque Mondiale pour aider les paysans. C'est pour cette raison qu'il fallait que ceux-ci s'organisent à tout prix en coopératives, essayent d'accroître leur productivité, payer les taxes et impôts afin que l'État puisse rembourser ses dettes. Selon les paysans :

« Nous ne voulions pas nous regrouper en coopérative mais nous n'avions pas de choix car le gouvernement nous a dit qu'il n'avait pas non plus de choix. On devait payer ses dettes qu'il aurait contractées pour nous. On ne sait pas trop pourquoi car il avait déjà pris nos terres ; il s'en était approprié. Je pense que cela a été une stratégie pour qu'ensuite il puisse nous faire payer la location de ces mêmes terres ».

Il est vrai en fait que l'accaparement du marais de Rusizi et la mise en coopérative des paysans qui devaient désormais les cultiver a permis à l'État de percevoir des recettes significatives. En effet, après la redistribution des marais, les cultivateurs ont appris qu'ils

¹¹⁴ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, mars 2015.

devaient désormais payer des taxes sur leurs terres. Selon les autorités locales, cette nouvelle a été très mal prise par les paysans qui déjà n'étaient pas d'accord avec la décision sur la distribution des marais. Certains d'entre eux ont refusé de payer au début. L'obligation de les regrouper en coopérative a permis à l'État de retrancher les taxes et les impôts à la base. Selon une autorité locale :

« Certains agriculteurs disaient souvent qu'ils n'avaient pas eu assez de récoltes pour payer les taxes sur les terres qu'ils cultivaient. Aussi, il était difficile de collecter les taxes car il était quasi-impossible de savoir la quantité exacte qui avait été récoltée par chacun. Voilà pourquoi nous les avons regroupés dans quatre coopératives. Ils doivent actuellement rendre toute leur récolte à la coopérative qui s'arrange pour leur chercher une usine qui achète leur paddy. Après la réception de l'argent, la coopérative déduit directement les taxes, les impôts et les différentes cotisations et donne à la fin le reste aux cultivateurs »¹¹⁵.

Beaucoup de cultivateurs espèrent que le système de coopérative change. Ils apprécient beaucoup l'organisation qu'il rend possible mais très peu toutes les contraintes qui vont de pair avec lui.

5.1.2. Spoliation des terres à Cibitoke (Burundi)

Ce point résume le cas de spoliation des terres des réfugiés à Cibitoke au Burundi en commençant par un historique des années 1960 à 2016 (i). Il revient ensuite sur la manière dont cette situation de spoliation se présente aujourd'hui à Cibitoke (ii). Il complexifie enfin cette spoliation en revenant notamment sur les principaux problèmes qu'elle pose (iii).

a) Historique des années 1960 à 2016

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, durant la période des conflits politico-ethniques (1960 et 1990) et celle de la guerre civile (1993 et 2000) au Burundi, des milliers de Hutus quittent la province de Cibitoke et fuient vers des pays voisins¹¹⁶. Leurs terres sont systématiquement occupées par des voisins tutsis, reprises par l'administration qui soit les ont cédées à des personnes physiques ou morales, soit les ont expropriées illégalement

¹¹⁵ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, mars 2015.

¹¹⁶ Il s'agit d'un phénomène généralisé au Burundi à cause des violences cycliques qu'a connues ce pays depuis les années 1960. Ces conflits ont éclaté successivement en 1968, 1972, 1973, 1988 et 1993.

au profit de l'État. Ce phénomène qui est systématisé sur toute l'étendue du territoire burundais a été encouragé par l'administration centrale (Kohlhagen, 2011). Plusieurs dignitaires Tutsis proches du pouvoir ou simplement des élites Tutsis ont profité de cette situation pour s'accaparer des grandes étendues des terres qui auparavant appartenaient à des populations Hutus (Ibid., Nyenyezi et Ansoms, 2014).

Au fil des années, ces terres accaparées ont soit été acquises par héritage par les descendants de ceux qui les avaient acquises frauduleusement – de leur propre chef ou avec la complicité de l'administration – ou illégalement – de bonne foi pour certains et de mauvaise foi pour d'autres –, soit vendues par les acquéreurs ou l'administration à des personnes physiques ou morales, etc. Pour les terres qui avaient été accaparées dans les années 1970, ce n'est souvent plus possible d'en déterminer exactement les limites, les emplacements, voire les premiers propriétaires. Pour celles qui ont été accaparées dans les années 1990, leur identification est encore possible, mais les preuves font souvent défaut aux rapatriés dont les prétentions de propriété se fondent sur le système coutumier de témoignage qui a une valeur juridique moindre que les documents officiels que présentent leurs adversaires¹¹⁷. Suite à différentes recommandations des négociations d'Arusha en 2000, une Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) est mise en place en 2006. Elle a pour mandat « de connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés » (Burundi, CNTB, 2010 : 1-3). Dans les recherches que nous avons effectuées au niveau de la CNTB en juin et octobre 2014, il a été question d'analyser 120 cas de conflits fonciers qui pour la plupart opposent des rapatriés à des paysans occupant ces terres. Celles-ci se situent soit dans les marais (1) soit dans les paysannats (2).

En ce qui concerne les terres des marais, il s'agit, au terme de l'article 440 du Code foncier burundais de 2011, « des terres de pression, inondées ou gorgées d'eau, de façon permanente ou intermittente ». Le même article précise la définition du marais en le distinguant des terres des bas-fonds « par l'existence, en cas d'assèchement sur tout ou partie de leur superficie, d'un ou de plusieurs émissaires naturels ou artificiels ». Les marais sont aujourd'hui très convoités au Burundi alors qu'ils ne présentaient traditionnellement pas d'enjeux économiques. Ils étaient considérés comme des biens communs qui revenaient à celui ou ceux qui avaient été les premiers à les aménager. Les marais ont pris progressivement de la valeur

¹¹⁷ Cette difficulté liée à la preuve vaut aussi bien pour les rapatriés exilés dans les années 1972.

économique, d'abord avec l'ordonnance de l'administration coloniale qui les réquisitionne pour lutter contre les menaces de famines (Bickorindagara, 1980 *in* Amani, 2009), et ensuite, à cause des problèmes de raréfaction des terres cultivables et de la baisse de la fertilité des terres arables. Le code foncier de 1986 assimile les droits des exploitants des marais à la propriété privée, bien qu'en pratique, les marais ont continué à appartenir soit aux communes soit à l'État¹¹⁸. La loi foncière de 2011 finit par admettre la propriété privée sur une terre de marais (art. 441). Cependant, l'article 444 dispose que les terres de marais ne sont pas susceptibles d'être enregistrées.

Pour ce qui est des paysannats, il s'agit des terres qui ont été attribuées dans les années 1950 (Staner, 1955) sous la forme des coopératives agricoles à des paysans venus des régions surpeuplées ou à faible rendement agricole. Ces paysans avaient seulement pour obligation de se conformer à la discipline culturelle déterminée par l'administration et le droit d'exploiter ces terres dont la propriété restait aux chefs qui en gardaient alors le droit de propriété. Depuis que ces chefferies ont été remplacées par les communes en 1959 (décret intérimaire du 25 décembre 1959), les paysans sont restés¹¹⁹ sur ces terres de façon précaire, dans la mesure où ils ne pouvaient pas les acquérir sans une nouvelle loi.

Le code foncier de 2011 a résolu le problème en son article 455 qui stipule : « les détenteurs de parcelles constitutives de paysannats dont leur occupation a été régulière et légale obtiennent la pleine propriété ». Le seul problème qui subsiste par rapport à ces terres des paysannats est qu'il existe plusieurs personnes qui les avaient acquises par achat ou par donation mais auxquelles l'article 455 ne peut pas s'appliquer. Ce sont surtout ces deux catégories de terres qui sont actuellement réclamées par les rapatriés de Cibitoke qui, pour la plupart, sont soit composés des réfugiés de 1972 soit de ceux de 1993 ou encore de leurs descendants. Selon un juge de Cibitoke :

« Les conflits s'expriment en des termes juridiques de plusieurs manières devant la CNTB : les conflits liés à l'expropriation illicite par des autorités locales ; les conflits liés à la vente illicite des terres appartenant à autrui ; les conflits liés à la spoliation des terres d'autrui suite à sa position sociale. La résolution de ces conflits fonciers permet alors de donner accès à la terre à certains burundais et d'en

¹¹⁸ L'article 331 al. 2 dispose ainsi que « les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre dont ils constituent le prolongement. Toutes les autres terres appartiennent au domaine de l'État ». Parfois, les marais sont également considérés comme propriété de l'État.

¹¹⁹ L'article 29 du code de 1986 exclut la prescription acquisitive car on est ici en cas de « détention précaire pour autrui ».

exclure d'autres car il ne s'agit pas vraiment d'une question de droit. Il est difficile de dire réellement à qui appartient ou n'appartient pas la terre, en tout cas pour la plupart des cas »¹²⁰.

L'étude menée a montré qu'il ne s'agit pas en réalité de déterminer ceux à qui les terres en conflit appartiennent réellement, et cela pour deux raisons : à cause des lacunes inhérentes à la loi (1) et à cause du pluralisme juridique en place (2). Pour ce qui est des lacunes de la loi, d'une part, le code foncier de 1986 a permis aux administrations communales de confisquer de fait les marais. Le nouveau code de 2011 qui en autorise l'appropriation par des tiers ne propose aucune mesure réparatrice pour ceux dont les parcelles des marais ont été anciennement confisquées par ces administrateurs. D'autre part, ce même code exclut de l'accès aux terres des paysannats toutes les personnes qui les ont acquises indirectement, par achat ou par donation. Pour ce qui est du pluralisme juridique, il n'est souvent pas possible d'établir le propriétaire réel des terres en conflit avant de déterminer, souvent subjectivement, le cadre juridique à appliquer¹²¹.

Les règles formelles sur base desquelles la CNTB devait baser la résolution des conflits ont été posées pour la première fois par l'accord de paix d'Arusha selon lequel tous les rapatriés devraient recouvrer leurs terres et, au cas où cela n'était pas possible, l'État devrait leur en procurer une autre (Burundi, 2000). Dans tous les cas, cet accord de paix voulait privilégier la paix et la réconciliation, ce qui fait que, souvent, les résolutions qui ont eu lieu avant 2008 ont généralement mené les différentes parties à procéder au partage des terres en conflit – comme nous le verrons plus loin¹²². Selon un membre de la CNTB à l'époque :

« Si au sein de la CNTB nous avons décidé de procéder de cette façon, c'est parce qu'il était souvent impossible de déterminer juridiquement à qui appartenait réellement quelle terre, quelle partie au conflit avait tort ou raison. En conséquence, il était impossible d'appliquer le droit civil burundais qui préconise la restitution de tout bien meuble ou immeuble à son propriétaire légitime en cas de conflit. Il était juste, équitable et sage de procéder à un partage à l'amiable »¹²³.

Mais comme nous le verrons plus loin, dès 2009, la CNTB a décidé de privilégier l'approche de la restitution systématique des terres aux rapatriés. C'est à une telle approche que

¹²⁰ Entretien avec un juge, Cibitoke, septembre 2015.

¹²¹ Certaines personnes auront raison devant le tribunal et ne l'auront pas devant les médiateurs coutumiers, etc. à cause des différences dans les systèmes de preuve.

¹²² Dans la pratique, cette approche devait être de mise seulement lorsque les deux parties avaient de la légitimité par rapport à leurs prétentions respectives.

¹²³ Membre de la CNTB, 2008.

s'opposent actuellement plusieurs juges, membres de la société civile, membres du clergé, médiateurs coutumiers, intervenant tous directement comme « médiateurs » au sein de différents mécanismes de résolution de conflits fonciers au Burundi.¹²⁴ À l'exception des juges¹²⁵ des juridictions classiques, la plupart de ces médiateurs sont partisans de l'approche du partage des terres entre les rapatriés et les occupants des terres.¹²⁶ Les juges quant à eux sont très divisés sur la question et semblent, pour la plupart, privilégier les « droits acquis » des occupants. Plusieurs acteurs politiques hutus ont mis l'approche de ces juges sur le compte des affinités ethniques, arguant que « les juges, qui sont majoritairement Tutsis, essaient d'utiliser la rigueur du droit écrit au profit de leurs frères tutsi qui ont accaparé les terres des Hutus contraints de partir en exil durant la guerre ».¹²⁷ Il en serait de même pour certains médiateurs coutumiers, médiateurs des ONG ou membres du clergé qui, selon ces mêmes acteurs politiques hutu, « sont des Tutsi et essaient toujours de régler les conflits fonciers en faveur de leurs frères tutsi en promouvant le partage ».¹²⁸ Selon un homme politique hutu de l'opposition¹²⁹, « n'eût été la volonté manifeste du parti au pouvoir actuellement de réduire le pouvoir de ces médiateurs tutsi et de donner aux élus collinaires une légitimité légale, presque toutes les terres des Hutu seraient actuellement accaparées par ces Tutsi ».¹³⁰

Ces conflits d'autorité entre différentes institutions appartenant aux mécanismes de résolution des conflits fonciers au Burundi ont été signalés clairement par l'actuel président de la CNTB lorsqu'il s'est exprimé sur le sujet en septembre 2012 :

« (...) dès le début, nos membres [de la CNTB] et nos collaborateurs engagés sur terrain ont dû faire face à une résistance générale contre l'objectif fondamental de la CNTB qui est le rétablissement du sinistré dans

¹²⁴ En effet, il faut rappeler que la CNTB ne s'occupe que des conflits fonciers qui impliquent les rapatriés et les sinistrés. Selon ses derniers chiffres, la CNTB ne s'occupe que de 20 pourcent des conflits fonciers ; le reste des conflits se traite au plan local par les médiateurs traditionnels, les ONG, les églises et seulement après devant les cours et tribunaux. Tous ces intervenants ont des logiques différentes.

¹²⁵ L'essentiel des juges que nous avons rencontrés s'inscrivent dans la logique de la loi qui admet une prescription acquisitive aux occupants possesseurs de bonne foi. Il y a cependant des juges qui soutiennent la logique de partages en basant leur positionnement non sur la loi mais sur l'Accord d'Arusha. Il faut aussi remarquer qu'il est des juges membres du parti au pouvoir qui soutiennent simplement la position de leur parti, alors que d'autres s'y inscrivent par peur de perdre leur emploi.

¹²⁶ Par exemple, alors que la CNTB privilégiait le partage et actuellement la restitution aux réfugiés, les cours et tribunaux ont souvent privilégié les droits acquis.

¹²⁷ Nous soutenons que, bien qu'il y ait des juges qui réfléchissent de cette façon, la réalité sur le terrain est plus complexe que cela. Cependant, nous ne pouvons pas négliger les conséquences de cette vision « ethniciste » dont la propagation a coûté la vie à des milliers de Burundais dans les années passées.

¹²⁸ Entretien avec un responsable du FRODEBU, Bujumbura, novembre 2012.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Entretien avec un responsable du CNDD, Bujumbura, novembre 2012.

ses droits. Contre la CNTB en effet, des politiciens, des magistrats, des membres d'une certaine Société Civile, des journalistes, des hommes et des femmes d'Eglise se sont ligüés pour prêter main forte aux occupants des terres et des biens des sinistrés, pour empêcher ces derniers de recouvrer les droits de propriété qu'ils ont injustement perdus. (...) Il y a des solutions par arrangement à l'amiable qui sont annulées et des plaintes déjà aux mains de la CNTB qui sont reçues devant les tribunaux comme s'il y avait concurrence entre nous (...). Et le plus dur dans tout cela, c'est de constater qu'il y a comme une recherche affichée chez l'un ou l'autre, d'une sentence contraire à la décision conciliatrice de la Commission. »¹³¹

b) Situation de spoliation des terres

En novembre 2012, des centaines de rapatriés arrivent à Cibitoke, chef-lieu de la province de Cibitoke. Ils font partie des 35 000 derniers réfugiés burundais que le Haut-Commissariat aux Réfugiés a commencé à rapatrier le 31 octobre 2012 du sol tanzanien, précisément du camp de Mtabila (Burundi, CNTB, 2012). Il s'agit du reste des 800 000 (ICG, 2003) réfugiés Hutus qui se sont retrouvés dans plusieurs camps en Tanzanie suite aux conflits politico-ethniques qu'a connus le Burundi depuis 1962 (UNHCR, 2009).

Comme un peu partout au Burundi, au départ de ces réfugiés de Cibitoke, leurs terres avaient été systématiquement occupées par leurs voisins ou attribuées à de nouveaux occupants sur ordre de l'administration publique de l'époque. C'est pour cette raison que beaucoup de ces réfugiés n'ont pu récupérer leur terre une fois rapatriés, ce qui a entraîné plusieurs conflits fonciers. Selon un rapatrié :

« C'était beaucoup plus difficile de récupérer nos terres que ce qui nous avait été promis. Les politiciens nous ont dit plusieurs fois que l'Accord d'Arusha nous protégeait mais je ne suis pas certain que les rédacteurs pouvaient se rendre compte des difficultés du moment. Avec le temps, il sera vraiment difficile de récupérer nos terres ; des fois même de pouvoir les identifier »¹³².

En effet, à la fin de la guerre civile qui a eu lieu au cours de la décennie 1990 au Burundi, l'Accord de paix d'Arusha¹³³ demandait que les réfugiés qui retournaient puissent, avec l'aide

¹³¹ Discours du président de la CNTB à la conférence de presse du 16 septembre 2011, Bujumbura. Le président de la CNTB nous a réitéré ces propos pendant notre entretien en décembre 2012.

¹³² Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, juillet 2013.

¹³³ L'Accord d'Arusha est l'acte fondateur du Burundi post-conflit signé en 2000 par différents belligérants et qui a débouché sur un gouvernement de transition installé en 2001. Depuis novembre 2003, le groupe rebelle CNDD-FDD intègre les institutions de la transition en combattant la nouvelle armée nationale et remporte les élections de 2005. Le dernier groupe rebelle, le FNL, intègre les institutions nationales en 2009 et participe aux élections de 2010.

du gouvernement, récupérer leurs terres occupées.¹³⁴ L'Accord énonçait plusieurs principes quant au retour des réfugiés : tout d'abord, le retour devait être volontaire et se faire dans la dignité et la garantie de sécurité. Ensuite, des mécanismes d'accueil devaient être mis en place. En outre, l'Accord demandait que la récupération des terres des réfugiés se fasse selon les lois du Burundi et le principe de l'Accord d'Arusha pour lequel « tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens, notamment sa terre »¹³⁵ et, en cas d'impossibilité, il « doit recevoir une juste compensation et/ou indemnisation ».¹³⁶ Enfin, l'Accord privilégiait une recherche de consensus entre les droits acquis et les restitutions des droits des expatriés. Selon l'ancien président burundais Domicien Ndayizeye qui avait participé à la mise en place de cet Accord :

« Arusha avait justement l'objectif d'éviter toute politisation et cacophonie dans la gestion des différends fonciers après le conflit. Il fallait penser des institutions qui pourraient permettre la résolution de ces conflits en essayant de trouver des solutions justes et pacifiques. L'Accord ne devait surtout pas laisser de failles pour des vagues d'accaparement des terres comme on l'a vu finalement. »¹³⁷

Au retour des premiers réfugiés, ces principes énoncés dans l'Accord d'Arusha n'ont quasiment pas été appliqués (ICG, 2003 : 10). Une « Commission nationale pour la réhabilitation des sinistrés » (CNRS) a cependant été mise en place en 2002 pour, entre autres, aider les rapatriés à récupérer leurs terres.¹³⁸ En 2006, la CNRS a été remplacé par la CNTB. Celle-ci a tenté alors de travailler dans l'esprit de l'Accord d'Arusha, essayant de chercher un équilibre entre les droits des réfugiés, les droits acquis et la paix sociale. En effet, selon les termes de la loi qui la régit, la CNTB est guidée « par l'impératif de concilier les objectifs du

¹³⁴ République Du Burundi, *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, op. cit., Annexe IV, Rapport de la Commission IV, Chapitre 1 : Reconstruction et développement, point 2, al. e). Rappelons qu'avant l'Accord d'Arusha, le décret-loi n° 1/01 du 22 janvier 1991, qui a remplacé le décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973, est le seul instrument juridique de référence pour les terres appartenant aux réfugiés de 1973, *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, Annexe IV, Rapport de la Commission IV, point 1.2.3. b).

¹³⁵ *Ibid.*, Annexe IV, Rapport de la Commission IV, Chapitre 1 : Reconstruction et développement, point 1433, b).

¹³⁶ *Ibid.*, c).

¹³⁷ Entretien, Bujumbura, août 2012.

¹³⁸ L'Accord d'Arusha invite également le gouvernement à mettre en place « une Commission nationale de réhabilitation des sinistrés (CNRS) qui a pour mandat d'organiser et de coordonner (...) le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et à se réinsérer », ainsi qu'une « sous-commission de la CNRS ayant pour mandat spécifique de traiter les questions relatives aux terres ». Elle a été instituée par la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002.

respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale ».¹³⁹ Son président d'alors, l'abbé Aster Kana, d'ethnie Hutu¹⁴⁰, aurait privilégié la conciliation et la tolérance mutuelle entre les concernés qu'il réunissait d'abord afin de les amener à rechercher une solution juste et équitable (Burundi, CNTB, 2008). Selon un magistrat de Cibitoke :

« Il était clair qu'à ses débuts, la CNTB a été animé par la volonté de régler pacifiquement les conflits. Cela n'a pas seulement eu d'effets positifs sur la résolution des conflits. Il a permis de ne pas politiser cette institution et surtout de ne pas ouvrir la voie à la corruption et à une série d'accaparements des terres qui s'en sont suivi »¹⁴¹.

Ainsi, comme d'un côté les réfugiés réclamaient leur réintégration totale et sans condition dans leurs droits originaires, et que les occupants en demandaient autant au nom de leurs droits acquis, le président de la CNTB a essayé alors de couper la poire en deux, en demandant que le gouvernement ne reste pas sous la menace permanente de la restitution des terres mais qu'il soutienne une position intermédiaire de partage de celles-ci.¹⁴² C'est ainsi que, depuis 2006, plus de 12 000 dossiers de conflits fonciers ont été clôturés par des arrangements à l'amiable.¹⁴³ Pour le cas de Cibitoke, on a parlé d'une centaine de dossiers clôturés.

Décédé en 2009, l'abbé Aster Kana a été remplacé par Monseigneur Bambonanire Sérapion, d'ethnie Hutu, qui a complètement remis en question l'approche de son prédécesseur. En effet, pour Monseigneur Bambonanire :

« Le partage entre les occupants et les rapatriés maintient le statu quo de conflits et constitue un déni flagrant de justice qui, à la longue, engendre un tas de frustrations qui déboucheront nécessairement sur la révolte et la vengeance aveugle. [...] seule la restitution complète est gage d'une paix durable, en même temps qu'elle garantit une cohabitation sécurisée et sereine entre les ennemis d'hier. »¹⁴⁴

¹³⁹ L'article 9 de la loi régissant la CNTB indique l'approche du travail : concilier la loi, l'équité, la réconciliation et la paix sociale.

¹⁴⁰ Il est important de savoir que plusieurs personnes sur le terrain croient que l'abbé Kana était d'ethnie tutsi et que ce serait pour cette raison qu'il avait une autre approche de résolution des conflits fonciers que celle actuellement prônée par le parti au pouvoir.

¹⁴¹ Entretien avec un juge du tribunal de paix, Cibitoke, octobre 2013.

¹⁴² Ces mots ont été empruntés au Rapport de la Commission chargée de la révision du code foncier du 24 décembre 2001, à sa page 10.

¹⁴³ Entretien avec la porte-parole de la CNTB, Bujumbura, décembre 2012.

¹⁴⁴ Entretien, Bujumbura, novembre 2012.

Cette décision a eu une double conséquence : tout d'abord, elle a été à la base de plusieurs conflits aussi bien au niveau national qu'au niveau local. Au niveau local, les partis d'opposition, principalement ceux d'obédience Tutsi ont dénoncé le fait que le changement introduit dans la stratégie de résolution des conflits par la CNTB était contraire à l'Accord d'Arusha. Ils ont accusé le parti au pouvoir de manipuler la CNTB pour des raisons électorales, en l'avertissant d'éventuels conflits meurtriers auxquels cela pouvait mener. Au niveau local, on a commencé à assister à des scènes de violence entre les rapatriés et les occupants des terres. Ensuite, cette décision a ouvert la voie à l'accaparement des terres par les élites comme nous allons le voir plus en détail. Selon un juge :

« Les élites politiques ou commerçantes proches du parti au pouvoir ont vite compris qu'il y avait moyen de se procurer facilement des terres grâce à la décision de la CNTB. Avant 2009, toute réattribution des terres supposait une enquête approfondie, des débats, discussions, etc. et enfin seulement une attente sur le partage. Mais après, il a souvent été question de réattribuer directement la terre à la personne qui la réclamait à l'issue d'une enquête très sommaire. Voilà la situation qui a été instrumentalisée par ces élites. »¹⁴⁵

En rendant la restitution des terres quasi-automatique à des rapatriés qui les réclamaient, certains d'entre eux y ont trouvé en ont profité pour aussi réclamer des terres qui ne leur appartenaient pas. Beaucoup d'élites politiques et commerçantes ont alors commencé à passer par les rapatriés pour accaparer les terres à leur tour. Soit elles se présentaient personnellement auprès de la CNTB pour réclamer des terres qui ne leur avaient jamais appartenues ; soit elles utilisaient des rapatriés pour s'en accaparer. Selon un habitant de Cibitoke, monsieur Cirike :

« J'étais chez moi un bon matin lorsque j'ai vu un commerçant bien connu dans la commune débarquer avec des policiers. Il tenait dans sa main un document qui stipulait que je devais quitter mon champ qui lui appartiendrait. C'était une décision de la CNTB. Je n'avais jamais été informé du fait que mon champs ferait objet d'un différend »¹⁴⁶.

Nous avons identifié plusieurs dizaines de cas comme celui-là à Cibitoke où des élites débarquaient avec des documents de la CNTB pour réclamer des terres à des paysans. Pour la plupart d'entre eux, ces documents étaient authentiques. La proximité de ces élites avec le parti au pouvoir leur facilitait souvent l'obtention de ces documents. Ceux qui n'étaient pas

¹⁴⁵ Entretien avec un juge du tribunal de paix, Cibitoke, août 2014.

¹⁴⁶ Entretien avec un paysan, Cibitoke, août 2014.

authentiques cependant mentionnaient le nom de la CNTB, mais en réalité, ils provenaient de l'administration locale. Mais au cas où ce recours des élites aux relations au sein du parti au pouvoir n'était pas possible pour s'accaparer des terres, celles-ci contactaient directement les anciens rapatriés qui avaient accepté le partage des terres avant les réformes de 2009. Muciri qui a perdu l'entièreté de sa terre nous dit :

« En 2008, j'ai dû partager la terre avec Manuali lorsqu'il est retourné de la Tanzanie. Il s'agit d'une terre que j'ai héritée de mes parents en 1995. Selon mes parents, ils avaient acheté ces terres à l'administration communale en 1974. En arrivant de la Tanzanie en 2007, Manuali est venu réclamer ces terres. Au début, je n'ai pas voulu partager avec lui comme me le proposait la CNTB. J'ai contacté le tribunal local et j'ai eu raison : la terre m'appartenait. Mais par la suite, les Bashingantahe et la CNTB ont réussi à me convaincre que je devais lui donner la moitié de ma terre pour pouvoir être en paix avec lui. Ce que j'ai fait. Mais deux ans plus tard, Manuali est revenu avec la CNTB pour me chasser de la partie de ma terre qui me restait. Il l'aurait ensuite revendu à une autorité du parti au pouvoir. Je ne peux rien faire »¹⁴⁷.

Sur le terrain, nous avons identifié plusieurs dizaines de cas semblables à celui de Muciri. Plusieurs élites ont pu contacter et donner de l'argent à des anciens réfugiés qui avaient reçu, après une résolution de conflit à l'amiable, la moitié de la terre qu'ils ont revendiquée dès leur arrivé à Cibitoke. En réalité, la vague de réclamation qu'on avait vu en 2009 pour la révision des accords à l'amiable venait de ces élites. Elles proposaient très peu d'argent et la protection à ces anciens rapatriés et ceux-ci acceptaient de lancer la réclamation. Selon un ancien rapatrié :

« Je peux te le dire à toi : je reconnais que ce n'était pas normal ce qu'on a fait à ces gens. J'ai personnellement été contacté par Direlo, un ancien conseiller communal. Il m'a proposé 200 milles francs burundais pour que je signe une lettre qu'il allait déposer à la CNTB. Cette lettre disait que je n'étais pas d'accord avec l'accord de partage que j'avais conclu avec Musinda, la personne qui avait reçu les terres de mes grands-parents en 1974. Une semaine après, Direlo est venu avec les policiers chasser Musinda de ses terres. Il avait reçu l'accord de la CNTB mais en mon nom. Après cela, il m'a demandé de lui céder la terre par écrit car j'avais reçu ses 200 milles francs. Je n'avais pas de choix, je l'ai fait »¹⁴⁸.

D'autres personnes non rapatriées qui n'avaient jamais eu de contentieux fonciers avec les rapatriés ont aussi été victimes de ces formes d'accaparement. Ils étaient Tutsi pour la plupart

¹⁴⁷ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

¹⁴⁸ Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, septembre 2014.

et avaient des terres fertiles. Ainsi en a-t-il été de Rugamira :

« Les parents de mon père ont hérité de ces terres de leurs parents dans les années 1950. Nous n'avons jamais eu de problème auparavant ; jamais. Mais voici que depuis deux ans je fais des vas-et- viens au tribunal car ils m'ont pris ma terre. Un rapatrié que je connais bien a simplement dit que la terre de notre famille appartenait à son grand père dans le passé. La CNTB lui a tout de suite accordé la terre qu'il aurait ensuite vendue à un commerçant d'ici »¹⁴⁹.

Toutes ces formes d'accaparement des terres sont beaucoup plus complexes qu'elles ne paraissent car les élites tentent de leur donner une forme légale.

c) Complexité de l'accaparement des terres par les autorités et les élites locales à Cibitoke

Depuis 2012, on assiste de plus en plus à une explosion de recours contre les décisions qui avaient résolu les conflits fonciers à travers l'approche d'un partage des terres à l'amiable entre les rapatriés et les occupants à Cibitoke. En effet, comme on l'a déjà vu, depuis 2009, la loi permet un recours contre des arrangements à l'amiable antérieurement coordonnés par la CNTB. Certains partis de l'opposition opposés à la CNTB sont allés plus loin :

« Consumée par la haine ethnique, la CNTB est comme un outil du parti au pouvoir qui veut transformer un conflit de nature politique en conflit ethnique (...). La CNTB est manipulée par le parti au pouvoir et son acharnement à chasser les déplacés a pour but de les disperser sur les collines gérées par leurs anciens bourreaux, pour les affaiblir, afin qu'ils ne puissent pas témoigner à la CVR (...). Ils veulent les intimider, grâce à l'action des Imbonerakure¹⁵⁰, pour qu'ils votent pour le parti au pouvoir en 2015 ».¹⁵¹

Le gouvernement quant à lui continue à soutenir la position actuelle de la CNTB. D'ailleurs, il entendrait renforcer les pouvoirs de la CNTB afin de lui permettre « de faire face au comportement hostile de certains magistrats des juridictions ordinaires qui savent ce que la commission parvient à construire au prix de tant d'efforts et de sacrifices », a déclaré le président de la CNTB. Ce parti était encore un groupe rebelle en maquis lorsque ses membres

¹⁴⁹ Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, septembre 2014.

¹⁵⁰ C'est le nom du groupe des jeunes du parti au pouvoir. Beaucoup de rapports de la société civile burundaise et internationale ont qualifié ce groupe de « milice » du parti CNDD-FDD.

¹⁵¹ Déclaration du président de l'UPRONA, avril 2012. Propos réitérés dans nos entretiens avec des membres des partis d'opposition en décembre 2012.

allaient recruter et sensibiliser des Hutu dans des camps de réfugiés principalement situés en Tanzanie. Selon un rapatrié :

« En Tanzanie, nous avons été approchés par beaucoup de représentants des partis politiques, que ce soit le FRODEBU, le FNL ou même le CNDD-FDD. Ils nous expliquaient qu'ils se battaient pour que les terres qui nous ont été spoliées par les Tutsi nous soient rendues une fois que nous serions de retour dans notre pays. Il suffisait que nous votions pour eux lors des élections pour qu'ils puissent être en mesure d'honorer cet engagement » (Interview, rapatrié, Rugombo, juillet 2014).

Ainsi, une haut-fonctionnaire de la CNTB nous disait : *« Que veut dire la justice au Burundi sinon redistribuer aux rapatriés toutes ces terres des Hutus que les Tutsi ont spoliées des décennies durant ? Ils peuvent ne pas être d'accord que le Burundi appartient aux Hutus, mais ils ne peuvent pas nier qu'ils ont spolié les terres d'un peuple qui les a accueilli dans ce pays il y a des siècles déjà »* (Interview, fonctionnaire de la CNTB, Bujumbura août 2014).

En effet, pour ces hommes politiques du parti au pouvoir, cette décision de privilégier les rapatriés dans les conflits fonciers allait jouer un autre rôle capital. Les élections de 2010 s'approchaient et les partis Hutu concurrents du parti au pouvoir s'organisaient déjà en vue d'une coalition dans le but de vaincre le parti au pouvoir. Or, la problématique foncière, surtout celle des terres des rapatriés, allait être l'une des plus importantes thématiques de la campagne électorale. En prenant la décision de privilégier les Hutus dans l'accès à la terre à l'issue des conflits, le CNDD-FDD, via la CNTB avait anticipé sur cette question¹⁵². Selon le président d'un parti politique Hutu :

*« [...] le CNDD-FDD avait probablement raison de repenser l'approche de la CNTB et de restituer les terres à des rapatriés Hutu qui les avaient perdues pendant la guerre civile. Mais ce qui gêne, ce sont les ambitions électoralistes qui se voient clairement dans la manière dont cette précision a été prise et appliquée ; la précipitation qui caractérise cette décision dit tout sur ses enjeux électoraux »*¹⁵³.

C'est dans un tel contexte que certaines élites politiques et commerçantes ont réussi à manipuler des rapatriés et certaines institutions comme la CNTB et l'administration locale à Cibitoke pour s'accaparer des terres. Mais cette décision consistant à donner accès à la terre

¹⁵² Plusieurs décisions de justice ont souvent invalidé les décisions de la CNTB mais la police qui en principe est chargée de faire exécuter les décisions de la justice répond plus au pouvoir politique qui préfère ignorer ces décisions.

¹⁵³ Entretien, responsable d'un parti politique Hutu, Bujumbura, août 2014.

sur des bases identitaires a eu une autre conséquence. Elle a ouvert la voie à une vague d'accaparement des terres par les élites dans ce flux d'octroi des terres aux réfugiés. Des élites politiques, commerçantes pouvaient désormais profiter de leur proximité avec certains membres du parti au pouvoir pour se procurer des terres par achat ou par donation. Selon un juge d'un tribunal de paix du Burundi :

« Alors que la plupart des différends fonciers opposaient au départ les rapatriés et les occupants des terres, on a vu de plus en plus, après 2008, ces deux catégories venir se plaindre auprès du tribunal, en accusant des élites du parti au pouvoir ou leurs proches, d'avoir spolié leurs terres. Il pouvait s'agir des terres des populations locales ou des terres de l'État mais qui sont utilisées par ces mêmes populations »¹⁵⁴

On a ainsi assisté à des pratiques d'allégeance, de corruption, de népotisme, etc. pour accéder à la terre. Un tel néo-clientélisme se distingue du clientélisme classique car, tout en étant en marge de la loi, ces pratiques illégales d'accès à la terre tentent tant bien que mal de se fonder sur une certaine légalité dans la pluralité du cadre institutionnel pour justifier ces actes. Selon un autre juge d'un tribunal de paix du Burundi :

« Ces personnes Hutu et proches du parti au pouvoir essayent de maquiller leurs actes de spoliation par des autorisations d'achats provenant des autorités du parti au pouvoir ; mais il s'agit d'autorisations qui sont illégales. Par exemple, certains nous montrent des autorisations d'enregistrer des terres alors que cela est proscrit par le code foncier, etc. »¹⁵⁵

Une telle instrumentalisation du discours sur l'autochtonie ne peut pas s'affranchir du contexte de marchandisation des terres dans lequel il émerge dès les années 2000 et qui s'accélère depuis 2008. En effet, selon plusieurs interviews menées à Cibitoke au sein de plusieurs cadres de résolution des conflits :

« [...] ce qui rend la résolution des conflits beaucoup plus complexe depuis 2003 est que ce sont souvent des investisseurs qui spolient des terres des paysans soit pour les cultiver, y construire ou les revendre plus tard. »¹⁵⁶

Selon un médiateur coutumier, *« la terre au Burundi n'a plus sa valeur identitaire ou*

¹⁵⁴ Entretien, juge du tribunal de paix, Cibitoke, septembre 2014.

¹⁵⁵ Entretien avec un juge du tribunal de paix, Cibitoke, septembre 2014.

¹⁵⁶ Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, juillet 2013.

émotionnelle mais peut facilement être échangée au moyen de l'argent. Cela renforce la compétition foncière et la politisation de la résolution des conflits fonciers ». Pour l'un des investisseurs fonciers interviewé :

« Nous ne sommes pas dans ces logiques de qui est Hutu ou qui est Tutsi. J'avoue que nous profitons des opportunités politiques qui s'offrent pour obtenir des terres de l'État ou des particuliers. Nous sommes certains que la terre est aujourd'hui l'une des rares ressources où l'on est certain de gager de l'argent après investissement. »¹⁵⁷

Actuellement la plupart de ceux qui ont perdu leur terre ont porté plainte au niveau du tribunal de paix. Beaucoup d'entre eux ont gagné le procès mais attendent que le jugement soit exécuté.

5.1.3. Dépossession des terres à Kamanyola (RDC)

Le cas de la dépossession des terres à Kamanyola part tout d'abord d'une mise en contexte des conflits des années 1960 à 2016 (i). Il revient ensuite au problème que pose l'enregistrement des terres vis-à-vis des modes coutumiers d'accès (ii). Il revient enfin sur l'implication de la société civile locale et les stratégies des élites dans ces conflits (3).

a) Historique des années 1960 à 2016

Le 15 avril 1964, les rébellions congolaises de Pierre Mulélé organisées dans le cadre du Mouvement National Congolais de Lumumba contre le régime de Mobutu arrivent dans la plaine de la Ruzizi (Benoît , 1967). L'essentiel de la plaine fait alors partie de la chefferie des Bafuliru, exception faite d'une partie vers la frontière rwandaise appartenant à la chefferie des Bashi. L'essentielle de la population locale cultive encore sur les collines. La partie plate sous la route nationale 13 vers la rivière Ruzizi et Luvunvi reste encore non cultivée. Selon le chef de groupement de Kamanyola :

« Avant la guerre de Mulélé, cette partie appartient encore aux blancs. Très peu de paysans y cultivent encore à ce moment. Lorsque la guerre commence en 1964, tous les gardiens de l'espace concernée

¹⁵⁷ Entretien avec investisseur, Bujumbura, septembre 2014.

partent et les champs sont abandonnés. Certains Bafuliru sont obligés de fuir et seuls restent les Bashi. Plusieurs champs sont alors abandonnés »¹⁵⁸.

Il est vrai qu'à l'époque on a encore plusieurs espaces vides qui font partie des plantations d'anciens colons. Durant la guerre de Mulélé, les chefs Bafuliru soutiennent la rébellion mais les Bashi, considérés comme conservateurs, continuent à soutenir le pouvoir en place. C'est l'une des raisons pour laquelle, après la guerre, le peu de Bashi qui ont des terres sur cette partie de Kamanyola continuent à y cultiver. Ce n'est pas le cas pour les Bafuliru qui seront accusés d'insurrection et dont une partie prendra la fuite à la fin de la rébellion qui n'aura duré que quelques mois. C'est à ce moment précisément que les populations de Kamanyola commencent à acquérir des terres sur cette partie. Selon un paysan de Kamanyola :

« Je me souviens encore de l'époque. Les gens au village ne voulaient pas de ces terres. C'est seulement après la guerre qu'ils ont commencé à s'y intéresser. C'est à cette époque que j'ai pu en recevoir une partie du chef du groupement de l'époque. Mais d'autres personnes en ont acheté à ceux qui en possédaient. Petit à petit, ces terres sont devenues très convoitées dans les villages environnants pour leurs fertilités »¹⁵⁹.

Lorsqu'elle n'était pas cultivée, cette partie de Kamanyola servait de pâturage pour les éleveurs locaux durant la saison sèche et donc avant la transhumance. Selon un autre paysan :

« A l'époque, les saisons n'étaient pas encore perturbées comme aujourd'hui. Dès le mois de septembre, nos vaches restaient dans la plaine où elles pouvaient brouter tout la journée durant et retournaient à la maison le soir. C'est seulement à partir du mois d'avril, jusqu'au mois d'août, qu'elles pouvaient aller dans la Plaine de la Ruzizi, vers le Sud où on trouve les Moyens Plateaux. Mais depuis les années 1964, cela a commencé à être difficile car les populations locales ont commencé à acquérir ces terres »¹⁶⁰.

Avec la croissance démographique, les terres devenaient insuffisantes pour les populations locales de Kamanyola, surtout pour la culture. Les changements environnementaux ont provoqués progressivement leur infertilité. Pour ces deux raisons les populations locales de Kamanyola ont commencé à rechercher les terres de la plaine. Selon le chef de groupement :

¹⁵⁸ Entretien avec le responsable du groupement, Kamanyola, septembre 2014.

¹⁵⁹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

¹⁶⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

« C'est cette vague d'acquisition des terres qui fait qu'actuellement plus de trois quart de la population de Kamanyola cultivent ces terres en dessous de la route. Elles sont fertiles et on peut encore y trouver un peu d'espace, contrairement aux collines où il n'y a plus de place et où la fertilité laisse à désirer. Il faut aussi y ajouter les problèmes d'érosion que nous y avons souvent »¹⁶¹.

Même s'ils ont commencé à cultiver ces terres depuis les années 1964, ces populations ne se sont jamais souciées de les enregistrer. Pour elles, certains avaient reçu des déclarations de vente signées entre acheteur, vendeur et témoins ; d'autres avaient des témoins qui avaient assisté à l'octroi du Kalinzi. Cela leur suffisait comme preuve de leur propriété. Selon un paysan de Kamanyola :

« Au niveau de Kamanyola, il y a certes de petits conflits fonciers relatifs à des limites des terrains ou causés par certains escrocs, mais tout le monde ici sait à qui appartient quel champs. Depuis les années 1960, tout se règle par les Bashamuka et très peu de cas vont au tribunal. A chaque fois qu'il y a eu des problèmes, il y a eu aussi des témoins qui ont permis de déterminer la vérité »¹⁶².

Il est vrai qu'il existe beaucoup de conflits fonciers au niveau local, notamment concernant les limites. Mais cela se règle au niveau local. Le système de règlement n'est pas idéal et ne peut pas s'exempter des rapports de pouvoir. Tout cela rentre dans le cadre des dynamiques locales d'accès à la terre à partir d'une certaine normativité locale dont les règles sont bien connues même si elles peuvent être transgressées. Mais ce qui était moins connu par les populations locales de Kamanyola, c'était que des élites étaient en train de s'attribuer ces terres sans qu'ils ne soient au courant. La plupart de ces terres appartenaient déjà à des élites. Dans certains endroits on pouvait déjà voir des bornes mais dans d'autres non. Selon un paysan :

« Un jour j'ai vu passé dans mon champ des gens du cadastre foncier. Ils allaient placer des bornes à plusieurs endroits. J'ai demandé ce qui se passait et ils m'ont répondu de laisser l'État faire son travail. Nous pensions qu'ils mesureraient les champs des gens pour ensuite leur donner des numéros comme cela a été fait au Rwanda, ou qu'ils allaient faire des projets de développement. Mais comme parmi nous il y avait ceux qui avaient acheté et ceux qui louaient, on était confus. Tout le monde croyait qu'un des propriétaires locaux avait reçu l'information mais on ne s'est jamais douté qu'on était en train de nous voler nos champs »¹⁶³.

¹⁶¹ Entretien avec le responsable du groupement, Kamanyola, septembre 2014.

¹⁶² Entretien avec un paysan, Kamanyola, octobre 2015.

¹⁶³ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

Les paysans qui cultivent ces terres de Kamanyola sont en situation de précarité car à tout moment les élites qui ont enregistré les terres peuvent les réclamer. En effet, il est aussi exact que le texte fondamental en matière foncière reste jusqu'à ce jour la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. Le droit foncier congolais, tel qu'il résulte de la loi de 1973 est fondé sur le principe général établi par l'article 53 qu'il convient de citer ici : « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ». Tel est le principe qui a non seulement permis à l'État de nationaliser les terres mais aussi de mener les élites à s'en approprier autant qu'elles pouvaient. Selon un habitant de Kamanyola :

« On ne comprend pas pourquoi le cadastre foncier enregistre automatiquement les terres qui ne figurent pas dans leurs registres, même s'il savent très bien qu'il s'agit des terres qui nous appartiennent. Pire, ils en ont fait un business. Au lieu de protéger nos terres, ils les cèdent à des gens en se faisant corrompre »¹⁶⁴.

On peut aussi remarquer une réelle volonté politique au niveau national de céder des terres à des élites à partir du discours de mise en valeur des terres. Ce discours vient très souvent de la part des autorités nationales qui tentent d'expliquer qu'il faut valoriser les terres qui ne sont pas utilisées. Or, l'indicateur de non-utilisation est souvent le non-enregistrement. Ce qui cause des problèmes pour ce qui est des terres coutumières souvent non enregistrées. Un Ministre national nous dit un jour :

« Le président de la République nous a demandé [...] de prendre ces terres qui ne servent à rien en dehors de la ville, de faire des fermes [...]. Il a vraiment insisté sur le fait que chaque ministre, chaque autorité devrait s'impliquer dans un tel projet en dehors de son temps de travail, les weekends ou pendant les vacances »¹⁶⁵.

Selon les organisations de la société civile de Kamanyola, les populations locales en voudraient aux autorités coutumières. Selon elle, ces autorités ne les aident pas dans la protection de leurs terres, Au contraire, elles se rendent souvent complices, de leur accaparement des autorités gouvernementales et des élites. Selon un habitant de Kamanyola :

« Depuis les années 1960, les autorités coutumières de Ngweshe sont conservatrices et pro-gouvernementales. Ils suivent toujours ce que les autorités de Bukavu ou de Kinshasa décident et ne

¹⁶⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

¹⁶⁵ Washington, mars 2014.

nous aident jamais en cas de problème d'accaparement de nos terres. Nous n'avons personne à qui nous tourner. Nous devons nous même nous défendre sinon toutes nos terres seront spoliées »¹⁶⁶.

Effectivement, les conflits entre la chefferie de Ngweshe et certains paysans de Kamanyola datent des années 1960. Ces derniers voulaient s'associer à la rébellion avec certains Bafuliru mais la chefferie n'a pas suivi. Or, la proximité entre les Bafuliru et ces populations de Kamanyola n'a pas cessé depuis. Un autre facteur à la base de cette proximité est le fait qu'il y a souvent des conflits entre les habitants de Kamanyola et les Barundi de la plaine de la Ruzizi. Ceux-ci vont faire paître leur bétail dans les champs des habitants de Kamanyola, ce qui est à la base des conflits. Or, il existe aussi un conflit entre les Barundi et les Bafuliru autour des terres de la plaine de la Ruzizi. Ainsi, il y a une complicité entre les Bafuliru et la population de Kamanyola.

b) Généralité sur la dépossession

Kamayoga est l'un des groupements de la chefferie de Ngweshe et un poste administratif du territoire de Walungu, province du Sud Kivu en RD Congo. Auparavant propriété coutumière du mwami Ngweshe, les 800 km² qui constitue le groupement avaient été octroyés par lui-même à son fils comme son représentant légal dans cette partie de sa chefferie. Celui-ci a à son tour subdivisé ce groupement en villages, représentés par des chefs de groupement légalement.

Il existe plusieurs modes traditionnels d'acquisition de terres à Kamanyola, dont deux principalement ne font pas partie de la nomenclature moderne : le Kalinzi et Bwasa (Mugangu, 1997). Dans le cadre du Kalinzi, le mwami lui-même ou son représentant officiel octroie une portion des terres à un individu devant les Balinzi – des personnes qui entourent le mwami, ici considérées comme étant des témoins directs. La personne bénéficiaire de cette terre donne en contrepartie quelque chose pouvant plaire au mwami (chèvres généralement). Quant au Bwasa, il s'agit d'une sorte de location des terres (métayage) par laquelle le propriétaire des terres en octroie à un Mwasa pour usage temporaire relatif à une activité bien déterminée.

¹⁶⁶ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2014.

Ainsi, la plupart des terres à Kamanyola sont soit basées sur le Kalinzi ou sur le Bwasa. Le Kalinzi est considéré par les populations locales comme étant une propriété privée à part entière. Mais le problème se pose souvent car le Kalinzi n'est pas légalement enregistré, l'essentielle des terres rurales ne l'étant pas. Dans ce contexte, des élites profitent de cette situation pour enregistrer des terres des populations locales possédées sur base du Kalinzi. Elles arrivent ainsi à s'en approprier du fait que l'enregistrement est souvent considéré de fait comme étant préséant au Kalinzi. Selon un paysan de Kamanyola :

« On ne peut pas se lever un bon matin et s'approprier un champ appartenant à autrui. Cependant, cette pratique est monnaie courante dans le groupement de Kamanyola. En effet, à Kamanyola, les notables se sont appropriés des terres au détriment de la population paysanne, ce qui est à la base des conflits. La stratégie de ces notables est simplement d'enregistrer ces terres à l'insu de ceux qui les utilisent. Ils attendent ensuite le moment opportun où ils viendront avec les militaires pour déguerpir les gens »¹⁶⁷.

Les responsables au niveau du groupement de Kamanyola sont conscients de cette situation mais disent qu'ils ne peuvent rien faire. Ainsi, selon un responsable au niveau du groupement de Kamanyola :

« Ces élites savent que les terres qu'ils enregistrent sont cultivées ou habitées par les gens mais ils n'en tiennent pas compte. Tout ce qui les intéresse c'est de savoir quelle terre est enregistrée et la quelle ne l'est pas. Les responsables au niveau du cadastre foncier sont aussi au courant de ce problème. Mais ces élites ont beaucoup d'argent, ils essayent de corrompre tout le monde. Ils payent aussi des militaires ou des policiers pour faire taire ceux qui tentent de résister »¹⁶⁸.

En dehors des terres acquises grâce au Kalinzi, il existe aussi beaucoup de terres qui ont été achetées par des populations locales et qui ensuite ont été accaparées par les élites. Il s'agit des terres non-enregistrées généralement. Les élites les enregistrent et se les approprient ainsi. Les paysans peuvent continuer à les utiliser durant des mois sans être inquiétés, jusqu'au jour où ces élites souhaitent les utiliser. Selon un paysan de Kamanyola :

« Un bon matin, ma femme arrive au champ mais celui-ci est bloqué. Elle m'appelle, j'accours vers elle et je me rends compte qu'on n'est pas les seuls qui ne pouvaient pas accéder à notre champ. Nos voisins non plus ne le pouvaient. Il y avait partout des policiers qui nous attendaient. Ils nous ont

¹⁶⁷ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2013.

¹⁶⁸ Entretien avec un responsable au niveau du groupement, Kamanyola, septembre 2014.

expliqué qu'en RDC toute terre appartient à l'État et ce jour-là l'État avait décidé d'enregistrer ces terres au nom d'un notable, député national que vous connaissez très bien [...]. Les gens du cadastre étaient déjà en train de placer les bornes. Nous ne savions que dire »¹⁶⁹.

Ces pratiques qui ont commencé après les années 2000 ont tendance à se généraliser au Sud-Kivu. La terre est considérée de plus en plus comme un investissement sûr pour les élites (Mugangu, 2008). Après les pillages qu'a connus la province durant la période de conflits armés d'après 1996, les gens ont commencé à beaucoup investir dans la terre. Les conflits armés de 1998, de 2004 et ceux de 2009 et 2012 et leurs conséquences dramatiques sur le plan économique – mais aussi plusieurs conflits sporadiques – ont donné raison à toutes ces personnes : la terre est parmi les rares biens qui n'ont pas été pillés ou dévalués. Selon une autorité locale de Rusizi :

« Nous avons un gros problème car le chef de groupement ne peut pas nous aider. Il est aussi pauvre que nous. Lui qui jadis octroyait les lopins de terre au nom du mwami, actuellement, il se trouve sans terre. Par conséquent, il commence à profiter de sa position pour reprendre les terres de faibles en leur disant que leurs arrières parents n'avaient pas donné le Kalinzi au mwami. Il les oblige à verser à nouveau le Kalinzi pour ne pas perdre leurs terres. Cette situation s'observe dans les villages de Kambara et Kashenyi. Mais en même temps, lorsqu'arrivent des élites riches qui enregistrent nos terres, il ne nous aide pas du tout. Probablement que ces autorités lui laissent quelque chose en passant »¹⁷⁰.

c) Implication des organisations de la société civile et les stratégies des élites

Nous avons étudié plus en profondeur des conflits qui étaient suivis par des organisations de la société civile locale depuis 2012. Ces organisations se sont engagées pour défendre les terres des populations locales accaparées par des élites locales. Cet engagement a commencé avec un conflit qui tire son origine de la déviation de la rivière Luzinzi de son lit naturel en 2011-2012. Il s'agit de la rivière qui sépare les groupements de Luvungi (Bafuliri) et celui de Kamanyola (Bashi). A cause de cette déviation, des terres du groupement de Kamanyola se sont retrouvées dans le groupement de Luvungi.

La population de Kamanyola devait traverser la rivière pour aller exploiter ses terres, désormais dans le domaine du groupement de Bafuliru. Ce mouvement des populations de

¹⁶⁹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2014.

¹⁷⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2014.

Kamanyola n'a pas plu au chef de groupement de Luvungi, Monsieur Miruli qui, pour ce fait, interdit ces traversées. Pour lui, la population de Kamanyola n'avait plus le droit de traverser la rivière qui était en principe la limite naturelle de deux groupements. Aussi, il vendit à des élites les terres des populations de Kamanyola qui étaient passées du côté de son groupement à des hommes politiques ainsi qu'à des commerçants, tous très connus en RDC.

Le chef de groupement de Kamanyola, monsieur Lombo, se serait opposé aussi bien à l'interdiction pour ses populations de traverser la rivière pour cultiver ses terres qu'à la vente de ces terres par son homologue de Luvungi. En effet, selon monsieur Lombo :

« Dans les années 1970, nous avons connu le même problème : cette rivière avait encore une fois dévié de son lit alors que le groupement était respectivement dirigé par nos deux parents du côté de Kamanyola et du côté de Luvungi. Nos parents avaient résolu le problème à l'amiable. Il n'y a pas eu de problème. Mais actuellement les choses sont différentes avec le problème de la marchandisation des terres. Les gens voient de l'argent avant de chercher à résoudre les problèmes des gens »¹⁷¹.

Le chef de groupement de Kamanyola aurait essayé de régler le problème à son niveau mais sans succès. Les principales élites concernées par cet achat sont à Kinshasa. Seul les Mwami, chefs coutumiers, respectivement établis à Lemera et à Walungu, pouvaient résoudre le problème. La population de Kamanyola a plus tard appris que les deux personnalités avaient promis de s'impliquer dans la résolution de ce conflit mais les choses en sont restées au niveau de la promesse. Selon un responsable de la société civile locale :

« Nous connaissons les relations qu'il y a entre ces chefs coutumiers et les acheteurs de nos terres. Nous connaissons aussi le mépris qu'ils ont envers les problèmes quotidiens de la population. Ce n'est pas d'eux que nous pouvons attendre des solutions. Nous devons compter sur nous même. Tenez par exemple, avant même la fin de ce problème, nous avons encore recensé une trentaine de conflits fonciers dans lesquels d'autres élites ont accaparé des terres de populations locales. Encore hier, nous avons écrit une pétition contre la spoliation des terres des populations locales par l'État cette fois-ci. »¹⁷².

Cette pétition a été signée par plusieurs paysans. Il fait référence à deux conflits, le premier opposant la population de Kamanyola et le gouvernement congolais et le deuxième opposant la même population à la Direction Générale des Douanes et Accise (DGDA).

¹⁷¹ Entretien avec le responsable du groupement, Kamanyola, septembre 2014.

¹⁷² Entretien avec un responsable de la société civile, Kamanyola, mai 2015.

Premièrement, pour ce qui est du premier conflit opposant la population de Kamanyola et le gouvernement congolais, il commence par l'initiative du gouvernement congolais, notamment dans son programme de cinq chantiers qui prévoit l'installation du courant électrique partout en RDC. Ce programme prévoit un projet conjoint entre le gouvernement congolais et le gouvernement rwandais pour la construction du barrage de Ruzizi III. Plusieurs infrastructures doivent être construites, ce qui requiert un espace conséquent qui pourtant n'est pas disponible. C'est dans ce cadre que le gouvernement congolais a exproprié beaucoup de terres des populations locales en vue de construire ces infrastructures. Mais aucune indemnisation n'a été prévue. Les autorités locales rétorquent à la population que l'État n'a pas besoin d'indemniser les populations locales car le sol et le sous-sol appartiendraient à l'État. Aussi, certaines de ces terres qui ont été expropriées illégalement sont actuellement détenues par des élites.

Deuxièmement, concernant le conflit foncier opposant une partie de la population de Kamanyola à la Direction Générale des Douanes et Accise (DGDA), il s'agit des terres situées non loin de la frontière de Kamanyola. Ce service étatique s'est approprié 10 hectares des terres qu'il a enregistrées en son nom alors que la terre appartient en réalité à des populations locales. Pour une autorité locale :

« Cet enregistrement intervient après que, officiellement, l'organisation étatique ait déboursé des fonds considérables affectés à l'achat de ces terres. Mais cet argent est détourné par certaines autorités. Une partie est distribuée comme pot de vin à des personnes influentes. La population est expulsée de ses terres. Elle est impuissante »¹⁷³.

Plusieurs autres services de l'État aurait fait la même chose à Kamanyola. La population locale reste perdante face à ces plans mafieux dans lesquels plusieurs autorités et élites trouveraient leurs comptes.

¹⁷³ Entretien avec une autorité locale, Kamanyola, mai 2015.

5.2. Observation de la contestation et de la répression sur le terrain

Les sous-points ci-dessous reviennent sur la manière dont les contestations à l'accaparement des terres se sont manifestées à Rusizi tout d'abord (i), à Cibitoke ensuite (ii) et enfin à Kamanyola (iii).

5.2.1. Contestation à Rusizi

A Rusizi, les contestations commencent très tôt lorsque les autorités locales annoncent aux paysans que les marais vont être redistribués. Beaucoup ont peur d'en perdre. Les habitants se méfient des autorités car le discours qui sous-tend cette décision de redistribution part du postulat que les marais ne leur appartiennent pas. Un paysan nous confie :

« Certains d'entre nous ont cru que les autorités n'avaient pas bien expliqué la décision en question ; ils étaient certains d'avoir mal compris. Mais moi j'avais peur. Je sais que quand ils commencent une chose ils ne s'arrêtent pas. Ils disaient que nos terres appartenaient à l'État. Nous étions en train de les perdre. Je le présentais déjà »¹⁷⁴.

Il ne s'agit donc pas pour ces paysans de la redistribution des terres mais d'une confiscation. Nous l'avons vu, toute une série de discours tentent néanmoins de normaliser cette confiscation : la nouvelle loi foncière, l'aide aux rescapés du génocide, la nécessité de réorganiser un système désordonné, la nécessité d'accroître la croissance économique et de lutter contre la pauvreté, etc. Une autorité locale nous dit anonymement :

« Lors de la première réunion que nous avons eue avec nos chefs qui nous expliquaient comment la redistribution allait se faire, nous étions encore confus. Il y avait plusieurs raisons qui étaient avancées. Nous avons plus tard compris que tous ces discours n'étaient pas vraiment importants car ils ne justifiaient pas la décision de redistribution. Ce qui était important c'était que les terres soient redistribués, un point c'est tout »¹⁷⁵.

Des paysans contestent cette décision de spoliation. Ils connaissent bien leur contexte et orientent leur discours d'une certaine manière :

¹⁷⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi, juillet 2014.

¹⁷⁵ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

« [...] nos terres ne sont pas des marais ; nous ne devrions pas être concernés [...]. Nous savions que la décision avait été prise à Kigali. Nous croyions encore à ce moment que les autorités pouvaient plaider notre cause aux autorités de Kigali. Mais il ne nous a pas fallu longtemps pour nous rendre compte de leurs limites »¹⁷⁶.

En fait, les paysans choisissent ici de jouer le jeu officiel. Mais la décision de REMA ne reconnaît pas leurs revendications :

« [...] il s'agit bien de marais et, par conséquent, en tant que propriété de l'État, ils devraient bien être redistribués [...]. Les paysans devraient apprendre que le gouvernement pense à tout avant de prendre les décisions qui les affectent [...]. Ils doivent avoir confiance au gouvernement qui fait tout cela pour leur bien »¹⁷⁷.

Une partie de la population cède. Une autre n'est pas d'accord. Elle boycotte les réunions de sensibilisation, celles relatives à l'identification des terrains disponibles aussi. Certains refusent même de participer à la redistribution croyant que cela va mener les autorités locales, qui au départ les comprenaient, à ne pas passer à la redistribution. Selon un paysan ;

« Ce n'est pas difficile de comprendre pourquoi nous avons pris le risque de boycotter ces réunions. Nous étions dépassés. Des fois les marais sont plus importants que les maisons ici. Perdre ses terres dans les marais c'est un peu comme perdre ses vaches ; perdre une partie de sa vie. Nous ne savions plus comment expliquer aux autorités qu'il n'est pas possible de nous prendre nos terres »¹⁷⁸.

Mais cela ne change rien. Les marais sont partagés à une partie de la population. Mais une grande partie n'est pas encore redistribuée et les délais approchent. Tout doit être fait dans un délai prévu au niveau du gouvernement central. Les autorités locales accusent alors des personnes bien précises d'être à la base des contestations et par conséquent du retard dans la redistribution. Ce sont ces personnes qui seront, un mois après, traitées par une autorité centrale comme des « traîtres » collaborant avec les génocidaires qui sont en RDC. « Ils n'aiment pas notre pays et ils contestent la politique du gouvernement »¹⁷⁹, dira l'autorité en question. Ils sont mauvais parce qu'ils n'acceptent pas les règles du jeu ; ils contestent ce qui devait être considéré comme normal :

¹⁷⁶ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

¹⁷⁷ Rapporté dans un entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

¹⁷⁸ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

¹⁷⁹ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

« Nous étions mal vu par les autorités. Mais aussi par nos amis qui avaient peur et qui n'osaient plus nous approcher croyant qu'ils vont aussi être qualifiés de "traîtres" et avoir des problèmes avec le gouvernement. C'est là que certains d'entre nous ont décidé de s'excuser auprès des autorités et d'accepter finalement de s'inscrire dans l'idée de la redistribution [...]. D'autres comme moi ont continué à contester »¹⁸⁰.

Certains parmi ces personnes seront arrêtées, d'autres s'exileront. L'un d'entre eux révèle :

« Nous avons été informés bien avant de la décision des autorités de nous arrêter et de nous accuser de rébellion contre leurs décisions. A ce moment nous ne savions pas encore que parmi elles il y en a qui avaient été impliqués dans la fraude lors de la redistribution. C'est surtout pour cela que certains d'entre nous ont sous-estimé l'ampleur de la question [...]. Nos autorités n'aiment pas qu'on leur prenne la main dans le sac. Cela peut être très dangereux pour ceux qui les dénoncent [...]. J'étais au Nord du pays lorsque j'ai appris que mes amis avaient été arrêtés. J'ai quitté le pays aussitôt »¹⁸¹.

Mais finalement les marais sont distribués. Ceux qui resteront sur place ne s'arrêteront pas là. Certains d'entre eux continueront à dénoncer les autorités qui se sont attribué frauduleusement les terres. L'un d'entre eux, actuellement en exil, reconnaît que :

« [...] c'était la folie de faire cela. Il n'était pas possible de savoir si l'autorité à qui on parlait ne faisait pas partie des personnes qui avaient pris nos terres. [...] Mais nous n'avions plus rien à perdre. Nous ne pouvions pas supporter cette injustice [...]. Ce n'était pas qu'une redistribution, c'était aussi un moyen de punir ceux qui n'aimaient pas leur parti politique et de s'attribuer des terres »¹⁸².

En fait, cette personne a été accusée d'opposition aux politiques du gouvernement et il a quitté le pays pour ne pas être arrêté¹⁸³. Actuellement, d'autres continuent à demander, au sein des coopératives, que le rapport sur les personnes qui ont acquis frauduleusement les terres soit publié, alors que les autorités locales préfèrent qu'il reste secret. Un membre de la coopérative dit :

« Je fais partie de ceux qui ont perdu leurs terres. J'ai eu la chance de voir ce rapport et je comprends maintenant pourquoi c'était dangereux de contester. On y trouve beaucoup d'autorités, en dehors des

¹⁸⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

¹⁸¹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, janvier 2016 (riziculteur en exil).

¹⁸² Entretien avec un paysan, Kamanyola, janvier 2016 (riziculteur en exil).

¹⁸³ Quoiqu'il ne soit pas ici le sujet, il est important de rappeler que cette personne a quitté le pays grâce à l'aide de deux autorités locales, ce qui montre que le terme « autorités » n'est pas ici considéré comme homogène.

commerçants bien connus. Les gens qui continuent à réclamer la publication de ce rapport devraient vraiment faire attention »¹⁸⁴.

D'autres acteurs qui sont restés beaucoup plus discrets disent qu'ils continuent à résister à leur manière. Ils font des recherches sur les personnes qui ont acquis frauduleusement les terres. Ils ont des listes¹⁸⁵, des noms et des adresses précises des terres en question. Ils estiment qu'« un jour cela nous servira pour beaucoup de choses car nous savons que ce régime va passer et il y aura des comptes à régler »¹⁸⁶. L'un d'entre eux dit :

« Tout passe et ce régime passera aussi. Mais nos terres seront là. Nous avons des listes et des marques de nos champs [...] nous devons nous taire maintenant car nos vies sont en danger. Mais cela ne devrait pas durer. Nous attendrons et si nous mourrons, nos enfants ou nos petits-enfants réclameront nos terres. [...] Vous connaissez très bien ce qui s'est passé au Burundi. Cela a pris plus de 35 ans mais les terres ont fini par être restituées »¹⁸⁷.

Aussi, ils s'organisent pour soutenir leurs amis qui sont partis en exil. Ceux-ci ont besoin d'une grande quantité de paddy à revendre au Burundi ou en RDC. Ils peuvent garder une certaine marge de bénéfices pour leur survie. L'un d'entre eux dit :

« Nos frères qui sont partis en exil ont beaucoup de problèmes. Nous ne pouvons rien faire pour les aider car avec les terres qui nous sont restées et les taxes qui nous sont imposées, il ne nous reste presque plus rien. [...] La seule manière de les aider est de leur permettre de vendre notre paddy. Ce qui n'est pas chose facile »¹⁸⁸.

Les personnes qui sont à la base de ces transferts de paddy vers ces pays ont déjà eu plusieurs problèmes. Comme ils font partie de la coopérative, ils ne sont pas autorisés de vendre leur paddy en dehors des usines rwandaises reconnues par l'État. C'est pour cela d'ailleurs qu'une autorité gouvernementale a encore dit à ces paysans :

¹⁸⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi, janvier 2016.

¹⁸⁵ Que nous avons consulté. Il est dès lors important de rappeler les défis éthiques développés dans le troisième chapitre et la difficulté de parler de ces rencontres émouvantes et par ailleurs dangereuses aussi bien pour nous que pour nos interviewés.

¹⁸⁶ Entretien avec un paysan, Kamanyola, janvier 2016 (riziculteur en exil).

¹⁸⁷ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

¹⁸⁸ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

« [...] nous avons l'information selon laquelle vous seriez en train d'envoyer du riz à vos frères génocidaires en RDC. Vous serez considérés comme les ennemis de notre pays si vous continuez »¹⁸⁹.

Les autorités locales ont alors décidé de saisir les terres de ceux dont toute la récolte de paddy n'arrivera pas à la coopérative. Avant, il fallait payer une amende de 5 mille francs ; ensuite de 15 mille francs par kilogramme saisis. D'autres mesures de contrôle ont été envisagées : désormais le contrôle se fait lors des semis durant lesquels il est possible d'estimer la quantité de récolte de paysan. Aussi, personne ne fait sa récolte tout seul ; le riz passe des champs à la coopérative directement. Mais malgré tout, quelques paysans qui continuent de contester la redistribution disent :

« [...] nous savons comment y parvenir ; nous cultivons ces marais depuis plusieurs décennies et personne ne les connaît mieux que nous. Vous pouvez penser que c'est de la folie, mais c'est notre façon de dire non à ce qui se passe ici. Nous attendons que les choses changent »¹⁹⁰.

5.2.2. Contestation à Cibitoke

À Cibitoke, les contestations commencent déjà lorsqu'avant 2008, la CNTB propose aux occupants des terres de les partager avec les rapatriés. Ceux-ci ne veulent pas car ils estiment qu'ils ont droit à ces terres. L'un d'entre eux nous confie :

« Il est vrai qu'au début la CNTB n'a pas besoin d'expliquer ce qu'elle voulait faire. Dire à quelqu'un de partager sa terre c'est comme lui demander de se couper la main pour l'offrir à celui qui n'en n'a pas. Cela n'est pas possible [...]. Nous avons refusé carrément »¹⁹¹.

Mais la CNTB montre qu'il ne s'agit pas d'une question de droit mais de réconciliation. Les rapatriés sont alors convaincus et la plupart d'entre eux procèdent au partage. Mais après 2008, les problèmes d'accaparement par les élites commencent. Les occupants des terres contactent les Bashingantahe. L'une d'entre eux raconte :

« Au départ nous avons accepté de partagé ces terres car la CNTB nous avait convaincu de la nécessité de vivre en paix avec les rapatriés qui revenaient d'un refuge de plusieurs décennies. Mais lorsqu'en 2008 elle a demandé à ce que nous quittions nos terres, alors il n'était pas question. Nous avons

¹⁸⁹ Rapporté par des paysans, conformés par une autorité locale, Rusizi, octobre 2015.

¹⁹⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, avril 2015.

¹⁹¹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

commencé par contacter les bashingantahe qui d'ailleurs sont parmi ceux qui nous avaient convaincu de la nécessité du partage »¹⁹².

La CNTB explique que les Bashingantahe ne peuvent pas connaître de ces conflits qui concernent les réfugiés. Il doit en être de même pour les ONG ou des églises qui par ailleurs s'étaient inscrites dans l'approche de partage. Elles ne peuvent pas s'impliquer dans ces conflits. Les paysans contestent en expliquant qu'il ne s'agit plus de réfugiés car ils sont de retour depuis plusieurs années et que le problème avait été résolu depuis longtemps par la procédure de partage. La CNTB ne l'entend pas de cette oreille.

Certains de ces occupants qui avaient des moyens ou des relations ne sont pas inquiétés ; ils peuvent garder leurs terres. Ceux qui restent et qui le peuvent portent plainte au niveau de la justice. Ils n'ont pas nécessairement des moyens financiers pour payer les frais de justice, moins encore les avocats. Ils contactent les organisations de la société civile qui peuvent payer des avocats. Un occupant de terre nous confie :

« Nous avons été divisés dès le départ. Ceux qui avaient des relations au sein du parti au pouvoir n'étaient plus concernés par le partage. Aussi, ceux qui avaient des moyens pour porter plainte à la justice se sont désolidarisés. Nous sommes restés seuls et ne savions plus quoi faire. Heureusement que les organisations de la société civile nous ont aidés »¹⁹³.

En même temps, ils contactent les partis politiques d'obédience Tutsi et les radios privées pour parler de leurs cas. Tous les médias se saisissent de l'affaire : on parle alors du risque d'explosion de « la bombe foncière »¹⁹⁴.

« La RPA, Isanganiro, Bonesha et d'autres, toutes ces radios ont parlé de nos problèmes. Ces radios sont écoutées partout dans le pays. Tout le monde a alors compris que nous étions en danger, que nos terres avaient été spoliées. Nous espérions alors qu'on puisse avoir de l'aide pour mettre fin à ce conflit »¹⁹⁵.

Mais c'est quelque mois avant les élections ; les partis Hutu se saisissent de l'affaire et soutiennent la CNTB. Le parti au pouvoir fait de même et essaie de prendre l'avantage sur ses

¹⁹² Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

¹⁹³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

¹⁹⁴ Termes de l'ICG, 2003.

¹⁹⁵ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

homologues – les autres partis Hutu. L'affaire est politisée ; les bailleurs de fonds et les ONG essayent de mener le gouvernement vers une réflexion sur des solutions durables par rapport au conflit politique naissant. Mais à cause de cette approche on oublie de régler le problème des paysans qui étaient parmi ceux qui avaient déclenché le mouvement. Le parti au pouvoir ne cédera pas, au contraire. Il transfère la CNTB de la tutelle de la deuxième Vice-présidence – réservée aux partis Tutsi – vers celle de la Présidence de la République. Il pourra ainsi mieux contrôler cette institution si importante. Un paysan dit :

« Tout le pays parlait de nos problèmes, mais nous ne pouvions pas accéder à nos terres. Nous étions déçus car nous croyions qu'en parler allait nous aider à mobiliser les autorités nationales afin de nous remettre dans nos droits. Mais tous ces discours à Bujumbura n'ont pu nous aider »¹⁹⁶.

Certaines élites profitent de la situation pour pousser la milice du parti au pouvoir à agresser, parfois violemment, les paysans contestataires. Quatre paysans y perdent la vie. Les corps sont retrouvés dans une rivière frontalière avec le Rwanda. Leurs voisins qui attestent qu'il s'agit effectivement des personnes qui contestaient l'accaparement de leurs terres essuient des intimidations¹⁹⁷. Un paysan témoigne :

« Les choses devenaient compliquées. Ce n'était plus qu'une question de terre. C'était aussi une question de vie ou de mort. Il fallait penser sérieusement à ce qu'on allait faire désormais. Ces milices tuaient ceux qui résistaient [...]. Il est possible que c'était pour nous dissuader mais on ne savait pas sur qui cela pouvait tomber et surtout quand est-ce que les intimidations allaient prendre fin »¹⁹⁸.

Il ne faudra surtout pas en parler car, nous le saurons plus tard seulement, ces corps qu'on retrouve désormais dans plusieurs rivières qui séparent les deux pays seront à la base de conflits diplomatiques sérieux entre le Burundi et le Rwanda.

Les élites qui ont accaparé les terres supposent que les paysans agressés par la milice du parti au pouvoir ont compris. Mais ceux-ci se plaindront à la police, même s'ils savent que celle-ci a souvent laissé faire ces agressions. Ils n'ont pas beaucoup de choix. Un paysan dit :

« Nous ne savions pas quoi faire. Ceux qui avaient plus de terres pouvaient se taire. Mais nous autres qui n'avions que ça ? Nous n'avions pas de choix. Nous avons demandé à la police de nous aider même

¹⁹⁶ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

¹⁹⁷ Confirmation au niveau des ONG des Droits de l'homme, entretien avec FORSC, octobre 2014.

¹⁹⁸ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

si nous savions qu'elle ne faisait rien lorsque les milices du parti nous agressaient. Nous n'avions pas d'autres possibilités de recours »¹⁹⁹.

Entretemps, la justice prend sa décision : la majorité des occupants ont le droit de garder leurs terres. Ces vagues de décisions créent un problème entre la CNTB et la justice burundaise. Quelques magistrats y perdent leurs plumes en passant. L'un d'eux nous dit :

« Le parti au pouvoir n'a pas aimé nos décisions. Quelques-uns de nos collègues ont eu des problèmes. La plupart d'entre nous avons été sauvés car nos décisions sont considérées comme collégiales. Mais pour le parti au pouvoir, c'était le moment de rendre des comptes à certains juges qui n'étaient pas en bonne relation avec certaines autorités. Ils ont été considérés comme étant à la base de ces décisions »²⁰⁰.

Il faudra compter sur la police pour que les jugements soient exécutés. Pour les occupants des terres :

« [...] nous savons que l'exécution de nos jugements ne dépend plus de la justice mais de la police. Nous savons que cela doit être très difficile. Mais nous devons continuer à nous battre [...]. Peut-être la pression de la société civile et des médias allait pousser la police à nous aider ! Nous y croyons un tout petit peu faute d'autres choix »²⁰¹.

Mais la police ne pourra rien faire pour la plupart de ces paysans qui n'ont pas d'autres moyens que d'attendre, convaincus, pour certains, que les élections de 2015 allaient changer les choses. L'un d'entre eux nous dit :

« Nous espérons que le régime change d'ici l'année 2015 et que nos jugements puissent finalement être exécutés. Cela a été bloqué par le parti au pouvoir. Il est possible que le FNL gagne les élections cette fois-ci. Cela peut changer les choses dans le pays et nous permettre de recouvrer nos terres »²⁰².

Mais le pire se produit : les élections de 2015 débouchent sur une crise politique sérieuse, que le parti au pouvoir va essayer de présenter comme ethnique. Pour les occupants des terres, les chances de recouvrer leurs terres s'amenuisent. Les conflits poussent alors une partie d'entre eux à se réfugier au Rwanda et en RDC, abandonnant leurs terres sans qu'il y ait eu

¹⁹⁹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

²⁰⁰ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

²⁰¹ Entretien un paysan, Cibitoke, octobre 2015.

²⁰² Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

l'exécution de leurs jugements. Certains d'entre eux, que nous avons encore pu rencontrer dans leurs lieux de refuge, nous affirment qu'ils se préparent à rejoindre la rébellion naissante.

« Je n'ai plus de terre ; il ne me reste plus rien. Tout m'a été pris. Ma famille est dans ce camp où nous vivons misérablement. Nous devons nous battre pour que la paix revienne mais surtout pour que ce régime puisse changer. C'est la seule possibilité que je vois pour encore pouvoir récupérer nos terres un jour »²⁰³.

5.2.3. Contestation à Kamanyola

À Kamanyola, les paysans commencent à contester l'accaparement de leurs terres dès que l'un d'entre eux a l'information que leurs terres ont été enregistrées aux noms de certaines autorités :

« Certains d'entre nous ont été très vite informés du fait que des élites avaient enregistré nos terres à leur compte. Ils les auraient achetées à l'État avions-nous appris. Pour nous c'était difficile de comprendre que cela soit possible. Tout le monde savait que ces terres que nous cultivions nous appartenaient »²⁰⁴.

Ils vont directement s'en prendre à des agents du cadastre qui sont en train de fixer des nouvelles bornes. La police débarque dans les minutes qui suivent et la foule est éparpillée. Les services de renseignement arrêtent certains paysans qui sont tabassés, intimidés et relâchés après quelques jours. Les activités de bornage peuvent continuer ; les autorités supposent que la population a bien compris. Un paysan dit :

« La police a choisi d'être brutale. Ils ont compris que c'était difficile de nous sortir de nos champs. Ils ont eu besoin de nous montrer qu'ils étaient forts et que nous n'avions pas de choix. C'était impossible de négocier [...]. Je n'avais jamais été en prison dans ma vie ; nous craignons la prison ici [...]. Mais c'est ce jour-là que je me suis retrouvé en prison pour la première fois. J'avais refusé de quitter ma terre et voilà ce que cela m'a coûté »²⁰⁵.

Mais les paysans ne lâchent pas. Ils contactent l'autorité coutumière locale et lui demandent d'expliquer aux autorités étatiques locales qu'ils devraient continuer à cultiver leurs terres. Ils

²⁰³ Rusizi, entretien, janvier 2016. Des informations dignes de foi confirment ensuite que le recrutement dans les camps de réfugiés au Rwanda par la rébellion burundaise naissante serait en cours. Les médias en parlent aussi.

²⁰⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

²⁰⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

lui demandent aussi de contacter le Mwami pour qu'il parle aux autorités qui ont enregistré leurs terres et les en dissuader. Un paysan dit :

« Nous n'avions pas d'autres recours que le chef de groupement. Les autorités locales nous avaient lâchés. Au moins le chef de groupement connaît tous les Bashamuka qui peuvent témoigner de notre Kalinzi pour certains ou de l'achat pour d'autres. C'est pour cette raison que nous l'avons contacté »²⁰⁶.

Ces autorités coutumières locales nous confirment avoir suivi toutes les recommandations des paysans. Mais personne ne sait ce que le Mwami a fait de son côté. Beaucoup de paysans de Kamanyola s'en méfient. Ils pensent qu'il n'a rien fait. Ils participent alors à une grande manifestation qui demande l'autonomie de Kamanyola par rapport au Mwami. Les autorités coutumières locales se retrouvent dans une position difficile face au Mwami, leur autorité hiérarchique directe. Elles essayent de calmer les paysans mais sans succès. L'un d'entre eux nous confie :

« Au début nous avons cru que le chef de groupement pouvait parler au Mwami pour qu'on puisse trouver une solution à notre problème. Mais on se trompait. Le Mwami a toujours travaillé avec ces politiciens et ne considère pas nos intérêts. C'est pour cela que nous avons décidé de suivre le mouvement qui demandait notre autonomie de ce Mwami qui ne nous aide en rien »²⁰⁷.

Les paysans contactent les organisations de la société civile. Celles-ci paraissent plus déterminées et surtout plus indépendantes que les autorités locales étatiques et coutumières. La société civile écrit des lettres de contestation. Mais certains de ses responsables sont interpellés et essuient des intimidations. Un membre influent de la société civile déclare :

« Ces paysans sont victimes de spoliation de leurs terres par l'État qui devait en principe les protéger. Le Mwami qui devait les défendre est devenu aussi politicien et ne voit que ses intérêts. C'est pour cela que nous nous sommes engagés pour cette cause. L'ANR a voulu nous intimider certes, mais nous ne nous sommes pas laissés faire. Ces terres sont tout pour ces paysans alors que les élites qui les acquièrent n'en ont pas vraiment besoin. Il a fallu qu'on se batte pour ces gens qui sont aussi nos frères, nos voisins, etc. »²⁰⁸.

²⁰⁶ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

²⁰⁷ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

²⁰⁸ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

La population qui avait recommencé à cultiver une partie du champ en est délogée par les militaires cette fois-ci. La répression est brutale et fait beaucoup de blessés. Pour un paysan :

« [...] nous avons tout fait, mais notre pays ne nous aide pas. Il aide ceux qui ont de l'argent ; jamais nous autres dont la vie dépend pourtant de ces terres. Ils sont très riches et puissants mais nous continuerons à lutter et au besoin nous mourrons pour nos terres »²⁰⁹.

Quelques mois plus tard, les organisations de la société civile se taisent ; elles ne parlent presque plus. A dire vrai, il s'agit plus de quelques organisations au sein desquelles on retrouve des membres avec une personnalité forte, que de la société civile dans son ensemble. Pour certains paysans :

« Certaines personnes qui nous défendaient doivent avoir été intimidées et elles se sont tues. Il y en a qui continuent à nous défendre mais elles sont complètement bloquées. Ni les autorités locales, ni les autorités coutumières, moins encore la justice, ne les écoutent »²¹⁰.

Certaines personnes qui ont perdu leurs terres se fatiguent à un moment donné. Toutes les solutions envisagées n'ont pas produit de résultats satisfaisants. Certains d'entre elles ne savent même plus nourrir leurs familles car ils doivent payer une caution une fois arrêtés par la police ou les militaires. D'autres doivent aussi se faire soigner de leurs blessures. L'un d'entre eux dit :

« Nous perdons notre temps ; nous ne pouvons pas cultiver avec des militaires qui viennent nous agresser chaque jour. Nous devons penser à rester en vie pour aider nos familles. Ces gens risquent de nous tuer et c'est nous qui perdrons, pas eux [...]. Il faut vraiment réfléchir sur ce que nous devons faire mais en essayant de mettre le moins possible notre vie en danger »²¹¹.

Mais alors que des signes de découragement commencent à se sentir dans le mouvement après ces répressions brutales, un membre d'un autre groupe avoue :

« [...] nous allons devoir nous défendre. Nous avons des jeunes gens dans la plaine. Ils ont des armes qui peuvent nous protéger en cas de problèmes. Ils nous ont déjà aidé lors que les Barundi ont amené leurs vaches dans nos champs, ils peuvent encore faire quelque chose »²¹².

²⁰⁹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2014.

²¹⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2014.

²¹¹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2014.

²¹² Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

Ces paysans qui ont perdu leurs terres commencent ainsi à penser à s'armer ou du moins à recourir aux armes pour protéger leurs terres. Les tensions commencent alors à monter lorsque l'un de leurs collègues me rassure :

« [...] dans la réunion que nous avons eue, nous nous sommes dit qu'il n'était pas question que Kamanyola soit armé comme dans la Plaine [de la Ruzizi]. Sinon nous n'aurons plus le contrôle sur rien. Les bandits profiteraient pour créer l'insécurité ici et il n'en est pas question »²¹³.

Dans cette réunion, il y avait simplement eu un accord sur le recours à l'usage des armes en cas de nécessité, sans donner beaucoup plus de détail. Pour eux, il fallait que ces autorités qui avaient accaparé leurs terres sachent qu'il leur sera impossible d'y accéder. Ils espèrent que ces autorités pourront finir par leur laisser ces terres. L'un d'entre eux dit :

« Nous ne comptons pas faire de victimes. Nous avons dit à ces militaires et à ces policiers de dégager de nos terres. S'ils nous écoutent, et ce sera le cas parce que ce sont nos frères d'ici, alors il n'y aura pas de blessés. S'ils ne veulent pas, alors nous continuerons à nous défendre »²¹⁴.

A la fin de l'entretien l'un d'entre eux me dit « je sais ce que tu penses, c'est de la folie. Mais sache que nous sommes déterminés à mourir pour nos terres »²¹⁵.

5.2. Conclusion : l'État comme une stratégie de gouvernement dans une situation pluraliste

Ce bref résumé de trois études de cas montre plusieurs similarités au niveau de l'accaparement des terres dans les trois pays qui seront analysées plus loin. Au-delà, il permet de réfléchir sur une manière toute autre de penser les rapports de pouvoir par rapport à la question foncière. En effet, dans les trois cas, il est clair que l'État possède cette forme de légitimité qui lui donne du pouvoir sur les populations. Il doit faire respecter le droit, ou mieux son droit. Il peut spolier les terres pour la cause de la population : la croissance de la productivité agricole et de la lutte contre la pauvreté qui passe par la nécessité de la

²¹³ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2015.

²¹⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2015.

²¹⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2015. Effectivement, je sais que tout cela est dangereux. Kamanyola est à la frontière avec le Rwanda. C'est aussi un centre commercial très important pour Uvira et Bukavu, deux villes principales de la Province qui peuvent être fortement touchées économiquement si jamais il y aurait des problèmes à Kamanyola.

consolidation de l'usage des terres au Rwanda ou alors celle de leur mise en valeur en RDC et dans une moindre mesure au Burundi. Certes, les populations locales n'acceptent pas toujours ces faits et contestent comme nous l'avons vu. Mais on reconnaîtra que la nature du pouvoir étatique a quelque chose de particulier par rapport aux autres registres de légitimation auxquels recourent les paysans, raison pour laquelle il est important de l'étudier plus particulièrement dans les chapitres suivants.

Mais il est important de revenir sur le fait que ces cas permettent de montrer plusieurs éléments importants qu'on retrouve à divers degrés dans les trois contextes : l'appareil étatique et les autorités qui le manœuvrent, le pluralisme juridique, le contexte historique qui l'explique ainsi que les rapports de pouvoir qui le régissent et les élites locales qui accaparent les terres des paysans. Pour ce qui est de l'appareil étatique et des autorités qui manœuvrent l'État tout d'abord, il est clair dans les trois pays que ces deux facteurs expliquent en grande partie l'accaparement. La question de cadre juridique joue un rôle car il peut être utilisé s'il conforte les intérêts des acteurs étatiques dominante et sinon, il peut être détourné de plusieurs manières. Il paraît aussi clair que les discours jouent un rôle capital dans les rapports de pouvoir qui permettent l'accaparement.

Pour ce qui est du pluralisme juridique, du contexte historique qui l'explique ainsi que des rapports de pouvoir qui le régissent, les interactions des acteurs autour de ces facteurs conforte l'idée ci-haut : l'accès à la terre devrait être pensé au-delà de la règle qui est en réalité plurielle et contradictoire ici. Ce qui pose le problème des critères de légitimité de chaque cadre juridique. En d'autres termes, la confrontation des cadres juridiques pose la question du vrai et du juste par rapport aux différentes prétentions entre accapareurs et accaparés. Or, parler de critère c'est revenir encore une fois sur la question des rapports de pouvoir, ce qui revient à poser la question de savoir comment penser une gestion foncière qui ne parte pas de la question de légitimation institutionnelle en termes de vrai ou de juste.

Pour ce qui est des élites locales qui accaparent les terres des paysans, il y a lieu de voir une complexification de ce problème dans les cas étudiés. Dans tous les cas, il y a des élites qui ont accédé à la terre sans forcément tricher. Il y a des paysans qui ont réclamé des terres qui ne leurs appartenait pas forcément. Ainsi, on ne peut pas parler d'une relation de nécessaire domination entre les élites et les paysans dans la mesure où leurs places respectives peuvent à certains moments être interchangeables. D'où la nécessité de comprendre le fonctionnement

des rapports de pouvoir au-delà d'un modèle dominants-dominés nécessairement lié à une fonction ou à une position.

Enfin, il apparaît que l'accaparement des terres observé dans nos différents cas n'est pas réductible à l'usage de la contrainte par certains acteurs puissants. Ceux qui accaparent les terres ou ceux qui en facilitent l'accaparement utilisent toujours un discours, se servent des institutions, font recours à des systèmes de différenciations et font appel à plusieurs techniques de gouvernance pour parvenir à leurs buts. Voilà ce que le chapitre suivant tente de développer en montrant qu'en tant que l'accaparement des terres étant un effet des rapports de pouvoir – qui finalement implique nécessairement l'existence de la résistance.

Au-delà de l'illustration du pluralisme juridique, ces cas – que nous développons d'avantage dans les chapitres suivants – permettent d'avoir un nouveau regard sur l'État grâce à la perspective subjective du pouvoir. Ici, l'État n'est plus cette institution considérée comme le centre du pouvoir ou encore la localisation de celui-ci. L'État est désormais considéré comme une technique de gouvernement dans la mesure où il structure les conduites des gens. Le gouvernement n'est pas ici à comprendre comme une institution mais comme « l'activité qui consiste à régir la conduite des hommes dans un cadre et avec des instruments étatiques » (Foucault, 2001 : 320). Une telle approche permet d'étudier comment, progressivement, l'État va légitimer sa pratique au nom de son rôle de 'gestionnaire' de la vie de la population. La gestion du territoire, la gestion des terres, la lutte contre la pauvreté, la nécessité de croissance, la sécurité, la santé, etc., autant d'objets dont se saisit l'État et qui concernent la population dans son ensemble. L'analyse des rapports de pouvoir à partir de cette perspective permet de comprendre comment le pouvoir fonctionne réellement à partir de la surveillance et des exclusions qui surgissent lorsque l'État gère la population. Mais tout ceci est à développer et à adapter selon les contextes de trois pays sur lesquels nous avons travaillé.

Cette approche du pouvoir développée dans la perspective subjective du pouvoir peut permettre de renforcer les concepts socio-anthropologiques sur le foncier en Afrique qui se concentre sur une approche marxiste de l'État, en le considérant comme une instance – et en ignorant le fait qu'il constitue une technique de conduire les conduites des populations. L'un des principaux apports de cette perspective subjective du pouvoir sera de montrer comment des dispositifs donnés participent de la construction des sujets en Afrique des Grands Lacs.

TROISIÈME PARTIE

« NORMALITÉ » ET PRODUCTION DES « ANORMAUX »

La socio-anthropologie foncière africaine part de l'approche du pluralisme juridique car elle reconnaît que, dans un contexte de pluralité de cadres juridiques, l'accès à la terre est déterminé par les rapports de pouvoir. Cela signifie que ce sont les acteurs appartenant au cadre juridique le plus puissant en termes de rapports de force et de relations sociales, qui accéderont à la terre. Mais, comme nous l'avons vu dans l'introduction de travail, cette même littérature socio-anthropologique se divise en deux courants. Egalitariste, le premier courant regroupe des auteurs qui restent fidèles à l'approche pluraliste et qui défendent l'égalité des cadres juridiques en place (Le Roy, 1999 ; Kohlhagen, 2014). Le second courant, plutôt étatiste, regroupe ceux qui ont tendance à voir dans les interactions foncières des processus de construction de l'État et qui, en conséquence, vont privilégier ce dernier en tant que cadre juridique dominant et principal objet d'analyse dans les interactions entre les cadres juridiques (Sikor et Lund, 2009 ; Lavigne Delvieu, 2011).

Dans la présente partie, il sera question d'étudier ces deux courants à partir de notre observation de terrain et ensuite d'en dégager les limites (cela sera l'objet du chapitre 6). Cette étude permettra de comprendre pourquoi nous avons opté pour une perspective alternative pour étudier nos cas de terrain. Il s'agit de la perspective subjective du pouvoir, laquelle est complémentaire à ces deux courants de la socio-anthropologie foncière africaine – égalitariste et pluraliste – et permet d'en dépasser les limites (cela sera l'objet du chapitre 7).

Pouvoir et resistance dans la socio-anthropologie fonciere

Apports et limites

Le présent chapitre tente de comprendre la manière dont le pouvoir et la résistance sont analysés dans la socio-anthropologie foncière africaine. Cette analyse se fait à partir de l'illustration de ces approches grâce à l'observation de terrain que nous avons faite dans le cadre de ce travail. L'objectif de cette analyse est d'arriver à saisir la contribution ainsi que les limites de cette socio-anthropologie dans la compréhension des dynamiques d'accès à la terre en Afrique en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier.

Cette étude se fera ici à travers deux points. Le premier point analyse le pouvoir et la résistance à partir du courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine. Ce courant analyse l'accès à la terre à partir d'une multiplicité des cadres juridiques et la manière dont l'interaction au sein de ceux-ci permet ou ne permet pas l'accès à la terre (1). Le deuxième point analyse le pouvoir et la résistance à partir du courant étatiste de la socio-anthropologie. Ce courant analyse l'accès à la terre à partir de l'État ou à partir des effets de cet accès sur celui-ci, particulièrement sur sa construction (2). Nous terminons ce chapitre par une conclusion qui essaye de ressortir les apports mais aussi les limites de ces deux courants de la socio-anthropologie foncière africaine (3).

6.1. Analyse du terrain à partir du courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine

Le courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine recourt souvent à différents concepts pour arriver à capter les dynamiques d'accès à la terre dans les contextes pluralistes africains. Dans les points suivants, nous essayons d'analyser notre observation de terrain à partir de ces concepts afin d'en déterminer les apports et les limites. Ces concepts qui s'inscrivent dans l'approche du pluralisme juridique sont : l'arène (a), les forum shopping et

le shopping forums (b), le champ social semi-autonome (c), les normes sociales, les normes pratiques et les ‘institutions bricolées’ [du bricolage institutionnel] (d).

6.1.1. Arène

Premièrement, le concept d’« arène », emprunté à Bailey (1969) et développé dans la socio-anthropologie permet de faire une sorte de simulation des cas réels pour permettre de comprendre comment les rapports de pouvoir interviennent dans les processus d’accaparement des terres. Ce concept permet de voir « la vie politique, nationale comme locale, en termes de “jeu”, où se confrontent et s’affrontent les acteurs sociaux, autour de leaders et de factions » (Olivier de Sardan, 1995 ; 178). L’arène politique est alors considérée comme un « espace social où ont lieu ces confrontations et affrontements » (Ibid.).

Ainsi, les contextes conflictuels de Rusizi, de Cibitoke et de Kamanyola peuvent être considérés comme des arènes politiques où plusieurs groupes d’acteurs s’affrontent autour de l’accès à la terre. Pour le cas de Rusizi tout d’abord, il s’agit d’une situation dans laquelle on retrouve trois acteurs principaux : l’État, les détenteurs des marais et les élites qui tentent de s’accaparer frauduleusement les terres. L’État inscrit la redistribution des terres dans la politique nationale d’intensification agricole. Telle est l’une des principales raisons pour lesquelles les terres, y compris les marais, devraient être réorganisées. Ainsi, selon une autorité nationale :

« Vous avez toujours été pauvres malgré ces marais. Le gouvernement génocidaire que certains d’entre vous a soutenu n’a pas été capable de vous sortir de cette pauvreté. Le programme agricole du gouvernement [...] actuel veut récupérer ces terres pour vous aider. Le Rwanda a besoin de produire plus et cela demande des techniques agricoles modernes que le programme agricole a mis en place »²¹⁶.

Certes, plusieurs facteurs liés à la mise en œuvre interviennent dans le processus de redistribution des marais mais la « lutte » de l’État rwandais au sein de cette arène prend racine dans ce discours de politique publique.

Les propriétaires des marais quant à eux ne veulent pas de cette redistribution. Ils essayent de

²¹⁶ Discours d’une autorité de Kigali, rapporté par un paysan dans un entretien, Rusizi, juin 2014.

recourir à plusieurs stratégies pour y parvenir, comme nous le verrons plus loin. Un paysan occupant une parcelle de marais à Rusizi décrit très explicitement l'objet de leur lutte au sein de l'arène :

« Nous avons tout fait pour que le gouvernement puisse comprendre que ces terres nous appartiennent. Les autorités n'étaient pas là quand nos parents ont défriché ces marais et c'est peut-être pour cela qu'elles ont tout mélangé [les cas de ceux qui ont reçu les terres de l'État, ceux qui les avaient achetées et ceux qui les avaient défrichées]. Nous avons même demandé aux autorités de Kigali d'intervenir en notre faveur »²¹⁷.

Quant aux élites locales, elles essayent de profiter de la situation pour acquérir les terres au sein de cette arène. Elles ont réussi à construire un discours qui permet de défendre leurs intérêts au sein de l'arène. Selon un commerçant du riz à Rusizi :

« Nous n'avons pas volé quoique ce soit comme on nous en accuse. Nous avons reçu ces terres des autorités comme tout le monde. C'est bien que le gouvernement ait décidé de redistribuer les terres car cela a permis à tout le monde de pouvoir accéder à ces terres. Ceux qui se plaignent sont ceux qui avaient le monopole sur ces terres grâce à leurs relations avec l'ancien régime »²¹⁸.

Il existe aussi un groupe composé de personnes pouvant être considérées comme des associés à l'un ou à l'autre groupe principal. Il s'agit dans le cas de Rusizi de la minorité des paysans qui ont bénéficié de la redistribution des terres et qui, pour cela, apprécient la redistribution. Ils utilisent presque le même discours que celui des commerçants pour défendre leurs intérêts dans l'arène foncière. L'un de ces paysans a dit :

« La décision du gouvernement quant à la redistribution des terres nous a permis d'y accéder. Il y a des personnes qui n'avaient pas de terres dans les marais et qui en ont désormais. D'autres qui en avaient très peu en ont plus aujourd'hui. Oui, nous savons que beaucoup de personnes ont perdu injustement leurs terres. Certains avaient raison de dire que ces terres n'appartenaient pas véritablement à l'État. [...] Mais comme l'État a décidé, que pouvons-nous faire ? Il a vu que ce n'était pas juste qu'il y ait des gens qui ont des terres dans les marais et d'autres qui n'en n'ont pas. Nous ne pouvons qu'être content d'en avoir reçu »²¹⁹.

À Cibitoke, les principales parties aux conflits sont la CNTB, des rapatriés et les propriétaires

²¹⁷ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

²¹⁸ Entretien avec un commerçant de riz, Rusizi, juillet 2014.

²¹⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

des terres et les partis politiques d'obédience Tutsi et ceux d'obédience Hutu. Il s'agit aussi des élites qui ont repris les terres récupérées par certains rapatriés. Ce sont principalement ces acteurs qui se retrouvent dans la lutte au sein de l'arène foncière. La CNTB voulait que les décisions de partage des terres à l'amiable soient revues. Selon le président de cette institution :

« Les Hutus ont connu des massacres et un génocide en 1972. On leur a pris tout ce qu'ils avaient et ils ont été chassés de leur pays. Les négociations d'Arusha en 2000 ont exigé qu'au moins leurs terres leurs soient remises. C'est si simple que cela [...]. Voilà pourquoi je suis pour la justice lorsque je demande à ce que les terres soient entièrement restituées aux rapatriés »²²⁰.

Cette remise en question des décisions sur le partage à l'amiable était basée sur un discours ethnique voulant instituer une justice entière à l'ethnie Hutu, indépendamment des objectifs de réconciliation définis auparavant à Arusha. La plupart des rapatriés se sont inscrits dans cette logique au sein de l'arène. L'un d'entre eux dit :

« C'est vrai que nous avons accepté la proposition de partager nos terres avec ceux qui les occupaient et cela au nom de la paix dans notre communauté. Mais si notre gouvernement nous dit aujourd'hui que cette solution était injuste, alors nous y croyons. [...] Certains d'entre nous ne veulent pas contester le partage et c'est de leur droit. Mais nous on a besoin de ces terres pour nourrir nos familles. C'est aussi notre droit »²²¹.

Certains rapatriés se sont même laissé manipuler par des élites dont l'objectif principal était d'acquérir des terres pour des raisons plutôt économiques. Selon un juge de Cibitoke :

« Les dossiers que nous avons instruits montrent que certains rapatriés n'avaient aucune intention de réclamer les terres en conflit. Ils y sont allés simplement par opportunisme car il y a des commerçants qui leur avaient promis de l'argent. D'ailleurs certains d'entre eux se sont plaints ensuite en disant que ces mêmes commerçants avaient refusé de leur donner cet argent promis. Ils ont alors perdu doublement : leur crédibilité face à leurs voisins et la terre qu'ils réclamaient »²²².

En dehors de ces principales parties, on trouve aussi au sein de cette arène plusieurs parties connexes comme les partis politiques, les Bashingantahe, les organisations de la société civile,

²²⁰ Entretien avec le président de la CNTB, Bujumbura, septembre 2012.

²²¹ Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, juillet 2014.

²²² Entretien avec un juge du tribunal de paix, Cibitoke, septembre 2013.

etc. Si les paysans occupant des terres luttent pour protéger leurs terres, les partis d'opposition d'obédience Tutsi avaient pour but de défendre leurs électorats respectifs qu'ils disaient lésés. Cela est plusieurs fois ressorti du discours des partis Hutu dont l'un d'entre eux a dit :

« Ce problème est complexe. Nous savons qu'il y a des gens qui se plaignent et qui disent avoir perdu leurs terres. Mais il faut savoir distinguer ce problème foncier des discours de certains partis comme l'UPRONA qui politisent cette affaire au lieu de laisser à la CNTB la possibilité de faire son travail en toute transparence et impartialité »²²³.

Quant au parti au pouvoir (le CNDD-FDD), il a très fortement soutenu la CNTB dans l'objectif de conforter son électorat Hutu, un an avant les élections. Il devait honorer ses promesses faites aux rapatriés en Tanzanie, de leur rendre leurs terres en entier. Selon un journaliste spécialiste du CNDD-FDD :

« Le CNDD-FDD a très vite compris les enjeux derrière ces conflits. Les élections approchaient et les partis Hutu ont voulu jouer un rôle dans ce conflit pour pouvoir capturer le plus possible d'électorat constitué des rapatriés Hutu. Aussi, au-delà des rapatriés, il est aussi vrai que beaucoup de Hutus veulent que les terres soient restituées aux rapatriés et qu'on trouve d'autres solutions aux occupants des terres. Le CNDD-FDD était au courant de tout cela et a voulu prendre de l'avance sur les autres partis politiques »²²⁴.

Comme le parti au pouvoir, les tribunaux de base et les Bashingantahe peuvent être considérés comme des intermédiaires qui interviennent indirectement dans ces conflits au sein de l'arène foncière. Beaucoup de rapatriés et d'occupants de terres estiment que ces acteurs jouent un rôle important dans la conciliation au sein de l'arène. L'un d'entre eux dit :

« Les Bashingantahe ont essayé de nous aider même s'ils n'ont pas été soutenus par le pouvoir. Ils s'inscrivent dans la logique de conciliation et tout le monde peut témoigner de leur impartialité [...]. Les juges à Cibitoke suivent la loi et rien d'autre que ça. C'est aussi pour cela qu'ils sont combattus par le pouvoir. Sur demande des rapatriés, ils sont obligés de remettre en question les accords à l'amiable conclus grâce à la médiation »²²⁵.

Enfin, à Kamanyola, les partis au sein de l'arène sont les élites et les institutions étatiques

²²³ Entretien avec un responsable du parti UPRONA, Bujumbura, août 2013.

²²⁴ Entretien avec un journaliste, Bujumbura, septembre 2013.

²²⁵ Entretien avec un rapatrié, Cibitoke, août 2013.

d'une part et les paysans et la société civile locale d'autre part. L'objectif des élites est de s'accaparer des terres pour des raisons économiques. Selon une autorité coutumière locale :

« Des autorités [élites ici] de Bukavu et de Kinshasa sont à la recherche des terres dans les provinces. Tout le monde connaît les grandes étendues de terres qui ont été accordées au Président de la république ; celles que se sont appropriées les gouverneurs de provinces et d'autres autorités. Je pense que ces toutes ces élites qui sont venues chercher des terres ici font partie de ce courant [plus large] »²²⁶.

Certaines autorités, au sein des institutions étatiques et en leurs noms, aident ces élites à accaparer les terres des paysans. Comme nous le verrons plus loin, au sein de cette arène, ces derniers se mobilisent au niveau de la société civile pour pouvoir garder leur terre. Ainsi, selon l'un des représentants de la société civile :

« Les paysans ne se sont pas laissés faire. Ils se sont battus pour que leurs terres ne puissent pas être spoliées par les élites. Ils sont conscients de leurs limites aux points de vue financier, relationnel, etc., mais ils n'ont pas cédé [...]. C'est pour cela que nous ne pouvions pas les abandonner dans leur lutte. Il fallait qu'un pour les accompagner ; les soutenir »²²⁷.

Il existe aussi ici d'autres acteurs dans l'arène foncière et qui sont ici les chefs traditionnels. Ceux-ci sont plutôt considérés par les populations locales comme étant des alliés des élites et des institutions étatiques interviennent dans le processus d'accaparement des terres. L'un d'entre les paysans dit :

« Les chefs traditionnels [les Bami²²⁸] d'avant travaillaient vraiment pour le compte de la population locale. Nos parents nous ont raconté qu'à chaque fois que, dans le passé, ils se sont par exemple battus contre les rwandais qui envahissaient le Bushi pour piller nos vaches et s'approprier nos terres. Mais pour le moment les choses ont changé. Les Bami sont au service des plus puissants, des élites »²²⁹.

Dans ces trois contextes d'arène politique, en tant qu'une « métaphore pure », l'arène peut être utilisée pour décrire les rapports sociaux de lutte (Dartigues, 2001). Le concept d'arène permet de voir que la confrontation des acteurs part d'une situation où leurs intérêts divergents sont en jeu. Dans ces différentes arènes, les rapports de pouvoir se manifestent

²²⁶ Entretien avec une autorité coutumière locale, Kamanyola, juillet 2014.

²²⁷ Entretien avec un responsable de la société civile, Kamanyola, août 2014.

²²⁸ Pluriel de Mwami.

²²⁹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, août 2014.

dans la volonté de certains acteurs puissants d'acquérir les terres des paysans, c'est-à-dire de mener ceux-ci à ne plus accéder à leur terre – voir la définition du pouvoir mettant en relation les acteurs A et B.

La résistance intervient lorsque ces paysans qui se considèrent comme étant les propriétaires des terres refusent de les céder. En termes d'analyse par l'« arène politique », cette résistance se manifesterait de plusieurs manières selon les contextes. A Rusizi, elle se manifesterait dans la construction d'un discours par les paysans au sein de l'arène, qui permet de soutenir leur objectif de ne pas céder leurs terres au gouvernement (« il s'agit de nos terres », « nous les avons défrichées » ; « il ne s'agit pas de terres de marais », etc.). Il en est de même des propriétaires des terres de Cibitoke et de Kamanyola. Ensuite, la résistance de ces paysans se manifesterait par la mise en place d'une série de stratégies selon leurs contextes propres comme nous le verrons plus loin.

Ainsi, qu'il s'agit de la définition de l'arène comme une confrontation des acteurs en termes de rapports sociaux de lutte (Bako-Afirari 1995 ; Vincent 1978), comme un centre politique de prise de décisions (Geertz, 1983 ; Ostrom, 2010) ou encore comme une interaction stratégique de divers groupes (Bierschenk, 1988), cette notion garde une constance en termes d'analyse des rapports de pouvoir. Il est issu d'une tradition socio-anthropologique « actor-oriented » (Dartigues, 2001 : 1). Il situe les rapports de pouvoir dans un contexte de pluralisme juridique où la loi du plus fort chercherait toujours à l'emporter explicitement sur les autres. Appliqué à la gestion des ressources naturelles, le concept permet de mettre en évidence les mécanismes d'exclusions des acteurs faibles et la violence que cela implique. Elle présuppose que les objectifs stratégiques des acteurs sont connus par ceux-ci et il y a une conscience de lutte pour leur atteinte. On est donc dans la première et la deuxième dimension du pouvoir chez Lukes. Ce concept ne permet pas d'explorer la troisième conception du pouvoir.

6.1.2. Forum shopping et shopping forums

Le second concept, souvent mobilisé par les analyses socio-anthropologiques sur l'accès à la terre en Afrique sub-saharienne, est celui de *forum shopping*, et son corollaire, le *shopping forums*. Ces notions font plus référence à la question de l'espace de lutte qu'à celle de la norme. Il s'agit de montrer que, par exemple, au sein d'une arène, l'association des acteurs à

l'un ou l'autre groupe stratégique est principalement liée à leurs intérêts. L'un de ces intérêts est l'orientation des normes par rapport aux objectifs des acteurs.

Cette situation se manifeste dans les trois cas étudiés. Pour ce qui est de Rusizi par exemple, au début, les acteurs stratégiques s'affrontent autour de deux régulations principales. Les propriétaires des marais essayent à tout prix de montrer que les marais leur appartiennent sur base des règles locales : soit ils les ont défrichés soit ils les ont hérités, soit ils les ont achetés. Si les règles locales sont appliquées, alors les marais leur reviendraient. Ainsi, certains paysans disent :

« Ces marais nous appartiennent car nos parents les ont hérités de leurs parents. Ceux-ci ont été les premiers à les défricher, ce qui fait des marais leurs propriétés. Les Abunzi sont d'accord avec ce raisonnement mais ce n'est pas le cas pour les autorités locales qui pensent que le gouvernement a raison »²³⁰.

Effectivement, les autorités locales insistent sur le fait que c'est la loi qui doit être appliquée : les marais appartiennent à l'État. Une autorité dit :

« [...] et même si ces marais leur appartenait, il faut dire que nous sommes ici dans un État de droit et c'est la loi de l'État qui est au-dessus de toute législation. Si elle dit que les marais appartiennent désormais à l'État, alors tous les autres droits [ordres juridiques] devraient se conformer. Il n'y a donc aucune raison de penser que le gouvernement est injuste en prenant cette décision [de redistribuer les terres] »²³¹.

Au Burundi, les propriétaires des terres essayent de privilégier les règles légales – comme le principe de prescription trentenaire – mais la CNTB veut à tout prix faire prévaloir ses principes. Ainsi, un avocat dit :

« Ces conflits devraient être facilement résolus par la loi. Il est clair que ces personnes qui occupent ces terres depuis des décennies et qui les ont acquises de bonne foi ont droit d'y rester. La règle juridique est la première de la hiérarchie des normes à pouvoir statuer sur cette question. D'ailleurs l'Accord d'Arusha a prévu indirectement cette éventualité lorsqu'il dit qu'en cas de difficulté pour les

²³⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, juillet 2014.

²³¹ Entretien avec une autorité du district, Rusizi, juillet 2014.

rapatriés de récupérer les terres qu'ils réclament, le gouvernement devrait s'arranger pour leur en trouver d'autres »²³².

Mais cela n'a pas été l'avis de la CNTB qui a, à un certain moment, a proposé que ses décisions relatives à la résolution de conflits soient reconnues par le parlement comme ayant force de loi. L'un de ses membres dit :

« Le gouvernement devrait être cohérent. Si l'Accord d'Arusha a mis en place la CNTB, c'est que les burundais ont compris que la justice n'était pas appropriée pour accomplir la mission dévolue à la CNTB. Aussi, si le gouvernement a respecté les prescrits de l'Accord d'Arusha en créant la CNTB et en nous en confiant la direction, alors il fallait aller jusqu'au bout en nous donnant tous les moyens. La justice ne devrait pas dès lors revenir sur nos décisions »²³³.

Ce sont ces règles qui sont mises en avant par les rapatriés qui veulent que leurs cas, pourtant conclus, soient révisés par la CNTB.

Il en est de même à Kamanyola où les paysans essaient de privilégier le droit coutumier et les règles locales alors que les élites se confortent dans leurs situations d'accaparement grâce au fait qu'ils ont enregistré les terres. Selon un paysan :

« Les autorités coutumières locales savent que ces terres nous appartiennent. Il en est de même des Bashamuka [sages]. Mais les élites estiment que tout cela n'est pas important et que c'est seul le droit de l'État qui compte. Dès lorsqu'ils ont enregistré nos terres, notre Kalinzi [mode d'accès traditionnel à la terre] ou encore les témoignages des Bashamuka ne comptent pas [...]. Nous ne pouvons pas le comprendre car n'est pas juste »²³⁴.

Cette forme de *forum shopping* met ainsi en évidence la capacité de chaque individu, en fonction des rapports sociaux existants, de choisir le(s) cadre(s) juridique(s) qui répond(ent) le mieux à ses intérêts (Von Benda-Beckmann, 1981). Les rapports de pouvoir se laissent voir dans les tentatives des acteurs puissants – autorités locales à Rusizi, CNTB au Burundi et les institutions étatiques en RDC – de privilégier les règles qui avantagent les acteurs faibles – les paysans usagers des terres dans les trois zones. La résistance se manifesterait par la capacité de ces derniers à réclamer l'application des règles qui les avantagent ; qui leur permettent de ne pas perdre accès aux terres qu'ils revendiquent.

²³² Entretien avec un avocat, Bujumbura, juillet 2013.

²³³ Entretien avec un membre de la CNTB, Bujumbura, septembre 2014.

²³⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juillet 2014.

Il est question de *shopping forums* lorsque les institutions existantes rentrent en compétition en cherchant les demandes ou les griefs de propriété, afin de construire et consolider leur légitimité en relation avec les compétiteurs (Sikor, Lund, 2009). Cette situation est très faiblement visible à Rusizi où, au départ, certaines autorités coutumières – Abunzi – ont réellement hésité par rapport à la décision de redistribuer les marais et où, dans leurs premières consultations par la population, ils ont clairement signifié leurs désaccords. Le gouvernement quant à lui a simplement disqualifié cette institution en suspendant même certains de ses membres. Une autorité locale dit :

« Nous avons eu une discussion avec les Abunzi avant la redistribution des terres. Ils voulaient montrer qu'il y avait des paysans qui avaient le droit de garder le marais pour eux au nom des principes coutumiers. Nous avons réussi très vite à leur montrer que la loi était au-dessus de tous ces principes et que petit à petit le Rwanda avançait surement dans sa modernisation. Cela suppose que tous ces principes coutumiers devraient finir par disparaître »²³⁵.

Cette concurrence entre institutions est beaucoup plus visible à Cibitoke où un sérieux conflit de légitimité s'est établi entre la CNTB et les tribunaux. La CNTB a été jusqu'à proposer un projet de loi stipulant que les conflits fonciers en cours de résolution ou déjà connus par elles ne devraient plus être traités par les cours et tribunaux. Un grand débat juridique qui posait la question de l'anti-constitutionnalité de ce débat a poussé le gouvernement à reculer. Un parlementaire dit :

« Le problème que pose la CNTB est simple à résoudre par le parlement. Nous nous posons tout simplement la question de savoir si la loi sur l'organisation, les compétences et la procédure judiciaire reconnaît la CNTB pour savoir si ses décisions ne peuvent pas être révisées par la justice. [...] Il faut juste qu'on arrête de politiser la CNTB et qu'on laisse la justice faire son travail »²³⁶.

Il en est de même des conflits entre la CNTB et les Bashingantahe qui, pour celle-ci, ne devraient pas connaître les conflits fonciers pour « sa tendance à favoriser le partage des terres entre rapatriés et occupants »²³⁷.

²³⁵ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

²³⁶ Entretien avec un parlementaire, Bujumbura, septembre 2013.

²³⁷ Entretien avec un membre de la CNTB, Bujumbura, septembre 2014.

A Kamanyola, le conflit de légitimité entre institutions a eu lieu entre la justice et le chef de groupement. Pour le premier, c'est la loi, ou encore l'enregistrement des terres au sens de l'instance cadastrale qui devrait être considérée comme pouvant prouver la propriété. Pour le second, l'autorité locale pouvait définir à qui appartenait ou non la terre suivant les règles locales. L'un des employés du cadastre nous dit :

« Il y a actuellement un conflit entre le responsable du bureau du cadastre et le chef de groupement ici à Kamanyola. Ce dernier estime que le cadastre ne devrait pas octroyer des documents pour des terres qui sont effectivement occupées par les paysans sur base du droit coutumier. Le chef du cadastre réplique que rien ne lui en empêche et il ne fait que suivre la loi [...] ». ²³⁸

Ainsi, pour les *shopping forums*, les rapports de pouvoir se manifestent au niveau institutionnel dans la tentative des institutions à réguler l'accès, c'est-à-dire à déterminer qui a ou qui n'a pas droit à la terre. La résistance ici se manifesterait dans les tentatives des institutions faibles qui appuient les acteurs faibles – les institutions coutumières dans les trois zones ainsi que la justice à Cibitoke – de tenter de défendre leurs cadres juridiques respectifs afin que ceux-ci puissent définir celui qui devrait accéder à la terre.

En s'inscrivant dans le cadre du pluralisme juridique, les concepts de *forum shopping* et de *shopping forums* présupposent qu'en présence d'une coexistence de plusieurs cadres juridiques concurrentiels (Otis, 2012), ce sont les rapports de pouvoir qui permettent de déterminer le cadre dont les règles devraient être appliquées. En ce sens, ces deux concepts s'inscrivent également dans une approche de l'*acteur stratégique* et définissent les rapports de pouvoir à partir de la capacité des acteurs puissants à exclure ou à délégitimer les cadres juridiques concurrents. Les acteurs connaissent ce qui est bon pour eux : ce sont les cadres juridiques dont les règles permettent de récupérer leurs terres. On se situe encore une fois dans les deux premières dimensions de pouvoir selon Lukes.

6.1.3. Champ social semi-autonome

Par rapport aux deux premières notions, le concept de *champ social semi-autonome* a une double particularité relative à l'espace de lutte – arène – et par rapport à la régulation – *forum shopping* et le *shopping forums*. Contrairement au concept d'arène, un champ social

²³⁸ Entretien avec un employé du cadastre, Bukavu, octobre 2014.

semi-autonome considère l'espace social de lutte en tant qu'un espace plutôt ouvert que clos. Tout *champ social semi-autonome* est perméable aux règles en provenance d'autres champs environnants ; d'autres arènes pourrait-on dire. Ce qui implique que les règles qui régissent la lutte au sein d'un espace social ne sont ni toujours prédéfinies à l'intérieur de celui-ci ni définitivement établies. Elles peuvent provenir des espaces externes. Cela a des conséquences aussi sur la notion de *forum shopping* et le *shopping forums* qui font référence à une lutte entre acteurs basée sur le choix de normes. Ces concepts présupposent une situation de pluralisme juridique dans laquelle les normes en jeu sont définies dans chaque cadre juridique concourant au sein de l'arène. En effet, si les acteurs font le choix d'espace juridique à prévaloir, c'est parce qu'ils savent à l'avance que les normes au sein de ces espaces sont à leur avantage.

Le concept de *champ social semi-autonome* prend le contre-pied d'une telle vision close de l'espace de lutte sociale et de la possibilité de déterminer les règles du jeu à l'avance en proposant une vision mobile de la régulation. C'est pour cette raison qu'un champ social semi-autonome sera toujours un « espace relationnel en rapport avec d'autres et/ou inscrit dans d'autres champs plus conséquents (le champ de l'État-nation, par exemple), au sein duquel s'élaborent des règles spécifiques mais qui prennent en compte celles des autres champs sociaux » (Ben Hounet, 2010 ; 59).

La particularité de cette approche est qu'elle met en évidence le fait que la régulation étatique ne met jamais fin au pluralisme juridique. Les espaces sociaux environnants – comme les règles de la famille, de la tribu, du village, le parti politique, etc. – continuent d'influencer l'action des acteurs même au sein d'une institution formelle considérée comme autonome du point de vue juridique. Les règles en provenance de différents espaces font alors partie de l'environnement institutionnel et participent du processus de production normative.

Cette situation est visible dans le cas de Rusizi où, malgré la décision du gouvernement de redistribuer les terres et de n'attribuer qu'un maximum de quatre parcelles par personne, plusieurs autorités s'en sont accaparées le double, voire le triple. Ainsi, la corruption de ces élites, le *patrimonialisme*, la « solidarité ethnique », etc. peuvent être considérés comme des normes sociales qui ont permis la transgression de la norme officielle de redistribution des terres. Un paysan dit :

« Les règles de distribution n'ont pas été suivies par les élites locales. Nous connaissons bien des élites qui ont reçu une dizaine de parcelles dans les marais alors que personne ne pouvait en avoir plus de quatre. [...] Ils ont beaucoup d'argent et ils connaissent bien les autorités locales. Cela leur permet d'avoir plus de terre qu'il n'est permis »²³⁹.

Ainsi, on voit à Rusizi que, en tant qu'une arène avec des règles officielles propres, cet espace de gestion du marais est vulnérable à d'autres règles qui viennent d'ailleurs dont par exemple la corruption²⁴⁰ et le patrimonialisme par exemple. Il en est de même à Cibitoke où la règle de la restitution des terres n'a pas toujours été celle qui a régi les situations des réfugiés. L'implication des Bashingantahe, des juges, des partis politiques ont permis par exemple à certains propriétaires de ne pas perdre leurs terres. Il s'agit là de situations où des normes externes régissent une situation dans une arène pourtant formellement régulée. Un occupant de terre dit²⁴¹ :

« Si ma terre a été sauvée c'est parce que j'ai eu de la chance. Ma cousine est mariée à une autorité du CNDD-FDD à Bujumbura. C'est son mari qui a contacté les autorités à Cibitoke pour leur dire de ne pas toucher à mes terres. Je ne sais pas s'il leur a donné de l'argent mais en tout cas ils sont proches et amis et ils se rendent souvent des services au sein du parti »²⁴².

Enfin, dans la situation de Kamanyola, la loi n'a pas toujours régi les conflits fonciers entre les paysans et les élites. La corruption, les jeux d'influence, les appartenances politiques, etc., ont souvent déterminé à quel nom la terre en conflit devait être enregistrée. Le chef de groupement dit à ce sujet :

« Les autorités qui envoient des militaires pour arrêter les gens qui travaillent leurs terres ne savent rien du droit. Elles ne savent même pas si ces élites ont réellement le droit ou non d'avoir ces terres. Elles ne savent pas non plus si ces documents qu'ils brandissent sont attiques. Elles sont simplement

²³⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2014.

²⁴⁰ Signalons que la corruption a été omniprésente dans notre observation de terrain mais nous avons souhaité la considérer dans le cadre du système de différenciation qui la rend possible.

²⁴¹ Nous gardons ici l'idée selon laquelle le champ social semi-autonome décrit surtout la vulnérabilité de tout champ social autonome au sein de la matrice sociale dans laquelle elle se situe. Cette vulnérabilité tient au fait que malgré la capacité d'un champ social autonome à produire et à faire respecter ses règles, il peut se faire envahir ou influencé par la matrice sociale au sein de laquelle il se situe. C'est pour cela que tout champ social autonome est en réalité semi-autonome. Nous considérons alors les concepts comme la corruption, le patrimonialisme, etc. comme des normes en provenance des autres espaces et qui viennent influencer le champ social en question. On peut en dire autant de la solidarité qu'on trouve dans les parties politiques ou encore dans les familles, etc.

²⁴² Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

intéressées par l'argent que ces gens leur donnent [...]. J'avoue aussi que certains d'entre eux ont peur car ces élites peuvent faire de sorte qu'ils perdent leur travail ».

Ici, la résistance peut être lisible à partir des stratégies des acteurs qui, tentant de protéger leurs terres, recherchent des justifications normatives dans plusieurs cadres juridiques environnants. Ainsi, dans tous les cas étudiés, les acteurs qui perdent leurs terres sur base d'un cadre juridique mis en avant par les acteurs dominants, tenteront de faire émerger dans un débat des règles externes qui les avantagent. Il s'agira d'une forme de *forum shopping* où un cadre juridique spécifique est soutenu par les acteurs puissants. Ainsi, à Rusizi, les paysans qui perdent leurs terres essaient de les revendiquer en mettant en avant le principe d'acquisition des terres sur base du défrichage qui provient du cadre juridique coutumier alors que le gouvernement tente de s'appuyer sur le droit étatique formel – les marais appartiendraient à l'État. A ce sujet, un paysan dit :

« Comme on vient de vous l'expliquer, certains individus ont reçu ces terres de l'État ou les ont achetés à des tierces personnes. Mais qu'en est-il de nous autres dont les grands parents l'ont défrichée ? Ne devrions-nous pas être traités de la même manière ? Cela ne devrait pas être difficile à gérer par le gouvernement »²⁴³.

Dans le cas de Kamanyola, la revendication va être la même : les principes locaux devraient permettre de montrer que la terre appartient aux paysans et non les principes formels étatiques qui privilégient l'enregistrement des terres comme preuve principale de possession. Un agent de la société civile locale dit :

« Notre objectif est de nous unir ensemble avec les paysans et de montrer aux autorités de Kamanyola, de Bukavu et même de Kinshasa qu'ils doivent comprendre qu'ici les terres sont régies par le droit coutumier et qu'il faut à tout prix éviter d'y mêler la question d'enregistrement qui n'est pas importante dans la résolution des conflits dans ce contexte »²⁴⁴.

Enfin, dans le cas de Cibitoke, les occupants des terres seront en train de se battre afin que la loi, et notamment le principe de prescription trentenaire puisse être appliquée et non les règles de la CNTB. Un membre de la société civile dit :

²⁴³ Entretien avec un paysan, Rusizi, septembre 2014.

²⁴⁴ Entretien avec un membre de la société civile, Kamanyola, octobre 2014.

« Nous sommes dans un État de droit comme l'a dit le président de l'État dans son discours à Ngozi. Cela signifie que la loi doit être appliquée même lorsque ses résultats ne plaisent pas aux autorités politiques. Nous avons tenu à l'exprimer lors de notre conférence de presse à Bujumbura »²⁴⁵.

Finalement, pour les études qui s'inspirent de cette approche, les rapports de pouvoir sont à rechercher au sein des rapports de force et des relations sociales qui structurent l'articulation de différents espaces sociaux ayant la capacité de générer leurs propres règles et d'exprimer leurs intérêts (Nyenyezi, Panait, 2014). En d'autres termes, dans un espace social semi-autonome, ce n'est pas la règle formelle définie qui détermine l'issue de la lutte. C'est plutôt les rapports de forces et les relations sociales qui joueront pour déterminer quelle règle sera appliquée, qu'elle soit la règle sociale au sein de l'espace où celle en provenance des espaces environnants. Ici encore, la résistance n'est possible que dans la mesure où les acteurs connaissent les cadres juridiques et en particulier les règles qui les advantagent.

6.1.4. Les normes sociales, les normes pratiques et les “institutions bricolées” [du bricolage institutionnel]

Au sens du *champ social semi-autonome*, les institutions locales – considérées comme un ensemble de champs sociaux semi-autonomes – ont la capacité de générer leurs propres règles et d'exprimer leurs intérêts au-delà de leurs caractéristiques et leurs fonctionnements (Ibid.). Ces institutions, chez Moore (1973), peuvent être des règles en général, des normes, des coutumes et des symboles produits de manière interne. Mais, le concept de champ social semi-autonome ne permet pas d'expliquer la production normative à l'intérieur même de l'espace institutionnel en question. Or, il serait possible de retrouver, au sein d'une institution donnée, des normes qui ne sont ni formelles – c'est-à-dire officiellement admises par l'institution –, ni sociales – c'est-à-dire appartenant à des sphères sociales environnantes. Ces normes peuvent être des productions non-officielles mais internes au cadre juridique en question. Le concept de *normes pratiques* tente de théoriser cette situation.

Dans ce cas les normes pratiques sont les normes qui régulent les pratiques en marge des règles formelles dans les administrations publiques en Afrique. Elles apparaissent alors comme une forme d'output institutionnel des interactions au sein des champs sociaux semi-autonomes (Olivier de Sardan, 2015). Pour les trois cas étudiés, le concept de normes

²⁴⁵ Entretien avec un membre de la société civile, Bujumbura, septembre 2014.

pratiques peut par exemple permettre d'étudier le processus institutionnel et particulièrement la manière dont certaines règles du jeu naissent de la pratique quotidienne au sein de l'espace public sans qu'il s'agisse de règles officielles applicables ou des règles sociales en provenance d'espaces sociaux environnants. Le cas de Rusizi montre par exemple comment, dans l'accaparement des terres par les élites, il va à un certain moment être possible de s'octroyer plusieurs parcelles de terre pour autant qu'on soit proche des autorités locales et qu'on ne peut pas les enregistrer en son propre nom. Un paysan dit :

« Tout le monde a reçu entre deux et quatre parcelles de terres. Mais des élites proches des autorités locales n'ont pas suivi cette règle de redistribution. Ils ont souvent reçu plus de quatre parcelles. Le surplus a été enregistré au nom de leurs amis ou des membres de leurs familles »²⁴⁶.

Le cas de Cibitoke montre particulièrement comment, à un moment donné, pour s'accaparer les terres, les élites commencent à payer une avance aux rapatriés pour que ceux-ci réclament la terre et qu'ensuite ils la leur remettent. Après avoir recouvré la terre, il n'est plus possible pour le rapatrié de garder la terre. Celle-ci appartient désormais à l'élite qui ensuite peut l'enregistrer. Une élite commerçante dit :

« Nous n'avons pas pris la terre de personne. Nous n'avons pas demandé à la CNTB de revenir sur les décisions prises à l'amiable par les rapatriés et les occupants des terres. Tous ce que nous avons fait c'est d'acheter les terres à des propriétaires reconnues par la CNTB. Il n'y a rien d'illégal en cela en ce que je sache »²⁴⁷.

Enfin, pour le cas de Kamanyola, il sera possible pour le chef de groupement – un chef coutumier local – de défendre les paysans lorsque leurs terres sont spoliées. Mais il devra rester, officiellement, à l'écart du débat, lorsque le Mwami a été consulté dans l'affaire opposant les élites aux populations locales. Un responsable de la société civile dit :

« Dans ce conflit, on n'entendait plus depuis un moment le chef de groupement alors qu'il essayait de défendre les paysans. Il ne pouvait plus intervenir publiquement car le Mwami s'était saisi de l'affaire et s'y était prononcé. C'est pour cela que nous avons décidé de prendre la relève »²⁴⁸.

²⁴⁶ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

²⁴⁷ Entretien avec un commerçant, Bujumbura, septembre 2014.

²⁴⁸ Entretien avec un responsable de la société civile, Kamanyola, juin 2014.

Les analyses qui partent de ce concept tentent de comprendre comment les pratiques issues de forum shopping, ayant cours au sein des champs sociaux semi-autonomes ou simplement issues des rapports de pouvoir, finissent par se normaliser en produisant de nouvelles normes pratiques.

La conception des rapports de pouvoir qui découle de ce concept de *norme pratique* est donc aussi une question de rapports de force entre acteurs dans un contexte de pluralisme juridique. Il s'agit d'une analyse de la manière dont de nouvelles *normes pratiques* émergent de ces confrontations pour ensuite s'imposer et déterminer ceux qui auront et ceux qui n'auront pas d'accès.

L'idée de la *norme pratique* est exprimée par Moore dans son concept de *champ social semi-autonome* lorsqu'elle parle de la capacité des espaces à produire leurs propres règles. On pourrait dire que lorsqu'un champ social devient vulnérable aux règles externes, il y a lieu de parler d'une régulation à partir des règles ou des *normes sociales*. Mais lorsque le champ social parvient à produire ses propres règles, on peut alors parler de règles ou de *normes pratiques* qu'Olivier de Sardan a eu le mérite de théoriser. Cependant, qu'il s'agisse de ces *normes sociales* ou *normes pratiques*, les approches de leurs auteurs respectifs à partir des institutions pose une sérieuse question : les pratiques des acteurs sont-elles régulées par les seules règles ? Qu'en est-il des coutumes, des croyances, des mythes, des symboles, etc. ? Telles sont les questions que pose le concept du *bricolage institutionnel* qui refuse de laisser la régulation des actions humaines aux seules règles ou normes.

En effet, Cleaver développe le concept de *bricolage institutionnel* qui provient d'une vision des individus comme des *bricoleurs* capables de construire leurs propres mécanismes de gestion des ressources sur base des cadres juridiques existants (2012). Cleaver reste dans une approche pluraliste et conflictuelle des institutions, et propose une construction institutionnelle adaptée aux réalités locales des individus pour résoudre les conflits autour de la gestion des ressources naturelles. Contre toute simplification, elle essaie de montrer finalement que les règles font partie d'un processus de négociation qui prend en compte plusieurs facteurs au-delà des institutions comme les valeurs et les logiques qui sont souvent négligées dans les approches développées ci-haut. Ainsi, pour Cleaver, les institutions ou les règles sont « des arrangements des lois ou des règlements utilisés de manière répétée pour façonner les actions individuelles » (2012 : 52). Le bricolage institutionnel sera alors le

« processus dans lequel les gens consciemment et inconsciemment puisent dans des formules sociales existantes (les styles de pensée, les modèles de cause à effet, les normes sociales et les rôles sanctionnés socialement et les relations) pour rapiécer ou mettre ensemble des institutions en réponse à des situations évolutives » (Cleaver, 2002 : 17).

Le concept de *bricolage institutionnel* permet de mieux comprendre comment, dans les cas étudiés, en tant que *bricoleurs*, les individus essayent de construire leurs propres mécanismes d'accès à la terre en fonction des cadres juridiques existants, à partir des facteurs contextuels et historiques au niveau local, à partir des caractéristiques des acteurs, à partir des rapports de force en place, etc. Ainsi, pour les trois cas étudiés, les règles, qu'elles soient formelles, informelles, sociales ou pratiques, sont des données comme tant d'autres. Le positionnement des acteurs, le contexte socio-historique, leurs croyances, leurs ressources, leurs intérêts, leur vision du monde, etc., peuvent autant expliquer certaines décisions sur l'accès ou le non accès autant que les règles ou les normes. Il en est ainsi par exemple du cas de Rusizi où la vision du gouvernement sur l'agriculture au Rwanda conduit vers la redistribution des terres, en déterminant au final qui aura accès à la terre et à quelles conditions. Selon une autorité de Kigali :

« Ce qui compte c'est que tous les rwandais aient de quoi manger. Que le gouvernement soit en mesure fournir à la population les services de bases grâce entre autres aux recettes qui proviennent des exploitations agricoles modernes. Cette recherche de l'intérêt public est plus importante que les particularismes que défendent souvent des ONG qui sont contre notre gouvernement »²⁴⁹.

Pour le cas de Kamanyola, les ressources des acteurs permettent de garder ou non les terres. Les rares paysans qui ont eu des moyens pour atteindre le cadastre foncier et sécuriser leurs terres par l'enregistrement ont pu garder leurs terres. Il en est d'ailleurs de même au Rwanda où certains grands propriétaires de marais qui les avaient déjà enregistrés n'ont pas été concernés par la redistribution. Un paysan dit :

« La plupart de ceux qui ont eu la chance d'enregistrer leurs terres auprès du cadastre à Bukavu ont pu les conserver. Mais il n'y en a pas beaucoup car non seulement l'enregistrement prend trop de temps mais il demande aussi beaucoup d'argent et de relations. Très peu de personnes ont pu le faire. D'ailleurs beaucoup d'entre nous ne croyions pas à la nécessité d'enregistrer des terres héritées de nos ancêtres pour pouvoir en justifier la propriété »²⁵⁰.

²⁴⁹ Entretien avec une autorité de Kigali, Rusizi, juin 2014.

²⁵⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2014.

Au Burundi, les terres de certains propriétaires proches du parti au pouvoir n'ont pas été concernés par la révision des décisions de partage à l'amiable proposée par la CNTB. Un occupant de terre nous dit :

« C'est vrai que nous avons eu beaucoup de problème avec les rapatriés, la politique, les Imbonerakure, les autorités, etc. Mais certains de nos voisins qui sont dans la même situation que nous n'ont pas subi le même harcèlement. Pour certains c'est parce qu'ils ont de l'argent, pour d'autres c'est parce qu'ils connaissent des gens et pour d'autre encore parce qu'ils sont craints dans le village »²⁵¹.

Ainsi, le *bricolage institutionnel* fait écho à l'idée développée dans le concept de *référentiel* (Muller, 2013). Il s'inscrit par là dans une forme de sociologie politique (Hassenteufel, 2011) qui essaie d'aller au-delà de la centralité des institutions proposées dans l'institutionnalisme, en essayant de comprendre les choix des acteurs à partir de leurs qualités – intérêts, ressources et les valeurs – et à partir de leurs interactions dans un contexte donné. Mais ce concept de *bricolage institutionnel*, comme les autres, ne fonctionne que lorsque les acteurs sont conscients des enjeux et doivent puiser au sein de leur milieu social pour agir sur une certaine situation. Les rapports de pouvoir jouent alors un rôle important comme le montre Cleaver (2012). Mais ces rapports de pouvoir restent inscrits dans les deux catégories développées par Lukes.

Comme dans le cas de la *norme sociale* inscrite dans le cadre du *champ social semi-autonome*, la résistance dans le cadre des *normes pratiques* et des “*institutions bricolés*” est visible dans la manière dont les acteurs utilisent des situations extérieures au cadre formel soutenus par les acteurs forts. Si la résistance dans le cadre des *normes pratiques* sera visible dans la mobilisation des normes différentes, celle intervenue dans le cadre des “*institutions bricolées*” sera visible dans la mobilisation, par les acteurs faibles, d'un ensemble de discours et d'institutions qui questionnent les discours et les normes avancées par les acteurs forts.

²⁵¹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, août 2013.

6.2. Analyse du terrain à partir du courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine

Le courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine part de la situation du pluralisme juridique pour ensuite se concentrer sur l'État dans les interactions entre les cadres juridiques. Dans les points suivants, nous essayons d'analyser l'observation de terrain à partir de ce courant dont nous proposons les limites ensuite. Il s'agira tout d'abord d'étudier les conflits d'autorité, le rôle dé-légitimateur de l'État et processus de construction de l'État à partir des dynamiques d'accès à la terre dans un contexte pluraliste (1). Il s'agira ensuite de situer le rôle de l'État, de l'enregistrement et du discours de productivité dans l'accaparement des terres dans ces mêmes dynamiques observées sur le terrain (2).

6.2.1. Conflits d'autorité, rôle dé-légitimateur de l'État, processus de construction de l'État

Une analyse de nos cas d'étude à partir de ces approches permet de mettre en exergue un facteur important actuellement en vogue dans les études foncières en Afrique des Grands Lacs. Ce sont les questions d'autorité et de légitimité dans leur lien avec la construction de l'État. En effet, cette littérature montre que la question de l'accès à la terre est certes une question des rapports de pouvoir mais elle montre surtout qu'elle participe aussi à un processus de construction de l'État (Lund, Sekor, 2009 ; Van Leeuwen, van der Haar, 2014). Si cette littérature n'explique pas suffisamment ce que sont en réalité ces rapports de pouvoir – ce à quoi nous nous concentrons plus dans le présent travail –, elle se concentre sur la manière dont les processus de régulation – en tant qu'il pose une question d'autorité et de légitimité – participent au processus de construction de l'État. Dans nos trois cas d'étude, cette affirmation est bien visible à trois niveaux : le conflit d'autorité, le rôle dé-légitimateur de l'État et le processus de construction de celui-ci.

a) Conflits d'autorité

Premièrement, la négociation de l'autorité qui participe de la construction de l'État se manifeste à partir des conflits d'autorité et de légitimité que nous avons étudiés à partir du concept de *Shopping forums*. En effet, les études de cas ont montré que lorsque le choix stratégique de cadres juridiques par les acteurs en conflit a un effet de légitimation sur les

institutions, les acteurs au sein de celles-ci ne restent pas indifférents. Ils essayent de montrer que les institutions au sein desquelles ils se trouvent sont plus légitime. Cela a pour conséquence de provoquer des conflits entre ces acteurs. Ainsi avons-nous vu la naissance des conflits de légitimité entre les Abunzi et les autorités locales à Rusizi, les Bashamuka et le cadastre foncier à Kamanyola, les Bashingantahe et la CNTB à Cibitoke.

Tout d'abord, les études de cas confirment la nouvelle thèse théorique actuellement très charriée par les études foncières sur la question de lutte de légitimité (Lund, Sekor, 2009). Le cas particulier du Burundi a montré que les conflits de légitimité ne s'observent pas seulement au sein de cadres juridiques modernes et de cadres juridiques traditionnels. A Cibitoke, les Bashingantahe sont en accord avec les décisions de la justice selon qu'il faut rendre leurs terres aux occupants plutôt qu'aux rapatriés. La différence avec la justice c'est que les Bashingantahe avaient auparavant proposé le partage des terres entre les acteurs en conflits. En plus, nos études de cas vont plus loin en montrant que les études qui privilégient l'analyse du pluralisme juridique ou encore celle de la question de la légitimité sur base des distinctions entre cadres juridiques pèchent souvent par généralisation. En effet, il est possible de trouver plusieurs cadres juridiques spécifiques en compétition au sein d'un espace social donné. C'est le cas de la CNTB et de la justice au Burundi qui n'ont pas la même vision sur la manière de régler les conflits fonciers relatifs aux réfugiés.

Enfin, le cas de Cibitoke montre que le contrôle de deux institutions par un seul acteur ne permet pas nécessairement à celui-ci d'imposer son pouvoir. Il en est ainsi du contrôle de la CNTB et de la justice au Burundi par le CNDD-FDD. Mais des facteurs organiques et structurels peuvent permettre de comprendre pourquoi le CNDD-FDD a autant de mal à imposer ses règles à la justice. Un juge dit :

« Les décisions des Bashingantahe sont d'une grande sagesse. L'Accord d'Arusha voulait certes privilégier la justice, mais la réconciliation et la stabilité devait passer avant tout. L'accord est clair sur ce point. Quant à la justice, tout ce que nous faisons c'est de lire le droit, ce qui revient à remettre les occupants des terres dans leurs droits ne serait-ce qu'au nom de la prescription [...]. Le problème que nous avons c'est la CNTB qui veut se considérer comme une juridiction à part entière. Son président pense que le fait d'être proche du CNDD-FDD lui permettra de faire le travail ou de prendre

la place de la justice. Mais je pense qu'il sous-estime les difficultés juridiques auxquelles il va devoir se heurter. »²⁵².

Nous l'avons dit, ces conflits d'autorité s'observent aussi à Kamanyola entre les autorités coutumières aux niveaux local et national et les autorités étatiques aux niveaux local et national. La différence entre Kamanyola et Cibitoke c'est qu'à Kamanyola, les autorités coutumières vont à un certain moment décider de se ranger du côté des autorités étatiques, ce qui va atténuer les conflits d'autorité. Les autorités coutumières locales n'étaient pas de cet avis dès le départ mais elles auraient fini par se ranger derrière les autorités étatiques sur ordre de leur chef hiérarchique qui est le Mwami. Un responsable d'une organisation de la société civile affirme :

« Nous n'avons jamais compté sur le Mwami. Il a toujours passé ses intérêts personnels avant ceux de sa population. Il a toujours défendu les intérêts de Kinshasa depuis toujours. Cela remonte aux années 1960, lorsque son père était encore au pouvoir [...]. Mais nous pouvions encore compter sur les autorités coutumières au niveau locales. Ils connaissent mieux les problèmes des paysans et ils compatissent. Mais depuis que le chef de groupement a été rencontré le Mwami sur cette question, il a complètement changé. Il ne veut plus s'exprimer sur la question alors que c'est lui qui demandait chaque jour aux autorités locales de laisser la population tranquille [...] »²⁵³.

A Rusizi, le conflit d'autorité existe mais reste latent. Certains Abunzi ne sont pas d'accord au départ avec la manière dont les autorités locales gèrent la question des conflits liés à la redistribution des terres. Mais ils ne peuvent pas l'exprimer ; ils sont à peine reconnus par ces autorités qui limitent leur rôle à la médiation de petits conflits dans les communautés locales. Ils sont très contrôlés et n'ont pas assez de marges de manœuvre. L'un d'entre eux dit :

« Il y a parmi nous des gens qui n'ont pas été d'accord avec cette décisions [de redistribuer les marais]. Mais nous ne pouvons rien dire. Nous nous connaissons très bien avec les autorités locales. Beaucoup d'entre eux sont des amis. Nous connaissons le système dans lequel nous travaillons. Il vaut mieux se taire lorsqu'il s'agit des décisions qui viennent de Kigali. Sinon on risque d'être traité d'opposant [...]. Beaucoup de personnes à Rusizi ont été impliquées dans le génocide. Il faut vraiment faire attention à ne pas leur donner des raisons pour nous envoyer injustement en prison [...] ».

b) Rôle dé-légitimateur de l'État

²⁵² Entretien avec un juge, Bujumbura, juillet 2013.

²⁵³ Entretien avec un membre de la société civile, Kamanyola, septembre 2014.

Deuxièmement, les cas d'étude ont montré que dans ces conflits de légitimité, les instances étatiques ont souvent tendance à délégitimer non seulement les cadres juridiques concurrents mais aussi des arrangements institutionnels qui ne s'inscrivent pas dans leurs logiques. Cette autre hypothèse assez récente soutient que si l'État a tendance à s'imposer continuellement, ce n'est pas toujours parce qu'il cherche à mettre de la cohérence ou de l'efficacité dans la gestion des ressources foncières. C'est aussi parce que des acteurs au niveau local utilisent souvent le nom, l'autorité ou la légitimité de l'État pour tenter d'imposer leurs points de vue (Van Leeuwen, 2015).

Ainsi, on a vu que, à Rusizi, les autorités de Kigali ont refusé la proposition des Abunzi de considérer le critère de définition des marais partageables sur base de la distinction entre les marais défrichés par les paysans et ceux acquis après défrichage par l'État. A Cibitoke, on voit cette question de légitimation dans les manœuvres de la CNTB qui a réussi à invalider beaucoup de décisions de négociation par les acteurs. Il s'agit principalement de l'idée de partage des terres entre rapatriés et occupants des terres. Il en est de même de Kamanyola où les autorités locales ont paralysé toutes les tentatives de négociation de la société civile au niveau de la chefferie pour trouver une solution à l'amiable entre les paysans et les élites.

Aussi, les actes de légitimation des autorités ou institutions étatiques à Rusizi ne sont pas toujours dans le but de faire respecter la loi ou les règles étatiques plus généralement. Les acteurs locaux essayent souvent d'utiliser l'image de l'État pour arriver à leurs propres objectifs stratégiques. Ainsi, le fait de réprimer certaines autorités de Rusizi ont réprimé des gens qui ont dénoncé la fraude dans l'octroi des marais avait pour but de faire taire ces paysans. Il en est de même au Burundi où, dans les conflits opposant les rapatriés et les occupants des terres, les discours de la police sur la protection de l'ordre public a pour objectif d'empêcher les rapatriés d'accéder à leurs terres au profit des élites. Cela s'observe aussi à Kamanyola où il y a une mobilisation des militaires pour réprimer des paysans qui contestent l'enregistrement de leurs terres pour le compte des élites. Or, ces paysans ont droit à ces terres conformément au droit coutumier qui est reconnu par la loi.

c) Processus de construction de l'État

Troisièmement, tous ces conflits fonciers, ces négociations et ces contestations de l'autorité et de la légitimité participent au processus de formation de l'État (Lund, 2008). En effet, ces dynamiques autour du pouvoir et de l'autorité à propos de l'accès à la terre montrent comment l'État cherche continuellement à imposer son pouvoir et son autorité au niveau local dans la gestion des ressources naturelles (Lund & Sekor, 2009). Cela se fait en réalité soit pour le compte de l'État soit pour le compte des intérêts de certaines élites. Mais dans tous les cas c'est l'image ou l'idée de l'État qui est utilisée ici pour imposer ces pouvoir et autorité et tenter de les légitimer.

Ainsi, le cas de Rusizi montre avant tout comment l'État décide d'orienter les terres des marais vers la productivité. Ces ressources devraient désormais contribuer à la modernisation du domaine agricole. Ensuite, les acteurs locaux distribuent ces ressources au nom de l'État mais souvent en enfreignant les règles de distribution. A Cibitoke, les conflits de légitimité qui opposent les diverses institutions au niveau local ont un lien avec la politique nationale de gestion des terres des rapatriés. Cette politique s'inscrit dans le cadre de l'Accord d'Arusha pour laquelle la prise en compte de cette question des ressources foncières aurait un effet certain sur la consolidation de l'État burundais post-conflit. Mais on a aussi vu que sur le plan local les acteurs étatiques utilisent l'image de l'État pour transgression la vision pacifiste de l'Accord d'Arusha. Pour ce qui est de Kamanyola, le discours étatique sur les ressources foncières part de la nécessité d'exploiter les terres disponibles. Aussi, l'État congolais reste encore dans la logique d'un cadastre centralisé conformément à la loi foncière de 1993. Les conflits fonciers au niveau local s'inscrit dans un processus d'imposition, de négociation et de transgression de ces idées générales étatiques sur les ressources naturelles. Comme au Rwanda, les acteurs en profitent aussi pour les utiliser pour leur propre compte.

6.2.2. Situer le rôle de l'État, de l'enregistrement et du discours de productivité dans l'accaparement des terres

Dans les cas d'accaparement des terres étudiés, trois facteurs importants ressortent et mettent l'accent aussi bien sur la question de la stratégie que sur celle du discours – qui ne ressort pas assez dans le courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine. Il s'agit de l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. Ces trois facteurs sont prédominants dans ces cas d'études même si les acteurs en jeu n'y prêtent pas toujours attention. Et même lorsqu'ils le font, par exemple pour ce qui est de l'idée de l'État, c'est plus pour questionner l'instrumentalisation de l'État que sa légitimité ou même son existence en tant que construction socio-historique jouant un rôle structurant au-delà de l'accaparement. L'État joue aussi le rôle indirect de persuasion, de dissuasion et même souvent de répression au nom des causes générales considérées comme légitimes telles l'ordre public, la protection des droits individuels, etc. Plus généralement, dans les trois cas, l'accaparement des terres n'est pas possible sans l'État. Trois conséquences majeures découlent de ce constat.

Premièrement, en permettant d'observer des processus de construction de l'État à travers l'accaparement des terres, les études de cas nous ont permis de comprendre comment le discours étatique que nous avons identifié dans le quatrième chapitre s'est progressivement imposé dans les subjectivités des acteurs qui ne peuvent plus s'en défaire²⁵⁴. Les observations de terrain montrent comment depuis 1885 un discours dominant s'est progressivement installé et imposé autour de la légitimation des instances étatiques comme supérieures aux autres. Comme nous l'avons déjà montré, ces conflits d'autorité ont quelque chose à voir avec la construction de l'État. Mais il ne faudrait pas comprendre cette construction de l'État comme simplement une imposition des structures étatiques aux sujets comme le soutient le courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine. Il faut aussi considérer la dimension subjective de cette adhésion, c'est-à-dire la manière dont les acteurs eux-mêmes y adhèrent et se laissent déterminer par lui. Il s'agit aussi de la manière dont les acteurs, même ceux qui contestent, pensent à un certain moment leurs stratégies à partir de cette idée de l'État comme étant leur référence. Dans les trois pays, les lois foncières ont tendance à imposer une forme

²⁵⁴ Nous reviendrons sur cette question plus en détail dans le dernier chapitre en essayant de montrer qu'il ne s'agit pas de l'État au sens formel du terme mais de la manière dont l'idée de l'État constitue un centre de gravitation des dynamiques d'accès, qu'il s'agisse des actes stratégiques des acteurs ou de leurs discours.

de centralisme juridique qu'elles n'ont pas réussi à asseoir depuis les années 1960 (Nyenyezi, 2015). Quelques citations tirées de nos entretiens avec des autorités coutumières dans les trois pays l'illustre :

« Je fais partie des Abunzi [...]. Notre institution est contrôlée par les autorités locales. Notre rôle se limite à écouter des petits conflits ici sur les collines. Nous avons des consignes pour savoir les genres de conflits que nous devons référer aux autorités. Au Rwanda, toute la terre est déjà enregistrée. Il n'y a plus de terre coutumière comme au Congo. [...] Notre institution a encore un rôle important à jouer mais ce n'est plus comme avant [...] Nous nous limitons à notre rôle et nous laissons à l'État faire son travail comme il se doit »²⁵⁵.

« Je suis membre d'Ubushingantahe depuis l'âge de 43 ans. Ici au Burundi, presque toutes les terres sont régies par la coutume. Nous travaillons dans la médiation et nous aidons les gens à régler les problèmes fonciers [...]. Oui, nous avons toujours eu des problèmes avec l'État. Actuellement nous ne sommes pas reconnus par la loi foncière bien que l'Accord d'Arusha le demande [...]. Même à l'époque du parti unique, l'État nous a beaucoup combattu ; nous étions sous ses ordres et cela a beaucoup discrédité notre institution car nous avons été politisés [...] L'État est notre père à tous ; nous sommes sous sa responsabilité mais il doit nous accorder une certaine place »²⁵⁶.

« Moi c'est Nkinzi, je suis Mushamuka. Ici on fait partie des Bashamuka lorsqu'on est une personne sage et intègre. On peut alors nous approcher pour aider les gens qui ont des problèmes fonciers en faisant de la médiation [...]. Nous sommes aussi souvent considérés comme des témoins lors des conclusions des contrats de Kalinzi. Mais notre rôle s'arrête là [...]. Aucune loi ne nous attribue quelque rôle dans la gestion des terres, non [...] Lorsqu'il sera question de mettre en place la nouvelle loi, nous espérons que l'État va considérer le fait que nous avons un rôle à jouer au niveau local ; j'espère qu'on va en tout cas dire quelque chose par rapport à ce que nous faisons et ce que nous devons faire »²⁵⁷.

Ces citations montrent que la construction de l'État dont parle le courant étatiste de la socio-anthropologie foncière est aussi faite à partir de la manière dont les acteurs finissent par se représenter l'État. Même s'ils ne sont pas d'accord avec la place que l'État leur accorde dans la gestion des conflits, ils semblent au moins légitimer l'État comme l'acteur qui devraient en principe leur accorder la place qu'ils veulent – à défaut de quoi ils restent à celle qui leur est conférée par l'État. Il est dès lors important de se rendre compte du fait que des élites au pouvoir peuvent utiliser cette légitimation pour servir leurs propres intérêts en offrant pas par

²⁵⁵ Entretien avec un Ubunzi, Rusizi, mars 2015.

²⁵⁶ Entretien avec un Umushingantahe, Cibitoke, septembre 2015.

²⁵⁷ Entretien avec un Mushamuka, Kamanyola, septembre 2015.

exemple cette place aux paysans – voir la deuxième dimension du pouvoir chez Lukes. C’est ainsi que la manière des paysans de penser et d’intégrer l’idée de l’État peut être la condition de possibilité de leur propre domination. C’est aussi de cette manière que les rapports de pouvoir peuvent arriver à fonctionner à partir de la construction des subjectivités, c’est-à-dire à partir de la manière les acteurs ont pu intégrer des dispositifs de pouvoir – tel que l’idée de l’État. Nous verrons plus en détail ce processus dans le chapitre suivant.

Deuxièmement, la formation de l’État en question reste problématique. Les études de cas montrent comment cette institution est susceptible d’être captée et instrumentalisée par des élites à ses différents niveaux de gouvernance. Comme le montre Bourdieu, l’État apparaît comme une forme de « fiction collective » (Tuchscherer, 2004 ; Bourdieu, 2012) qui devrait être questionné en terme même de son existence comme entité collective (Bourdieu, 1980). Une telle entité paraît fictive car, en effet, la réalité de l’État tel qu’il apparaît dans les cas d’étude reste celle d’une institution captée et instrumentalisée par certains de ses représentants. Dans les faits, l’État n’est rien d’autre ici que les personnes agissant en son nom pour accaparer sinon rendre possible l’accaparement des terres. Comme le montre la perspective critique du pouvoir – inspirée par Marx et développé dans le deuxième chapitre –, un tel constat n’est possible que dans la recherche de la réalité de l’État au-delà des mots qui le désignent et de la fiction qui le soutient, celle des personnes qui le représenteraient et parleraient en son nom (Bourdieu 1993 : 49).

« Je suis Lorient [...]. Je me suis plaint au tribunal de base de Cibitoke [Burundi]. J’ai gagné le procès et voici le jugement que j’ai reçu. Mais je ne peux pas encore accéder à mes terres car la police ne veut pas exécuter mon jugement. Ils me disent qu’ils doivent encore faire des enquêtes pour être certain j’ai raison [...]. Même moi je ne sais pas ce que cela veut dire. Tout ce que je sais est que le rapatrié qui occupe ma terre est le beau-frère d’un conseiller à la commune et c’est pour cela que mon jugement n’est pas exécuté [...]. Je peux vous le prouver »²⁵⁸.

« Je m’appelle Luro et je fais partie des personnes qui ont perdu plus de dix terrains après la redistribution du marais à Rusizi [Rwanda]. Normalement je devais recevoir quatre terrains après la redistribution mais je n’ai rien reçu [...]. Les autorités disent que je n’ai pas participé aux réunions d’identification des marais, ce qui n’est pas vrai [...]. Le chef de colline veut simplement se venger car j’ai dit au chef de secteur qu’il s’était octroyé six terrains alors qu’il n’avait droit à rien [...]. Plus tard j’ai découvert que le même chef de secteur avait fait la même chose que son collègue »²⁵⁹.

²⁵⁸ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2013.

²⁵⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2014.

« Moi c'est Mbiya. J'ai des terres à Kamanyola [RDC] mais je ne peux pas y accéder car elles ont été octroyées à un Ministre [...]. Normalement je ne fais pas partie de ces pauvres paysans dont on a pris les terres. Je suis un enseignant de l'école primaire. Les autorités du cadastre m'avaient signé un document pour reconnaître que cette terre m'appartenait [...]. Maintenant ils disent que ce document n'a pas de valeur et que c'est l'autorité qui a réussi à cadastrer ma terre qui en est propriétaire. Mais ce n'est pas ce qu'ils m'ont dit l'année dernière lorsque je leur ai payé 100 dollars pour avoir ce papier »²⁶⁰.

Dans ces différents cas, il apparaît clairement qu'il y a une différence entre l'idée de l'État et sa réalité. Si son idée est la fiction que propose l'ensemble des institutions qui le définissent, sa réalité est ma manière dont ces règles sont réellement mise en œuvre. L'approche du pluralisme juridique montre en fait que l'écart entre cette fiction et la réalité de l'État se trouve partout et donc pas seulement en Afrique comme on a souvent tendance à dire. Mais c'est le degré de cet écart qui est différent dans ce continent et en particulier dans les pays qui font l'objet de notre travail.

Mais il est ici très important de faire sortir parfois du pluralisme juridique pour essayer de comprendre comment des institutions, des discours, des actions, etc., bref, des dispositifs agissent continuellement pour essayer de diminuer cet écart. C'est ce qu'on la bonne gouvernance, la légalité, les élections, la lutte contre la corruption, etc. Or, dans le domaine foncier par exemple, cet écart n'est pas forcément pathologique comme un discours centraliste pourrait essayer de le faire croire. Il est par contre l'expression d'une opposition sur la manière de voir et de gérer l'accès de la terre. Dès lors, il est possible de soutenir, avec la perspective subjective du pouvoir, que toutes ces initiatives qui consistent, dans le foncier en Afrique des Grands Lacs, à diminuer cet écart entre les règles étatiques et les règles coutumières par exemple, ont pour but d'éliminer cette opposition et de créer au sein des paysans une autre manière de voir et de gérer l'accès de la terre ; de créer une nouvelle subjectivité par rapport à l'accès à la terre. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, aussi bien la ruse que la répression (production et répression des anormaux) jouent un rôle important dans ce processus.

Troisièmement, cette captation et instrumentalisation de l'État est rendue d'autant plus efficace par le fait qu'il est globalisant. Comme le montrent les trois cas, l'État est à la fois

²⁶⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

juge et arbitre. Il dit à qui devrait ou ne devrait pas revenir la terre, il reçoit et statue sur les revendications et il applique lui-même les sentences. Certes, la théorie sur la séparation des pouvoirs pourrait permettre d'éviter cette dérive. Mais en réalité, les cas d'étude ont montré les limites d'une telle pensée à partir de l'idée de l'État ou de la « pensée de l'État » (Bourdieu 2012) qui est loin d'être la réalité des choses. Il apparaît clairement que l'État n'est pas une entité homogène, certes. Cependant, il ressemble à un espace d'affrontement structuré par les rapports de pouvoir. La question de l'accès à la terre n'échappe pas au principe selon lequel ce sont les rapports de pouvoir qui généralement permettent l'accès à la terre. Mais ces rapports de pouvoir se manifestent ici de plusieurs manières. Le discours y joue un rôle capital. Dans les études de cas, ce discours tourne toujours autour de l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. Ces trois citations illustrent ce propos :

« [Au Burundi] L'Accord d'Arusha est toujours mis en avant par les autorités de la CNTB qui pensent que les rapatriés devraient récupérer toutes les terres qu'ils réclament. Mais qu'est-ce qu'on fait de la loi ? Pourquoi le discours de l'Accord d'Arusha devait l'emporter sur la constitution qui protège le droit de propriété de nos clients ? On voit là les manœuvres politiciennes des parties Hutu au pouvoir [...] »²⁶¹.

« Les autorités dont vous parlez [en RDC] ont des documents octroyés par les autorités compétentes et attestant l'authenticité de la propriété des terres dont ils se prévalent. Vos amis de la société civile ont une ancienne image de ce pays. Nous sommes un État de droit et c'est le droit qui passe avant tout monsieur [...]. Le cadastre foncier a fait son travail et je l'en félicite [...]. Les ONG devraient sensibiliser les paysans sur le droit foncier que nul n'est censé ignorer par ailleurs »²⁶².

« Selon le gouvernement [au Rwanda], la redistribution des marais a principalement pour rôle de réorganiser le secteur agricole et d'accroître la productivité [...]. Elle devrait aider la population à avoir produire plus et avoir plus de moyens financier pour subvenir à leurs besoins. C'est le rôle de l'État de faire un tel travail pour sa population sinon personne ne le ferait [...]. L'État doit [par conséquent] utiliser tous les moyens en sa possession pour dissuader ceux qui ne veulent que ce projet puisse se réaliser »²⁶³.

Ainsi, nos études de cas montrent que dans la construction des subjectivités par les rapports de pouvoir, ce n'est pas seulement l'idée de l'État qui est mobilisée ni seulement la ruse et la

²⁶¹ Entretien avec un avocat, Bujumbura, octobre 2013.

²⁶² Entretien avec un agent du cadastre foncier, Bukavu, septembre 2014.

²⁶³ Entretien avec une autorité du district, Rusizi, octobre 2014.

violence. Il intervient aussi des discours dont l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste du foncier agraire, éléments du dispositif foncier qui participent aussi du processus de construction des subjectivités.

6.2.3. Les différences entre les trois pays

Sur base de l'observation de terrain, nous essayons d'analyser la manière dont l'État joue un rôle dans l'accaparement des terres (1). Nous étudions aussi les liens entre la forme réelle de l'État et les marges de manœuvre des acteurs (2).

a) *Pluralisme juridique et modalité de l'État*

Mais ces processus de construction des subjectivités dans le foncier se font dans une certaine mesure à partir de la captation et de l'instrumentalisation de l'État et se manifestent différemment dans les trois pays. Au Rwanda, l'accaparement prend place dans un cadre général de réforme agraire et prend une forme légale étatique. Les élites peuvent certes tricher mais elles le font en cachette. Ce n'est pas que celles-ci recherchent avant tout la justice par rapport à l'accès à la terre. Elles se retrouvent dans un système politique où le sommet de l'État est très discipliné en termes de la mise en œuvre des décisions selon ce qu'il a prévu et où la surveillance est très poussée (Huggins, 2003). Les autorités et les élites ont alors intérêt à cacher leurs actes. Cependant, elles profitent souvent des failles du système qui se présentent à elles pour accaparer les terres. Il y a donc lieu, à partir du foncier, de lire l'influence de cet autoritarisme au niveau local. L'un des grands inconvénients d'un tel système en matière de politique publique, c'est que lorsque le pouvoir exige la mise en œuvre des décisions contestées localement, il n'y a presque pas de voie de recours pour le faire reculer. Cela rend très difficile la contestation par la population locale. Toute dénonciation ou réclamation est souvent perçue par les autorités locales comme une accusation susceptible d'être réprimée par les autorités hiérarchiques supérieures. Cela est souvent dissuasif pour ces populations locales qui ne veulent pas souvent d'ennuis avec les autorités locales qui par ailleurs disposent de beaucoup de possibilités pour leur nuire. Une autorité locale dit :

« Le problème avec Kigali [capitale du Rwanda] est que tout est décidé au sommet. Nous [autorités locales] sommes considérés comme des paysans parmi d'autres ici. Lorsque Kigali a décidé, nous devons exécuter dans les plus brefs délais. Souvent c'est très difficile car le système est tellement

hiérarchisé que si l'information a été mal transmise par un élément dans la chaîne, alors toute la suite a la fausse information. La mise en œuvre devient aussi problématique jusqu'à ce que Kigali s'en rende compte et nous demande de tout revoir [...]. Bien sûr, nous avons peur. Nous n'avons pas de choix car celui qui ne veut pas faire ce que les autorités hiérarchiques demandent il est directement remplacé, peu importe s'il est élu ou non. Et lorsque vous êtes remplacé pour insubordination, alors, soyez sûr que c'est fini, vous n'aurez plus jamais de travail dans le secteur public [...]. C'est aussi pour cela qu'on essaie de se couvrir au niveau local. Lorsqu'une autorité du secteur commet une faute, j'ai intérêt à le couvrir. Il fera la même chose pour moi lors de mon évaluation par Kigali [...]. C'est exagéré de dire que nous avons un système parallèle au niveau local qui permet d'adapter les ordres de Kigali ou d'éviter les sanctions. On n'est pas encore là. Mais on essaie quand même de montrer les uns aux autres que nous devons faire attention avec ces ordres d'en haut [...]. Nous ne sommes pas encore là car certes autorités locales profitent des marges qui nous sont laissées pour violer la loi. C'est le cas de ces autorités qui se sont accaparées les terres dans les marais »²⁶⁴.

Au Burundi, les décisions au sein du parti au pouvoir sont certes aussi *top down* mais leurs centres sont beaucoup plus décentralisés. Les autorités locales et les élites peuvent certes profiter d'un tel système en utilisant les institutions locales pour accaparer les terres. Cependant, la légalité étatique de ces actes est très importante. En effet, dans ce contexte, la justice est beaucoup plus indépendante qu'au Rwanda. Cette nécessité pour les élites de chercher l'aval des autorités judiciaires peut parfois limiter l'ampleur ou au moins la vitesse de l'accaparement des terres en impliquant dans le conflit d'autres espaces de pouvoir. Dans certaines situations, ceux-ci peuvent se révéler avantageux pour les acteurs faibles – dont les terres ont été accaparées. Aussi, l'espace générale de liberté d'expression²⁶⁵ a souvent permis aux personnes qui perdent leurs terres de contester et d'avoir gain de cause. Il existe plusieurs canaux pour dénoncer les cas d'accaparement des terres comme l'a montré l'étude de cas. Les organisations de la société civile et les médias en sont les principaux. Aussi, les partis politiques d'opposition peuvent souvent relayer l'information et provoquer un débat au niveau national sur la question (Nyenyezi et Ansoms, 2014). Ce qui a un effet dissuasif sur les abus possibles des autorités et des élites au niveau des collines. Un membre de la société civile nous dit :

« Notre rôle en tant que société civile au Burundi est de faire de sorte que le gouvernement n'abuse pas de son pouvoir. Nous essayons de faire de la pression dans ce sens avec l'aide des églises, des médias mais aussi des organisations internationales comme les ONG, les ambassades et l'Union européennes. Tous ces gens nous écoutent et nous aident [...]. Nous avons suivi de près les problèmes des rapatriés

²⁶⁴ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, octobre 2014.

²⁶⁵ Il s'agit ici principalement de la période avant la crise de 2015.

et nous continuons à le faire. Tout est actuellement bloqué par la CNTB qui ne veut pas que ces rapatriés puissent s'insérer dans une logique de résolution à l'amiable des conflits. Mais ce qu'oublie la CNTB c'est qu'au Burundi rien n'est définitif. Ils oublient que les origines des conflits fonciers actuels remontent à 1972, c'est-à-dire à plus de 40 ans. Actuellement, que ce soit la justice, les Bashingantahe, les églises, les organisations de la société civile, les médias, même la communauté internationale, personne n'est d'accord avec eux. Beaucoup de partis politiques d'opposition ont déjà exprimé leur crainte par rapport à ce qui se passe avec la CNTB. [...] Ils peuvent continuer à faire ce qu'ils veulent, mais cette histoire de conflits fonciers finira par exploser tôt ou tard. C'est le moment de le résoudre à l'amiable [...]. Certaines autorités locales sont conscientes de ces problèmes et essayent d'agir en responsables par rapport à ces conflits. Mais d'autres qui se croient invincibles continuent à ignorer le danger que présente et qu'a toujours présenté la question foncière au Burundi. [...] Ils ont le pouvoir actuellement ; ils profitent des moyens de l'État pour faire ce qu'ils veulent mais ils oublient l'histoire du Burundi : rien n'est jamais aussi stable qu'on le pense »²⁶⁶.

En RDC, la captation et l'instrumentalisation de l'État paraissent beaucoup plus poussées. Les institutions sont moins fonctionnelles et plus informelles et les décisions concernant les différends fonciers tendent à adopter une telle forme. Plus qu'une décentralisation, le pouvoir a plusieurs centres souvent déconnectés bien que formellement on puisse parler de hiérarchie. Ainsi, lorsqu'un député national vient accaparer les terres des paysans à l'Est du pays, il arrive comme dans son fief natal et en tant que notable ayant une légitimité légale étatique parce que député et traditionnel, parce que natif et proche du chef coutumier. La légalité étatique des acquisitions foncières est aussi importante mais elle s'achète facilement. En même temps, la contestation y est davantage plus ouverte. Les élites viennent de loin et ceux qui mettent en œuvre les décisions d'accaparement sont situés localement. Ils ne jouissent pas du même pouvoir et du même prestige que les élites accaparatrices, ce qui facilite les négociations, non par rapport à la propriété mais en tout cas par rapport à l'accès. Un responsable au niveau de la chefferie coutumière dit :

« Je suis à la chefferie de Kamanyola [RDC] depuis mes 18 ans. Mon père était conseillé ici. Il est mort depuis 1975 et depuis beaucoup de choses ont changé. Avant, le Mwami s'occupait encore de la population locale, de ses problèmes. Le chef de groupement aussi [représentant du mwami au niveau locale]. Mais actuellement ce n'est plus le cas. Ils défendent les plus puissants [...]. Le pouvoir des autorités coutumières a fortement diminué avec la colonisation. Mais c'est après l'indépendance et particulièrement avec le président Mobutu que les autorités coutumières ont commencé beaucoup perdre leur influence. Les autorités étatiques sont devenues plus fortes et malheureusement les autorités coutumières se sont alliées à elles et n'arrivent plus à défendre les intérêts des populations locales. Ces

²⁶⁶ Entretien avec un responsable de la société civile, Bujumbura, octobre 2014.

autorités étatiques ont beaucoup de pouvoir. Ils font ce qu'ils veulent et recherchent toujours leurs intérêts. C'est pour cela qu'ils soutiennent des élites qui viennent de Kinshasa ou de Bukavu et qui peuvent leur donner un peu d'argent. Les autorités du cadastre donnent souvent des documents d'enregistrement des terres au plus offrant [...]. Non, je n'ai pas dit que toutes les autorités coutumières et étatiques sont pareilles. Il y en a qui soutiennent la population dans leur combat. Dans nos réunions, nous nous disons souvent la vérité sur les acquisitions illégitimes et illégales des terres des paysans [...]. Non, nous n'avons pas peur de leur dire la vérité [au collègues autorités corrompues dans les affaires foncières], ils ne peuvent rien nous faire »²⁶⁷.

b) Forme réelle de l'État et marges de manœuvre des acteurs

Finalement, les études de cas montrent que l'accaparement des terres prend l'image de l'institution étatique en Afrique des Grands Lacs. En effet, les multiples facteurs à la base des conflits fonciers accrus par le développement de la marchandisation des terres ainsi que par les effets des crises politico-ethniques et de la guerre observée durant les périodes dites post-conflits caractérisent ce contexte d'accaparement des terres par les élites locales. La situation du pluralisme juridique offre alors un cadre idéal pour observer la manière dont ces élites et les autorités captent et manipulent les institutions durant la période postcoloniale. Cette manipulation s'adapte à la forme de l'État. Les acteurs s'arrangent et calculent afin de pouvoir maximiser leurs chances de s'appropriier le plus possible de terres en subissant le moins possible de conséquences.

Dans un contexte où le pouvoir est très fort comme au Rwanda, il y a très peu de place pour la contestation, plus encore lorsque la décision vient de l'État. Son efficacité est contraignante et la centralisation de tous les pouvoirs n'offre pas de chance pour modifier les décisions. Mais l'atout d'un tel système serait d'éviter de façon préventive l'accaparement des terres et d'être plus strict vis-à-vis des élites locales. L'observation de terrain montre également qu'il y a de plus en plus comme une solidarité entre certaines autorités au niveau local. Celles-ci cherchent toujours à communiquer une bonne image de leur travail au niveau hiérarchique supérieur en essayant de cacher les actes illégaux.

Aussi, l'étude de cas a montré comment le discours joue un rôle principal dans le processus d'accaparement des terres au Rwanda. Celui-ci se construit à partir du lien qui est fait entre la redistribution des terres et la lutte contre la pauvreté. L'usage des terres dans un but productif

²⁶⁷ Entretien avec une autorité locale, Kamanyola, mars 2015.

plutôt que dans la logique de subsistance est privilégié. Une fois ce lien établi, alors les autorités considèrent comme assez légitime d'exproprier les terres. Ensuite se sont les techniques de gouvernement qui interviennent pour la mise en œuvre de ces décisions d'expropriation. La question de la propriété privée est importante car, si le gouvernement pense que les marais n'appartiennent pas aux paysans, c'est avant tout parce qu'ils ne sont pas enregistrés en leur nom. En outre, la contrainte physique joue aussi un rôle important car c'est elle qui donne corps à ces techniques. Les études de cas ont montré que cette contrainte peut aller de la légalité à l'arbitraire. Enfin, certaines élites utilisent le système de différenciation pour s'approprier davantage les terres : l'appartenance au parti au pouvoir, les moyens financiers, etc., rendent possible l'accaparement.

Par contre, dans un contexte où le pouvoir est trop faible pour assurer l'effectivité des règles comme en RDC, les élites prennent le contrôle de l'appareil étatique pour leur compte, ce qui a aussi des conséquences sur l'accaparement des terres. Mais une telle situation reflète en quelque sorte l'image de l'État congolais en construction avec tous ses défis d'effectivité des institutions qu'on peut lire à tous les niveaux de gouvernance. Ainsi, le facteur le plus important ici sera le système de différenciation qui permet aux élites d'utiliser l'appareil étatique pour accaparer les terres. Cet accaparement consiste aussi bien dans l'expulsion des paysans de leurs terres que dans l'enregistrement de celles-ci. Les connaissances qu'ils ont et le prestige dont ils jouissent auprès des autorités locales leur permettront d'utiliser les techniques de gouvernement pour rendre possible ces deux éléments.

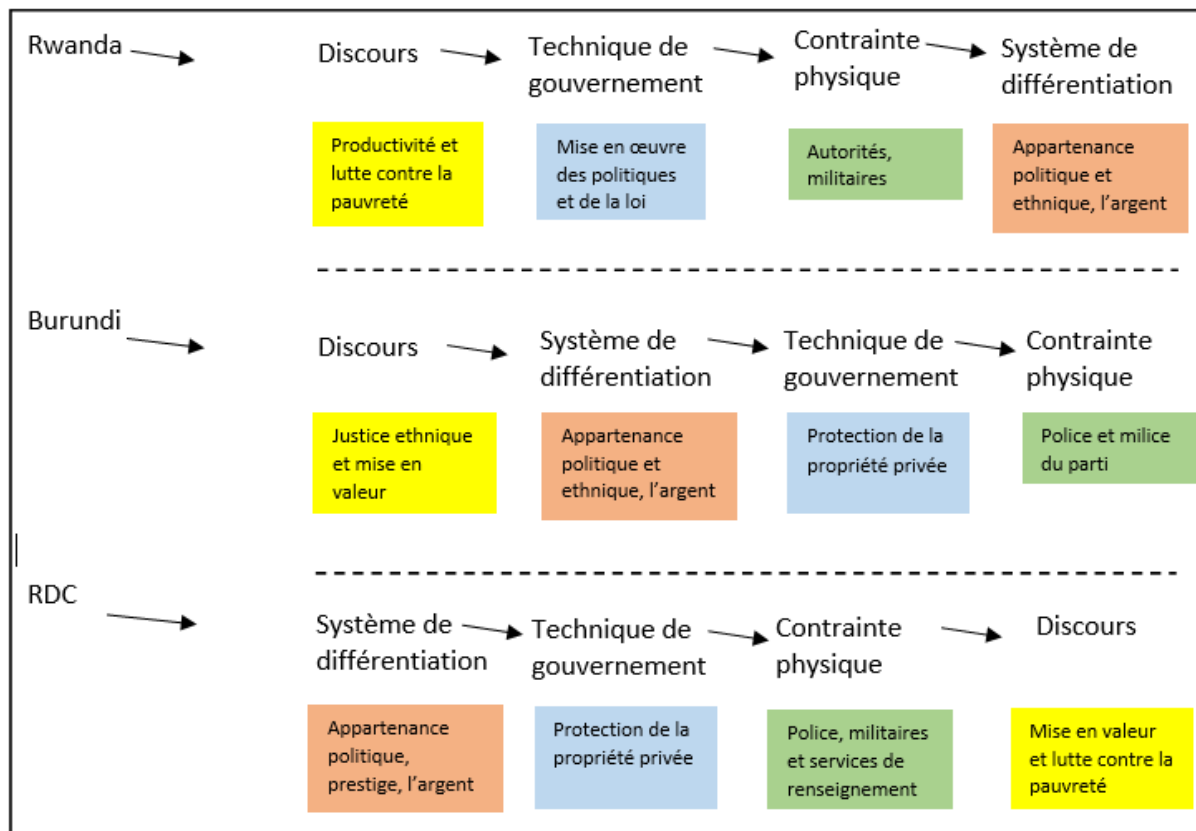
L'enregistrement joue un rôle très important. Les paysans peuvent même continuer à utiliser ces terres pendant un temps, l'accaparement étant plus associé à l'enregistrement qu'à l'expulsion en faveur de ces élites. Ensuite ils recourront à la contrainte physique pour rendre l'accaparement effectif. La question du discours est certes moindre dans ce cas mais elle joue un rôle de légitimation. Elle est à un certain moment mobilisée lorsqu'il s'agit de faire un lien entre l'appropriation des terres par les élites et la nécessité de leur mise en valeur. Ce discours fait écho au même qu'au Rwanda : celui de la productivité et de la lutte contre la pauvreté. S'il n'existe pas de Révolution verte sur lequel ce discours se fonderait en RDC, celui-ci n'est pas cependant fictif. Il a pour base le PNIA comme l'a montré le chapitre précédent.

Au Burundi, la situation paraît médiane par rapport à celle du Rwanda et de la RDC. On a des institutions plus ou moins fortes mais assez décentralisées, ce qui les rend vulnérables en cas

de contestation dans l'accaparement des terres. Dans ce contexte, le discours joue un rôle important. Il ne s'agit pas du discours de lutte contre la pauvreté comme au Rwanda. Il s'agit d'un discours aux allures ethniques réclamant justice aux Hutus. On repère aussi un discours de mise en valeur des terres mais il reste assez marginal. Ces deux discours sont souvent mobilisés par les élites au pouvoir pour justifier l'accaparement.

Ensuite, le système de différenciation joue un rôle important car il permet aux élites Hutu de s'appropriier les terres en utilisant leurs relations au sein du parti au pouvoir ou alors des solidarités ethniques comme l'ont montré les cas. En outre, les élites font le plus souvent recours aux techniques de gouvernement leur permettant de faire valider les décisions qui leur octroient les terres sur le plan légal étatique. Il s'agit tout d'abord des institutions étatiques qui ont pour rôle l'enregistrement des terres et la mise en œuvre des décisions officielles. Comme l'a montré l'étude de cas, la contrainte physique joue un rôle important dans ce cas notamment par l'intervention de la police et des milices du parti au pouvoir.

Schéma XI. Rapports de pouvoir dans les trois contextes



6.3. Conclusion : apports et limites de la socio-anthropologie foncière africaine

Sous ce chapitre, nous avons analysé nos études de cas à partir des courants égalitariste et étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine afin de pouvoir en déterminer les apports et les limites que nous proposons dans cette conclusion.

Premièrement, pour ce qui est du courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine, il permet de comprendre les stratégies des acteurs de façon générale dans l'accès à la terre. Ces concepts ont pour avantage de mettre en exergue le caractère conflictuel et souvent "égoïste" des dynamiques d'accès (ex. *arène*). En montrant que le rôle des règles est important dans l'analyse de l'accès à la terre, ces concepts permettent d'expliquer des mécanismes qu'utilisent les acteurs pour tenter de maximiser leurs intérêts (ex. forum shopping et shopping forums, normes sociales, pratiques ou bricolées). Il s'agit d'une illustration intéressante des stratégies des acteurs.

Mais cette illustration montre en même temps que ces concepts développés en socio-anthropologie foncière sont foncièrement behaviorsites (Couzens, 1989) lorsqu'on essaie de les utiliser pour comprendre les rapports de pouvoir dans l'accaparement des terres. En effet, nous avons montré que A peut affecter B de plusieurs manières selon Lukes : soit à partir d'un conflit ouvert où les deux parties savent que les intérêts de B sont lésés. Soit ensuite lorsque les deux parties sont conscientes que les intérêts de B sont lésés mais l'action de A ne porte pas directement sur ceux-ci. Cette action de A affecte alors B en ne le considérant pas dans le processus décisionnel ou dans un champ politique. Soit, enfin, B ne connaît pas son intérêt en réalité mais celui-ci est affecté par l'action de A. Si Lukes considère que les deux premières dimensions ne constituent pas les rapports de pouvoir mais seulement la troisième, pour notre part, en nous inscrivant dans l'approche subjective du pouvoir, nous avons considéré les trois dimensions comme étant constitutives des rapports de pouvoir. Ainsi, le courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière africaine développé ci-haut présente plusieurs limites.

Tout d'abord, la limite principale est que ces concepts n'arrivent pas à saisir la troisième dimension du pouvoir qui pourtant a des conséquences certaines sur la compréhension de l'accaparement des terres. C'est ce que nous allons illustrer dans le chapitre suivant en essayant de montrer qu'au-delà de stratégies au sein d'espaces sociaux contemporains –

arènes et champs sociaux semi-autonomes –, des cadres juridiques – *forum shopping* et *shopping forums* –, des règles – *normes sociales, normes pratiques, règles bricolées* – ou des référentiels – *bricolage institutionnel* –, l'analyse des rapports de pouvoir relatifs à l'accaparement des terres peut être appréhendé de façon beaucoup plus efficace. En effet, les stratégies, les cadres juridiques, les règles et les référentiels permettent très peu de comprendre comment la non prise en compte des intérêts de certains acteurs dans les politiques produit des effets de pouvoir. Ils permettent encore moins de comprendre comment le fait de ne pas connaître ses propres intérêts permet au pouvoir de s'exercer beaucoup plus facilement et rend possible l'accaparement des terres.

Par exemple, le fait que dans les trois pays les acteurs étatiques privilégient certains cadres juridiques spécifiques et non d'autres renforce la possibilité de l'accaparement des terres. Il en est de même pour le choix de certains discours de productivité ou de mise en valeur par les gouvernements de ces pays et non par exemple le respect de la valeur symbolique des terres des paysans. Or, ce sont souvent ces discours qui fondent l'accaparement dans ces situations. Il s'agit d'un discours de modernité qui met l'État au centre du conflit social ; c'est lui la référence et la justice même dans la mesure où sa parole vaudrait le droit, la vérité. Cette forme d'exercice du pouvoir est difficilement abordable à partir de ces concepts de la socio-anthropologie.

C'est pour cela qu'il faudrait penser une autre approche complémentaire qui permette de comprendre l'action du pouvoir à partir de trois approches développées par Lukes. Il s'agirait d'analyser une situation à partir d'un moment donné et de retourner dans l'histoire pour essayer de comprendre les discours, les institutions, les pratiques, etc. qui ont joués contre les intérêts de B, que celui-ci soit ou ne soit pas conscient de son intérêt. Plus précisément, il sera question d'analyser les rapports de pouvoir et la résistance qui apparaissent dans les trois cas développés dans le cinquième chapitre. Ce cadre d'analyse a en effet montré que les rapports de pouvoir tels qu'ils se manifestent sur le terrain peuvent prendre plusieurs formes : la violence, le discours, le système de différenciation et les institutions. En d'autres termes, ces facteurs permettent de montrer comment A arriverait à obtenir de B de faire quelque chose qu'il n'aurait pas fait sans l'intervention de A.

Ensuite, le courant égalitariste de la socio-anthropologie foncière dans le cadre duquel sont développés ces concepts sont bloqués en termes de proposition théorique de la possibilité de

penser une politique qui permette de sortir de cette perpétuelle lutte à propos de l'accès à la terre. Si en effet Cleaver est réservée sur la nécessité de réformer le cadre institutionnel – comme peuvent le sous-entendre les autres auteurs de ces concepts –, c'est parce qu'elle est consciente que l'accès est défini comme étant régi nécessairement par les relations de pouvoir dans ces contextes pluralistes. Proposer une réforme foncière n'y changerait rien. C'est au contraire un risque de tomber dans un cercle vicieux de crises entre légalité et légitimité.

Deuxièmement, le courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine a plusieurs avantages, principalement lorsqu'il s'agit d'étudier l'État en tant que phénomène. Tout d'abord, ce courant permet d'analyser les dynamiques et les interactions entre les cadres juridiques et la manière dont ceux-ci participent au développement, à l'affaiblissement ou simplement à la disparition des uns et des autres. Or, il y a lieu d'observer comment les cadres juridiques, considérées comme en principe s'équivalant par l'approche du pluralisme juridique, se légitiment ou se délégitiment mutuellement. Ce processus de légitimation et de dé-légitimation peut être identifié non seulement à partir de l'analyse des dynamiques des acteurs physiques ou institutionnels au sein des cadres juridiques mais aussi à partir de l'analyse de leurs discours.

Ainsi, à force de se concentrer sur les intérêts explicites des acteurs, ce courant rate l'occasion de comprendre comment des discours qu'on peut identifier au sein des cadres juridiques poussent les acteurs à croire en une certaine manière de penser la terre et les relations sociales autour de la terre ; à construire des subjectivités. Or, comme l'a montré notre approche subjective du pouvoir, le pouvoir peut aussi s'exercer à partir de la construction des sujets, ce qui rejoint ici la troisième dimension du pouvoir chez Lukes.

Mais en même temps, le courant étatiste de la socio-anthropologie foncière africaine est doublement limité. Tout d'abord, en mettant l'État au centre de l'analyse, il se contredit dans la mesure où, théoriquement, l'État n'est qu'un nominalisme comme le montre bien l'approche du pluralisme juridique. Il est constitué des relations sociales et en parlant de construction de l'État on est simplement en train de parler des rapports de pouvoir qui pencheraient vers des acteurs qui utilisent le cadre étatique pour se renforcer. Ensuite, et par conséquent, le courant étatiste de la socio-anthropologie propose une image idéale d'un État dont la construction est considérée comme « bonne » pour tout le monde. Et pourtant, il s'agit souvent de la manipulation de l'État par des acteurs déterminés comme nous l'avons montré.

Ce courant ne fait donc pas souvent attention à la distinction qui pourrait être déterminé entre l'État et son idée, l'intérêt général et le discours sur celui-ci qui est instrumentalisé par certains acteurs. Enfin, non seulement ce courant propose une approche contractualise du pouvoir – dans la mesure où il considère explicitement la construction de l'État dans les dynamiques foncière comme positive –, mais aussi il n'offre pas de possibilités pour penser la résistance à cette construction.

Certes, ces deux courants nous ont permis de comprendre d'avantages nos études de cas. Mais cela ne nous semble pas suffisant, raison pour laquelle nous allons, dans le chapitre suivant, proposer une approche complémentaire qui explique la manière dont nous avons observé les dynamiques d'accès à la terre sur le terrain, précisément ceux de pouvoir et de résistance.

Penser autrement le pouvoir et la résistance

Le chapitre précédent a montré que, certes, la socio-anthropologie foncière africaine permettrait de comprendre certaines dynamiques d'accès à la terre, principalement pour ce qui est de l'étude des stratégies des acteurs – tel que le montre le courant égalitariste. Aussi, elle permet de comprendre le rôle de l'État ou tout au moins celui de son idée dans ces interactions, comme le montre le courant étatiste. Cependant, l'observation de terrain nous a montré que la socio-anthropologie foncière africaine présentait aussi des limites. La principale est qu'elle reste dans une approche quasi-stratégique des relations sociales, ce qui ne permet pas de capter les facteurs discursifs qui permettent de comprendre la question de l'accès à la terre dans sa complexité. En effet, la socio-anthropologie foncière africaine propose ainsi une vision très causale et souvent simplifiée des dynamiques d'accès, ce qui ne permet pas de capter les facteurs liés au discours. Cela a aussi des conséquences négatives sur l'analyse des dynamiques de résistance par rapport à l'accès.

A partir de l'observation de terrain autour de trois études de cas d'accaparement des terres dans les trois zones de recherche, le présent chapitre essaye de présenter une approche complémentaire d'observation des dynamiques d'accès. Cette approche permet de mieux capter la manière dont les rapports de pouvoir mènent à l'accaparement des terres d'une part (1) et, d'autre part, la manière dont la résistance s'y manifeste et peut être analysée à partir d'une telle vision du pouvoir (2).

7.1. Comprendre le pouvoir dans l'accaparement des terres à partir de l'approche subjective du pouvoir

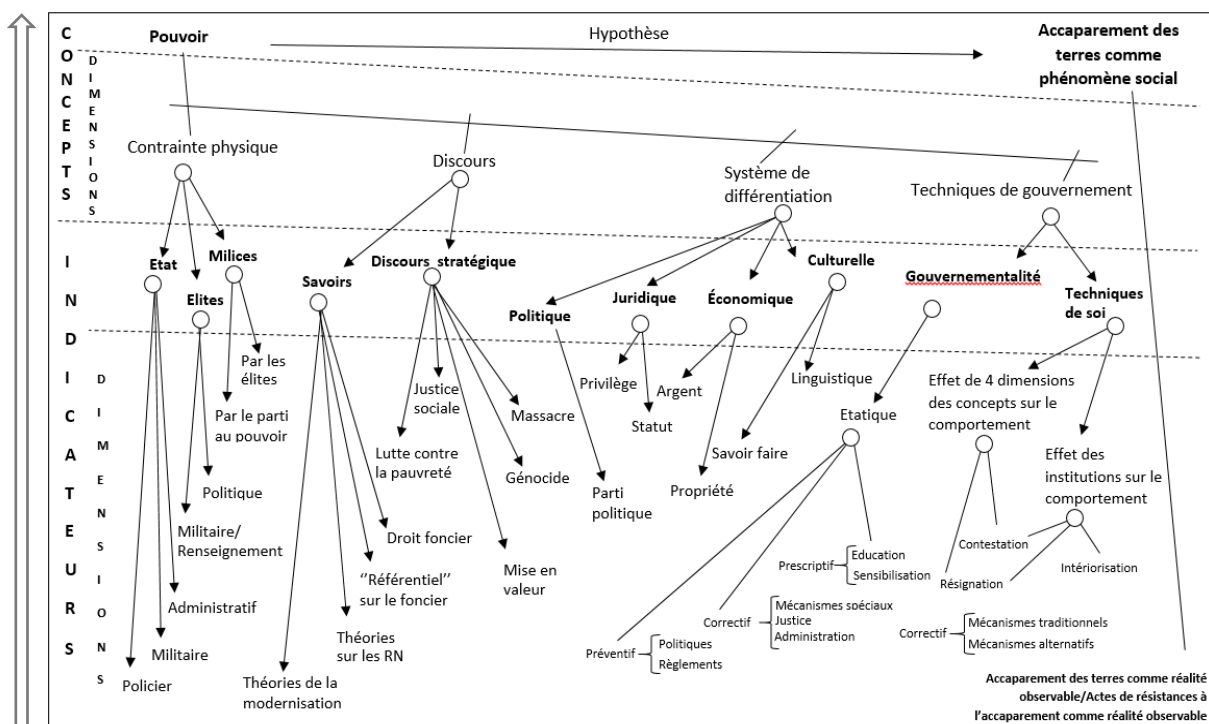
Comme nous l'avons déjà annoncé, le cadre d'analyse ci-dessous est l'outil que nous avons construit progressivement (voir les explications dans le chapitre 3) pour comprendre la manière dont l'accaparement des terres et la résistance deviennent possibles sur le terrain. Inscrit dans une approche indicative qui propose de construire l'objet de recherche à partir des

va-et-vient entre le terrain et la théorie, ce cadre d'analyse peut être considéré comme résumant la manière dont nous pouvons interpréter l'observation de terrain dans sa complexité. D'où la nécessité de l'expliquer progressivement, ce à quoi nous nous appliquons sous ce point.

Nous commençons par expliquer la manière dont le processus d'accaparement des terres commence souvent par l'activation, du fait des acteurs, de plusieurs éléments dont : la contrainte physique de la part de l'État, des milices ou encore des élites (a), les discours et particulièrement les savoirs et les discours stratégiques (b), le système de différenciation, qu'il soit de caractère politique, juridique, économique ou culturel (c) et les techniques de gouvernement dont la *gouvernementalité* et les techniques de soi (d). Le processus se termine par l'interaction de ces quatre éléments avec des facteurs structuraux du dispositif foncier dont l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste du foncier agricole (e).

Ainsi, nous montrerons que l'accaparement des terres devient possible à partir d'une interaction entre ses modalités stratégiques (dont la contrainte physique, les discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement) et structurales (l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste du foncier agricole). Plus concrètement, il s'agit par exemple de montrer que, dans un conflit lié à l'accaparement des terres, la contrainte physique (qui est un élément stratégique) utilisée pour expulser une personne de son champ, s'accompagne toujours par une allusion à l'idée de l'État qui par exemple légitime les agents de la sécurité publique à la base de cette expulsion, etc. (e).

Schéma VI. Cadre d'analyse



7.1.1. États, élites : de la contrainte physique

Dans les trois cas étudiés, l'État joue un rôle capital. Il est considéré comme le centre de l'action publique et des décisions qu'il prend. Il est aussi considéré comme une institution plus ou moins légitime au sein de nos cas. Il s'agit d'une légitimité générale consistant en la reconnaissance d'une capacité d'exiger, d'ordonner, d'autoriser, de restreindre ou d'interdire, contre l'intérêt d'un « je » ou d'un « nous ». Cette institution se déploie du sommet de l'État à la base par un système administratif de déconcentration. Cela lui permet d'agir, par délégation, même en situation de décentralisation, qu'elle soit de fait ou de droit. Ainsi, dans nos cas, l'État agit par l'administration locale en milieu décentralisé ou non, via les représentants politico-administratifs, militaires ou policiers. Ces acteurs utilisent souvent la contrainte physique dans les dynamiques sociales autour de l'accès à la terre. Sans rendre complètement possible l'accaparement des terres, cela en accélère la réalisation.

Par exemple, le cas de Rusizi montre comment, au début, les autorités locales n'adhèrent pas nécessairement à la décision du gouvernement de redistribuer les terres. Celles-ci nous avouent qu'elles doutent qu'il s'agisse d'une décision injuste face aux propriétaires et ayant un grand potentiel de conflit au niveau local. Mais elles ne pourront rien changer dans le

processus. Les décisions viennent des supérieurs hiérarchiques dans un système de déconcentration qui en principe est *top down*. Un paysan dit :

*« Les Abunzi comprennent notre situation. Ils savent que ce n'est pas juste ce qui s'est passé [redistribution]. Mais ils ne peuvent rien car ils ne peuvent pas s'opposer à l'État. Certaines autorités locales comprennent aussi très bien nos problèmes. Mais encore une fois la décision provient de Kigali. C'est l'État qui décide ici et tout se passe à Kigali [...]. Certaines élites profitent alors de cette situation par la complicité de quelques autorités locales pour s'accaparer nos terres. [...]. C'est l'État qui aurait pu nous éviter tout cela ».*²⁶⁸

A Cibitoke, ce sont les policiers qui vont être mobilisés par l'appareil étatique pour sortir les paysans de leurs champs malgré leur résistance – comme nous le verrons plus loin. Un membre de la société civile dit :

*« C'est curieux que ces personnes soient en train de perdre injustement leurs terres au nom de l'État et du droit ! La CNTB représente l'État ; les policiers qui délogent violemment les occupants des terres aussi [...]. Le parti au pouvoir qui utilise les milices à la base des violences de toute sorte font tout cela au nom de l'État. Après le Président de la république ose dire qu'on est ici dans un État de droit ! »*²⁶⁹.

Il en sera de même pour les paysans de Kamanyola qui seront plusieurs fois délogés par les militaires et les policiers. Un paysan dit :

*« Au lieu de nous protéger, les policiers et surtout les militaires nous harcellent. Ils nous chassent de nos terres au lieu de nous protéger. Certains d'entre eux sont pourtant nos frères [...]. Ces policiers sont envoyés au nom de l'État qui devrait nous protéger. Les autorités et les élites les utilisent pour nous intimider »*²⁷⁰.

Dans ces trois contextes, la contrainte physique s'exerce grâce à l'appareil étatique certes, mais celui-ci est soit composé ou utilisé par des acteurs bien déterminés. Il s'agit généralement des élites qui font appel à des responsables politiques, militaires, ou de la sureté. Ainsi, à Rusizi, ce sont souvent des autorités politiques au niveau local qui protègent les élites accapareuses et qui taisent les contestations. Un paysan en exil dit :

²⁶⁸ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

²⁶⁹ Entretien avec un membre de la société civile, Cibitoke, juillet 2014.

²⁷⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juillet 2014.

« J'ai perdu doublement : j'ai perdu mes terres que j'exploite depuis quinze ans et j'ai ensuite quitté mon pays. J'ai été harcelé plusieurs fois par des militaires qui me reprochaient de contester la redistribution. Au début je ne prenais pas tout au sérieux, jusqu'au jour où mon voisin qui avait eu les mêmes problèmes que moi a disparu. J'ai alors eu un message selon lequel j'allais subir le même sort [...] »²⁷¹.

A Kamanyola, ce sont les militaires et des fois les services de renseignements qui ont été dépêchés – sur demande de certaines élites politiques qui ont spolié les terres –, ce sont eux qui ont intimidé certains paysans qui refusaient de quitter leurs champs. Un paysan dit :

« Ce député qui nous a pris nos terres a envoyé discrètement des personnes pour nous intimider. Ils étaient en tenue civile et leur message était clair : nous devrions arrêter de nous plaindre sinon nous allions avoir des problèmes. Bien sûr nous n'avons pas pris cela au sérieux, jusqu'au jour où les militaires sont arrivés. Nous avons été battus comme des animaux [...]. Plusieurs personnes parmi nous ont été grièvement blessées. Nous avons appris plus tard que ces personnes en civil qui étaient venues nous avertir appartenaient à l'ANR [services des renseignements] »²⁷².

Au Burundi, la proximité des élites politiques qui ont accaparé les terres avec les milices du parti au pouvoir a eu des effets dissuasifs sur certains propriétaires de terres. Organisés au niveau des villages, les jeunes de la milice du parti au pouvoir ont profité de leur anonymat pour agir efficacement sur les propriétaires. Ceux-ci se sont souvent sentis plus en difficulté comme il leur était difficile d'identifier le groupe des personnes qui les avaient agressés. Un paysan dit :

« Regardez ces traces sur mon dos. J'ai reçu des coups de bâton en pleine nuit par les Imbonerakure quand je quittais le cabaret [petit bistrot]. Heureusement qu'il faisait déjà très noir et je connaissais bien le milieu. J'ai pu m'enfuir à travers le bananeraie. Mais j'ai eu de la chance car, comme vous l'a dit la veuve de Ntibara, son mari a été tué à cause de ces conflits »²⁷³.

En résumé, la contrainte physique qu'ont subie certains paysans dans le processus dans lequel ils ont perdu leurs terres a été possible grâce aux relations que les spoliateurs entretenaient avec des personnes au sein de l'institution étatique. Cela explique déjà le lien entre accaparement des terres par les élites, l'État et la contrainte physique. Comme l'a montré le quatrième chapitre, si l'État est une institution par laquelle l'accaparement des terres devient

²⁷¹ Entretien avec un paysan, Uvira, juin 2014.

²⁷² Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin septembre, 2015.

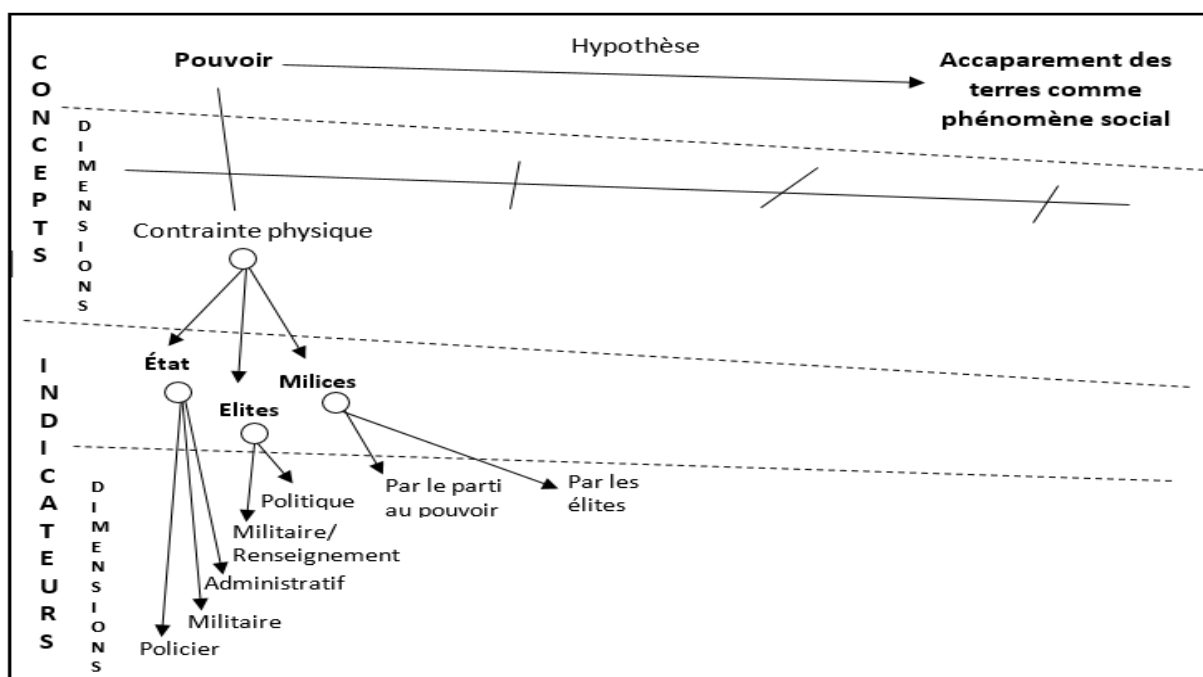
²⁷³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, juillet 2014.

possible, alors les rapports de pouvoir devraient penser l'État comme une technique de pouvoir, comme nous le verrons plus loin, à partir du concept de *gouvernementalité*. En effet, ce n'est pas seulement l'utilisation de l'État pour violenter les gens et accaparer leurs terres qui est ici problématique. C'est aussi le caractère totalisant de la théorie de l'État qui donne à celui-ci le monopole de cette violence ou d'autres pratiques comme la mobilisation des forces de politique ou militaires.

Mais malgré le rôle que joue l'État à ce niveau, il n'explique pas la « logique » de cette contrainte physique que subissent les paysans. En d'autres termes, la contrainte physique est rarement isolée ; elle est souvent construite sur un discours qui tente de la légitimer, comme d'ailleurs le fait Weber (1982). Tout le problème est de pouvoir déterminer quand ce discours est réellement légitime, quand il ne l'est pas et sur quelle base.

Le schéma ci-dessous résume le lien entre contrainte physique passant par l'appareil étatique, pouvoir et accaparement des terres. Il montre qu'il manque d'autres éléments dont le réseau permettrait de comprendre la possibilité de l'accaparement. Il s'agit du discours, du système de différenciation et des techniques de gouvernement.

Schéma XII. État, élites et milices : de la contrainte physique



Nous tentons ci-dessous de montrer la manière dont ces contraintes physiques ont été basées sur des discours légitimateurs et, surtout, comment celles-ci ont mené certains à abandonner leurs terres. La notion du discours qui ressort dans notre cadre d'analyse permet de comprendre cette situation.

7.1.2. Savoirs, discours stratégiques : du discours

Qu'il s'agisse des élites qui ont accaparé les terres, des autorités administratives qui ont ordonné l'intervention des policiers, des militaires ou des services de sûreté, qu'il s'agisse enfin des responsables au sein du parti politique qui ont laissé faire leur milice, toutes ces personnes avaient besoin de plus que de l'usage de la contrainte. Il leur fallait un justificatif. Il paraît rare dans ce genre de situations que la spoliation des terres se justifie simplement par la seule force des acteurs. Ils ont besoin des savoirs, des slogans et d'autres formes de stratégies pour tenter de justifier leurs actions.

Pour ce qui est des savoirs tout d'abord, le droit foncier par exemple est utilisé à Rusizi et à Kamanyola pour montrer que la terre en conflit appartient à l'État. Cela suppose que les paysans n'y ont pas droit. Leur persistance à y accéder peut alors justifier le recours à la contrainte physique. Une autorité locale à Rusizi dit :

« Le Rwanda n'est pas comme la RDC ou le Burundi où tout le monde fait ce qu'il veut. Si notre pays est en train d'avancer, c'est parce que nous sommes strictes dans le respect de la loi. Si la loi dit une chose, il faut la suivre. Pour ceux qui résistent, il y a des sanctions prévues par la loi [...]. Il faut de l'ordre pour pouvoir relever un pays qui sort du génocide comme a dit mon collègue »²⁷⁴.

Ce discours revient d'une autre manière à Kamangola de la bouche d'un représentant de la police locale :

« Les policiers n'ont pas à s'occuper du droit foncier dont vous parler. Notre rôle c'est d'assurer de l'ordre lorsque la loi le demande. Cette loi dit que c'est avant tout celui qui a des preuves écrites qui a

²⁷⁴ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juin 2014.

droit à la terre. Que voulez-vous que nous fassions lorsque le tribunal nous demande de remettre ces personnes dans leur droit ? »²⁷⁵.

À Cibitoke, la CNTB est consciente de cette nécessité d'utiliser le droit pour parvenir à ses fins. C'est pour cela qu'elle tentera de proposer un projet de loi qui ait la même valeur juridique que le droit foncier en matière de résolution des conflits fonciers. Mais en attendant, elle fonctionne sur base du décret qui l'institue et de l'Accord d'Arusha dans lequel il trouve son fondement. L'un de ses membres dit :

« [...] C'est juste une question de temps. D'ici là la justice ne pourra plus être en mesure de bloquer nos décisions. C'est le parlement qui nous a établis comme organe devant résoudre les conflits liés aux biens des réfugiés de 1972 et de 1993. C'est le même parlement qui va nous donner la garantie de l'effectivité de nos décisions. C'est au nom de la loi que nous fonctionnons contrairement à ce que ces partis politiques [d'opposition] prétendent. La CNTB ne peut pas être politisée »²⁷⁶.

Dans les trois cas, le recours à l'enregistrement, à la reconnaissance légale est un signe que le discours juridique est important dans leur processus de dépossession. Mais ce qui est plus important ici, c'est que certains paysans vont accepter de perdre leurs terres – effets des rapports de pouvoir – car ils connaissent la loi et sa force et redoutent la contrainte physique qu'elle permet lorsque leurs actions vont à son encontre.

Les théories de la modernisation, le référentiel foncier et les théories sur les ressources naturelles vont jouer un rôle important dans le processus de justification de la contrainte physique et ensuite de l'accaparement. Par exemple, au Rwanda, le discours de la modernisation va jouer un rôle important. La réorganisation des terres rentre dans le cadre de la modernisation agraire. Celle-ci est présentée comme difficile sinon impossible dans une profonde restructuration du système d'accès aux marais. Le riz est une denrée importante eu égard à la quantité de sa demande dans la région mais aussi au potentiel productif des marais. La théorie économique de l'« avantage comparatif » (Ricardo, 1817) permettra de renforcer le positionnement du gouvernement par rapport à son objectif de réorganisation de l'espace et de la redistribution des marais. Ceci justifiera, dans une certaine mesure, pourquoi certains devront perdre leurs terres. Une autorité de Kigali dit :

²⁷⁵ Entretien avec un responsable de police, Kamanyola, septembre 2015.

²⁷⁶ Entretien avec un membre de la CNTB, Cibitoke, septembre 2014.

« Le Rwanda est un pays pauvre en termes de ressources naturelles. Nous ne sommes pas comme le Congo voisin. C'est pour cela que nous devons sagement gérer ce que nous avons comme ressources de sorte que ça puisse servir au plus possible aux Rwandais [...]. Nous devons cultiver le plus possible de riz et de maïs qui sont beaucoup demandés dans la région. Notre programme de Révolution verte [dans le cadre duquel s'effectue la redistribution des marais] est un moyen efficace pour y parvenir »²⁷⁷.

À Kamanyola, le référentiel foncier jouera un rôle capital. Malgré le code foncier de 1973, l'essentiel des terres en RDC sont restées régies par les règles locales, principalement coutumières ou d'origine coutumière. Mais jusqu'aujourd'hui, la preuve par l'enregistrement est souvent considérée comme prééminente à celles fournies par les formes locales d'acquisition des terres. Le référentiel foncier depuis les années 1960 en Afrique prône toujours un système d'enregistrement cadastral rigide, coûteux et long. Les changements intervenus dans ce référentiel dans les années 2000 et qui ont privilégié un système d'enregistrement de proximité et rapides ne sont pas encore effectifs en RDC. En plus, ils ont continué de privilégier le système de sécurisation foncière par l'enregistrement au lieu du système de sécurisation par des pratiques locales. Une autorité locale nous dit :

« Les paysans doivent apprendre à moderniser leurs pratiques foncières. Ils savent très bien que le vieux système d'appropriation par le Kalinzi ne marche pas. Il ne sécurise pas leur terre [...]. Personne aujourd'hui ne peut acheter des terres sur cette base sans exiger d'avoir des documents du cadastre. Il faut évoluer vers un système qui permet aux paysans de mieux sécuriser leurs terres [...]. A défaut, il vont continuer à se plaindre contre des personnes qui veulent investir sérieusement dans l'agriculture et qui aident le gouvernement à avoir des recettes pour pouvoir montrer des œuvres sociales »²⁷⁸.

Les mêmes facteurs qu'on retrouve dans le référentiel foncier reviennent à nouveau pour des théories dominantes sur les ressources naturelles: la terre appartient à l'État, elle doit être dotée d'un statut de propriété selon la loi et la croissance de la productivité agricole joue un rôle capital. Tous ces facteurs interviennent à un moment ou à un autre dans le processus d'accaparement des terres dans les trois cas comme nous venons de le voir. A Cibitoke, à un certain moment la question de la mise en valeur des terres apparaît lorsque certaines ONG dénoncent les acquisitions des terres par ruse de la part des élites. Pour les autorités :

« C'est une chance que les autorités locales arrivent à acquérir ces terres car elles vont les utiliser et contribuer à la production alimentaire dont le pays a besoin, principalement dans cette région du Nord

²⁷⁷ Entretien avec une autorité nationale, Rusizi, juin 2014.

²⁷⁸ Entretien avec une autorité locale, Kamanyola, juillet 2014.

où on retrouve l'insécurité alimentaire chronique [...]. Nous devrions apprendre à compter de moins en moins sur les bailleurs des fonds et apprendre à utiliser le plus efficacement possible nos terres pour devenir auto-suffisant »²⁷⁹.

Ce discours apparaît souvent chez les autorités en RDC. Mais le fait est que l'essentiel de ces terres acquises ne sont pas utilisées. Les acquéreurs les achètent pour, disent-il, « y garder le plus sûrement [leur] l'argent »²⁸⁰.

C'est de là que naissent des discours beaucoup plus pratiques sur la justice sociale ou la lutte contre la pauvreté. Dans les trois pays, la productivité agricole n'est jamais considérée publiquement comme une activité qui permettrait d'enrichir les élites qui ont acquis les terres. Non, il s'agit d'accroître la productivité pour pouvoir nourrir les pauvres. Aussi, la question de la justice sociale apparaît surtout au Burundi où, à défaut d'avoir des bases légales légitimes pour remettre en question les décisions de partage des terres à l'amiable, la CNTB essaie de se ressourcer ailleurs. Selon cette institution :

« Les Hutus ont été massacrés, torturés et certains chassés hors de leur pays. La justice doit être faite ; la moindre des choses c'est de rendre aux rapatriés l'entièreté de leurs terres [...]. Si nous devons dire 'plus jamais ça', alors il faut être en mesure de prêcher par les actes, de montrer à ceux qui ont tué et volé que leurs actes finiront toujours par être punis. Si nous ne le faisons pas, nous encourageons ces gens à faire de même dans les prochaines années au lieu de les en dissuader »²⁸¹.

D'autres formes de discours stratégiques sont mobilisées pour convaincre les paysans de quitter leurs terres ou encore de légitimer la contrainte physique. A Rusizi, une autorité nationale dit à la population :

« [...] nous savons que c'est surtout ceux dont les frères ont commis le génocide contre les Tutsi qui sont en train de contester la redistribution des terres. Ne pensez pas que nous sommes ignorants de vos faits et gestes. Le gouvernement a pardonné beaucoup de choses comme l'ont d'ailleurs continué à faire les victimes. Mais si vous continuez, alors nous agirons [...] »²⁸².

²⁷⁹ Entretien, entretien avec une autorité du parti CNDD-FDD, Bujumbura, septembre 2015.

²⁸⁰ Rapporté par la société civile, Bujumbura, juillet 2014.

²⁸¹ Entretien avec le président de la CNTB, Bujumbura, août 2012.

²⁸² Rapporté par les paysans, confirmé par une autorité locale, Rusizi, octobre 2015.

Après ce discours, beaucoup de paysans ont arrêté de contester publiquement. Ils savent que cela peut leur valoir la prison si toutefois ils venaient à être accusés, à tort ou à raison, de soutenir les génocidaires.

A Cibitoke, le discours sur les massacres de 1972 contre les Hutus est souvent utilisé par les milices du parti au pouvoir pour intimider les propriétaires des terres. Un paysan victime de leur harcèlement dit :

« Cette question des terres est vraiment compliquée au Burundi. C'est une question de vengeance et c'est ce qui me fait peur. Lorsque j'ai été harcelé par les Imbonerakure, ils n'ont pas dit que la terre ne m'appartenait pas. Ils ont simplement dit que mes parents avaient massacré leurs frères Hutu [...]. Et pourtant mes parents n'ont jamais été impliqués dans ces massacres. Ils m'ont dit qu'ils allaient me tuer si en plus de cette histoire de mes parents je continue à garder la terre de leurs frères [...]. Les choses étaient devenues plus compliquées »²⁸³.

Enfin, le discours sur la mise en valeur des terres est régulièrement soulevé par les élites congolaises pour justifier pourquoi elles devraient acquérir davantage de terres dans la plaine de la Ruzizi. Un député impliqué dans l'accaparement des terres des paysans nous dit au téléphone :

« Tu me connais très bien. Je n'ai pas besoin de ces terres ; j'ai tout ce qu'il me faut pour vivre dignement. J'essaie juste de contribuer au développement agricole de ma province. Voilà pourquoi j'ai acheté ces terres à l'État [...]. Ces gens qui disent que ces terres leur appartiennent les sous-exploitent. D'autres d'ailleurs ne les utilisent même pas. Et ils ne veulent pas que nous puissions le faire ? »²⁸⁴.

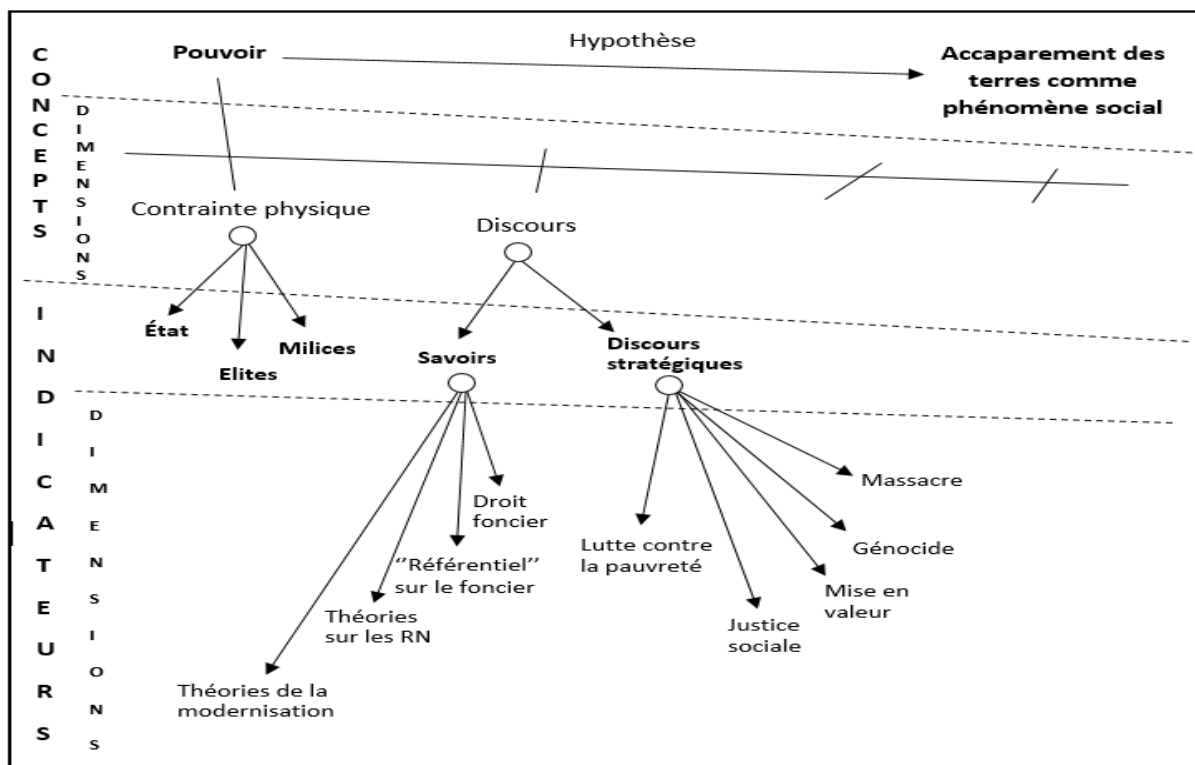
En résumé, ces éléments montrent que la contrainte physique qui pousse les paysans à quitter leurs terres ne suffit pas pour rendre possible l'accaparement des terres. Elle doit être appuyée par un discours plus ou moins cohérent. Parfois ce discours cherche à convaincre les paysans du fait que la terre en conflit ne leur appartient pas. Certains sont convaincus et d'autres non. Parfois aussi ce discours a simplement pour but de justifier l'usage de la violence. Voilà pourquoi la question du discours justificatif ou du discours de légitimation ne devrait pas être négligé dans les relations de pouvoir car, dans certaines circonstances, il convainc et assujettit

²⁸³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2014.

²⁸⁴ Entretien téléphonique avec un député national, Bujumbura, août 2014.

mieux que la contrainte physique. Le schéma ci-dessous illustre ces éléments discursifs dans le processus d'accaparement des terres.

Schéma XIII. Savoirs, discours stratégiques : du discours



Et pourtant, le discours et la contrainte physique ne suffisent pas toujours pour expliquer pourquoi, dans nos cas, certaines personnes arrivent à exiger, ordonner, autoriser, restreindre ou interdire, l'accès à la terre contre l'intérêt d'un « je » ou d'un « nous ». En d'autres termes, ces facteurs ne permettent pas encore d'expliquer pourquoi certains arrivent à s'approprier les terres et pas d'autres. La notion du système de différenciation qui émerge de l'observation du terrain peut nous aider à comprendre ce qui se passe à ce niveau.

7.1.3. Appartenance politique, juridique, économique, culturelle : du système de différenciation

Dans les trois pays, l'appartenance au parti au pouvoir est capitale pour arriver à s'approprier les terres. Dans le cas de Rusizi, le système de différenciation politique est certes parfois invisible sur la scène publique car, souvent, la non-allégeance à ce parti peut être une question de vie ou de mort. Selon certains riziculteurs, « il est plus sage et malin d'appartenir

au parti au pouvoir si on veut rester en paix et faire tranquillement son travail »²⁸⁵. Mais même si cela est connu de tous, les personnes qui sont souvent appelées « les faux membres du parti » ou encore « les traîtres »²⁸⁶ sont souvent définies ainsi, à tort ou à raison, par les autorités locales. On retrouve parmi elles les paysans qui ont perdu complètement leurs terres et qui n'en n'ont pas recouvré lors de la redistribution alors qu'ils y avaient droit selon le règlement de distribution des marais. L'un d'entre eux nous dit :

« C'est dommage que la redistribution a été considérée par certaines autorités locales comme une occasion pour rendre leurs comptes aux personnes soupçonnées d'être en désaccords avec certaines politiques du gouvernement. Ces informations que nous vous avons données montrent que très peu de personnes fidèles au parti au pouvoir ont perdu l'entièreté de leurs terres »²⁸⁷.

A Kamanyola, l'appartenance politique joue un rôle important au niveau relationnel. Certaines personnes qui ont perdu leurs terres et qui ont contacté des parents « bien placés » au niveau du parti au pouvoir pouvaient trouver des arrangements avec les accapareurs appartenant au même parti. Il s'est agi rarement de la restitution des terres mais d'un accord d'usage à durée indéterminée, ce qui a pu garantir l'accès à un petit nombre d'entre eux. L'un d'entre eux nous dit :

« Mes voisins sont mécontents car ils pensent que si je continue à cultiver cette terre c'est parce que je les ai trahis auprès des autorités. Cela n'est pas vrai. C'est notre président du PPRD [partie de la majorité présidentielle] qui me l'a autorisé. Mon frère de Bukavu est militant dans ce parti et je lui en ai parlé »²⁸⁸.

A Cibitoke, le lien entre l'appartenance politique et la possibilité de garder ses terres est beaucoup plus évident. Nous l'avons vu, souvent, des propriétaires de terre pouvaient ou ne pas perdre leurs terres selon qu'ils appartenaient ou n'appartenaient pas au parti au pouvoir. Un paysan nous dit :

« [...] Cette histoire est compliquée. Le membre des Imbonerakure qui est en prison [à l'époque] a eu des problèmes avec moi. Je lui ai montré la carte du parti CNDD-FDD. Il m'a dit qu'il s'en foutait. Il a insisté en tant que Tutsi je devais quitter la terre des Hutus. Je me suis plaint auprès du responsable du

²⁸⁵ Entretien avec des riziculteurs, Rusizi, août 2014.

²⁸⁶ Ceci revient dans plusieurs entretiens. Les paysans considèrent qu'être considéré comme traître est en soi très grave et dangereux par rapport à leur sécurité.

²⁸⁷ Entretien avec un paysan, Rusizi, août 2014.

²⁸⁸ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2014.

parti qui me connaît très bien et le monsieur a été arrêté. C'est grâce à cette intervention que j'ai réussi à garder ma terre »²⁸⁹.

A Rusizi et à Cibitoke, parfois les appartenances ethniques se sont mêlées à ce jeu autour de l'accès. C'est souvent les Hutus qui ont perdu leurs terres à Rusizi et les Tutsi à Cibitoke. Cela est probablement lié aux aspects historiques des conflits. Dans le premier cas, ce sont principalement les Tutsis qui étaient partis en exil avant le génocide de 1994, raison pour laquelle on trouvait très peu de Tutsi propriétaires des terres. Dans le deuxième cas, ce sont les Hutus qui avaient fui la guerre et, il est vrai, beaucoup d'entre eux avaient alors abandonné leurs terres qui ont été ensuite accaparées. Mais cette explication, très simplement présentée par ailleurs, n'enlève pas le fait que, dans les deux cas, certains paysans sont convaincus que leurs terres ont été accaparées parce qu'ils appartenaient à une ethnie en particulier. Cela reste préoccupant pour la paix au niveau local, principalement au Rwanda où ce sentiment d'injustice lié à la discrimination ethnique, est très fortement ancré chez beaucoup de paysans qui ont perdu leurs terres.

Une autre forme de différenciation est juridique. Le statut de certaines personnes qui ont accaparé les terres les protège, souvent face au désaccord de certaines élites locales. Cela a pour conséquence de paralyser la contestation locale et de rendre possible finalement l'expulsion des paysans de leurs terres. Ceci est plus visible à Kamanyola où le statut de certaines élites – députés, ministres, etc. – leur donne un certain privilège moral qui fait que les autorités au niveau local ont du mal à contester publiquement leurs actes d'accaparement des terres. Un responsable de la société civile dit :

« Ces élites qui accaparent les terres profitent surtout de leurs statuts de députés, de gouverneur, de ministres, etc. pour spolier les terres des paysans. Elles savent qu'une fois sur place les autorités du cadastre ne diront rien et la police ne dira rien. Elles redoutent leur influence. C'est aussi pour cela qu'elles sont écoutées et qu'elles s'imposent toujours »²⁹⁰.

Il en est de même à Cibitoke où des élites politiques qui ont accaparé des terres exercent une pression morale sur des autorités locales afin que les jugements dits en leur défaveur ne soient pas exécutés. Souvent, comme à Kamanyola, ces autorités de Cibitoke ont simplement peur d'agir lorsqu'elles savent que les terres appartiennent à une autorité influente au niveau

²⁸⁹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, août 2014.

²⁹⁰ Entretien avec un membre de la société civile, Kamanyola, octobre 2014.

national. Dans les deux cas, certains juges nous ont aussi confirmé cette pression à laquelle ils cèdent parfois pour protéger leur travail. Un juge de Cibitoke nous dit :

« Le plus difficile c'est de gérer la pression des autorités de Bujumbura. Je ne vous apprends rien concernant leur brutalité. Elles ne veulent rien écouter. L'un d'entre elles, un général, m'a dit au téléphone : "arrange toi pour résoudre ce problème en faveur de mon ami. Il est de mon parti et ce n'est pas parce que tu es Tutsi que tu devrais essayer de nous saboter. N'oublie pas que vous n'êtes plus au pouvoir depuis longtemps »²⁹¹.

A Rusizi enfin, il a souvent été automatique que les autorités locales reprennent la terre attribuée à des paysans qui ont triché en s'en attribuant frauduleusement – par exemple plus de quatre champs. Mais cela n'a pas été le cas pour les élites locales qui ont fraudé, moins encore lorsque celles-ci étaient influentes. Une autorité locale nous dit sous anonymat :

« Un rapport va bientôt sortir. Il établit les noms des élites qui, depuis toutes ces années se sont attribué plus de quatre parcelles de terres. Ce rapport est une pure hypocrisie car nous tous on savait que cette fraude avait eu lieu. Mais ces élites sont des intouchables ici [...]. Il s'agit des autorités, des commerçants, etc. La plupart de ces derniers sont les plus grands contributeurs du parti au niveau local »²⁹².

Enfin, il est important de mentionner la différenciation économique, qui va souvent de pair avec la différenciation culturelle. En effet, du côté économique, l'argent a été un facteur important pour expliquer partiellement pourquoi certaines personnes ont perdu leurs terres et pas d'autres. Non seulement des personnes qui avaient eu les moyens financiers pour enregistrer leurs terres ont pu les protéger dans les trois cas, mais aussi celles qui ont réussi à soudoyer certaines autorités ont parfois pu garder l'accès à leur terre. Il en aurait été de même à Rusizi où certaines personnes considérées comme « traîtres » ont quand même pu garder leurs terres et parfois s'en sont appropriées plus que ce qui était permis par personne. Certains d'entre eux nous ont affirmé qu'il suffisait de payer certaines autorités locales²⁹³ :

« J'ai vécu chez toi à Bukavu [ma ville natale] et je ne pense pas que les choses sont différentes ici. Les gens ont simplement peur mais la pauvreté est telle qu'ils n'hésitent pas à accepter l'argent s'ils sont certains qu'ils ne vont pas être trahis. Je me suis dit que j'avais besoin de ces terres pour mon business

²⁹¹ Entretien avec un juge, Cibitoke, août 2014.

²⁹² Entretien avec une autorité locale, Rusizi, septembre 2014.

²⁹³ Cela est attesté dans un rapport confidentiel sur les fraudes dans la redistribution des terres. Nous l'avons lu grâce à un contact interne au sein d'une coopérative.

[...]. Tout le monde sait qu'il y en a qui ont reçu plus de quatre parcelles de terre. Il fallait que j'utilise les relations pour pouvoir en profiter [...]. Il fallait donner de l'argent à certaines autorités »²⁹⁴.

A Cibitoke, certains occupants ont payé directement les rapatriés qui réclamaient leurs terres afin que ceux-ci ne puissent pas accepter d'être payés par les élites qui étaient à la recherche des terres. Mais c'est aussi l'argent de ces élites qui a permis qu'elles puissent être en mesure de mener les occupants à quitter leurs champs. Un rapatrié dit :

« Nous sommes pauvres et depuis notre retour le gouvernement ne nous a pas aidé contrairement à ce qu'il avait promis. Ces terres sont notre seule chance. Je pense que c'est pour cette raison que beaucoup d'entre nous ont accepté de contester le partage à l'amiable [...]. Peu importe qu'il s'agisse des commerçants ou des occupants des terres, celui qui avait de l'argent pouvait avoir nos terres. [...] Les questions ethniques et politiques concernent les politiciens »²⁹⁵.

La même situation s'est produite à Kamanyola où, au-delà de leurs positions, des élites accapareuses ont pu payer certaines autorités locales pour qu'elles se taisent devant la contestation de la population. Un membre de la société civile dit :

« Je ne suis pas certain que les autorités locales suivent les consignes des élites seulement parce qu'ils sont influents. C'est aussi que ces élites leur donnent de l'argent qu'ils appellent "soutien aux activités locales" [...]. Les élites se partagent cet argent et on ne peut pas dire que cela n'a pas d'effet sur leurs décisions »²⁹⁶.

Dans les trois situations, ce n'est pas seulement le manque de moyens financiers qui a fait que les paysans n'ont pas pensé à enregistrer leurs terres. Pour certains, c'est aussi une question d'ignorance de la loi. Un prêtre dit :

« Nous n'avons pas été inquiétés car nos marais étaient enregistrés. Je ne vois pas comment l'État aurait pu nous en exproprier abusivement. Le problème de ceux qui ont perdu leur terre est partiellement lié au fait qu'ils n'avaient pas une reconnaissance cadastrale [...]. C'est vrai que cela demande de la connaissance. Mais ça demande aussi des moyens financiers »²⁹⁷.

²⁹⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

²⁹⁵ Entretien avec un paysan, Cibitoke, août 2013.

²⁹⁶ Entretien avec un membre de la société civile, Kamanyola, octobre 2014.

²⁹⁷ Entretien avec un prêtre, Huye, janvier 2016.

Ainsi, il s'agit de l'ignorance du fait que, dans leurs situations, leurs terres auraient pu être mieux sécurisées si elles avaient reçu une reconnaissance cadastrale de propriété, que de compter sur les modes locaux de preuve. Il ne s'agit pas seulement de la méconnaissance de la loi, mais aussi de la prise en compte des expériences locales quotidiennes. Un paysan nous dit :

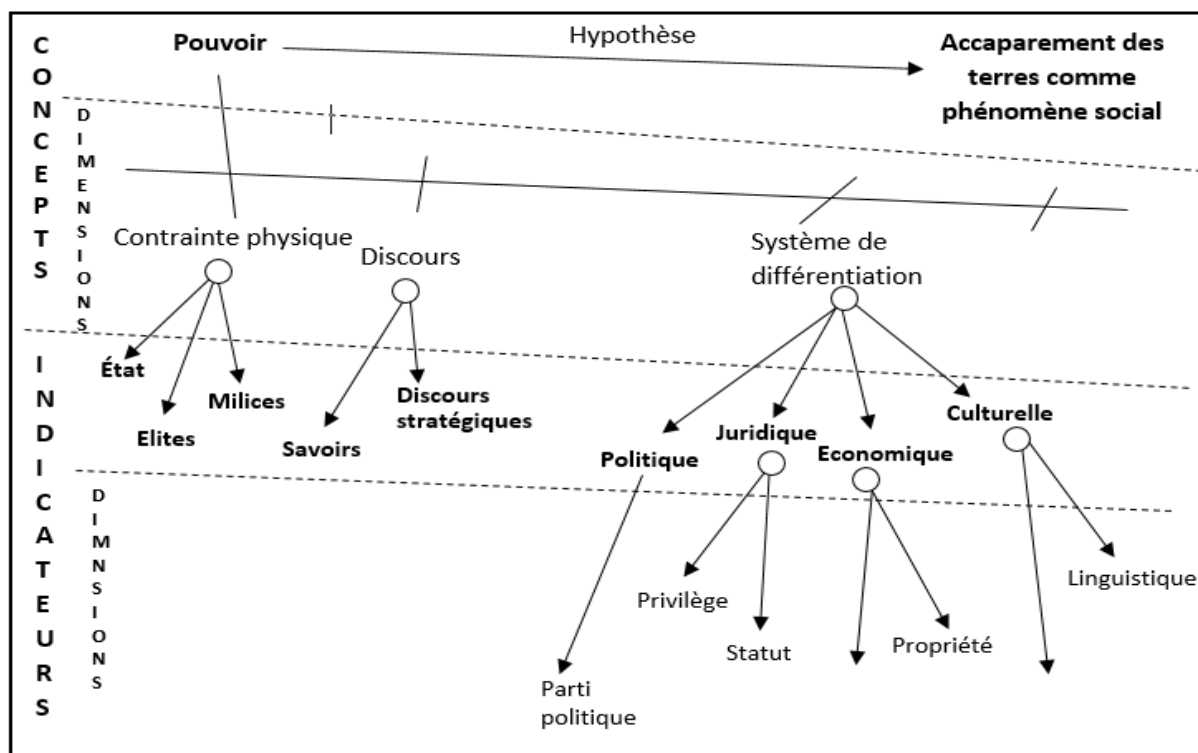
« C'est depuis la fin des années 1990 que les élites ont commencé à chercher les terres ici. Après la fin de la guerre de 1998 précisément. A ce moment- là, ceux qui étaient malins devraient déjà commencer à enregistrer leurs terres. Beaucoup n'ont pas su qu'il fallait aller au cadastre [...]. Mais il faut aussi considérer le fait que même parmi ceux qui le savaient, il y en a qui avaient des problèmes financiers »²⁹⁸.

Le système de différenciation culturelle peut ainsi expliquer partiellement comment certains paysans dans les trois cas sont parvenus à perdre leurs terres.

En résumé, le système de différenciation permet, dans une certaine mesure, de comprendre comment des acteurs locaux peuvent arriver à perdre leurs terres du fait de certaines caractéristiques qu'ils n'ont pas mais qu'on retrouve dans le chef des accapareurs. Dans nos cas de terrain, nous avons identifié l'appartenance politique, juridique, économique ainsi que des spécificités culturelles. Tous ces facteurs n'ont pas *a priori* un lien avec l'accaparement des terres ni les stratégies des acteurs pour accéder à la terre. Mais, dans des situations concrètes, ils joueront un rôle important dans l'explication de la vulnérabilité des paysans qui ont perdu leurs terres. Ces élites accapareuses peuvent les utiliser stratégiquement ou non. Dans tous les cas ce système de différenciation conforte leur avantage dans la course vers l'accès. Le schéma ci-dessous illustre ces éléments liés au système de différenciation dans le processus d'accaparement des terres.

²⁹⁸ Entretien avec un paysan, Rusizi, septembre 2014.

Schéma XIV. Appartenances politique, économique, juridique et culturelle : du système de différentiation



Mais encore une fois, la contrainte physique, le discours et le système de différentiation ne suffisent pas à rendre compte du « comment » des relations de pouvoir dans l'accaparement des terres. Il faut enfin prendre en compte un facteur capital : les techniques gouvernementales qui tentent de déterminer partiellement les comportements des acteurs. Ainsi, les techniques de gouvernement entrent en ligne de compte dans l'analyse des rapports de pouvoir lorsque celles-ci permettent de comprendre comment « on » arrive à exiger, ordonner, autoriser, restreindre ou interdire une personne ou un groupe contre son intérêt. Ce sont ces facteurs que le point ci-dessous tente d'analyser.

7.1.4. Gouvernamentalité et rapport à soi : des techniques de gouvernement

Prise dans la perspective analytique des rapports de pouvoir, l'analyse par les *techniques gouvernementales* pose la question du gouvernement des conduites des gens à partir de procédés subtils de domination qui cherchent à convaincre plutôt qu'à contraindre (Foucault, 1993). Ces procédés devraient être considérés comme des techniques dans la mesure où, en termes de rapports de pouvoir, ils concourent à la réalisation d'un but stratégique : celui de

« conduire les conduites » des gens en faisant appel non à la contrainte mais plutôt à leur liberté (Ibid.). Ces techniques fonctionnent en essayant d'inciter les individus à agir, librement – au sens de la liberté et non de libre arbitre – d'une manière déterminée qui soit contraire à leurs intérêts, souvent sans s'en rendre compte. Elles peuvent alors constituer des techniques de construction des sujets car, c'est en agissant qu'un individu s'objective, c'est-à-dire devient sujet de son action ou simplement sujet. Or, ces techniques de gouvernement suggèrent à l'individu comment il devrait agir, se comporter, face à une situation, que cela concourt à son intérêt ou non.

C'est ainsi que les *techniques de gouvernements* participent à la production des sujets lorsque ceux-ci parviennent à agir contre leurs intérêts sans y être contraints et sans s'en rendre compte. Mais pour que la production des sujets soit possible, deux conditions devraient être remplies : la *gouvernementalité* et le *rapport à soi* (1994)²⁹⁹. Si les techniques de gouvernement sont ces techniques qui font appel à la liberté de l'individu en l'incitant à agir contrairement à son intérêt – *gouvernementalité* –, cette adhésion n'est possible que par un procédé intérieur par lequel l'individu accepte de céder à cette incitation – *rapport à soi*. Nous essayons de voir ici comment ces deux aspects de rapports de pouvoir sont visibles dans nos cas.

a) *Gouvernementalité* comme *technique de gouvernement*

Dans nos cas, la *gouvernementalité* est à considérer au sens du « gouvernement de la population » (Foucault, 1991). Cette population n'est pas à considérer comme l'ensemble de sujets territoriaux constitués en sujets de droit mais plutôt au sens de la « biopolitique » (Ibid.). Il s'agit donc de considérer les techniques gouvernementales qui s'appliquent à l'« espèce humaine » construite comme population qu'il faut gérer. Cette gestion passe par le contrôle de la liberté des individus à travers des politiques d'éducation, de sécurité et de gouvernance, pour autant que leurs techniques visent la population dans son entièreté et pour effets les relations de pouvoir (Ibid.).

²⁹⁹ Peu à peu la notion de *gouvernementalité* sera dégagée de la référence à l'État, et appliquée aux relations de pouvoir en général (Senellart, 2004 : 397-398).

En effet, dans nos trois études de cas, l'État joue un rôle particulier qui ne peut être confondu à ses différentes apparitions dans les rapports de pouvoir à partir de la contrainte physique, du discours ou encore du système de différenciation. Dans le premier cas, les acteurs utilisent les institutions étatiques pour rendre possible la contrainte physique et pousser les paysans à ne plus accéder à leurs terres. Dans le deuxième cas, ce sont les discours particulièrement liés directement ou indirectement au domaine foncier qui sont utilisés par certains acteurs pour arriver aux mêmes résultats. Mais dans le cadre des techniques gouvernementales, au départ, la *gouvernementalité* n'a rien à voir avec la question foncière, n'ayant pour but que de conduire les conduites des populations de façon générale, de structurer le terrain de jeu des interactions sociales. Mais elles ont à l'arrivée pour effets les rapports de pouvoir car elles arrivent à influencer d'une manière ou d'une autre l'exclusion des paysans à l'accès à la terre.

Ainsi on peut parler, de façon générale, de techniques préventives (éducation, sensibilisation), prescriptives (règlements administratifs et sécuritaires) et correctives (lois pénales, mesures correctives) qui encadrent ce qu'auraient pu faire ou ne pas faire les personnes qui ont perdu leurs terres. Ces techniques ont ceci de particulier, que les populations locales y adhèrent la plupart du temps aisément dans la mesure où elles les considèrent comme allant de soi, comme évidentes et naturelles car structurantes des relations sociales. D'où d'ailleurs leur efficacité liée à cette sorte de naturalité que des personnes qui ont perdu leurs terres ont pu accorder inconsciemment à la *gouvernementalité* qui a contribué indirectement à limiter leur accès à la terre. C'est pour cela par exemple que, dans le processus conflictuel relatif à l'accès à terre, la parole de l'État compte. Mais pourquoi devrait-elle compter alors que ceux qui tentent de recouvrer leurs terres savent souvent de quel côté se trouvent les représentants étatiques ? Une telle question ne se pose pas forcément pour les paysans car cette parole de l'État compte avant et en dehors des questions foncières et elle continuera à compter en dehors d'elle. Ainsi, les processus par lesquels naît et se développe cette naturalisation des rapports de pouvoir liés à l'État devraient être pris en compte dans l'analyse des rapports de pouvoir et notamment celle de l'accaparement des terres.

Plus concrètement, du côté des techniques prescriptives tout d'abord, l'éducation et la sensibilisation de la population ont pour but d'obtenir de celle-ci librement l'adhésion à l'autorité de l'État et à celle de ses institutions. Dans nos trois cas, il paraît tout à fait naturel pour la plupart des paysans qui ont perdu leurs terres qu'il appartient à l'État ou à ses

institutions, non forcément de statuer sur leurs cas, mais en tous les cas de réguler le système dans lequel cela a lieu. Un paysan dit à Rusizi :

« Nous ne refusons pas que l'État s'implique dans les projets de lutte contre la pauvreté ici chez nous. Nous savons qu'il y a beaucoup de pauvres ici qu'il faut aider. Mais l'État devrait faire une différence entre les terres des paysans et celles qui lui appartiennent. Il devait nous protéger »³⁰⁰.

Un autre paysan à Cibitoke réagit dans le même sens :

« Le rôle de la police n'est pas de nous harceler. C'est de nous protéger nous avec nos biens et non de se laisser manipuler par des élites et des autorités du parti au pouvoir » [...] Les autorités sur lesquelles nous pourrions compter ne nous aident pas non plus. Elles sont complices de ceux qui veulent nos terres »³⁰¹.

Le même discours est entendu à Kamanyola :

« Nous ne pouvons plus faire de différence entre ces chefs coutumiers et les autorités locales. Lorsqu'ils sont avec nous ils tiennent un discours. Et lorsque les élites arrivent pour nous spolier nos terres, ils leur font allégeance [...]. Et pourtant, leur travail consiste dans la protection des citoyens que nous sommes ; dans la protection de nos familles et de nos biens »³⁰².

Ici, ce n'est pas tant la question du cadre juridique foncier qui se pose mais celle de la légitimité en général. L'État a le droit d'intervenir en cas d'une contestation qui a tendance à troubler l'ordre public et de le rétablir. On peut ou ne pas être d'accord avec ses choix mais en tout cas on devrait les respecter. L'éducation familiale et civique ainsi que la sensibilisation de la population l'ont toujours rappelé à tel point que c'est devenu naturel pour la population en général et la population locale en particulier. Les paysans ont beau savoir que l'État et ses institutions servent souvent les intérêts des puissants, mais cela les pousse rarement à remettre en question les fondements de cette légitimité.

Or, nous avons vu que c'est à travers ce même État que les contraintes physiques, les discours, les systèmes de différenciation et la *gouvernementalité* agissent en ce qui concerne l'accaparement des terres. En tout cas, les populations ont appris à faire la différence entre

³⁰⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

³⁰¹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2013.

³⁰² Entretien avec un paysan, Kamanyola, juillet 2014.

l'État en tant qu'une réalité naturalisée et légitime et ses représentations au niveau de diverses institutions. En cas d'abus, ce sont les représentants de l'État qui sont en tort et non ses institutions, une distinction fictive qui ne fait que renforcer la légitimité de l'État « idéal » (Olivier de Sardan, 2008) sans lequel ses représentants ne pourraient d'ailleurs agir. Cela prépare les gens à agir dans les limites de ce qui est prescrit par l'État, même dans des situations d'injustice, que celles-ci aient eu lieu à travers lui ou non. Nous le verrons plus loin, c'est entre autres pour cette raison que la transgression des règles officielles qui autorisent la spoliation des terres des paysans est à un certain moment très difficile dans les trois cas.

Pour ce qui est des techniques prescriptives, elles jouent aussi un rôle préventif mais elles restent plus précises dans la mesure où, même avant l'avènement des conflits, elles déterminent ce que les gens peuvent ou ne peuvent pas faire. Dans les trois cas, la transgression des prescriptions légales est interdite par plusieurs règlements administratifs, juridiques et sécuritaires. En cas de problèmes, ces prescriptions déterminent les voies de recours. Or, les issues de celles-ci sont encore une fois parées des rapports de pouvoir. Par exemple, à Rusizi, ceux qui ont perdu leurs terres et qui ne sont pas d'accord avec la redistribution peuvent se plaindre auprès des autorités locales – voie administrative relative à la contestation des modalités de redistribution – ou auprès des cours et tribunaux – voie judiciaire relative à la décision de redistribution. Or, dans un cas comme l'un autre, les paysans savent qu'ils auraient des problèmes s'ils osaient contester car les autorités seront forcément au courant de leurs initiatives et ils seront des « traîtres » pour celles-ci. Un paysan dit :

« Ce n'est pas que nous ne savons pas qu'il est possible de nous plaindre devant la justice. C'est juste que nous avons peur des autorités. Ici chez nous toute réclamation de ses droits peut être considérée par certaines autorités comme une "rébellion" contre le parti [...]. Les autorités pensent que leurs solutions sont bonnes pour nous »³⁰³.

C'est ainsi que beaucoup d'entre eux se résigneront à laisser tomber la contestation et ne se demanderont jamais pourquoi n'emprunter que ces deux voies déterminées par l'État qui les désavantagent. Ces voies existent en dehors des contentieux fonciers qui structurent les relations sociales.

³⁰³ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

En RDC, la situation est presque pareille. Une autre voie qui s'ouvre à la population est d'utiliser d'autres mécanismes de contestation. Cependant, la décision de l'État de 1973 – c'est-à-dire avant l'avènement du conflit – de la prééminence de l'enregistrement bloque les initiatives de certains paysans. D'ailleurs, pour certaines autorités, c'est la faute de ces paysans qui n'ont jamais enregistré les terres qu'ils estiment être les leurs. « Personne n'est censé ignorer la loi »³⁰⁴, disent-elles. Ce discours est d'ailleurs très fréquent aussi au niveau des institutions internationales dont l'analyse de la problématique foncière en Afrique centrale a tendance à assujettir l'accaparement des terres au non-enregistrement de celles-ci (Mudinga, Nyenyezi, 2014 ; Nyenyezi, Ansoms, 2014). Un paysan confie :

*« Nous sommes en difficulté car la loi ne nous reconnaît pas en tant que propriétaires. Nous savons très bien que si nous allons au tribunal les juges vont nous dire la même chose : 'vous n'avez pas de document, et donc la terre ne vous appartient pas'. C'est aussi pour cette raison que certains parmi nous qui n'ont pas de moyens n'ont pas voulu se plaindre devant les tribunaux »*³⁰⁵.

Dans le cas du Burundi, les personnes qui ont eu gain de cause au niveau de la justice et pour lesquels les institutions publiques ne veulent pas faire justice – en ne voulant pas exécuter les jugements – sont aussi bloquées. « Nul ne peut se faire justice », dit le droit burundais ! Mais c'est le même l'État qui les bloque et qui en même temps leur interdit d'essayer de débloquer la situation en se faisant justice. Un paysan raconte :

*« La justice a jugé les affaires à notre faveur. Il fallait juste que les jugements soient mis en œuvre. Mais cela n'a pas été le cas. La police ne veut pas nous rendre nos champs. Nous ne pouvons rien faire car sinon nous aurons des problèmes avec la même police. Nous n'avons pas d'autres choix que d'attendre »*³⁰⁶.

Il est clair qu'il y a deux règles et deux domaines différents par rapport à la compréhension des rapports de pouvoir : le premier est directement lié à la question de l'accaparement des terres des paysans et le deuxième est lié à la gestion de la population de façon plus large – celle de la police qui veille à ce que nul ne puisse se rendre justice.

Enfin, ces blocages sont renforcés par un autre facteur capital : ce sont les techniques correctives dont principalement la loi pénale et d'autres mesures correctrices non officielles.

³⁰⁴ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juillet 2014.

³⁰⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

³⁰⁶ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2013.

Dans tous les trois cas, les paysans qui ont perdu leurs terres sont unanimes sur le fait qu'il leur arrive d'avoir peur de résister à l'accaparement de leurs terres. Des mesures formelles et informelles peuvent les frapper en cas de contestation. Pour ce qui est des mesures formelles, dans les trois cas, les droits pénaux respectifs punissent ceux qui contreviennent à la loi. Ainsi il en serait à Rusizi de ceux qui seraient accusés par les autorités de trouble à l'ordre public, à Kamanyola de non-respect des injonctions d'un jugement rendu ou à Cibitoke du fait de se faire justice.

Les mesures correctives non-officielles peuvent être beaucoup plus dangereuses pour les paysans. Dans le cas de Rusizi par exemple, comme nous l'avons vu, certains ont été accusés d'« opposition » ou encore d'être « traître » au régime pour avoir contesté la redistribution du marais après le passage de l'autorité politique du gouvernement central. Quelques personnes se retrouvent encore en prison actuellement. D'autres sont en exil – nous y reviendrons dans le chapitre suivant. Elles auraient été accusées de collaboration avec les rebelles à l'Est de la RDC et de révisionnisme. Ces sanctions ont été infligées dans le cadre de l'État et principalement sur base des techniques de sécurité auxquelles l'État a recours pour se protéger contre tout danger interne et externe. Un paysan rapporte :

« Mes amis sont en prison pour plusieurs raisons que j'ai citées. Ce ne sont pas des criminels ; ce sont des personnes intègres et chrétiennes. Elles ont simplement fait l'erreur de contester la décision des autorités. D'autres ont accusé certaines autorités d'avoir triché dans la redistribution des terres. Moi aussi j'aurais pu être en prison en ce moment »³⁰⁷.

On a signalé dans le cas de Cibitoke, des coups et des blessures de la part des milices du parti au pouvoir sur des occupants des terres. Les organisations de la société civile ont même parlé de meurtres en 2014, ce que le gouvernement a nié. Un paysan rapporte :

« La police nous a beaucoup harcelés. Mais le pire est venu des Imbonerakure. Celui qui osait contester la décision de la CNTB qui exigeait de nous de quitter nos terres avait un sérieux problème avec cette milice. Sa vie était en danger. Les autorités étaient au courant de tout cela mais elles ont souvent laissé faire »³⁰⁸.

³⁰⁷ Entretien avec un paysan, Rusizi, juillet 2014.

³⁰⁸ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2013.

Dans le cas de la RDC, on a signalé des coups et blessures de la part des militaires et policiers ainsi que des arrestations de la part des services de renseignements par des personnes qui ont perdu leurs terres. Un paysan dit :

« Depuis que la société civile s'est impliquée dans cette faire, notre situation est meilleure. Il est devenu plus difficile pour les militaires de nous agresser sans raison. Mais avant cela, la contestation nous a coûté très cher. Il fallait être têtue pour continuer à tenir tête aux élites »³⁰⁹.

Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, au-delà de leurs effets dissuasifs puissants, c'est surtout leur inscription dans les nombreuses formes de *gouvernementalité* coercitives qui devrait compter. La question est de savoir si l'État devrait « légitimement » punir des personnes qui transgressent la loi de façon générale – soit parce que leurs terres ont été spoliées soit parce que l'État n'a rien fait pour les protéger eux et leurs biens. « La loi est dure mais c'est la loi » dit-on. Elle devrait être respectée. Mais qu'en est-il lorsque le respect de la loi produit des effets d'accaparement des terres ? Lorsqu'en la respectant – avant tout parce que c'est la loi et non pas parce que nos intérêts sont en jeu –, on limite ses marges de manœuvre pour agir et résister. C'est de cette manière qu'agit la *gouvernementalité* dans les cas étudiés plus haut.

b) Rapport à soi comme technique de gouvernement

Deuxièmement, quelle que soit la puissance par laquelle la contrainte physique, le discours, le système de différenciation ou encore la *gouvernementalité* peuvent s'imposer, elles ne peuvent jamais à elles seules mettre fin à la liberté des acteurs (Foucault, 1976). Ceux-ci peuvent toujours résister ; ils peuvent toujours dire non, des fois au péril de leur vie, certes. C'est le *rapport à soi* qui constitue le processus par lequel l'individu décide d'adhérer ou de ne pas adhérer à la *gouvernementalité* par exemple. La *technique de soi* est alors cette manière par laquelle l'individu se convainc de céder aux rapports de pouvoir ou à leur incitation. Il y a lieu de considérer la *technique de soi* comme un effet de la contrainte physique, du discours ou des institutions sur l'orientation de l'action de l'individu. Ensuite, dans le cas particulier des techniques gouvernementales, la *technique de soi* est à considérer comme un effet de la *gouvernementalité* relative à l'orientation de l'action de l'individu.

³⁰⁹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

Dans un premier cas, les *techniques de soi* s'observent à Rusizi, Kamanyola et Cibitoke à chaque fois que les paysans abandonnent la contestation par peur des représailles. Dans le deuxième cas, les techniques de soi s'observent lorsque les paysans refusent de transgresser les règles générales relatives à la gestion de la population parce qu'ils sont convaincus que cela n'est pas bien. A Rusizi, certaines personnes qui sont parties en exil après avoir perdu leurs terres ont dit avoir simplement voulu la paix. Un paysan qui a perdu son marais nous dit :

« Notre pays a connu des moments difficiles ; l'État est en train d'essayer de le relancer. Il y a certaines autorités qui profitent de certaines situations pour voler les terres et s'enrichir, mais c'est leur affaire. Moi je dois respecter la loi. J'ai simplement décidé de partir car je ne peux pas supporter de voir des gens qui se sont appropriés frauduleusement ma terre que j'ai passé ma vie à construire »³¹⁰.

A Kamanyola, on retrouve aussi des personnes qui ont perdu leurs terres qui veulent laisser tomber la contestation au nom de la sécurité. L'un d'entre eux nous dit :

« Je sais que certains de mes voisins ont reçu les armes de la plaine [en provenance de la plaine de la Ruzizi] pour sécuriser leurs terres. Moi je n'en veux pas. C'est hors la loi et ça peut me coûter cher si jamais les autorités le savent. C'est la prison directement. J'ai une famille, je suis chrétien et je ne veux pas encore davantage de guerre ici. J'ai laissé tomber »³¹¹.

A Cibitoke, on a des discours similaires. Un occupant qui a été spolié de sa terre et qui ne veut surtout pas que les partis d'audience Tutsi manipulent son cas nous dit :

« J'ai personnellement suivi la formation de la ligue des droits de l'homme. Nous sommes un État de droit et nous ne devons pas utiliser la violence même si elle est utilisée contre nous. Je ne peux pas non plus contrevenir à la loi même si ma terre a été spoliée par ce monsieur. Un juge m'a approché avec une autorité locale. Ils m'ont demandé de leur donner de l'argent pour qu'ils puissent m'aider à recouvrer mes terres. Mais non, je ne peux pas ; je suis un honnête citoyen »³¹².

Ces quelques exemples tirés de longs entretiens montrent que la contestation est toujours possible, mais que plusieurs facteurs liés au *rapport de soi* peuvent entraîner l'abandon de la résistance. Nous verrons plus en détail dans le chapitre suivant cette question de résistance et

³¹⁰ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2015.

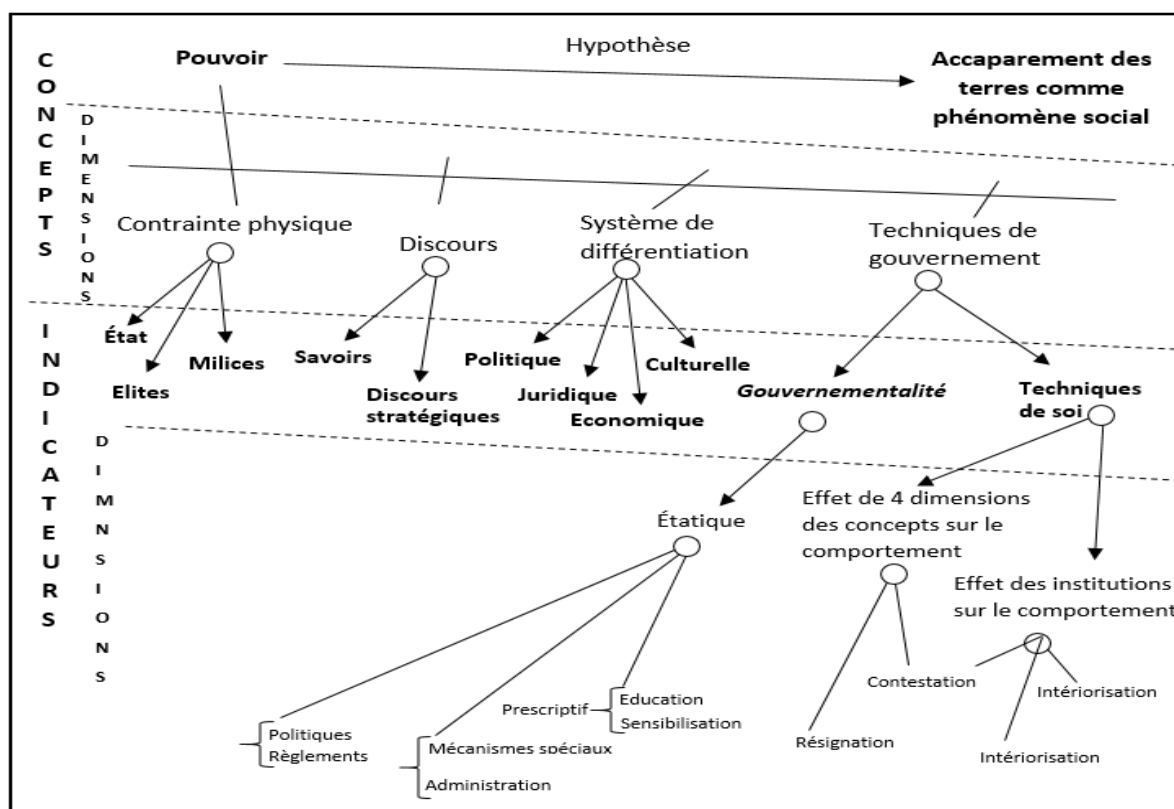
³¹¹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

³¹² Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

la manière dont le rapport à soi peut favoriser la poursuite de la contestation et la résistance par rapport à la *gouvernementalité*.

Le schéma ci-dessous illustre ces éléments liés à la gouvernementalité et au rapport à soi dans le processus d'accaparement des terres.

Schéma XV. Gouvernamentalité et rapport à soi : technique de gouvernement



7.1.5. Interaction entre la modalité stratégique et la modalité structurale d'accaparement des terres

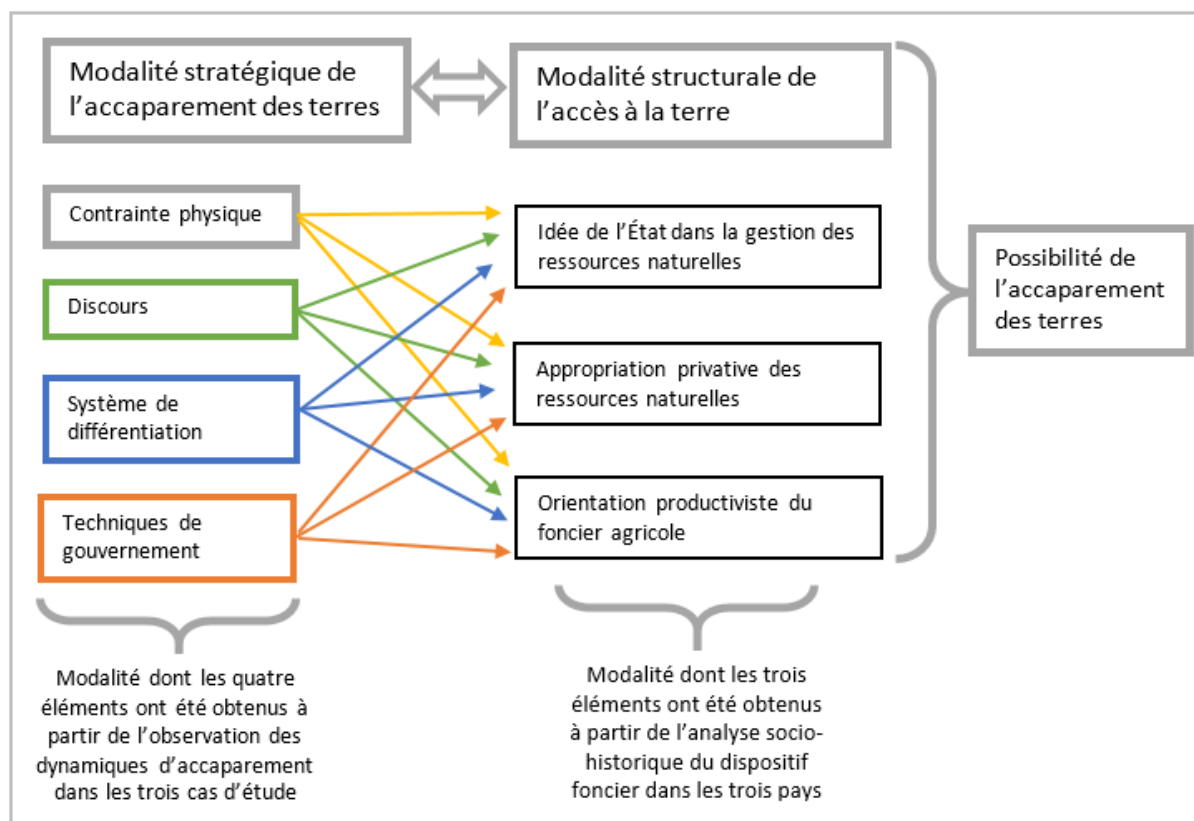
Le cadre d'analyse que nous venons de développer ci-haut montre que, pour rendre possible l'accaparement des terres, les acteurs recourent la plus part du temps à la contrainte physique, au discours, au système de différenciation et à des techniques de gouvernement. Ce sont ces quatre facteurs que nous avons appelé la modalité stratégique de l'accaparement des terres. Dès lors, l'étude de l'accaparement des terres et des autres formes d'accès à la terre ne devrait

pas être faite à partir d'une simple perspective causale. Il y a tout un travail d'analyse de la manière dont ces quatre éléments interagissent, s'appuient et se renforcent mutuellement.

Mais il ne suffit pas de clarifier la complexité de l'accaparement des terres à partir de sa modalité stratégique. Faut-il encore comprendre la manière dont chacun de ces quatre éléments se légitime subtilement ou ouvertement à partir d'un cadre discursif de légitimation. Ce cadre est composé de trois facteurs dont l'idée de l'État (c'est l'État qui devrait gérer les ressources naturelles, par nationalisation ou par privatisation, pour éviter leur tragédie), l'appropriation privative des terres (la propriété privée devrait régir les ressources naturelles pour éviter leur insécurité) et leur orientation productiviste (la gestion des ressources naturelles devrait être maximisée pour éviter leur sous exploitation dans un contexte de rareté). C'est ce que nous avons appelé la modalité structurale d'accaparement des terres ou de l'accès à la terre.

En effet, après avoir analysé la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement (modalité stratégique), il s'agit de les confronter à la modalité structurale car les stratégies liées à l'accaparement des terres ne peuvent fonctionner qu'à partir d'un système de légitimation basé sur les facteurs de la modalité structurale. Finalement, c'est l'interaction entre la modalité structurale et la modalité stratégique d'accaparement des terres qui permet de comprendre comment l'accaparement devient possible sur le terrain. Le schéma ci-dessous montre ces relations entre les éléments de la modalité stratégique de l'accaparement des terres et ceux de la modalité structurale d'accaparement.

Schéma XX. Cadre d'analyse pour étudier l'accaparement des terres



Comme nous l'avons montré dans le chapitre 3, les quatre éléments de la modalité stratégique de l'accaparement des terres ont été obtenus à partir de notre observation de terrain dans les trois pays. Il a été question de déterminer les éléments stratégiques utilisés par les élites pour parvenir à contraindre ou à persuader les paysans de quitter leurs terres. La détermination de trois éléments de la modalité structurale a exigé de retourner dans l'histoire pour essayer de comprendre comment des discours et des pratiques ont permis de penser sociologiquement les modalités d'accès à la terre à partir de ses trois facteurs. C'est ce que nous avons appelé l'invention de la terre, laquelle s'inscrit dans un processus qui part de 1885. Il s'agit aussi du fait que la modalité structurale d'accaparement tente de créer la conformité à partir de la mise en place d'une certaine manière « normale » d'accéder à la terre.

Trois principales conséquences peuvent être tirées de ce qui précède. Quant à la modalité structurale d'accaparement, le processus foncier qui part de 1884 jusqu'en 2016 et qui permet de penser aujourd'hui le foncier dans ses trois acceptions structurales s'inscrit dans le cadre d'une idéologie ou encore d'un autre *dispositif global* (Charlier, Panait, 2014) qu'on peut lire au-delà de l'État. Il s'agit d'un modèle de développement inscrit dans l'idéologie néo-libérale

qui prescrit l'avènement d'une société « bonne » à travers une série de réformes institutionnelles et organisationnelles et à partir des objectifs économiques ayant des conséquences sur la réorganisation du politique (Ganti, 2014). Cette idéologie trouve ses origines dans des travaux de Hans Honegger (1925) et de Walter Lippmann (1937) mais aussi dans ceux liés au colloque organisé par Walter Lippmann à Paris en 1938 et réunissant certains de ceux qui ont par la suite été les fondateurs de la Société du Mont Pèlerin mise en place à l'initiative de von Hayek, un économiste autrichien néo-libéral (Ganti, 2014).

Pour les membres de la Société du Mont Pèlerin, pour être « bonne », la société devrait prendre une forme institutionnelle et organisationnelle qui ne voit la préservation de la liberté individuelle que dans le respect de la propriété privée, la compétitivité du marché considérée comme fondant les activités économiques (1) et enfin dans une appropriation privative des moyens de production entant que gage de la décentralisation du pouvoir et du maintien de la liberté de l'individu (2). Si la liberté de choix permet de garantir une production efficace, c'est-à-dire à même de satisfaire les biens et les services, elle devrait aussi s'étendre aux individus dont le choix ne devrait pas souffrir d'un système de gouvernement où l'autorité est centralisée (3). Enfin, tout ce qui précède n'est pas possible sans intervention de l'État, non un État qui centralise, qui limite, qui restreint mais un État qui dérégule en mettant en place un cadre légal et institutionnel adéquats (4) (Ibid.).

Compris sous cette dernière acception, le néo-libéralisme est alors compris dans sa dimension de « policy framework » (Larner, 2000) qui participe à la réalisation de sa dimension idéologique (Ganti, 2014). Enfin, le néo-libéralisme a une troisième dimension. Il est une *gouvernementalité* lisible dans une série de discours qu'on peut lire dans un ensemble d'institutions, de pratiques, de savoir qui ont pour but de conduire les conduite des gens dans le sens des deux premières dimensions du néo-libéralisme (Larner, 2000).

Or, comme nous l'avons vu dans le chapitre quatre, en dehors de la question foncière, le processus de construction de l'État lu à travers le foncier montre comment un processus étatique qui part de 1884 à Berlin et qui se reconfigure progressivement jusque vers la fin des années 1980 et ensuite dès le début des années 2000 insiste sur ces facteurs via le foncier. Il s'agit tout d'abord du rôle de l'État dans les processus de réforme dans les trois pays. Nous l'avons montré, ces réformes ne se sont jamais intéressées à la mise en place d'un cadre qui gérerait les biens communautaires des gens alors que ce sont les communautés rurales qui

sont démographiquement les plus concernées par elles. L'État a par contre voulu promouvoir l'appropriation privative des terres et n'a cessé de pousser les gens vers cette forme d'accès à la terre. Comme nous l'avons vu aussi dans les chapitres 1 et 4, il existe toute une série de discours qui tournent autour du lien entre l'appropriation privative des terres, la liberté de choix et l'efficacité économique.

Les liens entre ces éléments de la modalité structurale d'accaparement et le *dispositif global* (Charlier, Panait, 2014) néo-libéral devient plus clair dans le discours sur l'agriculture en Afrique en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier. En effet, dans ce discours qui a pris la forme de programmes, les individus à l'échelle du ménage sont considérés comme des petites entreprises de production qui doivent être économiquement performants (Nyenyezi, 2014). Ils sont considérés comme un capital humain et leurs terres comme un capital foncier et le tout devrait s'investir dans une activité de production qui devraient privilégier les cultures compétitives. Le partenariat entre le public, le privé et la société civile sont alors considérés comme un atout pour rendre ces individus efficaces et performants (Ibid.).

Tout d'abord, un tel projet n'est pas possible s'il n'y a pas cette idée de l'État derrière l'organisation de l'accès et du contrôle de la terre ; la reconnaissance de la seule propriété privée des terres et cette manière de pensée la terre seulement en termes de productivité économique. Ensuite, vu dans cet angle, il est certes vrai que ces facteurs sont progressivement imposés aux paysans depuis la période coloniale (Peemans, 2015). Cependant, on se rend compte qu'en tant qu'inscrit dans un dispositif, ils se sont aussi imposés progressivement au Burundi, Rwanda et à la RDC par la colonisation et ensuite par les Plans d'Ajustement Structurels qu'a connus l'Afrique vers la fin de la décennie 1980. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, depuis le début des années 2000, le même discours a émergé cette fois-ci à partir de l'Union africaine via la révolution verte et soutenu par des institutions comme le FMI, la BM et l'UE. Par conséquent, il y a lieu de dire que les élites de la région des Grands Lacs sont aussi des récepteurs et non des instigateurs de ce *dispositif global* néo-libéral. Il serait intéressant d'étudier la manière dont celles-ci, à divers niveaux, s'en approprient.

Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes plus concentrés sur la manière dont les paysans réagissaient à ces éléments de la modalité structurale et ce que cela peut nous apprendre en

termes d'adhésion ou de résistance. Comme nous l'avons dit, il nous semble plus intéressant d'étudier cette résistance non seulement en analysant les stratégies de contestation à des rapports de pouvoir mais aussi en étudiant la manière dont la résistance à l'accaparement des terres est possible dans un contexte où le pouvoir s'exerce subtilement, c'est-à-dire par des tentatives de construction des subjectivités. Or, dans nos études de cas, la construction des subjectivités a lieu lorsque des dispositifs de pouvoir essayent de persuader les paysans à adhérer à la légitimité de l'idée de l'État, de l'appropriation privative du foncier agraire et de l'orientation productiviste du foncier agraire. C'est à chaque fois que ces paysans ont refusé d'adhérer à ces idées qu'ils ont été considérés comme « anormaux » et réprimés à cause de cette « anormalité ».

Ainsi pourront nous dire le *dispositif global* tente de créer des sujets qui devraient se conformer à cette modalité structurale par la force ou par la séduction. Mais ces sujets ont toujours la possibilité de dire non, de résister car ils ont une « agencéité ». Nous proposons ci-dessous d'analyser un certain nombre de facteurs pour permettent de comprendre comment ceci est possible. Il s'agit: du code moral (ou code de normalité), du rapport à soi (ou la question de liberté), de la substance éthique (ou exigence de la raison), du mode d'asservissement (ou la réflexivité) et de la pratique de soi (ou les aspirations des gens).

7.2. Penser la résistance à partir de la production des anormaux : *normalité*, construction de la *docilité* et de l'assujettissement

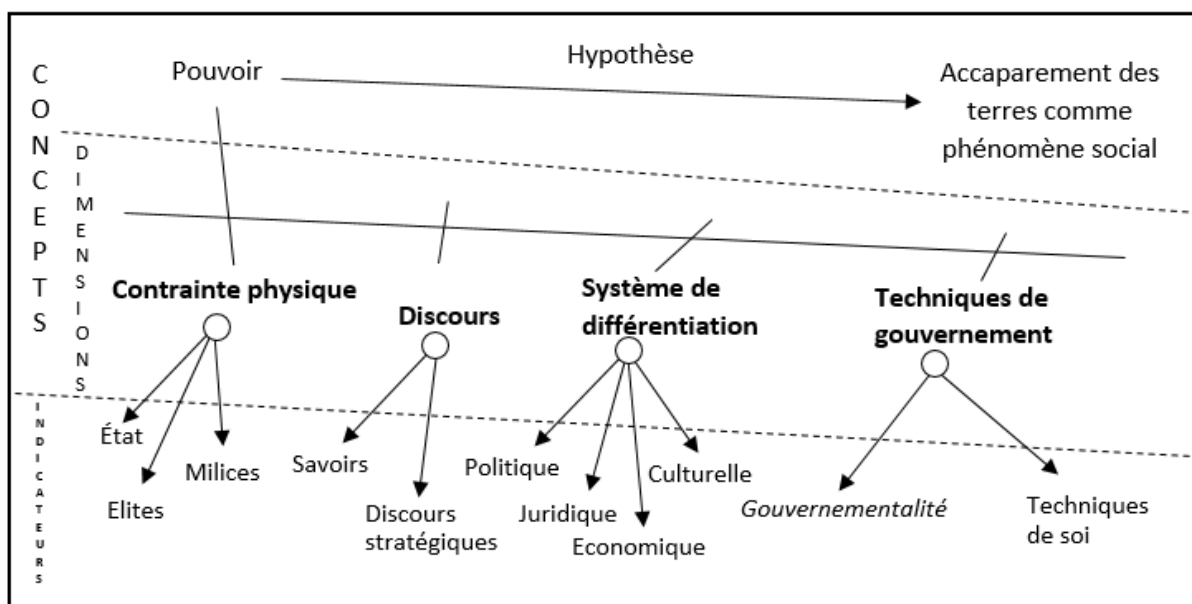
Les paragraphes précédents ont permis de situer le cadre dans lequel s'observe la contestation dans les cas de l'étude. Un bref retour sur les diverses formes de contestations permet de voir comment les paysans s'adaptent à leurs milieux, comment certains cèdent à la répression et comment d'autres continuent à contester. Il nous permet aussi de distinguer, dans des situations d'accaparement des terres, deux formes de résistance. Il s'agit d'une part de la résistance aux contraintes physiques, aux discours et aux effets du système de différenciation d'une part et de la résistance par rapport à la *gouvernementalité*. La première forme de résistance conteste un exercice de pouvoir explicite et stratégique et cherche à rendre les sujets dociles, à les pousser à accepter que le pouvoir puisse s'exercer sur eux. C'est ce que nous appelons la résistance à la « production de la docilité ». La deuxième forme de résistance conteste un exercice de pouvoir plutôt rusé, implicite qu'on peut lire dans la *gouvernementalité*. C'est ce que nous appelons la résistance à la création de

l'assujettissement, en considérant que la *gouvernementalité* fonctionne par la production des sujets qu'elle devrait assujettir.

7.2.1. De la normalité dominante à la production des anormaux

Nous parlons de contestation pour signifier un refus à une sollicitation à la conformité selon les acteurs dominants. Toute contestation ne peut pas être considérée comme une résistance à l'accaparement des terres. En effet, nous avons vu qu'en tant qu'effet des rapports de pouvoir, l'accaparement des terres est un dispositif de pouvoir – c'est-à-dire un réseau que forme le lien entre tous les éléments hétérogènes dont les contraintes physiques, les discours et les effets du système de différenciation ainsi que les techniques de gouvernement. Le refus d'adhérer aux sollicitations de conformité de l'un de ces éléments démontre la contestation à cette sollicitation et non à l'accaparement des terres, car celui-ci est un effet de plusieurs facteurs pris ensemble. Le schéma ci-dessous qui est une partie du cadre d'analyse le montre :

Schéma XVI. Contestation et résistance dans un dispositif



Ce schéma montre simplement que si l'accaparement des terres est un effet de pouvoir qui se réalise par la combinaison de quatre éléments – en gras dans le schéma – alors dire non à la sollicitation d'un de ces éléments a certes un effet sur la réalisation de l'accaparement mais reste plus une contestation que de la résistance. Ici résister c'est essayer d'empêcher la

réalisation de l'accaparement des terres en tant qu'effet de la combinaison de tous ces éléments.

En d'autres termes, il y a donc moyen d'observer un réseau dans les rapports de pouvoir qui produisent l'accaparement des terres sur notre terrain, de sorte que parler de résistance c'est la situer par rapport à ce réseau et à l'effet d'accaparement. D'où la nécessité de penser la résistance à partir de la distinction de ces deux facteurs importants : la *contestation* aux sollicitations de conformité d'un élément du dispositif de pouvoir – soit aux contraintes physiques, aux discours, aux effets du système de différenciation ou aux techniques gouvernementales – et la *résistance* à la sollicitation de la conformité du réseau du dispositif de pouvoir qui produit l'accaparement.

Trois exemples peuvent illustrer ces distinctions :

1. « [...] Je m'appelle Ntamira, je suis burundais et j'ai 43 ans. Ma terre a été accaparée par des élites à Cibitoke [...]. En 2007, j'ai partagé une partie de ma terre avec un rapatrié dont les parents auraient vécu ici dans les années 1971 [...]. Mais en 2009, la même personne est venue réclamer la partie qui me restait, sur base de la décision de la CNTB de restituer la totalité aux rapatriés. J'ai alors contesté en refusant de quitter mon champ. [...] Mais trois mois après, j'ai été tabassé par les Imbonerakure. Je me suis retrouvé en prison et je n'ai plus jamais mis le pied dans ce champ. J'ai laissé tomber »³¹³.
2. « [...] Je suis Lambi et cela faisait vingt ans que je cultivais mes champs dans le marais lorsque nous avons appris qu'il fallait quitter nos champs. J'étais simplement perdu car je ne savais pas comment j'allais payer mes dettes : je venais d'acheter deux parcelles de terre à crédit. Je fais partie des personnes qui n'ont pas été d'accord et qui au départ ont été intimidées par des élites qui ont fraudé [en s'en appropriant plus que permis]. Nous avons expliqué aux autorités que nous ne devrions pas être concernés car ceux à qui nous avons acheté les parcelles les avaient défrichés eux-mêmes [...]. Mais lorsque les autorités ont commencé à dire que ceux qui contestaient étaient des opposants, qu'ils soutenaient des génocidaires alors que le gouvernement voulait aider la population, j'ai tout de suite abandonné. Je ne me suis plus opposé »³¹⁴.
3. « [...] Moi c'est Kamari et je vis à Kamanyola depuis que je suis né il y a de cela 36 ans. J'appartiens à ce groupe de personnes dont les terres ont été spoliées par un député national vivant à Kinshasa [...]. Le lendemain du jour où vous êtes passé ici en 2013, nous avons finalement été tabassés par les militaires. Nous avons bloqué le passage aux services de cadastre qui plaçaient des bornes dans nos champs. Je me suis ensuite retrouvé en prison pour la deuxième fois. J'y suis resté deux jours [...]. Avant de nous libérer, les autorités nous ont dit qu'ils allaient nous remettre en prison si nous continuons à contester. Ils ont aussi

³¹³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2013.

³¹⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

expliqué que le droit donnait la propriété de ces terres aux élites et que c'est l'État qui a voulu que la loi soit au-dessus du Kalinzi [...]. Mais malgré tout nous avons continué à contester. Ce qui m'a poussé à arrêter la contestation c'est que ces élites avaient assez de moyens et de relations pour continuer à nous mettre en prison mais ma famille ne pouvait plus trouver des moyens pour me libérer [...] »³¹⁵.

4. « [...] Je m'appelle Kabura. J'ai été harcelé plusieurs fois par les policiers parce que j'avais refusé de quitter mon champ de Cibitoke qu'un rapatrié réclamait [...]. Après avoir été battu et délogé de mon champ par les Imbonerakure, je me suis décidé de porter plainte au tribunal de Cibitoke [...]. Le tribunal m'a donné raison mais la CNTB s'est opposée à ce que mon jugement soit exécuté. Pour la CNTB, au nom de la justice, les Hutu avaient droit de recouvrer les terres qu'ils avaient, avant même si nous les avions acquis légalement depuis 1973. Mais malgré tout cela j'ai continué à lutter pour avoir ma terre [...]. Rumbi, le rapatrié qui avait pris mes terres a bloqué l'exécution de mon jugement [...]. Je crois qu'il a payé les policiers ou les autorités de la commune [...]. Mais moi je ne peux rien faire maintenant. Je suis bloqué. Je ne peux pas aller le déguerpier de mon champ car l'État ne m'autorise pas à me faire justice [...]. Je pourrais risquer de me retrouver en prison à cause de cela [...]. Je dois attendre »³¹⁶.

Ces histoires illustrent bien les divers facteurs qui interviennent dans le processus de résistance. Dans la première histoire, Ntamira cesse déjà de contester car il ne peut plus supporter de subir la contrainte physique. Au contraire, dans la deuxième histoire, Lambi arrive à braver les intimidations des élites. Mais il est arrêté par un discours des autorités qui soutient la violence à l'encontre de ceux qui contestent l'accaparement. Dans le troisième cas, c'est Kamari qui brave la contrainte physique et les discours dissuasifs. Mais il arrête de contester parce que sa famille n'a plus de moyens pour le libérer quand il est emprisonné. Le système de différenciation économique joue ici un rôle important dans sa dissuasion. Enfin, dans le quatrième cas, Kabura brave la contrainte physique. Il n'est arrêté ni par les discours dissuasifs politiques ni par les effets du système de différenciation qui permettent à ce que le rapatrié bloque l'exécution de son jugement. Mais une chose assez subtile l'arrête : il sait qu'il ne peut pas se faire justice. Une telle prescription n'a pas de lien direct avec le foncier mais joue un rôle très important dans le fait que Kabura ne sait pas accéder à ses terres. Cela est un exemple de *gouvernementalité* en tant qu'exercice de pouvoir qui limite l'action d'un individu au bénéfice d'un autre.

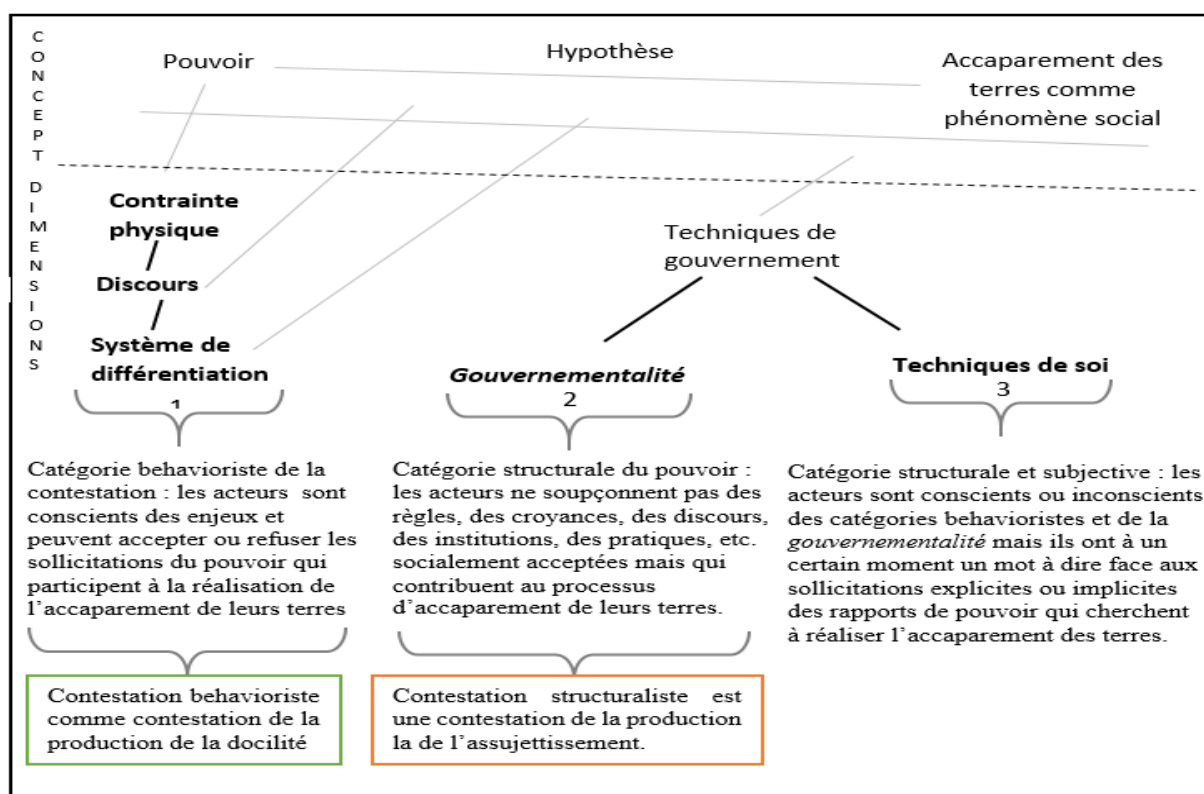
Aussi, ces quatre facteurs sont complémentaires car la contestation à la sollicitation de la conformité d'un élément du dispositif est une action dans le cadre du processus de résistance à

³¹⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, juillet 2014.

³¹⁶ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

l'accaparement des terres. Mais une distinction doit être opérée dans ce processus de résistance par rapport à la nature de ces éléments du dispositif : les sollicitations de conformité à partir des contraintes physiques, des discours et des effets du système de différenciation (1) sont différentes de celles faites à partir de la *gouvernementalité* (2). Les deux groupes sont aussi différents des sollicitations faites dans le cadre du rapport à soi (3). Le schéma ci-dessous illustre cette distinction importante pour saisir la manière dont notre analyse abordera la question de la résistance :

Schéma XVII. Trois catégories d'éléments pour étudier la résistance



Pour ce qui est de la première catégorie, lorsqu'on exerce la contrainte physique sur les paysans pour qu'ils cèdent leurs terres, et que celle-ci soit renforcée par une série de discours légitimateurs et que le tout soit rendu possible grâce au système de différenciation des accapareurs, on est dans une approche behavioriste du pouvoir. Dans ces situations, l'observation de ces actes de pouvoir est limitée « à l'observation des comportements réels et à des décisions conscientes » (Couzins, 1989). Ici, dans les rapports de pouvoir entre A et B, les intérêts de B correspondent seulement à ceux qu'il estime être ses intérêts (« actor oriented »). Or, il existe d'autres facteurs qui rendent possible l'accaparement des terres de B

et qui sont considérés comme allant de soi par celui-ci ; il n'en est pas conscient. La *gouvernementalité*, ensuite, permet d'étudier cette forme de rapport de pouvoir qui est structuraliste. La contestation porte sur les règles structurales contraires aux intérêts des paysans, aspects souvent insoupçonnés par ceux-ci. C'est ce que nous avons développé dans le chapitre précédent. Enfin, le rapport à soi a une place particulière dans la mesure où, nous l'avons vu, il fait appel à la liberté de l'individu B de céder ou de ne pas céder, sans qu'il y a cette fois-ci une intervention directe de l'individu A.

Voilà pourquoi nous soutenons ici que la résistance contre l'accaparement des terres passe nécessairement à la fois par une contestation behavioriste – relative à des sollicitations de conformité à partir des contraintes physiques, des discours et des effets du système de différenciation – associée à une contestation structuraliste – relative à des sollicitations de la *gouvernementalité*. Les deux formes de contestation ne peuvent être possibles qu'après le recours au *rapport à soi*. Ainsi, nous allons essayer de montrer comment une contestation behavioriste est en soi une contestation de la production de la docilité alors qu'une contestation structuraliste est une contestation de la production de l'assujettissement.

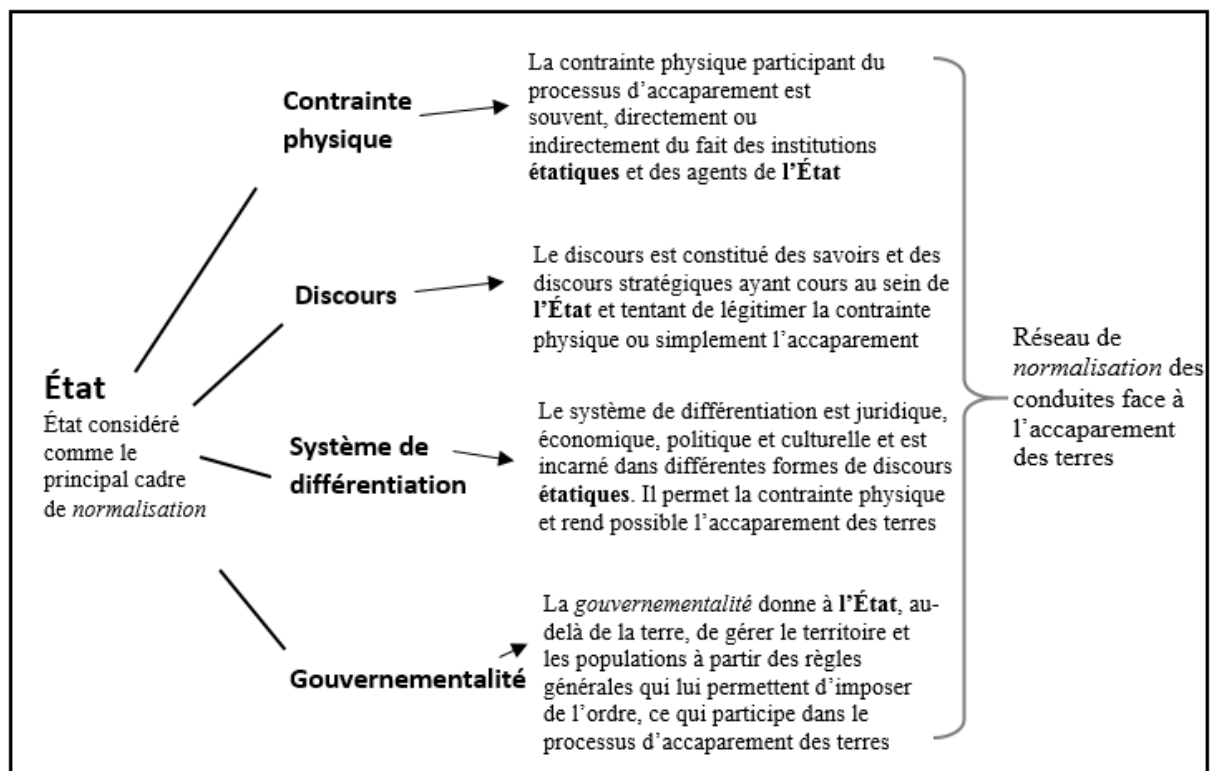
Le chapitre quatre a montré comment l'accaparement des terres est un effet des rapports de pouvoir qui agissent à partir de l'invention de la terre grâce à des postulats économiques dominants sur les ressources naturelles. Il restitue ainsi la généalogie de cette construction de la manière dominante de s'objectiver par rapport à la terre, en cours depuis 1885. Ensuite, cette invention de la terre a progressivement produit une certaine *normalité dominante* imposée aux relations sociales relatives à l'accès à la terre. Il est très important de souligner que cette *normalité dominante* ne devrait pas être confondue avec un quelconque cadre juridique – encore moins avec le cadre légal étatique dans notre cas. En effet, non seulement les règles au sein de ces cadres sont mouvantes, mais elles s'inscrivent aussi dans un jeu de relations de pouvoir assez complexes où non seulement les règles comptent, mais aussi les appartenances, les stratégies discursives et non discursives, les intérêts, etc.

Plus précisément, ce chapitre a montré que depuis 1885, les États successifs en Afrique des Grands Lacs ont imposé des lois qui n'étaient rien d'autre qu'une manière d'accéder « normalement » à la terre. Ces lois ont pu être abrogées suivant les évolutions des contextes socio-historiques ; transgressées suivant les acteurs et les enjeux, etc. Au niveau de l'accaparement des terres on a vu combien cette loi étatique a souvent soutenu la spoliation

des terres durant la colonisation, durant la période des partis uniques et après le déclenchement des processus de démocratisation. Mais il faut ici aller au-delà de la loi pour pouvoir saisir la *normalité dominante* et son fonctionnement. En effet, les cas d'étude et le chapitre six l'ont montré, cette *normalité* joue encore un rôle très important. Elle est incarnée par l'État, soit parce qu'il impose une loi qui doit être suivie, soit parce qu'il constitue le cadre par lequel passent ou devrait nécessairement passer ceux qui transgressent cette loi ou encore parce qu'il impose et veille à la mise en œuvre des règles relatives à l'ordre général au sein du territoire, indépendamment des effets de ses actions par rapport à la loi.

Concrètement, dans les trois cas, l'État constitue le cadre de *normalisation* ainsi que celui de la *normalité* concernant l'accès à la terre comme l'ont montré les chapitre cinq et six. Ceci se manifeste en premier lieu par le fait que la contrainte physique qui participe du processus d'accaparement est souvent, directement ou, rarement, indirectement – cas des milices au Burundi –, le fait des institutions et des agents de l'État. Il se manifeste ensuite par le discours derrière l'accès à la terre. Ces discours constitués des savoirs et des discours stratégiques – ex. lois, modernisation, lutte contre la pauvreté, principe de mise en valeur, etc. – tentent de légitimer la contrainte physique ou simplement l'accaparement. C'est ainsi qu'on retrouve le rôle de l'enregistrement des terres ou de la propriété privée et celui du discours sur la productivité des terres ou des liens entre celle-ci et l'agriculture – comme l'a montré le chapitre quatre. Il se manifeste en outre par le système de différenciation incarné par différentes formes de discours étatiques – juridique, économiques, politiques et culturels. Enfin, cette prédominance de l'État se manifeste par une forme de *gouvernementalité* qui donne à l'État, au-delà de la terre, le droit de gérer le territoire et les populations à partir des règles générales qui lui permettent d'imposer de l'ordre. Ce serait une erreur de considérer ici l'État au sens formel. Il est simplement un cadre de canalisation des rapports de pouvoir qui essayent de *normaliser* les conduites. Dans la pratique, cette normalisation passe par la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et la *gouvernementalité*. Le schéma ci-dessous l'explicite davantage.

Schéma XVIII. L'État comme principale cadre de normalisation des conduites



Deuxièmement, en tant qu'effet des apports de pouvoir, la construction de cette *normalité* produit d'une part la docilité à partir de la répression de l'*anormalité* et d'autre part l'assujettissement à partir de l'imposition des normes structurales. La production des anormaux est un processus qui commence par la construction de la terre en tant que la mise en place de ce qui devrait être considéré comme la norme pour accéder à la terre. Le quatrième chapitre de ce travail a montré comment cette construction s'établit en 1885 et comment elle comporte de trois facteurs – État, droit de propriété et productivité – et finit par imposer la norme pour pouvoir accéder à la terre. Le cinquième chapitre a aussi montré qu'il existe plusieurs manières d'accéder à la terre qui contestent cette *normalité dominante*. Mais L'État impose celle-ci continuellement aux rapports sociaux relatifs à l'accès à la terre. Parfois il en déroge, le modifie, l'abroge, le complète, etc., mais sans jamais être loin de sa logique centraliste et *économiste*.

Cette *normalité* dominante apparaît comme un effet des rapports de pouvoir car elle agit par exclusion des autres *normalités* – qu'on pourrait considérer comme des *normalités* subversives – et des logiques qui les sous-tendent – voir le chapitre six. Elle sera désormais imposée à toute forme de rapports sociaux relatifs à l'accès à la terre. En tant qu'effet des rapports de pouvoir, la construction de la *normalité* sur l'accès à la terre produit en même

temps l'*anormalité*, en tant qu'une forme de subversion – non pas comme un résultat recherché au départ mais comme un effet pervers. Sera désormais anormale toute tentative d'accès à la terre basée sur toute forme de *normalité* subversive à la *normalité dominante*.

Il sera par exemple considéré comme anormal à Rusizi de prétendre que la terre appartient aux paysans en vertu du droit coutumier. Non seulement parce que la loi se considère comme supérieure aux règles locales d'accès à la terre mais surtout parce que les rapports de pouvoir sur place sont de telle sorte qu'il en soit ainsi. Une paysanne avoue :

« Nous avons expliqué aux autorités que les Abunzi avaient été d'accord avec nous sur le fait que ceux qui ont défriché leurs marais en étaient les propriétaires. Mais les autorités nous ont presque insulté en nous disant que nous étions aussi ignorants de la loi que les Abunzi [...]. Pour eux, c'est la loi qui devait passer avant tout et ce sont les autorités qui devaient nous l'expliquer »³¹⁷.

Il en sera de même à Kamangola où l'*anormalité* est alors pensée par rapport au droit coutumier. L'ignorance de la hiérarchie des normes et de l'influence des acteurs est considérée comme anormale. Un paysan dit :

« Certains de nos voisins du quartier qui ont étudiés [qui sont éduqués] nous ont approchés pour nous expliquer qu'il était inutile de contester les décisions des autorités. Ils ont essayé de nous montrer qu'il fallait laisser tomber nos terres [...]. Ils ont montré que non seulement les élites qui les avaient acquises avaient reçu des documents du cadastre mais avaient aussi des relations et des moyens pour nous en empêcher l'accès. Ils ne comprenaient pas comment nous pouvions encore croire à la possibilité de récupérer nos terres »³¹⁸.

Loin de contredire ces deux dernières situations, le cas de Cibitoke montre combien cette *normalité* de la loi étatique s'inscrit dans les rapports de pouvoir car elle peut être transgressée lorsque le parti au pouvoir qui contrôle l'essentiel des institutions de l'État en décide ainsi. Dans cette situation, la primauté de l'État se maintient mais change de visage. Comme les règles officielles ne peuvent pas concourir aux intérêts des acteurs puissants, d'autres arguments le font : c'est par exemple le discours sur la justice sociale des Hutus en contexte post-conflit. Un paysan raconte :

³¹⁷ Entretien avec une paysanne, Rusizi, avril 2015.

³¹⁸ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

« La justice avait donné son accord. Nous devrions retourner vivre sur nos terres [...]. Mais cette décision a été considérée comme injuste pour les Hutus par le parti au pouvoir et la CNTB [...]. Ils ont simplement refusé d'exécuter nos jugements [...] car ils contrôlent la police. Voilà pourquoi jusqu'aujourd'hui je n'ai pas pu retourner cultiver mes terres »³¹⁹.

Cela montre que la normalité dominante est irréductible à un cadre juridique donné. Elle concerne aussi bien le rôle de l'État dans la production de la loi foncière spécifique que dans le gouvernement de la population par d'autres formes d'outils juridiques, administratifs, réglementaires, etc. Elle concerne ainsi tout le discours d'appropriation privative des terres et de son rôle productif.

Comme nous l'avons vu dans ces trois dernières citations, c'est cette *anormalité* qui désormais produira des *anormaux*, c'est-à-dire ces individus qui se font prévaloir de l'accès à la terre sur base d'une *normalité* subversive. Ils sont considérés comme ignorants, perdants, étant en train de perdre leur temps ou encore comme simplement non-éduqués. Il s'agit pour le cas de Rusizi de ces paysans qui ont continué à contester les décisions des autorités dans le cadre du processus de redistribution des terres. Ces personnes sont sanctionnées parce qu'elles n'agissent pas normalement, selon la *normalité* des puissants ; elles sont *anormaules*. Elles le sont aussi parce qu'elles tentent de « contester un pouvoir qui peut les écraser »³²⁰. Ils s'exposent à des répressions de la part des personnes qui ont les moyens de leur nuire sans qu'ils n'aient de moyens efficaces de défense. C'est pour cela que tout le monde les traite d'anormaux (qu'il s'agisse de leurs voisins, des autorités, des élites, voire de leurs familles. Ici, être anormal ne veut pas dire qu'on n'a pas forcément raison. Cela signifie qu'on semble n'avoir pas bien évalué le système de *normalité* dominant et son potentiel de nuisance avant de le contester.

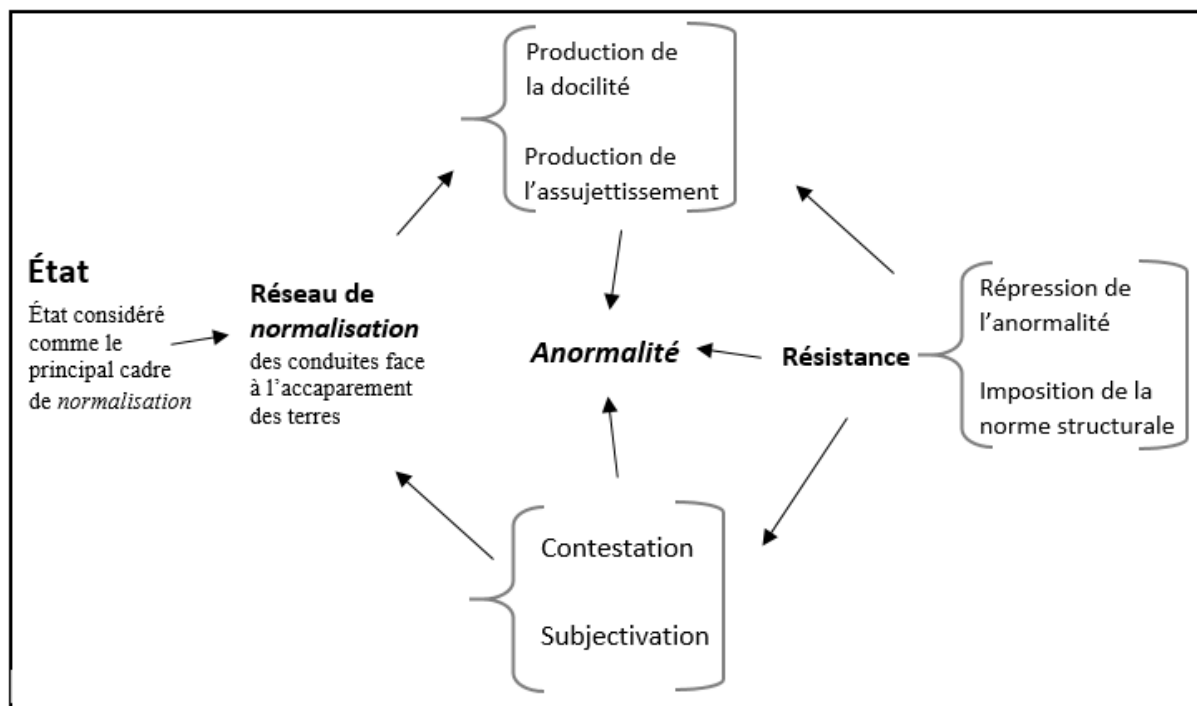
Il en est de même à Kamanyola où, ceux qui réclament leurs terres sont considérés comme ignorants, c'est-à-dire encore anormaux. Anormaux parce qu'ils ne veulent pas se résoudre à la loi du plus fort et parce qu'ils continuent à contester malgré les risques de répression auxquels ils s'exposent. La même situation s'observe à Cibitoke où les paysans continuent de contester malgré les risques que représentent les milices. Ils savent aussi que la mise en œuvre de leurs jugements n'est pas évidente car c'est la police, totalement acquise au pouvoir en place, qui devrait s'en occuper. Mais ils n'en tiennent pas compte, ils continuent de résister.

³¹⁹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

³²⁰ Extrait d'un entretien, Huye, janvier 2016.

Ils sont alors anormaux car ils ne se rendent pas compte qu'à force de résister certains de leurs voisins y ont perdu la vie.

Schéma XIX. De la *normalisation* à la répression de l'*anormalité*



7.2.2. Résistance comme contestation de la production de la docilité et de l'assujettissement

Ce qui précède pose une question importante : pourquoi malgré toutes ces incertitudes et dangers ces paysans continuent-ils de résister ? Comment y parviennent-ils ? En effet, nous l'avons annoncé, la répression de l'*anormalité*, c'est-à-dire des personnes qui refusent de se soumettre à la *normalité*, n'a pas pour but de produire des *anormaux*. Elle cherche par contre à produire des individus dociles et assujettis – qui pourront se soumettre à la *normalité dominante*. La production de la docilité se fait à partir de la répression de l'*anormalité* et la production de l'assujettissement à partir de l'imposition des normes structurales – processus décrit plus haut. Dès lors, la résistance à l'accaparement des terres ne sera plus constituée de ces actes de contestation ou de subversion à divers éléments constitutifs du dispositif de pouvoir sur l'accès à la terre. La résistance devient toute la contestation de la production de la docilité et celle de la production de l'assujettissement. En d'autres termes, si, comme nous l'avons vu, l'accaparement des terres est un effet d'un dispositif formé de plusieurs éléments – contrainte physique, discours, système de différenciation et les techniques gouvernementales

–, la contestation contre l'un des éléments du dispositif ne peut pas être considérée comme la résistance à l'ensemble du dispositif. C'est plutôt une étape dans le processus de résistance.

Concernant la résistance à la construction de la docilité, les trois cas ont montré que la contrainte physique, les discours et les effets du système de différenciation ont beaucoup joué pour que les paysans puissent perdre leurs terres. Généralement, ces stratégies ont eu pour but de faire taire les paysans, de les inciter à ne plus réclamer, qu'ils soient convaincus ou non de la décision qui leur interdisait l'accès à leur terre. Les accusations des paysans de Rusizi de collaborer avec les génocidaires le montre très bien :

« Nous n'avons pas directement cédé lorsque nous avons appris que nos terres allaient être spoliées par les autorités [...]. Nous nous sommes organisés pour leur dire notre désaccord. Mais lorsque nous nous sommes rendus compte que les autorités commençaient à parler de génocide, nous avons compris que nous risquions d'être traités de génocidaires si nous continuons de contester [...]. A partir de ce jour-là je me suis tu »³²¹.

Il y a aussi lieu de donner l'exemple de l'arrestation des paysans de Kamanyola par les services locaux des renseignements :

« Je me souviens bien du jour où nous avons été arrêtés par l'ANR sur demande du Ministre qui avait acheté nos terres. Nous avons été tabassés toute la nuit [...]. Certains parmi nous qui avaient un peu d'argent pouvaient payer pour ne pas être chicoté. Ce n'était pas le cas pour moi. Le matin, certains ont été libérés parce que leurs familles avaient payé. Mais moi je suis resté une semaine enfermé [...]. J'ai alors juré de ne plus jamais aller dans ce champ [de ne plus continuer la contestation] »³²².

On peut aussi citer le cas de la violence exercée par les milices du parti au pouvoir sur les occupants de terre de Cibitoke :

« [...] Vous le savez, ces milices sont redoutables. Les militaires essayent de comprendre, surtout lorsque nous leur expliquons que nous avons un jugement qui nous donne droit à ces terres. Les policiers sont plus difficiles. Mais l'avantage avec eux c'est qu'ils sont d'ici, nous les connaissons très bien et eux nous connaissent [...]. Nous leur donnons un peu d'argent et ils se calment. Mais ces milices n'écoutent rien. Nous nous considérons comme ces Tutsi qui auraient tué et chassé leurs

³²¹ Entretien avec un paysan, Rusizi, juin 2014.

³²² Entretien avec un paysan, Kamanyola, juin 2014.

parents en 1972 [...]. C'est surtout à cause d'eux que je ne veux plus jamais aller dans mon champ [...] »³²³.

Ces trois situations ont eu pour but de les faire taire ; de les rendre dociles. Ces actes s'inscrivent dans une compréhension behavioriste de la résistance.

Ensuite, concernant la résistance à la production de l'assujettissement, nous avons vu des règles structurales qui ont indirectement un lien avec le parti, par les paysans, de leurs terres. Il s'agit de l'ensemble de normes qui s'appliquent à la population de façon générale qui sont souvent considérées comme allant de soi par celles-ci. Ces règles sont à prendre en compte car elles participent indirectement aux rapports de pouvoir et, plus précisément, au processus d'accaparement des terres. Ainsi à Rusizi, le discours sur les liens entre la contestation des paysans et l'appui des anciens génocidaires va faire cesser la contestation des paysans et leur faire assumer l'accaparement des terres. Un paysan dit :

*« Si nous avons peur des autorités locales, ce n'est pas parce que nous ne sommes pas convaincus que ces terres nous appartiennent. C'est surtout parce que nous connaissons très bien notre pays [...]. Nous avons connu les Gacaca et nous savons que celui qui conteste peut être accusé d'avoir tué en 1994 et se retrouver en prison comme c'est le cas pour Rugwari [...]. C'est pour cela que j'ai laissé tomber »*³²⁴.

Mais si ce discours est opérationnel et productif, c'est parce que, très vite, les paysans comprennent qu'il fait un lien entre leurs prétendues actions et la nécessité pour les autorités de protéger l'État contre tout danger susceptible de venir de l'extérieur ; de le prévenir en punissant tous ceux qui collaborent avec les éventuels ennemis. A ce moment-là, ce discours sur le rôle de sécurisation territoriale dissuade les paysans de continuer à contester et produit ainsi un effet sur l'accaparement de leurs terres.

C'est le même discours de sécurité territoriale qui intervient à Kamanyola où les services de renseignements accusent les paysans de détenir des armes à feu qu'ils utiliseraient pour empêcher le cadastrage de leurs terres. Les paysans savent qu'une fois accusés de détention d'armes, la police a la possibilité de les arrêter.

³²³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2013.

³²⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2014.

« [...] Ce n'est pas vrai. Nous n'avions pas d'armes [à feu]. Nous avons simplement nos houes et nous étions en train de travailler. Mais la police nous a accusés de détenir les armes et d'empêcher les agents de l'État de faire leur travail de cadastrage. C'est pour cela que nous avons été arrêtés. Personne n'a considéré le fait que nous étions simplement en train de protéger nos terres et de cultiver nos champs »³²⁵.

Cela joue un rôle dissuasif sans qu'il y ait un lien direct avec la question de savoir à qui appartient ou n'appartient pas la terre en conflit.

Pour le cas de Cibitoke, c'est par exemple le refus de la police d'exécuter les jugements qui a eu pour effet de paralyser la contestation de certains paysans occupant des terres. Il appartient à cette instance de faire ce travail et à personne d'autre. Et même lorsqu'elle ne fait pas ce qu'elle devrait faire en vertu de la loi, nul n'a le droit de se faire justice. Certains paysans savent que s'ils vont, faire déguerpir les élites de leurs champs, ils se seront fait justice. Mais ils n'oseront pas car cela pourrait leur valoir la prison. Un paysan dit :

« Moi j'ai oublié ces terres. Je suis en train de faire mon petit commerce depuis un an déjà. Je ne crois pas en ce jugement qui n'est qu'un papier. Ceux qui ont la terre, ce sont ceux qui le cultivent actuellement et qui ont des documents. Nos jugements n'ont pas été exécutés et nous n'en pouvons rien [...]. Je ne veux plus parler de ça »³²⁶.

Dès lors, il est important de considérer ces actes de dissuasion indirecte ou encore de *gouvernementalité* dans l'analyse du pouvoir, dans la mesure où ils permettent de comprendre pourquoi le système en défaveur de B fait que celui-ci perde ses intérêts. Nous l'avons vu dans le chapitre six, cette *gouvernementalité* est à considérer comme une forme d'intentionnalité sans sujet.

Comment dès lors comprendre la résistance à ces deux facteurs, c'est-à-dire aux tentatives de production de la *docilité* et de l'*assujettissement* ? La réponse est à rechercher dans les *techniques de gouvernement*, et précisément dans les *rapports à soi*. Nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, ce terme vient de Foucault qui analyse la résistance à partir de l'assujettissement disciplinaire – qui peut être considéré comme la construction de la docilité– ou de l'assujettissement par la *gouvernementalité* – considérée comme la

³²⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, octobre 2015.

³²⁶ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

construction de l'assujettissement. Dans deux de ses derniers livres, *L'usage des plaisirs* (1984) et *Le souci de soi* (1984) notamment, il montre que la subjectivation – que nous considérons comme la capacité à se conduire par soi-même malgré les tentatives de production de la *docilité* et de l'assujettissement – est un processus de dés-assujettissement. Ce processus qui signifie encore une forme d'agir par soi-même, passent forcément par le repérage et la prise de conscience du fait que le « je » ou le « nous » (les paysans) est constitué par les rapports de pouvoir. Ces rapports de pouvoir passeraient par des *dispositifs de pouvoir* et à partir des « *rapports à soi* » le processus par lequel l'individu cédera au pouvoir librement.

En d'autres termes, il s'agit de comprendre que les paysans forment leurs stratégies de résistance à partir des références ou encore des structures qu'ils ont déjà intériorisées. Pour résister, il faut alors être en mesure de remettre en question ces structures à partir d'une réflexivité, sinon la résistance n'est pas possible. Cela est d'autant plus vrai pour des situations de *gouvernementalité* où les rapports de pouvoir tentent de s'imposer par la ruse.

Dès lors, si les rapports de pouvoir ne peuvent agir sans solliciter la liberté du sujet, alors la résistance devient possible. C'est ce que Foucault appelle « devenir soi » ou que Deleuze et Guattari appellent « devenir autre » (Soto, 2007)³²⁷. Pour lui en effet, la résistance apparaît lorsque le « moi » questionne le « sur-moi » en décidant de ne pas suivre les incitations de celui-ci en termes de ce qu'il faut sentir, voir, penser et faire – pour autant qu'ils soient constitutifs des rapports de pouvoir. Nous essayons de partir de son modèle théorique – inscrit dans la philosophie morale ou encore dans la psychologie sociale – pour essayer de comprendre comment les paysans, individuellement, arrivent à résister. Nous essayons de ne pas confondre ici la contestation individuelle ou en groupe de ce que nous appelons la

³²⁷ Dans les premières œuvres de Foucault l'inscription dans le structuralisme ne permet pas de penser la résistance. Il utilise le modèle freudien du *moi* et du *ça* en essayant de montrer que ce dernier est toujours constitué par les rapports de pouvoir (Soto, 2007). Ceux-ci ne sont pas transcendants contrairement à Kant mais sont constitués par une extériorité socio-historique qui sont les rapports de pouvoir-savoir (Ibid.). En fait, ici Foucault est en train de poursuivre le long héritage du *cogito* de Descartes en essayant de dire simplement que les références idéologiques et normatives – si tant il est qu'on puisse utiliser ce vocabulaire pour parler de lui – à l'action humaine ne sont pas d'origines supranaturelles ni naturelles mais socio-historiques. Son travail a essayé de montrer que ces références sont constituées par des rapports de pouvoir ; il n'y aurait pas de nature humaine qui nous prédirait ce que nous devons ou ne devons pas faire, pas plus qu'il n'y aurait de dieux qui le feraient. Mais très vite, Foucault s'est retrouvé bloqué dans un structuralisme où il n'y a aucune possibilité d'extériorité par rapport aux rapports de pouvoir qui constitueraient le *ça* – ou sur-moi chez lui. C'est pourquoi il tente de penser une théorie, inscrite cette fois-ci dans le post-structuralisme, qui essaie de penser la possibilité de la résistance (Revel, 2002). Il arrivera à proposer une théorie éthique qui peut nous aider à comprendre comment, malgré les multiples répressions de l'*anormalité* – c'est-à-dire les tentatives de rendre dociles, souvent par la contrainte, et celles d'assujettir –, certains paysans sont quand même parvenus à résister jusqu'à la fin.

résistance à la production des anormaux ou encore des sujets. Les entretiens individuels et approfondis que nous avons faits au cours de deux dernières années peuvent nous aider à y parvenir.

Nous l'avons vu, de façon générale, la socio-anthropologie foncière africaine s'inscrit souvent dans une approche de l'acteur stratégique lorsqu'elle aborde cette question d'écart entre les règles et les pratiques des acteurs. Elle postule alors généralement que les intérêts des acteurs sont ceux qui les poussent à agir d'une manière ou d'une autre. On retrouve, chez certains auteurs, l'influence de la sociologie politique³²⁸ qui a développé l'idée selon laquelle les intérêts des acteurs peuvent souvent être confondus avec leurs visions du monde d'une part (Muller, 2013) et que d'autre part les aspects plus symboliques peuvent parfois mieux expliquer les actions des acteurs que leurs seuls intérêts (Ibid.). Ce qui impose un recours vers des cadres de compréhension de ces facteurs. Dans notre cas, il se trouve que les acteurs ont résisté à l'imposition de la *normalité dominante* et il est alors question de proposer une approche de compréhension de la mécanique de cette résistance qui souvent met ces paysans en danger. Il s'agit d'essayer de comprendre le processus qui conduit vers l'écart entre le code moral et le comportement effectif.

7.2.3. Du code moral au comportement effectif : la possibilité de la résistance

Ce point se propose d'étudier le processus de résistance et de non résistance à partir de plusieurs facteurs dans le chef des paysans dont : le code de normalité, l'action sur les intentions, la réflexivité, l'exigence de la raison et les aspirations.

a) “Code de normalité” par rapport à l'accès à la terre

L'analyse de nos cas de terrain montre qu'il existe comme un code moral par rapport à l'accès à la terre. Celui-ci détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire lorsqu'on veut accéder ou lorsqu'on veut limiter l'accès. Il constitue ce que nous pouvons appeler un “code de normalité” dans l'accès à la terre. Dans nos cas étudiés, ce code n'est pas seulement constitué

³²⁸ Il s'agit de cette partie de la sociologie politique qui s'est écarté d'une forme de néo-institutionnalisme qui recherche les explications du comportement des acteurs dans leurs intérêts, idées et institutions (les trois « i »). Elle essaie de montrer qu'il est souvent erroné distinguer les intérêts des idées en tant que vision du monde (Hassenteufel, 2008). Le concept de référentiel essaie de proposer une meilleure articulation de ces facteurs (Muller, 2000) bien qu'il pose aussi beaucoup de problèmes théoriques par rapport aux rapports de pouvoir notamment (Kergomard, 2008).

de l'ensemble des actions interdites, permises ou encore requises, simplement parce que ces codes sont multiples, imprécis, instables et mouvants. Cependant, il convient de continuer à parler de code car il y a bel et bien une matrice à partir de laquelle prennent naissance ces multiplicités, ces imprécisions, ces instabilités et ces mouvements. Il s'agit plus concrètement de la loi foncière légale, de normes et différentes formes de discours officiels étatiques ainsi que de prescriptions structurales que l'État tente d'imposer aux paysans et dont essaient de se servir les élites qui accaparent les terres. En résumé, des facteurs de la *normalité dominante* qui peuvent être prévisibles par les paysans. Dans les trois cas, les codes à prendre en compte sont l'ensemble du dispositif de pouvoir – excepté le rapport à soi – qui tente de produire la *docilité* des paysans et leur *assujettissement*. Dans notre cas il s'agit plus d'un code de normalité que d'un code moral au sens foucauldien. Un exemple concret peut illustrer ce code qui est bien connu sinon perçu par les acteurs. Un paysan nous dit à Rusizi :

« Si les autorités se permettent de prendre nos terres et de violer les règles qui régissent la redistribution, c'est parce qu'ils savent que nous ne pouvons rien faire. Ils connaissent les lois, ils sont en contact avec la police qui peuvent nous arrêter, ils peuvent nous accuser de génocide s'ils le veulent [...]. Ils ont des moyens pour faire ce qu'ils veulent [...]. C'est pour cela que je n'ai pas voulu contester ; je ne veux pas avoir de problème »³²⁹.

Cette déclaration est intéressante car elle permet de voir toute un ensemble de facteurs qui, mis en place dissuadent les paysans de contester. Ils prédéterminent en quelque sorte leur réaction à l'accaparement en les rendant dociles et assujettis. Dans une telle situation, être normal revient à se taire. Un autre exemple de Kamanyola le montre :

« Je sais que c'est de la folie ce que nous avons essayé de faire. Ces élites avaient de l'argent pour corrompre les autorités locales, les documents du cadastre, des contacts pour nous mettre en prison [...]. Ils disaient qu'ils vont exploiter nos terres pour apporter le développement à Kamanyola [...]. Nous étions vraiment fou de ne pas comprendre que la contestation allait mal finir »³³⁰.

On retrouve les mêmes déclarations à Cibiroke :

« Ces élites appartiennent au parti au pouvoir. Ils ont la CNTB, les autorités locales, une partie de l'armée, la police, les milices [...]. Ils ont tout pour nous faire reculer [...]. Nous nous sommes mis en

³²⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, janvier 2016.

³³⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, octobre 2014.

danger nous-même et nos familles en essayant de contester [...] Tout cela a produit des blessés et des morts »³³¹.

C'est de cette façon que ces paysans sont conscients *du code de normalité* que veulent imposer les acteurs puissants. Etre *normal* ici c'est considérer vers où penchent les rapports de force, les dangers que la contestation peut causer à soi-même et à sa famille. C'est agir dans le sens d'éviter ce danger.

La question de la résistance se pose lorsqu'il s'agit de comprendre pourquoi, malgré ce dispositif, certains paysans ont quand même continué à contester et à résister. Il s'agit aussi de se demander en quoi consiste réellement cette résistance qui justifiera en fin de compte l'écart entre le *code de normalité* imposé – ici la normalité dominante – et le comportement effectif.

(a) La question de la liberté dans le rapport de l'individu à soi-même

Le rapport à soi détermine la part de l'individu dans le processus de domination qui est l'acceptation de la *docilité* et de l'*assujettissement* ou alors la résistance qui en est le refus. En effet, les cas étudiés ont montré que malgré les tentatives de *normalisation* des paysans qui sont passées par la contrainte physique, le discours et le système de différenciation – imposition de la *docilité* – d'une part et la *gouvernementalité* – imposition de l'*assujettissement* – d'autre part, certains paysans ont continué à refuser de céder ; ils ont continué à revendiquer leurs terres. Pourquoi ? Comment le comprendre ? Par exemple, trois paysans disent :

« [...] Nous avons continué à résister malgré qu'ils avaient la CNTB et les autorités locales [de Cibitoke] qui les soutenaient. Nous savions que nous risquions beaucoup mais nous n'avons pas cédé [...]. Nous avons contacté les Bashingantahe, les organisations de la société civile et les médias »³³².

« [...] Moi aussi lorsque j'ai appris que les autorités [de Rusizi] avaient encore commencé à parler du génocide, j'ai directement arrêté de contester. Ce n'est pas la première fois. Ils ont fait encore la même chose lorsqu'une autorité nous a exproprié nos terres dans la colline Bweru pour les revendre à la cimenterie »³³³.

³³¹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

³³² Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

³³³ Entretien avec un paysan, Rusizi, janvier 2015.

« [...] Notre résistance a commencé lorsqu'ils sont venus placer les bornes [à Kamanyola]. C'est là seulement que nous avons appris qu'ils nous avaient pris nos terres. Nous avons été battus, mis en prisons, rançonné par la police, harcelé de toute sorte [...]. Certains ont abandonné [...]. Nous n'allons pas arrêter, même s'ils finissaient par nous tuer »³³⁴.

Ce ne sont pas les tentatives de *normalisation* qui agissent directement sur les paysans. Elles ne font que les inciter. Ils gardent toujours une certaine liberté de céder ou de continuer à contester. C'est dire que l'efficacité de la contrainte physique, du discours, du système de différenciation et la *gouvernementalité* ne peut jamais être comprise sans préalablement comprendre la manière dont ils agissent sur l'individu ; la manière dont ils sollicitent leur adhésion aux sollicitations du pouvoir. Cet aspect de l'analyse du pouvoir permet de répondre à la question de savoir pourquoi certains résistent, d'autres arrêtent à un certain moment et d'autres continuent malgré tout ? Afin d'avoir des réponses à cette question, nous avons eu des entretiens approfondis avec quelques personnes qui ont continué à résister, ceux qui ont arrêté en chemin et celles qui sont allées jusqu'au bout.

L'explication du sens des proverbes qu'ils utilisaient pour nous expliquer leurs décisions a joué un rôle important pour comprendre le pourquoi de la résistance³³⁵.

b) L'action sur les intentions comme cible du pouvoir :

Les paysans qui ont continué à résister jusqu'au bout, ont voulu dès le départ garder leurs terres. C'est l'intention des paysans qui entre en jeu en tant que domaine d'application du jugement éthique. C'est-à-dire que le dispositif de pouvoir tente à tout prix à agir sur cette intention qui doit cesser d'exister. Plus les autorités locales ou les élites ont exercé de la contrainte physique ou ont usé d'autres formes de techniques – discours, système de différenciation, *gouvernementalité* – pour qu'ils cèdent leurs terres, plus l'intention de les garder auprès de ceux-ci s'est affaiblie. Les trois déclarations ci-dessous des autorités locales peuvent l'illustrer dans les différents contextes étudiés :

« Nous essayons de faire comprendre à ces paysans que si le gouvernement rwandais a décidé de redistribuer les terres c'est pour leur bien [...]. Ces terres appartiennent à l'État et ils doivent être

³³⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, ma 2015.

³³⁵ Pour mieux le saisir, les quatre facteurs tirés de la théorie du sujet chez Foucault ou encore de l'éthique foucauldienne devraient être distingués et réinterprétés à partir de ces entretiens : la substance éthique, le mode d'asservissement, la *pratique de soi* et le *télos* (Foucault, 1994).

reconnaissants de les avoir utilisées gratuitement si longtemps [...]. S'ils y en a qui contestent, la loi est là pour s'appliquer à ceux qui essayent de troubler l'ordre ici. Tout le monde sait qu'au Rwanda la loi c'est la loi [...] »³³⁶.

*« Tu sais bien ce que ces Tutsis sont capables de faire. Nous ne devons pas les laisser croire qu'ils peuvent continuer à cultiver des terres qui ne leur appartiennent même pas. Ils les ont cultivées depuis plus de trente années déjà et ça devrait suffire depuis qu'ils nous ont chassés du Burundi, notre pays. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour les persuader de laisser tomber [...] Nous utiliserons la force si besoin est »*³³⁷.

*« [...] La rumeur selon laquelle nous sommes corrompus par les élites n'est pas vrai du tout. Nous essayons juste de faire comprendre à ces paysans que ces terres ne leur appartiennent pas. Ils ne sont pas instruits et ont du mal à comprendre que la loi congolaise donne la priorité aux documents du cadastre et non à leurs Kalinzi comme ils disent. La police n'a fait que son travail [...]. Si certains sont allés en prison, c'était simplement pour qu'ils puissent comprendre qu'on ne joue pas avec la loi ; qu'ils devraient laisser tomber et passer à autre chose »*³³⁸.

Ces déclarations montrent que les quatre facteurs du pouvoir jouent ici plus sur l'intention des acteurs. Il s'agit de comprendre comment, ensemble, contrainte physique, discours, système de différenciation et *gouvernementalité* dissuadent les paysans de continuer à résister. Mais dans les trois cas de terrain, l'intention de garder ces terres n'a jamais cessé chez certains paysans dont certains croient que les choses peuvent encore changer si jamais le système politique en place venait à changer. Aussi, cette intention n'a pas cessé auprès des personnes qui ont continué de résister par la suite. Une telle mise en évidence de la question d'intention est importante car elle permet de comprendre pourquoi les élites et les autorités ont choisi certaines pratiques ou discours spécifiques pour faire déguerpir les paysans. Il faut en effet des techniques qui leur enlèvent l'intention de garder leurs terres. C'est pour cette raison par exemple que les autorités et les élites ne pouvaient pas utiliser des discours du genre : « ces terres ne sont pas fertiles ; elles sont maudites ; elles ne valent rien, etc. ». Ces phrases touchent plus la question du désir de garder des terres considérées comme « mauvaises » que de la question de l'intention.

³³⁶ Entretien avec une autorité locale, Rusizi, juin 2014.

³³⁷ Entretien avec une autorité, Bujumbura, octobre 2014.

³³⁸ Entretien avec une autorité, Bukavu, mai 2015.

(b) *L'exigence de la raison comme mode d'asservissement :*

Pour comprendre la résistance paysanne, il a été important d'identifier le mode général à partir duquel l'individu reconnaîtra l'obligation qui s'impose à lui – que le code tente à imposer en tant qu'exigence de la raison, révélation divine ou respect de convention (Foucault, 1994). Ce mode d'asservissement permet de déterminer comment le code moral s'impose à l'individu.

Dans les cas étudiés, les paysans qui ont fini par céder leurs terres se sont basés sur l'exigence de la raison. Après les contraintes physiques que certains ont subies, beaucoup ont vite “compris” que leur lutte était « sans issue » – selon leurs propres mots. Par exemple, à Rusizi, il a souvent fallu choisir entre avoir des problèmes avec les autorités et risquer la prison ou l'exil ou alors laisser tomber cette intention de garder ses terres. Un paysan dit :

« J'ai une femme et trois enfants. Les deux premiers vont déjà à l'école. La petite cadette s'appelle Leila. Elle est souvent malade depuis sa naissance il y a six mois [...]. Ma femme n'a pas de travail ; elle s'occupe des enfants. Ce serait fou de mettre ma famille en danger pour s'occuper de cette affaire de champ. Je sais que c'est très important. Mais ma vie et le bien-être de la famille sont plus importants encore [...]. Voilà pourquoi j'ai arrêté de contester »³³⁹.

A Cibitoke, il s'est agi de choisir entre affronter la brutalité des milices incontrôlées du parti au pouvoir et céder à l'intention de garder ses terres.

« Ces milices n'ont pas été à l'école. Ils sont incontrôlés par le parti au pouvoir. La plupart d'entre eux sont drogués. On y trouve aussi des anciens rebelles. Ils ont du sang sur les mains [...]. Ils n'hésiteraient pas à te tuer sans aucun remord. Ce n'est pas avec ces gens qu'il faut s'affronter [...]. C'est pour cette raison que j'ai décidé d'aller à Bubanza chez mon frère et de laisser mes terres »³⁴⁰.

Il en est de même à Kamanyola où la terreur des militaires et des services des renseignements crée un effet négatif sur l'intention des paysans de garder leurs terres.

« Il faut vraiment être dingue pour résister à ces élites. Ceux-ci arrivent à corrompre tout le monde, qu'ils s'agissent des cadastres fonciers, des autorités politiques et militaires, de la police, du chef

³³⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, septembre 2014.

³⁴⁰ Entretien avec un paysan, Bujumbura, septembre 2014.

coutumier, du Mwami, etc. [...] Par où veux-tu que je commence pour les combattre ? [...] Je laisse ceux qui veulent mourir continuer à contester. Seulement ça sera tard lorsqu'ils auront tout perdu »³⁴¹.

Ces exemples montrent comment les acteurs qui cessent de résister vont à un moment donné puiser dans un registre rationnel pour cesser de contester. Parmi ces paysans, il y en a qui ont malgré tout continué à garder l'intention de garder leurs terres. Leur ténacité n'est à comprendre ni dans le cadre des exigences de la raison ni dans le cadre du respect des conventions. Tout d'abord, ils connaissent très bien les dangers et l'improbabilité de pouvoir recouvrer leurs terres. Ensuite, ils sont conscients du fait que les conventions sont souvent contradictoires ; les normes de l'État et celles qui régissent leurs terres disent souvent deux choses différentes. Sans oublier qu'à tout moment les acteurs puissants peuvent les transgresser. Il ressort des entretiens le plus souvent l'idée de justice qui les pousse à continuer à avoir cette intention de garder leurs terres. Ces déclarations des paysans illustrent ce discours sur le souci de justice :

« J'étais encore un enfant lorsque mes parents ont acheté une parcelle de terre dans les marais de Rusizi. Ils n'avaient pas de moyens. Ils avaient alors reçu un crédit d'un de leurs trois oncles qui était infirmier à Kigali. Ça leur a pris beaucoup de temps pour pouvoir rembourser leurs dettes [...]. Après leur mort, j'ai aussi travaillé très dur pour ajouter cinq terrains aux trois qu'ils avaient déjà reçus à la fin de leur vie [...]. Ce sont nos terres et ce n'est pas juste de nous les prendre. Je dois continuer à me battre jusqu'au bout »³⁴².

« Lorsqu'il y a eu les massacres de 1972 à Cibitoke, mes parents habitaient encore à Kayanza. C'est seulement dans les années 1985 qu'ils ont acheté un champ à Cibitoke car ils voulaient y cultiver du riz [...]. Ce champ n'a rien à voir avec les rapatriés car la personne à qui nous l'avions acheté est un Hutu qui n'a jamais quitté le pays. Nous avons même des témoins [...]. Ce champ appartient à mes parents et non à ces rapatriés et je ne peux pas me laisser faire et accepter l'injustice »³⁴³.

« Tout le monde ici sait ce qu'est réellement le Kalinzi. Même ces autorités qui nous pris nos terres le savent car les terres qu'ils ont dans leurs villages ont été acquises sur cette base [...]. Ils profitent du fait que nous sommes pauvres et sans relations pour nous prendre nos terres. C'est si injuste [...]. Il n'est pas question de céder, même si la société civile aussi venait de nous lâcher »³⁴⁴.

³⁴¹ Entretien avec un paysan, Kamanyola, mai 2015.

³⁴² Entretien avec un paysan, Rusizi, mai 2015.

³⁴³ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

³⁴⁴ Entretien avec un paysan, Kamanyola, avril 2015.

L'idée de justice s'applique aussi bien face aux tentatives de les rendre dociles qu'à celles de les assujettir. Pour les premières, ils affrontent et contestent régulièrement les contraintes physiques, les discours qui disqualifient leurs prétentions et les systèmes de différenciations qui permettent aux élites de pouvoir utiliser l'appareil de l'État pour accéder à leurs terres. Ils dénoncent tous ces actes tendant à les rendre dociles et les considèrent comme injustes. Mais ils vont plus loin en essayant aussi de contester la légitimité de l'État lorsque « celui-ci ne recherche pas la justice de ses populations, les plus pauvres en particulier, mais œuvre pour les intérêts des plus puissants »³⁴⁵.

(c) La question de la réflexivité

Pour ce qui est de la pratique de soi il s'agit des moyens par lesquels l'individu s'impose des changements à lui-même – qu'il s'agisse de l'ascétisme, d'examen de conscience, de manuel de développement personnel (Foucault, 1994). Ce facteur est très important dans le processus de résistance car il permet de comprendre le procédé par lequel les paysans vont s'imposer à céder ou à conserver l'intention de garder leurs terres.

Pour les paysans dans les trois cas, ce processus est très complexe dans la mesure où il se situe à deux niveaux. Lorsqu'ils décident de conserver l'intention de garder leurs terres, ils impliquent automatiquement leurs familles et certains de leurs proches dans le processus. Celles-ci joueront alors un rôle important dans la décision qu'ils prendront. Ainsi, si la question de la justice est le facteur qui les pousse souvent à continuer à résister, c'est l'exigence de la raison qui va pousser beaucoup d'entre eux de céder à l'intention de garder leurs terres ; de continuer à les revendiquer. Ainsi à Rusizi, beaucoup nous ont avoué :

*« [Qu'ils ne pouvaient pas faire] comme ces personnes qui sont en prison ou qui sont parties en exil pour n'avoir pas voulu céder aux intimidations des autorités. Ils ont des familles et des amis qui ont ensuite été soupçonnés par les autorités de les soutenir et qui, en conséquence, ont eu des problèmes »*³⁴⁶.

Cette situation à Kamanyola et à Cibitoke se présente plus en termes des responsabilités familiales des paysans. Pour ceux qui ont cédé définitivement leurs terres à Kamanyola, nous disent par exemple :

³⁴⁵ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

³⁴⁶ Entretien avec un paysan, Rusizi, janvier 2015.

« [...] nous avons des familles qui comptent sur nous et nous n'avons pas besoin de mourir pour les biens de ce monde [pour la terre]. [...] C'est bien de refuser la justice, de se battre pour ses droits, mais après il faut bien se rendre à l'évidence et penser à ce qu'on risque de perdre si on continue à résister »³⁴⁷.

Ceux de Cibitoke disent par exemple :

« [...] nous avons de la famille à nourrir, nous ne pouvons pas les mettre en danger à cause de la terre ; ces militaires ne distinguent pas souvent les personnes directement liées aux conflits de celles qui y sont indirectement liées »³⁴⁸.

On retrouve dans tous ces discours une certaine réflexivité qui est influencée par la situation sociale et familiale. Mais pour ceux qui ont continué à résister, dans cette réflexivité, le combat pour la justice l'a emporté sur la nécessité de protéger leurs familles ou leurs connaissances.

(d) Le caractère déterminant des aspirations

Etudier le type d'individu auquel les paysans aspirent – pur, libre, maître de soi, etc. – a permis de comprendre les actes de résistance ou de non résistance. La décision finale de céder ou non à l'intention de garder sa terre – à partir de la réflexivité qui associe la situation sociale et familiale – passe par un discours beaucoup plus global qu'on pourrait penser, si on tient compte des aspirations des paysans. On l'a vu, au niveau de ceux qui ont fini par céder leurs terres, c'est l'idée de garder son intégrité physique et de rester en vie, de protéger leurs amis et familles et d'être à même de continuer à les aider qui l'a emporté. On a vu aussi des discours du genre : « je suis quelqu'un de pacifique même si on me fait du mal » ; « je suis un chrétien et je dois pardonner à ceux qui me prennent mes terres » ; etc. Les exemples ci-dessous l'illustrent ce discours :

« [...] J'ai parlé à mon pasteur de tous ces problèmes que nous avons eu dans nos marais de Rusizi. Il m'a rappelé que nous avons une mission ici sur terre qui n'est pas d'amasser les biens d'ici-bas mais d'évangéliser les païens [...]. Il a raison. En tant que chrétien, je condamne ce que le gouvernement a fait. Mais comme dit la Bible, dans la mesure du possible, je dois vivre en paix avec tout le monde et ce

³⁴⁷ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

³⁴⁸ Entretien avec un paysan, Cibitoke, octobre 2014.

ne sont pas les biens de ce monde qui devraient m'en empêcher. Voilà pourquoi j'ai pardonné [...]. Oui, j'ai laissé tomber la contestation »³⁴⁹.

« La commission justice est paix [organisation de l'église catholique] nous a toujours sensibilisé sur la non-violence et la paix dans nos communautés. Il est vrai que les élites nous ont pris nos terres [à Kamanyola]. Mais cette histoire est à la base de beaucoup de problèmes dans la communauté locale entre les paysans, les chefs coutumiers, les agents de polices, etc. Tous ces gens sont nos frères et nous devrions nous asseoir pour discuter et faire la paix. Cela est plus important que ces bagarres à propos de champs »³⁵⁰.

« Notre pays [le Burundi] n'a jamais été en paix depuis plusieurs décennies. Avant c'était la colonisation, ensuite le massacre des Tutsis, après ceux des Hutu et leur exil, maintenant ce sont les conflits fonciers. Je pense qu'on devrait faire la paix en fin de compte. On devrait laisser tomber tous ces problèmes et essayer de vivre en paix pour une fois comme nos ancêtres [...]. C'est pour cela que je n'ai pas voulu me battre pour un champ même si j'y avais droit »³⁵¹.

Par contre, pour ceux qui ont continué à contester, on a vu des phrases du genre : « vaut mieux être amputé des bras que de perdre son champ » ; « l'homme meurt en protégeant sa propriété » ; « le champ d'une personne c'est son père et sa mère », etc.³⁵². De façon générale, c'est l'idée de savoir comment il faut vivre qui sert de base au jugement de la réflexivité. Les exemples ci-dessous l'illustrent ce deuxième discours :

« Moi je suis convaincu que cette redistribution des terres [à Rusizi] est une vengeance des autorités qui pensent qu'on a participé au génocide [...]. Ils commencent par nous prendre nos terres et ensuite mettre nos frères en prison et après ils finiront par nous massacrer comme ils l'ont fait au Congo [...]. Si je suis parti, ce n'est pas que j'ai fui. Je voulais aider ceux qui luttent contre ce pouvoir mais à l'extérieur car au Rwanda ce n'est pas possible. Ils peuvent me tuer mais je mourrai digne en me battant pour ce qui m'appartient [...] »³⁵³.

« Les FNL ont l'habitude de dire qu'il ne faut jamais attendre qu'une autre personne fasse de vous un homme. On doit se battre pour ses droits, pour être respecté sinon on vous marche dessus [...]. Ces gens ont d'abord pris une partie de nos terres [à Cibitoke] et ensuite ils ont pris ce qui nous restait. Si on s'était montré plus radicaux la première fois, ils n'en seraient pas arrivés là. Et céder maintenant n'arrangera pas notre situation [...]. Il faut se battre pour ce qui nous appartient »³⁵⁴.

³⁴⁹ Entretien avec un paysan, Rusizi, octobre 2014.

³⁵⁰ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 14.

³⁵¹ Entretien avec un paysan, Cibitoke, septembre 2013.

³⁵² Nous avons ici retenu une série de proverbes en langues locales qui voulaient dire cela à peu près.

³⁵³ Entretien avec un paysan, Kamanyola/RDC, octobre 2015.

³⁵⁴ Entretien avec un paysan, Rusizi/Rwanda, janvier 2016.

« Ces élites ont de l'argent, l'État, les autorités locales et coutumières, la politique, les militaires, etc. Ils pensent qu'avec cela ils vont réussir à nous prendre nos terres [à Kamanyola]. Ils se trompent. Nous ne nous laisserons pas faire ; ce sont nos terres et nous nous battons pour ce qui nous appartient. Ils ont des documents mais ils ne peuvent pas transporter ces terres chez eux à Bukavu ou à Kinshasa [...]. Nous avons décidé que personne n'y mettra ses pieds Nous nous sommes organisés en conséquence »³⁵⁵.

Voilà comment certains ont cédé, cessé de résister et d'autres non. Voilà aussi comment les tentatives de subjectivation ont fonctionné pour les uns et non pour d'autres. S'il faut comprendre la résistance au sens subjectif du terme, elle n'est pas à comprendre comme une réaction qui tentait d'empêcher que l'accaparement ait ou n'ait pas lieu. Des tels actes sont ceux de contestation, bien qu'ils participent aussi du processus de résistance. La résistance nécessite la contestation mais ne peut s'y réduire. Elle est avant tout une attitude réflexive face aux sollicitations de production de la *docilité* et de l'*assujettissement* par une *normalité dominante* – qu'il faut comprendre aussi comme une intentionnalité sans sujet. La résistance est finalement cette capacité à devenir sujet de sa propre action. Cette capacité est possible à partir du rapport à soi ; à partir de la réflexivité en tant que pratique (Foucault, 1984).

Même en cas d'une forte répression de l'*anormalité*, il est toujours possible de résister comme on vient de montrer. Les différents sous points développés permettent de comprendre pourquoi à un certain moment les acteurs continuent ou cessent de résister. Mais ce qui est important à noter c'est cette possibilité qui peut être comprise à partir de la notion d'« agencéité » comme le montre la conclusion ci-dessous.

7.3. Conclusion : penser le pouvoir à partir de la constitution des sujets et la résistance à partir de l'« agencéité »

L'invention de la terre signifie aussi l'invention de la *normalité* par rapport à l'accès à la terre. Cette normalité n'est pas seulement constituée des principes et règles relatifs à l'accès à la terre. Elle inclut aussi les règles plus générales de gestion de la population via l'État ou encore la *gouvernementalité*. C'est cet ensemble qui tente d'imposer la manière dont les relations sociales devraient être conduites par rapport à l'accès à la terre. Cette imposition essaie de se

³⁵⁵ Entretien avec un paysan, Kamanyola, septembre 2015.

faire d'une manière séduisante et persuasive, à défaut de quoi elle recourt à la contrainte physique.

En effet, ce chapitre a tout d'abord montré que les stratégies des acteurs s'accompagnent toujours d'un système discursif de légitimation que nous avons appelé la modalité structurale d'accaparement des terres. Cette modalité s'inscrit dans une idéologie ou encore un dispositif néo-libéral qui dit qui devrait gérer la terre, comment et pour quelle principale finalité. Il s'agit d'un système idéologique et politique qui a tendance à considérer l'humain et le foncier comme des capitaux qu'il faut fructifier conformément à des modèles économiques de performance et de compétitivité. Un tel système lisible à partir des dynamiques de pouvoir liées à l'accès à la terre que nous avons étudiées tant à s'imposer de façon contraignante, persuasive ou séduisante. Ce chapitre a montré que malgré tout cela, les acteurs peuvent toujours continuer à résister grâce à plusieurs facteurs que nous avons identifiés à partir des entretiens approfondis. C'est l'analyse du "code de normalité", de la question de la liberté, celle de l'action sur les intentions ; celle de l'exigence de la raison, de la réflexivité et des aspirations des gens (compris respectivement à partir des concepts foucaaldiens de code moral, rapport à soi, substance éthique, mode d'asservissement et de pratique de soi) que nous avons réussi à comprendre pourquoi, à un moment donné, certains acteurs vont céder aux rapports de pouvoir et d'autres non.

Comme nous l'avons vu, une telle approche permet aussi d'aller au-delà du pouvoir pour permettre de comprendre comment l'individu résiste dans des situations où le pouvoir tente de le construire. Voilà des approches du pouvoir et de la résistance dont la socio-anthropologie du pouvoir pourrait s'inspirer pour enrichir ses concepts. En effet, l'approche subjective du pouvoir n'a pas seulement pour intérêt de montrer la manière dont fonctionnent les rapports de pouvoir dans l'imposition d'une structure, des règles ou des décisions aux individus. Il montre aussi que les rapports de pouvoir essaient de s'imposer à partir d'une tentative de construction des sujets.

Nous avons insisté sur le fait que les trois éléments de la modalité structurale d'accaparement des terres tentent continuellement d'imposer une *normalité* qui n'est rien d'autre qu'une tentative de construction des sujets qui devraient agir d'une certaine manière imposée par les

rapports de pouvoir³⁵⁶. A partir de l'analyse des trois cas développés, ce chapitre montre des cas où ces tentatives fonctionnent et d'autres où elles ne fonctionnent pas du fait de la capacité de résistance des individus. Il est dès lors important de souligner que l'approche de la résistance permet de contribuer à la réflexion sur la notion d'« agencéité » sur lequel une réflexion s'impose. En effet, si dans des situations de grande violence physique les acteurs sont en mesure de continuer à résister, c'est qu'ils en ont la possibilité ou la capacité. C'est cette possibilité que nous appelons ici « agencéité ». Mais l'« agencéité » ne devrait pas consister en une simple capacité d'agir. En effet, dans *The Constitution on society*, Giddens montre comment les actions individuelles sont conditionnées et rendues possibles par les structures sociales produites et reproduites par les actions humaines, et comment les mêmes actions peuvent, dans certaines circonstances, s'écarter des normes et règles établies pour provoquer la transformation de structures sociales (Giddens, 1984). L'étude de l'« agencéité » ne va plus consister à se prononcer entre le déterminisme et la liberté des actions, mais à opérer une distinction entre les actions qui sont déterminées par quelques contraintes sociales et celles issues d'une initiative libre de l'individu malgré cette contrainte.

De même, il ne s'agit pas de se demander si, dans les cas étudiés, les paysans qui ont perdu leurs terres avaient la capacité de contester l'accaparement. Il faut avant tout mettre en perspective la situation dans laquelle ont lieu les conflits. Cette situation est caractérisée par la contrainte physique et les discours qui les dissuadent, le système de différenciation qui leur laisse peu de chance de récupérer leurs terres, la *gouvernementalité* qui diminue sensiblement leurs marges de manœuvre, la peur pour leur vie, pour l'avenir de leurs familles, etc. C'est tout ce contexte qui constitue la scène à partir de laquelle la question de la résistance se pose. Cette scène semble déterminer les paysans à cesser la contestation. Mais le chapitre a montré que certains d'entre eux ont continué à contester jusqu'à la fin ; ils ont une « agencéité » même dans les pires situations. C'est pour cela qu'il faut lui restituer toute sa puissance en la distinguant de notions de simple capacité ou de simple pouvoir d'agir des individus.

L'« agencéité » serait finalement la part de l'action qui peut être imputée à des déterminations extérieures, mais aussi renvoyée à la réflexivité et à la capacité créative de l'acteur. « C'est

³⁵⁶ Ici, ces trois facteurs dont l'idée de l'État, l'appropriation privative du foncier et l'orientation productiviste du foncier agricole sont une manière discursive d'exercer le pouvoir. Mais un tel pouvoir devait ici être compris au sens d'« une intentionnalité sans sujet, les relations de pouvoir sont intentionnelles et peuvent faire l'objet d'une description sans qu'on les attribue à des sujets particuliers dont elles seraient les intentions conscientes » (Couzens Hoy, 1989 : 146).

cette capacité créative et réflexive que désigne » « l'agencéité » (François, 2010 : 2)³⁵⁷. C'est cette capacité qui donne à l'acteur la possibilité de dire non aux sollicitations du pouvoir. Ainsi, toute analyse pertinente de « l'agencéité » exige une étude des facteurs qui lui permettent d'exister, c'est-à-dire de la structure qui détermine l'action.

Aussi, si nous disons que certains paysans ne se laissent pas construire à partir des techniques de pouvoir qui tentent de leur imposer la modalité structurale d'accaparement des terres, cela sous-entend qu'ils ont une autre manière de penser, qu'ils ont ce que Scott pourrait appeler une *subculture* (2008) ou encore une constitution préalable comme pourrait le dire Foucault (2001). Il nous semble que la question de constitution du sujet n'est pas en soi un problème car on n'est sujet que constitué. Toute la question qui se pose est de savoir quelles devraient être les modalités de cette constitution. Ce qui pose la question de la mise en place d'une politique reconnue et acceptée par les gens – voir dans la conclusion.

En d'autres termes, la critique de la manière dont le système néo-libéral pousse les paysans à penser la terre porte moins sur le fait qu'il existe un système qui tente de constituer ces paysans en sujets que sur les valeurs et les modalités que propose ou impose ce système. Cette critique ne signifie pas qu'il ne faille pas mettre en place une politique de la terre mais comment cette politique est mise en place, par qui et pour l'intérêt de qui. Ci-dessous, nous revenons donc sur les conséquences politiques de toute la réflexion développée dans le présent chapitre. Celles-ci partent des implications de l'accaparement des terres sur la question de la modernité et questionnent sur la construction de l'État et la manière de penser la politique des terres. En d'autres termes, si la constitution des sujets passe aussi par la mise en place des politiques et que cette constitution a pour enjeux les valeurs qui la sous-tendent, alors il est nécessaire de penser la politique de la terre à partir des valeurs qui fédèrent.

³⁵⁷ Dans son analyse sur la notion d'« agencéité » chez Bourdieu (François, 2010) montre les controverses qui existent autour de cette notion jugée soit non pertinente (Collins, 2003), soit imprécise (Fligstein, 2001). Pour mieux la cerner Emirbayer et Mische (1998) proposent d'opérer une distinction entre les théories de l'action et celles de l'« agencéité » à partir de ses trois grandes familles théoriques : celles qui insistent sur la routine des pratiques comme par exemple le néo-institutionnalisme ; celles qui insistent sur le but et l'intentionnalité des pratiques comme celles du choix rationnel ; et celles qui insistent sur l'importance du jugement et de la délibération comme certaines théories féministes.

Cette conclusion rappelle la question posée par le travail et les réponses qui y ont été apportées (1). Ensuite, elle revient sur les principales thèses soutenues par le travail et en lien avec la socio-anthropologie foncière en Afrique (2). En outre, la conclusion développe un élément qui est ressorti du travail et qui, à partir des liens entre accaparement des terres et modernité, pose la question de l'émergence d'une socio-anthropologie post-coloniale, dans le domaine foncier notamment (3). Enfin, à partir de cette réflexion, elle pose la question de l'émergence d'une politique de la terre (4).

1. Questions posées par le travail et principales réponses apportées

Premièrement, pour ce qui est des questions posées, le présent travail est parti d'un malaise qui s'observe dans la croissante littérature sur l'accaparement des terres, qu'il s'agisse de celui pratiqué par les investisseurs étrangers, les élites locales ou l'État lui-même. S'il faut prendre au sérieux la thèse actuellement unanime selon laquelle l'accès à la terre est une question de relations de pouvoir, alors il devient possible de considérer l'accaparement des terres comme un mode d'accès à la terre parmi tant d'autres. Et qu'il soit ici appréhendé du côté de ceux qui perdent l'accès au profit de ceux qui l'obtiennent n'y change rien. Dès lors, en quoi l'accaparement des terres se distingue-t-il d'autres formes d'accès ou d'exclusion à l'accès à la terre ? S'il est un effet des rapports de pouvoir – étant donné qu'ils autorisent ou interdisent l'accès à la terre dans l'intérêt des uns et non celui des autres –, en quoi se distingue-t-il des autres formes d'exercice de pouvoir, par rapport à l'accès à la terre, considérées comme justes ou encore légitimes ?

Un tel questionnement qui crée un trouble aussi bien au sein des agences de coopération que des centres de recherche pourrait expliquer en grande partie la difficulté de définir ce qu'est réellement l'accaparement des terres. Dès lors, se risquer dans l'étude d'un tel sujet exige finalement d'aller au-delà de l'accaparement des terres pour questionner le système général et socio-historique de légitimation de l'accès à la terre et les rapports de pouvoir qui le sous-

tendent. Cela exige aussi de comprendre comment fonctionnent exactement ces rapports de pouvoir à partir des actions et des stratégies des acteurs.

Tel a été le point de départ du présent travail qui a considéré le phénomène d'accaparement des terres principalement comme un effet des rapports de pouvoir. Ce travail est parti d'un long travail de terrain sur l'accaparement des terres par les élites locales en Afrique des Grands Lacs et la résistance paysanne à celui-ci. Inscrit dans un cadre général de la *political ecology* – non dans sa dimension biophysique mais discursive, c'est-à-dire relative aux savoirs environnementaux –, il s'est appuyé sur la perspective subjective de pouvoir à la fois dans une rupture et une continuité avec le contractualisme et la pensée critique.

Le processus de conceptualisation et de problématisation qui a permis de déterminer le pouvoir comme concept central l'étude de l'accès à la terre a ainsi suggéré de formuler la question de recherche de la manière suivante : comment est-ce que les rapports de pouvoir rendent possible l'accaparement des terres en tant que mode d'accès ? Comment est-ce que se manifeste la résistance à ces rapports de pouvoir ? Un tel questionnement a mené vers la définition de trois objectifs principaux du travail dont : l'observation des dynamiques de lutte pour l'accès et le contrôle de la terre au sein des conflits fonciers liés à l'accaparement des terres par les élites en Afrique des Grands Lacs (a) ; la proposition d'une perspective théorique du pouvoir et de la résistance à partir de l'observation de terrain et pouvant permettre d'analyser les dynamiques y observées (b) ; l'analyse, à partir de la perspective théorique retenue, de la manière dont le pouvoir rend possible l'accaparement et comment se manifeste la résistance (c).

Pour vérifier l'hypothèse générale du travail, remplir les objectifs assignés et répondre à la question de recherche, le travail s'est structuré autour de trois parties, le tout composé de sept chapitres, encadrés d'une introduction et d'une conclusion générale. La première partie a développé le processus de construction de l'objet de la thèse : il propose la problématique et la conceptualisation, l'angle théorique choisi pour l'analyse et le processus d'observation de terrain (chapitre 1, 2 et 3). La deuxième partie revient sur la question foncière en Afrique des Grands Lacs dans une approche socio-historique. Il développe ensuite trois cas illustratifs de la manière dont s'y observe l'accaparement des terres (chapitre 4 et 5). La troisième partie analyse ces cas d'accaparement des terres à partir du concept de pouvoir et essaie ensuite de voir comment la résistance s'y observe (chapitre 6 et 7).

Deuxièmement, pour ce qui est des réponses apportées, tout au long du présent travail, il a été question d'étudier le phénomène d'accaparement des terres par les élites locales en Afrique des Grands Lacs à partir des dynamiques de pouvoir et de résistance. Le choix de s'engager dans une telle perspective a été dicté autant par l'observation de terrain que par la revue de la littérature théorique. En effet, le travail a tout d'abord montré, à partir du cadre d'analyse, que les rapports de pouvoir par rapport à l'accès à la terre ne se limitaient jamais aux seuls pratiques d'exclusion physique de l'accès sans devoir recourir à d'autres facteurs. L'accaparement des terres est l'effet de combinaison de quatre éléments à savoir les pratiques, les discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement. C'est cette combinaison factorielle qui fait qu'à un certain moment les acteurs parviennent à perdre leurs terres ou encore à les conserver. Cette observation a permis de souligner le rôle et l'importance de l'État en tant qu'acteur qui tente d'imposer ses règles dans la gestion de la terre et de dé-légitimer celles provenant d'autres cadres juridiques. Cette légitimation et dé-légitimation ne se fait pas seulement au nom de la loi. Elle se fait aussi au nom des intérêts des acteurs déterminés. Le travail a ensuite montré, à partir de la perspective subjective du pouvoir et de l'observation de terrain, comment l'accaparement des terres comme mode d'accès à la terre fonctionne à partir de l'invention des choses et de la production des gens ; à partir de l'invention structurale de la terre et de la production des sujets « anormaux » dans les pratiques d'accès.

De l'invention de la terre

Premièrement, pour ce qui est de l'invention structurale de la terre dans les pratiques de l'accès tout d'abord, un élément essentiel est ressorti de la discussion : l'accaparement des terres est du fait des actions des acteurs se ruant vers les terres, certes. Plusieurs facteurs liés aux rapports de pouvoir permettent à ces actions d'aboutir ou non comme ont permis de voir les approches socio-anthropologiques du pouvoir. Cependant, ces stratégies prennent place dans un contexte socio-historique tout à fait particulier et ce contexte détermine partiellement ces stratégies. Le contexte dont il est ici question n'est pas réductible au contexte contemporain caractérisée par exemple par la marchandisation, les conflits, l'exiguïté des terres, etc. Il s'agit de la structure sociale sur base de laquelle les acteurs s'objectivent par rapport à la terre ; de la structure sociale progressivement intériorisée servant de base aux rapports sociaux à propos de la terre. A partir du concept foucaldien du dispositif, la deuxième

partie du chapitre quatre a montré comment la colonisation a introduit ce qu'on pourrait appeler un dispositif foncier. Il s'agit d'un ensemble d'éléments convoqués à un moment historique précis à partir duquel "quelque chose" qu'on pourrait appeler "une nouvelle manière de voir la terre" a émergé et s'est progressivement développé.

En effet, en convoquant la conférence de Berlin, Bismarck rend possible un processus piloté au départ par les grandes puissances et qui va évoluer progressivement jusque dans les années 2000 vers la manière contemporaine dominante de s'objectiver par rapport à la terre. C'est ce que nous avons considéré comme l'invention de la terre". Cette objectivation est ici à comprendre au sens de la manière dont, à partir de Berlin, des nouveaux principes, règles, discours, pratiques, etc. précis cherchent à restructurer les modalités d'accéder à la terre, en comparaison avec le système précolonial. A partir de trois éléments, ce quatrième chapitre a défini ces modalités qui ne peuvent être réduites à un cadre juridique donné : l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste du foncier agricole.

Ces trois éléments qui émergent dans l'espace foncier africain avec la colonisation se reconfigurent après les indépendances dans les années 1960, se renforcent avec les plans d'ajustement structurels dans les années 1980. Ils se précisent au début des années 2000 dans le discours de lutte contre la pauvreté et du rôle que le foncier agricole devrait y jouer. Il est donc possible de détecter, dans le domaine foncier en Afrique des Grands Lacs, une continuité qui part de la colonisation et qui joue un rôle important dans la possibilité de l'accaparement des terres. Il ne s'agit pas de comprendre ces trois facteurs comme un ensemble de normes qui devraient désormais organiser de façon stricte et précise le contrôle de la terre et l'accès à celle-ci. Il s'agit de les comprendre comme un discours général ou encore comme une *épistémè* à partir de laquelle le respect, la négociation et la transgression de ces règles d'accès à la terre s'expliquent et trouvent cohérence et sens.

De la production des sujets « anormaux »

Deuxièmement, concernant la production des sujets « anormaux » dans les pratiques d'accès, en tentant d'imposer les modalités d'accès à la terre, cette *épistémè* essaie de créer un sujet rural déterminé dans la mesure où il tente de le contraindre à s'objectiver d'une certaine manière dans ses relations à la terre. Les cas résumés dans le chapitre cinq montrent comment les actions et les stratégies qui rendent l'accaparement des terres possible se rapportent sur ces

trois facteurs de l'épistémè ou encore et simplement du dispositif foncier. Si en effet les élites locales arrivent à accaparer les terres dans les trois cas, c'est avant tout parce que l'État intervient d'une manière ou d'une autre dans le processus. Non seulement celui-ci est le cadre qui régule ou qui détermine le système de régulation des conflits qui naissent de l'accaparement, mais il est aussi l'institution par laquelle les acteurs légitiment leurs actes d'accaparement. Cela se fait soit à partir des réseaux d'appartenances soit plus généralement à partir d'un système de différenciation. Il se fait aussi à partir de l'enregistrement légitime ou illégitime des terres, soit à partir de l'assignation productiviste de leur usage. C'est en tout cas autour de ces facteurs que se déterminent ceux qui devraient désormais accéder à la terre ou non. C'est là que se situent les questions d'appropriation privative de la terre par l'enregistrement et la mise en valeur des terres pour la productivité agricole.

Le septième chapitre a montré que, dans sa fonction structurante des rapports sociaux autour de l'accès à la terre, ces trois facteurs du dispositif foncier dont l'idée de l'État, la propriété privative et l'assignation productiviste du foncier agricole constituent une forme de *normalité dominante* par rapport à l'accès à la terre. En d'autres termes, le dispositif foncier a créé une manière dominante servant de référence dans les interactions sociales autour de la terre. Cette *normalité dominante* ne concerne pas seulement la manière dont ces trois facteurs structurent les stratégies des acteurs qui puisent dans la contrainte physique, dans le discours et dans le système de différenciation afin de produire l'accaparement des terres comme effet. Elle concerne aussi la manière dont la *gouvernementalité* intervient indirectement dans ce processus. En d'autres termes, il s'agit de comprendre qu'il existe un lien entre la possibilité de l'accaparement des terres et la fonction régaliennne étatique de la sécurité territoriale, deux domaines qui peuvent paraître ne pas avoir de rapports directs.

Ce chapitre a aussi montré comment cette *normalité dominante* agissait à partir de la production des anormaux, c'est-à-dire à partir de la désignation comme coupables et répressibles les personnes qui ne s'inscrivent pas dans la *normalité dominante* assignée. En effet, prescrire ce qui est normal c'est déjà désigner des *anormaux*. Ces termes de *normal* et *anormal* nous ont été dictés par le terrain où, associés à celui de la folie, d'idiot, etc., ils ont montré qu'en dehors des règles officielles établies, les acteurs étaient souvent conscients des règles, des discours, des actions et des situations souvent implicites qui régissaient leurs actions et réactions. Il s'agit d'un cadre qui tente de normaliser les relations sociales autour de la terre et qui, dans ce sens, essaie de participer à la construction des sujets appelés à les

intérioriser et à agir conformément à la *normalité dominante*. Il s'agit de comprendre ici la production des sujets comme l'aboutissement d'un processus par lequel le dispositif foncier – à partir de ses éléments – influence l'expérience des acteurs dans leurs rapports à l'accès à la terre et par là façonne leur manière personnelle de désormais appréhender ces rapports. Au bout de ce travail, il est donc possible de dire que la non-conformité au dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs et le pluralisme juridique sont finalement la manifestation d'une forme de résistance des paysans à agir dans le sens dont les rapports de pouvoir les y mènent.

2. Apports du travail par rapport à la socio-anthropologie foncière africaine

Huit conclusions peuvent être tirées du présent travail avec leurs conséquences sur la socio-anthropologie foncière africaine. Nous les développons ici très brièvement en espérant y retrouver quelque apport à l'ouverture de ce vaste domaine de recherche – qui a tendance à se limiter aux approches stratégiques des acteurs.

Elargir les perspectives analytiques du pouvoir

La recherche a montré la nécessité de ne pas se limiter à l'approche de l'acteur stratégique dans l'analyse du pouvoir pour mieux saisir la manière dont les rapports de pouvoir fonctionnent pratiquement. Si en effet la socio-anthropologie foncière africaine insiste sur le rôle des rapports de pouvoir dans l'accès à la terre (Sekor & Land, 2009), elle ne précise pas ce qu'est réellement ce concept. Cela a pour conséquence de tomber sur une vision relativiste des rapports sociaux dans la mesure où elle est dépendante des définitions de pouvoir auxquelles on adhère.

Un essai de combinaison entre l'approche de l'acteur stratégique et celle de la structure sociale a permis d'aller au-delà de l'analyse des institutions, des intérêts et des idées des acteurs dans l'étude de l'accaparement des terres. Le recours aux approches structurales a permis d'introduire la question du sujet dans ce débat qui part souvent de l'hypothèse que les ressources naturelles posent la question des besoins des individus. Notre recherche a montré que les ressources naturelles posent aussi la question de la constitution des sujets. La recherche a d'abord montré la manière dont, dans un processus historique, les relations sociales inventent des objets comme la terre. Elle a ensuite montré comment cette invention essaie de mettre en place un cadre qui va servir de structure dans les luttes d'accès à la terre.

Enfin, la recherche a montré comment cette structure et des stratégies de gouvernement essayent de produire des sujets qui s'y conforment. Il s'agit dès lors de partir de l'analyse des pratiques des acteurs non seulement pour comprendre comment et pourquoi ils agissent mais surtout pour comprendre comment ce fait d'être sujet de leurs actions cache un processus long et lent de la manière dont ils ont été construits de telle sorte qu'ils puissent agir de la manière dont ils le font.

Cette manière d'appréhender l'analyse des ressources naturelles à partir de l'étude des subjectivités fait écho à des perspectives socio-historiques qui privilégient des approches systémiques (Bériot, 2006) aux approches causales souvent simplistes. Notre travail a aussi montré qu'une telle manière d'étudier les ressources naturelles exige de recourir à une interdisciplinarité sans laquelle il est impossible de comprendre les objets dans leur environnement physique, dans leur évolution historique, leurs mécanismes, leur fonctionnement, etc.

Accaparement des terres comme mode d'accès dont la légitimité est contestée

La recherche a montré que, dans un contexte caractérisé par la pluralité de cadres juridiques régissant l'accès à la terre, l'accaparement des terres est un mode d'accès. Il a ainsi permis de définir l'accaparement des terres comme tout mode d'accès à la terre contesté sur base d'un cadre juridique différent de celui qui le légitime dans un contexte de pluralisme juridique. Comme le montre la littérature sur le foncier en Afrique (Lund, Sikor, 2009), ce sont les rapports de pouvoir qui permettent de définir qui a accès ou qui n'a pas accès à la terre. Or, notre recherche de terrain a montré que ce sont les mêmes rapports de pouvoir qui participent au processus d'accaparement des terres.

Mais il faut faire attention à ne pas vider l'accaparement de terre de son sens et de son caractère politique en l'élargissant à tout accès contesté. Depuis 1885, l'accaparement des terres est caractérisé non seulement par le conflit autour de l'accès à la terre. Il est aussi caractérisé par un conflit autour du discours qui légitime ce conflit, voire des rationalités qui sous-tendent ces discours. Il en est ainsi lorsque les colons accaparent les terres des autochtones à partir des prescrits d'un cadre juridique moderne ; de l'État post-colonial qui reconduit et recycle le discours moderne de l'État colonial pour accaparer des terres des paysans dans des chefferies coutumières. Ce conflit s'observe actuellement à partir de

l'accaparement des terres fait sur base de la propriété privée et de la productivité en vue de lutter contre la pauvreté.

Dès lors, si dans ces contextes pluralistes l'accès à la terre est régi par les rapports de pouvoir, alors se pose la question de déterminer un critère pour pouvoir distinguer l'accès légitime de l'accès illégitime. Notre recherche a montré qu'une analyse basée seulement sur l'étude des institutions ou encore celle des cadres juridiques ne peut pas permettre de penser cette distinction. Mettre en place un cadre juridique sur base duquel cette légitimité sera définie suppose encore une fois les rapports de pouvoir – grâce auxquels cette mise en place sera définie. Ce sont les acteurs les plus puissants qui les détermineraient.

La présente recherche suggère plutôt de penser l'accès légitime à partir de la question de justice sociale. Une telle proposition ouvre à un champ de recherche plus large qui permettrait de revenir sur les fondements de l'accès, de la distribution, de l'affectation, de l'appropriation des ressources naturelles. Finalement, ce travail a montré que l'accaparement des terres est un symptôme du malaise qui n'a cessé de se développer dans le passage du système traditionnel d'accès à la terre au système moderne. Dans ce sens, il pose aussi la question de la réforme et de la politique de la terre plus généralement à devoir penser au-delà des cadres juridiques. Par exemple, il pourrait être possible de partir des études récentes sur le droit à l'alimentation – ou encore l'alimentation comme un commun – (De Schutter, 2010b ; Vivero, 2013) pour tenter de fonder l'accès équitable à la terre comme une condition de réalisation de ce droit. Nous tentons de proposer une réflexion plus loin à ce sujet.

Contribution à l'élaboration de la méthode du Land Rush

La présente étude a permis de contribuer à la méthode *Land Rush* dans sa version du théâtre participatif. Inscrite dans une approche inductive, l'étude s'est appliquée à des cas de conflits fonciers liés à l'accaparement des terres. Elle s'est déroulée dans des contextes conflictuels et post-conflictuels souvent très sensibles, parfois dangereux aussi bien pour le chercheur, les interviewés et les intermédiaires entre ces deux derniers. Dès lors, faire de la recherche dans ces contextes demande d'être suffisamment outillé, plus encore pour un jeune chercheur en cours de thèse.

Or, la plupart d'ouvrages de méthodes de recherche en sciences sociales semblent considérer l'efficacité dans la collecte de données – ou plus largement dans l'observation – à partir de la capacité du chercheur à trouver des informations en lien avec les questions qu'il se pose. Très peu de ces ouvrages se concentrent sur les défis liés au contexte et la nécessité de penser des méthodes qui s'y adapteraient. Et pourtant, dans l'activité de construction des savoirs sur base de l'observation de terrain, il existe un lien certain entre la qualité des données et l'adaptation de la méthode selon les défis. Tel est l'avantage du *Land Rush* que nous avons utilisé dans le cadre de notre recherche.

Cette méthode nous a permis de mettre ensemble des communautés autour d'un sujet et de pouvoir en parler sans choquer le public ni inquiéter ou mettre en danger ceux qui se proposaient de prendre la parole. Il s'agit aussi d'une méthode qui ouvre à la recherche-action, ce qui est un moyen efficace pour le chercheur de ne pas ouvrir des plaies ou susciter trop d'espoir après avoir parlé de conflits et de s'en aller. Un relais par les organisations de la société civile est capital dans ce genre de contextes. Le présent travail a contribué à cette réflexion, même s'il reste encore à affiner les liens entre cette méthode de collecte, l'épistémologie, l'action et l'éthique.

Proposition d'un cadre d'analyse pour étudier l'accaparement des terres au niveau local

Les analyses issues du présent travail permettent de construire un cadre d'analyse systémique pour étudier l'accaparement des terres à partir du niveau local et dans une perspective à la fois d'échelle et socio-historique. Le schéma XX (voir chapitre 7) résume ce cadre d'analyse. Celui-ci permet d'étudier l'accaparement des terres au niveau local en trois temps : Premièrement, il part du fait que l'accaparement des terres est avant tout une modalité d'accès à la terre liée aux stratégies des acteurs. C'est ce que nous appelons modalité stratégique de l'accaparement des terres. Pour rendre possible l'accaparement des terres, les acteurs recourent à la contrainte physique, au discours, au système de différenciation et à des techniques de gouvernement. L'étude de l'accaparement des terres ne devrait pas être monoculaire à ce stade. Il devrait essayer de comprendre comment ces quatre éléments se complètent et se renforcent dans les processus d'accaparement. Le cadre d'analyse qui a été utilisé dans ce travail (schéma 6) permet de voir les indicateurs à analyser dans l'étude de ces facteurs.

Deuxièmement, le cadre d'analyse ici présenté part du fait que l'accaparement des terres est ensuite une modalité d'accès à la terre liée à un cadre discursif de légitimation. Ce cadre est composé de trois facteurs dont l'idée de l'État (c'est l'État qui devrait gérer les ressources naturelles, par nationalisation ou par privatisation, pour éviter leur tragédie), l'appropriation privative des terres (la propriété privée devrait régir les ressources naturelles pour éviter leur insécurité) et leur l'orientation productiviste (la gestion des ressources naturelles devrait être maximisée pour éviter leur sous exploitation dans un contexte de rareté). C'est ce que nous appelons la modalité structurale d'accaparement des terres ou de l'accès à la terre. Après avoir analysé la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement (modalité stratégique), il s'agit de les confronter à la modalité structurale car les stratégies liées à l'accaparement des terres ne peuvent fonctionner qu'à partir d'un système de légitimation basé sur les facteurs de la modalité structurale. Finalement, c'est l'interaction entre la modalité structurale et la modalité stratégique de l'accaparement des terres qui permet de comprendre comment l'accaparement devient possible sur le terrain.

Ainsi, ce cadre d'analyse montre que l'accaparement des terres est avant tout lié aux stratégies des acteurs, à condition que deux éléments soient pris en compte : tout d'abord, ces stratégies ne devraient pas être comprises dans une perspective causale. Il s'agit d'un dispositif d'éléments hétérogènes (quatre facteurs de la modalité stratégique). Mais chacun de ces facteurs devraient être analysé à partir de chaque facteur de la modalité structurale pour comprendre le système de légitimation qui participe aux rapports de pouvoir producteur de l'accaparement des terres. La détermination de la modalité structurale a exigé de retourner dans l'histoire pour essayer de comprendre comment des discours et des pratiques ont permis de penser sociologiquement les modalités d'accès à la terre à partir de ses trois facteurs. C'est ce que nous avons appelé l'invention de la terre, laquelle s'inscrit dans un processus qui part de 1885. Il s'agit aussi du fait que la modalité structurale d'accaparement des terres tente de créer la conformité à partir de la mise en place d'une certaine manière normale d'accéder à la terre. Elle tente ainsi de créer des sujets qui devraient s'y conformer par la force ou par la séduction. Mais ces sujets ont toujours la possibilité de dire non, de résister car ils ont une « agencéité ». Cette prise en compte de la modalité structurale dans l'analyse de l'accaparement des terres permet de comprendre comment les acteurs s'y conforment, négocient autour d'elle, la transgressent, voire la subvertissent. Nous avons proposé

d'analyser un certain nombre de facteurs pour comprendre comment ceci est possible. Il s'agit: du code moral, du rapport à soi, de la substance éthique, du mode d'asservissement et de la pratique de soi (voir chapitre sept).

La terre comme une invention à partir des modalités structurales de l'accès

Le travail a montré les difficultés de comprendre les relations sociales autour de l'accès à la terre sans préalablement capter les structures qui organisent ces interactions : l'idée de l'État, le discours d'appropriation privative et l'orientation productiviste. Ce sont les trois modalités de l'accès à la terre. Ces modalités structurales de l'accès ne sont pas des normes ni des régulateurs. Ici structurer c'est poser des termes permanents autours desquelles s'organisent, se négocient, s'inventent, se transgressent et se subvertissent des modalités d'accès dans une période historique donnée. Dès lors, penser la terre aujourd'hui c'est essayer de comprendre comment les stratégies des acteurs s'organisent autour de ces trois facteurs structurants. C'est comprendre comment les discours et les pratiques de conformité, de transgression ou encore de subversion s'organisent autour de ces structures foncières rendant possible accès, accaparement, droits, autorité, et d'autres modalités d'accès à la terre à partir des stratégies des acteurs.

En d'autres termes, il est question de partir du simple fait que la définition sociologique de la terre va toujours avec une détermination implicite de celui qui devrait accéder à la terre ou en contrôler l'accès. Or, le travail a montré que ces structures ne sont pas naturelles. Elles ont été inventées dans des contextes socio-historiques précis. Il y a même lieu de les situer dans une rationalité politico-économique sur fond de la colonisation et ensuite du néo-libéralisme. Il s'agit donc des structures qui sont basées sur les rapports de pouvoir dans un contexte de modernisation capitaliste et coloniale. Dès lors, étudier l'invention de la terre c'est finalement essayer de comprendre tout d'abord la manière dont ces structures ont été mises en place dans l'histoire et leurs buts de pouvoir, pour ensuite en fragiliser les évidences de vérité, c'est à dire en confirmer la possibilité de modification. C'est ensuite comprendre la manière dont fonctionnent ces structures ; la manière dont elles cherchent à s'imposer, essayant de créer des objets – dont la terre – et des gens – dont les personnes qui devraient s'y conformer. C'est enfin tenter de comprendre comment les acteurs s'opposent à ces structures à partir des rationalités qui les contestent, les transgressent ou les subvertissent.

Le travail a montré que la socio-anthropologie foncière africaine semble avoir privilégié l'étude des stratégies des acteurs à celle de la structure pour analyser l'accès, ce qui est problématique. Nous l'avons vu, cela a pour risque de s'orienter vers la seule approche du pouvoir par les acteurs, ce qui a pour risque de mener vers une analyse partielle et incomplète des relations sociales par rapport à l'accès. Une telle approche de la socio-anthropologie foncière africaine a une longue histoire. Elle résulte non seulement d'une approche stratégique des acteurs – dominante dans certaines branches des sciences humaines dont l'anthropologie, la sociologie, les sciences politiques, le droit, etc. – mais aussi de la réaction contre une approche dualiste de l'anthropologie foncière en Afrique durant la période coloniale. Il s'agit d'une approche qui opposait alors le droit écrit au droit coutumier (Malengreau, 1945 ; Kalambay, 1973) et contre laquelle des approches de l'anthropologie juridique et de l'anthropologie politique se sont opposées, soit en ramenant la question générale de la pratique dans les débats sur le foncier en Afrique, soit en dénonçant la nécessaire association du droit foncier à l'État (Mugangu, 1997). Ainsi, les études sur le foncier en Afrique se sont tellement concentrées sur le pluralisme des cadres juridiques afin de comprendre l'articulation entre ceux-ci, que l'approche de l'acteur stratégique a semblé s'imposer. Sans oublier l'influence de l'anthropologie du développement qui a cherché à proposer des solutions de réformes permettant de diminuer les inégalités dans l'accès à la terre.

Aspects socio-politiques du foncier comme composante écologique

Le présent travail peut être considéré comme une contribution à la *political ecology* dont il s'est réclamé dès le départ. En effet, il a confirmé la thèse selon laquelle en dehors d'être un facteur biophysique, l'environnement a aussi une dimension politique en tant qu'il est une question de représentation et de discours (Walker, 2007). En effet, l'analyse des relations de pouvoir par rapport à la terre a permis d'élucider cette dimension politique de la terre liée à des représentations sur l'environnement. Plus concrètement, le travail a montré que la structure dominante appelée à organiser l'accès à la terre dont l'idée de l'État, l'appropriation privative et l'orientation productiviste du foncier agricole définissent qui devrait ou pas accéder à la terre. À partir de l'étude de relations de pouvoir sur l'accès, le travail a ainsi contribué à l'analyse des rapports réciproques entre homme-environnement, ce qui est l'objet de la *political ecology*.

Jusqu'à présent, la *political ecology* peine à s'élargir aux études foncières de façon spécifique (Cote, 2011). Elle se limite souvent aux analyses tournées vers l'environnement plus généralement. Et pourtant, questionner l'accès à la terre à partir de la *political ecology* a pour avantage de déconstruire tout un système discursif de légitimation qui rend facile ou possible l'accès à la terre à certains et non à d'autres – l'idée de l'État, l'appropriation privative des ressources et l'orientation productiviste de la terre. Or, comme l'a montré ce travail, les origines de ces discours sont souvent repérables à partir d'une analyse socio-historique, ce qui permet de leur déchoir de leurs apparences naturelles et obligatoires, à partir d'un processus de déconstruction.

C'est une telle déconstruction qui permet d'avoir des éléments pour pouvoir repenser la politique de la terre. Plus concrètement, si nos cas d'études permettent de constater que l'accaparement des terres passe par la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement, ils montrent aussi que ces quatre facteurs sont toujours légitimés par l'idée de l'État, l'appropriation privative des ressources et l'orientation productiviste de la terre. Or, ce sont ces trois derniers facteurs qui fondent actuellement les politiques et les droits fonciers en Afrique en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier. Voilà pourquoi parvenir à les déconstruire a pour intérêt de pouvoir être en mesure de proposer d'autres bases qui permettraient de refonder l'accès légitime à la terre sur la justice sociale ; repenser la politique des terres.

Pluralisme juridique, continuités historiques et particularisme africain

Dans le présent travail, l'analyse de terrain a montré dès le départ qu'il n'était pas possible de comprendre les dynamiques de pouvoir et de résistance dans l'accaparement des terres à partir d'une analyse institutionnelle. Même si les règles jouent un rôle important, le pouvoir ne s'impose pas à partir d'elles seules mais d'un réseau d'éléments hétéroclites : la contrainte physique, le discours, le système de différenciation et les techniques de gouvernement. Le pluralisme juridique en tant qu'approche permettant de reconnaître la multiplicité de cadres juridiques dans tout contexte social et de bannir des hiérarchies entre ceux-ci.

Le travail a en fait ouvert vers quelque chose d'intéressant qu'il conviendrait d'explorer davantage. En effet, dans une analyse pluraliste, en considérant le pouvoir comme un réseau, on se rend très vite compte que la centralité du cadre juridique étatique tombe d'elle-même.

On n'a plus besoin de passer par la question de l'ineffectivité et de l'illégitimité du cadre juridique étatique pour le montrer – comme cela est souvent fait en anthropologie juridique ou politique. Une analyse socio-historique des rapports de pouvoir – approche subjective – permet d'étudier les continuités qui affectent et transforment tous les cadres juridiques en place. Il s'agit de l'idée de l'État – différent des cadres juridiques étatiques qui peuvent être multiples dans un seul contexte – ; de l'appropriation privative – irréductible à l'idée de l'État qui peut s'en passer dans certains systèmes politiques ; et de l'orientation productiviste du foncier agraire – qui est assez récent par rapport à l'idée de l'État.

Tel est l'approche que le présent travail a expérimentée et qui demande d'être davantage affinée. Elle permet de sortir d'un certain particularisme épistémologique africain qu'on retrouve dans la socio-anthropologie. Tout en reconnaissant l'existence du pluralisme juridique dans tout contexte social, les analyses foncières en Afrique partent souvent d'un postulat d'une différence fondamentale de l'Afrique où l'écart entre le cadre juridique étatique et les autres cadres juridiques, traditionnels en particulier, seraient plus exprimés (Lavigne Delville, 1998). Or, la même littérature a du mal à définir ce qu'est en réalité ce cadre juridique traditionnel qui n'est plus le même depuis 1885 au moins. Il en est de même des autres cadres juridiques qui sont aussi en continuel mouvement et transformation. Cette recherche a permis de donner quelques clés pour essayer de déterminer les grandes structures qui affectent les cadres juridiques et la manière dont elles permettent de structurer les stratégies des acteurs. Le travail de Muller sur le référentiel (Muller, 1995 ; 2000 ; 2005) peut déjà permettre de trouver des pistes dans ce sens. Il s'agit de même du travail de Foucault sur le *dispositif* (Foucault, 1993).

Sortir de l'essentialisme à partir de l'« agencéité » subvertive

Le travail a tout d'abord montré la difficulté d'étudier la résistance sans avoir une définition préalable de ce qu'est le pouvoir. La résistance étant en soi une réponse à "quelque chose" de préalable. Elle ne peut donc être définie que par rapport à ce "quelque chose" que l'on conteste et qui est l'exercice du pouvoir. Son étude exige une définition précise du pouvoir sinon elle devient imprécise et relative.

Le travail a ensuite montré que la contestation est toujours possible et que même dans des situations les plus difficiles les acteurs faibles peuvent toujours être en mesure de dire non.

Nous avons expliqué cette possibilité grâce à la notion d'« *agencéité* » après avoir montré que celle-ci est irréductible à la capacité d'agir de l'acteur. Cette capacité devrait avoir lieu dans un contexte qui tente de déterminer le comportement de l'acteur. Il n'y a donc pas lieu de parler d'« *agencéité* » sans parler du pouvoir qui cherche à façonner le comportement de l'acteur. Le travail a aussi montré plusieurs facteurs qui permettent à ce que l'acteur use de son « *agencéité* » ou se soumette aux sollicitations des rapports de pouvoir. Il s'agit de quatre facteurs : le code de normalité, l'action sur les intentions, la réflexivité, l'exigence de la raison et les aspirations (voir le chapitre 7).

Au-delà, le travail a montré que dans leur processus de résistance, les acteurs sont capables d'utiliser le système de pouvoir qui tente de s'imposer à eux pour faire basculer des situations. Les accords entre les paysans et les élites ou les autorités dans nos trois cas d'études le montrent parfaitement. Parfois même les frontières entre ces paysans, considérés comme dominés, et leurs dominants deviennent floues lorsqu'on prend en compte le système de différenciation qui les unissent. Voilà pourquoi l'« *agencéité* » ne devrait pas être considérée à partir d'une forme d'essentialisation des catégories immobiles et strictement distinctes. Aussi, les acteurs dominés à un certain moment peuvent utiliser les armes des dominants en les subvertissant.

Un tel élément qui ressort de notre analyse permettrait d'ouvrir une brèche beaucoup plus complexifiée dans les analyses sur la résistance par rapport aux conflits fonciers. Cela est surtout important dans les critiques sur la néo-libéralisation foncière et l'accaparement des terres (Saint-Paul, 2013). Il serait intéressant de voir comment tous les acteurs s'inscrivent dans une même *épistémè* en recourant souvent aux mêmes outils pratiques et discursifs pour pouvoir accéder à la terre. La résistance ici sera d'essayer de comprendre dans quelle mesure ces acteurs arrivent à subvertir ces outils, leurs finalités ou encore leurs rationalités. Des outils théoriques développés dans les études postcoloniales permettent d'investiguer et de développer une telle assertion. Pour le cas de ce travail, nous avons montré que le fait que les acteurs ruraux ne se sont pas toujours conformés à des rationalités capitalistes qui leur sont continuellement imposées depuis la période coloniale peut être considéré comme une forme de résistance aux tentatives de production de sujets par le dispositif foncier.

3. Accaparement des terres ou problème de la modernité en « postcolonie »

En investiguant les rapports de pouvoir à partir de la question de la continuité historique des structures foncières, le présent travail a permis de clarifier la manière dont des discours, des pratiques, des savoirs, des institutions mis en place durant la période coloniale se sont développés, reconfigurés et imposés dans les luttes pour l'accès à la terre. C'est le dispositif foncier. L'étude de ces continuités a permis de montrer que pour s'imposer, le dispositif foncier a souvent agi par légitimation et dé-légitimation. Pour que la colonisation des terres et l'introduction du droit écrit en matière foncière en Afrique puisse être possible, il a fallu montrer que le système foncier traditionnel alors en place était inefficace. Il fallait ensuite proposer un nouveau système sur base d'un discours de la modernisation (Peemans, 2002) qui a été déconstruit par la pensée post-coloniale (Mbembe, 2000). C'est pour cela qu'il nous semble que, parvenir à une politique de la terre qui permette d'éviter les méfaits de l'accaparement des terres, demande d'aller jusqu'au bout de cette déconstruction afin de déterminer les conditions de la mise en place de terre politique à l'avènement de laquelle les études post-coloniales peuvent contribuer.

De la modernisation

Premièrement, pour ce qui est de la modernisation, le travail a montré que la modernisation de la gestion foncière introduite par la colonisation – reprise après les indépendances en Afrique des Grands Lacs et reconfirmé après 2000 au nom de la croissance et de la lutte contre la pauvreté – s'est basée sur l'idée du progrès et de la raison. Or, plus qu'un processus technique, cette modernisation est avant tout sociale et politique dans la mesure où elle participe au final à la construction des sujets normaux.

Le travail a en effet montré que les théories sur les ressources naturelles se basent sur les trois modalités structurales du dispositif foncier (État, propriété privée et productivité) et partent de l'idée de la *tragédie des biens communs*. A partir d'une certaine rationalité économique, elles montrent qu'une gestion « raisonnable » de ces ressources devrait se conformer à l'idée du dispositif foncier. L'État devrait donc y jouer un rôle important soit en nationalisant soit en privatisant leur gestion et l'appropriation privative devrait être la plus adaptée dans la mesure où non seulement elle facilite la sécurisation mais aussi elle rend possible la productivité.

Ces idées basées sur la raison et le progrès s'inscrivent aussi dans un certain humanisme et universaliste. Pour ce qui est de l'humanisme tout d'abord, le travail a montré que le discours de la modernisation foncière part de l'idée d'émancipation, de civilisation, de la recherche du mieux-être des gens. Ce même discours qui, au cours de la période coloniale, s'est nourri des idées philanthropiques et civilisatrices se sont reconfigurés après les indépendances à partir d'un mieux-être qui devrait passer par une gestion indépendante et nationale des ressources. Depuis le début des années 2000, c'est le discours de lutte contre la pauvreté qui incarne l'humanisme de la modernisation de la gestion des ressources naturelles comme la terre en Afrique. Pour ce qui est de l'universalisme, ce travail a montré que la modernisation foncière est partie d'un discours universaliste. Basée sur un prétendu universalisme de la raison, tous ses postulats devraient en principe valoir partout et pour tous.

Mais le travail a aussi montré que cette modernisation – et son bien être prétendu des gens – s'est retournée dans son contraire en produisant de l'accaparement des terres et de la violence partout où il a crié l'humanisme. C'est ce que les analyses de terrain ont effectivement montré tout au long de ce travail. En effet, la modernité foncière est apparue dans le travail comme précisément ce projet ou encore ce « grand récit » (Lyotard, 1979) qui consiste à imposer la raison comme « norme transcendantale » à la société en vue du progrès (Delruelle, 2010). Elle implique ainsi le primat du sujet non seulement dans l'explication du réel à partir de la raison mais aussi dans la détermination des règles devant régir la société en vue du bonheur et de la liberté de ce sujet (Touraine, 2015). Dans ce sens, la modernité recèle l'idée du progrès de l'être humain et se résume à travers deux idées fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de refaire une anthropologie critique du sujet, lequel devrait être désormais arraché des codes de la nature et de l'histoire qui l'emprisonneraient. La société traditionnelle, c'est-à-dire actuelle, est celle qui emprisonne le sujet dans une positivité dont il faut se détacher pour pouvoir atteindre l'idéal naturel (Ferry, 2014). Ensuite, une fois détaché des traditions qui le prédétermineraient, le sujet peut désormais devenir ce qui est bon pour lui et qui lui est déterminé par la raison.

Cela a des conséquences sur le plan politique car, une fois libre, le sujet lui-même peut, par voie de conséquence, déterminer les règles sociales qui le mènent vers sa liberté et son autonomie. Pour les lumières, et Kant en particulier, le défaut de liberté et d'autonomie des gens est doublement lié au manque de courage de ceux-ci et à l'avidité du pouvoir de ceux qui les dominent. Il faut donc mettre en place un État qui arrive à rendre possible ces liberté et

autonomie des gens. La philosophie politique, et l'idée du « contrat social » en particulier, permettra ainsi de développer l'idée selon laquelle la seule contrainte des sujets ne peut être que dans l'assujettissement aux lois qu'ils ont eux-mêmes mises en place (Rousseau, 2001). En d'autres termes, la liberté de l'individu sera limitée par celle des autres dans un arbitrage étatique. Ce n'est plus d'ailleurs de la contrainte mais de la liberté. C'est dans ce sens que, dans le contrat social, l'État a été pensé comme étant un instrument d'émancipation des gens (Starobinski, 1971). Ainsi, dans l'idée de la modernité, l'histoire est considérée comme allant vers le mieux pour les gens, c'est-à-dire le progrès. Il s'agit d'une marche vers l'émancipation d'un sujet libre car capable finalement de connaissance, une fois libéré des traditions. Par conséquent, il pourra atteindre le bien être, entre autres à travers une certaine organisation sociale. C'est ainsi que l'histoire de la modernité est surtout et avant tout une histoire non pas avant tout des politiques et des programmes mais de construction des sujets.

Or, c'est cette idée de l'État que les élites à Cibitoke/Burundi/Burundi ont souvent utilisée pour chasser les gens de leurs terres souvent en violant la loi même. C'est aussi le droit de propriété qui a souvent été utilisé par des élites en RDC, via un enregistrement illégitime, pour spolier les terres des occupants des terres. C'est enfin l'idée de productivité qui a été avancée pour exproprier les marais des paysans à Rusizi/Rwanda. Comme l'ont montré Adorno et Horkheimer (1974), la modernité et les théories qu'elle a suscitées ont eu pour but de délivrer les hommes de la souffrance, de la domination, etc. Or, remarquent ces auteurs, la société n'a pas changé pour autant et la domination des uns sur les autres a continué à la régir. En voulant libérer les hommes du mythe de la tradition, la modernité elle-même a construit un mythe auquel elle s'est soumise : il s'agit de la raison considérée dans son aspect instrumental (Starobinski, 1971). Selon ces auteurs, l'éloge du progrès a conduit vers l'instrumentalisation de la raison qui a plus servi à la domination des uns par d'autres qu'au bonheur des tous. Ainsi, la raison s'est retrouvée soumise au mythe lorsqu'elle a essayé de s'en affranchir, aboutissant à la domination aveugle de la nature et des hommes³⁵⁸.

³⁵⁸ Adorno et Horkheimer (1974) font une distinction entre la raison objective (définition des objectifs à atteindre) et la raison instrumentale (usage de la raison pour accroître des moyens indépendamment des fins), lorsqu'ils essayent de montrer comment le capitalisme instrumentalise la raison en se fixant plus sur l'accroissement du capital et moins sur l'idéal de liberté des gens. On retrouve la même idée chez Emmanuel Kant qui distingue l'impératif hypothétique (portant sur les moyens) et l'impératif catégorique (qui porte sur les fins), ou chez Marx Weber lorsqu'il parle de la rationalité par rapport à la fin (choix des moyens) et la rationalité par rapport aux valeurs (les valeurs liés aux objectifs à atteindre).

Il nous semble pertinemment que la présente recherche est une autre illustration d'une telle modernisation. Certes, il ne s'agit pas ici de confondre la modernité et les modernisations, c'est-à-dire ses modalités de pénétration sociale – et donc dans lesquelles on pourrait placer les théories de la modernisation. Mais il s'agit de montrer qu'en pratique, la modernité ne signifie rien sans modernisation et que si elle devrait être légitimée indépendamment de sa modalité de réalisation, alors elle risque d'être simplement une idéologie qui permet de faire accepter sa violence. Il en est de même pour l'accaparement des terres lorsqu'il est légitimé par le dispositif foncier qui est un ensemble de techniques ayant pour but, moins de permettre un accès aux terres pour le bonheur des gens que de construire des sujets *anormaux* et répressibles.

Finalement, ce travail n'est pas qu'une critique de la modernisation et de la manière dont ses dispositifs du pouvoir excluent les gens de l'accès à la terre. Il est en plus une critique de la manière dont ces mêmes dispositifs portent en eux un projet anthropologique de création des sujets devant se comporter d'une certaine manière. Ce travail propose dès lors de voir dans les actions, les règles, les institutions, les politiques, etc. de la modernisation en Afrique un exercice du pouvoir qui tend à produire des sujets. C'est pour cela la compréhension de la citation de Judith Revel qui sert d'épigraphe au présent travail est importante pour mieux résister à cette forme d'exercice du pouvoir : « Comment procéder à un renversement de la manière dont nous pensons les sujets – qu'ils soient individuels ou collectifs –, et cesser de les considérer comme une condition de possibilité de l'action ? Comment en faire au contraire les résultats – nécessairement provisoires – d'un travail d'expérimentation qui circule dans les pratiques ? Ou encore : comment tenter de penser la production des sujets, et singulièrement de cette forme spécifique que l'on pourrait désigner par le pronom « nous », comme l'enjeu des pratiques politiques et non pas comme ce qui s'y donne ? » (Revel, 2015 : 1).

De la théorie post-coloniale

Deuxièmement, pour ce qui est de la théorie post-coloniale, le travail a montré comment le discours finissait par produire une réalité sociale. Ce discours est continu et se développe en trois temps : il s'agit du discours qui rend possible le dispositif foncier dès 1884 au début de la colonisation, celui que reprennent les élites africaines lors des indépendances dans les années 1960 et celui qui s'inscrit dans un contexte de mondialisation dès les années 2000. C'est ce discours, épistémè ou mieux ce dispositif qui détermine la place de l'État, le rôle de

l'appropriation privative et de l'orientation productiviste de l'usage des terres agricoles. Le travail a montré que c'est ce dispositif foncier qui sert de structure dans les processus d'accaparement des terres.

Les études post-coloniales ont pour avantage de montrer que ce discours a une origine : celle-ci est occidentale et occidental-centré. Occidentale car il est importé (Badie, 1992) en Afrique avec la colonisation ; le mimétisme (Bhabba, 2007) des élites africaines le reconduit lors des indépendances ; et le système international dominé par l'occident le transforme pour l'imposer autrement via les Plans d'Ajustement Structurelles et leurs reconfiguration dans les années 2000. Cette domination occidentale ne signifie plus une déresponsabilisation des élites africaines. Ceux-ci sont complices de ce système dominant et impérialiste plus large. Dès lors, il faut parvenir à déconstruire ce discours occidental, « à l'interrompre, à en saper l'autorité pour déconstruire l'impérialisme » (Smouts, 2007 : 43).

Cette déconstruction devrait partir d'un dévoilement de la stratégie la plus efficace de l'impérialisme qui est ce « désir d'un Autre réformé, reconnaissable, comme sujet d'une différence qui est presque le même, mais pas tout à fait » (Bhabba, 2007 : 149). C'est cet « Autre » essentialisé et inférieur qu'il a fallu civiliser à l'époque coloniale, développer après la colonisation et nourrir – lutte contre la pauvreté – à l'ère de la mondialisation néo-libérale. Cela montre finalement que la modernité marche avec la construction d'un autre qu'il faille moderniser.

C'est là que se trouve le lien entre l'accaparement des terres et la théorie post-coloniale qui insiste sur la nécessité de restituer « l'histoire de notre présent » (Smouts, 2007 : 26). Elle part de l'idée selon laquelle il est impossible de comprendre ce présent sans être en mesure de comprendre les continuités historiques qui l'ont rendu possible (Mbembe, 2000 ; Foucault, 2001). Ces continuités sont tout d'abord discursives et constituent des dispositifs qui rendent possible l'impérialisme (Saïd, 2005). Le pouvoir n'est pas seulement un acte contraignant. Il est aussi un discours qui produit un savoir qui trouve ensuite une application anthropologique, une application sur des sujets (Mudimbe, 1988).

Si l'accaparement des terres a été possible, c'est parce que la modernisation a construit un discours qui distingue le vrai du faux, le bon du mauvais, le traditionnel du civilisé et le propriétaire de celui qui devrait être exclu de l'accès à la terre. Ce discours agit sous-forme de

gouvernementalité car il est souvent indirecte. Il n'est pas premièrement énoncé à partir de l'objet foncier. Il a ensuite des conséquences par rapport à l'accès des uns et à l'exclusion des autres. Le travail a montré comment ce discours se base sur des arguments rationnels et de progrès mais finit par produire la violence et l'assujettissement des anormaux qu'il crée.

Au bout de ce travail, il nous semble que la socio-anthropologie foncière africaine devrait davantage se nourrir des perspectives proposées par les études post-coloniales pour essayer de comprendre davantage les dynamiques de pouvoir et de résistance qui s'y développent. C'est ce qui pousse à penser la possibilité d'une socio-anthropologie foncière post-coloniale, et pourquoi pas une socio-anthropologie post-coloniale tout court. Ci-dessous, nous partons d'une telle approche pour tenter de penser des principes pour une politique de la terre.

4. Vers la politique de la terre ? Penser ensemble rapports de pouvoir et accès juste

Nous proposons de penser la politique de la terre à partir d'une discussion tournant autour de la modalité structurale d'accaparement des terres (a). Aussi, nous proposons, à partir de l'approche de la justice chez Amartya Sen, des bases pour faire un choix d'une politique foncière qui soit socialement juste (b). Nous revenons pour finir sur les dangers de l'orientation entièrement capitaliste que pourrait prendre un tel choix, une question actuellement en débat entre les auteurs africains des études post-coloniales (c).

Quels rapports de pouvoir ?

La question de la possibilité de la politique de la terre n'est pas nouvelle. La socio-anthropologie foncière africaine se la pose et, comme nous l'avons déjà annoncé dans l'introduction, elle se scinde en deux courants pour y répondre. Il s'agit tout d'abord du courant institutionnel – qui se situe dans une approche dominante du néo-institutionnalisme, et de plus en plus inspiré par Ostrom (2010) – qui estime qu'il faille construire des institutions adéquates et respectées pour mieux gérer l'accès à la terre. Il s'agit ensuite du courant critique – de plus en plus inspiré par Cleaver (2007) – qui pense qu'il faille plutôt faire plus attention aux rapports de pouvoir qui vont toujours continuer à régir l'accès à la terre en transgressant les institutions malgré les mesures sur leur respect. Ce courant propose de mettre plus

d'attention sur le renforcement des capacités de négociation des acteurs faibles dans les processus de négociation autour des droits sur l'accès à la terre.

Certes, le courant institutionnel de la réforme foncière part du fait que si la politique de la terre pose le problème d'efficacité, c'est parce que ses règles ne sont pas adaptées, légitimes ou respectées. D'où la nécessité de mettre en place une réforme qui tient compte du contexte local, de la culture et des pratiques des acteurs, etc. Mais ce courant est critiquable sur un point de vue d'efficacité et de légitimité. Du point de vue de l'efficacité, on ne peut pas présupposer l'efficacité d'une politique en dehors de son contexte de mise en œuvre. Comme nous l'avons déjà montré, si les lois foncières n'ont pas été mises en œuvre, c'est parce que l'État n'a pas été en mesure de le faire. Et donc, le courant institutionnel ne peut être possible qu'à partir d'un questionnement de la capacité de l'État à remporter les rapports de force afin de faire respecter son cadre juridique. Du point de vue de la légitimité, un tel courant ne tient pas compte du fait que pour mettre en place des institutions légitimes, il faut la reconnaissance du pluralisme juridique et la possibilité pour les acteurs faibles de se faire entendre. Leurs capacités de négociation doivent alors être accrues.

Le courant critique de la réforme foncière quant à lui offre cette possibilité de renforcement des acteurs faibles et met un accent sur le fait que les institutions ne seront jamais définitives dans la mesure où les rapports de pouvoir continueront à régir le foncier et à justifier la transgression des règles. Mais ce courant paraît pessimiste car il semble ne pas croire en la mise en place d'une réglementation stable par l'autorité publique. Il a tendance à essentialiser les sociétés traditionnelles qui devraient rester pluralistes face aux sociétés occidentales et autres qui ont réussi à instaurer un relatif centralisme juridique. Ce courant enlève ainsi la possibilité de penser une politique de la terre mais préconise une perpétuelle lutte par rapport à l'accès, laquelle risquera de laisser les personnes les moins favorisées en termes de rapports de pouvoir dans une position subalterne par rapport à l'accès. Or, comme nous le verrons plus loin, il est une conviction depuis les philosophes anciens, africains ou occidentaux, jusqu'à ceux d'aujourd'hui, selon laquelle il faut organiser ces rapports de pouvoir afin que les plus puissants ne soient pas les seuls à profiter des ressources naturelles, dont la terre.

Cette ambition pose dès lors une question fondamentale, celle de savoir s'il est possible de mettre en place une politique des terres dépourvue de rapports de pouvoir. Si l'essentiel des études sur le foncier en Afrique ne répondent pas à l'affirmatif à cette question, le présent

travail nous a montré qu'il faille faire une distinction entre les rapports de pouvoir en termes de la modalité stratégique de l'accès à la terre et ceux liés à la modalité structurale. Pour ce qui est de la modalité stratégique, elle montre que les rapports de pouvoir sont inévitables et que les acteurs vont toujours continuer à recourir à la violence physique, au discours, au système de différenciation et aux techniques de gouvernement pour tenter de contrôler ou d'accéder à la terre. Mais, comme nous l'avons vu, les acteurs ont toujours besoin d'un cadre de légitimation pour faire passer leurs stratégies. Ces cadres de légitimation sont discursifs, construits historiquement et concernent l'idée de l'État, la propriété privée et l'orientation productiviste. Or, ces cadres – qui jouent un rôle important en tant que facteurs des rapports de pouvoir légitimant les stratégies d'exclusion – peuvent être questionnées à partir des négociations sur la mise en place de la politique de la terre.

Ainsi par exemple, comme nous l'avons vu dans nos études de cas, beaucoup de paysans ont perdu leurs terres parce qu'ils étaient soutenus par des structures autres que celles appartenant à l'État, parce qu'ils n'avaient pas de documents prouvant la propriété privée de leurs terres ou encore parce qu'on leur a reproché de pratiquer une agriculture qui n'est pas assez productiviste, etc. Ces paysans ont besoin d'arguments contre les discours de légitimation des élites dans les luttes pour l'accès. Ce contre discours serait par exemple qu'en dehors de l'État, des structures traditionnelles locales puissent décider en dernier ressort de celui à qui appartient une terre ; des preuves apportées par les témoignages des voisins ou le simple usage prolongé de la terre peuvent valoir autant que la preuve relative à l'enregistrement cadastral ; qu'une propriété collective est privilégiée à une propriété privée ; ou encore qu'une agriculture familiale de subsistance est autant appréciée et soutenue qu'une l'agriculture productiviste.

Il devient ainsi clair qu'il est possible de penser une politique de la terre qui, dès le départ, accepterait de mettre sur un même pied d'égalité ce pluralisme des cadres de légitimation de l'accès à la terre pour ne pas mettre en danger la sécurité de l'accès à la terre ainsi que sa légitimité. Nous partons en fait du constat selon lequel une politique de la terre devrait aller au-delà d'une pensée centraliste fondée sur l'approche institutionnelle qui a mené vers un fondamentalisme intentionnel et inefficace en Afrique des Grands Lacs. En d'autres termes, à force de s'être accroché rigidement sur les règles de droit foncier étatique, on a oublié que leurs conditions d'application – qui est l'acceptation du pluralisme juridique – étaient autant

importantes. Il allait nécessairement que le cadre de légitimation de l'accès soit aussi reconnu comme pluriel et non-hiérarchique.

Une politique juste

Premièrement, les politiques des terres en Afrique des Grands Lacs se fondent sur une approche contractuelle inscrite dans la lignée de la philosophie politique – telle que nous l'avons vu dans le deuxième chapitre. Il s'agit d'un ensemble de principes et de règles mis en place de manière concertée – via des institutions étatiques – et supposées légitimes, justes et au service d'une société ordonnée où chaque citoyen est supposé s'y conformer. Un retour sur ce fondement philosophique de l'actuel référentiel de la politique de la terre en Afrique des Grands Lacs est capital car il questionne ses présupposés de justice sociale dans l'accès à la terre, et de légitimité par conséquent. Mais cette justice sociale, qui a pour but de réduire les inégalités matérielles, pose problème lorsqu'elle est muée en une justice distributive qui tente d'expliquer les bienfaits des inégalités matérielles sur l'ensemble de la société. Or, c'est aussi dans cette idée de justice distributive que sont fondées philosophiquement les politiques modernes de la terre en général et celles de l'Afrique des Grands Lacs particulièrement.

Très dominée par les travaux de Rawls (1987), une telle approche dominante de la justice sociale dans la philosophie morale et politique contemporaine et capitaliste essaye d'identifier des dispositifs institutionnels qui seraient parfaitement justes et valables pour toute société. En effet, Rawls élabore une théorie de la justice dans laquelle il essaye « de savoir si le fait d'imposer des désavantages à un petit nombre peut être compensé par une plus grande somme d'avantages dont jouiraient les autres ; ou si la justice nécessite une égale liberté pour tous et n'autorise que les inégalités socio-économiques qui sont dans l'intérêt de chacun » (Rawls, 1987 : 49-59). Il essaye ainsi d'expliquer la question de la justice distributive et les raisons pour lesquelles les lois étatiques qui l'instituent devraient être respectées.

On voit très vite les liens entre cette théorie de Rawls et les questions de gestion des ressources naturelles que nous posons à partir de l'idée de l'État, la propriété privée et l'orientation productiviste. Pour Rawls en effet, l'État est cette instance du contrat social qui doit mettre en place des règles pour le bien de tous et qu'il faut respecter. Dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, c'est l'État qui est sensé en définir les modalités d'accès et de gestion. Aussi, chez lui, la propriété privée procède de la liberté des individus, ce qui est le

premier principe de sa théorie de la justice. Ce principe a un lien fort avec la promotion de l'appropriation privative des terres. Enfin, en s'inscrivant dans la logique des idées de Rawls, et principalement dans le cadre de son second principe, si l'appropriation privative ou l'orientation productiviste des terres peut servir à un idéal plus grand qui serait par exemple la croissance et la lutte contre la pauvreté, alors l'appropriation inégale des terres est juste³⁵⁹. Ce principe fonde par exemple les théories sur l'expropriation pour cause d'intérêt public, celle de mise en valeur des terres, voire celles des terres vacantes.

Une telle approche est fortement critiquable car elle reste idéelle. Inscrit dans une forme d'«*institutionnalisme transcendantal*» (Sen, 2010 : 41), elle rappelle la critique du contractualisme de Marx vue dans l'approche critique du pouvoir au deuxième chapitre de ce travail. Pour Marx, il faut aller au-delà des idées pour voir ce que nous montre la pratique. Pour lui, en effet, la situation réelle des inégalités liées à l'exploitation des pauvres devrait être le critère d'analyse et non pas les attentes créées par les politiques qui, en réalité, serviraient ces inégalités. Dans la logique marxienne, l'accès inégal aux ressources comme quelque chose de juste ne peut valoir à partir des explications théoriques qu'à condition qu'elle se reflète réellement dans la pratique. C'est d'ailleurs à partir de Marx mais aussi des auteurs comme Adam Smith, Condorcet, Jeremy Bentham, Mary Wollstonecraft, ou John Stuart Mill qu'Armata Sen critique la théorie de justice de Rawls (Ibid., 96). En s'inspirant de ces auteurs – dont le souci était moins d'essayer de définir « le juste » à partir de l'explication des conditions de l'utilité de la liberté et des inégalités sociales que « d'éliminer certaines injustices du monde qu'ils avaient sous les yeux » – (Ibid., 105), Sen s'attèle plutôt à déterminer des critères permettant de « dire si une option est "moins injuste" qu'une autre » (Ibid.). Il montre que l'approche de l'« *institutionnalisme transcendantal* » de Rawls ne permet pas de déterminer une société juste et propose alors de trouver des critères pour pouvoir y parvenir.

Nous estimons que c'est à partir de ces critères qu'il est possible de trouver ceux qui peuvent permettre de déterminer l'accès juste à la terre et, en conséquence, de mettre en place une politique de la terre qui soit socialement juste – malgré l'éventuelle persistance des rapports

³⁵⁹ Ainsi dit-il par exemple : « [Le principe de différence] ne demande pas à la société d'essayer d'atténuer les handicaps, comme si tous devaient participer, sur une base équitable, à la même course dans la vie. Mais il conduirait à attribuer des ressources à l'éducation, par exemple, avec comme but d'améliorer les attentes à long terme des plus défavorisés. Si ce but est atteint en consacrant plus d'attention aux plus doués, cette inégalité est acceptable, sinon, non. » (1987 : 131-132).

de pouvoir du point de vue stratégique. En effet, pour Sen, s'il faut penser la justice à partir de l'approche de Rawls, on tombe très vite dans un relativisme dans la mesure où il est impossible de pouvoir définir des critères parfaitement justes. Il propose alors de définir la justice non à partir des institutions justes et des objectifs de justice que celles-ci peuvent s'assigner mais à partir de la nécessité de partir des situations concrètes pour éradiquer l'injustice qui s'y observe et les caractérise. Par exemple, en se basant sur l'expérience de l'abolition de l'esclavage, Sen montre que les abolitionnistes « ne se dépensaient pas dans l'illusion qu'abolir l'esclavage rendrait le monde parfaitement juste » (Ibid. 54), mais plutôt partait du constat qu'une société esclavagiste (ou raciste, ou sexiste, etc.) était totalement injuste et nécessitait d'être abolie. Ainsi pour Sen, la justice ne saurait être fondée sur les institutions ni être premièrement définie par elles (Ibid., 107) Il faut partir des situations d'injustice pour définir ce qui est juste et seulement ensuite mettre en place des institutions qui permettent alors de combattre cette injustice. C'est seulement ainsi qu'il sera ensuite possible de mettre en place de meilleures conditions de démocratie et de justice. L'abolition de ces situations injustes devrait aussi s'appuyer sur un débat public et un arbitrage.

Une telle perspective de la justice de Sen a des conséquences certaines par rapports à la politique des terres. En effet, le présent travail a montré des situations d'inégalité dans l'accès à la terre qui sont liées à des injustices. Il s'agit des injustices dans la mesure où, dans des situations de pluralisme juridique, c'est une forme d'*institutionnalisme transandantal* qui continue à légitimer la primauté de l'État dans la *gouvernementalité* autour de l'accès à la terre. Pour des paysans dont les terres ont été accaparées, il est rarement posé la question de savoir dans quelles mesures ces terres leurs appartiennent par rapport aux usages en cours dans leurs contextes mais au contraire, qui a reçu les documents du cadastre foncier. Il s'agit ensuite d'injustice dans la mesure où il est question d'expulser des populations dont les prétentions de propriété sont autant fondée – sur des règles connues et acceptées localement – que celles de ceux qui les accaparent. Mais la priorité est le plus souvent accordée à ces derniers. Il s'agit enfin d'injustice dans la mesure où on se situe dans un utilitarisme arbitrairement sélectif qui pose la question de l'allocation des terres à ceux qui vont l'utiliser dans l'idée de croissance économique et pas celle de savoir à qui les terres appartiennent réellement et surtout qui vont l'utiliser pour la subsistance.

La principale question qui intéresse l'ingénierie des politiques c'est de pouvoir mettre en place des institutions pour, semble-t-il, améliorer la gestion des ressources. Or, nous montre

Sen, ces institutions devraient être basées sur une politique socialement juste. Il nous semble donc que, dans le contexte de l'Afrique des Grands Lacs, l'accès à la terre devrait être fondé sur la question d'une justice qui combat l'injustice visible dans les actions des élites puissantes qui utilisent l'État, la propriété privée et l'orientation productiviste pour légitimer leurs stratégies d'accaparement des terres. C'est sur la base de la lutte contre les injustices dans l'accès qu'une politique de la terre devrait être pensée et des institutions mises en place pour réaliser cet objectif. Cela pourrait valoir autant pour les politiques foncières en Afrique subsaharienne en général. Aussi, cela pose sérieusement la question des inégalités dans l'accès à la terre, et en conséquence la question des personnes sans terres face à celles qui en ont beaucoup. Et en conséquence, tenter de fonder la politique de la terre sur la question de justice sociale plaide en faveur de la redistribution des terres.

Un projet capitaliste ?

Deuxièmement, si la lutte contre les injustices sociales dans l'accès à la terre pose une question de philosophie morale et politique et en particulier celle de la redistribution des terres, elle ouvre aussi à plusieurs questions. Elle pose la question du modèle économique dominant, le capitalisme, qui sert de matrice à l'essentiel de modèles officiels de gestion des ressources naturelles (i), celle de la terre comme ressource au sens du capital à devoir fructifier et du rôle qu'y joue la propriété privée (ii). En d'autres termes, la question de justice sociale dans l'accès pose des questions fondamentales par rapport à la politique de la terre : devrait-elle nécessairement s'orienter vers une logique capitaliste qui tente de privilégier l'appropriation privative des terres ou plutôt aller vers une logique qui privilégie l'appropriation communautaire des biens afin de mieux lutter contre les injustices ? Ou encore, faudrait-il privilégier les deux systèmes ? Les études post-coloniales peuvent nous permettre de donner quelques éléments de réflexion à ce sujet.

En effet, il y a lieu de se rappeler que les principales critiques des fondateurs des études post-coloniales depuis la période de la colonisation ont porté sur la question de la lutte contre les injustices visibles dans la société coloniale d'alors. Qu'il s'agisse de Frantz Fanon, Amílcar Cabral ou Aimé Césaire avant les indépendances, ou encore de Mbembe, Mudimbe ou Mbele après la colonisation, la pensée post-coloniale s'est toujours basée sur la nécessité de mettre en place un monde commun et juste où tous les groupes, partageant la caractéristique d'être humain, puissent vivre libres, égaux et dignes (Cugoano, 2009 ; Césaire, 1957 ; Damas,

1937). Cette pensée s'est alors prononcée contre toute forme d'oppression, en particulier celle de classe et de la race avec un accent particulier sur la justice sociale.

En mettant en garde contre les excès d'un ultralibéralisme économique, certains de ces auteurs ont montré que les systèmes d'oppression qu'a connus l'Afrique durant l'esclavage et la colonisation étaient liés à un système d'économie capitaliste à la recherche des ressources et de la main d'œuvre. Or, il est possible de faire des parallèles entre ces oppressions et les ruées vers les terres africaines durant la période coloniale et les mouvements d'accaparement des terres qui se sont accélérés depuis 2008 – et qui ont d'ailleurs été considérés comme du néo-colonialisme (Clavreul : 2008). En effet, pour Fanon, penser l'Afrique à partir des modèles ultra-libéraux occidentaux de gestion des ressources ne peut que continuer à asservir le continent noir (Mbele, 2013). Selon lui, « Il importe de ne point parler rendement, de ne point parler intensification, de ne point parler rythme [...]. Il s'agit très concrètement de ne pas tirer les hommes dans les directions qui les mutilent, de ne pas imposer au cerveau des rythmes qui rapidement l'oblitérent et le détraquent. Il ne faut pas, sous prétexte de rattraper, bousculer l'homme, l'arracher de lui-même, de son intimité, le briser, le tuer (1961, 232).

Et Césaire d'ajouter : « [...] le grand drame historique de l'Afrique a moins été sa mise en contact tardive avec le reste du monde que la manière dont ce contact a été opéré ; que c'est au moment où l'Europe est tombée entre les mains des financiers et des capitaines d'industrie les plus dénués de scrupules que l'Europe s'est “propagée” ; que notre malchance a voulu que ce soit cette Europe-là que nous ayons rencontrée sur notre route ; que l'Europe est comptable du plus haut tas de cadavres de l'histoire » (2004 : 26).

Ces remarques sont importantes car, justement, les inégalités dans l'accès à la terre en Afrique des Grands Lacs sont aujourd'hui légitimées par des facteurs liés à un capitalisme libéral, voire néo-libéral qui, comme nous l'avons montré dans le chapitre 4, met au centre l'idée de l'État qui devrait jouer un rôle dans la définition des priorités et dans la dérégulation foncière. Celui-ci place la propriété privée comme idéal dans la gestion des terres qui devraient être productive avant tout autre rôle social. Comme on l'a vu, ce capitalisme néo-libéral à la base de ces facteurs ne devrait pas fonder la politique des terres car celui-ci participe à créer des inégalités par rapport à l'accès à la terre et par conséquent l'injustice. Il ne s'agit pas de

bannir toute forme de capitalisme³⁶⁰ par principe mais plutôt de prévenir son caractère créateur des inégalités dans l'accès à la terre.

³⁶⁰ Il est important de signaler qu'il existe actuellement un grand débat dans les études post-coloniales africaines qui part d'une critique des auteurs influencés par le marxisme et qui critique ceux influencés par le post-structuralisme et considérés comme plus libéraux. Nous souhaitons nous situer au milieu de ce débat afin de pouvoir faire dialoguer les divers courants.

1) Documents généraux

1. La Rousse, *Rwanda*, Encyclopédie, retrouvé à l'adresse : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Rwanda/141732>, consulté le 21 mai 2016.
2. Rodegem, P. F. (1971). "La motivation du culte initiatique au Burundi", *Dictionnaire rundi-français, Anthropos*, Tervuren, M.R.A.C, 66-1971 5/6, pp. 862-930.

2) Textes des lois

1. Décret du 11 juillet 1960, 'Régime foncier', Bulletin Officiel de Ruanda-Urundi (1960), p. 1136.
2. Ordonnance de l'Administration générale de l'EIC du 1^e juillet 1885.
3. Ordonnance-Loi n° 66-343 du 17 juin 1966 portant loi « BAKAJIKA » assurant à la RDC la plénitude des droits fonciers forestiers et miniers sur toute l'étendue du territoire.
4. République Démocratique du Congo (2002). Accord de paix global, 17 décembre.
5. République du Burundi (2000). Accord d'Arusha, 28 août 2000.
6. République du Burundi (2005), Loi n°1/ 010 dU 18 mars 2005 Portant promulgation de la Constitution de La République du Burundi.
7. République du Burundi. Ministère des Finances (2006). *Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP)*, Bujumbura, Ministère des Finances.
8. République du Rwanda, Accord d'Arusha, juin 1992 à août 1993.
9. République du Rwanda, Journal Officiel de la République du Rwanda (2005). *Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant Régime foncier au Rwanda*, Kigali/Rwanda.

3) Documents de politique

1. African Union (2009). Land policy in Africa: A framework to strengthen land rights, enhance productivity and secure livelihoods. Addis Ababa: AU.
2. Banque Africaine de Développement (BAD) et Fonds Africain de Développement (FAD), (2011). *Rwanda – Document de stratégie pays 2012-2016 du groupe de la Banque*, Département régional est a (OREA), octobre 2011.
3. Food and Agriculture Organization of the United Nations (2012). Voluntary guidelines on the responsible governance of tenure of land, fisheries and forests in the context of national food security. Rome, 11 May 2012: Committee on Food Security, FAO.
4. Government of Rwanda (2004). *Strategic plan for agricultural transformation in Rwanda*. Kigali: Ministry of Agriculture and Animal Resources, 2004.
5. Government of Rwanda (2007). *Economic development and poverty reduction strategy*, Kigali, 2007.
6. ILC, International Land Coalition (2011). “Securing land access for the poor in times of intensified natural resources competition”, Tirana Declaration.
7. Meaudre C. (2012), « Pour une gouvernance mondiale des terres agricoles », Lettre de la SAF-agriculteurs de France, n° 485, 4 mai 2012.
8. République Démocratique du Congo (2012). *Programme National d’Investissement Agricole (PNIA), 2013-2020*.
9. République Démocratique du Congo, Ministère des Affaires Foncières (2012). *La Réforme foncière*, Atelier et Communiqué finale. Kinshasa, 21 juillet.
10. République Démocratique du Congo, Ministère des Affaires Foncières (2013). *Réforme foncière*, Document de programmation, Kinshasa.
11. République du Burundi (2011). *Plan National d’Investissement Agricole (PNIA)*.
12. République du Burundi, Ministère de l’environnement, de l’aménagement du territoire et des travaux publics (2008). Lettre de politique foncière.
13. République du Rwanda, Ministère des Terres, de l’Environnement, des Forêts, de l’Eau et des Mines, *Politique nationale foncière*, 2004.

4) Rapports

1. Banque Mondiale (2015). *La population du monde*, voir : <http://populationsdumonde.com/fiches-pays/burundi> , consulté le 5 mai 2016.
2. Banque Mondiale (2015). *RNB par habitant, méthode Atlas (\$ US courant)*, données sur les comptes nationaux de la Banque Mondiale et fiche de données sur les comptes nationaux de l'OCDE.
3. Congo, Belgian (1919). *Rapport annuel sur la colonie, 1918*, Brussels.
4. Crisis Group Reports (2012). *Burundi: Bye-bye Arusha?* Rapport Afrique N°192, 25 octobre 2012.
5. Crisis Group Reports (2012). *Burundi: a Deepening Corruption Crisis*, Africa Report N°185, 21 March 2012.
6. Crisis Group Reports (2015). *Elections in Burundi: Moment of Truth Africa*. Report N°224, 17 April 2015.
7. De Schutter, O. (2010a). *Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'Homme*, Rapport présenté au conseil des droits de l'homme [A/HRC/13/33/Add.2], mars.
8. De Schutter, O. (2010b). *Le droit à l'alimentation*. Rapport intermédiaire établi en application de la résolution 64/159 de l'Assemblée générale, août.
9. France, Assemblée Nationale (1998). *Mission d'information sur le Rwanda. Les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*. Rapport d'information réalisé par la mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères.
10. GRAIN (2008). « Seized ! The 2008 land grab for food and financial security », Briefing, Reports.
11. Groupe de la Banque africaine de développement et le Rwanda (2014). *Compétitivité économique accrue en faveur de la croissance pour tous. Rwanda*. Département des relations extérieures et de la communication.
12. International Crisis Group (ICG), (2003). *Réfugiés et déplacés au Burundi. Désamorcer la bombe foncière*, Rapport Afrique N°70, Nairobi/Bruxelles, 7 octobre.
13. International Monetary fund (IMF), (2015). *Democratic Republic of the Congo. Country Report*, N° 15/280.

14. Nations Unies (1999). *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*.
15. Nations unies, Conseil des droits de l'homme (2014). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Additif, Mission au Burundi, 8-16 décembre 2014*.
16. Ochieng Odhiambo, M. (2015). *Land Policies and their Implications for Smallholder Agriculture in Africa : A Review of Policies in Six Countries*, AGRA, Final report, Nairobi, may.
17. République du Burundi, Commission Nationale des Terres et Autres Biens(2008), *État des lieux des problèmes fonciers burundais*. Communication à l'Atelier national de présentation de l'étude sur la problématique foncière et les solutions alternatives face aux défis de la réintégration des sinistrés, du 24 au 25 septembre 2008.
18. République du Burundi, Commission Nationale des Terres et autres Biens, (CNTB) (2012), *Rapport Annuel. Edition 2012*, Bujumbura, décembre.
19. République du Burundi, Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB) (2010), *Organisation et activité 2006-2010*, Bujumbura.
20. UNHCR, *Statistiques sur la situation des réfugiés burundais au 29 juin 2009*.
21. United Nations (2015). Report of the UN Secretary-General to the Security Council, UNSC S/2015/36, 19 January 2015.
22. World Bank (2004). *Initiatives in legal and judicial reform*. Washington, DC.
23. World Bank (2010). *Rising global interest in farmland: can it yield sustainable and equitable benefits?* Washington DC, Rapport n°2, septembre.

5) Ouvrages

1. Acquier, J-L. (1986). *Le Burundi*, Les Parenthèses, Marseille, France. Africaines, Dakar-Abidjan.
2. Alternatives Sud (2010). *Pressions sur les terres. Devenir de l'agriculture paysanne*, Cetri-Entraide & Fraternité-Justice & Paix, Paris, Syllepse, vol. XVII-3.
3. Althusser, L. (1998). *Solitude de Machiavel*, PUF, Paris, 324p.
4. Ansoms, A., Hilhorst, Th. (eds.) (2014). *Losing Your Land: Dispossession in the Great Lakes*, Boydell & Brewer, USA.
5. Aubonnet, J. (1989). *Aristote, Politique*. Volumes V, CUF, Paris.

6. Bachelard Gaston (1938). *La Formation de l'esprit scientifique*, Librairie philosophique J. Vrin, 256 p
7. Bachelard, G. (1938). *La rupture épistémologique*, Extrait de « *La Formation de l'esprit scientifique* », Librairie philosophique J. Vrin.
8. Bailly J.-M., et schils J. (1988) *Trois niveaux d'interdisciplinarité dans l'enseignement secondaire*, FNEC, journée pédagogique, Bruxelles.
9. Beckmann, C. (1991). *Le Dinosaur - Le Zaïre de Mobutu*, Fayard, Paris.
10. Bertrand Russell (1938). *Power: A New Social Analysis*, London: George Allen and Unwin; New York: W.W. Norton.
11. Bertrand, B. (1992). *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Collection Espace du politique, Fayard, Paris, 334p.
12. Besançon, A. (1998). *Le Malheur du siècle : sur le communisme, le nazisme et l'unicité de la Shoah*, Sciences Humaine, Fayard, 168p.
13. Bindseil, R. (1992). *Le Rwanda vu à travers le portrait biographique de l'officier, explorateur de l'Afrique et gouverneur impérial Gustav Adolf comte de Götzen*, édition Reimer, Berlin.
14. Blaikie, P. (1985). *Political Economy of Soil Erosion in Developing Countries*, Longman Development Studies. London/New York, Longman Publishing Group.
15. Blanchard, G. (1899). *Formation et constitution politique de l'État indépendant du Congo*, Paris, Pedone.
16. Blas, J. (2008). *Land leased to secure crops for South Korea*. Financial Times, November.
17. Boahen, A. A. (éd.) (1989). *Histoire générale de l'Afrique. VII. L'Afrique sous domination coloniale. 1880-1935*, France : Présence Africaine/Edicef/UNESCO.
18. Boal Augusto (1996). *Théâtre de l'opprimé*. La Découverte, 240p.
19. Boal Augusto (2004). *Jeux pour acteurs et non-acteurs. Pratique du théâtre de l'opprimé*. La Découverte, 307p.
20. Borras, S. et franco, J. (2010.) *From threat to opportunity? Problems with the idea of a code of conduct for land-grabbing*. Yale Human rights & Development law.Vol.13.
21. Borras, S.M, Kay, C. and Edelman, M. (2008). *Transnational agrarian movements confronting globalization*, Oxford: Wiley Blackwell.
22. Borras, S.M. 2007. *Pro-poor land reform: a critique*. Ottawa: University of Ottawa Press.
23. Borras, S.M., Franco, J.C. and Wang, C. (2013). *The challenge of global governance of land grabbing: Changing International agricultural context and competing political views and strategies*, Globalizations 10, n°1: 161–79.

24. Bourdieu P., Passeron J-C. et Chamboredon J-C. (1968). *Le métier de sociologue*, Mouton, Bordas, p. 141.
25. Bourdieu, P. (2012). *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*. Seuil, Paris.
26. Bourgeois, R. (1954). *Banyarwanda et Barundi*, Tome I, Bruxelles : La Coutume.
27. Brunschwig, H. (2009). *Le Partage de l'Afrique noire*, Flammarion, collection Champs histoire, 181p.
28. Bujoya, P. (2011). *Les négociations inter burundaises : une longue marche pour la paix*, L'Harmattan, Paris.
29. Busino, G. (éd.) (1989). *Autonomie et autotransformation de la société : La philosophie militante de Cornelius Castoriadis*, collection Travaux de Sciences Sociales, Librairie Droz, 524p.
30. Butler, J. (1990). *Gender trouble: feminism and the subversion of identity*, New York: Routledge.
31. Buyoya, P. (2011). *Les négociations interburundaises, La longue marche vers la paix*, Paris, L'Harmattan.
32. Byanafashe, D. et Rutayisir, P. (2011). *Histoire du Rwanda des origines à la fin du XX^e siècle*. Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR) - Université Nationale du Rwanda (UNR), 1ère édition.
33. Canguilhem, G. (2005). *Le Normal et le Pathologique*, augmenté de *Nouvelles Réflexions concernant le normal et le pathologique*, 9^e rééd. PUF/Quadrige, Paris.
34. Chabal, P. et Daloz, J.P. (1999). *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris: Economica, 196p.
35. Chrétien, J-P. (2000). *L'Afrique des grands lacs - Deux Mille Ans d'histoire*, Paris : Aubier.
36. Clark Phil (2010). *The Gacaca courts, post-genocide justice and reconciliation in Rwanda: justice without lawyers*, Cambridge University Press, Cambridge, New York.
37. Clavreul, L. (2008). *Le « néo-colonialisme agraire » gagne du terrain dans le monde*. Le Monde, 24 septembre.
38. Cleaver, F. (2012). *Development through bricolage*, London and New York, Routledge.
39. Cleaver, F. (2012). *Development through bricolage. Rethinking institutions for natural resources management*, Routledge, London and New York.
40. Clément, J. ; Lambrighs, A. ; Maurice, L, et al., (2004) *La Colonisation belge, une grande aventure*, Gérard Blanchart, Bruxelles..

41. Colin J-P, Le Meur P.-Y, Léonard E. (dir.) (2009), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Karthala, Paris.
42. Conrad, J. (2009). *Cœur des ténèbres*, Edition des équateurs, volume I, France, 205p.
43. Corcuff, Ph. (2011). *Sociologies contemporaines. Les nouvelles sociologies*, 3e éd., Armand Colin, Paris.
44. Cotula, L., and al. (2009). *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa*, IIED/FAO/IFAD, London/Rome, 120p.
45. Courtois, S. (2009). *Communisme et totalitarisme*. Tempus Perrin, France, août, 544p.
46. Couzens, D. (1989). *Michel Foucault. Lectures critiques*, Paris : Colin.
47. Coville, Alfred (2008). *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XVe siècle*, L'université du Michigan, Picard 1932, décembre, 613p.
48. Crozier, M., et Friedberg, E. (1981), *L'acteur et le système: Les contraintes de l'action collective*, Paris, Editions du Seuil.
49. Cruvellier, T. (2006). *Le tribunal des vaincus : un Nuremberg pour le Rwanda ?* Calmann-Lévy, Paris.
50. Cubrilo, M. et al. (1988). *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Karthala-Coopération française, Paris, 415p.
51. De Herdt, T. and Olivier de Sardan J.-P. (eds). (2015). *Real governance and practical norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules*. Routledge Studies in African Politics and International Relations, 268p.
52. De Soto, H. (2000). *The mystery of capital: why capitalism triumphs in the West and fails everywhere else*, New York: Basic Books.
53. Deininger, K. and al. (2010). *Rising Global Interest in Farmland. Can it Yield Equitable and Sustainable Benefits?* The International Bank for Reconstruction and Development/the World Bank, Washington DC, 214p.
54. Delcourt Laurant (dir.) (2014). *Agroécologie : enjeux et défis*, Alternatives sud, Centre tricontinentale, Syllepse, vol XXI, n°3, 221p.
55. Derrida, G. (1967). *De la grammatologie*, Les Éditions de Minuit. 448p.
56. Dhombres, J-M. (2005). *Les Théories de la Connaissance*, PUF, coll. « Que sais-je ? », Paris.
57. Dominique Bériot (2006). *Manager par l'approche systémique*, Editions d'Organisation, Paris.

58. Dosse, F. (2012). *Histoire du structuralisme*, Tome I : champ du Signe, 1945-1966, La Découverte/Poche, 490p.
59. Dubois, J. (dir.) (2011). *Les Usages sociaux du théâtre hors ses murs. Ecole, entreprise, prison, hôpital, etc.*, coll. « Logiques sociales », L'Harmattan, Paris, 230 p
60. Dumont, R. (1962). *L'Afrique noire est mal partie*, Paris : Seuil.
61. Dunn, J. (1991). *La pensée politique de John Locke*, PUF, Paris, p.187.
62. Durand-Gasselin, J.-M. (2012). *L'École de Francfort*, Paris: Gallimard.
63. Eggers, E. K. (2006). *Historical dictionary of Burundi*, Scarecrow Press, Lanham, Maryland, Toronto.
64. Engels, F. (1884). *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État. A propos des recherches de L. H. Morgan*, Éditions du Progrès Moscou 1976, 318 p.
65. Eribon, D. (2001). *Michel Foucault*. Flammarion, collection « Champs Biographique », 646p.
66. Essoungou, A-M. (2006). *Justice à Arusha : un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais*, L'Harmattan.
67. Facuse, M. (2013). *Le monde de la compagnie Jolie Môme. Pour une sociologie du théâtre militant*, collection Logiques sociales, Le Harmattan, Paris, 314 p.
68. Forsyth, T., (2003). *Critical Political Ecology: The Politics of Environmental Science*, Routledge, London, 320p.
69. Foucault, M. (1976). *Histoire de la sexualité I. La Volonté de savoir*, Collection Bibliothèque des Histoire, Gallimard, Paris, 183p.
70. Foucault, M. (1980). *Power/Knowledge : Selected Interviews & Other Writings 1972-1977*, New York: Pantheon Books.
71. Foucault, M. (1994). *Dits et Ecrits IV*, Edition Gallimard, Paris, 232p.
72. Foucault, M. (1994). *Sécurité, territoire, population*, Paris: Gallimard/Seuil.
73. Foucault, M. (1994). *Table ronde du 20 mai 1978, Dits et écrits IV*, Paris : Gallimard.
74. Foucault, M. (2001). *Dits et écrits. Tom I*, Editions gallimard, Paris
75. Foucault, M. (2001). *Dits et écrits II, 1976–1988*, Editions Gallimard, Paris.
76. Foucault, M. (2001). *Il faut défendre la société, Cours au Collège de France (1975-1976)*, Édition numérique réalisée en août 2012 à partir de l'édition CD-ROM, Le Foucault Électronique.
77. Foucault, M. (2004). *Naissance de la Biopolitique : Cours au Collège de France 1978 – 1979*, Seuil, Paris, 356p.

78. Foucault, M. (2004). *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-78)*, Gallimard/Seuil, Collection « Hautes Études », Paris, 435 p.
79. Foucault, M. (2001). *Dits et Écrits I, in Réponse à une question*, Edition Gallimard, coll. Quarto, 723p.
80. Franck Robert (2005). *Phénoménologie et Ontologie, Ouverture Philosophique*. Harmattan, Ontologie, 356p.
81. Gahama, J. (2001). *Le Burundi sous administration belge: la période du mandat 1919-1939*, Karthala, Paris.
82. Gasana, J. K. (2002). *Rwanda : du parti-État à l'État-garnison*, L'Harmattan.
83. Giordan, A. et Souchon C. (2008). *Une éducation pour l'environnement : Vers un développement durable*, Pédagogie et formation, 271p.
84. Gramsci, A. (1971). *Prison Notebooks*. J. Buttigieg and A. Callari, eds. New York: Columbia University Press.
85. Gramsci, A. (1983), *Cahiers de prison, Tome V*, textes présentés par Robert Paris, Gallimard, Paris.
86. Grosclaude, J-Y. ; Rajendra K. et Tubiana, L., (2014). *Regards sur la Terre 2014. Dossier : Les promesses de l'innovation durable*, Armand Colin, Paris, 384p.
87. Guerre Yves (1998). *Le théâtre-forum. Pour une pédagogie de la citoyenneté*. L'Harmattan, 220p.
88. Guerre Yves (2006). *Jouer le conflit. Pratiques de théâtre-forum*. L'Harmattan, 201p.
89. Guichaoua, A. (éd.) (2004). *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, collection Hommes et Société, Karthala, Paris. 1072p.
90. Habermas Jürgen (1992). *De l'éthique de la discussion*, Cerf, Collection « Passages », 202p.
91. Habermas, J. (1997). *Théorie de l'agir communicationnel*, Fayard, tome II.
92. Hacking, I. (2001). *Entre science et réalité : La construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte.
93. Hassenteufel, P. (2008). *Sociologie politique : l'action publique*, Armand Colin, coll. « U-Sociologie », Paris, 294p.
94. Hauriou, M. (1929). *Précis de droit constitutionnel*, 1re édition 1923, 2e édition Sirey.
95. Hayes, C. (1955). *The historical evolution of modern nationalism*, USA: Macmillan.
96. Hayes, C. (1989). *The Historical Evolution of Modern Nationalism (1931)*, in Boahen, A. A. (éd.) (1989). *Histoire générale de l'Afrique. VII. L'Afrique sous domination coloniale. 1880-1935*, France : Présence Africaine/Edicef/UNESCO.

97. Hegel, G. W. F. (2013) *Principes de la Philosophie du droit*, collection Quadrige, Presses Universitaires de France – PUF, édition : 3e Revue et augmentée, 816p.
98. Hegel, G. W.F. (1991). *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'État en abrégé*, Librairie Philosophique Vrin, Collection Bibliothèque des textes philosophiques, 367p.
99. Heidegger, M. (1986). *Être et Temps*, Gallimard, Paris, 589p.
100. Herbert Marcus (1969). *Raison et Révolution*, Edition de Minuit, Collection Le sens commune, Paris, 471p.
101. Hiernaux, J. (1953). *Les caractères physiques des Bashi*, Mémoire de l'Institut royal colonial belge, Section des sciences naturelles et médicales, XXIII, 5. Bruxelles, 47p.
102. Hobbes, T. (éd.), (1921). *Léviathan ou la matière, la forme et la puissance d'un état ecclésiastique et civil* ; Traduit en français par R. Anthony, Marcel Giard et Compagnies, Paris, p. 231.
103. Hobson, J.A. (1902). *Imperialism. A Study*, James Nisbet, London, 422p.
104. Human Right Watch (2010). *Nous allons vous ligoter et vous abattre, Les violences politiques restent impunies au Burundi*, Bujumbura, mai.
105. Human Rights Watch (HRW), la *Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)* (1999). *Aucun témoin ne doit survivre, le génocide au Rwanda*, Karthala.
106. Husserl, I. (1913). *Idées directrices pour une phénoménologie*, Tome I. Gallimard "Tel", Paris, p. 164.
107. Hwang, H., Powell, W.W. (2005). *Institutions and Entrepreneurship*, in ACS Z. (ed.), *Handbook of Entrepreneurship Research*, Kluwer Publishers, London.
108. Jamart, C. et Merlet, M. (2009). *Un cadre conceptuel pour analyser les phénomènes d'appropriation à grande échelle des terres dans le monde*, AGTER.
109. Johsua, Isaac. (2012). *La révolution selon Karl Marx*, Collection Cahiers libres, édition Page deux, Lausanne, 300p.
110. Kalumvueziko, N. (2013). *Congo-Zaïre: Le destin tragique d'une nation*, Etudes Africaines, L'Harmattan, 195p.
111. Kaufman, J-C. (2008). *L'entretien compréhensif*, une fiche initiée par Caroline Faesch, Editions Armand Colin, 128p.
112. Kitching, G. (2008). *The Trouble with Theory : The Educational Costs of Postmodernism*, Penn State University Press.
113. Laburthe-tolra, P. et Warnier, J.P. (1993). *Ethnologie anthropologie*, Paris, PUF.

- 114.Lascoumes, P., Le Galès, P. (2004). *Gouverner par les instruments*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris.
- 115.Lavigne Delville, Ph. (éd.) (1998). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris.
- 116.Le Moigne, J-L. (1995). *Les épistémologies constructivistes*, coll. « Que sais-je ? 2969 », Tome I, PUF, Paris, 127 p.
- 117.Le Roy, É. (1996). *La notion de patrimoine commun. La sécurisation foncière en Afrique*, Karthala, pp.52-58.
- 118.Le Roy, E. (1999). *Le jeu des lois . Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, LGDJ, coll. « Droit et Société. Série anthropologique », Paris, 415p.
- 119.Le Roy, E. et al. (1996). *La sécurité foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris Karthala, 388p.
- 120.Le Roy, É.; Karsenty, A. ; Bertrand, A. (1996). *La Sécurisation foncière en Afrique*, Karthala, 388p.
- 121.Lefebvre, H. (1991). *The production of space*. Oxford and Cambridge, MA: Blackwell.
- 122.Lemarchand, R. (1970). *Rwanda and Burundi*, London: Pall Mall Press.
- 123.Lemarchand, R. *The Dynamics of Violence in Central Africa*, University of Pennsylvania Press.
- 124.Lima, L. et Rouxel, S. (dir.). (2011). *Education populaire et intervention sociale*, Agora. Débats/Jeunesses, 58, L'Harmattan, Paris, 148 p
- 125.Liversage, H. (2010). *Réagir à l'accaparement des terres et favoriser les investissements agricoles responsables, Fonds International de Développement Agricole (FIDA)*, documents occasionnels 2, Rome.
- 126.Locke, J. (1690), *Traité du gouvernement civil*, Traduction française de David Mazel en 1795 à partir de la 5e édition de Londres publiée en 1728.
- 127.Locke, J. (1690). *Traité du gouvernement civil*, Traduit de l'Anglais, Edition Revue et corrigée exactement, sur la dernière de Londres. Calixte Volland, Paris, p. 164.
- 128.Lucas,A. and Warren, C. (2003). *Land for the People. The State and Agrarian Conflict in Indonesia*, Ohio University Press, Southeast Asia Series n°126, 408p.
- 129.Lugan, Bernard (1980). *Sources écrites pouvant servir à l'Histoire du Rwanda (1863-1918)*, Études Rwandaises, Butare, Université Nationale du Rwanda, vol. XIV, 209p.
- 130.Lukacs Georg (1967). *History & Class Consciousness*, Traduit par: Rodney Livingstone, Merlin Press.

131. Lund, Ch. (2000). *African Land Tenure: Questioning basic assumptions*, IIED, Londres.
132. Lwigulira Burume, L. (1991). *Histoire et culture des Bashi au Zaïre : "six derniers règnes" antérieurs à 1980*, Centre Protestant d'éditions et diffusion, 216p.
133. Lyotard, J-F. (1979). *La condition postmoderne. Rapport sur le savoir*, Collection Critique, Minuit, Paris, 128p.
134. M'Bokolo, E (2009) *Afrique noire, Histoire et civilisation, Tome II : XIXe et XXe Siècles*, Hattier, Paris, 578p.
135. Mado Chatelain (2010). *Dans les coulisses du social. Théâtre de l'opprimé et travail social*. Érés, 213p.
136. Marcel-E, Denaeyer et Heinrich, Hart. (1952). *Mission géologique de l'office des cités africaines*, Section des Sciences Techniques, collection mémoires, 228p.
137. Marx, K. (1950). *Le Capital*, Editions Sociales, Paris, 384p.
138. Marx, K. (1972). *Contribution à la critique de l'économie politique*. Une édition électronique, Traduit de l'allemand par Maurice Husson et Gilbert Badia. Paris : Éditions sociales, 309 p.
139. Marx, K. et Engels, E. (1975). *L'Idéologie allemande*, Editions sociales, Paris.
140. Masson, P. (1960). *Trois siècles chez les Bashi*, Musée royal de l'Afrique centrale, Archives d'ethnographier, Musée royal de l'Afrique. Tervuren, 126.
141. Mattei, U. and Nader, L. (2008). *Plunder: when the rule of law is illegal*, London: Blackwell.
142. Mbembe, A. (2000). *De la Postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Karthala, Paris.
143. McKeon, N., Watts, M. and Wolford, W, (2004). *Peasant associations in theory and practice*, Geneva : United Nations Research Institute for Social Development.
144. Michel, T. (1999). *Mobutu roi du Zaïre*, Film documentaire.
145. Mignolo, W. (2011). *The Darker Side of Western Modernity: Global Futures, Decolonial Options*, Durham: Duke UP, 458p.
146. Mignolo, W.D. (2005). *The idea of Latin America*. Malden, MA: Blackwell Publishing.
147. Morin, E. (1977). *La méthode, tome 1 : La Nature de la nature*, Seuil, Philosophie Générale, France, 399p.
148. Moroha, E. (1977). *Peuples et rois de l'Afrique des Grands Lacs*, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar-Abidjan.
149. Morton, S.H. (1885). *The Congo and the Founding of its Free State*, 2 vol., London., in Morton, S.H. ñ exploration and mapping of the Congo river (1874-1877) - solving the last

- great mystery of the African continent, Mirela Slukan Altic. Institute of Social Sciences
Ivo Pilar, Marulicev trg 19, Zagreb/Croatia
150. Mouchot, C. (2003). *Méthodologie économique*, Points Economie, Seuil, France, 480p.
 151. Mudimbe, V.Y. (1988). *The Invention of Africa : Gnosis, Philosophy, and the Order of Knowledge*, Indiana University Press, 1st Edition, 256p.
 152. Mugangu, M. (1997). *La gestion foncière rurale au Congo (Zaïre), réformes juridiques et pratiques foncières locales*, Harmattan et Bruylant, Bruxelles.
 153. Muller Pierre (2013). *Les politiques publiques*, Presses universitaires de France, Paris.
 154. Mungangu, M. S. (2000). *Les origines du Rwanda*, L'Harmattan, Paris, Montréal.
 155. Mworoha, É. (1977). *Peuples et rois de l'Afrique des Grands Lacs*, Les Nouvelles Editions
 156. Mworoha, E. et all. (1987). *Histoire du Burundi, Des origines à la fin du XIX^e Siècle*, Editions Hatier, Paris.
 157. Ndaywel E Nziem, I. (1998). *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique du Congo*, De Boeck & Larcier, Département Duculot, Paris, Bruxelles, p. 64.
 158. Ndoricimpa, L. et Guillet, C. (1984). *L'Arbre - mémoire Traditions orales du Burundi*, Editions Karthala, Paris.
 159. Newbury, C. (1988). *The Cohesion of Oppression: Clientship and Ethnicity in Rwanda, 1860-1960*, Columbia University Press, New York.
 160. Nghenda, L. (1979). *Zaïrianisation, radicalisation, rétrocession en République du Zaïre : Considérations juridiques*, Presses universitaires du Zaïre, Kinshasa.
 161. Nietzsche, F. (1973). *Œuvres philosophiques complètes, XVII tomes*, Gallimard, Paris.
 162. Nzambo Ko Atumba, H. (1998). *Ainsi sonne le glas! : Les derniers jours du Maréchal Mobutu*, Gideppe Edition, Paris, 447p.
 163. Onana, C. (2001). *Les secrets du génocide rwandais. Enquête sur les mystères d'un président*. Ed. Minsi, 181p.
 164. Oppelt, G.L. (1885). *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État indépendant du Congo*, Hachette Bruxelles.
 165. Ostrom, E. (2010). *La Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, collection Planète en jeu, (Révision scientifique de Lorent Baechler), Bruxelles.
 166. Parsons, T. et Henderson, A. M. (1965). *Max Weber, The Theory of Social and Economic Organization*, New York, Free Press, p. 152.

167. Peemans, J-Ph. (2002). *Le développement des peuples face à la modernisation du monde*, Louvain-la-neuve/Paris : Academia-Bruylant/l'Harmattan.
168. Peet, R., Robbins, P and Watts, M. (eds), (2010). *Global political ecology*, London: Routledge.
169. Peet, R., Watts, M. (Eds), (1996). *Liberation Ecologies: Environment, Development, Social Movements*, Routledge, London, 273p.
170. Pèlerin, E., Mansion, A., Lavigne Delville, P. (2011). *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, coll. Études et Travaux, série en ligne n° 30, co-édition CCFD–Terre Solidaire/Gret, p. 1-127.
171. Platteau, J.-Ph. (1992). *Land Reform and Structural Adjustment in Sub-Saharan Africa: controversies and guidelines*, Food & Agriculture Organization, 324p.
172. Prat, J-L. (2007). *Introduction à Castoriadis*, collection « Repères », La Découverte, 1ère édition, Paris, 125p.
173. Prost, A. (1996), *Douze leçons sur l'histoire*, Le seuil, collection. Points, Paris. 330p.
174. Rabaud, M. et Zajtman, A. (2011). *Meurtre à Kinshasa, Qui a tué Laurent Désiré Kabila ?* Un documentaire d'investigation, Kinshasa, janvier.
175. Revel, J. (2013). *Foucault and His 'Other': Subjectivation and Displacement*, in S. Mezzadra, J. Reid, R. Samaddar (ed.). *The Biopolitics of Development. Reading Michel Foucault in the Postcolonial Present*, New Delhi/Heidelberg/New York/Dordrecht/London: Springer.
176. Reyntjens, F. (1994). *L'Afrique des Grands lacs en crise : Rwanda, Burundi : 1988-1994*, Karthala, Paris.
177. Reyntjens, F. (1995). *Rwanda : trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Cahiers Africains, L'Harmattan, Bruxelles-Paris.
178. Reyntjens, F. (2009). *Les risques du métier. Trois décennies de « chercheur-acteur » au Rwanda et au Burundi*, « L'Afrique des Grands Lacs », L'Harmattan.
179. Reyntjens, F. (2009). *The Great African War. Congo and Regional Geopolitics, 1996-2006*, Cambridge University Press, 340p.
180. Reyntjens, F. (2012). *La grande guerre africaine : instabilité, violence et déclin de l'État en Afrique centrale (1996-2006)*, Les Belles Lettres, 368p.
181. Reyntjens, F. et al. (dir.) (depuis 1996). *Collection L'Afrique des grands lacs : annuaire, annuel*.

182. Rials, S. (2008). *Oppressions et résistances*, Paris, PUF, collection Quadrige « Essais-Débats », 363 p.
183. Richards J.F. (2002). *Land, Property, and the Environment*, J. Richards, ed. Oakland, 445p.
184. Robbins, P. (2012). *Political Ecology: A Critical Introduction*, 2nd Edition, Wiley-Blackwell, USA.
185. Rousseau, J-J. (1762), *Du contrat social ou Principes du droit politique*, édition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay, édition produite à partir du texte publié en 1762. Paris : Union Générale d'Éditions, 1963. Le monde en 10-18, pp. 1 à 198. 373 pp.
186. Rousseau, J-J. (2001). *Du contrat social*, Flammarion, GF (préface de Bruno Bernardi).
187. Saïd, E. (1979). *Orientalism*, Vintage Books, New York, 368p.
188. Sato, Y. (2007). *Pouvoir et Résistance. Foucault, Deleuze, Derrida, Althusser*. L'Harmattan, coll. Ouverture philosophique, 246p.
189. Scarwell, H. ; Kergomard, C. et Laganier, R. (2008). *Environnement et gouvernance des territoires : Enjeux, expériences et perspectives en région Nord-Pas-de Calais*, Presses Universitaires du Septentrion, 388p.
190. Scott, J. (2008). *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Editions Amsterdam, Pays-Bas, 270p.
191. Scott, J. C. (2006). *Infra-politique des groupes subalternes*, Vacarme 36 / chantier savoir et pratiques des gouvernés, sur <http://www.vacarme.org/article675.html>.
192. Scott, J.C. (1995). *Domination and the arts of resistance: hidden transcripts*, London, Yale University Press.
193. Scott, J.C. et Ruchet, O. (2009). *La domination et les arts de la résistance Fragments du discours subalterne*, Editions Amsterdam, France, 270 p.
194. Silva-Castañeda, L., Verhaegen, É., Charlier, S., Ansoms, A. (dir.) (2014). *Au-delà de l'accaparement. Ruptures et continuités dans l'accès aux ressources naturelles*, EcoPolis. Vol.22, Bruxelles.
195. Sivaramakrishnan, K. (1999). *Modern forests: statemaking and environmental change in colonial Eastern India*, Stanford: Stanford University Press.
196. Spencer, H. (1878-1898). *The Principles of Sociology*, 3 vol., 1876-1896, Principes de sociologie (1876-1896), trad. M. E. Cazelles, Baillière, vol. 5.
197. Spivak, G.C. (2009). *Les Subalternes peuvent-elles parler ?* Editions Amsterdam Paris, 112p.

- 198.Starobinski, J. (1971). *Jean - Jacques Rousseau, la transparence et l'obstacle, suivi de Sept essais sur Rousseau*, collection Tel, n°6, Gallimard.
- 199.Taxier Guillaume (2010). *Le théâtre-forum. Approche à réguler les conflits*. Chronique sociale, 172p.
- 200.Thefon, Th. (dir.), (2009). *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*. Conjoncture congolaise, Paris, Harmattant.
- 201.Thoenig, J-C (2010). *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 3e édition, 776p.
- 202.Thompson, J. B. (1991). *Ideology and Modern Culture: Critical Social Theory in the Era of Mass Communication*, Stanford University Press; 1 edition 372p.
- 203.Transnational Institute (TNI) (2013). *L'Accaparement Des Terres*. Un livret publié en ligne sur : https://www.tni.org/files/download/laccaparement_des_terres_francais.pdf
- 204.Trefon, T. ; Ngoy, B. (col.) (2007). *Parcours administratifs dans un état en faillite : Récits populaires de Lubumbashi (RDC)*. Cahiers africains N° 74. Cahiers Africains, 162p.
- 205.Turchetti, M. (2001). *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, PUF, Paris. Vol1, 1044p.
- 206.Van Campenhoudt, L. et Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, 4e éd., Paris.
- 207.Vandeginste, F. S. (éds.), (2013). *L'Afrique des Grands Lacs*. Annuaire 2011-2012, Paris: Le Harmattan.
- 208.Vansina, J. (2001). *Le Rwanda ancien. Le royaume Nyiginya*, Karthala, Paris, 289p.
- 209.Vansina, J. (2004). *Antecedents to modern Rwanda: the Nyiginya Kingdom*, University of Wisconsin Press, Madison, Wis.
- 210.Vanthmesche Guy (2007), *La Belgique et le Congo. Empreintes d'une colonie (1885-1980)*, Bruxelles, Edition Complexe, 8:358.
- 211.Von Benda-Beckmann, K. (1981). *Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra*, 19 J. Legal Pluralism.
- 212.Von Braun, J. and Meinzen-Dick (2009). *"Land grabbing" by foreign investors in developing countries: Risks and opportunities*. International Food Policy Research Institute (IFPRI) Policy Brief 13, Washington DC.
- 213.Weber, M. (1971), *Economie et Société (posthume 1921)*, traduction du tome 1 par Julien Freund, Plon.

214. Wyvekens, P. (dir.) (2015). *République Démocratique du Congo, Guides touristiques et de visite*. Petit Futé Country guide, Paris : Nouvelles éditions de l'Université, 1 vol. 528 p.
215. Zancarini, J.-Cl. et Biet, C. (1999). *Le droit de résistance, XIIIe-XXe siècles*, Editions ENS, 341p.

6) Articles scientifiques

1. Adorno, T.W. (1971). "Industriegesellschaft oder Spätkapitalismus?", in *Aufsätze*, Suhrkamp, Francfort sur le Main, pp.149-166.
2. Alonso-Fradejas, A. (2012). "Land control-grabbing in Guatemala: the political economy of contemporary agrarian change", *Canadian Journal of Development Studies*, 33(4): 509-528.
3. Amani, J.P. (2009). « Evolution historique du droit foncier et son incidence sur la propriété foncière des Batwa au Burundi », in *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique. Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*. Rapport de Forest Peoples Programme, n°1, Royaume-Uni, avril.
4. Anders, G. (2003). "Legal pluralism in a transnational context: where disciplines converge", *Cahier d'anthropologie du droit*, pp.113-128.
5. André, C. (1998). « Terre rwandaise, accès, politique et réforme foncières », in F. Reyntjens and S. Marysse (eds), *L'Afrique des Grands Lacs*. Annuaire 1997–1998, L'Harmattan, Paris. p.160
6. Ansoms, A. (2008). "Striving for growth, bypassing the poor ? A critical review of Rwanda's rural sector policies", in: *Journal of Modern African Studies*, 46(1) : 1-3.
7. Ansoms, A. (2010). "Views from Below on the Pro-poor Growth Challenge: The Case of Rural Rwanda". *African Studies Review*, 53(2): 97-123.
8. Ansoms, A. (2012). *The Story behind the findings: Ethical and Emotional Challenges of Field Research in Difficult Environments*, published in online reader on Field Research and Ethics of the Field Research and Ethics website of the Program on States and Security, www.statesandsecurity.org.
9. Ansoms, A. and S. Geenen (2012). "Simulating poverty and inequality dynamics in developing countries", *Simulation & Gaming* and published online, 9 August.
10. Ansoms, A., Rostagno, D. and Van Damme, J. (2011). « Vision 2020 à Mi-Parcours ; L'Envers du Décor », in: S. Marysse, F. Reyntjens, and S. Vandeginste (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2010-2011*, Paris, L'Harmattan, pp.261-280.

11. Ansoms, A., Rostagno, D. (2012). "Rwanda's Vision 2020 halfway through: what the eye does not see", in *Review of African Political Economy*, 39 (133): 427-450.
12. Ansoms, A; Cioffo, G.; Huggins, C. and Murison, J. (2014). "The reorganisation of rural space in Rwanda: Habitat concentration, land consolidation, and collective marshland cultivation", In: Ansoms, An and Hilhorst, Thea, *Everyday Forms of Land Grabbing in the Great Lakes Region of Africa*, James Currey.
13. Bashizi, A., Geenen, S. (2015). « Les limites d'une « gouvernance par le bas » : les logiques des coopératives minières Kalimbi/Sud-Kivu », in Marysse, S., Omasombo, J., *Conjonctures congolaises 2014*, L'Harmattan, collection Cahiers Africains, Paris.
14. Bayart, J.F. (1985). « L'État clientéliste transcédé », in Jean-Francois Bayart, *L'État au Cameroun*, 2^{ème} édition, Presses de Sciences Po, pp. 139 - 182.
15. Ben Hounet, Y. (2010). « La tribu comme champ social semi-autonome », in L'Homme 2010/2 (194), 57-74.
16. Benjamin, W. (2000). « Capitalisme comme religion », in W. Benjamin, *Fragments philosophiques, politiques, critiques, littéraires*, édité par Ralph Tiedemann et Hermann Schwepenhäuser, trad. de l'all, par Christophe Jouanlanne et Jean-François Poirier, Paris, PUF.
17. Benjaminsen, T.A. and Bryceson. I. (2012). "Conservation, green/blue grabbing and accumulation by dispossession in Tanzania", *The Journal of Peasant Studies* 39(2): 335 - 55.
18. Berman, P.S. (2007). "Global Legal Pluralism" *Southern California Review*, 80(6), 1155-1237.
19. Bertrand. A. (1996). « Négociation patrimoniale plutôt que gestion de terroirs », in Le Roy et al dir. *La sécurisation foncière en Afrique*, Karthala, Paris, pp 342-348.
20. Bigirimana, C. et al. (2014). « Des Imbonerakure sont-ils en RDC ? » in *Iwacu, les voix du Burundi*, 19 mai 2014.
21. Blomley, N. (2003). "Law, property, and the geography of violence: the frontier, the survey, and the grid", *Annals of the Association of American Geographers*, 93(1): 121 - 41.
22. Borrás Jr, S.M., and J.C. Franco. (2010). "From threat to opportunity? Problems with the idea of a "code of conduct" for land grabbing", *Yale Human Rights & Development Law Journal* 13: 507 - 23.

23. Borras, S.M, Hall, R., Scoones, I., White, B. and Wolford, W. (2011). "Towards a better understanding of land-grabbing", an editorial introduction. *Journal of Peasant Studies*, 38(2): 209 - 16.
24. Borras, S.M. et al. (2011). "Towards a better understanding of global land grabbing: an editorial introduction", in *Journal of Peasant Studies*, 38(2):209–216.
25. Borras, S.M. et al. (2013). « The challenges of Global Governance of Land Grabbing: Changing International Agricultural Context and Competing Political Views and Strategies », *Globalizations*, 10(1):161-79.
26. Borras, S.M., hall, R. et coll. (2011), "Towards a better understanding of global land grabbing: an editorial introduction", in *Journal of Peasant Studies*, 38(2): 209-216.
27. Briquet, J-L. (2014). « Le système des pots-de-vin. Normes et pratiques des échanges corrompus dans l'Italie de Tangentopoli », in *Patronage et corruptions politiques dans l'Europe contemporaine*, Armand Colin, pp.229-243.
28. Célérier, J et Cholley, A. (1928). « La mise en valeur du Kivu », in *Annales de Géographie*, 37(209) : 76-477.
29. Cernea, M.M. (1997). "The risks and reconstruction model for resettling displaced populations", *World Development*, 25(10): 1569 - 87.
30. Chakrabarty, D. (2009). "The Climate of History: Four Theses", in *Critical Inquiry*, 35 (2):197-222.
31. Charlier, J.-É., Croché, S. (2013). « La migration des objets. Comment le processus de Bologne modifie la signification et les enjeux de l'évaluation des enseignements ? », in *Éducation Comparée*, 8 : 43-62.
32. Chauveau, J.P., Le Pape, M. et Olivier de Sardan, J.P. (2001). « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique », in Winter Gérard (coord.). *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Economie et Développement, Karthala, Paris, pp. 145-162
33. Chrétien, (1991). "Burundi : Le Metier d'historien: Querelle d'école?", in *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études Africaines*, 25(3) : 450-467.
34. Chrétien, J-P. et Kabada, M. (2013). « Rwanda. Racisme et génocide : l'idéologie hamitique », in *Afrique contemporaine* 4(248) : 151-153.
35. Cioffo, Giuseppe D. (2014). « Les Petits Agriculteurs face à la modernisation rurale dans la province du Nord du Rwanda : consolidation de l'usage des terres, distribution d'engrais améliorés et sécurité alimentaire », in *Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2014 – 2015, L'Harmattan.

36. Claessens, K., Mushagalusa Mudinga, E. & Ansoms, A., 2013, "Competition over soil and subsoil: land grabbing by local elites in the territory of Kalehe", in, Ansoms, A. & Hilhorst, T. (eds), *Losing your Land. Dispossession in the Great Lakes*. James Currey, New York, pp. 82-102.
37. Cleaver, F. (2002). "Reinventing institutions: bricolage and the social embeddedness of natural resources management", in *European Journal of Development Research*, 14 (2): 11-30.
38. Cleaver, F. (2002). "Reinventing institutions: Bricolage and the social embeddedness of natural resources management", in *The European Journal of development research* 14(2): 11-30.
39. Cleaver, F. (2007). "Understanding Agency in collective action", in *Journal of Human Development*, 8 (2): 223-244.
40. Cleaver, F. (2007). "Understanding Agency in Collective Action", in *Journal of Human Development* 8(2): 223 - 244.
41. Corson, C. (2011). "Territorialization, enclosure and neoliberalism: non-state influence in struggles over Madagascar's forests", *Journal of Peasant Studies*, 38(4) : 703 - 26.
42. Cote, M. (2011). « Résister à la nouvelle course pour la terre. Vers une écologie politique de la question de la terre au Sahel », in Rodary, E., *Les écologies politiques aujourd'hui* (3). Afrique. *Ecology & Politique*, 42 : 82-92.
43. Cotula, L. and S. Vermeulen. (2011). "Contexts and procedures for farmland acquisitions in Africa: What outcomes for local people", *Development* 54(1) : 40 - 48.
44. Cotula, S. and Vermeulen, L. (2010). Over the heads of local people: consultation, consent, and recompense in large-scale land deals for biofuels projects in Africa, *The Journal of Peasant Studies*, 37(4): 899-916.
45. Cousins, B.(2007). "More than socially embedded: the distinctive character of "communal tenure" regimes in South Africa and its implications for land policy". *Journal of Agrarian Change*, 7(3): 281-423
46. Cousins, Ben (1997). "How do rights become real? Formal and informal institutions in South Africa's land reform", in *Institute of Development Studies*, 28(6): 59-67.
47. Couzens Hoy (1989). « Pouvoir, repression et progrès. Foucault, Lukes et l'Ecole de Francfort », in : Couzens Hoy,(éd.), Michel Foucault, *lectures critiques*, De Boeck, Bruxelles.p.141-167.

48. Coville, A. (1932). « Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XVe siècle », Paris, Picard. In Bibliothèque de l'école des chartes, 1933, tome 94, pp. 131 – 133.
49. Curtis, D. (2013). "The International Peacebuilding Paradox: Power Sharing and Post-conflict Governance in Burundi", in *African Affairs*, 112(446): 72-91.
50. Cuvelier, J. et Muamba Mumbunda, P. (2013). « Réforme douanière néolibérale, fragilité étatique et pluralisme normatif. Le cas du guichet unique à Kasumbalesa », in *Politique africaine*, 129 : 93 - 112.
51. Daniel Christoff (1984). « L'intentionnalité et le problème de la signification », in *Dialectica*, 8,(2/3), 245-262.
52. Dardenne, L. (1981). « Cornélius Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société* », in *Revue Philosophique de Louvain*. Quatrième série, 79(41) : 133-141.
53. De Heusch, L. (1964). « Mythe et société féodale. Le culte du kubandwa dans le Rwanda traditionnel », in *Archives de sociologie des religions*, 18 : 133-146.
54. De Schutter, O. (2011a). "How not to think of land-grabbing: three critiques of large-scale investments in farmland", in *Journal of Peasant Studies*, 38 (2): 249-279.
55. De Schutter, O. (2011b). "The Green Rush: The Race for Farmland and the Rights of Land Users", in *Harvard International Law Journal*, 52(2) : 503-559.
56. Deininger, K. (2011). "Challenges posed by the new wave of farmland investment", *The Journal of Peasant Studies* 38 (2): 217-247.
57. Deininger, K., and Byerlee, D. (2012). "The rise of large farms in land abundant countries. Do they have a future?" *World Development*, 40(4): 701 - 14.
58. Demsetz, H. (1967). "Toward a theory of property rights", in *American Economic Review*, 57: 347-59.
59. Dhombres, J. et Kremer-Marietti, A. (2006). « L'Épistémologie : état des lieux et positions », Ellipses Marketing, Ellipses Marketing, collection Philo, pp. 111.
60. Fairbairn, M. (2013). "Indirect dispossession: Domestic power imbalances and foreign access to land in Mozambique", *Development and Change*, 44(2): 335 - 56.
61. Foucault, M (1991). "On governmentality", in *The Foucault effect: studies in governmentality with two lectures by and an interview with Michel Foucault*, eds G Burchell, C Gordon & P Miller, Harvester, London, pp. 87–104
62. Foucault, M. (1964). « Nietzsche, Freud, Marx », in *Cahiers du Royaumont*, Paris: Les Éditions de Minuit, 183-200.

63. Foucault, M. (1972). « Les intellectuels et le pouvoir », in Michel Foucault *L'Arc*, n°49 : Gilles Deleuze, 2e trimestre, pp. 3 - 10.
64. Foucault, M. (1976). « La Volonté de savoir », in *Histoire de la sexualité I*, édition Gallimard, Paris, pp.125-126.
65. Foucault, M. (1982) « Espace, savoir et pouvoir » ; entretien avec P. Rabinow ; trad. F. Durand-Bogaert), *Skyline*, pp. 16-20, in *Dits Ecrits* tome IV, texte n°310.
66. Foucault, M. (1984). « Polémique, politique et problématisation », in P. Rabinow, édition *The Foucault Reader*, New York, Panrheon Books, pp. 381-390.
67. Foucault, M. (1984). « A propos de la généalogie de l'éthique: un aperçu du travail en cours », Entretien avec Dreyfys, H.L. et Robinow, P. in Dreyfus, H. et Rabinow, P., *Michel Foucault: un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, pp. 322-346.
68. Foucault, M. (1994). « À propos de la généalogie de l'éthique : un aperçu du travail en cours », in *Dits Ecrits* tome IV, texte n°344
69. Foucault, M. (1994). « Entretien avec Michel Foucault », in *Dits et Ecrits IV*, édition Gallimard, Paris, pp. 41-95.
70. Foucault, M. (2001). « Le sujet et le pouvoir », in *Dits et écrits*, tome II, texte n°306.
71. Freitag, M. (1987). « Les sciences sociales contemporaines et le problème de la normativité », *Sociologie et sociétés*, XIX (2), 15-35.
72. Gautier, D. et Benjaminsen, T. A. (2012). « Introduction à la *political ecology* », in *Environnement, discours et pouvoir. L'approche Political ecology*. Versailles : Éditions Quæ, pp. 5-19.
73. Glasersfeld, V. E. (2004). « Pourquoi le constructivisme doit-il être radical ? », in *Revue des sciences de l'éducation*, 20(1) : 21 - 27.
74. Goldmann, L. (1968). « L'Idéologie allemande et les thèses sur Feuerbach », in *L'Homme et la société*, n°7, Numéro spécial 150° anniversaire de la mort de Karl Marx. pp. 37-55.
75. Griffiths, J. (1986). "What is Legal pluralism?" *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24: 1-55.
76. Guillemette, F. (2006). « L'approche de la grounded theory : pour innover ? », *Recherches qualitatives*, 26(1) : 32 - 50.
77. Hara, F. (1997). « La diplomatie parallèle ou la politique de la non-indifférence: le cas du Burundi », in *Politique Africaine*, 68 : 78-92.
78. Hardin, G. (1968). "The tragedy of the commons", *Science* 162 (3859) : 1243-1248.
79. Hardin, G. (1968). "The tragedy of the commons", in *Science*, 162 (3859):1243-1248.

80. Huggins, Ch. (2009). « Les droits fonciers et les peuples des forêts d’Afrique », In Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques. N°4, Les lois foncières historiques et contemporaines et leur incidence sur les droits fonciers des peuples autochtones au Rwanda », Rapport de Forest Peoples Programme, mai.
81. Ingelaere, Bert (2008). “The gacaca courts in Rwanda”, in L. Huyse and M. Salter, eds. 2008. Traditional justice and reconciliation mechanisms after violent conflict: learning from African experiences, Stockholm: International Idea, pp. 25-59.
82. Jacob, J.P. et Le Meur, P.Y. (2010). « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud », in Jacob, J.P., Le Meur, P.Y., (eds) *Politique de la terre et de l’appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Karthala, Paris, pp. 5-57.
83. Jacobo, Grajales (2015). "Land grabbing, legal contention and institutional change in Colombia", *The Journal of Peasant Studies*, 42:3-4.
84. Jessica Milgroom (2015). "Policy processes of a land grab: at the interface of politics ‘in the air’ and politics ‘on the ground’ in Massingir, Mozambique", *The Journal of Peasant Studies*, 42: 3-4.
85. Jordan Edouard (1939). « Histoire du Moyen Âge. Tome IV, première partie : L’Allemagne et l’Italie aux XIIe et XIIIe siècles », in *Revue d’histoire de l’Église de France*, Volume 108(25) : 349-351.
86. Kabuya-Lumuna, S. C. (2002). « Laurent Désiré Kabila », in *Review of African Political Economy*, 29 (93/4): 616–9.
87. Kelly, A.B. (2011). "Conservation practice as primitive accumulation", *Journal of Peasant Studies*, 38(4): 683 - 701.
88. Kohlhagen, D. (2010). « Les bashingantahe écartés de la loi », in *L’Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*, L’Harmattan, Paris.
89. Kohlhagen, D. (2010). « Vers un nouveau code foncier au Burundi ? », in *L’Afrique des grands lacs. Annuaire 2009-2010*, L’Harmattan, Paris, pp. 67-98.
90. Kohlhagen, D. (2011). “In Quest of Legitimacy: Changes in Land Law and Legal Reform in Burundi”, in: Ansoms, A., Marysse, S., *Natural Resources and Local Livelihoods in the Great Lakes Region of Africa: A Political Economy Perspective*, Palgrave Macmillan, Londres.
91. Lacan, J. (1956). « Le séminaire sur la lettre volée », in *La Psychanalyse n°2*, PUF, pp. 1-44.

92. Larder, N. (2015). "Space for pluralism? Examining the Malibya land grab", *The Journal of Peasant Studies*, 42:3 - 4.
93. Lazzeri, C. (1992). « Le droit de résistance dans la philosophie libérale : le cas de Locke », in *Presses Universitaires de France, Rue Descartes*, N°3, Citoyenneté, démocratie, république. pp. 79-95.
94. Le Billon, P. (2001). "The political ecology of war: natural resources and armed conflicts". *Political Geography*, 20(5): 561 - 84.
95. Le Billon, P. 2001. "The political ecology of war: natural resources and armed conflicts". *Political Geography*, 20(5) : 561–84.
96. Le Roy, E. (1984). « Enjeux, contraintes et limites d'une démocratisation d'une administration territoriale : les communautés rurales sénégalaises (1972-1980) », in *Annuaire du Tiers-Monde*, 8 : 61-76.
97. Le Roy, E. (1993). « Les recherches sur le droit interne des pays en développement. Du droit du développement à la définition pluraliste de l'État de droit », in Choquet, C. et al. *État des savoirs sur le développement, trois décennies de sciences sociales en langue française*, Karthala, Paris, pp.75-86.
98. Le Roy, É. (1996). "La logique institutionnelle, support de la mise en forme juridique", *Sécurisation foncière en Afrique*, Karthala, pp.262-263.
99. Le Roy, E. ; Karsenty, A. et Bertrand, A. (1996). « La conception occidentale de la science aurait-elle rencontré son "chemin de Damas" en Afrique? », in *La sécurisation foncière en Afrique - Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, pp.259-262.
100. Lee Peluso, N. and Lund, C. (2011). "New frontiers of land control", *Journal of Peasant Studies*, 38(4): 667 - 681.
101. Lemarchand, R. (1990). « L'École historique franco-burundaise. Une école pas comme les autres », in *Canadian Journal of African Studies*, 24(2) : 235-248.
102. Lemke, T. (2004). « « Marx sans guillemets » : Foucault, la gouvernementalité et la critique du néolibéralisme. Traduit de l'anglais par Marc Chemali », in *Actuel Marx*, Presses Universitaires de France, 2(36) : 13-26.
103. Li, T. (2008). "Contested commodifications: struggles over nature in a National Park", in J. Nevins and N. Peluso, eds. *Taking Southeast Asia to market: commodities, nature, and people in the neoliberal age*, Ithaca: Cornell University Press, pp.124-139.
104. Li, T. (2010). "To Make Live or Let Die? Rural Dispossession and the Protection of Surplus Populations", *Antipode*, Volume 41, special issue, pp. 66-93.

105. Lunstrum, E. (2008). "Mozambique, neoliberal land reform and the Limpopo National Park". *Geographical Review*, 98(3): 339 – 55.
106. Maquet Jacques J. (1967). « La tenure des terres dans l'État rwandais traditionnel », in *Cahiers d'études africaines*, 7(28) : 624 - 636.
107. Martin, O. (2012). « Induction-déduction » in Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », Paris, pp. 13-14.
108. Marysse, S.; Ansoms, A. and Cassimon, D. (2007). "The aid "darlings" and "orphans" of the Great Lakes Region in Africa", in *European Journal of Development Research* 19(3): 433 - 58.
109. Merry, S.E. (1988). "Legal Pluralism" *Law and Society Review*, 22(5): 870 - 896.
110. Meschi, L. (1974). « Evolution des structures foncières au Rwanda : le cas d'un lignage hutu », in *Cahiers d'Etudes Africaines*, 14(53) : 39 - 51.
111. Moore, J. D. (1997). "Julian Steward: Cultural Ecology and Multilinear Evolution" in, *Visions of culture: an introduction to anthropological theories and theorists*, AltaMira Press, Walnut Creek, pp. 193-202.
112. Mudinga, E., Nyenyezi, B. A. (2014). « Innovations Institutionnelles des acteurs non-étatiques face à la Crise foncière en RDC : légitimité, efficacité et durabilité en question », in Reyntjens, F., Vandeginste, S. (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2010-2011*, Paris : L'Harmattan, pp. 177-197.
113. Mugangu, M. S. (2008). « La crise foncière à l'Est de la RDC », in Stefaan Marysse, Filip Reyntjens and Stef Vandegiste, *L'Afrique des Grands Lacs – Annuaire 2007-2008*, L'Harmattan, Paris, pp. 385 - 414.
114. Muller Pierre (1990). « Les politiques publiques entre secteurs et territoires », in *Politiques et management public*, 8(3) : 19 - 33.
115. Muller, P. (1995). « Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde » in A. Faure, Pollet, Gilles, Warin, Philippe (Ed.), *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*. Paris, L'Harmattan, pp. 153-179.
116. Muller, P. (2000). « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 50e année, 2 : 189-208.
117. Muller, P. (2005). « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique. Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique* 55 (1) : 155 - 187.

118. Musahara, H. et Huggins, Ch. (2005), "Land reform, land scarcity and post-conflict reconstruction: A case study of Rwanda", in Chris Huggins et Jenny Clover (eds), *From the Ground Up: Land Rights, Conflict and Peace in Sub-Saharan Africa*, African Centre for Technology Studies, Institute for Security Studies (South Africa).
119. Nigro, R. (2001), « Foucault lecteur et critique de Marx », in J. Bidet and E. Kouvélakis (ed.), *Dictionnaire Marx Contemporain*, PUF, Paris, pp. 433-446.
120. Nindorera, W. (2015). « Chronique d'une crise annoncée », in : S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2013 – 2014*, L'Harmattan, Paris, pp.131-158.
121. Ntamabyaliro, A. (2011). « Monseigneur André Perraudin », in Rwanda. Pour une réconciliation, la miséricorde chrétienne. Une analyse historico-théologique de magistère épiscopal rwandais (1952-1962), L'Harmattan.
122. Nyenyezi, B. A. (2014). « L'agriculture paysanne en Afrique des Grand Lacs : vers un démantèlement ? Rationalités et enjeux », in *Agro-écologie. Enjeux et perspectives*, Centre Tricontinental (CETRI), AS-Agroécologie, pp. 193-208.
123. Nyenyezi, B. A. and Ansoms, A. (2014). "Land Grabbing & Power Relations in Burundi. Practical Norms & Real Governance", in: Ansoms, A., Hilhorst, Th., (dir.), *Losing your Land. Dispossession in the Great Lakes*, James Currey, USA, p. 125-140.
124. Nyenyezi, B. A. et Ansoms, A. (2015). « Accaparement des terres dans la ville de Bukavu (RDC) : Déconstruire le dogme de la sécurisation foncière par l'enregistrement », in Marysse, S., Omasombo, J., *Conjonctures congolaises 2014*, L'Harmattan, collection Cahiers Africains, Paris.
125. Nyenyezi, B. A., Ansoms, A. (2016). « Droit et conflits fonciers à Bukavu : vers une anthropologie de mécanismes juridictionnels de résolution des conflits », in Marysse, S., Omasombo, J., *Conjonctures congolaises 2015*, collection Cahiers Africains n.87, L'Harmattan, Paris, pp. 255-27.
126. Nyenyezi, B. A., Panait, O. M. (2014). "« Dispositif », du jeu au sens. Programme de sécurisation foncière ou instrument du pouvoir-savoir au Burundi ?", in Marysse, S., Reyntjens, F., Vandeginste, S. (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2013 – 2014*, Paris : L'Harmattan, pp.77-99.
127. Nyenyezi, B.A., Ansoms, A. (2012). « Arène foncière au Burundi : mieux comprendre les rapports de force », in F. Reyntjens, S. Vandeginste, M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2011-2012*. Paris : L'Harmattan, pp. 49-72.

128. Nyenyezi, B.A., Ansoms, A. (2013). « Dynamiques de pouvoir et d'autorité dans l'arène foncière au Burundi : instrumentalisation du pouvoir étatique », in Marysse, S., Reyntjens, F., Vandeginste, S. (éds.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012*, Paris: L'Harmattan.
129. Oya, C. (2013). "Methodological reflections on 'land grab' databases and the 'land grab' literature 'rush'", *The Journal of Peasant Studies*, 40 (3):503-20.
130. Pauline Peters (2009). "Challenges in Land Tenure and Reform in Africa: Anthropological Contributions", in *World Development*, Special Issue on the Limits of State-Led Land Reform, 37(8): 1317-1325.
131. Paulson et al. (2003). « Locating the political in political ecology : an introduction ». *Human Organization* 62 (3) : 205-217.
132. Peluso, N.L. and Vandergeest, P. (2001). "Genealogies of political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia, and Thailand", *Journal of Asian Studies*, 60(3): 761 - 812.
133. Peter, A. H., Rosemary, C. R. (1997). « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », in *Revue française de science politique*, 47(3) : 469 - 496.
134. Platteau, J.-P. (1996). "The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa, A Critical Assessment", in *Development and Change*, 27(1): 29-86.
135. Pouchepadass ; J. (2000). « Les subaltern studies ou la critique postcoloniale de la modernité », *L'Homme*, 156 : 161-185.
136. Pouchepadass, J. (2004) « Que reste-t-il des subaltern studies ? », *Critique internationale*, 24 : 67-80.
137. Pouchepadass, J. (2007). « Le projet critique des postcolonial studies entre hier et demain », in Marie-Claude Smouts (dir), *La situation postcoloniale*, Presses de Sciences Po.
138. Prunier, G. (2015). « Cocktail meurtrier en Afrique centrale », in *Le Monde diplomatique*, février 2015, pp. 8-9.
139. Querrien, A. (2008). « Les cartes et les ritournelles d'une panthère arc-en-ciel », in *Multitudes*, 3(34) : 108-120.
140. Raffnsøe, S. (2008). « Qu'est-ce qu'un dispositif ? L'analytique sociale de Michel Foucault », in *Symposium Canadian Journal of Continental Philosophy / Revue canadienne de philosophie continentale*, vol. 12, Iss. 1, article 5.
141. Reyntjens, F. (1995). « Le rôle du facteur ethnique au Rwanda et au Burundi : procès d'intention et refus du débat », in *Esprit*, octobre 1995, pp. 178-181.

- 142.Reyntjens, F. (2001), « Chronique politique du Rwanda et du Burundi, 2000-2001 », in Marysse, S. et F. Reyntjens (Eds.), *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2000-2001*, Paris, L'Harmattan, pp.24-25.
- 143.Reyntjens, F. (2004). "Rwanda, ten years on: From genocide to dictatorship", in *African Affairs*, Oxford Journals, 103:177 - 210.
- 144.Reyntjens, F. (2011), "Constructing the Truth, Dealing with Dissent, Domesticating the World: Governance in PostGenocide Rwanda", in *African Affairs*, Oxford Journals, 110: 1-34.
- 145.Ribot, J. and Peluso, N.L. (2003). "A theory of access", *Rural Sociology*, 68(2): 153 - 81.
- 146.Robertson, M. (2010). "Performing environmental governance", *Geoforum*, 41(1), 7–10.
- 147.Ronald Coase (1960), "The Problem of Social Cost", *Journal of Law and Economics*, 3(1): 1-44.
- 148.Rose-Anne Saint-Paul (2013). « Comment le modèle néolibéral justifie l'accaparement », in *L'Accaparement des Terres, Planète (pas) à vendre, Possibles Été*, 36 (3) : 38 - 46.
- 149.Roy, J. (1988). « Penser l'état : Rousseau ou Hegel », in *Laval théologique et philosophique*, 44(2) : 169 - 190.
- 150.Saturnino, M.; Borrás, JR. and Jennifer, C. F. (2012). "Global Land Grabbing and Trajectories of Agrarian Change: A Preliminary Analysis", *Journal of Agrarian Change*, 12(1): 34–59.
- 151.Sconnes I. et al. (2013). "The politics of evidence: methodologies for understanding the global land rush", *The Journal of Peasant Studies*, 40 (3):469-83.
- 152.Sikor, Th., Lund, Ch. (2009). "Access and Property: A Question of Power and Authority", *Development and Change*, 40: 1-22.
- 153.Sundar, N. (2009). "Framing the political imagination: custom, democracy, and citizenship", in Sundar, N. ed. *Legal grounds: natural resources, identity, and the law in Jharkhand*, New Delhi: Oxford University Press.
- 154.Tcheta-Bampa, Albert (2012), « Les déterminants de la non-croissance économique en République Démocratique du Congo (1920-2000) », Centre d'Economie de la Sorbonne, Université Paris 1.
- 155.Titeca, K. et De Herdt, T. (2011). "Real Governance Beyond the "Failed State": Negotiating Education in the Democratic Republic of Congo", in *African Affairs*, 110(439): 213 - 231.
- 156.Tosel, A. (2005). « La presse comme appareil d'hégémonie selon Gramsci », in *Quaderni, Gramsci, les médias et la culture*, 57(1) : 55 - 71.

157. Vanderlinden, J. (1976), « Les titres juridiques des Européens à l'occupation du sol africain avant 1876 », in ARSOM, La conférence géographique de 1876. Recueil des études, Bruxelles, pp. 183 - 254.
158. Verhaegen, B. (1967). « Les rébellions populaires au Congo en 1964 », in Cahiers d'études africaines, 7(26) : 345 - 359.
159. Vidal Claudine (1971). « Enquête sur le Rwanda traditionnel: conscience historique et traditions orales », Cahiers d'Études Africaines, 11(44) : 526 - 537.
160. Vivero Pol, J. L. (2013). "Food as a Commons: Reframing the Narrative of the Food System", April, 28p. Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2255447> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2255447>.
161. Von Benda Beckman, F., Von Benda Beckman, K. (2006). "The dynamics of change and continuity in plural legal orders", in Journal of Legal Pluralism and Unofficial law, n° 53-54, pp. 1-44.
162. Walker, P. A. (2005). "Political Ecology: Where is the Ecology?", in *Progress in Human Geography* 29 (1):73-82.
163. Walker, P.A. (2007). "Political ecology: where is the politics"? *Progress in Human Geography* 31 (3):363-369.
164. Walliman, I., Rosenbaum, H., Tatsis, N. and Zito, G. (1980). "Misreading Weber: The Concept of 'Macht'", *Sociology*, 14: 261-275.
165. Watts, M. (2004). "Resource curse? Governmentality, oil and power in the Niger Delta, Nigeria", *Geopolitics*, 9(1), 50–80.
166. Weber, M. (1959). « Le Savant et le Politique », Traduction de Julien Freund, introduction de Raymond Aron, in: *Revue française de science politique*, 9 (4) : 1047-1052.
167. Wily Alden, L. (2011). "'The law is to blame': The vulnerable status of common property rights in sub-Saharan Africa", *Development and Change* 42(3): 733 - 57.
168. Zoomers, Annelies (2011). "Globalisation and foreignisation of space: seven processes driving the current global land grab", *Journal of Peasant Studies*, 37(2):429-447.

7) Discussion Papers et Working papers

1. François, P., 2010, "Bourdieu au prisme de Wittgenstein : deux articulations de l'agency et de la structure", Document de travail CSO, 27 p.
2. Helbig de Balzac, H., Ingelaere, B., & Vandeginste, S. (2011), "Voting practices and voters' political thinking during the 2010 Burundi elections", Discussion paper 2011-06. Antwerp: Institute for Development Policy and Management.
3. Meizen-Dick, R.S., Pradhan, R. (2002). "Legal Pluralism and Dynamic Property Rights", in CAPRI working paper n°22, Washington D.C., IFPRI, p. 1-16.
4. Merlet, P. (2010). « Pluralisme juridique et gestion de la terre et des ressources naturelles », working paper, de réflexion interne de l'équipe d'AGTER, le 2 décembre 2010, à Nogent sur Marne.
5. Meizen-Dick, R.S. and Pradhan, R. (2002). "Legal Pluralism and Dynamic Property Rights", CAPRI working paper n°22.
6. Olivier de sardan, J.-P. (2008). « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique. Afrique, pouvoir et politique », Discussion Paper, n° 5, décembre.

8) Thèses, Mémoires, Actes de colloques, Cours et Projet de recherche

1. Ansoms, A. (2016). Land Rush, www.land-rush.org
2. Ansoms, A. (2009). "Faces of rural poverty in contemporary Rwanda: Linking livelihood profiles and institutional processes", Thèse de doctorat défendu à l'Université d'Anvers, 27 janvier.
3. Ansoms, A. (2015). Projet de recherche FSR, UCL.
4. Bako-Arifari, N. (1999). Dynamiques et formes de pouvoir politique en milieu rural ouest africain: étude comparative sur le Bénin et le Niger. Marseille: EHESS, Thèse de doctorat,
5. Bikorindagara, S. (1980). « Le propriétaire face à la suppression de l'ubugererwa », Mémoire de la faculté de droit de l'Université du Burundi, Bujumbura, 1980 pp.
6. Croché, S. (2009). « Bologne confisqué. Constitution, autour de la Commission européenne, d'un acteur-réseau et d'un dispositif de l'enseignement supérieur », Thèse (en cotutelle) de doctorat en sciences politiques et sociales, Facultés universitaires catholiques de Mons – Académie de Louvain, Université Lumière Lyon II, 29 mai.
7. Deininger, K. (2009), "Land Grabbing : International Community Response", Conférence à l'université d'Utrecht (juillet 2009), notes de l'auteur.

8. Desmarais, J-C. (1977). « Idéologie et races dans l'ancien Rwanda », Thèse de doctorat en Anthropologie à l'Université de Montréal. 231p.
9. Gossiaux, P. P. (1983). « Le mythe, son langage et son message », Actes du Colloque de Liège et Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, Homo religiosus 9, pp. 337-372.
10. Hall, R. and Paradza, G. (2012). "Foxes guarding the Hen-house: The fragmentation of 'The State'" in *negotiations over land deals in Congo and Mozambique*. Paper presented at the International Academic Conference on Global Land Grabbing, in Cornell University, Ithaca NY, USA.
11. Houtart, F. (2016). Conférence tricontinentale : « Obsolète, le clivage Nord-Sud ? ». 40^e anniversaire du CETRI, journée « tricontinentale » d'analyse et de débat sur l'actualité, la pertinence et les reconfigurations du clivage Nord-Sud. Région Bruxelloise, le 12 mai 2016.
12. IFDP (2013). « Pourquoi et comment envisager la réforme foncière en RDC : quelques pistes de réflexion proposées par l'ONG IFDP basées sur son expérience de terrain ». Bukavu, juillet.
13. Macherey, P. (1990). « De Canguilhem à Canguilhem en passant par Foucault », in : *Georges Canguilhem, philosophes et historien des sciences*, colloque, Bibliothèque du Collège international de philosophie, éd. Albin-Michel, p. 286-294.
14. Malette, S. (2016). « La Gouvernamentalité chez Michel Foucault », Mémoire présenté à la faculté des études supérieures de l'université Laval dans le cadre du programme de maîtrise en philosophie pour l'obtention du grade de maître ès arts (M.A), Québec.
15. McAfee, K. and Shapiro, E. (2008). "Payment for environmental services in Mexico: neoliberalism, social movements, and the state", Paper read at Annual Meeting of the ISA's 49th, Annual Convention: Bridging Multiple Divides, in San Francisco, California.
16. Muteba Kalala, D. (2014). Dissertation originale présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences agronomiques et Ingénierie biologique, 2014.
17. Nimpagaritse, D. (2004). « Le conflit ethnique au Burundi, Causes, Soubassements et Limites du Processus démocratique ». Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Gand, Belgique, 2003-2004.
18. Palmans, E. (2008). « Medias et politiques en situation de crise : le cas du Burundi », Thèse de doctorat, Anvers : Université d'Anvers.
19. Véronique, D. (2010). « État et gouvernamentalité en Afrique », Cours de Régimes politiques en Afrique, Faculté de Philosophie et Sciences Sociales - Université Libre de Bruxelles, Avril.

1) Liste des schémas

- Schéma I. Conceptualisation, question de recherche, objectifs et hypothèse générale
- Schéma II. Caractéristiques du cadre général de la recherche
- Schéma III. Schématisation du processus d'argumentation et liens entre les chapitres
- Schéma IV. Concepts analytiques de l'acteur stratégique
- Schéma V. Processus de conceptualisation et de problématisation
- Schéma VI. Cadre d'analyse
- Schéma VII : Typologie du pouvoir, caractéristiques et précurseurs
- Schéma VIII. Processus de construction de l'objet de recherche
- Schéma IX. La terre en Afrique des Grands Lacs depuis la période précoloniale
- Schéma X. Constitution du dispositif foncier en Afrique des Grands Lacs
- Schéma XI. Rapports de pouvoir dans les trois contextes
- Schéma XII. État, élites et milices : de la contrainte physique
- Schéma XIII. Savoirs, discours stratégiques : du discours
- Schéma XIV. Appartenances politique, économique, juridique et culturelle : du système de différenciation
- Schéma XV. *Gouvernementalité* et rapport à soi : technique de gouvernement
- Schéma XVI. Contestation et résistance dans un dispositif
- Schéma XVII. Trois catégories d'éléments pour étudier la résistance
- Schéma XVIII. L'État comme principale cadre de normalisation des conduites
- Schéma XIX. De la normalisation à la répression de l'anormalité
- Schéma XX. Cadre d'analyse pour étudier l'accaparement des terres

2) Liste de tableaux

- Tableau I. Résumé des approches sur l'accaparement des terres
- Tableau II. Quelques spécificités du cas selon Luc Albarello (2011 :17-18)

Tableau III. Eléments de l'étude de cas

Tableau IV. Comparaison entre les 3 pays

Tableau V. Etapes et conséquences

Tableau VI. Cibles des méthodes d'observation

Tableau VII. Descentes de terrain

3) Carte

Carte I. Afrique des Grands Lacs : zone de recherche

A partir des pratiques d'accaparement des terres par les élites locales en Afrique des Grands Lacs, ce travail propose un double renversement de la manière dont sont pensées les dynamiques d'accès à la terre en Afrique subsaharienne. Tout d'abord, si jusqu'à présent la socio-anthropologie foncière africaine a pensé les dynamiques foncières à partir de l'approche de l'acteur stratégique, c'est parce qu'elle présuppose que l'accès à la terre est régi par des rapports de pouvoir composés exclusivement des stratégies des acteurs. Or, l'observation de terrain montre que ces stratégies n'opèrent qu'à partir du moment où elles arrivent à s'articuler avec un système discursif ou structural de légitimation. En d'autres termes, pour accéder à la terre, les élites ont recours à la contrainte physique, au discours, à des systèmes de différenciation et aux techniques de gouvernement (modalité stratégique d'accès) légitimés par l'idée de l'État, l'appropriation privative des terres et l'orientation productiviste de l'usage des terres (modalité structurale d'accès). Ensuite, au lieu de penser ces stratégies simplement comme un moyen pour les élites d'atteindre leurs buts, ce travail propose de voir, à partir de ces stratégies, la manière dont les dispositifs de pouvoir tentent de constituer les paysans en sujets. En effet, l'observation des dynamiques foncières entre 1885 et 2016 révèle que la construction de la terre passe par un processus de production des savoirs, des institutions et des pratiques déterminant qui peut accéder à la terre. Il s'agit d'une tentative de normalisation des relations autour de la terre à laquelle les paysans devraient se conformer. La désignation des paysans contestataires comme anormaux justifie leur répression et montre en même temps leur refus d'assujettissement. Finalement, à partir de l'étude de l'accaparement des terres comme élément constitutif de la modernité politique, ce travail propose une critique post-coloniale du projet anthropologique de création des sujets ruraux devant se conformer au dispositif néo-libéral plus global. Dès lors, le travail propose des nouvelles bases pour une politique de la terre qui parvienne à penser ensemble les rapports de pouvoir et un accès juste à la terre.